



**Thèse Présenté par  
Babacar DIAGNE**

**UNIVERSITE CHEIKH  
ANTA DIOP DE DAKAR**

**Saint-Louis du Sénégal et sa population  
au XIXe siècle : Les mutations  
politiques, économiques et sociales  
d'une ville coloniale.**

---

**19 Septembre 2006**



19 SEP. 2006

14 01 02

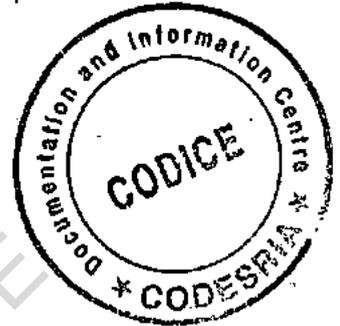
ΔIA

13074

**Université Cheikh Anta Diop de Dakar**

**Faculté des Lettres et Sciences Humaines**

**Département d'Histoire**



**Saint-Louis du Sénégal et sa  
population au XIXe siècle : Les mutations  
politiques, économiques et sociales d'une  
ville coloniale.**

**THESE DE 3<sup>e</sup> CYCLE**

**Présenté par : Babacar DIAGNE**

**Sous la Direction de Abdoulaye BATHILY, professeur**

**Année Académique 2003-2004**



THESE DE 3<sup>e</sup> CYCLE

**Thème : Saint-Louis du Sénégal et sa population au XIX<sup>e</sup> siècle : Les mutations politiques, économiques et sociales d'une ville coloniale.**

Présenté par : Babacar DIAGNE sous la Direction de Abdoulaye BATHILY, professeur.

En inscrivant notre sujet de thèse « *Saint-Louis du Sénégal et sa population au XIX<sup>e</sup> siècle : Les mutations politiques, économiques et sociales d'une ville coloniale* », notre intention était d'étudier l'évolution de la ville de Saint-Louis et de sa population, en faisant ressortir la place de la communauté musulmane dans la société Saint-Louisienne du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous avons eu recours à l'exploitation des sources écrites ( sources imprimées et les fonds d'archives ) et orales pour reconstituer cette histoire.

Le comptoir de Saint-Louis situé à l'embouchure du fleuve Sénégal, est une des plus anciennes et des importantes possessions françaises en Afrique. Il accueille en 1817, à la suite de sa rétrocession par les Anglais, le siège du gouvernement de la colonie et devient vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle la capitale d'un vaste domaine colonial. Cette évolution a un profond impact sur la structure urbaine et la population

Avec l'abolition de la traite des esclaves, la colonie s'engage dans une nouvelle dynamique centrée sur l'exploitation de la main d'œuvre servile et le commerce de la gomme. Les nouvelles autorités initient aussi une série de réformes touchant à l'aménagement de la ville et au statut de sa population. Cette dernière bénéficie des avantages consentis par la France aux habitants libres de ses possessions d'Outre-mer mais la communauté musulmane réclame la prise en compte de sa spécificité. Le gouverneur Faidherbe répond favorablement à sa requête en encourageant l'application, dans la ville de Saint-Louis, d'un décret organisant le tribunal musulman. Il favorise en même temps l'instruction publique et organise le corps des tirailleurs et celui des interprètes. Ces initiatives qui entraient dans le cadre d'une stratégie globale de récupération, eurent des résultats mitigés. La fréquentation des écoles laïques est irrégulière malgré la pression exercée sur les marabouts, le corps des tirailleurs est boudé par les Saint-louisiens et les pouvoirs du tribunal musulman sont contestés par les autorités judiciaires, mais les "maîtres de langue" se trouvent désormais dans un cadre régulier, et la population musulmane de Saint-Louis dispose d'un cadre légal pour traiter ses affaires civiles.

De nouvelles opportunités s'ouvrent dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, avec les mouvements de conquête et la mise en place de nouvelles institutions dans le chef-lieu de la colonie. Les traitants et les négociants Saint-Louisiens se déploient dans le nouvel espace colonial, les fonctionnaires s'impliquent dans la gestion des nouvelles entités territoriales et les habitants participent activement à la vie politique. Mais, jusqu'à la fin du siècle, celle-ci reste accaparée par les Blancs et les Mulâtres. Malgré leur poids électoral, les Noirs musulmans ne jouent qu'un rôle marginal dans le fonctionnement des différentes institutions, mais ils s'impliquent de plus en plus dans le débat politique et figurent plus souvent sur la liste des candidats. Cette évolution, inquiétante pour les intérêts de la France, pousse le gouvernement colonial à prendre un ensemble de mesures restreignant les droits acquis de longue date par les citoyens français de Saint-Louis.



### THESE DE 3<sup>e</sup> CYCLE

**Thème : Saint-Louis of Senegal and its population in the 19<sup>th</sup> century : The political, economic and social changes of a colonial town.**

**Presented by Babacar Diagne**

By giving the title « Saint-Louis of Senegal and its population in the 19<sup>th</sup> century : The political, economic and social changes of a colonial town » to the topic, our purpose was to study the evolution of the town of Saint-Louis and its population and show the place of the muslim community in Saint-Louis during the 19<sup>th</sup> century. We have resorted to the exploitation of written sources (printed sources and documents from archives) and oral ones to restore this history.

The Saint-Louis counter located at the mouth of the river Senegal, is one of the oldest and most important french properties in Africa. It holds in 1817, after being retroceded by the English, the seat of the colonial government and becomes towards the end of the 19<sup>th</sup> century the capital of a wide colonial property. This evolution has a deep impact on the urban structure and the population. With the abolition of slavery, the colony gets involved in a new dynamic based on the exploitation of slavish labour and the trade of gum. The new authorities also initiate a series of reforms about the disposition of the town and the status of the population. This later benefits from the advantages given by France to the free inhabitants from its overseas possessions but the Muslim community claims the taking into account of its specificity.

Governor Faidherbe answers favourably to its request by encouraging the implementation in the town of Saint-Louis, of a decree organizing the muslim court. He promotes at the same time public education and organises the sharpshooter corps and the profession of interpreters. Those initiatives wich were part of a global strategy of recuperation, had only mitigated results. The attendance to secular schools is irregular despite the pressure on religious leaders, the sharpshooter corps is rejected by the people of Saint-Louis and the authority of muslim courts is disputed by the legal courts, but the « masters of language » now find themselves in a regular framework, and the muslim population of Saint-Louis gets a legal frame to deal with its civil matters.

New opportunities open in the last quarter of the 19<sup>th</sup> century, with the conquest movements and the establishment of new institutions in the chief town of the colony. The traders and merchants of Saint-Louis spread out in the new colonial area, civil servants get involved in the administration of the new territory entities and the inhabitants take actively part in the political life. But, up to the end of the century, that political life is monopolized by White and the Mulattos. Despite their electoral weight, the Black muslims play only a marginal role in the management of the various institutions, but they increasingly get involved in the political debates and their names appear on the list of the candidates. This evolution, alarming for the the interests of France, prompts the colonial government to take a series of measures in order to restrict the long standing acquired rights of the French citizens of Saint-Louis.

## REMERCIEMENTS

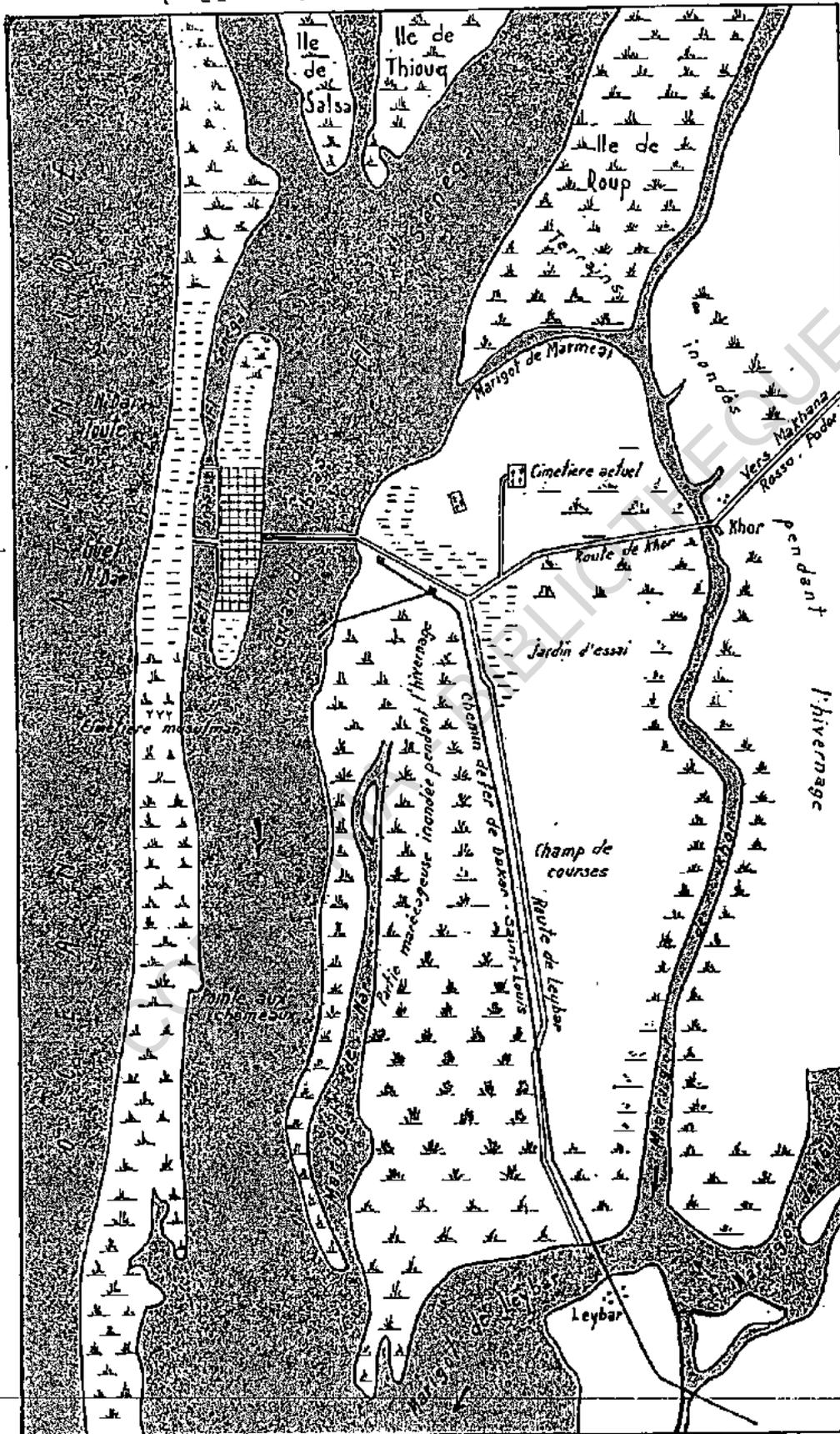
- A mes professeurs Abdoulaye BATHILY et Mbaye GUEYE, pour l'encadrement qu'ils ont bien voulu m'accorder ;
- A messieurs Babacar SALL et Ousseynou FAYE, pour leurs conseils ;
- A mon épouse Ramatoulaye DIALLO, pour sa précieuse collaboration ;
- Au personnel des Archives Nationales du Sénégal, de l'IFAN et de la Direction de la Promotion des Langues Nationales (DPLN) ;
- Au CODESRIA, pour la subvention qu'il m'a accordée et qui m'a permis de mener ce travail jusqu'à son terme ;
- A tous mes parents, amis et collègues qui n'ont cessé de m'encourager.

Qu'ils trouvent ici l'expression de ma reconnaissance inaltérable.

SAINTE-LOUIS EN 1925 d'après ROUSSEAU

In revue « La Géographie » page 295 1925 adapté par C. Casmarou

Légende: {  Maisons contiguës en dur  
 Mélange de maisons en dur, de baraques et de paillotes.



## AVANT PROPOS

L'histoire de Saint-Louis est intimement liée à celle de la présence française au Sénégal mais aussi à celle de toutes ces populations africaines de passage ou résidentes qui contribuèrent à son édification. Cette étude, qui s'étend de la reprise de cette ancienne possession française sur les Anglais en 1817 à la fin du XIXe siècle, est pour nous l'occasion de revisiter le passé de cette grande cité qui a si profondément marquée l'histoire du Sénégal moderne. En inscrivant notre sujet de thèse « *Saint-Louis du Sénégal et sa population au XIXe siècle : Les mutations politiques, économiques et sociales d'une ville coloniale* », notre intention était de décrire et d'analyser l'évolution de la ville de Saint-Louis et de ses habitants dans le contexte de la colonisation, de voir comment la société Saint-Louisienne s'était adaptée aux dispositions politiques et institutionnelles et comment elle s'était insérée dans la vie économique de la colonie. Le plan de ce travail va donc s'articuler autour de ces trois axes : l'évolution de Saint-Louis et de ses habitants à l'époque de l'esclavage ; les effets de l'abolition et l'empreinte de Faidherbe sur la ville ; Saint-Louis et ses habitants dans le contexte de l'impérialisme colonial.

Saint-Louis occupa tout au long de son histoire une place particulière dans la politique française en Afrique. D'abord simple comptoir, elle contrôlait tout le commerce dans la vallée du fleuve Sénégal et sur la côte Ouest africaine, servait de résidence au commandant ou gouverneur du Sénégal et supervisait l'ensemble des postes édifiés sur cette partie du continent. Devenue capitale d'empire, son influence s'étendit sur toute la colonie du Sénégal. Cette évolution dans la destinée de la ville eut un profond impact sur sa structure urbaine et sa population. La ville s'étendit sur les deux cotés du fleuve, et un important effort d'aménagement fut consenti. La population dut s'adapter à cette nouvelle

organisation et son effectif crût régulièrement, avec surtout l'immigration des peuples de son hinterland.

Saint-Louis comptait trois catégories d'habitants : Les Blancs, d'origine Européenne, les Mulâtres et les Noirs<sup>1</sup>. Ces derniers, pour la plupart de religion musulmane, formaient le principal groupe humain, une partie de cette communauté était maintenue en captivité. En effet, malgré l'abolition de la traite et de l'esclavage, la servilité fut pendant tout le XIXe siècle un des traits marquants de la société Saint-Louisienne. La captivité se présenta sous toutes ses formes et le renouvellement de la population captive était assuré par un trafic clandestin.

Les esclaves et les engagés à temps formaient avec les hommes libres, la principale force de la colonie, mais la population Noire de Saint-Louis occupa une place marginale dans le fonctionnement des institutions au moment où les Blancs et les Mulâtres siégeaient dans les instances de la colonie, exerçaient les fonctions de maire et postulaient pour représenter la colonie au parlement français. Elle bénéficia cependant des avantages consentis par la France aux habitants libres de ses possessions d'outre-mer. Saint-Louis appartenait en effet à ces territoires où elle avait très tôt étendu les privilèges de la nationalité et de la citoyenneté française. Ces droits furent confirmés avec la promulgation dans la colonie du code civil français, et confortés par le décret du 27 avril 1848. Ces avantages accordés dans le contexte révolutionnaire avec beaucoup de difficultés, furent souvent contestés par la classe politique et les autorités administratives. D'abord parce que les principaux bénéficiaires dans la colonie du Sénégal étaient des Noirs, à une époque où les préjugés de couleur exacerbés

---

<sup>1</sup> Certains auteurs préfèrent utiliser les termes "Africains" (HARGREAVES, *Assimilation in eighteenth-century Senegal*, *Journal of African History*, VI, 2, 1965 ; WESLEY JOHNSON, *Naissance du Sénégal contemporain*, Paris, Karthala, 1991) ou "Sénégalais" (IDOWU, *Assimilation in 19<sup>th</sup> Century Senegal*, in *Cahiers d'Etudes Africaines*, vol IX, 1969, 2<sup>e</sup> cahier ; ZUCARELLI, *La vie politique sénégalaise 1789-1940*, Paris, CHEAM, 1987) pour désigner la population noire de Saint-Louis.

par la traite et la conquête coloniale étaient vivaces, mais aussi parcequ'ils étaient des musulmans et refusaient de perdre leur identité.

Très attachée à sa culture, la population musulmane de Saint-Louis avait son représentant permanent auprès du gouverneur, fréquentait les écoles confessionnelles et les écoles laïques édifiées sous Faïdherbe en même temps que ses écoles coraniques. Elle était justiciable devant les tribunaux français mais réclamait une juridiction spéciale pour ses affaires civiles. En autorisant en 1857 la création du tribunal musulman, le gouverneur Faïdherbe donnait satisfaction à sa principale doléance. Cette concession de l'administrateur-ethnographe, pour utiliser l'expression de DOZON<sup>2</sup>, fut contestée par les autorités de la colonie et progressivement vidée de son contenu. Cette attitude était le prolongement d'un ostracisme observé tout au long du XIXe siècle, qui tentait de dénier à ces habitants le droit de participer activement au fonctionnement des institutions de la colonie et qui leur refusait le droit d'être régi par une loi autre que celle en vigueur dans la métropole, même pour leurs affaires civiles.

Cette population constituait cependant sous la IIIe République, la majorité du collège électoral. Elle était ardemment courtisée par les différents candidats en lice, mais très peu de ses membres exercèrent des fonctions électives. Elle prit cependant de plus en plus conscience de sa puissance et des droits que les lois françaises lui avaient accordés et s'impliqua plus sérieusement dans le jeu politique. Ces changements s'opéraient au moment où la France parachevait son entreprise de conquête coloniale, intégrant une masse considérable d'Africains sous sa juridiction. Ces derniers n'étaient en rien différents de ces populations qui résidaient dans la ville de Saint-Louis et qui se prévalait de la citoyenneté française. Comment pouvait-elle, pour les même peuples, appliquer des lois

---

<sup>2</sup> Pour DOZON, Faïdherbe symbolise parfaitement l'ambivalence de ces administrateurs français, partagés entre leurs idées assimilationnistes et leur volonté de revivifier les populations autochtones ( DOZON J. P., Frères et sujets la France et l'Afrique en perspective, Mayenne, Flammarion, 2003, pp 105-111.)

aussi différentes et aussi antinomiques : aux uns, la liberté et la démocratie et aux autres l'arbitraire ? Les réformes de la III<sup>e</sup> République entrèrent donc très tôt en contradiction avec la construction de l'empire. Les autorités, tolérant difficilement la situation "avantageuse" faite aux musulmans de Saint-Louis, prirent un ensemble de mesures restreignant les droits acquis de longue date par la population Saint-Louisienne.

L'objet de mon travail m'a été inspiré par l'état de la recherche sur l'histoire de cette partie du Sénégal et par ma curiosité d'historien. Saint-Louis est l'une des villes les plus étudiées du Sénégal. Des voyageurs ont fait sa description et se sont intéressés à sa population, de nombreux chercheurs ont travaillé sur certains aspects de la cité ou l'ont étudiée dans le cadre d'ouvrages généraux. La plupart de ces chercheurs se sont intéressés aux institutions mises en place par l'administration coloniale, aux activités économiques, à la vie politique, à la structure urbaine. Ceux qui ont travaillé sur les sociétés ont davantage mis l'accent sur la communauté Mulâtre, contribuant ainsi à véhiculer l'image de Saint-Louis ville métisse. L'évolution de la population noire, libre ou captive, généralement musulmane, qui formait l'écrasante majorité de la population de l'île, ses rapports avec l'administration coloniale, son adaptation à la vie urbaine de même que son rôle dans la vie économique et politique de la colonie n'ont pas toujours retenu l'attention des chercheurs. L'objet de ce travail sera donc d'étudier l'évolution de la ville et de la population de Saint-Louis, en faisant ressortir la place de cette communauté dans la société Saint-Louisienne du XIX<sup>e</sup> siècle.

Les sources de l'histoire de Saint-Louis demeurent les sources écrites européennes et les sources orales. Les sources écrites européennes sont révélées par deux catégories : les sources imprimées et les fonds d'archives. Les voyageurs et les administrateurs français ont souvent laissé les traces de leur passage dans la colonie.

CULTRU, Premier voyage du sieur de la COURBE fait à la coste d'Afrique, contient des informations importantes sur l'habitation, nom donné à fort Saint-Louis, à la fin du XVIIe siècle, et sur les premiers habitants de l'île et de ses environs.

Pruneau de POMMEGORGE, Description de la Négritie, décrit l'île et ses habitants au ~~XIXe~~<sup>XVIII<sup>ms</sup></sup> siècle, la composition de la population et le mode d'occupation de l'espace

Jean Baptiste Léonard DURAND Voyage au Sénégal, reprend pour la période du XVIIe siècle les informations transmises par La COURBE, mais le texte est d'un très grand intérêt pour comprendre la population de Saint-Louis et de ses environs, le commerce et l'organisation du comptoir vers la fin du XVIIIe siècle.

L'adresse de Mereinde Xavier de GOLBERRY A MM les députés des manufactures et du commerce de France, est un document sur le commerce et ses différents acteurs vers la fin du XVIIIe siècle. Il nous fait part du début d'implantation des maisons bordelaises, nantaises, havraises et des effets du privilège exclusif sur leurs affaires.

Le mémoire de L'AMIRAL sur le Sénégal s'intéresse au commerce dans le comptoir, et surtout aux relations entre les négociants, les officiers de la garnison, et l'administration vers la fin du XVIIIe siècle.

MORENAS dans Les lettres à sa sœur, nous fait une représentation de la vie quotidienne à Saint-Louis et donne des informations sur la composition de la population et le nombre d'habitants dans la ville en 1818.

Anne RAFFENEL Voyage dans l'Afrique occidentale 1843-1846<sup>3</sup>, et Nouveau voyage dans le pays des nègres<sup>4</sup>, décrit les activités économiques à

<sup>3</sup> RAFFENEL A. Voyage dans l'Afrique occidentale 1843-1846, Paris, ARTHUR Bertrand, 1846

Saint-Louis, la colonisation agricole et le commerce aux escales, donne de précieuses informations sur les différents acteurs de la traite de la gomme dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

CARRERE et Paul HOLLE De la Sénégambie française<sup>5</sup>, fins connaisseurs de la société Saint-Louisiennne parlent de l'évolution de la ville et de ses habitants noirs et mulâtres et font une analyse critique de mouvement commercial de la colonie au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

Bouët WILLAUMEZ Commerce et traite des noirs à la côte occidentale d'Afrique<sup>6</sup>, étudie l'évolution économique et sociale de la ville de Saint-Louis dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Le texte comporte beaucoup de données sur le mouvement commercial, la navigation dans le fleuve, l'évolution démographique et urbaine.

L'Abbé BOILAT, Esquisses sénégalaises<sup>7</sup>, est une description de la société Saint-Louisiennne et un témoignage sur sa culture. Son exposé sur le collège permet de comprendre l'organisation du système scolaire dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

FAIDHERBE, Le Sénégal, la France dans l'Afrique Occidentale<sup>8</sup>, L'ancien gouverneur donne son avis sur la conduite de la colonie et se retrouve dans la politique expansionniste de ses successeurs. Ses réflexions nous font mieux comprendre la politique qu'il appliqua dans la colonie du Sénégal au moment où il la dirigeait.

---

<sup>4</sup> RAFFENEL A., Nouveau voyage dans le pays des nègres, Paris, Librairie centrale de Napoléon Chaix et Cie, 1856

<sup>5</sup> CARRERE et Paul HOLLE, De la Sénégambie française, Paris, Librairie de Firmin Didot Frères fils et Cie, 1855

<sup>6</sup> BOUET WILAUMEZ, Commerce et traite des noirs aux côtes occidentales d'Afrique, Paris, Imprimerie nationale, 1848

<sup>7</sup> Abbé BOILAT, Esquisses sénégalaises, Paris Larthala, 1984

<sup>8</sup> Faidherbe, Le Sénégal, la France dans l'Afrique occidentale, Paris Librairie Hachette et Cie, 1889

COURTET, Etude sur le Sénégal<sup>9</sup>, est surtout utile par son importante documentation sur l'économie de la colonie dans la deuxième moitié du XIX e siècle.

D'Anfreville de la SALLE, Notre vieux Sénégal<sup>10</sup>, trace un portrait de la colonie du Sénégal au XIXe siècle. C'est un document qui fait souvent référence à l'histoire mais qui livre d'importantes informations sur l'organisation administrative, le mouvement commercial et l'instruction.

Sorbier de la TOURASSE Au pays des Woloffes<sup>11</sup>, décrit le système commercial en vigueur dans les territoires sous contrôle français en mettant l'accent sur la pratique commerciale des traitants Sénégalais dans les escales.

Marc OLIVIER, Le Sénégal<sup>12</sup>, Etude complète de l'organisation administrative et économique de la colonie du Sénégal vers la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle. Ce travail nous a permis de suivre plus aisément la mise en place dans la colonie du Sénégal des différentes institutions de la IIIe République Française.

La documentation d'archives est très riche. Nous avons consulté les archives nationales du Sénégal et celle de la mairie de Saint-Louis. Cette dernière se trouvait dans un tel état de désordre, que son exploitation se révélât très difficile. La plus grande partie de notre documentation provient donc des Archives Nationales du Sénégal. La collecte d'informations sur le sujet que nous avons à traiter s'est avérée particulièrement rude, les populations locales ne constituant pas une préoccupation particulière pour les autorités, elles en parlaient épisodiquement ; elles s'intéressaient plus aux questions d'administration et de commerce qu'à la vie des populations autochtones. Ainsi,

---

<sup>9</sup> COURTET M., Etude sur le Sénégal, Paris, Augustin Challamel, 1903

<sup>10</sup> D'ANFREVILLE de la SALLE, Notre vieux Sénégal, Paris, Augustin Challamel, 1909.

<sup>11</sup> SORBIER De la TOURASSE, Au pays des Woloffes, Tours, Alfred Mame et fils, 1897.

<sup>12</sup> OLIVIER Marcel, Le Sénégal, Paris, Emile Larose, 1907

nous avons privilégié, dans nos travaux de recherche, l'exploitation des délibérations du conseil privé et du conseil d'administration où les problèmes de la société étaient débattus ( Série E), et la multiplication des sources de documentation dans l'espoir de découvrir à travers ces consultations des éléments se rapportant aux différents thèmes de notre recherche. Nous avons ainsi consulté en priorité les séries ci-dessous indiquées

La série D sur les affaires militaires, pour suivre la politique de recrutement conduite par les différents gouverneurs, les conditions de l'incorporation et la place des habitants de Saint-Louis dans la défense de la colonie.

La série G sur la politique et l'administration générale, pour voir comment, dans la revue générale de la colonie, le gouverneur sortant appréciait les questions qui agitaient la ville de Saint-Louis.

La série K sur le travail et la main d'œuvre abordait le problème de l'esclavage et du travail à Saint-Louis. Cette rubrique occupe une place importante dans notre étude, la population captive constituant une part non négligeable de la population de la ville pendant la période qui nous occupe.

La série M sur la justice, nous a permis de suivre la mise en place des institutions judiciaires, le processus qui va conduire à l'établissement du tribunal musulman et les débats soulevés par l'installation de cette juridiction.

L'étude des séries L et P sur l'urbanisation et l'assainissement, nous permettent de suivre la question de l'aménagement urbain et de l'approvisionnement en eau de la ville.

La sous-série 4Z2 sur les archives notariées, comporte des informations sur la destinée des traitants et la nature des contrats qu'ils vont établir avec leurs

créanciers. Elle nous a aussi beaucoup aidé dans l'identification de certaines personnalités de la ville et dans l'établissement de leurs relations parentales.

Les publications (Bulletin Administratif du Sénégal, le Moniteur du Sénégal et le Journal Officiel du Sénégal et dépendances) donnent des informations diverses sur les problèmes politiques, sociaux et les décisions administratives. Elles complètent les différents documents présentés ci-dessus et nous ont permis de tracer un tableau statistique des affranchissements effectués dans la deuxième moitié du XIXe siècle.

Nous avons eu recours à la tradition orale pour situer certaines personnages marquants de l'histoire de la colonie, connaître les origines de la ville, les rapports de la population avec l'administration, l'ambiance culturelle dans laquelle se mouvait la société Saint-Louisienne et ses caractéristiques sociales et économiques. La publication par le CRDS de Saint-Louis de travaux sur les personnages et les principaux événements de la ville nous a été d'un précieux concours<sup>13</sup>. Ces travaux s'appuient sur une compilation de documents d'archives et une collecte de la tradition orale. Cette étude a donc été complétée par un travail sur le terrain. Nous avons ciblé dans nos investigations, des personnes originaires de la ville, des griots, et les descendants de quelques grandes familles Saint-Louisiennes. Il ressort de cette enquête, que la plupart des informations fournies se situent vers la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, la généalogie des grandes familles dépassent rarement la quatrième génération, au-delà, on fait remonter l'ancêtre à une famille royale ou au moins aristocratique et la documentation archivistique est très présente dans le discours oral. Cette enquête a cependant livré de précieuses informations sur les personnalités de la ville, les activités économiques de la population, notamment la traite dans le fleuve et la vie religieuse à Saint-Louis.

---

<sup>13</sup> AÏDARA A. H. ? Personnages et événements marquants de Saint-Louis, CRDS, non daté

Nous avons pu, à travers ces différents documents, engranger un certain nombre d'informations qui nous ont permis d'engager notre travail dans de bonnes conditions, même si quelques insuffisances ont été notées, notamment les limites de la tradition orale et la rareté des documents écrits spécifiques à la communauté Noire de Saint-Louis. Les travaux modernes nous ont été d'un apport inestimable. Ils nous ont permis d'avoir une vue plus précise sur notre thème de recherche et d'approfondir nos connaissances sur ses différents aspects

Les travaux de Léonce JORE, « Les établissements français de la côte occidentale de l'Afrique, de 1758 à 1809 »<sup>14</sup>, ALQUIER, « Saint-Louis pendant la révolution et l'empire »<sup>15</sup>, Françoise DEROURE, « La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives (1779-1809) »<sup>16</sup> ont livré de précieuses informations sur la ville-comptoir de Saint-Louis au début du siècle, avant son occupation par les Anglais.

Les travaux de Jean Pierre BIONDI, Saint-Louis du Sénégal, mémoire d'un métissage<sup>17</sup>, de Nathalie REYSS, Saint-Louis du Sénégal à l'époque pré-coloniale<sup>18</sup> de Michael David MARCSON, European-African interaction in the precolonial period : Saint-Louis Senegal 1758-1854<sup>19</sup>, dressent un tableau de la société Saint-Louisienne dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et au XIX<sup>e</sup> siècle, en insistant particulièrement sur l'évolution de la communauté mulâtre et la concurrence entre les traitants et les négociants.

Les travaux de ABRAMOVA, Afrique quatre siècles de traite des noirs<sup>20</sup> Mbaye GUEYE, L'Afrique et l'esclavage<sup>21</sup>, François RENAULT, L'abolition

<sup>14</sup> JORE Léonce, Les établissements français de la côte occidentale de l'Afrique, de 1758 à 1809, Paris, SFHOM, 1965

<sup>15</sup> ALQUIER, « Saint-Louis pendant la révolution et l'empire » (1789-1809); BCEHSAOF, 1922

<sup>16</sup> DEROURE Françoise, « La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives (1779-1809) », BIFAN, 1964

<sup>17</sup> BIONDI Jean Pierre, Saint-Louis du Sénégal, mémoire d'un métissage, DENOEL

<sup>18</sup> REYSS Nathalie, Saint-Louis du Sénégal à l'époque pré-coloniale, Paris, I 1983

<sup>19</sup> Michael David MARCSON, European-African interaction in the precolonial period : Saint-Louis Senegal 1758-1854, Princeton University, 1976

<sup>20</sup> ABRAMOVA, Afrique quatre siècles de traite des noirs, Paris, Edition du progrès, 1978

<sup>21</sup> Mbaye GUEYE, L'Afrique et l'esclavage, Martinsart, 1983

de l'esclavage au Sénégal<sup>22</sup>, Georges POULET, « Enquête sur la captivité en AOF »<sup>23</sup> étudient le système de la captivité dans l'espace sénégalais et dans la ville de Saint-Louis (GUEYE M.), l'organisation de la traite des esclaves à l'échelle du continent et son évolution au XIXe siècle ( GUEYE et ABRAMOVA ), la traite clandestine et l'esclavage au Sénégal après son abolition ( RENAULT et POULET ).

Les travaux de Denise BOUCHE, « L'école française et les musulmans du Sénégal de 1850 à 1920 »<sup>24</sup>, « L'école primaire des frères de Ploërmel »<sup>25</sup>, de GAUCHER, Les débuts de l'enseignement en Afrique francophone<sup>26</sup> de HAZEMAN Un outil de la conquête coloniale : L'école des otages de Saint-Louis<sup>27</sup> et de BONNARDEL, Saint-Louis du Sénégal, mort ou naissance<sup>28</sup>, abordent la question de l'instruction dans la colonie après la reprise du comptoir (GAUCHER et BONNARDEL), avec l'installation des frères Ploërmel (BOUCHE), sous Faidherbe et pendant la IIIe République (HAZEMAN).

Les travaux de Pierre GENTIL, Les troupes du Sénégal DE 1816 à 1890<sup>29</sup> et de SABATIER, Le Sénégal, sa conquête son organisation 1364-1925<sup>30</sup>, ceux de Marcel OLIVIER, Le Sénégal<sup>31</sup>, et de Saliou MBAYE, Le conseil privé<sup>32</sup> et Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'ouest<sup>33</sup>, abordent la question de l'organisation administrative et militaire de la colonie. Ils nous renseignent sur les institutions mises en place dans la colonie ( MBAYE et

<sup>22</sup> RENAULT François, L'abolition de l'esclavage au Sénégal, SFHOM, 1972

<sup>23</sup> POULET Georges, Enquête sur la captivité en AOF, in Slavery and its abolition in French west Africa, University of Wisconsin, 1994

<sup>24</sup> BOUCHE Denise, « L'école française et les musulmans du Sénégal de 1850 à 1920 » RHOM, 1974

<sup>25</sup> BOUCHE Denise, « L'école primaire des frères de Ploërmel 1841-1904 » Tours, 1968

<sup>26</sup> GAUCHER Joseph, Les débuts de l'enseignement en Afrique francophone, Paris, le livre africain, 1968.

<sup>27</sup> HAZEMAN Yves, Un outil de la conquête coloniale : L'école des otages de Saint-Louis

<sup>28</sup> BONNARDEL, Saint-Louis du Sénégal, mort ou naissance, Paris, L'Harmattan, 1992

<sup>29</sup> GENTIL Pierre, Les troupes du Sénégal, du colonel SCHMALTZ au général Faidherbe (1816-1865), du colonel PINET LAPRADE au colonel DODDS (1865-1890). Paris I

<sup>30</sup> SABATIER, Le Sénégal, sa conquête son organisation 1364-1925, Saint-Louis Imprimerie du gouvernement

<sup>31</sup> OLIVIER Marcel, Le Sénégal Paris Emile Larose 1907

<sup>32</sup> MBAYE Saliou, Le conseil privé Thèse Ecole de Chartes, 1974

<sup>33</sup> MBAYE Saliou, Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'ouest Dakar 1991

OLIVIER ), l'utilisation des volontaires de Saint-Louis dans les opérations militaires ( GENTIL et SABATIER )

Nous avons consulté les travaux sur la ville de Saint-Louis, notamment ceux de CAMARA, Saint-Louis du Sénégal<sup>34</sup>, de SINOU, Rives coloniales : Architecture de Saint-Louis à Douala<sup>35</sup> et de PASQUIER, Villes du Sénégal au XIXe siècle<sup>36</sup>. Ces travaux, souvent œuvres de géographes, nous donnent une bonne lecture de l'organisation de l'espace.

L'étude de la religion musulmane est souvent associée à celle des institutions judiciaires. Les travaux de GOUILLY, L'islam dans l'Afrique occidentale française<sup>37</sup>, de Schnapper, Les tribunaux musulmans et la politique coloniale de la France<sup>38</sup>, de Seck NDIAYE, Les tribunaux musulmans du Sénégal de 1857 à 1914<sup>39</sup>, étudient l'islam dans l'Afrique occidentale, sa diffusion et ses formes d'organisation ( GOUILLY ) et abordent la question des rapports entre cette religion, l'administration et les institutions françaises ( GOUILLY, NDIAYE, SCHNAPPER ).

La politique et la citoyenneté sont abondamment traités par les historiens et les théoriciens du droit. Oludare IDOWU, « Assimilation in 19<sup>th</sup> century Senegal »<sup>40</sup>, Wesley JOHNSON, Naissance du Sénégal contemporain<sup>41</sup>, François ZUCARELLI, La vie politique sénégalaise (1789-1940)<sup>42</sup>, retracent la vie politique dans la ville de Saint-Louis à l'époque coloniale. Le travail de ZUCARELLI a été d'un apport certain pour la compréhension des enjeux politiques et de l'identification des différents clans en compétition, celui de Wesley JOHNSON accorde un accent particulier aux institutions locales mais il

<sup>34</sup> CAMARA, Saint-Louis du Sénégal, IFAN, 1968

<sup>35</sup> SINOU, Rives coloniales : Architecture de Saint-Louis à Douala, ORSTOM, 1993

<sup>36</sup> PASQUIER, Villes du Sénégal au XIXe siècle, RFHOM, 1960

<sup>37</sup> GOUILLY Alphonse, L'islam dans l'Afrique occidentale française, Paris, Larose, 1952

<sup>38</sup> SCHNAPPER Bernard, Les tribunaux musulmans et la politique coloniale de la France, RHDFF, 1961

<sup>39</sup> NDIAYE Seck, Les tribunaux musulmans du Sénégal de 1857 à 1914, mémoire UCAD 1984

<sup>40</sup> IDOWU H.O., Assimilation in 19<sup>th</sup> century Senegal in Cahiers d'études africaines, vol IX 1969

<sup>41</sup> JOHNSON G. Wesley, Naissance du Sénégal contemporain, Paris, KARTHALA, 1991

est davantage tourné vers une analyse de la vie politique au XXe siècle. IDOWU et HARGREAVES *Assimilation in eighteenth-century Senegal*<sup>43</sup> étudient les fondements de la participation des habitants de Saint-Louis à la vie politique en abordant la question de la politique d'assimilation appliquée par la France dans les quatre communes du Sénégal. HARGREAVES remonte au XVIIIe siècle pour examiner les caractéristiques de cette politique et le niveau de son imprégnation dans la société Saint-Louisienne. IDOWU étudie son application au XIXe siècle et ses limites objectives dans une ville où la population était majoritairement de religion musulmane.

Cette question du statut de la population musulmane de Saint-Louis est abordée par de nombreux juristes. Henry SOLUS, Traité de la condition des indigènes en droit privé<sup>44</sup>, Pierre DARESTE, Traité de droit colonial<sup>45</sup>, insistent sur les difficultés de reconnaître la citoyenneté française aux populations de Saint-Louis qui n'étaient pas totalement régis par le code civil français. Lamine GUEYE, Etapes et perspectives de l'union française<sup>46</sup>, Doudou THIAM, La portée de la citoyenneté dans les territoires d'outre-mer<sup>47</sup> démontrent que la reconnaissance du statut des musulmans de la ville, sanctionnée par la création du tribunal musulman ne remettait pas en question leur citoyenneté dans la mesure où ces derniers ont toujours exercé leurs droits politiques. Cette situation paradoxale est relevée par le député Blaise DIAGNE dans son premier discours à l'assemblée nationale française, publié par Charles CROS, La parole est à Blaise DIAGNE premier homme d'état africain<sup>48</sup>. Cette ambivalence de la

---

<sup>42</sup> ZUCARELLI François, La vie politique sénégalaise (1789-1940), Paris, CHEAM, 1987

<sup>43</sup> HARGREAVES John D., « Assimilation in eighteenth-century Senegal », Journal of African History, vol VI, 2, 1965

<sup>44</sup> SOLUS Henry, Traité de la condition des indigènes en droit privé, Paris, Recueil Sirey, 1927

<sup>45</sup> DARESTE Pierre, Traité de droit colonial, Paris, 41 rue de la Bienfaisance, 1931

<sup>46</sup> GUEYE Lamine, Etapes et perspectives de l'union française, Paris, Editions de l'union Française, 1955

<sup>47</sup> THIAM Doudou, La portée de la citoyenneté dans les territoires d'outre-mer, Paris, Société d'éditions africaines, 1953

<sup>48</sup> CROS Charles, La parole est à Blaise DIAGNE premier homme d'état africain, Dakar, Edition Maison du Livre, 1972

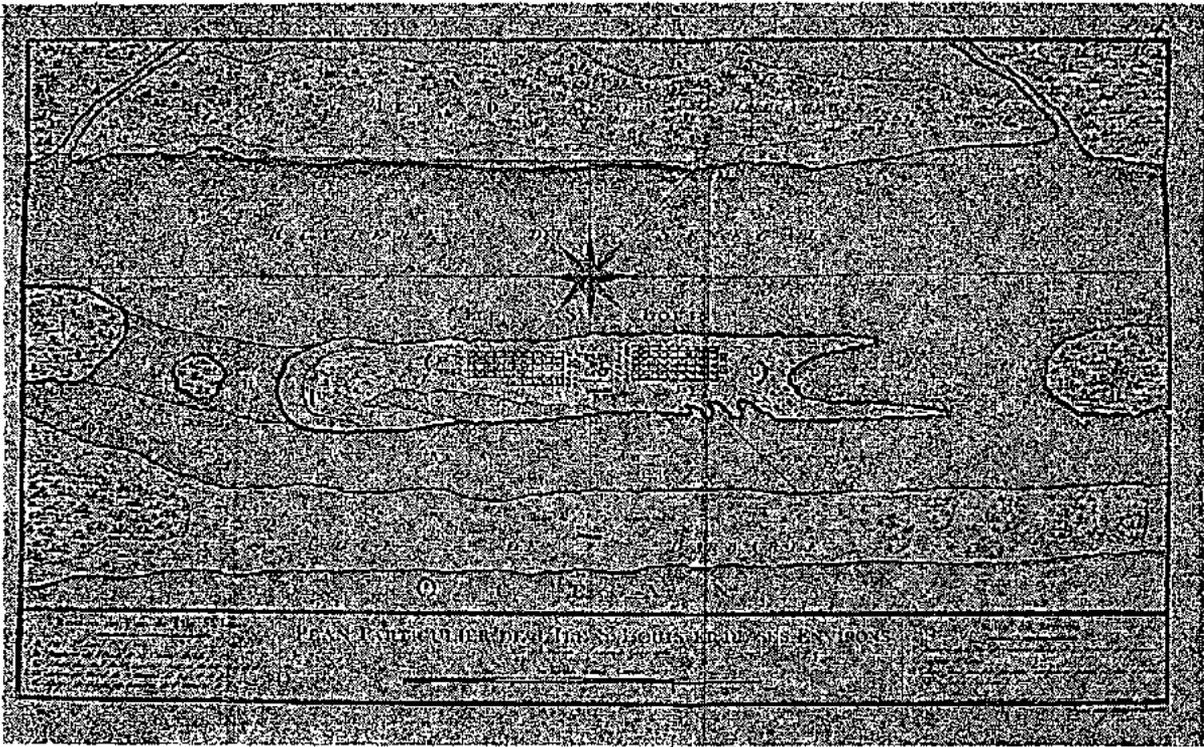
politique française en Afrique est mise en exergue par Jean Pierre DOZON dans son ouvrage : Frères et sujets, La France et l'Afrique en perspective.<sup>49</sup>

Nous avons dans la limite de nos moyens mais avec toute notre volonté et notre dévouement, tenté d'apporter notre contribution à la construction de l'Histoire de notre pays. Nous espérons que ce modeste travail sera utile aux historiens et à tous les chercheurs.

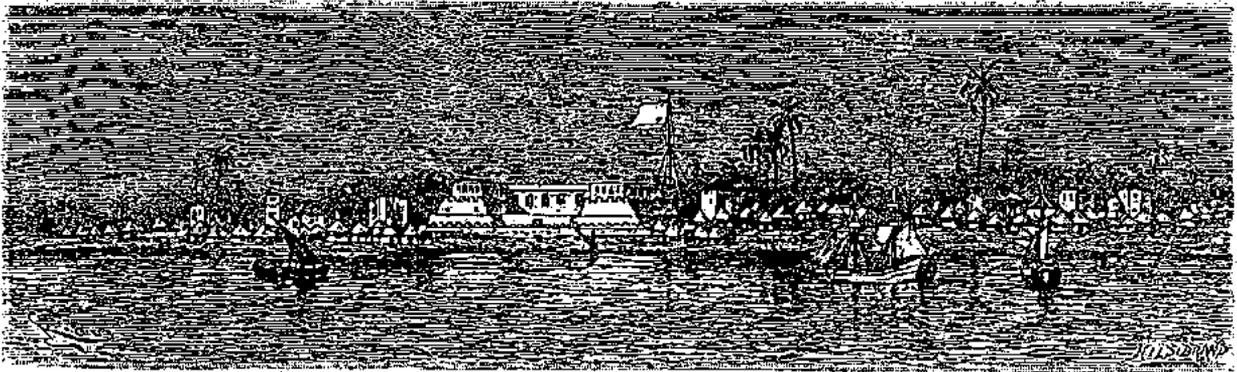
CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

---

<sup>49</sup> Jean Pierre DOZON, Frères et sujets, La France et l'Afrique en perspective, Mayenne, Flammarion, 2003



— Plan de la ville en 1789 d'après Pruneau de Pommegorge  
(Description de la Nigritie).



Vers 1780 (d'après le capitaine du génie Golberry).

## PREMIERE PARTIE

### SAINT-LOUIS DU SENEGAL DANS LA PREMIERE MOITIE DU XIXe SIECLE

Le 30 mai 1814, le traité de Paris restituait à la France ses anciennes possessions de la côte occidentale de l'Afrique et mettait un terme définitif à la lutte que se menaient français et anglais pour le contrôle de cette partie du continent. Le 30 juillet 1814, le gouvernement anglais donna ordre à son représentant dans la région, le colonel MAXWELL, de remettre les territoires au nouveau commandant et administrateur du Sénégal et dépendances. Mais c'est finalement le 25 janvier 1817 que les forts et établissements du Sénégal furent officiellement remis aux autorités françaises. Ces possessions comprenaient les îles de Gorée et de Saint-Louis, Albreda sur la Gambie, Joal et Portudal. Il s'agissait de comptoirs commerciaux éparpillés, « dont le but principal était la traite des nègres »<sup>1</sup>, lit-on dans le mémoire adressé au commandant SCHMALTZ. Saint-Louis, qui avait dans le passé abrité les services des différentes compagnies commerciales, devint le siège du gouvernement de la colonie.

#### **I. Evolution démographique et urbaine**

##### **1. La naissance d'une ville-comptoir**

L'histoire de Saint-Louis commence avec l'établissement en 1638 d'un premier comptoir français sur l'île de Bocos à l'embouchure du fleuve Sénégal<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> SCHEFER Christian, Instructions générales données de 1763 à 1870 aux gouverneurs et ordonnateurs des établissements français en Afrique Occidentale, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1921. Instructions à SCHMALTZ, commandant et administrateur du Sénégal et dépendances, 18 mai 1816, page 232.

<sup>2</sup> Selon BRIGAUD, Les Français avaient acheté l'île au Diagne (chef) de Sor, Dyambar (dit Jean BARRE) Histoire moderne et contemporaine du Sénégal, Saint-Louis, CRDS, 1966, page 21). Pour de la COURBE, Jean BARRE était chargé de sonder la barre du fleuve, d'où son nom, et de garder les marchandises quand, après avoir fini leurs opérations, les commerçants qui n'avaient pas encore d'établissement fixe, retournaient dans leurs embarcations. « Pour le récompenser de toutes ces peines, on luy payoit une coutume de quelques marchandises propres à son usage qui dure encore quoy qu'il ne soit plus en exercice » (CULTRU P., Premier

Ce site choisi par Thomas LAMBERT pour accueillir l'habitation était peu propice à ce type d'occupation, elle fut détruite par les eaux, et la compagnie du Cap Vert et du Sénégal qui avait « *acheté la première pour 92000 livres en 1658, fonda Saint-Louis en 1659* »<sup>3</sup>. Le nouveau comptoir était logé dans une île minuscule, située en amont de l'ancien établissement. Étirée sur 2,5 kilomètres avec une largeur moyenne de 350 mètres, elle fut ainsi baptisée en « *hommage au roi Louis XIII* » écrit DUCHEMIN<sup>4</sup>, mais ses habitants l'avaient dénommée Ndar<sup>5</sup>. Un fort fut édifié en son centre<sup>6</sup> et elle devint bientôt un des plus importants comptoirs fortifiés de la côte occidentale d'Afrique. Saint-Louis joua un rôle important dans le commerce à l'époque de la traite Atlantique, mais elle traversa une profonde crise vers la fin du XVIIIe siècle avec l'instabilité politique en France, l'occupation de ses comptoirs par le concurrent anglais et le déclin de la traite atlantique des esclaves.

La ville s'étendit progressivement de part et d'autre du fort « *De chaque côté (du fort) est un grand village* »<sup>7</sup> écrit Pruneau de POMMEGORGE. Le quartier situé au sud du fort était appelé Sindoné et celui au nord, Lodo. L'île de Sor appelé Tèn Djiguène, enserrée entre les eaux du grand bras et le marigot de

---

voyage du sieur de la COURBE fait à la coste d'Afrique en 1685, Paris, Edouard Champion, Emile Larose, 1913, page 53.

<sup>3</sup> BRIGAUD Félix, *op. cit* page 21.

<sup>4</sup> DUCHEMIN G. J., Saint-Louis du Sénégal Guide Historique, Centre Michel Adanson, Saint-Louis du Sénégal, 1955, Page 10. Pour BRIGAUD, l'île fut ainsi baptisée « en l'honneur du roi régnant, l'associant ainsi à son illustre prédécesseur, celui qui régna 400 ans plus tôt, Saint-Louis » ( BRIGAUD F., « Fort Saint-Louis », Bulletin de liaison, n° 26, septembre 1942, page 617)

<sup>5</sup> Selon Rawane BOYE, l'île se trouvait dans la province du Tube, et son nom Ndar serait une déformation du mot Nda qui signifie canari, nom que lui aurait donné le premier Montel : « Le premier village de la région voisine de l'embouchure du Sénégal fut fondé par Yamnone Yalla BOYE qui venait du pays de Woul avec sa femme Ndyeni Foul DIOP, et quelques individus de sa famille. Arrivés au bord du fleuve, ils burent un peu d'eau qu'ils trouvèrent douce et bonne. Alors Yamnone déclara : " voici quel sera à l'avenir notre Nda" (ROUSSEAU R., « Le Sénégal d'autrefois. Etude sur le Toubé », BCEHSAOF Tome XIV n°3 juil-sept 1931, Larose, 1932, page 5). Abdoulaye Sokhna DIOP, s'appuyant sur la tradition de vieux "dooni ndar" (natifs de Saint-Louis) pense que l'île était habitée avant l'arrivée des Européens. Selon cette tradition, des rescapés d'une terrible épidémie qui s'était abattue sur leur village, y avaient trouvé refuge. Ils lui donnèrent le nom de leur ancien village qui s'appelait Ndar et qui se trouvait près de Leybar (« La fondation de Saint-Louis du Sénégal » in BIFAN, T37 série B n° 2 1968 page 327-328 )

<sup>6</sup> Le fort fut construit sur le bord oriental de l'île, en face de Sor, « entre les dunes du sud et les palétuviers du nord » (BRIGAUD J. et VAST J., Saint-Louis du Sénégal, ville aux mille visages, Dakar, Clairafrique, 1987, page 25)

<sup>7</sup> POMMEGORGE P. de, Description de la Nigritie. Chez Maradan, Librairie 1789. Page 2-3

Khor se situait à l'est de Saint-Louis. C'était une île « *fort platte mais couverte d'arbres en plusieurs endroits* »<sup>8</sup>, écrit LA COURBE. A Guet Ndar, sur la langue de Barbarie, de nombreux pêcheurs édifièrent des demeures dans ce qui n'était jusque là, qu'un village de fortune.

La langue de barbarie se trouvait à l'ouest de Saint-Louis. Bordée d'un côté par la mer et de l'autre par le petit bras du fleuve, elle constituait un étroit cordon dunaire prolongeant le continent. Selon les auteurs CARRERE et Paul HOLLE, sur cette bande de terre « *était jadis une station de pêche pour les gens de Adgié Thiong, Deby, Boyo, Gad diaguer, etc. A l'époque de l'année où le poisson est très abondant sur ce point, c'est à dire de février à mai, les pêcheurs du Walo, montés sur leurs légères pirogues descendaient le fleuve et venaient construire en ce lieu des cases provisoires ; Ils y faisaient sécher le produit de leurs pêches et retournaient à leur culture lors des premières pluies (juin)* ».<sup>9</sup> Nombre d'entre eux s'installèrent définitivement sur cette terre et firent de Guet Ndar un des quartiers les plus pittoresques de la ville.

On serait ainsi tenté de rapprocher le nom de ce lieu avec le mot *guet* qui signifie, « aller pêcher »<sup>10</sup> en Wolof. Mais Abdoulaye LY, reprenant les auteurs CARRERE et Paul HOLLE<sup>11</sup>, ajoute que le terme sert aussi à désigner le parc à bestiaux, et que cette partie de l'embouchure abritait jadis les troupeaux du comptoir. Le mémoire de LA COURBE, publié par CULTRU, donne en effet, certaines indications qui pourraient faire penser à cette forme d'occupation: « *Vous trouvez des dunes et quelques prairies en approchant de l'habitation ; c'est là où l'on fait paître nos bestiaux qui sont gardés par un ou deux laptôts armés de fusils pour en éloigner les loups, les tigres et quelquefois*

<sup>8</sup> CULTRU P., Premier voyage du sieur de la COURBE fait à la coste d'Afrique, Paris, Edouard Champion, Emile Larose, 1913, page 22

<sup>9</sup> CARRERE F et HOLLE P, De la Sénégambie française Librairie Firmin Didot 1855 Page 10

<sup>10</sup> LY Abdoulaye, La compagnie du Sénégal Présence africaine Paris 1958 page 268

<sup>11</sup> CARRERE et Paul HOLLE, op. cit. Page 10.

les lions qui viennent pour les dévorer. »<sup>12</sup> Ces deux approches se défendent, mais Abdoulaye LY semble privilégier la deuxième explication, en appuyant son argumentation sur des considérations linguistiques<sup>13</sup>

## 2. La composition de la population de Saint-Louis

La population de Saint-Louis, très variée comprenait des Blancs, agents des compagnies commerciales ou de l'administration pour la plupart, des Mulâtres et des Noirs. La population Noire formait le groupe le plus important de la colonie. Elle comptait des hommes libres et des esclaves. Ces derniers étaient propriétés de l'administration ou travaillaient pour le compte de particuliers. Ils étaient domestiques, mouses, matelots, pileuses dans les navires. Les Noirs libres s'étaient installés dans l'île, attirés par les opportunités offertes par le comptoir ou pour fuir leur terre d'origine ravagée par les guerres.

Les premiers immigrants s'installèrent d'abord autour du fort, dans des cases en paille, et servirent comme employés<sup>14</sup> des compagnies, des particuliers de l'île ou devinrent les compagnes des européens. La COURBE fut étonné de constater que les agents habitaient en dehors du fort, dans des cases en paille et qu'ils vivaient avec des femmes africaines : *«Jallay ensuite dans les cases des habitans<sup>15</sup> où je remarquay que chacun avait une femme, je m'en informay plus particulièrement et l'on me dit qu'il estoit vray que chacun avoit une femme pour luy faire manger »*<sup>16</sup> Le directeur de la compagnie tenta de moraliser la vie des commis du fort Saint-Louis, en décidant de ramener la troupe à l'intérieur de l'habitation : *« Je ne me contentay pas d'en bannir toutes les femmes du dehors ; mais pour empêcher que nos blancs n'eussent aussi commerce avec les nouvelles chrétiennes, ny pareillement avec plusieurs marchandes qu'on est*

<sup>12</sup> CULTRU P., Premier voyage du sieur la courbe, op. cit. Page 21

<sup>13</sup> LY Abdoulaye, La compagnie du Sénégal op. cit., page 267

<sup>14</sup> REYSS Nathalie, Saint-Louis du Sénégal à l'époque pré coloniale Thèse, Paris 1, 1983. Page 34

<sup>15</sup> Le mot "habitans" désigne ici les européens qui vivaient dans le comptoir ou "habitation".

<sup>16</sup> CULTRU P., Premier voyage du sieur de la COURBE, fait à la coste d'Afrique en 1685, op.cit., page 25 et 26.

*obligé de laisser coucher dans l'île, parcequ'elles viennent de loin, je fis fermer la cour de l'habitation avec des palissades »*<sup>17</sup>. Cette décision ne mit pas un terme à ces relations. Les Blancs de la colonie continuèrent de vivre avec les femmes Noires, et une nouvelle forme d'union, connue sous le nom de "mariage à la mode du pays" se mit progressivement en place. Il est ainsi décrit par DURAND à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : « *L'union d'un Blanc avec une fille Noire ou Mulâtre a un caractère de convention tout à fait particulier. Elle n'est pas indissoluble ; elle ne dure qu'autant que les parties n'ont pas à s'en plaindre, ou que l'une n'est pas obligée de s'éloigner de l'autre pour toujours.* »<sup>18</sup>

Les liens entre Européens et autochtones donnèrent naissance à cette communauté de Mulâtres, estimée à près de 1.000 personnes, soit près du dixième de la population de l'île, en 1819. Elle constituait un groupe assez bien organisé dominé par quelques grandes familles selon MARCSON<sup>19</sup>. Ces mulâtres furent les intermédiaires des compagnies commerciales, et se mirent plus tard au service des négociants, de l'administration et des maisons de commerce. Ils constituaient à ce titre un groupe très influent, souvent sollicité pour donner son avis sur les problèmes de la cité.

Les mulâtres étaient aux yeux de l'administration, les représentants de toute la classe des indigènes<sup>20</sup> libres, et la première définition donnée au terme "habitant" par l'abbé BOILAT, symbolise parfaitement cette vision globalisante. Pour l'homme d'église on entendait par "habitant", « *les mulâtres qui tiennent un rang honorable dans la société* »<sup>21</sup> Mais dans les deux autres définitions qu'il donna, BOILAT intégra dans la communauté des "habitants", les Gourmets « ou

<sup>17</sup> CULTRU P., *ibid.*, page 36-37.

<sup>18</sup> DURAND J.B.L., *Voyage au Sénégal*, Tome 2, Paris, Chez Agasse, AnX, page 28

<sup>19</sup> MARCSON Michael, *European African interaction in the pré-colonial period*, Ronéotypé 1976. Page 41

<sup>20</sup> Le terme indigène en droit colonial sert à désigner la population autochtone « d'un territoire de colonisation qui a été soit annexé à la France, soit placé sous son protectorat, soit confié à son mandat » ( SOLUS H. Traité de la condition des indigènes en droit privé, Recueil Sirey, Paris, 1927, page 11)

<sup>21</sup> BOILAT Abbé, *Esquisses sénégalaises*, Paris, Karthala, 1984, page 209

*noirs baptisés »<sup>22</sup> et « plusieurs Noirs mahométans dont les familles ont toujours été libres et ont tenu ou tiennent un rang dans la société »<sup>23</sup> Cette uniformisation cachait donc de profondes différences. Les Mulâtres, généralement chrétiens libres, se distinguaient des Noirs, le plus souvent musulmans libres ou esclaves et des Européens.*

Les Noirs libres, écrasante majorité de la population de Saint-Louis, étaient relégués à un rang inférieur dans les affaires de la cité. Ils étaient, à quelques exceptions, de simples exécutants qu'il fallait autant que possible éloigner des centres de décision. Même si certains d'entre eux se hissèrent au rang fort honorable de traitants et furent propriétaires d'immeubles et d'esclaves, ils ne participèrent que fort tardivement aux assemblées délibératives, charge qu'ils laissèrent aux Mulâtres et aux Gourmets. Mais l'importance de la communauté et sa spécificité poussèrent les autorités à désigner parmi eux un Tamsir, qui était leur porte-parole, mais qui jouait aussi le rôle de conseiller particulier du commandant et administrateur pour le roi du Sénégal et dépendances. Ce terme est une déformation du mot Tafsir qui vient du mot Mufassir, personne habilitée à faire l'interprétation des textes sacrés<sup>24</sup>. Mais selon Seck NDIAYE, le substantif était « *attribué au Fouta à l'étudiant qui, à la fin de ses études, avait su confirmer ses capacités intellectuelles en récitant le Coran par cœur devant un jury composé des plus illustres ulémas.* »<sup>25</sup>

Les mulâtres étaient en majorité des chrétiens : « *la religion catholique y fut portée dès le commencement des établissements français* »<sup>26</sup>, écrit DURAND. Mais il y avait peu de chrétiens parmi les noirs, « *la population Noire de Saint-Louis ne compte que de rares chrétiens, connus sous le nom de gourmets ; la*

<sup>22</sup> BOILAT Abbé, *ibid.*, page 211

<sup>23</sup> BOILAT Abbé, *ibid.*, page 212

<sup>24</sup> Entretien avec Monsieur SAMB Babacar, professeur au Département Arabe UCAD, 24 juin 2003

<sup>25</sup> NDIAYE Seck, *Les tribunaux musulmans du Sénégal de 1857 à 1914*, Mémoire de maîtrise, Dakar, 1983-84, page 51

<sup>26</sup> DURAND J.B.L., *Voyage au Sénégal*, Tome 2, op. Cit., page 25

*presque unanimité professe le Mahométisme.* »<sup>27</sup>. La présence de l'islam dans la ville et dans ses environs immédiats est très ancienne<sup>28</sup>. Cette islamisation est attestée par les premiers voyageurs qui visitèrent la région. Ainsi, La COURBE écrivit vers la fin du XVIIe siècle, que « *les Nègres de ce pays sont appellez Galofes ; ils ont de l'esprit et sont grands et bien faits et bien proportionnez, et se donnent le bon air quand ils marchent ; ils sont ordinairement habillez comme je le diray cy après, et portent pour armes un sabre avec une sagaye ; ils sont tous mahométans et leur langue tient un peu de l'arabe.* »<sup>29</sup> Ces propos sont ensuite illustrés par la description d'une séance de prière organisée dans un village proche de Saint-Louis : « *un peu avant le point du jour, j'entendis le marabou du village qui appelait tout le mondé au sala, c'est à dire à la prière ; ils la font trois fois le jour, à soleil levant, à midy, et à soleil couchant, d'autres la font plus souvent, selon leur dévotion. Je sortis pour voir cette cérémonie ; ils estoient tous assemblez dans la place du village, ayant le marabou en tête.* »<sup>30</sup> DURAND, écrivant un siècle plus tard, dit que « *tous les habitants ne sont pas catholiques, je crois même que le plus grand nombre est mahométan, cependant tous vivent en paix et dans la parfaite union.* »<sup>31</sup>.

Saint-Louis était profondément marquée par cette culture islamique. Selon LAMIRAL, les Mulâtres et les rares Noirs qui professaient la religion chrétienne célébraient également les fêtes musulmanes, que « *beaucoup d'habitants chrétiens ont été circoncis depuis le baptême et ils portent les marques extérieures du Mahométisme* »<sup>32</sup> Cette influence transparaît aussi dans les propos de l'abbé FOURNIER, préfet apostolique du Sénégal, recueillis par l'abbé BOILAT : « *Au commencement du mois de janvier 1824, toute l'église*

<sup>27</sup> CARRERE F. et HOLLE P. *De la Sénégambie Française*, op. cit., page 14

<sup>28</sup> Selon Rawane BOYE, l'islamisation du Tube serait antérieure à la constitution de l'empire du Jolof ; elle « s'appela Toubé parceque ses habitants furent les premiers noirs à se convertir à l'islam » ( ROSSEAU R. *Le Sénégal d'autrefois. Etude sur le Toubé* op. cit. Page 6

<sup>29</sup> CULTRU P. *Premier voyage du sieur de La Courbe fait à la coste d'Afrique en 1685*, Paris, Edouard Champion Emile Larose, 1913, page 30.

<sup>30</sup> CULTRU, *ibid.* Page 80

<sup>31</sup> DURAND J.B.L., op cit, page 25

étant remplie de monde, et tous portant leurs gris gris sur le corps comme de véritables marabouts.»<sup>33</sup> Ce syncrétisme cachait cependant de profondes différences. Les chrétiens originaires du comptoir étaient plus proches par leur culture, leur mode de vie et leurs activités, des agents de la compagnie, des négociants et des membres de l'administration. Ils étaient solidaires de ces groupes et avaient tendance à se regrouper dans le même espace géographique. L'île Saint-Louis était ainsi, selon certains auteurs de la fin du XVIIIe siècle, divisée en deux parties assez bien délimitées : le Nord, appelé *Kertian* était habité majoritairement par des chrétiens et le Sud appelé *Lodo*, par les musulmans. « De chaque côté du fort est un grand village, écrit Pruneau de POMMEGORGE; celui qui est situé à gauche, se nomme le côté des chrétiens, où sont retirées toutes les Metives, Métis, Mulâtres, Mulâtresses, quartrons, quartronnes et les Nègresses libres avec tous leurs captifs....L'autre village du côté droit se nomme Laudau, il est habité par des Nègres et des Nègresses libres ou captifs, presque tous mahométans, parmi lesquels cependant il y a encore quelques chrétiens »<sup>34</sup>.

Cette division de la ville en communautés religieuses reflétait donc une certaine division sociologique, observées par quelques auteurs : le Nord, quartier des esclaves et des affranchis et le Sud celui des hommes libres. Cette idée est émise par BRIGAUD et Jean VAST : « Au sud, ce fut jusqu'à la rue Repentigny, le quartier "Kertian" c'est à dire des chrétiens. Au Nord, ce fut jusqu'à la rue André BRUE, le quartier "Lodo" c'est à dire des employés et des esclaves. »<sup>35</sup> Cette réflexion laisse penser que ces auteurs assimilaient la grande majorité des esclaves à des musulmans. Ils rejoignent par leurs propos l'Abbé BOILAT, qui estimait que tous les affranchis de Saint-Louis étaient des musulmans, ce qui les distinguait de ceux de Gorée car, pour l'homme d'église, « les habitants de

<sup>32</sup> JORE Léonce, *Les établissements français de la côte*, op cit, page 412

<sup>33</sup> BOILAT A., op cit., 219

<sup>34</sup> POMMEGORGE Pruneau de, *Description de la NIGRITIE*, chez Maradan librairie, 1789, page 3

<sup>35</sup> BRIGAUD F et VAST J, *Saint-Louis du Sénégal*, op cit, page 45

*Saint-Louis ont toujours cru qu'il n'était pas permis de garder en esclavage un chrétien. Ainsi, dès qu'un esclave ou captif était jugé digne de recevoir le baptême, il recevait avec ce sacrement son acte de liberté »*<sup>36</sup>. La différence de culture dans l'arrière pays de ces deux comptoirs, semblait plutôt être à la base de cette situation. Les pays Wolof, Toucouleur, Maure, Soninké ou Bambara, de vieille tradition islamique, étaient le vivier des trafiquants d'esclaves et la terre d'origine de la plupart des habitants, d'où, naturellement, la prédominance des musulmans parmi les captifs et les hommes libres. Mais il y avait aussi des esclaves chrétiens dans la ville de Saint-Louis.

Cette forme d'occupation de l'espace, observée par les premiers voyageurs, s'estompa d'ailleurs progressivement avec la croissance urbaine et le développement des activités économiques, pour faire place à un nouveau mode de distribution. Les populations Noires, libres ou esclaves, s'établirent aux deux extrémités de l'île, laissant le noyau central à " l'aristocratie " de la colonie, c'est à dire aux administrateurs, aux négociants, aux Mulâtres et à quelques rares notables Noirs.

Cette évolution dans la répartition de la population reflétait les changements intervenus dans l'île au cours de cette première moitié du XIXe siècle. Saint-Louis comptait, au moment de sa restitution, près de 9000 habitants<sup>37</sup>, dont très peu d'européens de souche. Ces derniers représentaient, avec les mulâtres, à peine un dixième de la population. Bouët WILLAUMEZ avançait 6000 habitants en 1818,<sup>38</sup> Anne RAFFENEL a repris le même décompte<sup>39</sup> mais MORENAS<sup>40</sup> qui était présent dans la colonie pendant cette période nous apprend que l'île comptait à la même époque 10.000 noirs. Léonce

<sup>36</sup> BOILAT Abbé, op. cit., page 213

<sup>37</sup> SCHEFER Christian, op. cit, Mémoire du roi au sieur SCHMALTZ, 18 mai 1816, page 233

<sup>38</sup> WILLAUMEZ B., Commerce et traite des noirs aux côtes occidentales d'Afrique Paris, Imprimerie nationale, 1848, page 12.

<sup>39</sup> Anne RAFFENEL A., Nouveau voyage dans le pays des nègres Paris, Napoléon chaux, 1856 Page 124

<sup>40</sup> MORENAS, Lettres à sa sœur, 20 septembre 1818

JORE, reprenant un rapport du gouverneur BLANCHOT, annonce qu'au début du XIXe siècle le nombre d'habitants dépassait 8.000 âmes<sup>41</sup>, ALQUIER ajoute qu'il a atteint 8 à 9000 âmes<sup>42</sup> et DURAND annonce que « *les états de 1801 la portent à dix mille.* »<sup>43</sup>

Malgré les écarts notés dans ces chiffres pour la même période, ces indications montrent une croissance lente de la population de Saint Louis pendant les deux premières décennies du XIXe siècle. Cette tendance, intimement liée à la situation trouble vécue par le comptoir en ce début du siècle, connut une évolution avec la stabilisation politique de la colonie et la reprise de ses activités économiques. Les migrations et le trafic clandestin des esclaves contribuèrent amplement à ce renouveau démographique

### 3. Les migrations vers Saint-Louis

Les migrations constituaient le principal facteur de croissance de la ville. L'instabilité dans l'arrière pays et les calamités naturelles favorisèrent la migration des populations de l'hinterland vers le comptoir de Saint-Louis. Plusieurs raisons poussaient ces populations à s'installer dans l'île. Une question de sécurité pour les habitants du Waalo dont le pays était ravagé par une révolution islamique, une guerre de succession et une invasion étrangère ; des raisons économiques pour les habitants du Fouta qui venaient y chercher du travail et pour les Ganjool–Ganjool et autres Njambour–Njambour qui vendaient dans l'île les denrées dont les Saint-louisiens avaient besoin ; enfin des raisons sociales, Saint-Louis était un refuge pour tous ceux qui, pour une raison ou une autre, voulaient s'éloigner de leurs communautés. Le scénario de l'infiltration est ainsi décrit par le gouverneur par intérim GUILLET devant le conseil privé, « *il arrive que des familles entières des tribus voisines, dans l'espoir d'une vie plus*

<sup>41</sup> JORE L., les établissements de la côte occidentale Maisonneuve et Larose, Paris, 1964, Page 260

<sup>42</sup> ALQUIER P., « Saint-Louis du Sénégal pendant la révolution et l'empire », A O F, B.C.E.H.S., 1922, page 300.

<sup>43</sup> DURAND J.B.L., Voyage au Sénégal, op. cit., page 26

*tranquille et plus douce viennent se fixer momentanément d'abord parmi nous et finissent naturellement par se mêler ensuite à la population »<sup>44</sup>.*

Cette migration posait de sérieux problèmes aux autorités, et des mesures furent souvent prises pour la décourager. Des ordres fermes furent ainsi donnés aux batteries pour arrêter toutes embarcations remontant ou descendant le fleuve, mais ils n'eurent aucun effet sur le mouvement. De nombreuses pirogues accostaient de nuit pour débarquer les clandestins, et l'île était abordée à gué dans sa partie Nord pendant la période des basses eaux<sup>45</sup>. En 1829 et en 1835, le conseil d'administration demanda aux habitants de déclarer à la mairie tous les étrangers qu'ils recevaient chez eux<sup>46</sup>, mais ces arrêtés n'eurent pas l'effet escompté. Malgré les mises en garde, l'infiltration de ces personnes dont la venue était assimilée à une calamité pour les populations hôtes obligées de les nourrir et de les loger<sup>47</sup>, se poursuivit. L'île était facile d'accès et sa population, difficile à contrôler. On se borna à recommander au commissaire de police de surveiller tous les étrangers qui arrivaient dans l'île et de les signaler au maire pour qu'il s'enquît de la raison de leur présence. Cette mesure devait d'ailleurs être appliquée avec beaucoup de célérité car il ne fallait pas inquiéter la foule de commerçants qui ravitaillaient quotidiennement la cité. Il fut ainsi expressément notifié qu'il ne fallait pas obliger les étrangers à se rendre chez le maire de peur de contrarier le commerce de détails<sup>48</sup>.

Malgré ces réglementations, l'île continua d'accueillir les populations de tous les états voisins. Mais sa configuration et sa topographie ne lui permettaient pas, d'être le réceptacle de toute cette migration. Elle était exiguë et une grande partie de ses terres se trouvait sous les eaux avec les pluies d'hivernage ou

<sup>44</sup> ANS 3 E 10 Conseil privé du 15 juin 1835

<sup>45</sup> ALQUIER P., op cit., page 300 . DEROURE F. « La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives » (1779-1809) in BIFAN Dakar, 1964, page 407.

<sup>46</sup> ANS 3 E 15 Conseil d'administration du 3 novembre 1841

<sup>47</sup> ANS 3 E 15 Conseil d'administration du 3 novembre 1841

<sup>48</sup> ANS 3 E 15 Conseil d'administration du 3 novembre 1841

pendant la crue du fleuve. En outre, selon les propos même du gouverneur intérimaire GUILLET, « *une forte augmentation (de la population) par suite du peu de ressources que la ville présente deviendrait sinon dangereuse du moins inquiétante.* »<sup>49</sup> Pour toutes ces raisons, Saint-Louis pouvait difficilement continuer d'être le foyer d'accueil de ces immigrants accusés de tous les maux qui frappaient la ville. Ils étaient en effet directement mis en cause dans l'insécurité qui régnait dans l'île. La recrudescence des vols leur était imputée et quand les délinquants s'avéraient être des natifs de l'île, ils étaient selon les autorités, victimes de sortilèges que leur avaient jetés les marabouts venus du continent.

Au vu des données statistiques fournies par les différentes études<sup>50</sup>, cette inquiétude manifestée par les autorités semble quelque peu exagérée. La population de l'île avait, certes, connu une hausse pendant les premières années qui suivirent la reprise, évolution favorisée par l'instabilité politique dans l'arrière-pays de la colonie. Cette période était marquée par une série de conflits entre états voisins ou de guerre de succession à l'intérieur d'un même état ; conflits dans lesquels la colonie était plus ou moins impliquée. Cette situation dans l'arrière-pays entraîna donc l'afflux de nombreux réfugiés et favorisa cette tendance à la hausse notée dans l'évolution démographique. La population de Saint-Louis s'éleva ainsi à 12 000 habitants en 1830 et à 13 000 en 1837<sup>51</sup>. Mais, avec la fin des troubles dans le cours inférieur du fleuve, la situation se stabilisa et le rythme de la croissance démographique connut un ralentissement. Selon Yves-Saint MARTIN, « *les évaluations de la population Saint-Louisienne, entre 1831 et 1850, concordent à peu près, environ 12.000 habitants permanents plus la garnison* »<sup>52</sup>, et un recensement effectué en 1853 fait état de 10.358 habitants<sup>53</sup>. On ne sent donc pas, à travers ces chiffres, un mouvement

<sup>49</sup> ANS 3 E 10 conseil d'administration du 15 juin 1835

<sup>50</sup> voir la série 22G 6 sur les recensements, Bouët WILLAUMEZ, op.cit. page 12, Abbé BOILAT, op.cit. page 207.

<sup>51</sup> WILLAUMEZ B, op cit., Page 12.

<sup>52</sup> MARTIN Yves Saint, *Le Sénégal sous le second empire*, Paris, Karthala, 1989 page 108

<sup>53</sup> ANS 22 G 6 Recensement de la population du Sénégal 1853

démographique suffisamment important pour justifier ces mesures de rétorsions prises à l'encontre de ces populations de l'hinterland. On assistait au contraire à une évolution lente sinon à une décélération des taux de croissance.

Il était certes difficile à l'époque, de procéder à un décompte exact des populations à cause de leur réticence, motivée par des raisons économiques, sociales et psychologiques, mais aussi à cause de la modicité des moyens de l'administration<sup>54</sup>, mais les chiffres donnent des indications précieuses sur l'impact de la situation politique de l'hinterland sur l'évolution de la ville. La période 1819-1837 correspond à la période d'instabilité dans le cours inférieur du fleuve, et la plupart des sources avancent le chiffre de 13.000 habitants environ pour les années 1835 – 1837, soit une hausse de 44 % par rapport à l'effectif maximum de 9.000 habitants, signalés en 1818. Or, le nombre d'habitants donné par Bouët WILLAUMEZ en 1837, 13.000 habitants, est proche de celui du recensement de 1857<sup>55</sup> qui fait état de 13.857 habitants. L'accroissement ne serait alors que de 6,5 % pour, à peu près, le même nombre d'années.

Cette situation s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs : une paix relative est revenue dans le Waalo, la colonie entretient des relations non conflictuelles avec le Kajoor et le commerce dans la colonie n'est plus aussi florissant pour justifier une installation des populations de l'hinterland dans son chef lieu. Les populations des provinces avoisinantes continuent de fréquenter librement la cité mais sans y résider. Par contre les habitants de Saint-Louis font venir des hommes, des femmes et des enfants de l'intérieur, officiellement libres, mais attachés à leurs services pour une durée de 14 ans. Ces engagés à temps introduits souvent dans des conditions illégales et maintenues arbitrairement

---

<sup>54</sup> En France le service statistique commence à être organisé à cette époque : « c'est en 1833, écrit Gille Bertrand, sur la proposition de Thiers, alors ministre du commerce, attirant l'attention des chambres sur les publications statistiques anglaises, que devait être rétabli un service central de statistique » Les sources statistiques de l'histoire de France », 1964, page 150

<sup>55</sup> ANS 22 G 6 Recensement de la population du Sénégal 1857

dans les liens de servilité, s'ajoutèrent à la grande masse de captifs qui restaient en leur possession. Les propriétaires s'opposèrent à tout décompte sous prétexte qu'il pouvait entraîner un malheur dans la ville. Cette préoccupation des autorités, relativement à la pression démographique qui pesait sur Saint-Louis, trouvait sa justification dans l'exiguïté de l'île et les difficultés de son aménagement. Les habitants, dont le nombre dépassait vraisemblablement le chiffre indiqué, étaient concentrés dans un espace réduit ; le reste des terres, souvent inondé pendant l'hivernage, était insalubre et difficile à aménager.

#### 4. L'aménagement et l'assainissement de la ville de Saint-Louis

La ville de Saint-Louis était bâtie sur un site amphibie, le delta du fleuve Sénégal, et comptait au début du XIXe siècle, outre son noyau initial, quelques habitations sur la langue de Barbarie, et à Sor sur la rive gauche du fleuve. L'île présentait « *une surface à peu près plane au-dessus du niveau de la mer et du fleuve* »<sup>56</sup>, et ses rues, dépourvues d'une pente suffisante, ne favorisaient pas l'écoulement des eaux de crue et des pluies d'hivernage. Le niveau du fleuve baissait pendant la saison sèche, et le débit devenait alors si faible que les eaux marines remontaient son cours inférieur. Elle était à cette époque de l'année, entourée d'une eau saumâtre, impropre à la consommation. Cette topographie imposait des servitudes à l'aménagement urbain : il fallait remblayer à grands frais les terrains pour les rendre habitables, les rues étaient souvent boueuses et les maisons retenaient l'humidité.

L'environnement urbain dans la première moitié du XIXe siècle, reflétait ces contraintes et les changements politiques, sociaux, économiques et culturels intervenus dans la cité au cours de cette période. Les bâtiments administratifs et certaines maisons en dur s'étaient propagés dans le centre de l'île, mais on en dénombrait encore fort peu au début du siècle ; Camille CAMARA parle de 200

---

<sup>56</sup> CAMARA. C, Saint-Louis du Sénégal, Dakar IFAN 1968 Page 27

maisons de ce style pour l'année 1828. La plus grande partie de ces constructions s'élevaient au sud et particulièrement dans le quartier *Kertian*. Elles étaient faites avec de la chaux et des briques cuites. La chaux tirée des coquillages, était utilisée comme matière de liaison et de crépissage. Ces matériaux étaient produits dans les îles situées à proximité de Saint-Louis : l'île de Four à chaux au nord de Sor, appelée ainsi « à cause de la quantité de coquillages d'huitres qu'on y trouve, et qui servent à faire la chaux au Sénégal »<sup>57</sup> et celui de Salsal pour les briques, au nord de Saint-Louis<sup>58</sup>. Une partie de la population vivait de leur exploitation, et l'administration ouvrait régulièrement des marchés pour la fourniture de ces matériaux de construction. En septembre 1820, le Sieur DAUMALE fut soumissionnaire pour la fourniture de 6.000 barriques de chaux éteinte à 3,60 francs la barrique et PORQUET, pour la livraison de briques, à 31 francs les mille briques<sup>59</sup>. La sous direction du génie établit bientôt dans les sites de production, des unités de confection de briques où des ouvriers étaient payés au mois<sup>60</sup>.

Ces maisons en dur étaient construites dans les concessions des traitants aisés et des négociants. Ils aménageaient, à côté de leurs édifices, des cases en paille de forme carrée pour loger leurs esclaves ou leurs domestiques. Ce type de construction était aussi celui des habitants sans grands moyens, qui formaient l'écrasante majorité de la population. Ils s'entassaient dans des cases, renfermées dans une même enceinte de roseaux et séparées par des cloisons. Chaque îlot pouvait abriter une ou plusieurs familles. Il n'y avait pas de ségrégation dans cette occupation de l'espace, maître et domestiques logeaient ensemble, mais la hiérarchie n'en était pas moins respectée : « *le maître couche*

---

<sup>57</sup> BOILAT Abbé *Esquisses sénégalaises*, op. cit., page 286

<sup>58</sup> BOILAT Abbé *ibid.*, page 287

<sup>59</sup> ANS 3 E 2 conseil de gouvernement et d'administration 27 septembre 1820

<sup>60</sup> ANS 3 B 10 Correspondance au service communal de la mairie 30 janvier 1822

*seul dans son lit, et les domestiques par terre, sur les nattes étendues autour du feu. »*<sup>61</sup>

Dès lors, Saint-Louis était presque essentiellement constituée de cases en paille. Son exigüité et les contraintes du site favorisaient la promiscuité et la forte concentration des paillotes à la périphérie des espaces bâtis. Elle présentait ainsi, en ce début du XIXe siècle, l'image d'une ville faiblement urbanisée, dominée par l'habitat spontané. Les rues étaient mal tracées, et celles qui aboutissaient au fleuve se terminaient par un tas d'immondices. On déversait toutes sortes d'ordures sur les berges du fleuve. Il n'y avait pas de quai, les habitations donnaient directement sur le fleuve et certains propriétaires aménageaient leur propre débarcadère. Les rives de l'île ressemblaient, selon Camille CAMARA « *aux abords orientaux de Guet-Ndar et de Ndar-Toute actuels* »<sup>62</sup>. Le gouvernement de la Restauration s'évertua dès la reprise, à organiser l'espace urbain. Il fallait donner à la ville un visage plus conforme à la dignité qu'on voulait lui conférer. Etant devenu « *la résidence du gouverneur, Saint-Louis acquit des fonctions de capitale à la fois administrative et économique* »<sup>63</sup>.

Un arpenteur voyer fut désigné pour établir le plan de la ville et le cimetière de l'île, initialement installé dans le sud de l'île, fut transféré à Sor. Ainsi fait, seule la tombe de BLANCHOT fut épargnée.<sup>64</sup> Le conseil n'attendait plus, selon le gouverneur LECOUBE, que les conclusions de l'arpenteur pour dénommer les rues de la ville<sup>65</sup>. Un règlement pris en conseil d'administration, demanda aux habitants de s'aligner sur le plan établi par l'agent voyer sous peine de voir leurs bâtiments démolis. Cette instruction s'adressait également aux

<sup>61</sup> BOILAT Abbé, *Esquisses sénégalaises*, op. cit., page 297

<sup>62</sup> CAMARA Camille op cit Page 59

<sup>63</sup> VIDROVITCH Coquery, *histoire des villes d'Afrique noire des origines à la colonisation*, Paris, Editions Albin Michel, 1993 page 313

<sup>64</sup> ANS 3 B 3 Correspondance avec Dubois maire de Saint-Louis 29 mars 1820

<sup>65</sup> ANS 3 B 14 Correspondance avec monsieur Roussin Arpenteur Voyer 20 septembre 1820

habitants dont les demeures se trouvaient sur les bords du fleuve. La construction de balcons était aussi soumise à l'autorisation du fonctionnaire. Les habitants devaient éviter d'encombrer les rues par des débris et des matériaux, mais ils pouvaient utiliser les détritiques pour former des trottoirs. L'arpenteur pouvait requérir l'autorité municipale pour assurer l'exécution de ces décisions<sup>66</sup>.

L'application de pareilles mesures, mêmes si elles allaient dans le sens des intérêts de la population, ne fut pas très facile. Les moyens de coercition de l'époque n'étant pas suffisamment dissuasifs, les habitants tardèrent à réagir positivement. Dans une lettre au maire DUBOIS, le gouverneur LECOUPÉ s'étonna de cette attitude des habitants *« vous voudrez bien de votre côté faire connaître à Messieurs les habitants de Saint-Louis et surtout à ceux du quartier du sud, que je trouve tout à fait extraordinaire qu'ils montrent si peu d'empressement à fournir au gouverneur les moyens qu'ils se sont engagés à donner pour opérer l'assainissement dans la ville par la transposition du cimetière »*<sup>67</sup>. Il avait demandé aux habitants de fournir des ouvriers nécessaires à cette opération, et ceux qui n'en avaient pas, devaient payer la location des captifs choisis pour les remplacer, à raison de 1 franc par jour<sup>68</sup>. Un adjoint arpenteur fut nommé pour aider le fonctionnaire dans sa tâche. La principale mission assignée à Monsieur ALLEC, était de surveiller *« l'alignement des rues de la ville sur lesquelles empiètent plusieurs cases ou tapades en paille »*<sup>69</sup>.

Pour sa part, le Baron ROGER prit lui aussi des mesures pour améliorer la voirie. Il demanda aux populations de nettoyer les rues attenantes à leurs maisons, et tous les samedis, les habitants d'une même rue devaient se réunir pour nettoyer l'extrémité aboutissant au fleuve. Les places et les rues avoisinant les édifices du gouvernement étaient nettoyées par les griots. Une amende de

<sup>66</sup> ANS 3 B 2 conseil d'administration du 17 août 1820

<sup>67</sup> ANS 3B 14 Correspondance avec Dubois maire de Saint-Louis 21 septembre 1820

<sup>68</sup> ANS 3B 3 Correspondance avec Dubois maire de Saint-Louis 21 avril 1820

<sup>69</sup> ANS 3B 21 Correspondance avec ALLEC 22 octobre 1822

2,55 Francs et une peine d'emprisonnement de 2 à 8 jours étaient infligées aux contrevenants. Le maire et le commandant de la place devaient effectuer des tournées hebdomadaires pour « *s'assurer la répression des contraventions qui seront commises* »<sup>70</sup>.

Le travail de l'arpenteur fut présenté au conseil d'administration du 22 avril 1828, mais seul le plan d'alignement du quartier Nord était terminé. Il fut demandé aux propriétaires de faire connaître leurs réclamations, car certaines concessions devaient être supprimées ou réduites pour respecter le tracé des rues. Les conseillers insistèrent pour que le tracé définitif fût réalisé avant le mois de juin, pour permettre à ceux qui étaient partis en rivière de faire leurs réclamations et de débiter les constructions qu'ils envisageaient de faire<sup>71</sup>. Le plan fut rendu exécutoire par arrêté du gouverneur en date du 7 mai 1829<sup>72</sup>, et une somme de 6.000 francs tirée du budget de 1829, fut débloquée pour l'achat des propriétés touchées par le percement des rues<sup>73</sup>. Le plan d'urbanisation, pour être complet, devait cependant prendre en compte la migration continue des populations du continent et l'usage de matériaux peu coûteux que continuaient de faire les habitants. Le gouverneur prit des mesures contraignantes pour obliger les habitants à abandonner les paillotes et opter pour les cases en briques. Il décida d'imposer les cases en pailles pour combler le déficit du budget de la colonie. Les conseillers y voyaient « *l'avantage, de réduire le nombre de ces cases, en même temps celui des nègres étrangers inutiles qui affluent dans les deux villes (Saint-Louis et Gorée)* »<sup>74</sup> mais ils reconnaissaient aussi que le principal inconvénient de cette solution, était de toucher « *la classe la plus pauvre et qui, comme tout autre dans les circonstances actuelles, serait d'un difficile recouvrement* »<sup>75</sup>.

<sup>70</sup> ANS 3 E 4 conseil du gouvernement et d'administration 1 juin 1828

<sup>71</sup> ANS 3 E 7 conseil du gouvernement et d'administration 22 avril 1828

<sup>72</sup> CAMARA Camille, op cit, page 45

<sup>73</sup> ANS 3 E 8 conseil du gouvernement et d'administration 24 février 1830

<sup>74</sup> ANS 3 E 6 conseil du gouvernement et d'administration 5 décembre 1826

<sup>75</sup> ANS 3 E 6. conseil du gouvernement et d'administration 5 décembre 1826

Le maire PELLEGRIN s'éleva contre cette proposition et rappela que le gouverneur BLANCHOT avait, dans le passé, menacé de faire sortir de l'île tous ceux qui n'avaient pas entouré leur terrain d'une maçonnerie mais il n'y eut pas de suite. Il craignait donc que pareille décision, « *ne donne lieu à bien des difficultés, peut-être à l'expatriation d'une partie des habitants de Saint-Louis* »<sup>76</sup>. DEROISIN, le sous directeur des ponts et chaussées, proposa de baisser la taxe sur les cases et d'imposer les maisons en maçonnerie. ROGER s'éleva contre cette dernière mesure, « *parcequ'il est à sa connaissance, que le plus grand nombre de maisons appartiennent à de malheureuses femmes qui les habitent, qui n'en tirent aucun profit et qui seraient absolument hors d'état de payer le moindre impôt* »<sup>77</sup>.

Le projet fut d'ailleurs définitivement abandonné par le ministre qui, tenant compte des inconvénients signalés par les conseillers, et pour ne pas trop pénaliser la population la plus pauvre de l'île, décida de surseoir à la décision et proposa la taxation du vin pour augmenter le budget. Toutefois, le projet de démolition des cases fut maintenu car il entraînait dans le cadre de l'organisation de l'espace urbain et répondait à un impératif de sécurité. L'incendie du 14 juin 1827 fut le prétexte d'un nouveau débat sur l'opportunité de leur destruction. Certains notables comme POTIN, en profitèrent pour relancer la question de l'immigration des populations de l'hinterland : « *parmi les nègres qui habitent actuellement Saint-Louis, un grand nombre sont des étrangers de la rive gauche du fleuve, ils se sont établis parmi nous à cause de la facilité qu'ils ont à trouver des logements. La mesure qui tend à réduire le nombre de cases éloignera ces individus, mais comme ils sont des manœuvres sans intelligence (sic) la perte est de peu d'importance pour la colonie.* »<sup>78</sup>

<sup>76</sup> ANS 3 E 6. conseil du gouvernement et d'administration 5 décembre 1826

<sup>77</sup> ANS 3 E 6 conseil du gouvernement et d'administration 5 décembre 1826

<sup>78</sup> ANS 3 E 6 Conseil de gouvernement et d'administration du 18 juin 1827

Le conseil émit l'idée d'obliger les habitants à construire des cases rondes de 3 m de hauteur appelées "Lell", et d'amener les propriétaires de maisons ayant trois chambres au premier étage à détruire les cases existant dans leurs enceintes et à construire à la place des cases en maçonnerie. *« C'est aux propriétaires les plus aisés, dit le gouverneur, à donner l'exemple de sacrifices, et que ce sera donner une grande force morale à l'arrêté dont les dispositions doivent surtout atteindre le pauvre que de n'y point ménager le riche »*<sup>79</sup>. Les habitants avaient jusqu'au premier février pour se conformer à ces nouvelles dispositions.

Ces décisions furent naturellement contestées par les habitants de l'île, par la voix de leur maire, PELLEGRIN : *« plusieurs personnes notables par les familles auxquelles elles tiennent, mais peu favorisées par la fortune, logent dans des cases carrées ; qu'elles n'ont pas les moyens de construire des maisons en briques et que c'est leur imposer une obligation extrêmement pénible que de les forcer à se loger dans des cases rondes dites Lell. »*<sup>80</sup> Elles étaient peu commodes, dit l'habitant notable ALIN, *« la forme de cette case est beaucoup trop basse, l'humidité y est beaucoup trop concentrée, beaucoup de Nègres sont morts cette année, ce qu'on attribue à ce genre d'habitation »*<sup>81</sup>.

Ces constructions n'étaient pas adaptées au climat de Saint-Louis où la température moyenne annuelle était de 24°, mais avec des pointes qui pouvaient *« être relativement élevées ou basses »*<sup>82</sup> Les cases en paille permettaient donc de mieux supporter la chaleur, mais les foyers entretenus dans ces habitations pendant la saison froide, pouvaient provoquer des incendies. Pour le sous-directeur des ponts et chaussées, ces cases plus petites, offraient une moins grande masse de paille et de bois ; elles constituaient en conséquence un danger

<sup>79</sup> ANS 3 E 6 conseil du gouvernement et d'administration 18 juin 1827

<sup>80</sup> ANS 3 E 7 Conseil de Gouvernement et d'Administration 5 février 1828. Débat sur la prohibition de reconstruire et de conserver des cases carrées

<sup>81</sup> ANS 3 E 7. Conseil de Gouvernement et d'Administration 5 février 1828

<sup>82</sup> BRIGAUD F et VAST J, *Saint-Louis du Sénégal*, op. cit., page 22

moindre pour les notables de la colonie dont il fallait protéger les biens : « *dans l'intérêt des propriétaires de maisons en maçonnerie et des négociants qui les habitent, il semble juste de garantir autant que possible, la fortune des gens aisés, contre les imprudences de ceux qui n'ont rien ou peu de choses à perdre* »<sup>83</sup>. Il proposa aussi la destruction des tapades, car ces minces cloisons qui séparaient, dans la concession, les différentes familles, favorisaient la propagation du feu. Il y avait dans ces demeures, dit le conseiller, « *autant de subdivisions qu'il y a de ménages. Ces tapades sont une cause d'insalubrité, elles facilitent la propagation du feu et forment un obstacle à la promptitude des secours* »<sup>84</sup>.

Ces décisions étaient difficiles à appliquer, mais les autorités, déterminées à lutter contre les cases en paille, tentèrent une nouvelle approche, moins contraignante et plus incitative. Une partie de l'indemnité prévue dans le budget des ponts et chaussées fut ainsi destinée à encourager la construction de cases en maçonnerie. Une prime de 150 francs était offerte par le gouverneur BROU à tous ceux qui acceptaient de remplacer leurs cases en paille par des cases en briques<sup>85</sup> et selon l'ordonnateur, « *cette prime sera d'autant plus utile qu'elle facilitera l'achat du bois et des serrures qui entrent dans cette construction ; qui, de tous les matériaux qu'elles exigent, sont les plus coûteux aux indigènes, attendu qu'ils ne peuvent se les procurer que l'argent à la main, tandis qu'ils peuvent faire par eux-mêmes et presque sans frais, les briques et la chaux qui sont nécessaires* ».<sup>86</sup>

Le programme de démolition des cases en paille et d'alignement des maisons, exigeait l'aménagement d'un nouveau site pour accueillir les populations déplacées. La commission chargée de rechercher dans l'île le

<sup>83</sup> ANS 3 E 7 Conseil de Gouvernement et d'Administration. 5 février 1828

<sup>84</sup> ANS 3 E 7 conseil du gouvernement et d'administration 5 février 1828

<sup>85</sup> ANS 3 E 8 conseil du gouvernement et d'administration 24 février 1830. Examen du budget des Ponts et Chaussées

<sup>86</sup> ANS 3 E 8 Conseil de Gouvernement et d'Administration. 24 février 1830

meilleur endroit pour reloger cette population estima que la pointe Nord de l'île était la seule partie où il était possible de créer des concessions. Elle proposa de porter la ville « *jusqu'au point où les habitants puisent leur eau* »<sup>87</sup> mais, comme la zone était marécageuse, les concessionnaires étaient tenus « *d'exhausser leurs demeures pour prévenir les inondations* »<sup>88</sup>. La population refusa de se déplacer vers cette pointe Nord, sous prétexte qu'elle était souvent inondée pendant l'hivernage, insalubre, et sous la menace permanente d'invasion des peuples ennemis. Les populations étaient en outre convaincues que cette partie de l'île était habitée par des esprits malfaisants.

Une concession fut accordée au maire ALIN, dans l'espoir que cette initiative allait briser la superstition qui s'attachait au site : « *elle contribuerait à l'assainissement de l'île et tendrait à faire disparaître la superstition qui empêche les individus d'établir leur demeure dans cet endroit* »<sup>89</sup>. Une tour de garde « *crénelée de forme orthogonale de 7 m de hauteur, surmontée d'un argamasse sur lequel on placerait un pierrier monté sur affût de siège* »<sup>90</sup> fut prévue à l'extrémité de l'île, en face de Boputhior, pour renforcer la sécurité. Elle devait protéger l'île de ses ennemis, singulièrement les Maures, pour gagner la confiance de la population locale.

La construction de cette tour, annoncée le 9 janvier 1834, l'attribution d'une concession au maire et les mesures incitatives prises pour amener la population à modifier son habitat, ne modifièrent pas fondamentalement la physionomie de la ville. Les cases en paille étaient toujours en place et avaient tendance à augmenter, avec le nombre de plus en plus important d'immigrés qui débarquaient dans la ville. « *De là l'augmentation des cases en paille qui, resserrées de plus en plus par les permanentes migrations du dehors sur des*

<sup>87</sup> ANS 3 E 8 conseil du gouvernement et d'administration 12 juillet 1830. Rapport de la commission chargée d'examiner un lieu propice à des concessions nouvelles

<sup>88</sup> ANS 3 E 8 Conseil de Gouvernement et d'Administration. 12 juillet 1830

<sup>89</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé du 21 juillet 1832 Concession de terrain à ALIN à la pointe Nord.

<sup>90</sup> ANS 3 E 10 Conseil privé du 9 janvier 1834. Construction d'une tour de garde à la pointe nord.

*territoires de peu d'étendue, offrent à la fois plus d'aliments aux incendies et plus de causes d'insalubrité »*<sup>91</sup>, se plaint l'ordonnateur GUILLET.

Dans son rapport au conseil privé du 15 juin 1835, il annonce que la prime qui avait été proposée pour inciter les habitants à démolir les cases et construire à la place des maisons en dur, n'eut pas l'effet escompté. Les 5000 francs prévus à cet effet avaient été absorbés par un petit nombre de spéculateurs, pour construire sur des terrains où il n'existait point de cases en paille. Il proposa une nouvelle forme de répartition avec une part plus large accordée aux catégories les moins aisées. Les membres se rangèrent derrière cette proposition, tout en rejetant « *comme illégale, les dispositions coercitives* »<sup>92</sup> soutenues par certains conseillers.

Ces mesures eurent des résultats assez satisfaisants car, en 1837, dans son rapport au ministre, GUILLET devenu gouverneur intérimaire, indique que « *le progrès des constructions civiles depuis 18 mois a dépassé toutes les espérances. Des cases en briques s'élèvent de toutes parts, les primes sont absorbées à l'avance par des demandes anticipées qu'on s'empresse d'accueillir, l'alignement des rues commence à ne plus offrir que de loin en loin l'aspect misérable des tapades* »<sup>93</sup>. Ces propos sont corroborés deux années plus tard par SORET. Le gouverneur écrit dans son mémoire de remise de service à CHARMARSON, que l'impôt foncier, appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838<sup>94</sup> et comptant pour 3 % de leur valeur réelle ou locative, à l'exception des cases en briques dont les dimensions n'excèdent pas 16 m<sup>2</sup>, et la somme affectée aux primes, avaient « *permis de multiplier d'une manière extraordinaire ce genre de travail, de telle sorte que les cases disparaissent et sont remplacées comme par enchantement ; les demandes se multiplient dans une telle proportion qu'il est à*

<sup>91</sup> ANS 3 E 10 Rapport de l'ordonnateur GUILLET sur les primes pour cases en briques au Conseil Privé du 15 juin 1835

<sup>92</sup> ANS 3 E 10. Rapport de l'ordonnateur GUILLET 15 juin 1835

<sup>93</sup> ANS 13 G 22 Rapport du Gouverneur par intérim GUILLET au ministre 15 janvier 1837

<sup>94</sup> ANS 3 E 11 La décision de faire payer l'impôt foncier avait été prise au conseil privé du 11 mai 1837

*craindre que la somme affectée se trouve absorbée avant la fin de chaque année »<sup>95</sup>.*

Plusieurs demandes d'allocations de primes pour la construction de cases en briques, de murs en maçonnerie ou pour remplacer les habitats en paille, furent en effet déposées au courant de cette année, sur la table des autorités. La plupart furent satisfaites, celles qui ne l'étaient pas, n'avaient généralement pas rempli les conditions fixées, en particulier la limitation de la taille des cases à 16 m<sup>2</sup>, et de la hauteur à moins de 5 mètres. Les sollicitations déclinèrent au cours de la période suivante mais en décembre 1842, un arrêté interdit la construction dans l'île, de toute nouvelle case en paille ou de tapades, et soumet la réparation de celles existantes, à l'autorisation du directeur des ponts et chaussées. L'allocation était maintenue, et se présentait ainsi : pour les habitants autres que les laptots, elle s'établissait à 200 francs s'il s'agissait d'un remplacement et à 150 francs si les constructions étaient faites sur un terrain libre ; les laptots recevaient 20 francs pour la démolition de leurs cases en paille, 250 pour son remplacement par une case en briques et 200 francs si elle était construite sur un terrain libre<sup>96</sup>.

L'endroit choisi pour accueillir les nouvelles constructions était une zone marécageuse, difficile à aménager. Les services de l'administration furent sollicités pour participer à son assainissement. La direction des ponts et chaussées fut chargée du comblement des marigots situés dans la partie orientale, et une digue de 10 m de large fut prévue sur la ligne du quai pour contenir les eaux, en attendant de remblayer l'espace ainsi protégé. La mise en adjudication des terrains encore submergés et de ceux arrachés aux concessionnaires qui avaient encouru la déchéance, devait couvrir une partie des frais de remblaiement. Les terrains ainsi assainis pouvaient accueillir, comme

---

<sup>95</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de SORET 14 avril 1839

<sup>96</sup> ANS 3 E 16 Conseil d'administration du 27 décembre 1842

annoncé dix ans plus tôt, les populations dont les concessions avaient été touchées par l'alignement de la voie publique<sup>97</sup>.

Parallèlement à ces efforts d'aménagement, les autorités cherchèrent à créer sur le continent une nouvelle zone d'implantation, pour faire face aux contraintes du milieu physique à la Pointe Nord et à la pression démographique. L'île de Sor situé à 700 m de Saint-Louis était, selon GUILLET, gouverneur par intérim, l'endroit idéal pour « *recevoir immédiatement l'excédent des populations qui nous presse, de procurer au pays les ressources journalières d'un sol voisin qui peut être aisément cultivé sur toute sa surface, et d'avoir par ce point même un débouché sur tous les produits du lac Paniefoul et du pays Yoloff* »<sup>98</sup>. La partie Nord de l'île avait été cédée le 16 mars 1801 par les chefs du Waalo, agissant au nom du Brak, aux habitants de Saint-Louis dont le Sieur de SAINT-JEAN. Le 20 octobre 1826, ces derniers transférèrent leurs droits sur l'île au gouverneur, contre une indemnisation de 300 francs. Le reste de l'île était occupé par un village dépendant du Waalo et par des terres de cultures<sup>99</sup>.

Le plan conçu pour la nouvelle zone d'aménagement s'organisait « *à partir d'un module de base, un carré répété selon deux axes orthogonaux. La trame ne prend pas en compte la topographie, elle ignore notamment la contrainte locale que constitue le niveau des plus hautes eaux du fleuve* »<sup>100</sup>. Il était prévu l'aménagement d'un quai de 15 m de large, l'établissement de 64 carrés de 1.600 m<sup>2</sup>, formant chacun 2 concessions entières ou 4 demi-concessions, 5 places dont la principale serait au centre de la ville et les 4 autres symétriquement placées sur le prolongement des diagonales de la grande place et 16 rues dont les principales de 10 mètres et les autres de 8 mètres.

<sup>97</sup> ANS 13 G 22 M<sup>ANNOUVA</sup> de Guillet à monsieur le gouverneur SORET 24 septembre 1837

<sup>98</sup> ANS 13 G 22 Rapport du gouverneur par intérim GUILLET au ministre 15 janvier 1837

<sup>99</sup> ANS 3 E 11 conseil privé du 8 février 1837 Etablissement d'une nouvelle ville dans l'île de Sor.

<sup>100</sup> SINOU Alain, Rives coloniales : Architecture de Saint-Louis à Donala, ORSTOM 1993 Page 40

Les concessions étaient divisées en deux catégories. Celles donnant sur le quai, sur les places et sur le boulevard du nord ou boulevard VALENTIN, étaient réservées aux habitants disposant d'un certain revenu, en clair, aux négociants, aux traitants ou aux propriétaires aisés ; les terrains situés à l'intérieur étaient cédés aux habitants peu fortunés. Les concessionnaires devaient, dans les 18 mois qui suivaient l'attribution, édifier un établissement sur leur terrain, sous peine de déchéance. La première catégorie devait faire des constructions en maçonnerie et la deuxième, des cases en paille closes avec des tapades.

La population montra beaucoup d'enthousiasme pour ce programme. L'administration enregistra, deux mois après son adoption par le conseil privé, 144 demandes dont 87 pour la deuxième catégorie et 57 pour la première. Devant cet afflux, elle décida de diviser les grandes concessions en demi-concession de 20m sur 20m.<sup>101</sup> Le plan fut complété avec la désignation des espaces réservés à la caserne, à la succursale de l'hôpital, aux bureaux et aux magasins.<sup>102</sup> La première pierre de la tour de garde destinée à protéger l'île de Sor, baptisée Saint-Philippe du Sénégal, fut posée en juin 1837<sup>103</sup>. Les membres du conseil, le gouverneur GUILLET en particulier, étaient très optimistes et ne tarissaient pas d'éloges pour leur projet. Toutes les conditions semblaient donc réunies pour décongestionner l'île, prendre pied de manière durable sur le continent et jeter les bases d'une économie prospère..

Cette euphorie fut de courte durée. Deux ans après le démarrage du projet, l'île de Sor n'avait encore connu aucun véritable début d'implantation. Le gouverneur SORET n'identifia, dans toute la zone devant abriter la future ville, qu'un enclos édifié par le fournisseur de bœufs pour parquer ses troupeaux<sup>104</sup>. La

<sup>101</sup> ANS 3 E 11 Conseil privé 17 juin 1837. Etude de nouvelles demandes de concession à Sor

<sup>102</sup> ANS 3 E 11. Conseil privé 17 juin 1837

<sup>103</sup> ANS 3 E 11 Conseil privé 12 juin 1837. Pose de la première pierre de la tour de garde.

<sup>104</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de remise de service à monsieur le Gouverneur Charmasson 14 avril 1839

déchéance était quasi générale car aucun concessionnaire n'avait commencé à construire à la date du 31 décembre 1837.

Le refus obstiné des habitants de quitter leur île et les difficultés d'aménagement dans le nouvel espace, étaient les raisons profondes de cette situation. « *Beaucoup d'habitants n'ont pas craint de me déclarer n'avoir accepté que par complaisance leur titre de concession sans avoir eu la pensée qu'ils puissent jamais y bâtir* »<sup>105</sup>, écrit le gouverneur SORET qui ajoute, « *je viens reconnaître des difficultés si considérables de remblais, nivellement et assèchement, que je prends soin que les habitants entièrement livrés au commerce ne feraient que bien difficilement des dépenses aussi considérables pour niveler leur terrain sans avoir l'espoir rapproché de compensation* »<sup>106</sup>. Les autorités étaient déterminées cependant à prendre pied sur le continent, pour décongestionner la ville et affirmer leurs nouvelles ambitions.

Le repli sur l'île correspondait à une phase particulière dans l'évolution politique de la colonie, celle où Saint-Louis était un comptoir isolé, avec une vocation défensive. Elle avait largement joué ce rôle, écrit Camille CAMARA, et il lui fallait désormais « *aller à l'offensive, donner à Saint-Louis l'initiative de toute bataille, de toute politique* »<sup>107</sup>. Cette offensive avait timidement commencé avec la multiplication des positions militaires sur la côte, mais la France ne s'était pas encore totalement engagée dans ce processus de conquête et n'avait pas mis entre les mains des gouverneurs, les moyens de leurs ambitions. Ce faible engagement eut pour effet de conforter les populations de Saint-Louis dans leur refus de sortir de leur île, l'hinterland n'était pas sécurisé. Les autorités revinrent donc au projet d'établissement dans l'extrémité Nord de l'île de Saint-Louis, car il fallait impérativement trouver une solution à ce

<sup>105</sup> ANS 13 G 22. Mémoire de remise de service à monsieur le Gouverneur Charmasson 14 avril 1839

<sup>106</sup> ANS 13 G 22. Mémoire de remise de service à monsieur le Gouverneur Charmasson 14 avril 1839

<sup>107</sup> CAMARA Camille, op cit, page 51

surpeuplement relatif de l'île : les 13.000 habitants recensés en 1837 étaient concentrés dans des limites très réduites.

Le gouverneur encouragea « *la continuation des quais en pierre pour préserver la pointe Nord dont les terrains pourront être concédés sous la condition de remblayage, à mesure des constructions* ». <sup>108</sup> Cette tâche était prioritaire pour le gouverneur SORET : « *de toutes les améliorations, celle qui a pour but la construction des quais Est et Ouest de la pointe Nord, avec des concessions de terrains faites aux habitants, à condition de remblayer dans un temps déterminé, sera sans contredit un des grands bienfaits apportés à la ville de Saint-Louis, dont la population se trouve resserrée dans une trop petite place* » <sup>109</sup>. La distribution des concessions reprit en 1843, 29 habitants et laptots du Sénégal déposèrent leurs demandes. Les terrains sollicités étaient presque entièrement noyés sous les eaux du fleuve. Les conditions des autorités étaient de remblayer le terrain, jusqu'à 30 cm au moins au-dessus du niveau des hautes eaux ordinaires, dans un délai de 18 mois et de ne pas construire de cases en pailles sur les terrains concédés <sup>110</sup>. L'édification de la mosquée contribua à faire tomber la peur qui s'attachait au site et favorisa la multiplication des demandes de concessions, mais le principal facteur de relance fut probablement, l'affranchissement généralisé des esclaves et des engagés à temps en 1848. Les demandes affluèrent massivement sur le bureau du gouverneur et dépassèrent largement les capacités du site. Il fallait donc, de toute urgence, trouver un autre espace pour répondre à ces sollicitations.

Le modèle d'organisation urbain de type européen s'imposait progressivement dans l'île. Même si la grande majorité conservait encore son habitat traditionnel, elle n'en respectait pas au moins, le plan orthogonal imposé par les autorités. Certains habitants apportèrent de modestes modifications à leur

<sup>108</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de remise de service au Gouverneur CHARMASSON 14 avril 1839

<sup>109</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de remise de service à monsieur le Gouverneur CHARMASSON 14 avril 1839

<sup>110</sup> ANS 13 G 22 Rapport du gouverneur par intérim GUILLET au ministre 15 janvier 1837

logis, en exploitant toutes les opportunités offertes. Ils construisirent des cases en briques et utilisèrent la prime pour acheter, comme prévu<sup>111</sup>, du bois pour la confection des portes et des serrures. Ces améliorations sécurisèrent les demeures et incitèrent les propriétaires à acquérir des biens mobiliers ; « *les indigènes, écrit le gouverneur GUILLET, consomment beaucoup plus d'objets d'Europe qu'ils ne faisaient autrefois, tant il est vrai que les constructions influent d'une manière très sensible sur la civilisation. Les indigènes du Sénégal qui, pendant une longue suite d'année, ont repoussé l'usage de nos meubles et de nos ustensiles, sentent la nécessité de recourir à quelques-uns de ces objets* »<sup>112</sup>.

Les plus fortunés construisirent des maisons en dur, aux murs épais (30 à 40 cm) et aux toitures plates. Celles-ci étaient constituées d'une « argamasse », mélange d'eau, de sable, de pierres et de chaux reposant sur des planches en bois de sapin soutenues par des poutres en rôniers. Certains avaient édifié un niveau supplémentaire. L'agent voyer dénombra en 1838, 314 maisons en dur dont 227 à étage<sup>113</sup>. Avec leurs formes massives, ces maisons contrastaient avec le paysage des cases, mais elle n'en était pas plus confortable, écrit Alain SINOÛ, « *l'air pénètre difficilement dans toutes les pièces souvent très chaudes. Les modes de construction et les matériaux tolèrent mal la violence du rayonnement solaire et des pluies qui fissurent les toits et les murs et laissent pénétrer l'eau.* »<sup>114</sup> Ce style de construction offrait néanmoins à son occupant un certain standing et le faisait appartenir à « *l'élite sociale de la communauté du comptoir* »<sup>115</sup>.

Quelle que fût son type de construction et quelle que fût sa position sociale, la population de l'île devait adapter son comportement à un milieu en proie à de rapides mutations. La politique d'assainissement constituait le second

<sup>111</sup> voir ANS 3 E 8 Conseil de Gouvernement et d'Administration 19 février 1830

<sup>112</sup> ANS 13 G 22 Rapport de GUILLET au ministre 15 janvier 1837

<sup>113</sup> ANS 3 G 3/4 commission pour le recensement des cases en paille 12 février 1838

<sup>114</sup> SINOÛ Alain, op cit., page 47

<sup>115</sup> SINOÛ Alain, *ibidem*

volet du projet d'aménagement de l'île. Il fallait limiter l'influence du milieu africain dans la ville et affirmer la suprématie du modèle français. Les populations devaient à se conformer aux normes européennes en matière de d'hygiène publique et de salubrité. L'objectif immédiat des autorités était de lutter contre les maladies endémiques et prévenir les épidémies. Les gouverneurs de la restauration s'attelèrent à cette tâche dès leur installation dans la colonie. Un premier travail fut entrepris avec le nettoyage des rues et des places publiques, le comblement des marécages, l'aménagement de quais, l'alignement des maisons et la destruction des cases en paille.

L'œuvre d'assainissement se poursuivit et toucha les populations dans leurs activités de tous les jours. Il fut interdit d'élever des porcs, de faire sécher les peaux et de laisser divaguer les animaux<sup>116</sup>. Une boucherie fut construite pour faire disparaître les abattages effectués dans les concessions<sup>117</sup>, et il fallut une intervention énergique de quelques habitants membres du conseil dont le mulâtre POTIN, pour que le gouverneur ROGER autorisât les musulmans de l'île à immoler les moutons dans leurs maisons pour perpétuer le sacrifice d'Abraham<sup>118</sup>. Les fêtes et les réjouissances furent réglementées pour ne pas perturber la quiétude de la cité. Il fut ainsi interdit de jouer du tam-tam au-delà de 20 heures, sauf autorisation spéciale du gouverneur<sup>119</sup>. Ces séances de danses animées par le tam-tam, tambour taillé dans un morceau de bois massif et recouvert de peau de chèvre, était la principale distraction de la ville. Tout était occasion pour l'organiser : fêtes religieuses, baptême, mariage, retour des traitants partis pour la grande traite. Des séances nocturnes appelées *Tannbeer*, étaient organisées quotidiennement pendant les périodes de grande chaleur « s'il

---

<sup>116</sup> ANS 3 E 9 Conseil de gouvernement et d'administration 5 février 1831 Rapport de la commission chargée d'étudier les moyens pour améliorer l'état sanitaire de l'île et prévenir les épidémies, comme celle de la fièvre jaune, survenue à Saint-Louis en 1830.

<sup>117</sup> ANS 3 E 6 Conseil de gouvernement et d'administration 19 février 1827 Projet de construction de la boucherie

<sup>118</sup> ANS 3 E 7 Conseil de gouvernement et d'administration 24 décembre 1827. Interdiction de l'abattage des animaux ailleurs que dans la boucherie

*fait clair de lune, écrit Abbé BOILAT, le tam-tam de la place annonce la danse vers la fin du repas ; les femmes paraissent électrisées, elles se lèvent brusquement et accourent de toutes leurs forces, bientôt les hommes les suivent* »<sup>120</sup>. Ces manifestations bruyantes dérangent les autorités qui s'évertuaient à les régler.

Le résultat de ces actions laissait cependant à désirer ; l'état de la voirie était toujours dans un état déplorable, et les rues, mal remblayées, étaient transformées en mares dès les premières pluies. Pour corriger cet état de délabrement, le gouverneur par intérim GUILLET créa le 12 septembre 1837 une commission de salubrité publique « *pour constater les contraventions de l'espèce et signaler à l'autorité les mesures qui paraîtront propres à préserver le pays des diverses causes d'infection qui peuvent y déterminer des maladies* »<sup>121</sup>. Il proposa la démolition de la batterie sur la place du gouvernement et celle en ruine sur la pointe sud, et d'utiliser les débris, en plus de ceux de la poudrière écroulée, pour combler les rues et les places. Le travail de la commission ne fut pas bien apprécié par le gouverneur SORET. La police de la ville qu'elle devait superviser n'était pas à la hauteur, et faisait preuve d'un grand laxisme : « *les Noirs chargés de ce service, (avaient) pour religion de ne vouloir jamais dénoncer ceux d'entre eux pris en flagrant délit* »<sup>122</sup>.

Ces mesures de salubrité n'eurent donc pas les résultats escomptés, à chaque hivernage, les manquements à l'hygiène, la mauvaise tenue de la voirie et la défectuosité des constructions installaient Saint-Louis et sa population dans un profond dénuement. En 1841, l'île fut presque totalement inondée. Des moyens exceptionnels furent mobilisés pour évacuer les eaux et combler en

---

<sup>119</sup> ANS 3 E 8 Conseil de gouvernement et d'administration 4 juillet 1829 Arrêté interdisant aux griots et autres de battre le tam tam après le coup de canon.

<sup>120</sup> BOILAT Abbé, Esquisses Sénégalaises, op. cit., page 324

<sup>121</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de remise de service à Monsieur le gouverneur SORET par GUILLET gouverneur par intérim 24 septembre 1837

<sup>122</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de remise de service à Monsieur le gouverneur CHARMASSON par SORET 14 avril 1839

catastrophe les rues de la cité. Le gouverneur demanda de « *pourvoir au moyen de chalands et de captifs fournis par voie de réquisition par toutes les classes de la population et d'après des états dressés par une commission de répartition, à l'approvisionnement en matériaux nécessaires aux travaux de remblais que nécessitera simultanément sur divers points de l'île, l'écoulement des eaux qui la couvrent presque entièrement.* »<sup>123</sup> Cette inondation installa la gêne dans de nombreux foyers, et toutes les catégories sociales furent touchées. Des demandes de secours affluèrent de partout pour solliciter une indemnité pour la perte de leurs habitations, de leurs effets, de leurs stocks de chaux ou de sel. Cette denrée achetée à Ganjool, était le principal produit de traite des habitants sans grands moyens, qui faisaient le voyage dans les escales du fleuve. Ils avaient ainsi l'occasion d'acquérir les produits du Soudan qu'ils convoitaient, de l'or en particulier. Leurs employeurs achetaient de grandes quantités de sel, destinées à l'acompte sur le salaire des laptots et à la vente dans les escales.

Les petits traitants déclarèrent la perte de quelques barriques de sel qu'ils avaient gardées dans leurs cases, en même temps que d'autres biens. Charles Coumba GAYE déclara avoir perdu outre sa case en paille, trois barriques de mil, cinq barriques de sel, quatre moutons, trois sacs de haricots, un sac de graine de melons. Les traitants dont les moyens leur permettaient de stocker des marchandises en dehors de leurs habitations furent les plus éprouvés. Samba DIOP, un habitant qui figura plus tard sur la liste des traitants commissionnés en 1849, déclara la perte 940 barriques de sel ; Marie Pierre MALIVOIRE, 1.800 barriques de chaux et 200 barriques de sel, Vénus Mbarrique, 150 barriques de chaux et 40 barriques de sel qu'elle avait gardées dans les trois magasins aménagés chez elle ; Sophie FEUILLETAINE, 150 barriques de chaux et 40 barriques de sel ; PESNEL un grossiste qui approvisionnait les petits traitants et la compagnie de Galam et de Casamance,

---

<sup>123</sup> ANS 3 E 14 conseil d'administration 4 octobre 1841. Inondation de Saint-Louis occasionnée par la crue et le débordement du fleuve.

annonça la perte de 800 barriques de sel<sup>124</sup>. L'inondation occasionna aussi la destruction ou la détérioration d'une centaine de cases en paille ou en maçonnerie et d'une vingtaine de maisons en dur. Plusieurs pirogues et chalands furent emportés par les eaux.

Les habitants, fuyant la furie des eaux, cherchèrent refuge dans les quartiers centraux de l'île qui avaient été épargnés, et abandonnèrent leurs biens à la merci des voleurs. Ainsi, à côté des biens détruits et détériorés par les eaux, on trouvait dans la longue liste des réclamations, ceux qui avaient été délestés. Les pagnes venaient en première position dans les demandes d'indemnisation. Il s'agissait de pagnes du pays, tissés par les artisans locaux, appelés *Thiawaly* et évalués à 20 francs pièce, des pagnes de coton filé de couleur blanche, des pièces de Guinée à 10 francs l'unité ; le tout généralement contenu dans de grandes malles en bois<sup>125</sup>. Devant ce grand malheur qui frappait la cité, les autorités décidèrent de suspendre les poursuites judiciaires à l'encontre des traitants. Le chef du service judiciaire *« expose au conseil par un rapport à Monsieur le gouverneur que les circonstances critiques dans lesquelles la population toute entière se trouve placée par suite de l'envahissement des eaux du fleuve et de la rareté du mil à Saint-Louis, commandent que des mesures d'humanité soient adoptées en faveur de la classe qui a le plus à souffrir de cette calamité. Il pense que l'une des plus efficaces, serait celle qui tendrait à rassurer momentanément contre les poursuites des créanciers, la masse considérable de débiteurs que les malheurs du temps assiègent de toutes parts »*<sup>126</sup>.

Cette invasion des rues de la cité par les eaux du fleuve ou par les eaux de pluies, était un phénomène récurrent car les aménagements effectués dans la

<sup>124</sup> ANS 3G 3/4 Réclamation après l'inondation de 1841

<sup>125</sup> ANS 3G 3/4 Réclamation après l'inondation de 1841

<sup>126</sup> ANS 3 E 14 conseil d'administration du 11 octobre 1841. Suspension des poursuites en matière civile et commerciale

cités étaient largement insuffisants. L'extrémité Nord restait à remblayer, les quais à construire, les rues à paver, les trottoirs à édifier et les populations devaient apprendre à respecter les directives des autorités. Un important effort avait néanmoins été réalisé, et Saint-Louis commençait à devenir une ville. La description qu'en font CARRERE et HOLLE au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, donne une image de cette cité qui commençait à émerger : « *la partie bâtie de l'île se développe sur une longueur de quinze cents mètres et une largeur qui varie entre deux ou trois cents mètres ; elle renferme une nombreuse population noire, ses rues larges et coupées à angles droits sont bordées de maisons dont l'élégance pour la plupart, plaît à l'œil et donne à la ville, vue surtout de la mer, une physionomie pittoresque et originale* »<sup>127</sup>.

## II. Saint-Louis, une ville à vocation commerciale

### 1. La tradition commerciale de Saint-Louis

L'économie du comptoir français reposait sur le commerce. La traite des produits de la côte et de la vallée du Sénégal mobilisait les ressources humaines et matérielles de l'île. Le commerce des esclaves fut l'une de ses principales activités au cours du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle. Chaque année, les établissements français situés entre Arguin et la Sierra Leone, exportaient vers l'Amérique, en moyenne 2000 esclaves, écrit André VILLARD<sup>128</sup>. Nathalie REYSS annonce un nombre d'esclaves sensiblement équivalent, mais pour le seul comptoir de Saint-Louis : « *Ce trafic était relativement moins important que dans les comptoirs du sud : on n'exportait que 1000 à 2000 esclaves par an* ». <sup>129</sup> Abdoulaye BATHILY qui estime que la traite de Galam constituait « le

<sup>127</sup> CARRERE F. et HOLLE P., De la Sénégambie française op. cit. page 9

<sup>128</sup> VILLARD André: Histoire du Sénégal, Dakar Maurice Viale 1943 Page 73

<sup>129</sup> REYSS Nathalie: Saint-Louis du Sénégal, op cit, Page 29

*maillon principal de l'économie de la colonie du Sénégal* »<sup>130</sup> évalué à 2500 le nombre d'esclaves traités par les Français dans cette région<sup>131</sup>.

Toutefois, Philippe CURTIN sous-estime la part de la Senegambie dans le commerce des esclaves. Certes, avance t-il, la région avait été l'une des premières à approvisionner les navires à destination de l'Amérique, mais sa part dans les transactions avaient considérablement baissé au cours des siècles suivants : Il y avait à peu près 250 à 1000 esclaves vendus chaque année, et ils venaient pour la plupart des pays Wolof, Peulh, Sereer et Malinké<sup>132</sup>. Le même chiffre est avancé par BONNARDEL<sup>133</sup>.

Jean Baptiste Léonard DURAND qui visita la région vers la fin du XVIIIe siècle, au moment où la traite était encore pratiquée, affirme dans son ouvrage « Voyage au Sénégal », que « *la traite se fait dans différens points du fleuve, et les produits se réunissent à l'île Saint-Louis, entrepôt général. On a dit qu'elle s'élevait anciennement, et tous les ans, à trois mille, d'après les données suivantes : à Podor 300 nègres ; à l'île de Bilbas, 350 ; à Galam 1300 ; dans la rivière de Falémé 600 ; à Gorée et Albreda 450* »<sup>134</sup>. Il estime toutefois que le chiffre était exagéré et que vraisemblablement, 1200 à 1500 esclaves étaient pris dans toute la région chaque année. Cette position de DURAND reflète un peu l'évolution de la traite dans les possessions françaises du Sénégal à cette époque. Le déclin du trafic, consécutif à la baisse de la demande et aux troubles politiques en France, pouvait effectivement expliquer cet écart dans les chiffres avancés par DURAND ; le nombre d'esclaves vendus passant de 3000, au moment où la traite était florissante à 1500 vers la fin du XVIIIe siècle. Ces chiffres qui ne traduisent pas toute la réalité de la traite des esclaves confortent

<sup>130</sup> BATHILY Abdoulaye: *Les portes de l'or*. Paris L'harmattan 1989. Page 263

<sup>131</sup> BATHILY Abdoulaye, *ibid*, Page 270

<sup>132</sup> CURTIN Philippe, *Economic change in pré colonial africa*. The University of Wisconsin Press, 1975, Page 177

<sup>133</sup> BONNARDEL Régine, *Saint-Louis du Sénégal mort ou naissance*. Paris L'harmattan. 1992. Page 35

<sup>134</sup> DURAND J.B.L., *Voyage au Sénégal*, op. cit. page 43

les estimations annoncées plus haut, et montrent l'importance du trafic dans la possession française du Sénégal.

Les autres produits de traite étaient la gomme, la cire, les peaux et accessoirement l'or. La gomme était, après les esclaves, le principal objet de commerce dans la vallée du fleuve Sénégal. Cette matière première, utilisée en Europe « dans la droguerie, la confiserie et surtout dans la teinturerie et l'apprêtage des tissus »<sup>135</sup>, constituait une denrée précieuse, note Assane SECK.<sup>136</sup> Les transactions se déroulaient en différents endroits de la vallée du fleuve Sénégal au cours de l'année, mais les meilleures gommes, les mieux cotées sur le marché, étaient traitées sur le bas fleuve. Les escales du « terrier rouge », que VUILLEMIN, situe près de Dagana, de Podor<sup>137</sup>, du "Désert", correspondant à peu près à l'actuel Rosso et du « coq » près de l'actuel Richard Toll, étaient les plus fréquentées<sup>138</sup>. La gomme était généralement produite par les Maures, sur la rive droite du fleuve et faisait l'objet de deux récoltes : celle qui se déroulait entre octobre et novembre et dont les produits étaient commercialisés pendant « la période froide », selon l'expression de Assane SECK<sup>139</sup>, et celle qui se déroulait entre mars et juillet. La gomme récoltée pendant ces campagnes était commercialisée pendant la traite<sup>140</sup>. « De janvier à juillet, écrit VUILLEMIN, les escales ont une vie relativement active, on y fait

<sup>135</sup> SECK Assane, « Les escales du fleuve Sénégal », in Revue de géographie de l'Afrique Occidentale C.N.R.S. 1965. Page 72

<sup>136</sup> SECK Assane, *ibidem*

<sup>137</sup> Selon Assane SECK Podor pourrait être l'ancienne escale du terrier rouge ( Les escales du fleuve, op. cit., page 100) mais pour d'ANFREVILLE de la SALLE, la ville se trouvait « à 3 lieues au dessous de l'ancienne escale du coq » (Notre vieux Sénégal, Paris, Challamel, 1909, page 145.)

<sup>138</sup> VUILLEMIN G. D. Essai sur la gomme et le commerce de la gomme dans les escales du Sénégal Clairafrique 1962 Page 44

<sup>139</sup> Assane SECK : op cit. Page 100

<sup>140</sup> Laurence MARFAING a identifié deux périodes « la "grande traite", du mois d'avril à fin juin et la "petite traite", de décembre à février. Lors de la "grande traite" a lieu la récolte la plus abondante et de meilleure qualité, une gomme pure, alors que non seulement le produit de la "petite traite" est moindre mais la gomme souvent pleine de terre et de sable » L'évolution du commerce au Sénégal, L'Harmattan, 1991, page 29 Les termes utilisés par MARFAING pour désigner ces périodes de commercialisation peuvent prêter à confusion car, pour la plupart des historiens, la petite et la grande traites désignent les opérations menées à des moments précis en des endroits différents du fleuve ainsi, selon DEROURE, « La traite se faisait en deux temps, la petite traite dans le bas fleuve par basses eaux : mil. peaux et surtout gommes, à des escales fixes ; la grande traite dès que les

des échanges. De juillet à janvier, c'est la morte saison. Les Maures sont partis au nord pour éviter les maladies, tant celles des hommes que celles des animaux.»<sup>141</sup>. C'était le moment choisi par les commerçants de Saint-Louis pour remonter le cours du fleuve et se rendre à Galam, « chaque année, généralement vers la mi-juillet, un convoi de navires de toutes dimensions appareillait de Saint-Louis, chargés de marchandises de traite pour le Galam », écrit Abdoulaye BATHILY<sup>142</sup>

Les principaux articles utilisés comme moyens d'échange dans ces opérations commerciales étaient le mil, le sel, les cornalines, l'ambre jaune, les bassines de cuivre, la poudre, les armes à feu, la toile de guinée bleue, le fer. Certaines de ces marchandises occupèrent une place très importante dans ce trafic et servirent même de référence pour les produits de traite. Le fer par exemple était un instrument de mesure pour la plupart des articles vendus par les populations autochtones. Il se présentait en barres d'environ 3,5 m de long, 0,05 m de large et 0,01 m d'épaisseur<sup>143</sup>. La barre était découpée en 12 pattes et les pattes en trois parties appelées "dialots"; avec un dialot on pouvait confectionner un îler.<sup>144</sup> La Guinée, pièce de toile teinte à l'indigo, occupait aussi une place centrale dans le commerce avec les Maures de la rive droite du fleuve Sénégal, c'est « le billet de banque du désert » écrit Durand VALANTIN<sup>145</sup>. Elle mesurait entre 15 et 17 mètres de long et 1 mètre de large<sup>146</sup>. Sa valeur d'échange très instable, variait en fonction de la quantité sur le marché et de la situation politique dans la région.

---

premières pluies avaient gonflé le fleuve et permettait la remontée jusqu'à Galam : esclaves, or et ivoire », « La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives (1779- 1809) » BIFAN op. cit., page 437

<sup>141</sup> VUILLEMIN G. D., op cit. Page 43

<sup>142</sup> BATHILY Abdoulaye, Les portes de l'or, op cit, 1989 Page 256

<sup>143</sup> JORE Léonce, les établissements français de la côte occidentale de l'Afrique. Paris, Maisonneuve Larose, 1965, page 286

<sup>144</sup> DEROURE François, « La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives (1779 – 1809) » BIFAN op. cit., page 407

<sup>145</sup> VALANTIN Durand, Mémoire rédigé à l'occasion de la pétition présentée à l'assemblée Nationale par les commerçants Européens du Sénégal, Bordeaux, Imprimerie des ouvriers associés, 1850, page 22.

<sup>146</sup> JORE Léon, Les établissements français de la cote occidentale de l'Afrique de 1758 à 1809, op. cit., page 347.

Ce commerce était sous le contrôle des compagnies commerciales<sup>147</sup>, mais ce monopole commença à s'effriter vers la fin du XVIIIe siècle. Il n'était plus suffisamment étanche pour empêcher les opérations des membres de leur personnel et des petits traitants<sup>148</sup>. Ainsi, selon MARCSON<sup>149</sup>, l'économie du comptoir de Saint-Louis était entre les mains de plusieurs groupes d'habitants, de commis et de négociants<sup>150</sup>. Ces derniers se substituèrent progressivement aux compagnies commerciales dans l'importation des marchandises et devinrent les partenaires obligés des traitants.

## 2. Les nouvelles orientations économiques

Le comptoir de Saint-Louis connut donc d'importants changements avec l'instabilité politique en France et le conflit avec les Anglais. La révolution française de 1789 et ses prolongements imprimèrent de profondes modifications dans ses traditions commerciales. Les compagnies privilégiées étaient bousculées dans leur monopole et la traite atlantique des esclaves était secouée dans ses fondements. Le décret du 23 janvier 1791 rendait le commerce au Sénégal libre pour tous les Français, et le 4 février 1794, les jacobins arrivés au pouvoir, proclamaient « *la mise en liberté, sans compensation, des esclaves de toutes les colonies françaises* »<sup>151</sup>.

<sup>147</sup> Selon BRIGAUD, 9 compagnies commerciales contrôlèrent les établissements français entre 1638 et 1791. La Compagnie Nouvelle du Sénégal et Dépendances fut la neuvième compagnie privilégiée. Elle « dura jusqu'en 1791, date de sa mise en liquidation en vertu de la suppression des privilèges par la Révolution Française.. » (BRIGAUD F., Histoire moderne et contemporaine du Sénégal op. cit. Page 27-28)

<sup>148</sup> « Le terme "traitant" est souvent utilisé pour désigner tout commerçant africain, ou bien celui qui s'intéresse principalement à un produit, ou bien encore qui n'exerce l'achat et la vente qu'alternativement, durant une période limitée. » (Mohamed MBODJ « D'une frontière à l'autre, ou l'histoire de la marginalisation des commerçants sénégalais sur la longue durée : La Gambie de 1816 à 1979 » in Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest Le Sénégal, Paris L'Harmattan, 1992, page 197. Le traitant s'approvisionne généralement auprès des importateurs (Compagnies commerciales, négociants ou maisons de commerce) et échange les marchandises achetées ou cédées à crédit contre des produits locaux.

<sup>149</sup> MARCSON Michael, European African interaction in the pré-colonial period, Ronéotypées, 1976, page 17

<sup>150</sup> Les négociants sont « ceux qui importent directement des marchandises de France ou de l'étranger, et exportent des produits de la colonie » Babacar FALL et Abdoul SOW, « Les traitants Saint-Louisiens dans les villes escales du Sénégal 1850-1930 » in commerce et commerçants en Afrique de l'ouest Le Sénégal, Paris L'Harmattan, 1992, page 157.

<sup>151</sup> ABRAMOVA Svetlana, Afrique quatre siècles de traite. Moscou Edition du progrès 1988 Page 100

L'application de ces décisions se révéla très difficile. Le gouverneur LASSERRE tenta en 1801 de reconstituer une compagnie à privilège, mais en vain. Celle-ci ne résista pas à la détermination des traitants indépendants, mobilisés pour faire respecter leurs droits. Les habitants, sous la conduite des frères PELLEGRIN, se saisirent du gouverneur qu'ils expédièrent à Gorée. L'esclavage et la traite négrière furent rétablis par l'empereur Napoléon en 1802, après la signature du traité d'Amiens qui rendait à la France ses colonies perdues pendant la guerre contre l'Angleterre. Mais la reprise des hostilités en Europe et la nouvelle occupation des possessions françaises, encouragèrent l'action des abolitionnistes. La campagne pour l'interdiction de la traite des noirs déboucha sur la ratification par les deux chambres du parlement anglais de la loi sur l'abolition du commerce des esclaves africains, les 10 et 24 juin 1806 et le 1<sup>er</sup> mai 1807. L'Angleterre décida de patrouiller sur les côtes de l'Afrique occidentale pour arrêter les trafiquants clandestins et fit de Freetown son quartier général. Après l'écrasement définitif de Napoléon, elle imposa à la France le traité du 20 novembre 1815 par lequel cette dernière prenait acte de l'abolition de la traite des noirs. Cette décision était lourde de conséquences pour ces possessions, dont l'économie était en partie basée sur la traite des noirs.

Il était urgent de développer de nouvelles activités pour suppléer à ce trafic des esclaves qui avait été l'une des principales fonctions du comptoir Saint-Louis et la principale occupation de ses habitants. Le gouvernement de la restauration s'engagea donc dès son installation, dans une politique novatrice en misant sur la production de denrées agricoles. Il espérait ainsi donner une nouvelle orientation à ses possessions, pour relancer le commerce de la colonie, mais aussi pour occuper cette partie de la population destinée initialement à la vente outre mer.

Les nombreux avantages que présentait le Sénégal militaient en faveur de cette politique. Il était situé à peu près sur les mêmes latitudes que les Antilles

où s'était développée une florissante culture de plantation, et sa population pouvait être mobilisée pour effectuer les mêmes tâches que celles qui étaient exécutées par les esclaves transplantés dans les îles américaines. Pour toutes ces raisons, la France va essayer d'appliquer une politique de colonisation agricole sur ces terres qu'elle ne dominait pas, mais où elle attendait beaucoup de la collaboration de ses habitants et de la stabilité politique. Le nouveau commandant et administrateur pour le roi du Sénégal et dépendances, SCHMALTZ fut l'initiateur de ce programme. Après avoir tenté de l'implanter au Cap Vert puis au Fouta, le commandant se résolut à porter ses efforts sur le Waalo. Le 8 mai 1819, il signa le traité de NJAW avec le Brak et les principaux dignitaires du royaume. Ces derniers promirent, contre paiement d'une coutume, de « *céder, remettre et transmettre à sa majesté le roi de France en toute propriété et pour toujours les îles et toutes autres portions de terre ferme du royaume du Waalo qui paraîtront convenable au commandant du Sénégal pour la formation de tous établissements de culture qu'il jugera à propos d'entreprendre dès à présent* »<sup>152</sup>.

Le traité, rejeté par leurs puissants voisins du Waalo fut d'une application difficile. Les Trarzas qui exerçaient une tutelle sur le pays s'élevèrent contre le non-paiement du tribut que lui versait traditionnellement le Brak<sup>153</sup> et les Toucouleurs du Toro contestèrent l'intégration du Dagana au Waalo. Une coalition de tous ces peuples s'organisa contre l'aristocratie du Waalo et ses nouveaux alliés. Elle prit la capitale Nder le 5 mars 1820 mais le Briok<sup>154</sup> Yerim Mbagnik prince héritier, profitant du soutien français, organisa la riposte. Les Maures furent repoussés et l'armée de l'Almamy Bubakar, renforcée par les troupes de Amar ould Mactar fut battue à Dialoowali.

<sup>152</sup> ANS 13 G 2 Traité conclus avec les chefs indigènes 8 mai 1819

<sup>153</sup> BARRY Boubacar, Le royaume du Waalo, page 223

<sup>154</sup> Le Briok commandait la partie orientale du lac de Guiers ( BARRY B., Le royaume du Waalo, op. cit. Page 79. BRIGAUD P., Histoire traditionnelle du Sénégal, Saint-Louis, C.R.D.S., 1962, PAGE 68.)

Cette instabilité politique n'était pas propice au démarrage effectif de la colonisation agricole. Le commandant fut relevé et remplacé par LECOUBE qui parvint à rétablir la paix en négociant avec Amar ould Moctar le traité du 21 juin 1821, qui reconnaissait en quelque sorte, la souveraineté des Trarzas sur le Waalo.<sup>155</sup> Le nouveau commandant n'était cependant pas très emballé par la politique de colonisation agricole qui se poursuivit néanmoins et connut même un certain essor avec son successeur, le baron ROGER.

Le nouveau chef de la colonie réorganisa le projet de la colonisation en tenant compte des nouvelles données politiques, sociales et techniques. Son optimisme sur l'avenir de la colonie tranchait avec le pessimisme de son prédécesseur. Avec l'aide de techniciens et de spécialistes venus de France, il fit effectuer des recherches sur les sols et les plantes à adapter dans ce milieu, et n'hésita pas à faire rédiger par ses hommes, des mémoires techniques sur tous les aspects du pays, pour convaincre le ministère de la justesse de son programme. Il imposa en 1824, un cadre administratif au Waalo, qu'il divisa en quatre cantons : Dagana, Richard-Toll, Lampsar et Faf. Chaque canton comptait un certain nombre d'habitations ; celui de Dagana englobait l'habitation royale de Koïlel, celui de Richard Toll comptait six habitations, celui du Faf dix et celui de Lampsar dix sept. Parmi les quatre sites choisis, celui de Lampsar, le plus proche de Saint-Louis, semblait être promis au meilleur avenir mais « *les trois autres n'étaient nullement délaissés* »<sup>156</sup>, écrit Georges HARDY. Autour de Saint-Louis se trouvaient les plantations des habitants de l'île. On cultivait sur ces terrains du coton, de l'indigo et on essayait d'y acclimater d'autres plantes comme le caféier, le dattier et le cocotier.

Le commandant semblait satisfait des résultats de tous ses efforts : « *En 1826, il annonçait l'existence de 42 plantations, de près de 1200 ha et le projet*

<sup>155</sup> BARRY Boubacar op. cit. page 225

<sup>156</sup> HARDY Georges, la mise en valeur du Sénégal, Paris, Larose. 1921. Page 194

*de concession de 10.000 autres ha »*<sup>157</sup> Mais cet optimisme ne cadrait pas avec la réalité sur le terrain. Dans une correspondance adressée au gouverneur SAINT GERMAIN, le ministre fit une synthèse de la politique de colonisation, et parlant du coton, il lui fit savoir que *« cette culture avait connu une augmentation régulière jusqu'en 1825, période pendant laquelle, 3.449.000 pieds de cotonniers étaient plantés dans 34 concessions mais qu'en 1827 le coton était presque abandonné »*<sup>158</sup>. Le même constat pouvait être fait pour l'indigo, qui était devenu après le déclin de la culture du coton, le principal centre d'intérêt du Baron. L'expérience ne fut pas plus heureuse. Le gouverneur GERBIDON résume ainsi cet échec *« je ne balance pas à déclarer qu'il n'y a rien à attendre davantage du Sénégal de la culture de l'indigo et par suite des mêmes causes contraires de celle d'aucune denrée coloniale »*<sup>159</sup> Les successeurs du Baron ROGER furent les liquidateurs de l'expérience de colonisation agricole. Le scepticisme qu'il avait affiché au moment où il quittait le Sénégal avait poussé le ministre à demander à son remplaçant de mener une enquête précise sur la colonisation. Les conclusions de GERBIDON, et plus tard de JUBELIN et de BROU furent sans appel, elles s'accordaient sur la faillite de l'expérience. Dans une dépêche datée du 28 décembre 1828, le ministre demanda au gouverneur BROU de cesser d'apporter tout soutien à la fabrication de l'indigo et en 1831, il procédait à la liquidation totale de l'expérience agricole.

Le second volet du programme économique des nouvelles autorités de la colonie était la reprise des activités commerciales. Les chefs de la colonie devaient renouer avec les partenaires traditionnels du commerce français, notamment ceux établis le long de la vallée du fleuve Sénégal. Le commerce dans cette région était prospère au cours du XVIIIe siècle, mais avec

<sup>157</sup> BARRY Boubacar, op cit., page 222

<sup>158</sup> ANS 13 G 22 : Instructions du ministre à M Renault de Saint-Germain 15 août 1831

<sup>159</sup> ANS 13G22 : Instructions du ministre à M Renault de Saint Germain 15 Août 1831

l'interdiction de la traite des esclaves il devenait urgent de trouver une activité suffisamment rentable pour remplacer ce trafic devenu illicite. La gomme s'imposa pour devenir la principale marchandise de traite.

Le commandant SCHMALTZ s'évertua donc pendant les premières années de sa présence au Sénégal à établir le contact avec les souverains qui contrôlaient le trafic sur le fleuve. Il promit à l'Almamy du Fouta de lui envoyer les coutumes, et dans la correspondance qu'il envoie au ministre, il dit qu'il ne pouvait trouver « *une occasion plus favorable d'exiger le rétablissement des communications avec Galam et d'ouvrir des relations avec le pays de Fouta* ». <sup>160</sup> Cette bonne disposition apparaît aussi dans la correspondance qu'il entretint avec les Braknas et les Trarzas de la rive droite, l'Almamy du Boundou et le souverain du Galam dans le haut fleuve. Le voyage vers le haut pays qui n'avait pas à été totalement délaissé, pouvait ainsi redémarrer dans un cadre relativement apaisé. Le 26 juillet 1817, le voyage de Galam reprit, et en 1818 le fort de Bakel fut édifié sur les rochers surplombant le fleuve <sup>161</sup>.

La liberté commerciale était de rigueur mais la traite dans cette partie du fleuve méritait des dispositions particulières. L'état d'insécurité nécessitait en effet, l'organisation de convois qui s'ébranlaient au moment de la crue du fleuve pour revenir 6 mois plus tard, sous la protection des bâtiments de la marine. De nombreuses embarcations remontaient le fleuve jusqu'à Bakel mais l'intensité de la navigation variait suivant les saisons: « *Du premier juillet au premier février, toutes les embarcations calant 1,50 m et 1,75 m pouvaient aller et venir de Saint-Louis à Galam. Du mois d'août au mois d'octobre, des embarcations calant 4 mètres se lançaient à leur tour dans les expéditions du Haut Pays.* » <sup>162</sup> Le commandant ROGER tenta de réorganiser ce trafic pour en faire un instrument de la politique ambitieuse qu'il entendait appliquer dans la colonie. Il

<sup>160</sup> ANS 2B2 Lettre au Ministre 15 mars 1817

<sup>161</sup> VILLARD op cit., page 79

<sup>162</sup> BATHILY A., Guerriers, tributaires et marchands, Page 532

demanda au ministre d'accepter les statuts d'une compagnie à privilège, renouvelée tous les quatre ans, qui avait le monopole du commerce dans le haut pays pendant six mois. En contrepartie de ce privilège elle devait créer deux comptoirs fortifiés dans le Haut Pays dont celui de Saint Joseph, organiser des caravanes pour attirer vers les comptoirs les produits de l'intérieur et former un établissement de culture dans le Waalo. L'objectif du Baron Roger était d'accroître les recettes de la colonie grâce à une meilleure organisation du commerce, favoriser le gros négoce pour l'amener à s'intéresser à sa colonisation agricole et enfin créer les bases d'une économie prospère. Il monta ainsi la compagnie de Galam et du Waalo dont les principaux actionnaires étaient les négociants et traitants blancs ou mulâtres du comptoir : BOURGEREL, POTIN, DEVES, BASTIDE, MAUREL, PROM, VALENTIN, GASPARD, et D'ERNEVILLE<sup>163</sup>. Du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre la traite était laissée à la libre concurrence dans toutes les escales, mais seuls les traitants ayant des moyens importants pouvaient se rendre dans celles du haut fleuve.

Ces initiatives des autorités entraient dans le cadre de la réorganisation des possessions françaises, basée sur une exploitation judicieuse de toutes les opportunités, le renouveau commercial, l'aménagement de l'espace urbain et la mise en place de nouvelles institutions. La population de Saint-Louis était au centre de ce dispositif, elle devait s'impliquer dans le processus et s'adapter aux nouvelles conditions.

### **III. Le travail et la main d'œuvre dans le contexte de l'esclavage**

La population Noire de Saint-Louis, les esclaves en particulier, constituait la principale force de travail du comptoir. Elle était mobilisée pour les activités économiques traditionnelles et pour le fonctionnement des établissements publics. Jusqu'à l'abolition de l'esclavage, la main d'œuvre urbaine était pour

---

<sup>163</sup>. BATHILY A., *ibid*, Page 549

l'essentiel composée de captifs. Les habitants avaient sous leur autorité des domestiques, des agents commerciaux et des manœuvres qu'ils louaient à l'administration ou aux négociants, et le gouvernement de la colonie avait un important personnel civil et militaire tiré de la captivité. L'achat et la reproduction interne assuraient le renouvellement de la force productive. Après l'interdiction de la traite des esclaves, le système d'engagement à temps initié par le gouvernement, permit d'atténuer les difficultés et de pourvoir aux besoins en hommes de l'administration et des particuliers. La relance des activités commerciales et les nouvelles ambitions de la France, offrirent de nouvelles opportunités aux propriétaires d'esclaves. L'administration mobilisa ses travailleurs pour la colonisation agricole et les travaux dans la ville et les particuliers impliquèrent leurs captifs dans la traite aux escales.

#### 1. La captivité et le trafic des esclaves à Saint-Louis.

Le comptoir de Saint-Louis avait joué un rôle actif dans le commerce des esclaves, à l'époque où ce trafic était florissant. Le contrôle de l'embouchure du fleuve permettait en effet de drainer vers la côte tous les produits de traite du bassin, les esclaves en particulier, et de faire de Saint-Louis un grand entrepôt<sup>164</sup>. Au moment de la restitution, les autorités françaises décidèrent d'interdire le commerce des esclaves sans remettre en question l'esclavage, mais elles initièrent plus tard, une série de réformes qui culminèrent avec l'abolition définitive de l'esclavage en 1848. Les populations de l'île s'adaptèrent à ces différentes situations. Les négociants et les traitants exploitèrent les opportunités offertes pour s'approvisionner en main d'œuvre servile, et les esclaves pour s'affranchir.

#### a) De l'esclavage à l'engagement à temps : évolution du mode de prélèvement de la main d'œuvre

<sup>164</sup> DURAND J. B. L., Voyage au Sénégal Tome 2, op. cit. Page 43

Au moment de sa restitution en 1817, la ville de Saint-Louis comprenait encore une importante population servile, difficile à chiffrer mais dont la masse était suffisamment imposante pour justifier cette insistance particulière de la plupart des auteurs qui abordèrent la question. Selon ALQUIER<sup>165</sup>, l'île comptait au temps de BLANCHOT, 3.000 esclaves pour une population de 9.000 habitants, et au moment de l'émancipation des esclaves en 1848, elle avait plus de 6.000 captifs<sup>166</sup>, soit près de la moitié de sa population<sup>167</sup>. Les esclaves présents dans la ville venaient pour la plupart des états voisins ou de contrées plus éloignées. La liste des affranchissements effectués entre 1839 et 1848 montre qu'ils provenaient par ordre d'importance, du haut fleuve, du Bawol, du Kajoor, du Sine, du Saloum, du Waalo, du Fouta, des pays Maures et du Jolof. Les royaumes des cours moyen et inférieur du Sénégal ne semblaient pas à cette époque avoir beaucoup contribué à l'approvisionnement du marché Saint-Louisien. Certains de ces esclaves étaient destinés à la traite, commerce dans lequel les habitants étaient particulièrement actifs. Selon DEROURE, les esclaves constituaient, avec les bijoux, leur principal investissement<sup>168</sup>. Le traité interdisant le commerce des esclaves ne freina ni les asservissements, ni le commerce des esclaves, mais la traite devint plus difficile. Elle se poursuivit dans des proportions encore plus modestes quand les Anglais décidèrent de patrouiller en mer, pour prendre en chasse les trafiquants clandestins.

Les habitants de Saint-Louis étaient impliqués dans cette activité illicite. Dans une lettre au commissaire de la marine, le Baron ROGER fait état de 7 noirs appartenant à la Signare Anna Fara et à Pierre VALENTIN, débarqués à Charleston aux Etats-Unis, par un bâtiment armé par le négociant Saint-

<sup>165</sup> ALQUIER P., op cit., page 304

<sup>166</sup> GUEYE Mbaye, *L'Afrique et l'esclavage*, Editions Martinsart, 1983, Page 159

<sup>167</sup> L'Abbé BOILAT dit qu'après l'abolition de l'esclavage, Saint-Louis comptait « environ 12336 habitants, dont 177 Européens, 5508 noirs libres, 477 anciens engagés à temps et 6174 anciens esclaves à vie » (Esquisses Sénégalaises, op. cit. Page 207.

<sup>168</sup> DEROURE F., « La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives (1779-1809) » in *BIFAN B* n°3, Dakar. 1964, page 407

Louisien GANSFORD<sup>169</sup>. Le député Benjamin CONSTANT<sup>170</sup> interpella le ministre de la Marine sur les « *outrages nombreux qu'éprouve sans cesse le pavillon français* »<sup>171</sup> du fait de la « *surveillance arrogante que les Anglais exercent sur nos vaisseaux* »<sup>172</sup>, et exigea l'adoption de lois fortes pour lutter contre les trafiquants clandestins.

Le commerce des esclaves sur le continent continuait avec la même intensité, et des esclaves étaient même vendus à Saint-Louis. MORENAS, agriculteur botaniste nommé jardinier dans la colonie en 1818, nous dit dans sa correspondance, qu'un esclave y coûtait 50 piastres soit 250 francs.<sup>173</sup> La traite avec les Maures se poursuivait sans entrave. La demande en captifs sur la rive droite du fleuve était favorisée par le commerce de la gomme. Ces populations avaient en effet besoin d'un important personnel pour l'exploitation et la traite de ce produit. « *Les Maures eurent recours à une main d'œuvre servile très importante pour la cueillette de la gomme et pour les autres tâches qu'impliquaient le transport, le gardiennage, et le pesage de ce produit* »<sup>174</sup> note BATHILY.

En avril 1819<sup>175</sup>, le conseil d'administration décida d'interdire l'introduction de nouveaux esclaves dans la colonie et ordonna le recensement des esclaves pour connaître leur nombre exact, afin de mieux contrôler leur mouvement et détecter les éventuelles introductions. Les propriétaires s'y opposèrent fermement, prétextant la superstition de la population pour qui, ce décompte pouvait avoir de graves conséquences. Mais, au-delà de cet état d'esprit, la véritable raison de cette hostilité était leur volonté de soustraire leurs captifs au contrôle de l'administration, et le désir de confiner cette pratique dans

<sup>169</sup> ANS 3B16 Correspondance départ gouverneur 12 janvier 1822

<sup>170</sup> Benjamin CONSTANT (1767-1830) était un écrivain et un homme politique français.

<sup>171</sup> VOILLARD O., *alii, Documents d'histoire* Tome 1 1776-1850, Paris, Armand Colin, 1964, page 208.

<sup>172</sup> VOILLARD O., *ibidem*.

<sup>173</sup> Lettres de MORENAS à sa sœur, lettre n°6 Saint-Louis, le 11 octobre 1818, page 3.

<sup>174</sup> BATHILY A.: *Les portes de l'or.*, Paris, L'harmattan, 1989, Page 270

<sup>175</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 1819

une certaine confidentialité. Ils voulaient donc poursuivre leur trafic et garder secret le nombre exact des esclaves en leur possession

Le nombre de captifs à Saint-Louis était considérable, et il ne cessait d'augmenter ; « la plupart des habitants ont ici foule d'esclaves » écrit le gouverneur BROU en 1829.<sup>176</sup> Le traitant Birame Cosson laissa en héritage 70 esclaves<sup>177</sup> et Lazard AUDIBERT 63<sup>178</sup> Dans un rapport, rédigé en 1836, le gouverneur par intérim GUILLET précise qu'il « *s'accroît tous les jours et par la naissance et par l'introduction permise des engagés et par l'introduction illicite de nouveaux captifs à vie* »<sup>179</sup>. La plupart de ces esclaves étaient achetés à bas prix dans le Galam, on les échangeait ensuite durant la traversée contre de la gomme ou de l'ivoire. Ceux qui restaient entre les mains des traitants, étaient débarqués près de Saint-Louis puis introduits frauduleusement dans la ville, « *où ils deviennent l'objet de transactions occultes qu'aucune preuve ne peut éclairer, aucune pénalité ne peut atteindre* »<sup>180</sup> dit l'ordonnateur. BATHILY décrit ainsi le procédé utilisé par les trafiquants : « *A leur arrivée de Galam, les convois avaient l'habitude de s'arrêter dans le village de Sor (dans la banlieue de Saint-Louis) et parfois dans le Waalo, sous le prétexte de préparer la réception à Saint-Louis. En fait, c'était l'occasion de vendre à des courtiers qui les attendaient à ces points du fleuve, les captifs appartenant aux membres de l'équipage.* »<sup>181</sup> Les relations entre les habitants de Saint-Louis et ceux du continent favorisaient aussi l'installation dans l'île, d'un nombre important de captifs de l'intérieur. Ils y résidaient soit parce qu'ils avaient déserté l'habitation de leur maître, par suite de privation ou des mauvais traitements, soit parce qu'ils avaient été « *confiés temporairement par leurs maîtres à des habitants du*

<sup>176</sup> ANS 3 E 8 Conseil d'administration du 24 septembre 1829

<sup>177</sup> ANS 4 Z 2 (22) n° 104 inventaire après décès de Birame Cosson 6 novembre 1834

<sup>178</sup> ANS 4 Z 2 (24) n° 144 Inventaire après décès de Lazard AUDIBERT 28 novembre 1838

<sup>179</sup> ANS 4 Z 2 Rapport GUILLET 29 janvier 1836

<sup>180</sup> ANS K7 Note de l'ordonnateur sur l'affranchissement des esclaves janvier 1836

<sup>181</sup> BATHILY A., *Les portes de l'or.*, op cit, Page 271

*Sénégal, en échange d'une attribution convenue ou de quelques services rendus* »<sup>182</sup>, écrit GUILLET dans son rapport.

Les opportunités de leur exploitation étaient nombreuses. En plus d'être une marchandise pour le commerce Atlantique et pour celui que les habitants entretenaient avec les Maures, ces esclaves formaient la main d'œuvre de la colonie, et un bien susceptible d'être placé en nantissement. Ils étaient utilisés dans les différentes activités de la ville et constituaient à ce titre, la véritable force de la colonie. Ils exerçaient les métiers de laptots, de charpentiers, de menuisiers ou de maçons ; les femmes étaient domestiques, blanchisseuses ou cuisinières sur les navires. Les captifs étaient donnés en nantissement pour garantir des emprunts, et des actes étaient délivrés par le notaire de la ville. Bougoul DONDONGUE (Ndoumbé GUEYE) donne 6 esclaves à Sauveur GASCONY pour garantir l'emprunt de 1000 Francs de sa sœur Michelle auprès de PESNEL.<sup>183</sup>

La décision d'interdire la traite des esclaves constituait donc une obstruction au développement des affaires et au maintien du niveau de vie de la population Saint-Louisienne. Mais en réglementant l'engagement à temps, les autorités donnaient aux habitants l'occasion de perpétuer sous une autre forme leur trafic et de continuer à profiter des services de leurs captifs.

Dès son installation à la tête de la colonie, le baron ROGER s'attaqua à l'épineuse question de la main d'œuvre. Il mobilisa la population servile, propriété du gouvernement ou saisie sur les trafiquants clandestins, et prit un arrêté mettant à la disposition de l'administration tous les esclaves provenant de confiscations et se trouvant au service des particuliers<sup>184</sup>. Malgré ces efforts, le manque de bras pour cet ambitieux projet de colonisation agricole restait

<sup>182</sup> ANS 4 Z 2 Rapport GUILLET 29 janvier 1836

<sup>183</sup> ANS 4 Z 2 (22) n° 78 Obligation cautionnement Michelle DONDONGUE et Bougoul DONDONGUE à GASCONY 28 octobre 1835

<sup>184</sup> ANS 3 E 4 Conseil de gouvernement et d'administration 28 mars 1822

patent. Le conseil de gouvernement adopta le 24 septembre 1823 un arrêté permettant l'introduction dans la colonie d'individus qui allaient se mettre au service de particuliers ou du gouvernement pour une durée de 14 ans. Pour montrer que la colonie restait dans les limites de la légalité et que l'arrêté sur l'engagement à temps n'était pas la codification d'une nouvelle forme de trafic, il fut précisé que l'acte d'affranchissement devait être visé par le commandant du premier poste traversé, et que « *tout individu qui y sera introduit comme captif sera saisi et employé au titre d'engagés à temps pour le compte du gouvernement* »<sup>185</sup>. Cette décision était conforme aux instructions du ministre qui demandait à SCHMALTZ d'éviter que « *sous le prétexte d'employer d'anciens captifs on en fasse de nouveaux* »<sup>186</sup>. Mais les autorités n'avaient pas, comme le réclamaient les directives, pris des mesures pour le prévenir, en faisant faire « *un recensement à Saint-Louis et à Gorée, en déclarant que le nombre ne pourra pas en être accru.* »<sup>187</sup>.

Donc l'administration encourageait tacitement, l'acquisition d'esclaves à l'intérieur du pays, et en conséquence, la perpétuation d'une traite interne, même s'il était précisé dans l'arrêté que « *l'affranchissement sera pur, simple et irrévocable* ». Le contenu du texte ne laissait cependant aucun doute à ce sujet. L'article 5 précisait en effet, qu'il « *pourra contenir la condition que l'affranchi restera comme engagé au service de celui qui l'aura racheté ou de ses ayants droits, mais la durée de l'engagement ne pourra excéder 14 ans* »<sup>188</sup>. Il était alors attaché à son maître ou à ses successeurs, si ce dernier venait à mourir avant le terme de son engagement. Des textes complémentaires précisèrent l'application de la mesure et ROGER, dans « *sa naturelle bienveillance et son*

<sup>185</sup> ANS 3 E 5 Conseil de gouvernement et d'administration 24 septembre 1823

<sup>186</sup> SCHEFER Christian, Instructions générales données de 1763 à 1870, op. cit., Instructions au colonel SCHMALTZ ? 31 décembre 1818, page 294.

<sup>187</sup> SCHEFER, ibidem

<sup>188</sup> ANS 3 E 5 Conseil de gouvernement et d'administration 24 septembre 1823

*habituel souci d'amélioration sociale* », selon Georges HARDY<sup>189</sup>, prit des précautions pour que cette mesure ne constituât pas une traite déguisée.

Les engagés furent placés sous la tutelle des présidents de tribunaux de première instance, une commission annuelle fut chargée de recueillir leurs doléances et de veiller à ce qu'ils soient libérés à l'expiration de leur engagement et à ce qu'ils figurent inscrits sur le registre d'état civil. Le greffier devait établir ce registre en y mentionnant le nom, l'âge, le sexe des engagés et le nom de "l'engagiste".<sup>190</sup> Chaque année, les engagés devaient se présenter pour que l'autorité s'assurât qu'ils étaient bien traités conformément aux dispositions et aux principes d'humanité.

En réalité, l'arrêté du 24 septembre 1823 favorisait la mise en place d'un esclavage déguisé, difficile à contrôler, et la perpétuation de la traite. Les habitants de Saint-Louis trouvèrent dans le système des engagés, une nouvelle opportunité pour introduire des captifs dans l'île. « *Chaque concessionnaire, pour se procurer des travailleurs, s'empessa d'acheter une grande quantité de noirs Bambara dont une partie a été déclarée engagés à temps et l'autre soustraite à cette formalité devenue fort rigoureuse par la suite* »<sup>191</sup> dit ALIN, invité au conseil privé pour donner son avis sur la question du recensement. Le Baron ROGER se fit lui-même l'écho de cet engouement, dans la correspondance qu'il adressa au ministre : Plusieurs habitants de Saint-Louis à qui on devait de l'argent, demandèrent aux autorités l'autorisation de se faire rembourser par des captifs. Ces derniers seraient, bien sur, déclarés engagés à temps<sup>192</sup>. Quelle que fut l'issue de cette requête, les engagistes privés profitèrent amplement de cet arrêté pour s'approvisionner en esclaves, sous le prétexte de l'engagement à temps. Dans une correspondance à SEVIN, commissaire de la

<sup>189</sup> HARDY G. : *La mise en valeur du Sénégal 1817 – 1854* Paris, Larose, 1921. Page 146

<sup>190</sup> ANS 3 B 24 Correspondance avec le greffier 20 octobre 1823

<sup>191</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé 11 décembre 1832 Le maire ALIN fut convié à ce débat sur le recensement des esclaves

<sup>192</sup> HARDY G, op cit page 147

marine, le commandant l'informe de l'introduction par Demba LO de 30 noirs provenant du haut fleuve, et demande leur exclusion de l'île car ils n'avaient pas été préalablement affranchis. Mais, après réflexion, il suggéra d'en acheter quelques-uns pour les établissements de culture.<sup>193</sup> La Lingeer NJËMBËT du Waalo affranchit deux esclaves et les offrit à Charles ANDRE. Ce dernier se dépêcha de faire enregistrer l'acte sous seing privé auprès du notaire, et profita tranquillement du travail de cette main d'œuvre servile<sup>194</sup>.

L'administration exerçait un contrôle lâche sur ces engagés que l'on destinait à la location ou à la domesticité. Ils n'étaient pas tous déclarés et les engagistes s'arrangeaient pour faire disparaître des affranchis qu'ils avaient régulièrement inscrits au greffe. Les dispositions du Baron ROGER restaient ainsi lettres mortes, si on en juge par la correspondance qu'il établit avec les différentes autorités de la colonie. Dans une lettre au président du tribunal de première instance, il s'inquiète de l'absence d'état civil pour des engagés : *« Je ne pense pas qu'on puisse attribuer cet état de choses à l'insouciance des engagés. Ces gens, pour la plupart n'osent pas compter sur la sincérité des promesses qu'on a faites de les libérer au bout de 14 années de service ; Ils ignorent même ordinairement les promesses par l'effet de l'insouciance et de la légèreté avec lesquelles ces sortes d'actes sont faits au greffe ; Enfin ces gens ne connaissent ni l'utilité ni l'existence même des actes de l'état civil parce que rien de semblable n'a lieu dans leur pays »*<sup>195</sup>.

L'autorité ignorait la suite donnée à ces affranchissements effectués légalement. Des engagés enregistrés au greffe disparaissaient sans laisser de trace. Tout laisse penser qu'une partie importante de ces engagés étaient secrètement vendue aux Maures pour activer la production de gomme.. Abdoulaye BATHILY parle d'une intensification de la traite sur la rive droite,

<sup>193</sup> ANS 3B18 Correspondance avec SEVIN commissaire de la Marine 16 août 1823

<sup>194</sup> ANS 4 Z 2 (23) Dépôt d'une pièce sous seing privé par le sieur Charles ANDRE 1 avril 1836

<sup>195</sup> ANS 3 B 25 Correspondance avec le président du tribunal 5 mars 1827

consécutives à la reprise du commerce de la gomme : « *La fièvre de la gomme qui suivit l'échec de la colonisation agricole, amena le commerce français à encourager discrètement mais de façon constante, les Maures à capturer des esclaves dans le Haut Fleuve et dans tous les pays de la vallée pour fournir une main d'œuvre destinée à la récolte de la gomme.* »<sup>196</sup>

Le conseil de la colonie dut se pencher sur la question des mutations, stratagème adopté pour vendre les engagés. Il fut ainsi demandé aux engagistes de déclarer au greffe, toute mutation intervenue dans l'état des engagés dans un délai de 15 jours, sous peine d'une amende de 500 à 1000 F et d'un emprisonnement. En cas de désertion ou de mort de l'engagé, la preuve devait en être faite sur déposition de 4 témoins majeurs et domiciliés dans la colonie<sup>197</sup>. Pour compléter ces mesures qui visaient à décourager ce trafic interne des esclaves, le conseil intégra dans l'arrêté un article interdisant la vente des engagés à des étrangers ou à des individus non domiciliés pendant au moins deux ans dans les villes et établissements français<sup>198</sup>.

En avril 1827, une commission composée de 5 membres dont le président du tribunal et le maire, fut mis sur pied pour vérifier le registre matricule des engagés, constater les contraventions des engagistes et protéger les droits des engagés<sup>199</sup>. Le système d'engagement devait normalement décliner et tendre vers sa disparition avec la fin la colonisation agricole, mais il se poursuivit avec la même intensité. Après la liquidation des plantations et l'abandon officiel de l'expérience, l'administration se débarrassa d'une partie de ses engagés, les propriétaires d'habitations conservèrent, par contre, les leurs, et la compagnie de Galam vendit ses engagés à des habitants de l'île, au vu et au su des autorités<sup>200</sup>.

<sup>196</sup> BATHILY A., *Guerriers, tributaires et marchands*, op.cit. Page 538

<sup>197</sup> ANS 3 E 6 Conseil d'administration du 10 mars 1827. Mesures répressives concernant les déclarations des mutations survenues parmi les engagés à temps.

<sup>198</sup> ANS Arrêté du 13 mars 1827

<sup>199</sup> ANS Arrêté du 10 avril 1827

<sup>200</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé 11 décembre 1832

Cette décision est confirmée par le gouverneur BROU qui dit, dans le mémoire qu'il laisse à son successeur, de SAINT-GERMAIN, que « *la compagnie vient donc de vendre les engagés à temps qu'elle possède sur la Sénégalaise* »<sup>201</sup>. Elle les avait achetés dit-il, à 22.000 francs, or comme le prix d'un esclave était d'environ 235 francs, on peut estimer à près d'une centaine, le nombre d'engagés à temps vendus. La compagnie n'était pas à sa première expérience ; ZUCARELLI affirme qu'elle avait vendu entre 1825 et 1829, 233 captifs à raison de 235 francs par esclave.<sup>202</sup>

De nombreux habitants, à l'instar de la compagnie, s'étaient également lancés dans cette juteuse opération avec la Complicité de l'administration. Ce trafic déguisé des esclaves favorisa donc l'introduction de nombreux engagés à temps à Saint-Louis. L'ordonnateur GUILLET avance le chiffre de 1 400 à 1.500 engagés dans la colonie en 1836<sup>203</sup>, mais dans son décompte, ZUCARELLI estime à 3.077 le nombre d'engagés rachetés par les particuliers entre 1818 et 1844<sup>204</sup>. La formule des engagés à temps avait donc permis de relancer la traite des esclaves, mais sous une forme et dans des proportions différentes. La poursuite de ce système d'engagement était cependant une réponse à ce délicat problème de la main d'œuvre. La ville avait besoin de plus en plus de bras pour répondre aux nombreuses sollicitations de l'administration et aux besoins toujours croissants des particuliers. Mais cette volonté de préserver leur personnel était contraire à celle des autorités qui œuvraient pour le dépérissement du système

---

<sup>201</sup> ANS 13 G 22 Situation Général du Sénégal 31 mai 1831

<sup>202</sup> ZUCARELLI F., « Le régime des engagés à temps au Sénégal de 1817 à 1848 », Paris, Mouton, cahier d'études africaines, n° 7 vol. II, 1962, page 432

<sup>203</sup> ANS K7 le régime sur l'affranchissement des captifs 29 janvier 1836

<sup>204</sup> ZUCARELLI F., « Le régime des engagés à temps au Sénégal de 1817 à 1848 » op. cit. page 436

## b) Les débats sur l'affranchissement des captifs de la colonie

La persistance de l'esclavage et de la traite déguisée n'empêchèrent pas l'adoption de mesures favorables à l'émancipation des captifs. Celles-ci préparèrent, longtemps à l'avance, l'abolition de l'esclavage. Les premières décisions furent prises sous le gouvernement de la restauration. « *Voulant donner en ce qui est du ressort de l'administration publique, de nouvelles facilités aux concessions d'affranchissements ; désirant notamment appeler au plus tôt à la liberté légale les individus qui, dans quelques colonies jouissaient à divers titres de la liberté de fait* »<sup>205</sup>, il fut décidé que toute personne voulant affranchir un esclave devait en faire déclaration auprès du fonctionnaire chargé de l'état civil. Cette déclaration était inscrite sur un registre spécial et rendu public. Le ministère public pouvait faire opposition si l'affranchi était reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance. Ce texte, promulgué dans la colonie le 2 février 1833 sous la monarchie de juillet avait été préparé dans ses intentions par le gouvernement de la restauration. En effet, c'est le 11 mars 1829 que le conseil d'administration du Sénégal se réunit pour étudier un projet d'ordonnance sur le rachat de liberté par les esclaves.

Le débat fut très houleux. PELLEGRIN maire de la ville prit la parole au nom des habitants pour louer les conditions de vie des esclaves dans la cité et estimer en conséquence, que pareille mesure n'était pas nécessaire. Il appuya son argumentation sur le fait que la décision risquait de plonger une partie importante de la population dans une situation dramatique et de créer des problèmes dans les relations sociales : « *son effet inévitable sera de diminuer ce sentiment d'universelle bienveillance dont les maîtres sont animés pour leurs captifs et réciproquement d'altérer de la manière la plus fâcheuse la nature des*

---

<sup>205</sup> Arrêté du 11 octobre 1832 déclarant exécutoire aux colonies la loi du 17 avril 1832 et de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 sur la contrainte par corps.

*rapports qui existent entre les deux classes... »*<sup>206</sup> L'inspecteur des cultures BRUNET insista sur les conséquences que la mesure pouvait avoir sur les familles pauvres qui « *subsistent au moyen d'un ou plusieurs captifs industriels (qui sont) pour la plupart en état de se racheter »*<sup>207</sup>.

Malgré ces positions alarmistes des adversaires du rachat, la proposition fut adoptée par le conseil d'administration dans sa première session. Il fallait maintenant définir les modalités de son exécution. La première condition soulevée par le gouvernement, était la faculté de posséder que l'esclave devait avoir : « *la faculté de se racheter une fois accordée à l'esclave conduit nécessairement à lui donner aussi celle de posséder autrement que sous le bon plaisir du maître car la possession légale peut seul lui assurer le bénéfice de la nouvelle loi »*<sup>208</sup>. Le maire et les négociants FEUILLETAINE et CHAIZE rappelèrent à cette occasion que le fait de posséder chez l'esclave est seulement un fait d'usage et que ceci était poussé très loin dans la mesure où il pouvait même avoir des esclaves. De nombreux habitants autorisaient leurs esclaves à faire du commerce ; ils profitaient de ces opérations pour accumuler des richesses sans être responsables de leurs faits et des dettes qu'ils contractaient. Mais ajoutèrent-ils, « *il y a loin, de cet état de chose au droit de posséder légalement ou d'agir en justice »*<sup>209</sup>.

La question fut à nouveau débattue au conseil d'administration du 24 septembre 1829. Plusieurs habitants notables furent conviés : D'ERNEVILLE, ALSACE Louis, ANDRE Charles, Lazard AUDIBERT, FLOISAC et PELLEGRIN l'ancien maire, remplacé le 23 juin 1829 par Jean Jacques ALIN. Ils développèrent les mêmes arguments énoncés précédemment pour montrer le caractère inopportun de l'ordonnance.

<sup>206</sup> ANS 3 E 8 conseil d'administration du 11 mars 1829. Débat sur le rachat de liberté introduit par la dépêche ministérielle

<sup>207</sup> ANS 3 E 8. conseil d'administration du 11 mars 1829

<sup>208</sup> ANS 3 E 8. conseil d'administration du 11 mars 1829

<sup>209</sup> ANS 3 E 8. conseil d'administration du 11 mars 1829.

Pour LAZARD, les esclaves étaient considérés par leur maître, non comme des captifs mais comme « *les enfants de la maison* », mais il ajouta « *qu'accorder aux nègres la facilité de se racheter malgré leurs maîtres, c'est attenter à la propriété* »<sup>210</sup> Il prédit que les meilleurs voudront partir et il ne restera dans les maisons que les mauvais sujets incapables de se racheter. Ceux qui voudront s'affranchir n'avaient pas de prix, selon lui, car ils sont d'une telle utilité « *qu'on ne les vendrait pas quelque prix que ce fut* »<sup>211</sup>. Alsace renchérit pour dire que les esclaves étaient si bien traités qu'ils « *ne peuvent désirer rien de plus* ».

Nicolas d'ERNEVILLE pensa que la loi pouvait être préjudiciable aux esclaves car le maître si prompt à accorder gracieusement la liberté, pouvait toujours réduire les moyens financiers de son captif, pour éviter qu'il ne s'affranchisse. ALIN le nouveau maire revint sur le caractère paternel de l'esclavage à Saint-Louis et insista sur la gêne dans laquelle une partie de la population serait plongée si la mesure était adoptée, et la méfiance qu'elle susciterait chez les maîtres qui laissaient jusque là les esclaves gérer leur bien. VALENTIN fut la seule fausse note. Il dit concevoir « *parfaitement l'esprit de l'ordonnance et assure qu'il affranchira sans regrets tous ses nègres du moment que ceux-ci le lui demanderont et prouveront qu'ils ont acquis légitimement le prix de leur rachat* »<sup>212</sup>.

Dans sa réponse, le gouverneur dissipa certaines réserves émises par les habitants, notamment le risque de voir les captifs utiliser des moyens illicites pour recouvrer leur liberté et donna des gages supplémentaires aux maîtres. Ainsi, les esclaves coupables de vol ne seront pas affranchis et les sommes non acquises d'une manière licite seront confisquées au profit du maître qui aura d'ailleurs, un droit de contrôle sur les fonds déposés en épargne par l'esclave

<sup>210</sup> ANS 3 E 8 conseil d'administration du 24 septembre 1829 Poursuite des débats sur le rachat de liberté

<sup>211</sup> ANS 3 E 8 conseil d'administration du 24 septembre 1829.

<sup>212</sup> ANS 3 E 8. conseil d'administration du 24 septembre 1829.

*d'affranchissement qui pourrait prononcer que la libération sera ajournée d'un à trois ans ou même indéfiniment s'il y avait récidive ».*<sup>216</sup>

Ainsi, ce qui devait passer pour une mesure capitale pour les captifs de la colonie, était quasiment vidé de son contenu, même si l'ordonnance, dans ses principes, constituait une avancée par rapport à la situation antérieure et encourageait les affranchissements. L'administration, qui utilisait une population captive au même titre que les particuliers, pouvait sans peine, appliquer à la lettre les dispositions de l'arrêté ou même se permettre d'affranchir sans contrepartie les esclaves placés sous son autorité. Il n'en était pas de même pour les habitants de l'île ; ces notables, commerçants, traitants ou gens sans profession ne pouvaient se départir sans difficultés de ces captifs qui faisaient leur fortune ou entretenaient leur maison. Ils firent donc modifier le texte dans un sens favorable à leurs intérêts et rendirent difficile son application.

Dés le mois de février 1830, l'administration qui avait déjà liquidé ses plantations dans le Waalo et mit fin à son expérience de colonisation agricole, libéra quelques engagés à temps et congédia les ouvriers qu'elle avait loués, et les fit remplacer à l'hôpital et dans les bâtiments de la marine par les engagés qu'elle avait conservés. Les autorités métropolitaines n'eurent pas le temps d'adopter le projet d'ordonnance. Le gouvernement de la restauration qui avait initié le texte fut renversé pendant la révolution française du 27, 28 et 29 juillet 1830. Le roi Charles X fut destitué et les insurgés portèrent à la tête du royaume de France le Duc d'Orléans qui prit le titre de roi des français sous le nom de Louis Philippe 1<sup>er</sup>. La monarchie de juillet suspendit l'application du projet présenté par le gouverneur BROU et demanda à SAINT-GERMAIN d'étudier à nouveau le dossier du droit au rachat, pour avoir une vision plus claire sur la situation de la captivité au Sénégal, dans la perspective d'une prochaine

<sup>216</sup> ANS 3 E 8. conseil d'administration du 24 septembre 1829

libération<sup>217</sup>. Il lui fut en outre demandé de procéder au recensement et à l'immatriculation des esclaves<sup>218</sup>.

Le 17 juin 1831 le gouverneur convoqua le conseil privé, nouvelle appellation du conseil de gouvernement et d'administration introduite avec les changements intervenus en France. L'objet principal de la session était l'étude et la discussion de ces nouvelles instructions. Devant l'importance du sujet, le principe fut retenu de convoquer une session plus large avec cette fois, la présence des principaux notables de la colonie ou leurs mandants. Le maire ALIN, les habitants PELLEGRIN et DELAROQUE furent conviés à titre exceptionnel à cette réunion du 1er juillet 1831.

Après avoir entendu les instructions émanant des plus hautes autorités, les habitants notables émirent des réserves sur l'application de pareilles mesures dans une colonie comme le Sénégal. Ils mirent l'accent sur la superstition des habitants de Saint-Louis et rappelèrent que lors du dernier recensement, il s'en est suivi une épidémie de fièvre jaune qui emporta beaucoup de recensés. LOMBARD, négociant et membre du conseil privé, insista sur la mentalité africaine réfractaire au dénombrement, « vous n'ignorez pas comme moi, dit-il, que l'on ne fait pas l'éloge de la gentillesse, de l'embonpoint d'un enfant sans que ses parents ne s'en offensent sans qu'ils conçoivent des craintes »<sup>219</sup>. La peur du recensement, dit-il, liée à ce qu'il appelle les mœurs sénégalaises, aura comme effet de faire échouer l'opération qui se terminera, comme les autres, par des résultats inexacts. D'autres arguments mieux ficelés mais toujours tirés de « l'expérience » furent avancés par les autres notables. DELAROQUE mit l'accent sur l'instabilité de la population de l'île, singulièrement celle originaire des territoires les plus proches de Saint-Louis. Elle est difficilement localisable et ne dispose, dit-il, d'aucune activité fixe : « Les étrangers qui s'insinuent dans

<sup>217</sup> ANS 13 G 22 instruction du ministre à Renault de Saint-Germain 15 avril 1831

<sup>218</sup> ANS 13 G 22. instruction du ministre 15 avril 1831

<sup>219</sup> ANS 3 E 9 conseil privé du 1<sup>ER</sup> juillet 1831 Recensement général de la population captive

*l'île, les gens sans industrie, sans aveu, sans moyen d'existence n'ont pas été signalés lors du recensement organisé deux années plutôt ». ALIN ajouta que « les changements consécutifs qui se font de la grande terre ici et d'ici à la grande terre, nombre d'habitants de Saint-Louis ont dans le continent leur mère, leurs sœurs, enfin leurs parents, ceux là comment établir leur recensement puisque tous ce qu'ils ne voudront pas faire paraître passera sous le nom de leurs parents »<sup>220</sup>.*

Le gouverneur rappela que l'objet du recensement était de connaître le nombre d'étrangers établis à Saint-Louis, la taille des aménagements à faire en cas de disette, les forces disponibles à mobiliser en cas de menace extérieur mais aussi et surtout, de prévenir toute infraction à la loi sur la traite des esclaves par la maîtrise du chiffre et du mouvement des captifs. C'est cette dernière raison qui expliquait la réaction négative des habitants notables. Les populations devaient signaler au greffier tous les mouvements qui survenaient parmi leurs esclaves, déclarer tous les engagés introduits dans la colonie et les mutations qu'ils subissaient. Mais très peu d'habitants se pliaient à ces exigences. Pour l'inspecteur, c'était par insouciance, négligence ou peur de voir une tierce personne être mise au courant de leurs activités, que les habitants ne se soumettaient pas à ces obligations. D'autres pensaient qu'ils pouvaient être déconsidérés si on était au courant du trafic qu'ils faisaient sur les esclaves : *« (ils) pouvaient se figurer qu'en allant ainsi déclarer qu'ils ont vendu un ou plusieurs de leurs captifs, cela leur ôtera la confiance et le crédit dont ils jouissaient auparavant »<sup>221</sup>.*

Des raisons plus prosaïques expliquent, autant la négligence à se présenter à la greffe, que le refus des habitants d'accepter le recensement. La perspective d'un affranchissement des esclaves, telle que le ministre l'avait suggérée dans ses

<sup>220</sup> ANS 3 E 9. conseil privé du 1 juillet 1831

<sup>221</sup> ANS 3 E 9. conseil privé du 1 juillet 1831.

instructions, était leur principale crainte. Ce refus du recensement était la manifestation de leur hostilité à toute remise en question du statut de leurs captifs. Cette attitude des habitants témoigne aussi d'une certaine constance dans leur position car, les arguments avancés étaient presque identiques à ceux émis lors du débat sur le droit de rachat. La non inscription des mutations d'esclaves ou d'engagés sur le registre, n'était pas liée à une question de scrupules comme le laisse penser les propos de l'inspecteur, mais à une volonté des habitants de soustraire aux yeux de l'administration, l'état réel de leur captivité et le trafic clandestin qui s'était progressivement mis en place depuis l'arrêt officiel de la traite des esclaves. De la ROQUE avoua clairement que « *le captif est une propriété, propriété mobilière du maître par conséquent susceptible de vente réelle... susceptible encore d'être donné en nantissement ou gage* »<sup>222</sup>. Ils constituaient en effet une partie importante du patrimoine des habitants, et l'état d'endettement dans lequel se trouvaient les traitants de Saint-Louis, favorisait cette forme d'exploitation. Les captifs, en plus d'être loués ou utilisés comme main d'œuvre, servaient ainsi de gage pour l'obtention de la précieuse pièce de guinée.

Le personnel en captivité était donc un bien précieux, entretenu et renouvelé. Le maintien dans la concession de plusieurs générations d'esclaves qui perpétuaient le système de servilité en se reproduisant et les achats effectués sur le continent par le biais de l'engagement à terme, permettaient de conserver un nombre de captifs de plus en plus important. Les habitants refusaient cependant d'admettre ce trafic clandestin et LOMBARD osa avancer que « *depuis longtemps il n'a pas été acheté à Saint-Louis un esclave nouveau. Les habitants du Sénégal, poursuit-il, soumis à leur gouvernement qu'ils chérissent ont renoncé à ce commerce illicite.* »<sup>223</sup> Il cita, pour conforter ses propos, les archives des tribunaux or, ce sont justement ces manquements du service

<sup>222</sup> ANS 3 E 9. conseil privé du 1er juillet 1831

<sup>223</sup> ANS 3 E 9. Conseil privé du 1er juillet 1831

judiciaire qui avaient décidé l'administration à procéder au recensement. Il n'avait aucun contrôle réel sur l'état de la captivité dans la ville et n'enregistrait pas les esclaves introduits. Le gouverneur dans sa réponse, rejeta tous les arguments avancés par les habitants pour essayer de le dissuader et estima que le recensement était nécessaire. La question fut une nouvelle fois débattue en conseil privé en décembre 1832, mais dans un contexte relativement différent car, en octobre de la même année, un arrêté rendait exécutoire dans les colonies l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 sur les formalités à suivre pour les concessions d'affranchissements.

Ce texte assez libéral était fort éloigné des intentions affichées par le gouvernement de la Restauration et des instructions données au gouverneur de SAINT GERMAIN. L'initiative n'était plus laissée au captif, mais au propriétaire qui devait déclarer son intention d'affranchir son esclave. L'autorité pouvait toutefois s'opposer à l'affranchissement si l'affranchi n'était pas en mesure d'assurer sa subsistance à cause de son âge ou de son infirmité<sup>224</sup>. Elle décida aussi d'affranchir les individus qui jouissaient déjà d'une liberté de fait si, au moment de la promulgation de la présente ordonnance, ils avaient accompli 8 années de service dans la milice. L'esclave devait formuler une demande par l'intermédiaire de son patron ou du procureur du roi.

Les arguments développés par les propriétaires d'esclaves avaient certainement eu des échos favorables en France, mais leur combat n'était pas terminé pour autant. En attendant la promulgation de l'ordonnance au Sénégal, ils devaient faire abroger le texte sur le recensement et régler définitivement la question des affranchissements. De nouveaux prétextes furent avancés pour s'opposer au dénombrement. Les notables mirent cette fois l'accent sur l'impact du recensement sur la population indigène et la sécurité de l'île. Saint-Louis

---

<sup>224</sup> Ordonnance royale au 12 juillet 1832 sur les modalités à suivre pour les concessions d'affranchissements dans les colonies.

était, d'après ZELER, habité au 3/4 par des ressortissants de continent et chez eux, l'esclavage est de principe, et « *toléré dans un but d'humanité ; ils recueillent ou transmettent continuellement des esclaves par héritage ou donation* »<sup>225</sup>. Les obliger à se conformer aux lois françaises, c'était selon lui, les mettre dans une position de gêne. ALIN insista sur le rôle de cette population dans la protection de la colonie, où la garnison était faible et souvent touchée par la maladie et la mort. Les hommes libres et leurs esclaves constituaient, dit-il, le principal rempart de la ville. LOMBARD ajouta que le recensement provoquerait l'émigration de cette population sur le continent, ce qui serait catastrophique. Selon ALIN, la population de Saint-Louis avait diminué depuis que l'administration avait mis des entraves dans l'introduction des captifs or la ville était entourée de puissants ennemis avides de pillage, « *ce serait donc une erreur de croire que sans les captifs nous possédons assez de laptots libres pour nous secourir au moment du danger* »<sup>226</sup>.

Pour sa part, le gouverneur estima que les conséquences évoquées n'étaient pas aussi dramatiques qu'on voulait le faire croire. « *L'émigration de plusieurs étrangers, dit-il, ne serait pas à regretter parce qu'il y a à Saint-Louis à Gorée un excédent nuisible de population* »<sup>227</sup>. Il rejeta la supposée superstition des habitants et avoua que des recensements ont été, dans le passé, organisés avec des résultats et s'il y a eu manquements lors de la dernière opération, c'est parce que les membres de la commission dont ZELER, n'avaient pas rempli leur tâche. Il fit enfin observer que « *le projet de loi envoyé par le ministre, est le complément de la loi prohibitive de la traite des noirs, qui tient à la législation générale des colonies et sera soumis à la discussion des chambres ; qu' il est impossible de faire exception pour le Sénégal* »<sup>228</sup>. S'il en était ainsi, on ne manquerait pas de penser que cette colonie « *est une source de*

---

<sup>225</sup> ANS 3 E 9 conseil privé du 11 décembre 1832. Recensement des esclaves

<sup>226</sup> ANS 3 E 9. conseil privé du 11 décembre 1832

<sup>227</sup> ANS 3 E 9. conseil privé du 11 décembre 1832

<sup>228</sup> ANS 3 E 9. conseil privé du 11 décembre 1832

*trafic des Nègres destinés à être transportés dans les colonies de l'ouest* »<sup>229</sup> ajouta le gouverneur. Le projet fut donc adopté, malgré une majorité contraire. Le recensement des captifs devait être fait en même temps que celui de la population. Fut-il organisé conformément au souhait du gouvernement ? Les arguments précédemment développés par les habitants indiquent en tout cas qu'ils n'allaient pas collaborer avec sincérité aux opérations de dénombrement.

Une chose était d'accepter le principe du recensement, une autre était de l'appliquer sur le terrain. Le 15 juin 1835, devant les membres du Conseil Privé, l'ordonnateur GUILLET montre les difficultés à « *pouvoir déterminer le chiffre positif de la population actuelle de l'île Saint-Louis par l'impossibilité d'un recensement exact, mesure à laquelle ont toujours été opposés les préjugés locaux* »<sup>230</sup>. Dans un rapport rédigé le 27 décembre 1839, destiné à la commission de recensement, il est à nouveau mis l'accent sur la difficulté à faire un recensement « *dans un pays où la population n'est pas stable, les habitants en général liés par parenté avec ceux du continent qui, sans cesse changent de pays et viennent se fixer à Saint-Louis avec leurs captifs* »<sup>231</sup>. L'administration continuait ainsi d'ignorer le nombre exact des captifs à la disposition des maîtres et l'institution servile continuait d'être un mystère pour ceux qui n'avaient pas une connaissance intime de la ville, de ses habitants et de leurs mœurs. « *Il existe à Saint-Louis un ordre social qui n'existe dans aucun pays au monde...les captifs ont des captifs, les captifs de ces captifs ont eux-mêmes des captifs, ce que les nègres appellent Diam, Diamate et Diamargui* »<sup>232</sup>. Eh bien ! dans ces quatre classes d'hommes, il est impossible de les distinguer que par ceux qui sont familiers »<sup>233</sup>, lit-on dans la note destinée à la commission pour le projet d'arrêté de recensement.

<sup>229</sup> ANS 3 E 9, conseil privé du 11 décembre 1832

<sup>230</sup> ANS 3 E 10 conseil privé du 15 juin 1835. Rapport de GUILLET sur les primes pour les cases en briques.

<sup>231</sup> ANS K 7 notes pour la commission nommée par le projet d'arrêté de recensement 27 décembre 1839

<sup>232</sup> Esclaves de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup> degré.

<sup>233</sup> ANS K 7 notes pour la commission nommée par le projet d'arrêté de recensement 27/12/1839

Ces propos, surtout destinés à décourager d'administration dans sa quête d'informations sur l'état de l'esclavage à Saint-Louis, montraient la complexité de l'institution et l'inquiétude des maîtres. Ces derniers continuèrent comme par le passé à gérer leurs captifs dans la confidentialité, en faisant fi des instructions et des lois en vigueur. Le président de la cour d'appel Gallois MONBRUNT rappela en 1838, 5 ans après la promulgation dans la colonie du Sénégal de l'ordonnance au 12 juillet 1832, que « *les affranchissements, n'importe lesquels, s'étaient consciemment effectués par la simple déclaration faite à l'officier d'état civil par le maître s'il s'agissait d'affranchir un captif ou de libérer un engagé à temps et par une tierce personne s'il s'agissait d'affranchir un libre de fait* »<sup>234</sup>.

Cette façon de procéder dit le rapporteur, était illégale, irrégulière et pouvait entraîner de graves inconvénients pour la famille des nouveaux affranchis car, aux yeux de la loi, l'affranchi continuait d'être un esclave ou un engagé, et ne pouvait en conséquence jouir de tous « *les droits attachés à la qualité de citoyen français* »<sup>235</sup> Le problème des engagements à terme, intimement lié à celui des esclaves de la colonie, fut soulevé au conseil privé dans sa séance du 4 juillet 1840. Le ministre demanda au gouverneur CHARMASSON de réfléchir sur son devenir : fallait-il ou non maintenir le système ? Ce fut une fois de plus l'occasion pour les habitants de s'illustrer dans la défense de leur patrimoine.

La pénurie de main d'œuvre qui frappait la cité et l'insécurité dans la ville furent les arguments développés par les conseillers pour demander le maintien de l'engagement. Pour eux, les Noirs de Saint-Louis, hommes libres comme captifs ne sont intéressés que par la traite sur le fleuve, et au retour des escales, ils « *s'adonnent à la confection des chaux et de la brique* »<sup>236</sup>. Si le besoin les y pousse, « *quelques-uns travaillent comme ouvrier d'art, mais aucun comme*

<sup>234</sup> ANS K7 Rapport sur les formalités relatives aux affranchissements 3 juillet 1838

<sup>235</sup> ANS K7 Rapport sur les formalités relatives aux affranchissements 3 juillet 1838

<sup>236</sup> ANS 3 E 13 conseil privé 4 juillet 1840. Projet de recensement de la population du Sénégal

*manœuvre et cette dernière catégorie on le conçoit sans peine, est la plus indispensable, tant pour le commerce que pour les travaux particuliers du gouvernement. »*<sup>237</sup>

De plus, ajouta le rapporteur du conseil, vraisemblablement l'inspecteur colonial THOMAS, il serait illusoire de compter sur les habitants de Saint-Louis pour la constitution de la compagnie noire dont la colonie avait tant besoin, « *leur mépris pour le soldat est trop profond pour qu'aucun avantage ne leur fasse changer d'opinion à cet égard* »<sup>238</sup>. Il y avait certes, les populations libres du continent qui formaient, selon le gouverneur de la ROQUE une « *population flottante* »<sup>239</sup> de 2 à 3.000 étrangers, originaires du Fouta, du haut fleuve du Waalo ou du Kajoor, « *employés aux travaux journaliers et à l'armement des bateaux remontant le fleuve* »<sup>240</sup> mais on ne pouvait pas s'y fier. Elle pouvait abandonner la colonie à la première alerte de disette ou de guerre et « *finissait par devenir dangereux pour la colonie si on ne pouvait les en expulser* » ajouta l'inspecteur colonial THOMAS.<sup>241</sup>

Il ne restait donc, comme population sûre sur qui on pouvait compter pour répondre aux sollicitations du gouvernement, que les engagés à temps. Il était donc urgent de les conserver. Un autre argument favorable au maintien de cette population à demi servile, fut avancé par les autorités. En abandonnant le système, on installait le chaos à l'intérieur, dans les royaumes qui perpétuaient le système esclavagiste et approvisionnaient la colonie en captifs : « *les peuplades voisines détruiraient des prisonniers devenus embarrassants pour eux ou bien les conduiraient aux comptoirs portugais de la côte où ils deviendraient la proie des négriers* ». <sup>242</sup> De toute évidence, l'administration avait opté pour le

<sup>237</sup> ANS 3 E 13 conseil privé 4 juillet 1840. Projet de recensement de la population du Sénégal

<sup>238</sup> ANS 3 E 13 ibid. 4 juillet 1840

<sup>239</sup> ANS K 7 Compte rendu de la mission d'étude

<sup>240</sup> ANS K 7 notes pour le projet d'arrêté de recensement 27 décembre 1839

<sup>241</sup> ANS K 7 opinion de l'inspecteur colonial sur le recensement 5 février 1840

<sup>242</sup> ANS 3 E 13 conseil privé 4 juillet 1840

maintien du système. Elle y trouvait une opportunité pour la constitution de sa force militaire autochtone, mais aussi un moyen pour régler cette question de la main d'œuvre, si importante pour la colonie. Les particuliers se retrouvaient dans cette option. Il n'y eut donc pas beaucoup de débats à ce conseil qui, dans sa conclusion, considéra « *l'introduction des engagés à temps au Sénégal comme indispensable au gouvernement et au commerce, comme favorisant l'émancipation et enfin comme un palliatif à la cruauté des peuplades de l'intérieur de l'Afrique* »<sup>243</sup>.

Malgré l'hostilité affichée par les populations et par l'administration locale, les autorités françaises avaient décidé de revoir le système de captivité en vigueur dans ses possessions d'outre mer. Le projet d'ordonnance royale sur le rachat des captifs relança la question. Dans son article 1<sup>er</sup> il prévoyait que tout captif « *âgé de 21 ans est apte à posséder toute propriété de l'espèce définie mobilière par le code civil et à en disposer conformément aux règles du dit code* »<sup>244</sup>. L'article 4 excluant des propriétés mobilières, les navires, les armes et les esclaves, fut supprimé à la demande de la majorité des membres du conseil. Les actions en justice engagées par le captif ne pouvaient être faites que par l'intermédiaire d'un fonctionnaire nommé patron des captifs. En cas de désaccord entre les deux parties, l'affaire était portée devant le tribunal de première instance qui statuait après avoir entendu le maître et le patron et après avoir fait procéder par expert à l'estimation de la valeur du captif. La proposition de l'ordonnateur de fixer un prix maximum pour le captif fut rejetée par les habitants notables ZELER, GASCONY et ALSACE. Pour ces derniers, certains esclaves n'avaient pas de prix « *plusieurs exemples sont donnés de nègres traitants rachetés chacun pour la somme de 5 000 francs. Un autre a payé sa liberté à son maître plus de 10 000 francs* »<sup>245</sup>. La somme de la transaction

<sup>243</sup> ANS 3 E 13 conseil privé 4 juillet 1840

<sup>244</sup> ANS 3 E 11 conseil privé 19 novembre 1836. Projet d'ordonnance royale sur le rachat et les pécules des esclaves.

<sup>245</sup> ANS 3 E 11. conseil privé 19 novembre 1836

devait être déposée à la caisse coloniale et un titre de liberté délivré à l'esclave. La consignation était rendue publique par transcription sur un registre spécial et par transmission au fonctionnaire chargé du patronage des captifs qui devait afficher l'acte à l'état civil et à l'hôtel du gouvernement.

Au moment, où la France prenait ces mesures qui devaient tendre vers un affranchissement des captifs, les autorités de la colonie, le gouverneur de la ROQUE en premier lieu, de concert avec certains habitants notables, prirent un arrêté autorisant l'immobilisation des esclaves. « *Les captifs, lit-on dans l'article 1, bien que meuble par la détermination de la loi seront néanmoins susceptibles d'être hypothéqués lorsque le maître aura déclaré sa volonté de les immobiliser* »<sup>246</sup>. L'immobilisation des femmes s'accompagnait de celle de leurs enfants de moins de 15 ans et une fois l'hypothèque inscrit sur le registre, les captifs immobilisés ne pouvaient plus être aliénés et ne pouvaient pas racheter leur liberté à moins d'une levée de l'hypothèque. Cette décision, motivée par la situation dramatique dans laquelle se trouvaient les habitants de Saint-Louis « *dont les immeubles sont gravés presque en totalité* »<sup>247</sup>, était inopportune, dit GASCONY car « *ce n'est point lorsqu'il s'agit encore pour toute la France de la grande question de l'abolition de l'esclavage qu'il convient d'établir des règles dont le but tendrait essentiellement à arrêter l'élan déjà sensible qu'ont pris les habitants du Sénégal pour l'affranchissement de leurs captifs* »<sup>248</sup>. La décision fut finalement adoptée<sup>249</sup>

Le ministère persista dans sa résolution à précipiter l'émancipation des captifs. Dans une dépêche envoyée au gouverneur, il demanda de procéder eu dénombrement des captifs du Sénégal et à l'enregistrement des naissances et des

---

<sup>246</sup> ANS 3 E 14 Conseil d'administration du 3 septembre 1841 Propositions du chef de service judiciaire sur l'immobilisation facultative des captifs

<sup>247</sup> ANS 3 E 14. Conseil d'administration du 3 septembre 1841.

<sup>248</sup> ANS 3 E 14. Conseil d'administration du 3 septembre 1841

<sup>249</sup> On a trouvé dans les archives notariées de Saint-Louis (sous série 4 Z 2) de nombreux cas d'esclaves placés en hypothèque par leurs maîtres.

décès de cette classe, pour permettre à l'administration d'avoir une base sur laquelle s'appuyer pour fixer l'indemnité à payer au propriétaire « *si dans un avenir plus ou moins éloigné la question de l'abolition de la captivité était décidée* »<sup>250</sup> dit le chef du service judiciaire. Ainsi, comme le dit Mbaye GUEYE, « *sans se laisser décourager par l'attitude négative des maîtres, l'administration continua son action pour amener les maîtres à accepter au moins le principe de l'émancipation générale avec indemnité.* »<sup>251</sup> Les propriétaires, par la voix du négociant PROM, menacèrent d'émigrer sur le continent si le gouvernement n'abandonnait pas sa décision mais, l'autorité fut intraitable.

De la ROQUE donnait un délai de 6 mois pour recevoir les additions, les retranchements ou les rectifications sur le registre d'immatriculation. Passé ce délai, « *tout captif ou engagé à termes que ne s'y trouvera pas inscrit et de la propriété et des services auquel il ne sera pas justifié par un recensement antérieur ou par d'autres titres sera déclarée libre* »<sup>252</sup>. Malgré l'importance de ces résolutions qui semblaient annoncer l'imminence d'une abolition des esclaves, les autorités locales n'étaient pas totalement convaincues de leur pertinence. Cette ambivalence de l'administration est bien soulignée par Mbaye GUEYE « *d'une part, elle était tenue de faire respecter les droits des propriétaires en matière de servitude d'autre part, elle décidait l'extinction progressive de la captivité* »<sup>253</sup>.

Deux jours après cette importante session sur le dénombrement des captifs et l'enregistrement de leur naissance et de leur décès, le gouverneur fit part de son scepticisme sur l'opportunité de mettre en œuvre pareille mesure, à l'occasion d'un nouveau débat sur l'affranchissement des esclaves. Il « *reconnaît*

---

<sup>250</sup> ANS 3 E 15 Conseil d'administration du 3 janvier 1842

<sup>251</sup> GUEYE Mbaye, *L'Afrique et l'esclavage*, op cit, page 223

<sup>252</sup> ANS 3 E15 Conseil d'administration du 3 janvier 1842Projet d'arrêté relatif au dénombrement des captifs et à l'enregistrement des naissances et décès de cette classe.

<sup>253</sup> GUEYE Mbaye, *L'Afrique et l'esclavage* op cit., page 222

*toute l'efficacité qui résulterait de l'émancipation mais quant à son application à la colonie du Sénégal, il pense malgré tout, qu'elle laisse à désirer sous le rapport de la civilisation, que le moment n'est point encore arrivé pour y faire l'essai d'une mesure aussi délicate qu'importante* ».<sup>254</sup> Le projet d'ordonnance fut rejeté par la majorité des membres et ses conclusions furent transmises en France pour « *éclairer l'autorité* » selon les propos du gouverneur. L'ambiguïté et la mauvaise volonté des autorités locales, retardèrent l'exécution dans la colonie des décisions portant sur l'affranchissement des esclaves, « *jusqu'à présent Monsieur le gouverneur, le département de la marine a différé de mettre en vigueur au Sénégal la plupart des ordonnances qui, depuis 1830 ont été rendues sur le régime des esclaves de nos colonies* »<sup>255</sup> dit le ministre dans ses instructions au gouverneur Bouët WILLAUMEZ, remplaçant de la ROQUE. L'ordonnance royale du 12 juillet 1832 était la seule exception, et celle ci ne fut d'ailleurs exécutée que fort tardivement. Il fut précisé au nouveau gouverneur que « *l'éventualité de l'abolition de l'esclavage au Sénégal suffirait pour exiger qu'en ce qui touche les recensements le gouvernement mit un terme à cette situation provisoire et irrégulière* »<sup>256</sup> et qu'il s'engageât plus résolument dans la voie tracée par la puissance publique métropolitaine.

En attendant l'arrivée du nouveau gouverneur, Pageot DENOUTIERES fixa la date du recensement au 1<sup>er</sup> janvier 1843. Le document rappela l'interdiction d'introduire des esclaves dans les établissements français mais aussi la possibilité offerte aux habitants de les faire passer à la condition d'engagé à temps par une déclaration à l'officier d'état civil ou au commandant des postes de l'intérieur dans un délai d'un mois.<sup>257</sup>

---

<sup>254</sup> ANS 3 E15 Conseil d'administration du 5 janvier 1842

<sup>255</sup> ANS K 8 Instructions du Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies 17 juin 1842

<sup>256</sup> ANS 3 E15 Conseil d'administration du 5 janvier 1842 Examen et discussion d'un projet d'ordonnances sur les affranchissements de captifs

<sup>257</sup> ANS K 7 Arrêté du 9 août 1842 sur les recensements

Cette question des engagés à temps fut le premier grand dossier social abordé par le gouverneur Bouët WILLAUMEZ. En janvier 1844, il convoqua le conseil d'administration et les principaux notables de la cité, HERICE, Durand VALENTIN, MAUREL, Fara Biram, BEYNIS, TAILLARDAT, FAYETTE, DUMONT, LEAUTIER et ALIN le maire, pour discuter à nouveau de la question de son maintien ou de sa suppression. Le système était selon lui, source d'abus inextricables car la population en profitait pour introduire des esclaves dans la cité et faire du trafic. 1693 engagés avaient été recensés en 1837 dit-il, « *il n'y a plus que 558 en 1844 dont une grande partie encore est de sexe féminin* »<sup>258</sup>.

Il ne poursuit pas sa réflexion pour nous dire ce qu'étaient devenus les autres. Avaient-ils terminé leur engagement ? Avaient-ils été versés dans le corps des captifs à l'insu de l'autorité ? Ou avaient-ils été convoyés à l'intérieur du continent pour devenir fatalement des esclaves ? Cette dernière hypothèse était d'autant plus plausible qu'on avait déjà signalé ce trafic d'esclaves que les traitants de Saint-Louis continuaient de faire avec les états voisins. L'imminence de la suppression du système des engagés à temps et de l'affranchissement des captifs pouvaient les inciter à intensifier leurs opérations.

Le gouverneur s'appuya sur cette baisse du nombre des engagés pour montrer que le système n'était plus indispensable car dit-il, si la population ne tire aucun parti des engagés « *c'est que ce système ne lui est pas aussi nécessaire qu'on veuille bien le dire* »<sup>259</sup>. Il rejeta aussi les arguments sur la diminution de la population de la colonie et le caractère humanitaire que l'on voulait rattacher à ce système, considéré comme un palliatif au massacre des prisonniers : « *Depuis la fin de la traite des esclaves, dit-il, les mœurs des populations du Sénégal et des maures se sont adoucies et ces pratiques barbares ne subsistent plus que*

---

<sup>258</sup> ANS 3 E 17 Conseil d'administration du 16 janvier 1844

<sup>259</sup> ANS 3 E17 Conseil d'administration du 16 janvier 1844 Opinion du conseil d'administration sur la suppression des engagés à temps

*chez les bambara.* »<sup>260</sup> Si le système devait se maintenir, ajouta t-il, se serait dans cette région du haut fleuve : « *S'il est possible donc de leur arracher quelques-uns de leurs victimes pour augmenter le chiffre de notre bataillon noir, ce sera la seule exception que je ferai en faveur du système des engagés à temps* »<sup>261</sup>.

Le 18 janvier 1844<sup>262</sup> le conseil adopta l'arrêté sur la suppression du système des engagés à temps. L'article 1 dit de façon claire et sans équivoque que « *l'introduction des captifs sous le titre d'engagés à temps est expressément interdite dans toute l'étendue du Sénégal et de ses dépendances à partir du 1<sup>er</sup> mars 1844* »<sup>263</sup> mais dans le deuxième alinéa, il relativise la portée de l'acte en introduisant une exception : « *cette prohibition n'aura lieu dans le Galam qu'à partir du jour de la publication du présent arrêté au port de Bakel.* »<sup>264</sup> Cette exception sera exploitée par les trafiquants pour poursuivre leurs opérations clandestines. Tout contrevenant était passible d'une peine d'emprisonnement de 5 jours assortie d'une amende de 15 Francs, son captif serait déclaré libre et le préjudice souffert par le captif en raison de son déplacement pourrait donner lieu à des dommages et intérêts.

Cette décision d'autorité du gouverneur Bouët WILLAUMEZ qui tranchait avec le louvoisement de ses prédécesseurs, souleva cependant de graves problèmes dans la cité. Les habitants, pour la plupart propriétaires d'esclaves et d'engagés, soutenus par une partie de l'administration, contestèrent cette décision. Les tribunaux étaient hostiles à l'arrêté car, pour eux les pouvoirs du gouverneur ne lui permettaient pas d'abroger un arrêté admis par la loi<sup>265</sup>. Les juges demandèrent aux populations de faire inscrire les captifs qu'ils

<sup>260</sup> ANS 3 E17. Conseil d'administration 16 janvier 1844

<sup>261</sup> ANS 3 E17. Conseil d'administration du 16 janvier 1844

<sup>262</sup> ANS 3 E17 Conseil d'administration du 18 janvier 1844 Débat sur la suppression des engagés à temps

<sup>263</sup> ANS 3 E17. Conseil d'administration du 18 janvier 1844

<sup>264</sup> ANS 3 E17. Conseil d'administration du 18 janvier 1844

<sup>265</sup> ZUCARELLI François, « Le régime des engagés à temps » op. cit. page 449

introduisaient dans la colonie aux registres de l'état civil, mais le chef du service judiciaire ordonna à l'officier d'état civil de refuser leur inscription. Le conseil général se rangea du côté des habitants et se fit leur porte-parole. Dans sa séance du 22 janvier 1846, il adopta le rapport préparé par la commission constituée pour étudier la question des "engagés à temps".

La commission, composée des habitants notables, DESCOMET, HERICE et POLIGNAC, estimait que la suppression du régime était « contraire au droit civil, contraire à l'humanité, contraire aux intérêts de la colonie »<sup>266</sup>. Elle rappela l'article 5 du code civil qui disait que « Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable ». Un individu pouvait engager ses services pour un temps et les contrats de louage étaient licites pourvus « que ce temps n'embrasse pas la durée probable de la vie »<sup>267</sup>. Elle insista dans un deuxième temps, sur le caractère particulier de l'esclavage dans les possessions françaises du Sénégal, Saint-Louis en particulier. La captivité y était douce, les esclaves pouvaient être propriétaires, jouaient un rôle actif dans le commerce de la colonie et ceux qui étaient employés recevaient la moitié de leur salaire. L'administration n'était pas étrangère à la poursuite du trafic, ajoutèrent les commissaires ; elle était responsable de la moitié des 400 esclaves introduits annuellement dans Saint-Louis. Ils firent par ailleurs remarquer que « l'arrêté du 1844 n'avait pas étendu ses vues humanitaires sur les esclaves achetés par le gouverneur qui reste en droit, lui de s'approvisionner d'engagés à temps »<sup>268</sup>. Le dernier argument de la commission était relatif à la qualité de la main d'œuvre. Pour les commissaires, les Wolof qui formaient l'essentiel de la population indigène noire étaient plus doués pour le commerce et le cabotage que pour les grands travaux. Ainsi, les ouvriers et les manœuvres, dont la colonie avait besoin se trouvaient

---

<sup>266</sup> ANS K 8 rapport fait au conseil général dans sa séance du 22 janvier 1846

<sup>267</sup> ANS K 8. rapport fait au conseil général dans sa séance 22 janvier 1846.

<sup>268</sup> ANS K 8. rapport fait au conseil général dans sa séance 22 janvier 1846

dans la moyenne et la haute vallée du Sénégal : « *le système des engagements versait chaque année dans notre population une certaine quantité de peuls, de kassongués et de bambaras, hommes vifs, intelligents, forts, et énergiques. Nos meilleurs traitants, nos meilleurs ouvriers viennent du Fouta, du Kaso et du Bambara* ». <sup>269</sup> Si la colonie était privée de ces de bras, dit le rapport, le prix de la main d'œuvre grimperait en flèche et les chantiers seraient déserts. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le conseil général demanda au gouverneur d'abroger l'arrêté de 1844

Les membres de la commission reconnaissaient donc tacitement qu'un trafic d'esclaves était bien organisé dans la ville de Saint-Louis, par le biais de l'engagement à terme. Cet aveu justifiait amplement les appréhensions du gouverneur sur la destination finale des engagés. Dans une note en date du 1er mars 1846, le chef du service judiciaire LARCHER rejeta les arguments du conseil général sur les engagés à temps et fustigea l'attitude des tribunaux qui, malgré les blâmes du département de la marine, s'obstinaient à considérer comme illégale la citation des propriétaires de captifs introduits dans les possessions françaises devant les tribunaux. Cette position s'expliquait par la présence à la cour d'appel de quatre membres du conseil général. Il estima que cette situation ne connaîtra un terme que lorsque la cour suprême l'aura vidée par un arrêt, à moins que le département de la marine n'y mette fin par une ordonnance royale <sup>270</sup>. Le gouverneur GRAMONT saisit le ministère pour lui demander des précisions sur l'arrêté du 18 janvier 1844 <sup>271</sup>. Le 18 septembre 1846, le Baron MACKAU ministre de la marine, demanda au gouverneur de poursuivre par toutes les voies administratives, l'exécution de l'acte de son prédécesseur et d'en faire requérir l'application devant les tribunaux <sup>272</sup>. La lettre fut vraisemblablement suivie par un arrêté rappelant l'interdiction de l'engagement à

<sup>269</sup> ANS K 8 rapport fait au conseil général dans sa séance du 22 janvier 1846

<sup>270</sup> ANS K 8 Observations du chef de service judiciaire sur les vœux émis par le Conseil Général 1 mars 1846

<sup>271</sup> ZUCARELLI François, *Le régime des engagés à temps*, op cit., page 451

<sup>272</sup> ANS K 8 Lettre du Baron MACKAU au gouverneur 18 septembre 1846

terme qui fut porté à la connaissance des patrons de navire et à toutes autres personnes impliquées dans la traite en rivière.

Ces dernières ne tardèrent pas à réagir. Dans une lettre envoyée au commandant du poste de Bakel, 33 traitants demandèrent une dérogation pour l'introduction des esclaves qu'ils avaient déjà achetés : « *lorsqu'ils sont partis de Saint-Louis des avis verbaux leur avaient été donnés, que l'arrêté de 1844 étaient abrogé et que dès lors, sans avoir recours aux tribunaux, ils pouvaient introduire des engagés à temps* »<sup>273</sup> Dans ce groupe, 22 traitants avaient acheté 93 esclaves dont 47 femmes. Le plus gros lot revenait à Talibé FALL, Macodé Mamour SALL et Moussa DIARRA qui avaient acheté 9 à 10 esclaves chacun, les autres avaient entre 2 et 7 esclaves. Ces pétitionnaires, surtout des traitants indigènes musulmans, avaient été induits en erreur par le gouverneur par intérim HOUBE, prédécesseur de GRAMONT qui, s'appuyant sur une dépêche ministérielle visant la répression du trafic des esclaves, avait autorisé l'introduction d'engagés à temps<sup>274</sup>. Malgré l'interdiction du gouverneur GRAMONT et sa détermination à faire appliquer l'arrêté du 18 janvier, la traite clandestine se poursuivit et le tribunal de première instance continua à refuser d'appliquer le texte du gouverneur. D'après un recensement effectué sur instructions du département de la marine, 141 esclaves furent introduits à Saint-Louis et inscrits sur le registre matricule des engagés depuis la fin de l'année 1846 mais 46 d'entre eux avaient disparu, après avoir été envoyés en rivière par leurs maîtres ou engagistes<sup>275</sup>. Le décret du 27 avril 1848 sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, mit un terme à cette confusion dans l'application de l'arrêté du 18 janvier 1844. En effet, le texte fondamental disait dans son article premier que « *l'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possession française* » et dans l'article deux il fut précisé que « *le*

<sup>273</sup> ANS K 8 Lettre des traitants de Saint-Louis au commandant du poste de Bakel

<sup>274</sup> ZUCARELLI François, *Le régime des engagés à temps*, op cit., page 450

<sup>275</sup> ANS 3 E 20 Conseil administration du 23 février 1848

*système d'engagement à temps établi au Sénégal est aboli* »<sup>276</sup>. L'arrêté d'application dans la colonie du Sénégal fut pris le 23 juin 1848.

c) La libération des esclaves et des engagés à temps.

Les possibilités offertes par les premières lois sur l'affranchissement des captifs furent exploitées par certains habitants pour accorder la liberté à leurs esclaves. Ces affranchissements effectués dans le respect des dispositions législatives, notamment l'ordonnance du 12 juillet 1832, furent signalés à partir de 1839. Une ampliation de l'arrêté d'affranchissement était délivré à la personne libérée. 618 captifs furent affranchis en vertu de cette disposition entre cette année et la fin officielle de l'esclavage au Sénégal en 1848. Les chiffres compulsés à partir de ces arrêtés d'émancipation étaient loin d'être exhaustifs. Mbaye GUEYE rappelle que « *le président de la cour d'appel de Saint-Louis se plaignait dès 1838 de ce que les maîtres n'éprouvaient pas toujours le besoin de faire délivrer des actes par l'autorité administrative aux captifs qui avaient racheté leur liberté* ». <sup>277</sup> Dans les débats sur l'affranchissement, certains notables avaient déclaré qu'ils n'avaient pas attendu la réglementation pour accorder la liberté à leurs captifs mais sans en aviser les autorités. Ces libérations officielles n'étaient donc qu'une partie des émancipations effectuées dans la colonie, mais malgré cette réserve, les informations indiquées nous permettent d'avoir une idée sur le phénomène et d'en dégager les tendances.

L'acte d'affranchissement consacrait, soit le rachat effectué par le captif lui-même, soit une décision personnelle d'un propriétaire qui, pour une raison ou une autre, avait décidé d'accorder la liberté à son esclave, soit une décision administrative. La plupart des esclaves affranchis (59 %) appartenaient à des Blancs ou à des Mulâtres et la majorité d'entre eux (63%) étaient affranchis par des hommes. Le chiffre tombait à 51% chez les habitants musulmans de sexe

<sup>276</sup> ANS K 8 Décret d'abolition de l'esclavage

<sup>277</sup> GUEYE Mbaye, *L'Afrique et l'esclavage*, op cit, page 222

masculin. Les libérations ne suivaient aucune règle particulière. Il arrivait que des maîtres affranchissent en même temps un nombre important d'esclaves, par exemple une famille entière. C'est ainsi que la nommée Ngoné FALL et sa fille furent libérée à la suite du décès de leur maîtresse Cathy Miller<sup>278</sup> ; Madeleine WILCOQ libéra en février 1840 Sylvie Biram 55 ans, sa fille Sylvie Alassane 27 ans et sa petite fille Diobo 12 ans ; Hélène Fara affranchit en août 1842 la nommée Cathy GUEYE, deux filles de 6 et 4 ans et un bébé, vraisemblablement ses enfants. L'émancipation pouvait toucher plusieurs personnes sans liens de parenté apparents mais appartenant au même maître : John REYNOLDS accorda la grâce à 5 esclaves dont les liens de parenté ne sont pas évoqués : Cathy samba trente ans, Baye Demba seize ans, Yacine Samba dix ans, Léna vingt ans et Charlotte vingt ans<sup>279</sup>. Des propriétaires libéraient aussi un nombre élevé d'esclaves mais de façon plus dispersée. Durand VALENTIN en affranchit officiellement 6 entre 1839 et 1848, Hélène Fara 8, John REYNOLDS 6, mais la plupart des maîtres donnèrent la grâce à moins de trois captifs.

Un minimum de 200 personnes avait ainsi officiellement affranchi des esclaves pendant cette période, ce qui montre la profondeur et l'importance de l'esclavage dans le milieu social Saint-Louisien. Ces personnes appartenaient à toutes les catégories sociales. Les hommes étaient les plus nombreux mais les femmes, avec 46 % de l'effectif global, occupaient une position très importante. Parmi les professions signalées, les négociants, les traitants, les commerçants venaient en première position, suivis par le personnel administratif. On trouvait aussi dans le lot des libérateurs, des pilotes, des marabouts, des laptots, des charpentiers et des domestiques.

Les esclaves affranchis étaient composés pour moitié de femmes, mais dans la tranche des jeunes de 0 à 15 ans, qui représentaient 28 % du total, les

---

<sup>278</sup> ANS 3 E 14 conseil d'administration du 6 janvier 1841

garçons étaient plus nombreux que les filles. Les affranchissements avaient un caractère sélectif, les propriétaires se débarrassaient plus facilement des femmes et des enfants, éléments les moins productifs de la population servile. Ainsi, le nombre total des femmes adultes et des garçons de moins de 15 ans représentaient 66 % de l'effectif total des affranchis. Les hommes qu'ils consentaient à libérer formaient des groupes assez homogènes sur le plan professionnel. Il s'agissait surtout de laptots pour 30 %, de navigateurs, patrons de navire, marins ou pilotes 9 % ; de charpentiers 12 %, de maçons, de menuisiers, de calfats et d'artisans traditionnels (tisserands, forgerons). Les autres catégories socio professionnelles étaient représentées par moins de trois personnes : interprètes, cuisiniers, commis, écrivains, commerçants, boulangers, traitants.

Le rachat, autorisé par les autorités, était à la base de certains de ces affranchissements. Cette opportunité fut exploitée par les captifs qui exerçaient une activité professionnelle rémunératrice. Les laptots furent les plus prompts à racheter leur liberté. La traite en rivière pour le compte du maître permettait d'accumuler le pécule nécessaire à leur affranchissement. L'esclave Latir versa 1500 Francs à la famille COUDERC pour racheter sa liberté<sup>280</sup> Les laptots constituaient ainsi le groupe professionnel le plus souvent libérés avec près de 30 % du total. Ils représentaient 52 % des esclaves adultes de sexe masculin libérés par les femmes Noires ; près de 32 % de ceux affranchis par les Mulâtres et les Blancs et 28 % de ceux libérés par les Noirs. C'est dans la communauté des femmes Mulâtres que l'on trouvait le plus faible taux de laptots libérés (8 %). Certains de ces personnages se signaleront dans la grande traite et seront même impliqués dans le trafic des esclaves ; c'est le cas de Talibé FALL affranchi par Lazard AUDIBERT, de DIARRA Moussa libéré par PESNEL.

---

<sup>280</sup> ANS 4 Z 2 ( 24 ) n° 102 Quittance par COUDERC à Victor COUDERC Latir 28 août 1838

Les ouvriers et les artisans représentaient 28 % des hommes affranchis. Les travaux dans la cité nécessitaient une main d'œuvre de plus en plus importante et les ouvriers étaient très sollicités. La modestie des sommes tirées de leur location rendait leur rachat hypothétique mais, à force de sacrifice et d'économie sur les maigres salaires qu'on leur versait, certains avaient pu obtenir leur liberté. Employés au service du gouvernement ou à celui des particuliers, ils pouvaient, en rapport avec leurs maîtres, opérer l'épargne nécessaire pour obtenir leur libération. L'affranchissement était plus facile quand le propriétaire avait des occupations qui lui évitaient d'être totalement dépendant des seuls revenus qu'ils tiraient de ses esclaves. Plus de la moitié des charpentiers, maçons, calfats, menuisiers libérés pendant cette période ( 19 sur les 34 recensés), appartenaient aux négociants et aux traitants Blancs ou Mulâtres, les Noirs affranchirent 8 charpentiers et calfats, les femmes Mulâtres 3 maçons et un charpentier et les femmes musulmanes 3 charpentiers.

On serait tenté de mettre cette situation sur le compte du plus grand nombre de captifs détenus par cette communauté Blanche et Mulâtre ou de leur plus grande aptitude à agir dans le sens des instructions données par les autorités. Mais, si on poursuit l'analyse en mettant le nombre d'ouvriers libérés en rapport avec le total des affranchis dont la profession est indiquée, on aboutit au même constat : 32 % des esclaves affranchis par les Blancs et les Mulâtres étaient des ouvriers contre 17 % pour les Noirs. Ce constat est corroboré par l'étude des inventaires après décès de quelques notables de la colonie. Sur les 22 captifs laissés par Biram Cosson, il y avait un calfat, deux charpentiers et un laptot<sup>281</sup>, et sur les 37 esclaves de sexe masculin de AUDIBERT, on dénombre 17 laptots, 10 menuisiers charpentiers, 8 maçons et 3 calfats<sup>282</sup>. François VALENTIN laissa à ses héritiers 8 esclaves exerçant les métiers de charpentier(un), de laptot (un), de maçon (deux), de matelot (un), d'apprenti

<sup>281</sup> ANS 4 Z 2 (22) n°104 Inventaire après décès de Biram Cosson 6 novembre 1834.

<sup>282</sup> ANS 4 Z 2 (23) n° 144 Inventaire après décès de Lazard AUDIBERT 28 novembre 1838

forgeron (un) et de domestique (deux )<sup>283</sup>. La durée de leur captivité, la forme d'exploitation que les propriétaires faisaient de cette main d'œuvre servile expliquent en partie cette situation. Ces esclaves restaient assez longtemps chez les négociants ou les traitants traditionnels, et avait ainsi la possibilité de s'exercer à un métier et de créer les conditions de leur libération. La population musulmane possédait des esclaves en transit ou même résidants, qui n'avaient souvent aucune formation professionnelle, soit parce que le maître n'avait pas jugé opportun de les exercer à un métier, soit parcequ'ils étaient trop âgés pour en acquérir, au moment ou ils débarquaient dans la ville. Sur leurs 8 ouvriers recensés, seuls trois, exerçant les métiers de charpentiers ou de calfats, étaient originaires du Saint-Louis, alors que chez les Blancs et les Mulâtres, la grande majorité des affranchis (75 %) étaient originaires de Saint-Louis et avaient des activités plus diversifiés.

Les femmes et les enfants formaient, comme dit plus haut, le groupe le plus important des esclaves affranchis. Contrairement aux hommes, peu de femmes avaient la possibilité d'obtenir leur liberté en exploitant leur force de travail. On ne trouve que 4 blanchisseuses, une domestique et une cuisinière dans leur lot. Le reste était composé de femmes travaillant à l'intérieur de la concession et classées sous la rubrique des sans profession. Leur affranchissement relevait donc de la seule volonté des propriétaires C'est probablement le cas de la dame nommée Grâce, libérée par Sophie AUDIBERT en même temps que ses deux enfants Marie Rose âgée de 11 ans et Sophie âgée de 18 mois, celui de Cathy GUEYE cité précédemment et, de la plupart des affranchissements touchant les femmes et les enfants.

Certaines femmes semblent avoir été libérées à la suite d'un accord intervenu entre leur propriétaire et une personne qui pouvait être un membre de sa famille. Les hommes jouaient souvent un rôle déterminant dans ces

---

<sup>283</sup> ANS 4 Z 2 (24) n° 155 Inventaire après décès et au domicile de François VALENTIN 11 décembre 1838

libérations. Ils épousaient librement des femmes captives et le procédé, assez simple, est ainsi décrit par le chef du service judiciaire : « *il demande la permission au maître ! Cette permission ne s'accorde qu'au prix d'une dot payée à ce maître et dont la valeur est destinée à l'indemniser de la privation des services de la captive* »<sup>284</sup>. La femme pouvait pendant un temps indéterminé rester dans la demeure de son ancien maître et la situation, selon le juge, n'était toujours pas juridiquement claire dans la mesure où « *il y a seulement une cession des droits, car le maître conserve la faculté de reprendre la négresse en remboursant la dot* »<sup>285</sup>. Cette clause justifiait les opérations de rachat effectuées par le mari qui pouvaient ainsi, s'assurer la garde définitive de sa femme et de ses enfants. Amadou NDIAYE racheta sa femme Coumba Diongue à sa maîtresse Cathy Demba et cinq ans après, il racheta son fils Babacar né avant le l'affranchissement de sa mère<sup>286</sup>

Des raisons humanitaires pouvaient aussi être à la base de certaines libérations. Beaucoup de femmes étaient d'un âge avancé au moment de leur libération (28% des affranchies avaient plus de 40 ans) et n'avaient certainement pas pu rassembler la somme nécessaire à leur affranchissement. N'étant probablement plus d'une très grande utilité pour le maître, ce dernier pouvait, par humanisme, les affranchir. Plusieurs esclaves étaient ainsi libérées à la suite du décès de leur propriétaire, par les enfants du défunt ou de la défunte. La libération des enfants relevait aussi de ce sentiment d'humanisme. Ceux libérés en même temps que leurs mères représentent 35,6 % du total des enfants affranchis. Les femmes, noires comme mulâtres s'illustraient dans ces libérations : 41 et 45 % des enfants qu'elles libéraient contre 35 % pour les négociants et traitants mulâtres et 21 % pour les noirs. Les raisons de ces affranchissements ne sont pas signalées mais certaines indications nous permettent de dégager

---

<sup>284</sup> ANS E15 conseil privé du 6 janvier 1842

<sup>285</sup> ANS 3 E 15. 6 janvier 1842 *ibid.*

<sup>286</sup> ANS 4 Z 2 (21) n° 18 Dépôt de l'acte d'affranchissement du nommé Babacar fils de Amadou Guiaye par Caty Demba 19 juin 1832.

quelques hypothèses. Des raisons sentimentales étaient ainsi à la base de certains actes. La nommée Gracia libéra en 1845 l'enfant de sa captive parce qu'elle était devenue sa marraine.<sup>287</sup> On trouve aussi sur les listes des affranchis beaucoup d'enfants à bas âge portant le nom de leur propriétaire : Hélène Malal âgée de 4 mois est libérée le 15 mai 1840 par Hélène Pierre Jean, le 23 novembre 1840, Marianne Jean 3 ans est affranchie par Marianne NDIAYE. Ces libérations concernaient uniquement les jeunes esclaves, leurs parents demeuraient en captivité.

Certains maîtres libéraient leurs concubines en même temps que leurs enfants. Le marchand LENORMAND affranchit sa captive, une Métisse et sa fille<sup>288</sup> de 13 mois peut être, après avoir vécu avec elle et lui avoir fait un enfant. Le même cas de figure se reproduit avec Jean CARRIERE qui, le 24 août 1843 affranchit son esclave Eléonore âgée de 20 ans et son fils un jeune métis de 4 ans. Certains affranchissements furent exécutés à la suite de liquidation d'héritage, répondant ainsi aux vœux du propriétaire défunt qui s'étaient engagés à leur accorder la liberté comme le dit Mbaye GUEYE : « *certaines maîtres disposaient par testament qu'à leur mort tous leurs captifs devaient recouvrer leur liberté* »<sup>289</sup>.

Le décret du 27 avril 1848 mettait officiellement fin à l'esclavage et au système des engagés à temps dans la colonie du Sénégal, c'est à dire à Saint-Louis, Gorée et dans les postes de l'intérieur. Cette décision fut confirmée dans l'article 6 de la constitution du 4 novembre 1848 qui déclare que « *l'esclavage ne peut exister sur aucune terre française* ». <sup>290</sup> Cette abolition s'accompagnait d'une indemnisation 330,15 francs par esclave dont une partie seulement était versée en numéraire, le reste était réglé sous forme de "certificat de liquidation"

<sup>287</sup> ANS 3 E17 conseil d'administration 2 avril 1845

<sup>288</sup> ANS 3 E17 conseil d'administration 2 avril 1845

<sup>289</sup> GUEYE Mbaye, *L'Afrique et l'esclavage*, op cit., page 220

<sup>290</sup> Article 6, chapitre premier de la constitution du 4 novembre 1848, publié dans l'ouvrage de Jacques GODECHOT, *Les constitutions de la France*, Paris, Garnier- Flammarion, 1970, page 265

convertis par la suite en titre de rente.<sup>291</sup> Le gouvernement français transforma cette créance sur l'état en capital de la banque coloniale du Sénégal<sup>292</sup>. Les esclaves détenus postérieurement à l'acte prohibitif de 1823, ne pouvaient pas donner lieu à une indemnisation. L'arrêté du 28 septembre 1823 organisant le système des engagés à temps avait, en effet, interdit en son article 1, l'introduction de nouveaux captifs à Saint-Louis, Gorée, dans les postes et les établissements de cultures qui dépendaient du Sénégal. Dans le commentaire accompagnant le décret, le ministre donna un délai de deux mois pour vérifier l'origine des esclaves et déterminer les introductions illicites et établir un recensement des esclaves émancipés.

Les demandes formulées par les propriétaires portèrent sur un nombre important d'esclaves, qui représentaient près du double de ceux établis par la commission. Cette dernière avait en effet enregistré 2033 esclaves alors que les demandes formulées par les 671 propriétaires, portaient sur 4.524 esclaves. Cet écart résultait de l'inscription des nombreux esclaves et engagés à temps introduits dans la cité après l'acte prohibitif de 1823. Selon Mbaye GUEYE « *la commission découvrit un nombre important de fraudes : 484 déjà libérés avant le 27 avril, un déjà racheté de ses deniers, 7 décédés, 89 évadés avant l'émancipation, deux enfants nés depuis avril 1848, 5 résidant à l'étranger, 364 non inscrits, 175 engagés introduits contrairement aux dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1844, 77 doubles emplois enfin.* »<sup>293</sup> Elle n'admit finalement que 3230 esclaves ou engagés donnant droit à une indemnité et à plusieurs affranchissements immédiats sans indemnité. 1908 captifs de l'arrondissement de Saint-Louis furent reconnus comme ayant acquis le droit à la liberté avant la promulgation du décret d'abolition, exonérant ainsi « *l'état de l'indemnité qui pourrait être accordée par le gouvernement aux propriétaires des dits*

<sup>291</sup> BONNARDEL Régine, *Saint-Louis du Sénégal : mort ou naissance*, l'harmattan 1992

<sup>292</sup> AMAÏZO Yves Ekoué, *Naissance d'une banque de la zone Franc : 1848- 1901 Priorité aux propriétaires d'esclaves*, L'Harmattan, page 77

<sup>293</sup> GUEYE Mbaye, op cit, page 229

*captifs* »<sup>294</sup>. C'est avec beaucoup de peine que les propriétaires durent se séparer de leurs esclaves car les indemnisations étaient loin de couvrir les pertes occasionnées par l'abolition. Dans ces conditions, beaucoup tentèrent de se débarrasser de leurs captifs en les vendant aux populations de l'intérieur.

Dans une lettre au directeur des affaires extérieures, le gouverneur BAUDIN lui dit être au courant de pareils faits « *je viens d'être informé que des habitants de Saint-Louis semblent disposés à envoyer aux escales beaucoup de captifs avec l'intention de les vendre aux étrangers dans le cas où ils trouveraient que l'indemnisation que le gouvernement de la métropole croira juste d'accorder ne serait pas suffisante* »<sup>295</sup>. Il lui demande de prévenir les chefs des deux rives du fleuve Sénégal et de mettre en garde les auteurs de ces trafics. Malgré cet avertissement, certains habitants parvinrent à vendre leurs captifs. Le ministre se prononça sur la question et décida que ceux qui avaient été mis dans cette situation pendant la courte période qui avait séparé la promulgation du décret du 27 avril 1848 de son exécution, devaient jouir de la liberté. Il appartiendra aux auteurs de ces forfaits de désintéresser les acheteurs et au cas où ils n'auraient pas été trouvés, « *l'administration devra se charger elle-même d'assurer le dédommagement aux indigènes* »<sup>296</sup>. Le chef lieu de la colonie ne connut pas de graves problèmes politiques consécutivement à la promulgation du décret comme on était en droit de s'y attendre. Les propriétaires protestèrent fermement, réitérant leur menace de s'installer sur le continent, mais la seule action susceptible de troubler l'ordre public fut l'affaire Samba AGUY. Ce propriétaire accusé d'avoir violenté ses esclaves fut condamné à 5 jours de prison. Il interjeta appel et, « *c'est à l'occasion de ce deuxième procès que l'on fut près de troubles graves* »<sup>297</sup>. Selon Monsieur GUEYE, les deux camps,

<sup>294</sup> ANS 3 E20 conseil d'administration du 22 avril 1848. Observation du procureur général sur l'affranchissement des 1908 captifs de l'arrondissement de Saint-Louis.

<sup>295</sup> ANS K 8 Gouverneur Baudin au directeur des affaires extérieures 25 avril 1848

<sup>296</sup> ANS K 8 Lettre du Ministre de la marine et des colonies au gouverneur 18 avril 1849

<sup>297</sup> GUEYE Mbaye, *L'Afrique et l'esclavage* op cit, page 227

celui des propriétaires et celui des esclaves, étaient sur le point de s'affronter, mais la situation se décanta avec l'acquittement du prévenu.

Ainsi, l'émancipation fut-elle accueillie avec joie par les esclaves et résignation par les anciens maîtres. Certains anciens captifs tenaient néanmoins à se distinguer de ceux qui avaient bénéficié de ce décret « *ils établissent, dit le procureur général, une grande distinction entre ceux qui sont élevés à la liberté soit par la reconnaissance du droit qu'ils y avaient soit en se rachetant, soit par la libération du maître, et ceux qui la tiennent spécialement de la mesure générale de l'émancipation.* »<sup>298</sup> Ils exigèrent la délivrance d'une patente de liberté semblable à celles qui avaient précédemment été délivrées aux affranchis. Cette requête était d'autant plus importante, qu'elle permettait aux anciens esclaves de s'intégrer dans le dispositif institutionnel mis en place par les autorités.

---

<sup>298</sup> ANS 3E 20 22 août 1848 op. Cit.

## ESCLAVES AFFRANCHIS A SAINT-LOUIS : 1839 – 1848

**Tableau 1 Répartition par âge et par sexe des esclaves affranchis**

Age	0-10 ans	11-20 ans	21-30 ans	31-40 ans	41-50 ans	51 et plus	Total
Sexe M	71	38	64	50	28	8	259 (42%)
Sexe F	65	48	89	72	58	27	359 (58%)
<b>Total</b>	136 (22%)	86 (14 %)	153 (25%)	122 (20%)	86 (14%)	35 (5%)	618

**Tableau 2 Origine des esclaves affranchis**

Origine	St-Louis	Ht fleuve	Bawol	Kajoor	Waalo	Siin-Sal	Fuuta
Nombre	202	64	33	30	20	18	15

Origine	Désert	Jolof	Casamance
Nombre	9	4	2

**TABLEAU 3 Profession des esclaves affranchis**

Profession	Laptot	Charpentier	Patron de navire	Menuisier	Maçon	Tisserand	Trait
Nombre	51	16	9	7	6	6	5

Calfat	Domestique	Cuisinière	Blanchisseuse	Boulangier	Maître de langue	Forgeron
4	4	4	3	2	2	2

Chef pilote	Gardien	Couturier	Ecrivain	Commerçant
2	1	1	1	1

(Source : Conseils d'administration et conseils privés : Série 3 E)

## 2. L'exploitation de la main d'œuvre

### a) Le personnel de la colonisation agricole.

La relance des activités commerciales et les nouvelles ambitions des autorités avaient ouvert de nouvelles perspectives au comptoir et à ses habitants. Elles donnaient à l'administration et aux populations l'occasion d'utiliser le service de leur personnel captif. La colonisation agricole était l'un des premiers postes d'affectation des captifs et des engagés à temps. Ils furent installés pour la plupart dans les établissements de cultures, stations d'essai et de vulgarisation agricole ou vastes concessions cédées à des particuliers. Le développement des cultures étant l'affaire de promoteurs privés, il était prévu la constitution, sur les terres du Waalo, de concessions de 130 ha et de 65 ha, à distribuer aux promoteurs qui pouvaient justifier d'une certaine fortune. Ces derniers devaient construire des logements pour les travailleurs et défricher 15 ha au moins les six premiers mois, mais ils bénéficiaient d'un certain nombre d'avantages : ils percevaient des primes à l'exportation, recevaient gratuitement des graines et des végétaux du jardin de naturalisation, et le gouvernement s'engageait à leur faire une avance sur les instruments aratoires, les bestiaux, les machines à égrener, les armes et les munitions. La société agricole et commerciale reçut en contrepartie du monopole qu'elle avait sur le commerce dans le haut fleuve, une concession appelée la "sénégalaise"<sup>299</sup>. Ces mesures incitatives poussèrent certains habitants à s'intéresser à l'expérience agricole pendant les premières années de son implantation ; les subordonnés du gouverneur se montrèrent les plus enthousiastes. Les négociants et les traitants, attirés par le système de primes mis en vigueur par les autorités, s'y intéressèrent plus tardivement ; ils réclamèrent des concessions pour bénéficier de ces avantages.

---

<sup>299</sup> HARDY G., la mise en valeur du Sénégal page 191

- 15 concessions furent ainsi distribuées en 1822 dont 7 à des habitants de l'île exerçant des professions libérales ;
- 14 nouvelles concessions situées sur les bords du Kassak et du Galam furent concédées en 1823, à des négociants et à des traitants ;
- 9 concessions situées entre le fleuve et le lac de Guiers du côté de la Touaey furent attribuées en 1824 ;
- 4 concessions furent attribuées dans l'île de Sor et sur les bords de Kassak en 1825 et 4 autres près du village de Mbilor, toujours dans l'île de Sor en 1826. . Les concessionnaires de la banlieue de Saint-Louis géraient de petites plantations qui formaient un canton indépendant.

Sur ces 46 concessions distribuées entre 1822 et 1826, seuls deux furent octroyées à des membres de la communauté musulmane : Abdoulaye et Mambaye. Abdoulaye, vraisemblablement l'interprète officiel du gouvernement, nommé le 22 août 1823 en remplacement du "vieux Tamsir"<sup>300</sup>, obtint des concessions sur les bords du Gorom et de la Touaey. Mambaye qui pourrait être Mambaye Ngoné, un traitant indigène, souvent appelé au conseil d'administration, pour représenter ses coreligionnaires, bénéficia d'une concession située entre la Touaey et le lac de Guiers

Les habitants de Saint-Louis s'intéressèrent au projet de colonisation agricole sans beaucoup de conviction. Le gouverneur ROGER lui-même, pensait que certains d'entre eux, dont PELLEGRIN, avaient suscité la guerre dans le Waalo pour faire échec à la colonisation<sup>301</sup>. Ils pensaient qu'elle allait attirer au Sénégal des « hommes supérieurs » qui allaient les dépouiller d'une partie de leur considération. Ces notables furent les détracteurs de la colonisation. L'objectif du Baron ROGER était pourtant d'intéresser les Européens ou

<sup>300</sup> ANS 3 B 18 Correspondance avec le commissaire de la marine 22 août 1823

<sup>301</sup> BARRY B., op. cit., page 235

assimilés à son projet car il comptait avant tout sur la force de l'exemple pour changer les mentalités : « *Les indigènes se mettraient à des cultures nouvelles et raisonnées, dès qu'ils auront vu les Européens s'enrichir en cultivant* »<sup>302</sup>. Mais, les habitants de la cité, trop habitués à leurs activités commerciales ne pouvaient, aussi facilement opérer un tel changement et se transformer en agriculteurs.

Ils ne s'intéressèrent à l'expérience agricole que pour bénéficier des primes que l'administration voulait distribuer aux exploitants ou par déférence, pour montrer leur attachement à l'administration. Les primes étaient un moyen pour intéresser les habitants à l'expérience agricole mais le système fut détourné par les commerçants pour s'enrichir aux dépens du gouvernement. Ils donnaient aux inspecteurs chargés du contrôle des cultures l'impression qu'ils avaient beaucoup de plants de cotonniers, prêts à pousser alors qu'il ne s'agissait que de tiges plantées la veille. « *Ainsi, écrit RAFFENEL, l'intelligence d'une grande partie des planteurs était détournée de l'œuvre honorable à laquelle ils avaient solennellement et spontanément offert leurs concours pour être mise au service d'une œuvre de honte, œuvre de félonie.* »<sup>303</sup>

Le gouverneur ROGER encouragea les noirs libres à s'intéresser à l'expérience, « *il les complimente avec chaleur, les aide pécuniairement, au besoin, les recommande spécialement à l'attention des agents de cultures* »<sup>304</sup>, mais leur part dans cette entreprise de vulgarisation était trop faible. Les noirs constituaient cependant la cheville ouvrière de la colonisation agricole. Les ouvriers agricoles étaient attachés aux plantations et le système des engagés à temps, mis en place par les autorités, devait faciliter l'approvisionnement et le renouvellement de la main d'œuvre.

---

<sup>302</sup> HARDY G., *La mise en valeur du Sénégal*, op cit page 201

<sup>303</sup> RAFFENEL Anne, *Nouveau voyage dans le pays des nègres*, Tome 2, Paris, Napoléon Chaix et Cie, 1856, page 64.

<sup>304</sup> HARDY G., *La mise en valeur du Sénégal* op. cit., page 202

La plupart des engagés introduits dans l'île, furent ainsi envoyés dans la vallée où ils se mirent au service des planteurs. Les instructions données au commissaire de la marine Monsieur SEVIN, qui exerçait en même temps les fonctions d'ordonnateur étaient assez claires : « *les captifs rachetés ne resteront pas, au moins pour le plus grand nombre au compte du gouvernement ; ils seront cédés au prix coûtant, les uns à l'habitation royale, les autres aux planteurs ; à ceux-ci comme secours et encouragement* »<sup>305</sup>. Le 8 novembre 1822, 7 engagés sont envoyés à Richard Toll<sup>306</sup>, le lendemain un autre envoi de 4 noirs est effectué<sup>307</sup>. Le 15 du même mois c'est une liste de 16 personnes qui est envoyée à Thiagar et à Richard Toll<sup>308</sup>. La station de Koïlél avait en 1823 60 travailleurs africains dont 2 engagés à temps, celle de Richard-Toll 40 à 60 esclaves rachetés et celle de Faff 19 à 26 engagés<sup>309</sup>. Certains captifs de l'administration furent confiés à des particuliers dont les activités étaient liées à la colonisation agricole. Plusieurs noirs appartenant à l'état, des femmes et des enfants en particulier, furent ainsi affectées à la machine à égrener le coton, installée par le mécanicien CASTILLE<sup>310</sup> et pour compléter l'effectif de son établissement, un esclave appartenant à Mamour SALL fut loué et mis à sa disposition.<sup>311</sup> Son personnel s'établissait ainsi à 18 personnes, deux ans après son installation. La location d'un esclave était de 20 Francs par mois, en plus de la ration alimentaire. Une partie de la somme devait lui revenir. Malgré la modestie de ce traitement, la condition de ces esclaves était meilleure que celle des engagés du gouvernement, qui se trouvaient dans un dénuement total. Dans une correspondance au commissaire de la marine, le gouverneur lui fit

<sup>305</sup> ANS 3B 16 Correspondance avec le commissaire de la marine 13 JUILLET 1822

<sup>306</sup> ANS 3B 17 Correspondance avec le commissaire de la marine 8 novembre 1822

<sup>307</sup> ANS 3B 17 Correspondance avec le commissaire de la marine 9 novembre 1822

<sup>308</sup> ANS 3B 17 Correspondance avec le commissaire de la marine 15 novembre 1822

<sup>309</sup> ZUCARELLI « Le régime des engagés à temps au Sénégal de 1817 à 1848 », op cit page 432

<sup>310</sup> ANS 3B15 correspondance avec SEVIN commissaire de la marine 28 septembre 1821

<sup>311</sup> ANS 3B18 correspondance avec SEVIN commissaire de la marine 17 avril 1823

remarquer que « *plusieurs esclaves du gouvernement sont presque dénués de vêtement* »<sup>312</sup>.

Malgré tous les efforts du baron ROGER pour assurer aux planteurs le personnel dont ils avaient besoin pour leurs concessions, les résultats furent décevants. La main d'œuvre était instable, les ouvriers abandonnaient souvent les plantations. Ils désertaient parce que le travail était pénible ou à cause du non respect des conditions d'engagement, « *plusieurs nègres ont déserté les travaux parce qu'ils n'étaient pas payés exactement à la fin du mois* »<sup>313</sup> dit le Baron ROGER au commissaire de la marine. L'administration exigea de nouvelles garanties aux vendeurs d'esclaves : « *il n'y a pas lieu de racheter le captif proposé par le sieur FEUILLETAINE, à moins qu'il ne s'oblige à garantir les chances de désertion pendant deux années ! Cette clause sera applicable à tous les rachats qui seront faits de captifs appartenant à des habitants de Saint-Louis, sauf les exceptions que je pourrais autoriser en connaissance de cause* »<sup>314</sup>, dit le gouverneur au commissaire de la marine.

Il fallait de toute urgence chercher un autre moyen pour régler cette délicate question de la main d'œuvre. Le gouverneur se tourna vers les populations de l'intérieur, dans l'espoir de trouver une source d'approvisionnement plus régulière et plus stable. Une véritable campagne de recrutement fut alors engagée : « *on loua des cultivateurs indigènes dans le Cayor, dans le Baol, dans la presqu'île du cap vert, chez les Darmankours mais c'est surtout aux pays du Fouta Toro que ROGER va faire appel parce qu'elles sont plus habituées aux cultures* »<sup>315</sup> écrit HARDY. Ces recrutements ne réglèrent pas le problème. L'instabilité des travailleurs se poursuivit et les planteurs se plaignirent de la paresse et de la mauvaise volonté des recrues. La

<sup>312</sup> ANS 3B15 correspondance avec SEVIN commissaire de la marine 30 août 1821

<sup>313</sup> ANS 3B17 Correspondance avec SEVIN commissaire de la marine 3 décembre 1822

<sup>314</sup> ANS 3B18 Correspondance avec SEVIN commissaire de la marine 22 septembre 1823

<sup>315</sup> HARDY G., La mise en valeur du Sénégal op. cit. page 148

faiblesse du traitement et la rigueur du travail semblaient, encore une fois de plus, être les raisons profondes de ces difficultés. ROGER se montra inflexible sur le premier chapitre, mais il les exhorta à faire preuve d'humanisme en ne les accablant pas trop de travail.<sup>316</sup>

b) Les emplois dans la ville et le revenu des travailleurs urbains

L'administration coloniale vivait une situation paradoxale. Au moment où elle mettait tout en œuvre pour la réussite de sa politique de colonisation agricole, en mettant ses esclaves et ses engagés à la disposition des planteurs, ses services éprouvaient les pires difficultés pour fonctionner. Ils étaient obligés de solliciter les particuliers de l'île pour faire face à ses besoins, mais la qualité du service rendu laissait à désirer.

La question de la main d'œuvre était un problème récurrent dans la colonie. Dès son installation à la tête des possessions françaises, le gouverneur SCHMALTZ s'inquiéta de sa cherté : « *Les prix de main d'œuvre des ouvriers maçons, menuisiers, charpentiers etc. et des manœuvres se sont successivement élevés à un taux qui n'a aucun rapport avec les prix des denrées de première nécessité et la valeur réelle de l'ouvrage* »<sup>317</sup>. Il ne faisait ainsi que reprendre le sentiment de conseil d'administration qui, dans sa séance an 10 avril 1819, considérait que « *l'ouvrier maçon ou charpentier dont la journée de paye 5,83 francs, ne fait à Saint-Louis que la moitié de l'ouvrage d'un ouvrier français en France* »<sup>318</sup>.

Le gouvernement de la colonie dut prendre des mesures d'autorité pour s'assurer la main d'œuvre désirée au tarif qu'elle jugeait le plus adéquat. Il fut ainsi décidé que les ouvriers libres et esclaves seraient inscrits au bureau du chantier pour être requis en cas de besoin à un tarif fixé d'avance. Les ouvriers

<sup>316</sup> HARDY G., *ibid.*, page 149

<sup>317</sup> ANS 3 B 2 Délibération du conseil de gouvernement et d'administration 22 août 1819

<sup>318</sup> ANS 3 E 1 Conseil d'administration du 10 avril 1819

de première classe recevraient 4 francs par jour, ceux de 2<sup>e</sup> classe 3 francs et ceux de 3<sup>e</sup> classe 2 francs, sans ration alimentaire. Les manœuvres de plus de 15 ans recevraient 1 franc, les femmes servant comme manœuvre 80 centimes et les enfants 70 centimes<sup>319</sup>.

Les mêmes travailleurs, employés au mois étaient payés en barre et recevaient une ration alimentaire. L'ouvrier de première classe gagnait 15 barres par mois, celui de 2<sup>e</sup> classe 10 barres et celui de 3<sup>e</sup> classe 6 barres ; le manœuvre de plus de 15 ans recevait 4 barres par mois. La femme servant comme manœuvre 3 barres et l'enfant 2 barres. La barre était évaluée à 4 livres 16 sols<sup>320</sup>. En 1803 un maître ouvrier, charpentier calfats ou maçon percevait une barre par jour, le compagnon 3/4 de barre et un manœuvre 1/4 soit 1 franc 4 sols.<sup>321</sup> Le salaire proposé par le conseil pour le traitement quotidien des travailleurs, connaissait donc une légère baisse, par rapport à la situation au début du siècle. Compte tenu des affirmations relevées plus haut, Il s'agissait d'une volonté délibérée de réduire les salaires et de les ramener dans des limites jugées plus conformes à la qualité des prestations. L'administration prenait ainsi en compte les préoccupations du gouverneur et des membres du conseil. Les travailleurs n'avaient pas d'autres choix que de se conformer à cette réglementation, et les habitants devaient respecter ces dispositions. Il était défendu aux ouvriers d'exiger d'autres salaires que ceux fixés par l'ordonnance, « sous peine de 8 jours de prison et d'une amende qui ne pourra être moindre que le double du salaire exigé ».<sup>322</sup>

Des mesures analogues furent adoptées pour le traitement du personnel navigant. Ainsi, les laptots employés par les différents services de la direction du port devaient gagner 83 centimes par jour, en plus d'une ration composée d'une

<sup>319</sup> ANS 3 B 2 Délibération du conseil de gouvernement et d'administration 22 août 1819 op. cit.

<sup>320</sup> DURAND J.B.L., *Voyage au Sénégal*, op cit., page 42

<sup>321</sup> ALQUIER P., « Saint-Louis pendant la révolution et l'empire », op cit., page 432

<sup>322</sup> ANS 3 B2 Délibération du conseil de gouvernement et d'administration 22 août 1819

moule de mil évaluée à 21 centimes, de 250 g de viande fraîche coûtant 14 centimes et de 1/7 de litre d'eau de vie estimée à 20 centimes, ce qui faisait un total de 1 franc 38 centimes. Les laptots marins employés dans les bâtiments et embarcations du roi recevaient 2 francs 8 centimes plus une ration de 500 g de riz du pays et 250 g de viande salée. Les esclaves du gouvernement employés comme manoeuvre percevraient 21 centimes mais les entrepreneurs étaient chargés de pourvoir à leur subsistance. Les laptots, patrons de navires pontés percevaient 3 francs 12 centimes en plus de leur ration.

Le salaire était payé tous les samedis, et la solde était acquittée en marchandises : Poudre de traite, alcool, tabac, barre de fer. La valeur des marchandises était ainsi fixée : Un litre d'eau de vie coûtait 1,45 francs, un kilogramme de poudre de traite 3,12 francs et une patte de fer pesant 1 kg 500 valait 0,75 francs. Le cours de ces produits connaissait cependant d'importantes variations, les plus instables étaient ceux qui entraient dans les transactions commerciales aux escales, comme la Guinée et le tabac. Le prix du tabac, denrée particulièrement appréciée par les employés, n'était pas fixé, et l'autorité devait rationner sa distribution pour éviter une pénurie : *« il ne sera délivré de tabac qu'autant la situation des magasins le permettra et que dans aucun cas, la quantité qui leur sera délivrée ne pourra excéder le 1/3 de leur solde. »*<sup>323</sup> Les populations se retrouvaient dans ce système et refusèrent la proposition de SCHMALTZ d'arrêter les paiements en marchandises *« dont il se fait la plus grande consommation et sur le prix de laquelle existe la plus grande différence, les pertes les plus considérables »*<sup>324</sup>, sous prétexte que le prix de certaines denrées comme la guinée étaient à un niveau trop bas<sup>325</sup>. Les mesures autorisant le paiement en nature furent d'ailleurs abrogées par le ministre de la marine et des colonies. Il demanda par dépêche du 9 février 1820, l'arrêt de ce mode de

<sup>323</sup> ANS 3 E 1 conseil d'administration du 26 mai 1819

<sup>324</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 28 mars 1820

<sup>325</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 28 mars 1820

rémunération et mit à la disposition de la colonie une somme de 563.502 francs en numéraires, traites du trésor ou fonds de réserve en France<sup>326</sup>. Cette décision répondait certes à une volonté de mettre un terme à cet ancien mode de paiement mais elle permettait aussi à la France d'imposer sa monnaie dans les possessions qu'elle contrôlait afin de marquer sa présence.

Cette situation n'était pas inédite. Au cours du siècle précédent, des envois d'argent étaient souvent effectués pour payer une partie de la solde des fonctionnaires. « *Le directeur de la monnaie de Paris fut invité en novembre 1782, à mettre immédiatement en fabrication des pièces de 6, 12 et 24 sols pour une valeur de 400 000 livres. Cet ordre fut rapidement exécuté puisque le 12 janvier 1783, DUPERON directeur de l'établissement précité livra la totalité des pièces, lesquelles furent aussitôt chargées sur un navire à destination de Saint-Louis* »<sup>327</sup>. Mais, selon le gouverneur LECOUBE, cet argent était « *enlevé de la colonie par les bâtiments, que le manque de produits en retour ou de traites sur le trésor a obligé d'exporter en argent* »<sup>328</sup>.

La pénurie de monnaies favorisa l'adoption du mode de paiement en nature, mais les transactions à l'intérieur de la ville étaient faites avec de l'argent, des pièces d'origine étrangère, comme la piastre espagnole. Cette monnaie était souvent introduite avec l'autorisation de l'administration.<sup>329</sup> En 1818, la piastre n'était plus échangée que contre 5 francs<sup>330</sup>. La rareté de l'argent favorisa la subdivision de la pièce en plusieurs parties, sur chacune d'entre elles on marquait les lettres R et F. Ce procédé, initié sous le commandant BLANCHOT en 1802 fut adopté par les populations qui découpèrent elles-mêmes leurs pièces, mais en omettant d'y mettre les signes d'identification<sup>331</sup>.

<sup>326</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 1er juillet 1820

<sup>327</sup> JORE L., *les établissements français*, op cit. page 276

<sup>328</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 28 mars 1820

<sup>329</sup> JORE L., *Les établissements français* op cit. page 277

<sup>330</sup> MORENAS, *Lettres à sa sœur*, Bibliothèques de Carpentras n°1252, Lettre du 29 août 1818

<sup>331</sup> JORE L., *Les établissements français*, op cit page 277

Ces pièces coupées appelées Mocos ou *Mokk* (fragments en Wolof) avaient cours légal dans la colonie car comme le dit le conseil « *le refus par le trésorier de les recevoir pour leur valeur nominale ne pouvait être autorisé que par la démonétisation* »<sup>332</sup>. En mai 1819, le conseil décida de supprimer les Mocos, estimant qu'il y avait une fraude dans la coupe des monnaies et que celle-ci « *expose le gouvernement et les particuliers à recevoir une valeur effective moindre que celle pour laquelle elle leur est donnée* »<sup>333</sup>. Les pièces démonétisées furent reçues au poids en kilogramme de Mocos, échangé contre 195 francs 97 centimes. Elles furent remplacées par des pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes envoyées par le gouvernement en « quantité suffisante ». Les 10 000 gourdes retirées de la circulation étaient composées de piastres pour les 2/3, de francs français pour les 2/9 et de pièces anglaises pour 1/9<sup>e</sup><sup>334</sup>. Cette réforme entraînait dans le cadre de la reprise en main de la colonie, reprise qui devait impérativement passer par un contrôle et une harmonisation du système monétaire et une rationalisation de la politique salariale.

Le gouvernement, principal employeur de la colonie, entendait imposer ses conditions en matière de recrutement et de rémunération. Toute la population noire de l'île constituait une main d'œuvre potentielle pour ses services. Une commission instituée par le règlement au 29 juillet 1821 devait dresser la liste des laptots, ouvriers et manœuvres qui pouvaient être requis pour le service du roi, et les habitants devaient établir la liste de tous les Noirs esclaves ou libres qui se trouvaient chez eux et les répertorier par secteur d'activité : Capitaines, laptots, charpentiers, menuisiers, calfats, scieurs de long, maçons et manœuvres. Chaque individu levé devait, si le besoin l'exigeait, servir pendant 6 mois. Cette commission présidée par le maire DUBOIS, comprenait POTIN, CHARBONNIER, ALIN et PELLEGRIN pour le Nord, BOURGEREL,

<sup>332</sup> ANS 3 E 1 Conseil d'administration du 17 avril 1819

<sup>333</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 1 mai 1819

<sup>334</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 1 mai 1819

FEUILLETAINE, ALSACE et d'ERNNEVILLE pour le sud <sup>335</sup>. La liste devait être révisée tous les dix mois à partir du premier janvier, ce qui permettait aux noirs libres et aux maîtres des esclaves, de connaître « *longtemps à l'avance le moment où ils seront susceptibles d'être requis* » <sup>336</sup>, dit le gouverneur. Ce délai ne fut pas respecté car en 1824, le maire PELLEGRIN rappelle que la liste n'a pas été renouvelée depuis trois ans <sup>337</sup>. Cette difficulté dans la mobilisation des habitants était prévisible. Déjà en 1820, le maire se plaignait du peu d'ouvriers mobilisés pour la construction de l'enceinte du cimetière et du fait que les habitants de Saint-Louis ne s'étaient pas conformés à cet ancien usage « *qui consistait à fournir un ou plusieurs ouvriers des lors qu'ils étaient désignés* » <sup>338</sup>. Les habitants ne manifestaient aucun enthousiasme pour répondre aux travaux communautaires qui ne leur rapportaient pas grand chose, le gouvernement se contentant le plus souvent d'assurer la nourriture.

Le personnel utilisé pour les travaux du génie et pour la navigation était fourni par les habitants. Il comprenait une grande masse d'esclaves donnés en location dans les conditions fixées par l'autorité et signalées plus haut. La moitié du salaire de l'ouvrier ou du manœuvre était payée au maître mais le captif recevait une ration alimentaire en plus de sa paye <sup>339</sup>. En cas de décès pendant le service, le gouvernement devait rembourser au maître une somme fixée d'après une estimation faite par des experts. En 1820, l'indemnité à payer pour un laptot fut calculée sur la base du taux moyen de rachat des esclaves fait par l'administration lors le recrutement du bataillon d'Afrique et de la compagnie des sapeurs, soit 300 francs et celle de l'ouvrier, au prix moyen de ses journées de

<sup>335</sup> ANS 3 B 24 Correspondance avec le maire 1 août 1821

<sup>336</sup> ANS 3 B 24 Correspondance avec le maire 1 août 1821

<sup>337</sup> ANS 3 E 5 Conseil d'administration du 7 décembre 1824 Débat sur les moyens de paiement des ouvriers et laptots requis par le gouvernement

<sup>338</sup> ANS 3 B 3 Correspondance avec le Maire 21 avril 1820.

<sup>339</sup> ANS 3 E 3 Correspondance avec le maire 21 avril 1820

travail d'après le tarif du 22 août 1819 soit 600 francs. La valeur d'un ouvrier était donc le double de celle du laptot<sup>340</sup>.

La navigation fluviale et maritime était particulièrement active. Les bateaux à vapeur étaient peu nombreux dans la première moitié du XIXe siècle, et ils appartenaient pour l'essentiel à l'administration ; « *jusqu'à la fin de la période (première moitié du XIXe siècle), il n'y avait que dix bateaux à vapeur "de la marine impériale qui parcourent le Sénégal" »*<sup>341</sup>, écrit BATHILY. Le reste des bâtiments était composé de voiliers. Les particuliers de l'île et la compagnie de Galam utilisaient presque exclusivement des bateaux à voile, des « *navires du siècle précédent* »,<sup>342</sup> selon BATHILY. L'armement de ces deux types d'embarcations nécessitait un important personnel.

La direction de la marine était l'un des principaux employeurs de la colonie. Le brick à vapeur "l'Africain" comptait 47 membres d'équipage dont 4 européens, le reste étant composé d'un capitaine de rivière, d'un contremaître, de 3 gourmets et de 37 laptots ; l'avis le "Moutheron" ne comptait qu'un européen sur les 15 membres de l'équipage. Les autres navires comme les cotres "l'Utile" et "l'Actif", les bricks de moindre tonnage "l'Argus" et le "Voyageur" n'avaient pas moins de 10 personnes dans leur équipage, tous des noirs.<sup>343</sup> Les embarcations des négociants et traitants avaient à leur bord des femmes, chargées de la cuisson et de nombreux laptots dont l'importance se justifiait par « *la nécessité où ils (les bateaux) se trouvent de se haler souvent à la cordelle* »<sup>344</sup>. Si le vent est favorable écrit l'abbé BOILAT, « *on part à la voile jusqu'à ce qu'il mollisse. S'il est contraire ou qu'il fasse calme, alors on marche à la touée : c'est à dire qu'une chaloupe va porter une ancre à deux cents toises du navire, et reporte à bord le bout du cordage auquel elle est amarrée ; les*

<sup>340</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 6 septembre 1820

<sup>341</sup> BATHILY A. : Guerriers, tributaires et marchands, op cit, Page 530

<sup>342</sup> BATHILY A. : ibid., Page 531

<sup>343</sup> ANS 3 B16 Correspondance avec SEVIN Commissaire de la marine 15 juin 1822

<sup>344</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 4 août 1819

*laptots le saisissent et le tirent en chantant et dansant ; au bruit du tam-tam du griot. »*<sup>345</sup> L'équipage des embarcations était proportionnel au tonnage, et le nombre de laptots variait entre 7 et 18 par navire. L'île comptait selon RAFFENEL, « environ 120 bâtiments jaugeant 4267 tonneaux et employant 2000 laptots. »<sup>346</sup>

Les esclaves servant comme laptot gagnaient 20 francs par mois et les pileuses 16 francs<sup>347</sup>. On donnait au laptot, en avance sur son salaire, « une barrique de sel et deux pièces de guinée pour qu'ils puissent faire lui aussi son petit commerce. »<sup>348</sup> Cette pratique avait cours à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais à l'époque, le sel vendu dans le haut fleuve appartenait à leur maître ou maîtresse « ces captifs font tous les ans le voyage de Galam en qualité de matelots ; ils en rapportent à leurs maîtresses quinze, vingt et jusqu'à trente gros d'or, provenans de la vente de deux barriques de sel qu'on leur permet d'embarquer en forme de port permis »<sup>349</sup>

Le prix de location du laptot semblait être celui de la plupart des captifs de particuliers qui se trouvaient au service du gouvernement ; c'était le salaire moyen des travailleurs de la colonie. « Un domestique me coûtera 4 piastres (20 Francs) et la nourriture »<sup>350</sup>, écrit MORENAS à sa sœur ; les ouvriers de 3<sup>e</sup> classe employés par la sous direction du génie pour la confection des briques percevaient également 20 francs<sup>351</sup>. Ces conditions de rémunération imposées par l'autorité n'avaient pas l'assentiment des habitants, propriétaires de ces captifs, même si les Européens estimaient qu'elles étaient chères. Ils se plaignaient non seulement de la modicité de la somme mais aussi de l'irrégularité des paiements effectués par l'administration. Dans une lettre

<sup>345</sup> BOILAT Abbé, *Esquisses sénégalaises*, op cit Page 441-442

<sup>346</sup> RAFFENEL ANNE, *Nouveau voyage dans le pays des nègres*, Paris, Librairie centrale de Napoléon Chaix et Cie 1856, page 87-88.

<sup>347</sup> ANS 3 B 16 Correspondance 15 juin 1822

<sup>348</sup> BOILAT Abbé op cit, page 441

<sup>349</sup> POMMEGORGE PrunEAU de, *Description de la Nigritie*, op. cit., page 3 et 4

<sup>350</sup> MORENAS, *Lettres à sa sœur*, op. cit. 29 août 1818

envoyée au commandant, le négociant MILLE se fit le porte-parole des habitants, pour annoncer à l'autorité, que « *les maîtres ne voudraient pas louer leurs captifs pour la modique somme de 20 francs par mois, que le propriétaire, ni l'esclave ne reçoivent en entier lorsque les paiements se font en rivière* »<sup>352</sup>. Le commandant trouva la phrase "équivoque" et précisa que l'administration avait bien changé et qu'il n'y avait plus de malversations dans ses services mais il n'évoqua pas la question du salaire.

L'orientation de la colonie en matière de traitement salarial ne subit ainsi aucune modification. La réglementation du 30 août 1823 précisa toutefois dans son article premier, que « *les ouvriers Noirs, employés à Saint-Louis par la direction du génie, cesseront à partir du 1<sup>er</sup> juillet de recevoir la ration en nature* »<sup>353</sup>. Cette mesure venait compléter la décision des autorités de remplacer le paiement en marchandises par des versements de numéraires. Elle rendait plus autonome le travailleur qui se prenait désormais en charge, et donnait l'impression d'une augmentation de son traitement. Il n'y eut en réalité aucune modification dans les salaires versés par l'administration, et le revenu réel des travailleurs connut même une régression.

En 1831, elle paya, comme d'habitude, 20 francs par mois, aux 60 captifs employés pour les travaux d'assainissement de l'île<sup>354</sup>, or le coût de la vie avait augmenté. En effet, si en 1819, on pouvait évaluer le kilogramme de mil à 6 centimes et celui de la viande à 47 centimes, le prix du mil en 1831 dépassait régulièrement de cap de 10 centimes, prix plafond pour commencer à interdire les exportations de cette céréale, celui de la viande connaissait par contre une baisse depuis l'accalmie qui précéda l'arrivée du Baron ROGER à la tête de la colonie mais une tendance à la hausse était observée depuis le début de la guerre

---

<sup>351</sup> ANS 3 B 16 Correspondance avec SEVIN 30 janvier 1822

<sup>352</sup> ANS 3 B 33 Correspondance AVEC MILLE négociant 23 juillet 1821

<sup>353</sup> ANS 3 E 5 Conseil d'administration du 30 août 1823

<sup>354</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé du 15 juin 1831

dans la Waalo. Ainsi, le prix au kilogramme qui était de 38 centimes en 1820<sup>355</sup>, 37 centimes en 1825<sup>356</sup>, était passé à 24 centimes en 1831<sup>357</sup>, 26 centimes en 1834<sup>358</sup> et 40 centimes en 1835<sup>359</sup>. Maram TOURET, LEZONGAR et HERICE, étaient les principaux fournisseurs de la colonie.

Les captifs du gouvernement, appelés par euphémisme engagé à temps, vivaient dans des conditions encore plus difficiles, et une pression plus forte s'exerçait sur eux. Le conseil d'administration du 11 septembre 1823 avait décidé que les « *employés dans les ateliers de la sous direction du génie qui sont ouvriers aux frais du trésor royal ne recevront à titre d'indemnité que le 1/4 de la solde des ouvriers de leur profession et classe au mois* »<sup>360</sup>. Cette mesure était encore appliquée dix ans plus tard, car en 1832, les engagés du gouvernement employé à l'hôpital reçurent une allocation de 5 francs par mois qui équivalait effectivement au 1/4 du salaire des ouvriers de 3<sup>e</sup> catégorie et des laptots<sup>361</sup>.

Si ces captifs dépendant du gouvernement n'avaient pas légalement la possibilité de contester les gratifications que l'autorité leur concédait, il en était autrement des ouvriers libres ou des employés mis à sa disposition par les habitants de l'île. Ces derniers continuaient de contester les conditions salariales que l'administration cherchait à leur imposer, en refusant par exemple, de répondre aux réquisitions. Ainsi, le conseil d'administration de la colonie du 8 août 1832 dût accepter une augmentation des rémunérations journalières des laptots et des manœuvres requis pour l'assainissement de l'île, au vu du « *petit nombre de manœuvres mis jusqu'à ce jour à la disposition de la direction des*

<sup>355</sup> ANS 3 E 2 Conseil d'administration du 30 décembre 1820

<sup>356</sup> ANS 3 E 6 Conseil d'administration du 26 novembre 1825

<sup>357</sup> ANS Conseil d'administration du 17 novembre 1831

<sup>358</sup> ANS Conseil d'administration du 19 août 1834

<sup>359</sup> ANS Conseil d'administration du 20 août 1835

<sup>360</sup> ANS 3 E 5 Conseil d'administration du 11 septembre 1823 Suite du projet de tarifs et de règlement du 30 août 1823.

<sup>361</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé du 7 février 1832

*ponts et chaussées* »<sup>362</sup>. Il fut payé 1 franc 20 au laptot, 90 centimes aux manœuvres et 50 centimes aux femmes.

Le regain commercial sur le fleuve et l'abandon de la colonisation agricole accentuèrent la pénurie. La colonie s'était débarrassée d'une partie de ses engagés et les habitants ayant totalement renoué avec la traite aux escales, refusèrent de céder leurs esclaves dans les conditions fixées par les autorités. L'administration finit par s'adapter à la nouvelle situation. En 1839, le conseil d'administration proposa une augmentation du salaire des laptots du stationnaire l'"Africain" car l'équipage *« n'est composé en grande partie que des plus mauvais laptots de l'île et qu'avec la paie qui leur est allouée, on ne peut parvenir à en trouver de meilleurs »*<sup>363</sup>. Il proposa de porter le salaire mensuel à 30 francs<sup>364</sup>, soit 1 franc par jour, mais cette décision ne régla pas le problème. L'administration décida en 1847, de réquisitionner tous les étrangers qui venaient dans l'île. Ils recevaient chacun un numéro sur une plaque de bois et devaient se présenter tous les jours de 6 h à 8 h et de 12 h à 14 h, derrière la batterie de la place où ils pouvaient être requis par ceux qui avaient besoin de travailleurs. Le tarif journalier était fixé à 1 franc 50 pour les manœuvres et 60 centimes pour les femmes, la nourriture ne leur était pas assurée<sup>365</sup>. Tout refus de leur part était sanctionné par 5 jours d'emprisonnement et un travail sans salaire pour l'administration.

Saint-Louis connaissait donc une relative pénurie de travailleurs, mais ce problème était surtout ressenti par l'administration qui avait laissé aux habitants de l'île, le soin de lui fournir le personnel dont elle avait besoin. Sa volonté de réglementer la location des travailleurs se heurta cependant aux intérêts des

<sup>362</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé du 8 août 1832

<sup>363</sup> ANS 3 E 12 Conseil privé du 3 juillet 1839.

<sup>364</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé du 8 août 1832

<sup>365</sup> ANS 3 E 19 Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> mars 1847

propriétaires, qui trouvaient plus lucratif d'investir leurs captifs dans le commerce aux escales, que de les mettre au service des autorités

### 3. Les entrepreneurs et les employés dans les escales

Ainsi, le commerce était redevenu, avec la fin de la politique de colonisation agricole, la principale activité économique de la colonie. La traite en rivière mobilisait l'essentiel de ses forces, et la population de Saint-Louis tirait de ces activités mercantiles, ses principales ressources. Trois catégories d'opérateurs intervenaient dans ce trafic : les négociants, d'origine européenne pour la plupart, qui avaient la possibilité d'importer des marchandises d'Europe et de les placer dans la colonie, les traitants qui se chargeaient du commerce avec les populations de l'intérieur, enfin le personnel subalterne, fondamental dans le dispositif commercial, qui comprenait des femmes exerçant le métier de pileuses et les laptots. Ces derniers constituaient la cheville ouvrière de la traite. Ils exerçaient les fonctions de matelots, de gardes et de rabatteurs, et étaient de toutes les expéditions.

Les traitants étaient des Mulâtres, des Noirs ou même des Européens de souche qui s'étaient spécialisés dans la traite aux escales. La profession avait beaucoup évolué au cours du XIXe siècle. Elle concernait d'abord les "habitants" c'est à dire, selon l'abbé BOILAT, les mulâtres, les gourmets ou les noirs libres « *qui tiennent un rang honorable dans la société* »<sup>366</sup>, mais ils furent bientôt rejoints par les autres composantes de la société. Ainsi, selon l'Abbé, « *depuis quelques années le nombre de traitants s'est multiplié d'une manière prodigieuse, tous, jusqu'aux marabouts vont à la traite...* »<sup>367</sup> Bouët WLLAUMEZ, ancien gouverneur du Sénégal ajoute qu'en 1818, on comptait 40 traitants à Saint-Louis et qu'en 1837, le chiffre avait atteint 150<sup>368</sup>. Cette rapide

<sup>366</sup> BOILAT Abbé, op cit page 212

<sup>367</sup> BOILAT Abbé, ibid., page 210

<sup>368</sup> WILLAUMEZ Bouët, commerce et traite des noirs à la côte occidentale d'Afrique op. cit. pages 12 et 13

évolution était liée à la situation politique qui prévalait dans l'arrière pays avec la guerre dans le Waalo et à l'arrêt de l'expérience agricole. La fin de la colonisation agricole avait, en effet, relancé le commerce aux escales. « *La gomme, dit RAFFENEL, était devenue le palladium de l'industrie et du commerce sénégalais, elle voulait un culte exclusif, arrière les pitoyables fantaisies de culture et d'industrie, arrière les folles idées d'exploiter l'or de Bambouk et de créer de nouveaux débouchés aux produits du travail métropolitain ! Hérésie qu'il fallait abjurer solennellement pour obtenir son pardon* »<sup>369</sup>. Cette ruée vers la gomme coïncida avec la période d'instabilité qui toucha toute la basse vallée du Sénégal.

Les querelles de succession dans le Waalo voisin, avaient entraîné une guerre ouverte entre les différents prétendants au trône. Le Jawdin Majaw Xoor soutenait la candidature du clan des Joos et la lingeer Njêmbêt celui des Tejeek dirigé par Fara Penda Adam SALL. Cette guerre civile se compliqua avec l'intervention du marabout Njaga Isaa et de son disciple Diile Fatim CAAM, et l'invasion du Waalo par les Maures Trarzas dont le chef l'émir Mohamed El Habib avait épousé la lingeer Njêmbêt . La France qui craignait pour la sécurité de ses établissements, élimina le marabout, exigea la rupture du mariage de la Lingeer et destitua le Brak Fara Penda qu'il remplaça par son rival Xerfi Xari Daaro. Cette implication de Saint-Louis dans les affaires intérieures du royaume contribua à installer l'instabilité dans tout le bas Sénégal. Selon MONSERAT, « *le gouverneur QUERNEL remplaçant de SAINT GERMAIN inaugura sa prise de possession du Sénégal par une série d'expéditions qui firent beaucoup de ravages du côté maure comme chez les Walo-Walo... La destruction du pays fut complète, tout fut ravagé et brûlé jusqu'aux récoltes qui étaient encore dans les champs, il ne resta plus un seul grenier ni habitations dans toute la contrée que*

---

<sup>369</sup> RAFFENEL (A), Nouveau voyage dans le pays des nègres, Paris, 1856, page 24

*nous parcourûmes. Fara Penda se retira dans les villages les plus reculés de la frontière du Cayor au Waalo »*<sup>370</sup>.

Le gouverneur chercha, parallèlement à cette politique de violence, à solder la crise dans le bas fleuve par la privation prolongée des coutumes et le blocus du commerce de la gomme. Les Maures détournèrent leurs caravanes vers le port anglais de Portendick sur la côte de l'océan atlantique et en « 1834, les Anglais traitèrent 600 millions de gomme dont la vente renforçait au moins pour deux ans la position du Trarza »<sup>371</sup>. Le gouverneur PUJOL essaya de bloquer le port de Portendick, puis se résolut à rechercher la paix avec les partenaires traditionnels du Sénégal. Il signa, le 30 août 1835, un traité avec Mohamed El Habib. Le gouverneur ne réclamait plus, comme son prédécesseur, la dissolution de son mariage, mais l'engagement de l'Emir à renoncer « pour lui personnellement et ses descendants et successeurs à toutes prétentions directes ou indirectes sur la couronne du pays Waalo et notamment pour les enfants qui pouvaient naître de son mariage avec la princesse Ndjombët »<sup>372</sup>. Le traité du 4 septembre 1835 avec les représentants de Fara Penda le reconnaissait comme Brak mais ce dernier s'engageait à « n'inquiéter ni à rechercher soit dans leurs personnes soit dans leurs propriétés les gens du Waalo qui avaient pris parti dans cette dernière guerre pour Kherfi et le Sénégal ».<sup>373</sup>

Le commerce se poursuivait en dépit de l'instabilité qui régnait dans la vallée, et les traitants continuaient à se rendre aux escales pour échanger leurs marchandises contre les produits proposés par les populations riveraines, la gomme en particulier. Ils profitaient de ces opérations pour développer d'autres activités, moins licites, comme le trafic des esclaves. La pièce de guinée était le principal produit d'échange dans le commerce de la gomme. Elle était cédée à

<sup>370</sup> BARRY Boubacar, « Un mémoire inédit de Monserat sur l'histoire du nord du Sénégal » Bull. IFAN, Tome XXXII, 1970 page 24

<sup>371</sup> BARRY Boubacar, Le royaume du Waalo, op. cit., page 259

<sup>372</sup> BARRY Boubacar ibid., page 260

<sup>373</sup> Boubacar BARRY ibidem

crédit par les négociants, et à la fin de la campagne, les traitants s'engageaient à donner à leurs pourvoyeurs, l'équivalence du produit en gomme. Ils n'avaient pas le droit de vendre le produit traité à un autre négociant, c'est le fameux " privilège du vendeur"<sup>374</sup>. La différence entre le taux d'échange de la gomme aux escales et à Saint-Louis, permettait aux traitants de dégager des marges bénéficiaires substantielles. Ils tiraient ainsi de réels profits de ce troc qu'ils faisaient avec les Maures, véritables maîtres de la production.

Cependant, le commerce de la gomme fut secoué vers le milieu du XIXe siècle, par une forte dépression, liée à l'évolution des prix de la gomme et de la pièce de guinée bleue, à l'instabilité politique dans la vallée du fleuve Sénégal et aux méthodes commerciales en vigueur dans la colonie. Les troubles dans le Waalo, la multiplication des traitants et l'intervention des négociants et de leurs agents dans le trafic eurent en effet, des conséquences directes sur le commerce. On assista à une chute du prix de la gomme, baisse qui fut de 75 % pendant la campagne de 1829-1830<sup>375</sup>. Une crise durable s'installa à Saint-Louis et toucha particulièrement les traitants, qui s'endettèrent lourdement auprès des négociants, leurs créditeurs.

Les négociants livraient à crédit aux traitants des marchandises, en particulier de la guinée bleue, tissu de coton peint à l'indigo et de l'ambre, et prenaient en garantie des maisons, des terrains, des esclaves, des embarcations ou des créances. Les rares traitants Noirs, impliqués dans ces opérations eurent beaucoup de peine à honorer leurs engagements ; ils furent, comme leurs homologues Blancs ou Mulâtres, durement éprouvés par cette situation de crise. Ce système d'endettement constituait, selon DELAUNAY, un « *instrument de*

---

<sup>374</sup> DELAUNAY Daniel, De la captivité à l'exil La vallée du Sénégal, Paris O.R.S.T.O.M, 1984, page 35. Cette pratique fut réglementée par l'ordonnance du 15 novembre 1842. L'article 10 précisait en effet que « Le privilège de vendeur est réservé à ceux qui auront fourni au traitant les marchandises avec lesquelles il aura acquis la gomme qu'il rapportera des escales »(Bouët WILLAUMEZ op. cit. Page 19).

<sup>375</sup> MARCSON , op cit., page 156

domination des traitants»<sup>376</sup> et la répression pénale permettait d'assurer son fonctionnement

Maram TOURE, souvent adjudicataire pour le marché de la viande fraîche et des fourrages, fut condamnée par le tribunal de première instance à payer dans les deux mois, la somme de 1402 Francs aux négociants Sauveur GASCONY et Miermon ROBERT, sous peine de voir la maison qu'elle avait hypothéquée, être mise en vente publique<sup>377</sup>. La dame Maram TOURE habitait dans cette maison, située à la rue Saint Paul, dans le quartier Nord. Elle livra aussi au négociant Aimé PESNEL, sous la réserve de réméré<sup>378</sup>, sa péniche de 5 tonneaux " l'heureuse mère ", construite 6 mois plus tôt.<sup>379</sup>

En 1832, le traitant Ayé SARR donna en nantissement à la société JAY et BRIAN et à PESNEL<sup>380</sup>, son bateau de 24 tonneaux et sa maison au quartier Sud, rue de l'hôpital. Deux ans plus tard il sollicita auprès des négociants REY et ROLLAND un autre crédit de 6267 Francs représentant 5371 kg de gomme, mais son patrimoine ne lui permettait pas de souscrire pour un tel emprunt. Avait-il conservé les biens qu'il avait hypothéqués ? La lecture du contrat d'obligation laisse penser que les créanciers avaient réalisé une partie des nantissements : *« attendu l'insuffisance du terrain présentement affecté pour répondre au montant de la somme due par Ayesar, aux sieurs REY et ROLLAND, il consent que tous ses autres biens présents, captifs, navires et autres meubles, ensemble tous les biens meubles et immeubles qu'il acquerra par la suite, à titre gratuit ou onéreux demeurent hypothéqués à la suite de la présente obligation. »*<sup>381</sup>

<sup>376</sup> DELAUNAY Daniel, op. cit., page 33

<sup>377</sup> ANS 4Z2 (20) n°22 Obligation hypothécaire Maram TOURET à GASCONY et BERTELOOT 19 février 1830

<sup>378</sup> Réméré : Clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter la chose dans un délai convenu.

<sup>379</sup> ANS 4Z2 (20) n°23 Vente à réméré d'un bateau Maram TOURET à PESNEL 19 février 1830

<sup>380</sup> ANS 4Z2 (221) Vente à réméré d'un bateau par le nommé Ayésar aux sieurs D. JAY et BRIAN JANVIER 1832. 4Z2 (21) Obligation Ayesar et Yacine KANE à PESNEL 26 novembre 1832

<sup>381</sup> ANS 4Z2 (22) n°92 Obligation Ayesar et Yacine KANE à REY et ROLLAND 27 août 1834.

Un autre traitant, Massamba CINNA fut également victime de ce système d'endettement. Après avoir pris un engagement auprès du négociant Delile JAY, il s'associa à son frère Galam BOYE pour prétendre à un autre crédit en marchandises, évalué en gomme. Celui-ci venait donc s'ajouter à une dette de 9245 Francs et 705 kg de gomme qu'il devait au négociant. Ils hypothéquèrent un terrain que leur mère CINNA Maram dans le quartier Sud.<sup>382</sup>

L'intervention directe des négociants ou de leurs agents aux escales, constituait le principal facteur d'instabilité. Elle faussait le jeu de la concurrence et plongeait les traitants dans une profonde dépression. Le ministre de la marine résume bien cette situation dans ses instructions au gouverneur CHARMASSON : *« Vous rappelez qu'autrefois il n'y avait aucun inconvénient à laisser le commerce des escales livré à la libre concurrence, parce que les traitants étaient placés dans des conditions à peu près égales, attendu que tous étaient indigènes et achetaient de seconde main les guinées que leur vendaient les concurrents européens, vous ajoutez que depuis quelques années cette situation a changé parce que la profession de traitants a été exercée par ces mêmes commerçants qui ont sur leurs concurrents indigènes aux escales l'avantage d'être de première main détenteurs de la marchandise d'échange. »*<sup>383</sup>

Leur présence dans la vallée représentait donc une menace pour les intérêts des traitants traditionnels, habituels intermédiaires entre la colonie et les populations de l'intérieur. Certains auteurs comme MARCSON<sup>384</sup>, pensent que les traitants avaient contribué à entretenir la guerre dans le Waalo pour éloigner les négociants des escales, comme l'avait fait, dix ans plus tôt PELLEGRIN, pour empêcher la colonisation agricole. Pour éviter donc une plus grande

<sup>382</sup> ANS 4Z2 (21) n°25 Obligation par Massamba CINNA à Delile JAY 13 mars 1833.

<sup>383</sup> SCHEFER Christian, *Instructions générales données de 1763 à 1870* op. cit. Page 86-87

<sup>384</sup> MARCSON M., *« Befor leaving. QUERNEI proposed a monopoly of the escales trade be given the habitants through the mechanism of a privileged association. He believed that the habitants were encouraging TRARZA intransigence, because the war kept the négociants away from the escales »* op. cit., page 173

collision entre les Maures et les "habitants", et mettre un terme aux conflits d'intérêts entre les protagonistes, les autorités ménagèrent les traitants traditionnels tout en favorisant l'ascension d'une nouvelle classe d'opérateurs, recrutée parmi les musulmans. Ces derniers étaient pour la plupart d'anciens laptots, impliqués à des degrés divers dans la traite aux escales. Ils formaient l'équipage des navires et jouaient souvent un rôle important dans le commerce avec les Maures. Ces laptots constituaient la cheville ouvrière de la traite aux escales. Une partie de leur solde était payée en nature, du sel et des pièces de guinée, ce qui leur permettait de développer leurs propres activités commerciales. Ils pouvaient ainsi acheter du mil, des haricots, du karité, des pagnes, mais aussi et surtout de l'or et des esclaves.<sup>385</sup>

Le sel « à si bon marché à Saint-Louis manque aux peuplades(sic) du haut fleuve et compose la majeure partie des cargaisons »<sup>386</sup> écrit Bouët WILLAUMEZ. Il provenait des salines de Ganjool au sud de Saint-Louis<sup>387</sup>, ou « arrivait par caravane de la région de Nteghert à une centaine de kilomètres au nord-ouest de Rosso »<sup>388</sup>, note Assane SECK. C'était le principal produit d'échange dans le cours du fleuve. On trouve dans l'inventaire de pertes occasionnées par l'inondation de 1841, une grande quantité de sel ; tous les plaignants déclarèrent en avoir perdu. PESNEL qui approvisionnait les traitants et la compagnie de Galam avoua la perte de 800 barriques de sel et Samba DIOP, un traitant, 940 barriques.

Ce choix de l'administration coïncidait avec la nouvelle stratégie des négociants. Ils firent donc des crédits aux laptots, et les envoyèrent dans les escales, vendre les guinées qu'ils n'avaient pas pu placer auprès des traitants

<sup>385</sup> ANS 3G ¼ Réclamation après l'inondation de 1841

<sup>386</sup> Bouët WILLAUMEZ, op.cit. page 38

<sup>387</sup> Voir DIAGNE Babacar, Les relations entre la France et la Ganjool. Mémoire de maîtrise 1984

<sup>388</sup> A. SECK A., op cit Page 113

traditionnels<sup>389</sup>. Mais ces opérateurs furent, comme leurs devanciers, victimes de la concurrence des commerçants Européens. L'ordonnateur proposa au conseil privé, un sursis sur le remboursement de leurs dettes : « *Les laptots, dit-il, sont au Sénégal la principale et même pour dire vrai l'unique force sur laquelle on puisse compter dans la crise embarrassante où nous nous trouvons* »<sup>390</sup>. En effet, par leur poids démographique, leur place dans le commerce aux escales et le rôle qu'ils jouèrent dans la lutte contre les Maures, ils constituaient une force sur laquelle il fallait absolument compter. Il trouvait donc « *équitable qu'un homme qui se fait soldat et se dévoue pour le salut de tous, soit au moins débarrassé durant son absence, de l'inquiétude qu'un créancier puisse troubler la sécurité de sa famille.* »<sup>391</sup> La proposition de DELAROCHE fut donc acceptée par l'assemblée, malgré l'opposition de certains membres qui craignaient de voir les laptots devenir plus exigeants à l'avenir. Un an plus tard, le gouverneur PUJOL proposa à nouveau la suspension pendant trois mois (à partir du 1<sup>er</sup> mai jusqu'à la fin de la traite le 1<sup>er</sup> août), des poursuites contre les débiteurs qui avaient fait la guerre. Renforçant ce point de vue de l'autorité, le représentant du commerce au conseil, GASCONY, reconnaît qu'ils ne pouvaient « *remplir leurs obligations qu'au retour de la traite qui seul peut leur procurer les moyens.* »<sup>392</sup>

L'administration, sensible à la situation de crise dans laquelle était empêtrée la colonie, prit un certain nombre d'engagements. En 1833, un compromis est trouvé entre négociants et traitants ; un prix minimum est fixé pour le prix de vente de la guinée et tous les commerçants devaient s'y conformer. Mais, devant la guerre persistante au Waalo, le gouverneur

<sup>389</sup> Pour CARRERE F. et HOLLE P., ces nouveaux traitants étaient des engagés à temps qui s'étaient « initiés sous les yeux de leurs engagistes et à leur insu souvent, aux pratiques de la traite » (De la Sénégambie Française, Paris, Librairie de Firmin Didot Frères, fils et Cie, 1855 page 246.) et pour Durand VALANTIN, de simples ouvriers à qui l'on confia « sans aucune garantie, des valeurs considérables » (Mémoire rédigé à l'occasion de la pétition présentée à l'assemblée nationale par des commerçants européens du Sénégal, BORDEAUX, Imprimerie des ouvriers associés, 1850, page 28.)

<sup>390</sup> ANS 3 E 10 Conseil privé 3 septembre 1833

<sup>391</sup> ANS 3 E 10 Conseil privé du 3 septembre 1833

QUERNEL accorda en 1834 le privilège exclusif de l'achat de la gomme à une association de commerçants de la place. Celle-ci était ouverte aux négociants patentés et aux traitants qui avaient fait la traite pendant les trois campagnes précédentes. 1/10<sup>e</sup> des bénéfices réalisés étaient réservés aux détaillants écrivains et laptots « *les premiers, pour n'avoir pu profiter du détail des gommes et les autres pour être restés sans emploi par suite de l'association* »<sup>393</sup>

La décision de reconnaître comme actionnaire dans l'association ceux qui avaient participé aux trois traites précédentes, était un moyen commode pour éliminer tous ceux qui cherchaient à infiltrer cette communauté très fermée de traitants. Il fallait la limiter, comme par le passé, aux seuls « habitants » et, aux quelques rares laptots qui avaient été élevés au rang de traitants par la confiance que l'administration et les négociants leur avaient portée. Cette mesure visait à exclure les négociants et leurs commanditaires des escales. Les agents exclus de la corporation devaient se contenter d'une position de simples matelots dans les navires de commerce ou rester en chômage dans l'île. Cette mesure fut contestée par les négociants, « *3 ou 4 exclusions prononcées alors contre des maisons de Bordeaux et de Marseille, sur le motif que jusque là elles n'avaient pas pris part directe au commerce des escales excitèrent des plaintes si vives que la mesure prise par Monsieur le gouverneur PUJOL, ne fut que très difficilement maintenue* »<sup>394</sup> rappelle le ministre, dans ses instructions au gouverneur CHARMASSON.

Avec le rétablissement de la paix dans le Waalo, le monopole tomba bientôt dans l'oubli et le commerce devint à nouveau libre aux escales. Le nombre de traitants augmenta considérablement, et la concurrence devint très dure. Les négociants qui s'étaient davantage impliqués dans le commerce aux

---

<sup>392</sup> ANS 3 E 10 Conseil privé 28 avril 1834

<sup>393</sup> ANS 3 E 10 Conseil privé 10 octobre 1834

<sup>394</sup> SCHEFER Christian, Instructions générales données, op. cit., Le ministre à Monsieur le gouverneur 8 novembre 1839, page 90

escales, exploitèrent la compétence des anciens laptots qui devinrent des courtiers, avec un salaire et une commission sur la gomme traitée. Le député Durand VALENTIN, qui se présentait comme un "habitant indigène du Sénégal", décrit ainsi cet épisode : « on a vu après les abondantes récoltes de 1837 et 1838, des négociants désireux d'accroître le mouvement de leurs affaires, transformer de simples ouvriers en traitants et leur confier, sans aucune garantie, des valeurs considérables. Aussi de cette époque date l'accroissement démesuré du nombre des traitants et de leur dette envers le commerce européen de la colonie. »<sup>395</sup> Ces traitants commissionnés travaillaient dans les escales du bas du fleuve avec un agent, représentant le négociant et un gardien de magasin. Mbagnik MOREAU, employé par PESNEL gagnait trente gourdes par mois soit 150 Francs, et 20 Francs par milliers de gomme traités.<sup>396</sup> Pendant l'hivernage, ces laptots profitaient de l'ouverture du marché à la concurrence pour se lancer dans la traite au "pays de Galam", dans le haut fleuve. Ils sollicitaient pour ces opérations, un crédit en marchandises auprès des négociants. L'implication des laptots dans la traite de la gomme annonçait donc des changements majeurs dans la tradition commerciale de la colonie.

En 1837, l'autorité intervint pour imposer un compromis, mais le prix de la Guinée se déprécia fortement. Cette chute était liée aux importations massives qui étaient venues s'ajouter aux méventes des années précédentes. Une partie des 138.000 pièces engagées dans la traite de 1837 restèrent entre les mains des négociants et en 1838, on importa à nouveau 240 000 pièces<sup>397</sup>. La surabondance de guinées sur le marché de Saint-Louis entraîna une chute du prix de la marchandise<sup>398</sup>. Les traitants achetèrent au même prix la denrée

<sup>395</sup> VALANTIN Durand, Mémoire rédigé à l'occasion de la pétition présentée à l'Assemblée Nationale par les commerçants européens de Sénégal, Bordeaux, Imprimerie des ouvriers associé, 1850

<sup>396</sup> ANS 4Z2 (24) n°19 Dépôt par Mbagnik MOREAU d'une requête adressée à la cour de cassation 10 février 1839

<sup>397</sup> WILLAUMEZ Bouët Commerce et traite des noirs, op. cit., page 13

<sup>398</sup> FALL Mamadou, « Marchés locaux et groupes de marchands dans la longue durée : Des marchés du Cayor aux marchés du fleuve Sénégal XVIIIe – début XXe siècle » in Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest – le Sénégal, Paris, L'Harmattan, 1992., page 80

précieuse, soit à 21 kg de gomme la pièce de guinée, et se retrouvèrent, en même temps que les négociants qui échangeaient leurs marchandises contre 15 ou 16 kg de gomme<sup>399</sup>, dans des escales secouées par une nouvelle flambée de violences. Malgré ces déboires, la fièvre de la gomme n'était pas tombée, car la traite était la seule occupation qui s'offrait à la population de Saint-Louis<sup>400</sup>

Face à cette crise, peu de traitants sollicitèrent des crédits pour se lancer, à titre d'opérateurs indépendants, dans les escales de la basse vallée. Sur les 20 traitants noirs qui s'engagèrent auprès des négociants entre 1836 et 1841, seuls trois, Samba Niébé, Macodou Mamour SALL, et Dahour Nancy BOYE firent des opérations de grande envergure dans cette partie de la vallée pendant la grande traite. Samba Niébé hypothéqua sa maison située à la rue Neuville, héritée de son père, et remboursa ses créanciers<sup>401</sup> ; la maison fut à nouveau placée en nantissement en 1839<sup>402</sup>. Macodou fils de Mbathio Ely, la veuve de BIRAM Cosson, affecta à ses créiteurs la maison de sa mère et le terrain qu'il avait hérité de son père Mamour SALL<sup>403</sup>. Le terrain fut finalement attribué par le tribunal civil à son créancier, la maison Félix et Henry CALVE. Dahour Nancy BOYE perdit aussi la maison qu'il avait hypothéquée à Victor MONTEILLIET dans le quartier Nord<sup>404</sup>, et qui fut vendue par ce dernier à Mathurin Bougouma<sup>405</sup>. Il se trouva aussi dans l'obligation de céder un autre terrain à Jupiter PESNEL<sup>406</sup>, et d'accepter la vente à réméré de ses deux péniches et de ses cinq esclaves au négociant PESNEL<sup>407</sup>. Ces embarcations se

<sup>399</sup> WILLAUMEZ Bouët, *ibid.*, Page 14

<sup>400</sup> HARDY Georges, *la mise en valeur du Sénégal*, op. cit., page 202.

<sup>401</sup> ANS 4Z2 (24) n°46 Quittance par CARPENTIER à Samba Niébé 10 avril 1838

<sup>402</sup> ANS 4Z2 (24) Obligation Samba Niébé et A BDOULAYE à REY et ROLLAND 9 août 1839.

<sup>403</sup> ANS 4Z2 (23) n°121 Obligation hypothécaire par Macodou Mamour Sall et Batio Ely à CALVE 17 décembre 1836

<sup>404</sup> ANS 4Z2 (23) n°39 obligation hypothécaire par Daour BOYE et Goné à MONTEILLIET 13 avril 1836

<sup>405</sup> ANS 4Z2 (25) n° 78 Vente de terrain par MONTEILLIET à Mathurin Bougouma 2 juillet 1841.

<sup>406</sup> ANS 4Z2 (24) n° 29 Vente d'un terrain par Dahour BOYE et Mamady Toukal à Jupiter PESNEL 3 mars 1838

<sup>407</sup> ANS 4Z2 (24) Vente à réméré de 2 navires et 5 esclaves par Daour Nancy à Monsieur PESNEL 10 octobre 1839

trouvent dans l'inventaire des biens laissés par le négociant<sup>408</sup>. Individuellement ou en association, les traitants hypothéquent leurs biens aux négociants, organisés eux aussi en société de commerce, pour se rendre dans le haut fleuve où le commerce était libre entre juillet et décembre. Pendant la grande traite, ils revenaient dans les escales du coq ou du désert pour écouler les marchandises qui leur restaient.

Certains traitants s'appuyèrent sur le patrimoine de leurs parents ou de leurs conjoints pour se lancer dans les affaires. Koura SARR, la fille de Ayé SARR hypothéqua les deux maisons qu'elle avait achetées à Malick SEYE et à Macodou SALL pour permettre à son mari Gakou, de bénéficier d'un emprunt de 2630 Francs et 14333 kg de gomme auprès de BRIAN<sup>409</sup>. Bougoul DONDONGUE (NDOUMBE GUEYE) frère de Michelle, une des veuves de Biram Cosson, hypothéqua à GASCONY et LOMBARD, une grande maison au bord du fleuve héritée de ses parents, pour recevoir du négociant, 4688 Francs en espèces et la valeur de 5000 kg de gomme<sup>410</sup>. Amath NDIAYE HANNE fut soutenu par son père NDIAYE HANNE, qui donna en caution pour les 10206 Francs qu'il devait à LACOSTE et SLEIGHT, un terrain de 264 m<sup>2</sup> située à la rue NEUVILLE, au Nord. Les risques encourus par ces traitants étaient très élevés ; ils recevaient en contrepartie des biens qu'ils hypothéquaient, des marchandises dont les prix, fixés à l'avance par l'obligataire, ne cessait de se déprécier. Des traitants comme Yatma Blondin DIOP, disposaient cependant de moyens leur permettant de ne pas trop dépendre de ce système de crédit. Ses immeubles ne furent pas hypothéqués pendant cette période trouble, il acheta par contre des biens de grande valeur. Il acquit d'un commerçant Goréen une goélette d'une valeur de 12.000 Francs, qu'il s'engagea à payer intégralement à

---

<sup>408</sup> ANS 4Z2 (26= n° 8 Inventaire après décès au domicile du sieur Aimé PESNEL 4 février 1842

<sup>409</sup> ANS 4A2 524° n°121 Obligation par Gakou et Koura SARR à Monsieur BRIAN 7 septembre 1839

<sup>410</sup> ANS 4Z2 (24) n°147 Obligation hypothécaire Bougoul DONDONGUE aux sieurs GASCONY et LOMBARD septembre 1839.

la fin de la traite<sup>411</sup> et en septembre 1841, il acheta au quartier Nord, pour la même somme, une maison mise en vente par Charles PELLEGRIN<sup>412</sup>

L'arrivée massive de ces entrepreneurs aux escales perturbait gravement le commerce dans la colonie. Le conseil général s'en fait l'écho dans sa séance du 25 septembre 1841 « *Depuis quelques années, la quantité d'étrangers s'est accrue d'une manière extraordinaire et il en arrive journellement qui ont des établissements sous leur nom, celui d'autrui ou sont employés comme agents. Ils augmentent la concurrence déjà trop grande en trouvant des emplois qui seraient occupés par de jeunes nationaux* »<sup>413</sup>.

Cette ruée vers les escales entraîna la faillite de nombreux traitants, incapables d'honorer leurs engagements. Ils se sentaient à la merci de ces « *négociants avides qui, nantis d'hypothèque assurée sur leurs biens, ne craignent pas aujourd'hui d'achever leur ruine* »<sup>414</sup> dirent-ils dans une pétition envoyée au gouverneur. Les traitants musulmans demandèrent, par la voix des chefs des laptots, l'autorisation de s'installer dans le Waalo pour faire « *cultiver la terre par leurs esclaves et faire de l'élevage afin de subvenir à leurs besoins* »<sup>415</sup>. Ils espéraient ainsi échapper à la position "déplorable", dans laquelle ils se trouvaient, dit le gouverneur CHARMASON.

Les négociants rejetèrent cette responsabilité sur la crise ayant traversé le commerce de la gomme et indexèrent les entrepreneurs musulmans. Ils doutèrent de leur solvabilité et émirent des réserves sur les garanties qu'ils donnaient à leurs créanciers. Le négociant LOMBARD dit, dans son rapport au conseil privé, que le plus grand nombre n'avait pas de domicile fixe : « *tél individu a 3 ou 4 femmes, loge alternativement chez l'une ou chez l'autre,*

<sup>411</sup> ANS 4Z2 (23) Vente de la goélette le ramier par Ethienne à Blondin Yátma 28 août 1837.

<sup>412</sup> ANS 4Z2 (25) n° 144 Vente de maison par Charles PELLEGRIN à Blondin Yatma 23 septembre 1841.

<sup>413</sup> ANS 4 E I Conseil général 25 septembre 1841

<sup>414</sup> ANS 3 E 13 Conseil privé du 24 janvier 1840 Pétition des traitants des escales du coq, du désert, des Damankours relativement à la concurrence que leur font les négociants européens.

<sup>415</sup> ANS 3 E 13 Conseil privé du 4 février 1840

*lorsque l'huissier se présente pour saisir, la femme déclare que tout lui appartient dans la case et l'huissier se retire sans saisir »*<sup>416</sup>. La corporation des traitants comportait, toujours selon l'auteur, beaucoup de membres mais seuls 200 à peu près faisaient des achats plus ou moins considérables avec *« plus ou moins de garantie, le reste de la population ne vit que des bénéfices de leurs pacotilles achetées à crédit, sans offrir d'autre garantie que celle de présomption de bonne foi »*<sup>417</sup>. Après avoir achevé la ruine des traitants traditionnels dont les propriétés étaient grevées d'hypothèques, les négociants étaient obligés de composer avec cette nouvelle génération d'entrepreneurs pour écouler l'énorme quantité de marchandises entreposées dans leurs magasins. Ces laplots qui investirent la corporation des traitants, et dont les biens se limitaient le plus souvent à un terrain sur lequel était édifée une case, généralement en paille, étaient devenus des partenaires incontournables dans la traite aux escales.

Les difficultés évoquées par LOMBARD n'étaient d'ailleurs pas insurmontables. Les traitants trouvaient difficilement crédateurs s'ils n'honoraient pas leurs engagements. Ils donnaient obligatoirement un acompte à leurs anciens créanciers, une caution ou un nantissement pour retourner en rivière. C'est ainsi que fonctionnait le commerce, dit le négociant, et il serait dommage que cet usage soit supprimé : *« le crédit est l'eau vivifiante du commerce, point de crédit, point de commerce, alors point de débouchés, enfin point de ressources pour la majeure partie de la population »*<sup>418</sup>.

Le gouverneur CHARMASSON estima qu'un accord entre négociants et traitants était nécessaire, pour alléger le sort de ces derniers. Un compromis librement consenti était impossible à cause de "cette mauvaise foi du traitant". *« L'autorité supérieure pouvait seule désormais rétablir l'équilibre dans les*

<sup>416</sup> ANS 3 E 12 Conseil privé 4 juin 1839 Rapport du négociant LOMBARD

<sup>417</sup> ANS 3 E 12 Conseil privé 4 juin 1839.

<sup>418</sup> ANS 3 E 12 Conseil privé 4 juin 1839.

*transactions commerciales, en imposant un compromis dans l'établissement duquel, le commerce jouirait de la liberté de fixer chaque année le prix de la Guinée* »<sup>419</sup> mais l'administration était limitée dans ses choix. Elle n'avait pas la latitude de prendre beaucoup d'initiatives en matière commerciale, « *même pour sauver une population poussée vers la ruine par l'égoïsme et la cupidité de quelques négociants.* »<sup>420</sup> Elle ne pouvait pas non plus, imposer une quelconque décision sans l'accord des principaux intéressés. Le compromis pouvait être violé aux escales, comme cela avait été le cas lors des campagnes précédentes, et les négociants pouvaient faire appel à leur métropole si l'autorité prenait des mesures contraires à la liberté commerciale.

Il fallait pourtant trouver une solution à ce délicat problème pour aider cette malheureuse population dont les dettes s'accumulaient au fil des ans et « *empêcher la ruine des anciens traitants qu'on peut considérer comme l'aristocratie des indigènes dévoués de cœur et d'âme à la France* » dit le gouverneur CHARMASON<sup>421</sup>. On retourna en 1840, à la libre concurrence et 300 000 guinées furent injectées dans le circuit. La pièce était cédée aux traitants à 30 livres de gomme soit à peu près 15 kilogrammes, mais les négociants vendirent directement aux escales à 20 livres. Cette situation entraîna une plus grande déchéance des traitants, « *beaucoup de traitants ont leurs maisons hypothéquées et seront dans la nécessité de vendre* » se désola le gouverneur<sup>422</sup>.

En 1841, la gomme est échangée 21 livres aux escales et 31 à Saint-Louis. Le taux de profit pour les négociants, fut de 12 livres la Guinée après paiement des 2.000 laptots, mais la dette des traitants monta à 2.500.000 francs<sup>423</sup> et la quantité de gomme traitée connut une forte baisse.. Certains négociants,

<sup>419</sup> ANS 3 E 13 Conseil privé du 24 janvier 1840 Examen de la pétition des traitants des escales du coq, du désert des Darmanhours.

<sup>420</sup> ANS 3 E 13 Conseil privé, séance du 24 janvier 1840 *ibid.*

<sup>421</sup> HARDY Georges *La mise en valeur du Sénégal*, *op cit*, page 265

<sup>422</sup> ANS 3 E 13 Conseil privé du 24 janvier 1840 *ibid.*

<sup>423</sup> WILLAUMEZ Bouët, *Commerce et traite des noirs* *op. cit.* Page 15

soutenus par quelques "habitants" s'en prirent aux traitants musulmans accusés de vendre la guinée à perte au prix d'un lourd endettement, et réclamèrent leur exclusion des escales. Ces traitants traditionnels voulaient, comme par le passé être, avec les négociants, les seuls partenaires impliqués dans le commerce de la gomme. L'administration était à nouveau interpellée.

Le gouverneur Montagnés de la ROQUE créa, par arrêté du 14 avril 1842, une nouvelle association pour le commerce de la gomme qui pouvait ainsi, plus sûrement, « *monopoliser le commerce de la gomme et payer cette dernière aux maures le prix qu'elle voudrait. La société devait ensuite partager ses bénéfices entre les Sénégalais sociétaires dont les traitants obérés faisaient naturellement partie* »<sup>424</sup>. Pouvaient être membres de cette association « *tous négociants, marchands et traitants résidant les uns et les autres à Saint-Louis ou dans les établissements du fleuve qui souscriront des actions en leurs noms ou pour le compte desquels il en sera souscrit* »<sup>425</sup>. Un conseil d'administration de 5 membres titulaires, 4 suppléants nommés par l'assemblée générale et un commissaire du roi, devait diriger l'organisation. Le négoce était hostile à cette nouvelle réglementation car elle limitait les exportations de Guinée, rendait difficile l'accaparement de la gomme et était contraire aux principes de la liberté du commerce. Le traité fut abrogé le 15 novembre 1842, et un régime de liberté limitée fut adopté. Les traitants étaient désormais commissionnés par le gouverneur. Il dressait une liste générale des traitants qui comprenait des personnes libres nées à Saint-Louis et dépendances qui n'étaient ni négociants, ni marchands et devaient avoir participé à la traite depuis 1836. Les traitants non commissionnés pouvaient prétendre à faire partie de cette liste s'ils étaient aide-traitants, se livraient à une activité licite ou faisaient la traite dans les marigots.

<sup>424</sup> WILLAUMEZ Bouët *ibid.*, page 16

<sup>425</sup> ANS 3 E 15 Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 1842 Examen du projet d'arrêté sur l'association pour la traite de la gomme.

Un fonds légal à 5 % de la quantité de gomme traitée était délivré à leurs familles, mais l'essentiel des bénéfices servaient à payer les dettes.

En 1843, le fonds était de 36.879, répartis entre 201 traitants et en 1844, 105.422 francs furent partagés entre les familles des traitants. En 1845, 191 traitants intervinrent dans le commerce qui fut un succès selon Bouët. Un bénéfice de 2.225.467 francs fut réalisé et 236.500 francs furent partagés entre les familles des traitants dont certains n'avaient pas participé à la traite. Les gains aux escales devaient être considérables pour les traitants car, « *plusieurs de ces derniers m'avouèrent des gains de 15 à 20 000 francs, la plupart firent un bénéfice net de 10 à 20 000 francs* »<sup>426</sup> dit Bouët WILLAUMEZ.

Plusieurs traitants furent inscrits sur la liste établie par le gouverneur. Certains travaillaient pour leur propre compte avec des marchandises prises à crédit auprès des négociants, mais peu d'entre eux saisirent les services du greffe pour faire enregistrer cet accord. D'autres se mirent au service des négociants et convoyèrent dans les escales du fleuve la marchandise qu'ils leur confiaient. Ils utilisaient pour ces opérations, leurs embarcations ou celles que les négociants mettaient à leur disposition.

Abdoulaye fils de Biram Niébé travaillaient avec Joaquim MARTY mais il utilisait sa propre chaloupe, "la Fatimata"<sup>427</sup> ; le laptot Gabard Soutoura qui figurait également sur la liste des traitants de 1843, était un patron de navire qui servit dans l'embarcation du négociant MASSON<sup>428</sup>. Le système d'endettement permettait aussi aux négociants de s'approprier la chaloupe et l'équipage de leurs débiteurs et de continuer à bénéficier de leurs services dans la traite aux escales. En 1842 les frères Baka et Ndiawar Sarr vendent leur chaloupe de 15

---

<sup>426</sup> Bouët WILLAUMEZ op cit page 24

<sup>427</sup> ANS 4Z2 (26) n° 3 Inventaire de marchandises et produits trouvés à bord de la chaloupe La Fatimata 8 janvier 1842.

<sup>428</sup> ANS 4Z2 (26) n°2 Succession de marchandises trouvées à bord de deux bateaux venant de Galam 7 janvier 1842.

tonneaux et leurs 5 esclaves, tous laptots, à Charles BRIAN, pour payer leur dette. Le négociant leur laissa les biens sans aucune location "pour les aider dans les affaires", mais ils s'engagèrent à les mettre à sa disposition à la première réquisition.<sup>429</sup> Le même procédé fut utilisé avec Magueye Farmata. Le négociant SARRAZIN lui rétrocéda les deux embarcations et les 6 esclaves (4 laptots, un enfant et une fille de 18ans) qu'il avait auparavant vendus. L'acquéreur souscrit un billet à ordre « *qui reste sous toute sa virtualité* » et continua de travailler pour son créancier à qui il devait la somme de 1800 Francs.<sup>430</sup>

Près de la moitié (47%) des traitants inscrits sur la liste de 1843 étaient des entrepreneurs musulmans, parmi lesquels on trouve les membres du collège des électeurs du Conseil Général : Biram Tout, BLONDIN Yatma DIOP et Mambaye NGONE ; les principaux actionnaires de la Compagnie de Galam et de Casamance : Demba Talibé DIOP, Massamba CINA, Macodé SAR, Biram DIOP, Moussa DIARRA, Mathurin Bougouma, Samba Poul, Amadou FAL, Amadou NDIAYE, Massar FAL, Thierno Malick, Mbagnick Moreau, Macodé Mamour SALL et la plupart des laptots qui avaient quelques responsabilités dans la traite aux escales. De nombreuses demandes affluèrent sur la table du gouverneur les années suivantes. Ces requêtes venaient pour la plupart d'aide-traitants qui avaient participé aux traites antérieures, mais aussi de femmes, attirées par le commerce aux escales. La demande de la dame Fatma BOYE fut acceptée, et elle porta à cinq le nombre de femmes inscrites sur la liste des traitants commissionnés.

Le statut des requérants était très important pour les autorités. Ils devaient être des hommes libres, au moment où ils faisaient la traite et être nés au Sénégal. En septembre 1844, les demandes de Ali et de Birame Sega FALL furent rejetées car les postulants étaient des captifs au moment où ils avaient fait

---

<sup>429</sup> ANS 422 (26) n°193 Vente d'un chaloupe et de 5 captifs par les nommés Bacassar et Diawar Sar à Ch. BRIAN 19 septembre 1842.

<sup>430</sup> ANS 422 (26) n°49 Vente de captifs et d'embarcations Sarrazin à Magueye Farmata 13 avril 1842

la traite<sup>431</sup>. En décembre 1845, 16 nouvelles demandes sont adressées au gouvernement. Elles furent toutes acceptées sauf celle de Mamour SALL, ancien captif qui avait participé en qualité d'homme libre aux traites antérieures. Il était né dans Kajoor, donc hors des établissements français<sup>432</sup>.

Le postulant revint à la charge, et la question de son intégration sur la liste fut à nouveau étudiée par le conseil d'administration. Mamour SALL s'appuyait sur l'édit de mars 1685 pour réclamer son admission. Celui-ci disait que « *déclarons leur affranchissement fait dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nos îles et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume terre et pays de notre obéissance encore qu'ils soient dans les pays étrangers* ». <sup>433</sup> Malgré le rejet du texte par le notable GASCONY, qui estimait que c'était un document d'un autre temps, la demande fut favorablement accueillie par le gouverneur et le chef du service judiciaire, et la qualité de traitant lui fut accordée.

Mamour SALL appartenait à cette catégorie d'aide traitant, suppléant des mandataires qui, par une longue pratique du métier, avaient capitalisé une très riche expérience dans le commerce aux escales. La corporation à laquelle il appartenait se différenciait de celle des commis traitants qui tenaient les écritures et géraient les marchandises des grands traitants de façon plus conforme aux normes occidentales. Ces derniers étaient pour la plupart des Européens, des Mulâtres ou quelques Noirs qui avaient appris à lire et à faire des opérations comptables. L'autorité voulut exclure cette catégorie de la liste des traitants mais elle se heurta à l'hostilité des habitants notables GASCONY et SLEIGHT. Il n'était pas question, dirent-ils, d'établir une distinction entre ces deux entités qui exerçaient les mêmes fonctions. Ils profitèrent de l'occasion

<sup>431</sup> ANS 3 E 17 Conseil d'administration du 2 septembre 1844

<sup>432</sup> ANS 3 E 17 Conseil d'administration du 16 décembre 1845

<sup>433</sup> ANS 3 E 18 Conseil d'administration du 14 avril 1846

pour réclamer l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1842, notamment celle interdisant l'admission sur la liste générale, des captifs qui avaient participé aux traites antérieures.

Le conseil à l'unanimité reconnut « *qu'une semblable mesure serait assez fondée sur les principes de l'équité et il exprime le désir que la question soit soumise à l'examen et à la décision de son excellence.* »<sup>434</sup> En décembre 1847, 10 aide-traitants viennent s'ajouter à la liste dont trois entrepreneurs musulmans : Bourama, Mounte DIAGNE et Mbarrique Fatima<sup>435</sup>. En février 1848, 24 demandes sont déposées sur la table du gouverneur, 10 parmi les postulants portaient des noms et des prénoms africains ou arabes, 4 des prénoms chrétiens et le reste étaient des Européens et des Mulâtres chrétiens. Il n'était plus stipulé, comme pour les autorisations antérieures, que les demandes étaient « *conformes à l'ordonnance royale de 1842* »<sup>436</sup>, ce qui laisse penser que la proposition de GASCONY et SLEIGHT avait été acceptée. Les captifs nouvellement affranchis ne figuraient cependant pas sur cette liste, mais il n'est pas exclu que d'anciens esclaves libérés avant la promulgation dans la colonie de l'ordonnance du 12 juillet 1832 sur les affranchissements aient été acceptés.

Le nombre total des traitants commissionnés atteignit un chiffre record après l'abolition de la traite des esclaves. 247 traitants figurèrent sur la liste de 1849<sup>437</sup>, et plus de la moitié (52%) de ces inscrits étaient des traitants musulmans. 74 d'entre eux, présents sur la liste de 1843<sup>438</sup>, étaient reconduits. On peut citer parmi les grands absents, les notables Yatma DIOP Blondin, MAR Yacine, Mathurin Bougouma, Médoune SAR et les dames Anna Toute et Louison FAL. Ils étaient peut-être morts ou d'un âge trop avancé ! En novembre 1843, la dame Louison FALL, terrassée par la maladie avait établi son

<sup>434</sup> ANS 3 E 17 Conseil d'administration du 16 décembre 1845

<sup>435</sup> ANS 3 E 20 Conseil d'administration du 18 décembre 1847

<sup>436</sup> ANS 3 E 20 Conseil d'administration du 17 février 1848

<sup>437</sup> ANS 3 E 21 Conseil d'administration du 27 mars 1849

<sup>438</sup> ANS 3 E 16 Conseil d'administration du 27 décembre 1842

testament<sup>439</sup>, et depuis 1845, Yatma BLONDIN ne figurait plus sur la liste des électeurs du conseil général<sup>440</sup>. On note cependant le maintien de quelques grands notables musulmans comme Demba Talibé DIOP, Fara Biram et son fils Sidy, Massamba Cina, Moussé Toupé, Mambaye Ngoné qui avaient déjà 59 ans et Yatma DIOP, le fils de Yatma Blondin. 65 nouveaux traitants étaient venus s'ajouter à ceux qui avaient été reconduits. Parmi eux se trouvaient des propriétaires, membres du conseil général comme Samba AGUY, qui se fit inscrire et même temps que son fils Yerim Codé, l'interprète Ndiaye HANNE et son fils Hamat Ndiaye HANNE et les aides traitants qui avaient déjà participé à la traite en rivière mais en qualité de captifs comme Birama Sega FALL dont le cas avait déjà été étudié en conseil d'administration.

La participation des entrepreneurs musulmans dans la corporation s'accroît encore davantage pendant l'année 1850. Les contraintes jusque là imposées pour faire partie des traitants commissionnés par le gouverneur avaient été écartées. Une multitude d'anciens captifs ou d'anciens laptots qui, à cause de leur statut ou de leur fortune, avaient été relégués au rang d'aide- traitant, se firent inscrire sur la liste. Ainsi, 84 % des 233 traitants commissionnés étaient des traitants musulmans. La plupart d'entre eux (2/3) avaient entre 20 et 40 ans et la grande majorité (73 %) étaient nés à Saint-Louis. Ceux qui ne l'étaient pas, séjournaient dans la ville depuis de nombreuses années : Pathé CONDE âgé de 60 ans, né au Fouta était arrivé dans l'île à l'âge de 10 ans, Madické NDIAYE né au Kajoor avait passé 45 de ses 60 ans à Saint-Louis. Les non originaires provenaient pour la plupart du Kajoor, du haut fleuve, du Bawol et du Fouta. Le royaume du Waalo situé à proximité de l'île ne figurait paradoxalement pas au premier rang du pays d'origine de ces traitants.

<sup>439</sup> ANS 4Z2 (26) n°146 Testament Louison FALL 25 septembre 1843

<sup>440</sup> ANS 3 E 17 Conseil d'administration du 16 décembre 1845

La liste de 1850 comprenait une majorité de nouveaux traitants, Ndiawar SARR et Samba Peulh Venus étaient les seuls à se retrouver sur les listes de 1843 et de 1850. La plupart des grands traitants avaient disparu, mais on note la présence de leurs enfants, avec des jeunes comme Amadou FALL Gamou DIAW (26 ans) ; Adrien (25 ans) et Moussa Maja Tout (27 ans) dont le père âgé de 67 ans figurait encore sur la liste des traitants ; Ameth (24 ans) et Pierre Yoro GUEYE (26 ans) ; les enfants de Mount DLAGNE : Babacar (31 ans), Saliou (28 ans) et Pathé (25 ans) ; Majouma (23 ans) le fils de Ndiawar SARR Samba Doune, (52 ans) encore en activité ; Fara (27 ans), Jacques BOYE (28 ans) et Hamet (37 ans), les enfants de Biram Toute.

Il s'agissait d'un renouvellement et d'un rajeunissement de la corporation, rendus nécessaires par les changements institutionnels intervenus dans la colonie. Ces jeunes traitants n'avaient pas les moyens de se mettre à leurs propres comptes. Ils furent, comme leurs aînés, obligés de travailler avec les négociants pour mener leurs opérations commerciales. Les dispositions qui éloignaient les négociants de la traite furent d'ailleurs levées par le décret du 22 janvier 1852, malgré l'hostilité des traitants traditionnels pour qui, l'ordonnance du 15 novembre avait légalisé « *en quelque sorte la coutume traditionnelle qui avait fait des indigènes de Saint-Louis, les intermédiaires naturels de notre commerce avec les riverains du Sénégal* »<sup>441</sup> La traite était désormais libre et tout individu intéressé par ce trafic pouvait se rendre dans les escales du fleuve. La tendance déjà observée avec l'arrivée massive d'anciens laptots ou aide traitants sur la liste des traitants commissionnés s'accrut. Les traitants indépendants pouvaient difficilement supporter la concurrence des négociants, mais de nouvelles perspectives s'ouvraient avec l'expansion coloniale et le développement de la culture arachidière.

---

<sup>441</sup> VALENTIN Durand mémoire rédigé à l'occasion de la pétition présentée à l'assemblée nationale par les commerçants européens du Sénégal, op. cit. Page 4

#### **IV. Les populations de Saint-Louis et les institutions coloniales**

##### **1. La place des habitants de Saint-Louis dans le système d'administration de la colonie.**

L'organisation de la traite, les accords entre partenaires commerciaux, les obligations hypothécaires, les saisies-arrêts ou les saisies-exécutions supposaient l'existence d'un système judiciaire assez bien organisé et l'acceptation par les parties, des actes émanant des différentes juridictions. Les populations sur lesquels s'appliquaient ces décisions bénéficiaient aussi d'une protection, celle que leur conférait leur statut. Les lois françaises étaient en effet appliquées sans discernement à des populations blanches, mulâtres ou noires qui pouvaient se prévaloir d'un certain nombre de droits, celui de défendre leurs intérêts devant les tribunaux de la colonie, de contester les décisions de justice ou de saisir les hautes juridictions pour faire casser des jugements. Ils bénéficiaient ainsi des droits reconnus au peuple français par les différents régimes révolutionnaires.

##### **a) Les populations de Saint-Louis et le système judiciaire**

Pendant les premières années qui suivirent la récupération de leurs anciennes possessions, les autorités françaises s'attelèrent à la mise en place d'organes constitutifs d'une administration judiciaire. Cette réforme entraînait dans le cadre de la réorganisation générale de la colonie du Sénégal et dépendances. Il fallait établir dans ces territoires habités par des français, des normes compatibles avec leur évolution mais aussi, « *uniformiser le régime administratif dans les possessions d'outre-mer en alignant le système administratif de Gorée, de Saint-Louis et des établissements français de l'Inde sur ceux de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane et de Bourbon* »<sup>442</sup> note Iba

<sup>442</sup> THIAM Iba Der, La révolution française..., op cit, page10

Der THIAM. Il était urgent en effet d'organiser le système judiciaire pour prendre en compte les problèmes auxquels les autorités étaient confrontées dans la colonie, mais il fallait aussi affirmer de façon plus soutenue l'autorité de la France sur ces territoires et dans ces villes en gestation : « *Le droit de rendre la justice - écrit Mbaye GUEYE - étant l'une des attributions les plus importantes de la souveraineté, le gouvernement de Saint-Louis mit en place dans les possessions françaises du Sénégal une administration judiciaire afin de ne pas laisser en suspens ce droit primordial* »<sup>443</sup>. Saint-Louis était devenue une ville peuplée où l'insécurité était une donnée permanente. Les vols, les rixes, les crimes, les contentieux en matière commerciale étaient devenus courants, et les mesures appliquées avaient montré leurs limites. Il fallait, s'attaquer aux pratiques de droit qui avaient, jusque là cours dans la colonie et mettre en place une organisation judiciaire plus rationnelle.

Le code pénal devait mettre un terme aux procédés utilisés pour réprimer les délinquants, notamment les châtiments corporels et les bannissements. Le vol était souvent puni de coups de fouet en public, comme ce fut le cas pour l'esclave de PELLEGRIN condamné en 1822 à recevoir 50 coups de fouet<sup>444</sup>. Le maire, chargé « *de faire la police, et de prononcer sur les rixes en première instance* »<sup>445</sup>, pouvait infliger les peines de prison et même les coups de fouet. Dans les délits suffisamment graves, le noir coupable était vendu, comme l'attestent ces propos de DURAND : « *Avant la révolution, les nègres coupables étaient vendus et embarqués pour l'Amérique. S'ils étaient esclaves, le produit de la vente servait d'abord à dédommager la partie lésée ; le surplus était rendu au maître après que les frais avaient été prélevés, et cet article n'était jamais oublié. Si les nègres condamnés étaient libres, une partie de la vente était de même destinée à la partie lésée, le surplus était versé dans les coffres du*

<sup>443</sup> GUEYE Mbaye, *Les transformations des sociétés Wolof et Sereer*, op. cit. Page 847.

<sup>444</sup> ANS 3 B 24 Correspondance du maire 8 janvier 1822

<sup>445</sup> DURAND J.B.L., *Voyage au Sénégal*, Paris, H. Agasse, 1802. page 34.

roi. »<sup>446</sup> Avec l'abolition de la traite, la vente était désormais remplacée par la déportation, prononcée par un conseil spécial présidé par le gouverneur et dans lequel siégeaient le maire, le commis-ordonnateur, le greffier et quelques notables. En 1824, Demba LO, prévenu d'assassinat sur la personne du militaire venu l'arrêter, sur mandat du greffe, à la suite d'une requête de ses créanciers, fut déporté à perpétuité à Madagascar.<sup>447</sup>

La France s'engagea donc dans l'organisation du système judiciaire dès la reprise de ses possessions. Dans une correspondance en date du 13 janvier 1819, le ministre précisait au procureur du roi, ses nouvelles fonctions dans la colonie du Sénégal. Il devait siéger dans un conseil composé, sous la présidence du commandant et administrateur pour le roi, de deux officiers d'administration de la marine, d'un greffier et de deux assesseurs pris parmi les notables du chef lieu. Ce conseil devait s'occuper de la police judiciaire, de la bonne tenue des greffes et de l'exécution des tarifs. La police municipale n'était pas de son ressort, elle relevait des attributions du maire qui était appelé à siéger dans le conseil spécial pour étudier les cas de déportation. Cette réserve fut levée par le conseil de gouvernement et d'administration du 1<sup>er</sup> mai 1819 qui autorisa le procureur du roi à recevoir et dresser tous les actes dévolus par les lois françaises aux juges de paix en matière civile et aux juges d'instruction en police municipale, correctionnelle et criminelle.<sup>448</sup>

L'ordonnance royale du 7 janvier 1822 organisa de façon plus rigoureuse le service judiciaire. Elle établit un tribunal de première instance à Saint-Louis dont le président était chargé à la fois des fonctions de juge de paix, de procureur du roi et de juge d'instruction, et met en place un conseil d'appel composé du gouverneur qui en assurait les fonctions de président, de quatre fonctionnaires, de deux habitants notables et du contrôleur faisant office de

<sup>446</sup> DURAND J.B.L., *ibid.*, page 35

<sup>447</sup> ANS 3 E3 Conseil spécial de la colonie 16 août 1824

<sup>448</sup> ANS 3 E 2 conseil de gouvernement et d'administration du 1<sup>er</sup> mai 1819

ministère public<sup>449</sup>. Le nouveau système judiciaire maintint de façon transitoire le conseil spécial, mais les fonctions du maire furent progressivement réduites et les peines d'emprisonnement remplacèrent les châtiments corporels. Cette réforme reprenait quelques aspects de l'organisation judiciaire de la France introduite par la constitution de l'An VIII. La loi du 18 mars 1800 avait régularisé la hiérarchie judiciaire, et ces principes « *subsisteront jusqu'en 1958 dans ses grandes lignes* », écrit VOILLIARD<sup>450</sup>. Au-dessus du juge de paix il y avait un tribunal de première instance, un tribunal criminel, des tribunaux d'appel et un tribunal de cassation dont le siège était à Paris<sup>451</sup>. En 1804, le tribunal de cassation avait pris la dénomination de cour de cassation ; les tribunaux d'appel, celle de cours d'appel et les tribunaux criminels, celle de cours de justice criminelle. Le commissaire du gouvernement auprès des cours autres que la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, portaient le titre de procureurs impériaux<sup>452</sup>.

Les habitants BOURGEREL, PELLEGRIN, DEVES et ALIN formaient le groupe de notables siégeant au tribunal de première instance. Le commissaire de la marine SEVIN fut nommé président, en attendant l'arrivée du titulaire. CHARBONNIER et LEZONGAR furent nommés juges au conseil d'appel<sup>453</sup>. Le gouverneur ROGER suggéra en 1827, la nomination d'un magistrat à la fonction de ministère public auprès du tribunal de première instance et auprès du conseil d'appel<sup>454</sup>. La proposition fut entérinée par l'ordonnance du 20 mai 1830<sup>455</sup>. Elle créa un emploi d'avocat général remplissant en même temps les fonctions de ministère public près le tribunal de première instance et près le conseil d'appel. Le code de commerce et quelques parties du code de procédure civile en vigueur

<sup>449</sup> ANS 13 G 22 instruction à Monsieur de St Germain 15 mai 1831

<sup>450</sup> VOILLIARD O., alii, *Documents d'histoire 1776-1850 T1*, Paris, Armand Colin, 1964, page 99

<sup>451</sup> VILLAT Louis, *La révolution et l'empire (1789- 1815)* Paris, P.U.F., 1936, page 23

<sup>452</sup> GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970 page 206

<sup>453</sup> ANS 3 E 4 conseil de gouvernement et d'administration du 5 mars 1822

<sup>454</sup> ANS 13 G 2 Mémoire du Baron ROGER juillet 1827

<sup>455</sup> ANS 13 G 23 instruction à Monsieur de St GERMAIN 15 avril 1831

en France furent adoptées sans aucune modification mais leur application ne pouvait être que provisoire, dit le ministre<sup>456</sup>.

L'organisation du service judiciaire fut complétée par la mise en place d'une cour d'appel qui remplaçait ainsi le conseil d'appel et d'une cour d'assises. C'est donc avec confiance que le gouverneur GUILLET écrit, dans son mémoire de remise de colonie, que « *la sollicitude ministérielle vient de réaliser un ancien vœu de la population. L'organisation judiciaire du 24 mai posée sur des bases plus larges que les précédentes, offre plus de garanties aux intérêts privés, c'est un pas immense vers la civilisation que d'accoutumer les peuples nouveaux à aborder avec confiance le sanctuaire de la justice* »<sup>457</sup>. Le gouverneur SORET tempéra un peu cet optimisme en déclarant que le président du tribunal concentre trop de pouvoirs, en exerçant les fonctions attribuées en France au juge de paix, au juge d'instruction et au président du tribunal de première instance, et statuant en matière civile et commerciale comme en matière de simple police correctionnelle.<sup>458</sup> En outre, dit-il, les vols les plus audacieux sont commis, et ne sont traduits aux jugements que ceux pris en flagrant délit.

La construction du tribunal et l'édification de la prison civile complétèrent l'organisation du système judiciaire. Les travaux du premier bâtiment démarrèrent en 1842 mais il a fallu prélever sur les fonds de 1846 pour les achever. Une construction massive et imposante fut ainsi édifiée. Elle répondait aux exigences des autorités et à la conception qu'elles se faisaient de ce genre de construction, comme l'écrit Alain SINOÛ: « *Le droit français se manifeste dans des lois mais aussi dans des rituels qui prennent toutes leurs dimensions seulement dans un espace adapté, ce qui explique la construction d'un tel édifice*

<sup>456</sup> ANS 13 G 22 Instructions du ministre à Renault de Saint Germain 15 avril 1831

<sup>457</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de remise de service par GUILLET 24 septembre 1837

<sup>458</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de remise de service à Monsieur le gouverneur CHARMASSON 14 avril 1839.

*ordonné autour d'une cour au fond de laquelle est situé un escalier permettant d'accéder aux salles d'audience».*<sup>459</sup>

L'organisation de ce système judiciaire semblait cependant bien lourde pour des populations non habituées à ces pratiques du droit, ces jugements, ces peines affligeantes et humiliantes. Certaines de ses dispositions furent contestées par les populations de l'île. Elles trouvèrent vexatoire pour leur amour propre le mode employé pour l'arrestation des prévenus, et estimèrent que les peines d'emprisonnement créaient un important préjudice aux maîtres dont les esclaves étaient arrêtés<sup>460</sup>. Les autorités avaient très tôt senti ces insuffisances et avaient entrevu la nécessité d'adapter les lois françaises aux réalités locales. En 1823, le baron ROGER disait que l'organisation judiciaire ne saurait être trop simple au Sénégal<sup>461</sup> et quelques années plus tôt, le conseil de gouvernement et d'administration avait rejeté un règlement ordonnant l'établissement des hypothèques dans la colonie car « *les débiteurs et par conséquent ceux sur les propriétés desquelles seront exercés des hypothèques sont à peu près tous des hommes de couleur qui n'ont aucune connaissance de nos lois, que toute institution nouvelle épouvante parce qu'ils sont trop peu instruits pour en prévoir les résultats* »<sup>462</sup>. C'est pour corriger donc cette situation et adapter la justice coloniale à la réalité locale, que le premier président du tribunal de première instance présenta, dès son arrivée, un projet d'arrêt tendant à « *approprié aux usages aux mœurs et aux localités de la colonie les différents codes français* »<sup>463</sup>, comme l'y autorisait l'article 21 de l'ordonnance du 7 janvier 1822. Ces préventions n'empêchèrent cependant pas la mise en place progressive des différentes juridictions dans la colonie.

<sup>459</sup> SINOÛ Alain, *Rives coloniales* op cit, page 43

<sup>460</sup> ANS 3 E7 conseil de gouvernement et d'administration 5 février 1828

<sup>461</sup> Léonce JORE : *les établissements*... op cit page 297

<sup>462</sup> ANS 3 E 2 conseil de gouvernement et d'administration 18 janvier 1820. Discussion du règlement du 4 juin 1819 ordonnant l'établissement des hypothèques dans la colonie.

<sup>463</sup> ANS 3 E 5 conseil de gouvernement et d'administration 24 avril 1823

## b) Le statut des habitants de la ville de Saint-Louis

Le droit français s'appliquait donc à des populations qui pouvaient à juste raison, se réclamer de la nation française. La clause exigeant des entrepreneurs désireux de faire partie de la corporation des traitants commissionnés, la naissance dans la ville de Saint-Louis et la qualité d'homme libre, posait en filigrane la délicate question du statut des habitants, et d'une certaine façon, celle de leur nationalité. Si pour les Français de souche, notamment ceux nés en France, la nationalité était une évidence, il en était autrement pour les Mulâtres, les Noirs et même les autres Européens qui résidaient dans la colonie. Les habitants de Saint-Louis qui avaient envoyé LAMIRAL présenter leurs "très humbles doléances" aux Etats Généraux, se réclamaient de cette nation française, mais les dispositions de l'époque, avaient-elles accordé cet avantage à tous ces hommes, libres ou affranchis qui se reconnaissaient dans cette requête ?

La révolution française de 1789 avait proclamé le droit des Français vis à vis de leur état : Le sujet devenait un citoyen, et l'état n'existait plus que pour protéger les droits de l'individu<sup>464</sup>. Ce droit fut étendu aux français établis dans les colonies, mais quand la constituante voulut reconnaître la citoyenneté à tous « *les fils de père et mère libres, c'est à dire aux Blancs, aux Mulâtres et aux affranchis* », les députés des planteurs s'y opposèrent et obtinrent le retrait de la loi du 15 mai 1789<sup>465</sup>. L'égalité des droits civiques fut finalement accordée aux gens de couleur libres, avec l'émancipation des esclaves, proclamée par la convention, le 16, pluviôse, an II de la République Française ( 4 février 1794 ) : « *Tous les hommes, sans distinction de couleurs, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.* »<sup>466</sup> La constitution de l'an III promulguée le 22 août 1795, établit

<sup>464</sup> Le terme citoyen est pris dans son large c'est à dire « *la condition juridique de tous les membres de la communauté* » (Doudou THIAM Doudou, La portée de la citoyenneté dans les territoires d'outre-mer, Paris, Sociétés d'éditions africaines, 1953, page 34)

<sup>465</sup> LUCHAIRE François, Manuel de droit d'outre-mer Paris, Librairie du Recueil Sirey 1949 page 67

<sup>466</sup> LARA Oruno, De l'oubli à l'histoire, op. cit. Page 293

un régime censitaire et annonça la division des colonies en département. Elles devenaient parties intégrantes de la république, soumises à la même loi constitutionnelle. Le Sénégal n'avait pas de représentants au conseil des anciens et au conseil des cinq cents, mais cette vieille colonie n'en était pas moins considérée « *comme partie intégrante de la métropole* », écrit Iba Der THIAM<sup>467</sup>.

Le coup d'état du 18 Brumaire (9 novembre 1799) permit de revenir sur certains de ces acquis. Napoléon « *mit fin aux libertés révolutionnaires en supprimant en même temps les réformes qui lui semblaient économiquement prématurées. L'esclavage est rétabli sous l'influence de la cour de Joséphine de Beauharnais, en même temps que la traite des noirs par la loi du 30 Floreal de l'an V (mai 1802)* »<sup>468</sup>. Ce rétablissement ne remettait cependant pas fondamentalement en question les prérogatives accordées aux hommes libres de la colonie par les révolutionnaires. Ces droits furent ainsi précisés dans les instructions aux gouverneurs de la colonie pendant les premières années qui suivirent la reprise : « *En général, la population de Saint-Louis et de Gorée doit être traitée avec beaucoup de ménagement, dit le ministre au gouverneur ROGER ; composée en grande partie de Nègres libres et de Mulâtres qui ont joui jusqu'à présent des droits égaux à ceux des Européens et qui ont même le privilège d'avoir des maires pris parmi eux, il est très important de ne pas laisser introduire au milieu d'elle, les distinctions de couleurs et les préjugés qui existent dans les autres colonies.* »<sup>469</sup>

La nationalité et la citoyenneté<sup>470</sup> concernaient que les hommes libres ou affranchis. L'esclave ne pouvait en aucune façon jouir de ces avantages. Or, il y

<sup>467</sup> THIAM Iba Der, « La révolution française conséquences à Saint-Louis et Gorée au plan des Institutions et du statut des personnes 1789-1840 », in Bicentenaire de la Révolution Française, Page 2

<sup>468</sup> LUCHAIRE François, op cit, page 69

<sup>469</sup> SCHEFER Christian, Instructions générales données de 1763 à 1870, op. cit., Instructions pour le commandement et l'administration générale des établissements français d'Afrique 9 janvier 1822, page 350.

<sup>470</sup> Les deux termes se détachèrent progressivement, la citoyenneté se confondant de plus en plus avec le droit de suffrage ; elle « *tendit à se caractériser, moins par l'idée de sujétion à l'état, que par une participation active à*

avait dans l'île de Saint-Louis, au moment de sa restitution, de nombreux captifs Noirs ou Mulâtres. Si la question des Noirs ne se posait pas, ils pouvaient être hommes libres, affranchis ou esclaves, celle des Mulâtres était par contre d'une grande complexité. Leur statut devint une préoccupation majeure pour les autorités, à partir du moment où on décida de codifier la position des uns et des autres.

Les esclaves suivaient la condition de leur mère, lit-on dans l'exposé des motifs accompagnant les modifications du code civil proposées par le président du tribunal, le 5 septembre 1827. Or, une coutume voulait que tout Mulâtre soit considéré comme homme libre, jouissant des mêmes prérogatives que les Européens. Le président du tribunal civil dit qu'il n'existait pas de Mulâtres esclaves au Sénégal, « *car si la mère de ce dernier était captive, son affranchissement dicté par la reconnaissance ou l'orgueil, dans un pays où les esclaves étaient à bon marché, répareit son infortune* »<sup>471</sup>. Monsieur DEROISIN, sous-directeur des ponts et chaussées et membre du conseil, réfuta cette idée et rappela qu'il y avait à Gorée comme à Saint-Louis, de nombreux Mulâtres esclaves. Cette position fut aussi défendue par POTIN, un habitant notable, et par le contrôleur qui cite le cas de ZELER, un Mulâtre de Saint-Louis libéré par sa maîtresse il y a environ 15 mois et qui n'a jamais nié son appartenance à cette dernière. Le président rappela que son erreur avait été aussi celle du commandant ROGER qui avait nommé membre du conseil d'administration de Gorée, le nommé François VALENTIN en toute bonne foi, ignorant son origine, ce que n'avait pas manqué de relever un employé du gouverneur qui refusa de siéger « *avec un habitant qu'il ne considérait point comme libre* »<sup>472</sup>

---

la volonté du corps social » (THIAM Doudou, La portée de la citoyenneté française dans les territoires d'outre-mer op. cit., page 30.

<sup>471</sup> ANS 3 E 6 Conseil d'administration du 5 septembre 1827. Application au Sénégal de la loi du 25 juin 1824 sur le code civil.

<sup>472</sup> ANS 3 E6. 5 septembre 1827 ibid.

L'étude des affranchissements effectués dans la période 1839-1848 prouve en effet, qu'il y avait des esclaves mulâtres, à l'exemple de Charles un Mulâtre Goréen de 29 ans, commis écrivain libéré par Théodore et François PECARRERE ou de Georges ROUKINE 32 ans, affranchi sur réquisition du chef de service judiciaire. L'opinion de DEROISIN fut approuvée par le conseil qui invita le président à modifier son texte. Mais en 1839, à l'occasion de la deuxième discussion de l'arrêté, en prélude à sa conversion en projet d'ordonnance,<sup>473</sup> l'assemblée revint sur cette décision. Elle considéra, à l'unanimité de ses membres, que « *sont seuls captifs au Sénégal, les enfants nés d'un noir et d'une négresse captive appartenant à un habitant de la colonie.* »<sup>474</sup>. Si le conseil de la colonie acceptait à priori l'idée que le Mulâtre pouvait bénéficier des mêmes avantages que les Européens, sans considération du statut de ses parents, qu'en était-il maintenant des affranchis ? Jouissaient-ils, sans restrictions, de ces avantages accordés par la loi aux hommes nés libres ?

Le décret du 4 février 1794 avait accordé les droits civiques à tous les ressortissants libres des possessions françaises, sans distinction de couleurs. Le cas Mamour SALL, étudié au conseil d'administration du 16 décembre 1845, montre que les affranchis de la colonie du Sénégal jouissaient aussi de ces prérogatives. Le requérant avait, dans sa demande d'adhésion à la communauté des traitants agréés, brandi l'édit de mars 1685 pour justifier ses prétentions. Cette référence bien qu'étant d'une autre époque, fut acceptée par le gouverneur et par le chef du service judiciaire comme valable et suffisamment justificative, pour souscrire à sa requête. Cette attitude fut très certainement celle de leurs prédécesseurs, et la législation resta en vigueur jusqu'à l'abolition de l'esclavage. C'est grâce à elle, dit le procureur général, que « *les esclaves*

<sup>473</sup> SCHEFER Christian Instructions générales données de 1763 à 1870 .. op. cit. Mémoire au capitaine de corvette BOUËT gouverneur provisoire du Sénégal 16 décembre 1842, page 111-112

<sup>474</sup> ANS 3 E 12 Conseil d'administration du 3 juillet 1839. Discussion du projet d'ordonnance portant application du code civil.

*affranchis en masse en 1848 sont devenus ipso facto des citoyens français* »<sup>475</sup>

Les hommes libres, Noirs, Blancs ou Mulâtres et les affranchis étaient donc implicitement considérés comme des français, même s'il restait à le déterminer juridiquement. Le code civil, promulgué en France le 21 mars 1804, sous le consulat, devait affirmer ces principes d'égalité et de liberté.

L'introduction de ce recueil de lois dans la colonie souleva donc la question du statut de la population de Saint-Louis. Une commission fut instituée pour étudier les aspects les plus sensibles du code en particulier, l'attribution de tous les droits de français aux engagés à temps. Pour les Européens et les mulâtres de l'île, cette loi devait uniquement s'appliquer aux hommes libres qui le méritaient. L'article 3 du projet disait que « *la loi civile sur les personnes concerne seulement l'homme libre, l'affranchi et l'engagé sont hommes libres* »<sup>476</sup>. Cette disposition fut rejetée par la commission pour qui « *l'engagé était esclave jusqu'à expiration de son engagement et à partir de cette époque, il était considéré comme étranger libre* »<sup>477</sup>. L'article 13 du code n'accordait à l'étranger la jouissance du droit civil que dans le cas où il obtiendrait du roi l'autorisation d'y établir son domicile. A cette autorisation était attachée l'obligation d'une résidence de 10 ans. Cette autorisation était facultative et pouvait être refusée ; dès lors, dit le président de la commission BUTIGNOT, les droits civils n'étaient accordés « *qu'à l'individu qui en sera digne* »<sup>478</sup>.

Les autres membres de la commission, le commissaire de la marine MARTIN, DEROISIN, le maire PELLEGRIN, les négociants CHAIZE et SAUGER, les habitants ALIN Aîné et DUCHESNE et le greffier DELAROQUE allèrent même plus loin dans leur refus d'accorder la citoyenneté aux anciens esclaves. Ils demandèrent « *qu'à l'expiration de l'engagement,*

<sup>475</sup> ANS 23 G 36 Procureur Général près la cour d'Appel de l'AOF sur l'arrêt du 10 janvier 1914 déclarant William Alphonse Cissé Cadet dit Pierre, français.

<sup>476</sup> ANS M 1 Justice. Projet d'ordonnance pour l'application du code civil 26 novembre 1827

<sup>477</sup> ANS M1 Justice 26 novembre 1827.

<sup>478</sup> ANS M1 Justice, 26 novembre 1827.

*l'engagé à temps déclaré étranger libre, ne puisse jamais jouir du droit civil* »<sup>479</sup>. La disposition fut maintenue et insérée dans le projet d'ordonnance. Les esclaves affranchis nés dans la colonie étaient considérés comme des hommes libres et pouvaient jouir du droit civil s'ils se conformaient aux conditions imposées par l'article 9 qui disait que « *tout individu né en France d'un étranger et d'une femme libre dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité réclamera la qualité de français pourvu que dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer en France son domicile et qu'il s'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission* »<sup>480</sup>. Le projet d'ordonnance, amendé par les membres de la commission et présenté à la séance du 5 novembre 1830, constituait donc, dans ses dispositions, un recul par rapport à la situation antérieure. Le principe de base fut rappelé, « *tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances, jouira dans la colonie des droits accordés par le code civil aux citoyens français* »<sup>481</sup>, mais l'affranchi et l'engagé à temps qui étaient juridiquement des hommes libres parce qu'ayant été libérés par leurs maîtres, étaient « *assimilés aux étrangers nés en France et habitant le territoire* »<sup>482</sup>. Ceux qui étaient majeurs à la publication de la loi « *pouvaient, dans les trois ans qui suivront sa promulgation, réclamer également les avantages attachés à la qualité d'homme né libre* »<sup>483</sup>.

Ces décisions furent entérinées par les autorités françaises. Le ministre rappelle ainsi dans ses instructions au gouverneur de SAINT-GERMAIN, que « *peu de temps après l'arrivée au Sénégal de Monsieur l'avocat général AUGER, le gouverneur a rendu sur sa proposition un arrêté qui applique à la colonie avec certaines modifications le code civil de France* »<sup>484</sup>. Cette obstruction à la pleine jouissance de leurs droits fut levée par la loi du 24 avril

<sup>479</sup> ANS M1 Justice, 26 novembre 1827..

<sup>480</sup> ANS M1 Justice, 26 novembre 1827..

<sup>481</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé du 5 novembre 1830. Projet d'arrêté relatif à l'application du code civil français au Sénégal.

<sup>482</sup> ANS 3 E 9. Conseil privé du 5 novembre 1830.

<sup>483</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé du 5 novembre 1830

1833 qui abrogea le paragraphe 3 de l'arrêté de promulgation, assimilant les affranchis et les engagés à temps à des étrangers nés en France<sup>485</sup> et accorda les droits civils et politiques à la population Saint-Louisienne sans distinction de race. Elle déclarait :

« Article 1<sup>er</sup> – Toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté, jouit dans les colonies françaises :

1<sup>er</sup> des droits civils,

2<sup>e</sup> des droits politiques sous les conditions prescrites par les lois. »<sup>486</sup>

Cette décision fut confirmée par le gouverneur BAUDIN qui dit dans une séance du conseil d'administration, que « *l'engagé a acquis par le fait seul de son affranchissement préalable, un droit incontestable à jouir des prérogatives attachées à la liberté, qu'il doit être capable comme les hommes libres de passer tous les actes de la vie civile* »<sup>487</sup>. Mais, pour bénéficier de cet avantage il fallait que l'affranchissement se fit de la manière la plus rigoureuse, la plus légale et la plus conforme aux dispositions arrêtées. Ces formes n'étaient généralement pas respectées, certains maîtres se limitaient à de simples déclarations faites à l'officier d'état civil pour affranchir un captif ou libérer un engagé à temps. Cette manière de procéder était, selon le président de la cour d'appel Gallois MOMBRUN, non seulement irrégulière, mais elle entraînait « *les plus graves inconvénients pour les familles des nouveaux affranchis, puisque la déclaration faite à l'officier de l'état civil ne saurait jamais être considérée, aux yeux de la loi, que comme l'intention de faire affranchir et non comme l'acte du gouverneur*

---

<sup>484</sup> ANS 13 G 22 Instruction du ministre à Mr Renault de St Germain 15 avril 1831

<sup>485</sup> ANS 3 E19 Conseil d'administration du 29 mars 1847

<sup>486</sup> GUEYE Lamine, *Étapes et perspectives de l'union française*, Paris, Editions de l'union française, 1955, page 26. Dans son commentaire de la loi SOLUS Henry dit que « *les expressions droits civils et droits politiques visent bien, en effet, quoiqu'on en ait pu dire, les droits civils et politiques français donc les droits de citoyen français* » SOLUS H., *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Recueil Sirey, 1927, page 16)

<sup>487</sup> ANS3 E20 Conseil d'administration du 23 février 1848

*proclamant l'affranchissement légal et la jouissance de tous les droits attachés à la qualité de citoyens français »*<sup>488</sup>.

La question de la citoyenneté des habitants du Sénégal fut une fois de plus tranchée par les événements révolutionnaires en France. En prévoyant dans l'article 6 du décret d'abolition que « *les colonies purifiées de la servitude et les possessions des Indes, seront représentées à l'assemblée nationale* »<sup>489</sup>, les nouvelles autorités confirmaient la loi du 24 avril 1833. Elles reconnaissaient donc implicitement la citoyenneté française aux ressortissants des dits territoires et en conséquence, leur droit au suffrage, conformément aux dispositions du décret du 5 mars 1848 qui établissait un suffrage « *universel et direct, sans la moindre condition de cens* »<sup>490</sup>. Le droit de vote était dès lors, accordé à tous ces citoyens français âgés de 21 ans et plus. Les instructions rédigées par le gouvernement provisoire, en exécution du décret du 5 mars 1848 revinrent cependant sur cet important acquis, en précisant que, seront « *dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, justifiant d'une résidence de plus de cinq années dans les dites possessions* »<sup>491</sup>. Cette disposition apparemment libérale et en adéquation avec le décret d'abolition, était en réalité, une nouvelle obstruction à la jouissance pleine et entière du droit à la citoyenneté. Elle constituait une contrainte supplémentaire pour les nombreuses populations libres qui avaient toujours vécu dans la colonie mais qui se trouvaient dans l'incapacité de le prouver. Qui, dans ces conditions pouvaient justifier d'une présence de cinq ans dans la colonie ?

Le greffier, associé à la gestion du système des engagés à temps, et qui recevait en même temps les actes d'état civil de la population, était rarement

<sup>488</sup> ANS K 7 Rapport sur les formalités relatives aux affranchissements 3 juillet 1838

<sup>489</sup> ANS K 8 Article 6 du décret d'abolition du 27 avril 1848.

<sup>490</sup> VIGIER Philippe *la seconde république* Paris, PUF, 1967, page 24

<sup>491</sup> LARA Oruno, *De l'Oubli à l'Histoire*, Instruction du gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848 (annexe), Paris, Maisonneuve et Larose, 1998, page 310

sollicité<sup>492</sup>. En raison des superstitions, d'une méconnaissance de son rôle ou d'une volonté délibérée de rester dans l'anonymat, très peu d'habitants saisissaient les services du greffe pour faire des déclarations ou acceptaient de collaborer avec l'administration dans le recensement des esclaves et des engagés à temps de la colonie. Seuls quelques Saint-Louisiens, les Européens et mulâtres en particulier, firent enregistrer leurs actes de naissance, de mariage ou de décès, au service d'état civil de la ville. Il en était autrement pour les populations noires. Peu d'entre elles laissèrent ainsi des traces dans les bureaux de l'administration. Les rares personnes qui y figuraient étaient celles qui avaient été recensées au cours des opérations de dénombrement, celles qui étaient enregistrées sur la liste des traitants, celles qui payaient patente de marchands, de détaillants ou de revendeurs au marché et les esclaves ou engagés à temps légalement affranchis. Seuls ces habitants avaient donc la possibilité de prouver une résidence de plus de 5 ans dans la ville et de justifier ainsi leur nationalité française..

Cette nouvelle disposition intervenait dans un contexte particulier. Des milliers d'anciens esclaves affranchis étaient venus s'ajouter à des milliers de noirs libres qui habitaient dans la ville et bénéficiaient déjà de la nationalité française. Offrir de facto le droit de vote à toute cette masse d'individus, pouvait à terme, constituer une menace pour certains intérêts bien établis dans la colonie. Des habitants, craignant pour la stabilité de la colonie, estimèrent donc qu'il ne fallait pas leur accorder, sans condition, ce droit à la citoyenneté. Mais cette population libre ou d'origine servile dont on redoutait la participation, constituait-elle réellement une menace ? Se sentait-elle impliquée dans les institutions coloniales ? Avait-elle les mêmes ambitions que les autres composantes de la société ? Ensuite, si on pouvait, comme le pense Mbaye GUEYE, « facilement imaginer la joie qui saisit alors les affranchis lorsque,

---

<sup>492</sup> ANS 3 E 7 Conseil d'administration du 6 février 1828

*bulletins en main, ils allaient réaliser, du moins juridiquement, l'égalité avec leurs anciens maîtres* »<sup>493</sup>, pouvait-on raisonnablement imaginer cette égalité se traduire par une participation directe aux suffrages, en qualité de candidat ? Les musulmans qui formaient l'écrasante majorité de la population ne se sentaient pas impliqués dans la gestion des affaires publiques, et adoptaient une certaine réserve vis à vis des institutions de la colonie. Ils étaient animés par un double sentiment, l'attachement à leur identité propre et le respect de ces institutions mises en place par les autorités. Leur histoire sera profondément marquée par cette ambivalence.

## 2. Les revendications de la communauté musulmane de Saint-Louis

La population musulmane de Saint-Louis constituait le groupe le plus important de la colonie. Le recensement de 1844 sur les possessions françaises du Sénégal faisait état de 15 764 Mahométans pour une population de 18 753 habitants<sup>494</sup>. Celui de 1857, uniquement sur Saint-Louis indiquait que sur 13.877 habitants de l'île, il n'y avait que 998 chrétiens dont 185 Européens<sup>495</sup>, les musulmans formaient le reste. Le groupe se renouvelait par sa dynamique interne mais aussi par un apport continu<sup>ti</sup> coreligionnaires en provenance de l'hinterland. Les échanges avec la « grande terre » favorisaient le contact avec les musulmans des deux côtés du fleuve et l'installation d'un nombre de plus en plus important de propagateurs de la religion dans la ville. Pendant les premières années qui suivirent la reprise des possessions françaises, les récits de voyages et les comptes rendus de l'administration signalaient la présence à Saint-Louis de quelques marabouts qui fréquentaient l'île. Ces personnages, surtout réputés pour leurs pouvoirs de devins ou de guérisseurs, confectionnaient des amulettes ou gris-gris, objets auxquels on attribuait des pouvoirs magiques. Il y avait parmi ces marabouts, des dignitaires musulmans très versés dans les sciences

<sup>493</sup> GUEYE Mbaye, *L'Afrique et l'esclavage* op.cit. page 233

<sup>494</sup> ANS 13 G 22 M2moire laissé par Thomas gouverneur par intérim à la fin de ses fonctions 11 décembre 1845

<sup>495</sup> ANS 22 G 6 Recensement de 1857.

coraniques et dont la conduite était exemplaire, c'est à dire conforme aux prescriptions du Coran ; des musulmans de la ville se confiaient à eux, « *pour être instruits dans leur religion* »<sup>496</sup>. L'administration ne s'inquiéta nullement de leur présence dans la cité, et ne fit cas d'aucune influence négative exercée par ces religieux sur les populations locales. Les marabouts étaient donc tolérés dans la ville, contrairement aux griots et aux mendiants dont on réclamait régulièrement l'expulsion. La communauté musulmane avait son représentant, en la personne du Tamsir. Ndiaye HANNE fut investi dans cette fonction en 1825<sup>497</sup> ; Il remplaçait Abdoulaye qui avait été nommé à cette charge en 1823.<sup>498</sup>

L'hostilité à l'égard des marabouts commença à se manifester au cours des années 1830. La guerre dans le Waalo n'était pas étrangère à cette évolution. Le royaume fut en effet secoué par un soulèvement religieux déclenché par un marabout du Njambur, Njaga Issa, et son disciple Diile Fatim Caam. Le marabout, chassé du Kajoor par le Damel Birima Fatim Cubb, avait profité de la guerre civile dans le Waalo pour intervenir dans le royaume, « *il tomba sur les premiers villages de la frontière de Waloo, les força par la voix de son prophète de combattre pour la religion et d'embrasser le mahométisme, de se raser la tête et renoncer à toutes boissons enivrantes sinon il leur ferait immédiatement trancher la tête* »<sup>499</sup>. Le soulèvement fut réprimé par les forces du gouverneur BROU et du Jawdin Majaw Xoor. Diilé fut tué mais Njaga Issa trouva refuge dans la presqu'île du cap vert.

Ces événements survenus à la porte de Saint-Louis constituaient un signe pour le gouvernement colonial. L'islam pouvait être une menace pour les intérêts français, car c'était un ferment capable de fédérer toutes les forces

<sup>496</sup> MBAYE El Hadj Rawane, *L'islam au Sénégal*, Thèse de Doctorat de 3<sup>e</sup> Cycle, 1975-1976, page 70

<sup>497</sup> ANS 3 B 32 correspondance 20 août 1825

<sup>498</sup> ANS 3B12 correspondances 22 août 1823

<sup>499</sup> BARRY Boubacar, « Mémoire inédit de Monserat sur l'histoire du Nord du Sénégal de 1819 à 1839 », in BIFAN, T XXXI, 1970, page 8

hostiles à la colonie. Il était dès lors urgent de prendre, à l'intérieur même des possessions, des mesures pour se prémunir de ce danger potentiel. L'image des marabouts commença à ternir aux yeux des autorités. On les soupçonna d'être à l'origine de l'insécurité qui régnait dans l'île, de l'émigration clandestine<sup>500</sup> et surtout de cette nouvelle prise de conscience des membres de la communauté qui refusaient qu'on leur appliquât le code civil français et qui osaient réclamer l'édification d'un lieu de culte. Ce sentiment est ainsi traduit par les auteurs CARRERE et Paul HOLLE qui, parlant des marabouts dirent qu'autrefois « *ils inspiraient sans doute à leurs coreligionnaires des sentiments de défiance contre le christianisme mais ils le faisaient secrètement ; Ils ont levé le masque aujourd'hui, ils fanatisent peu à peu la population et s'opposent en protestant des scrupules religieux, à ce qu'elle se soumette même aux exigences de notre loi civile* »<sup>501</sup>.

Malgré ces craintes, certains administrateurs, sensibles à la condition des musulmans de l'île, s'engagèrent à prendre en considération leurs préoccupations. Le rôle joué par la communauté dans la guerre au Waalo, où elle s'était illustrée comme force d'appoint, justifiait peut-être cette disposition favorable. Mais ces autorités n'avaient pas une grande liberté de manœuvre. Chargés de faire exécuter les lois et les règlements, ils ne pouvaient appliquer dans la colonie, de mesures contraires à ces dispositions. Il n'était donc pas question de reconnaître des institutions inconnues en France, qui risquaient de conforter les populations dans une voie différente de celle qu'ils devaient faire respecter. Néanmoins, certains gouverneurs interprétèrent les textes pour mettre ceux-ci en conformité avec les usages en vigueur dans la colonie et imposèrent leurs décisions aux membres du conseil d'administration de la colonie.

<sup>500</sup> CARRERE Frédéric et HOLLE Paul: De la Sénégambie française, op cit, page 15

<sup>501</sup> CARRERE F. et HOLLE P., *ibidem*

Leur attitude contribua à cristalliser l'hostilité d'une partie de l'aristocratie Saint-Louisiéenne. Les traitants Blancs et Mulâtres et une frange de l'administration coloniale s'opposèrent à l'adoption de mesures favorables à la communauté musulmane sous prétexte que celles-ci étaient contraires à la loi. Au-delà des considérations religieuses qui pouvaient justifier une telle animosité, se profilaient des raisons plus profondes. L'arrivée massive de traitants musulmans avait déjà bouleversé la mainmise de la communauté mulâtre sur le courtage de la gomme, leur reconnaître maintenant une autorité morale, c'était saper l'influence qu'elle avait toujours exercée sur la destinée de la cité.

Le débat sur l'application du code civil français dans la colonie du Sénégal fut le prétexte à la convocation de tous ces sentiments. La promulgation de ce recueil de textes dans les colonies procédait de cette logique de centralisme et d'assimilation de la France. Selon Mbaye GUEYE<sup>502</sup>, la France *« ne concevait l'universel que sous la forme reproduite de sa propre image. Elle voulait transposer outre-mer le genre de vie, les institutions, bref elle cherchait à créer entre elle et ses colonies une uniformité administrative, politique, sociale et économique »*. Les populations, devenues des citoyens<sup>503</sup>, devaient être régies par les lois françaises, et toute modification introduite dans leur statut devait être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette politique d'assimilation posait donc le problème de l'adaptation du droit français aux colonies, singulièrement celle du Sénégal où les traditions culturelles et religieuses étaient si éloignées de celles de sa métropole. Les

<sup>502</sup> GUEYE Mbaye, Les transformations des sociétés Wolof et Sereer : de l'ère coloniale de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale 1854-1920, thèse de Doctorat d'Etat, UCAD, 1989-1990, page 495

<sup>503</sup> L'arrêté de promulgation du code civil dans la colonie et la loi du 24 avril 1833 soulevaient la question du contenu même du concept de citoyenneté française : Fallait-il le limiter aux droits et libertés publics ou fallait-il l'étendre à l'ensemble du droit français, se demande Doudou THIAM. *« Si on admettait la première solution, dit-il, on rompait avec l'idée traditionnelle, selon laquelle la citoyenneté est une notion indivisible, formée d'éléments de droit privé et d'éléments de droit public intimement soudés. Si on admettait au contraire, la seconde solution, on obligeait les indigènes du Sénégal et de l'Inde, en se soumettant à l'ensemble du corps de droit métropolitain, à renoncer à leur statut personnel, c'est à dire au droit privé de leur pays »* THIAM D., La portée de la citoyenneté dans les territoires d'outre-mer, op. ci., page 101

musulmans de Saint-Louis étaient favorables à l'octroi de la citoyenneté mais ils ne voulaient pas être régis par le code français pour leur mariage et leurs successions, éléments essentiels dans la vie de leur communauté, et pour lesquels ils réclamaient l'application de la loi islamique. Une requête dans ce sens fut envoyée au gouverneur par les représentants des laptots.

DELAROCHE, président du tribunal de première instance, chargé d'étudier la question, estima que les mariages et les successions n'étaient pas du domaine de la religion mais seulement de celui de la loi civile « *qui les régit sans considérer la religion des personnes* »<sup>504</sup>. Le gouverneur de SAINT-GERMAIN ne suivit pas le juge dans ses objections. « *Il n'y a point de confusions, dit-il, à faire régir les personnes et les propriétés par des lois différentes dans la même localité lorsque les individus sont divisés en deux classes distinctes* »<sup>505</sup>. Il n'y avait pas de risque, selon lui, « *à voir s'installer un pouvoir théocratique* » à côté de la juridiction établie par le roi, car la pratique qui consistait à permettre aux marabouts de juger les différents en présence du conseil municipal et à soumettre les décisions à la sanction du gouverneur, faisait que « *cette justice exceptionnelle émanait en dernière analyse et sans froissement du délégué du roi* »<sup>506</sup>. En ce qui concerne le régime des biens tel que spécifié dans le code civil, il ne subissait pas dit-il, de modification pour ce qui était du droit des femmes, car « *les biens du mari sont seuls saisissables par des créanciers, ceux de la femme ne sont pas atteints, soit qu'ils soient sous le régime total, sous celui de la communauté ou celui de la séparation des biens* »<sup>507</sup>.

Cette réflexion était bien à propos dans ce contexte d'endettement dans lequel étaient plongés les traitants. Les contentieux déposés devant les tribunaux

<sup>504</sup> ANS 3 E9 Conseil d'administration du 8 septembre 1832. Examen de la requête des musulmans. La lettre écrite en Arabe est traduite par François VALENTIN

<sup>505</sup> ANS 3 E9. Conseil privé du 8 septembre 1832.

<sup>506</sup> ANS 3 E9. Conseil privé du 8 septembre 1832

<sup>507</sup> ANS 3 E9. Conseil privé du 8 septembre 1832

de la colonie étaient traités, sans que l'on tienne compte de la religion des plaignants ou des accusés. Le seul problème qui pouvait donc subsister, était relatif aux dispositions du mariage et des successions, et sur ces questions, le gouverneur fut d'une grande largesse d'esprit. Parlant de la polygamie, il avança que cet « usage qui flatte la passion en prenant sa source dans la religion, ne peut être détruit que par un changement de croyance, l'intolérance n'aurait d'autre effet que de convertir aux yeux de la loi seulement des unions légitimes en concubinage sans en diminuer le nombre ».<sup>508</sup>

Il suggéra qu'on lui donnât une sanction légale par-devant l'officier d'état civil en même temps que les mariages chrétiens, ce qui « mettraient à l'index les liaisons illicites entre mulâtres qui seraient amenés par là, à les faire consacrer par la loi et la religion »<sup>509</sup>. Cette position du gouverneur n'était partagée ni par le personnel administratif, ni par les habitants blancs ou mulâtres, membres du conseil. Ils insistèrent sur le rôle joué par les marabouts qui, non seulement prélevaient 10 % de l'héritage mais, du fait de l'interprétation qu'ils faisaient du Coran, pouvaient favoriser un héritier par rapport à un autre. Ces faits constituaient pour eux, des motifs supplémentaires qui devaient pousser le gouverneur à appliquer sans distinction et sans modification la loi civile française. De SAINT-GERMAIN, soucieux de ne pas mécontenter « une population qui fait la principale force du Sénégal » mais mû aussi par de profonds sentiments d'équité, ne souhaitait pas créer le désordre en imposant un système que certains habitants plus rusés que d'autres tenteraient d'exploiter : « une femme par exemple aurait plus d'emprise que les autres sur l'esprit de son mari pouvait l'amener à faire sanctionner son mariage à l'état civil et que les enfants de cette femme seraient tous légitimes, tandis que ceux issus des autres femmes seraient naturels ou adultérins suivant qu'ils seraient nés avant ou après

<sup>508</sup> ANS 3 E9. Conseil privé du 8 septembre 1832

<sup>509</sup> ANS 3 E9. Conseil privé du 8 septembre 1832

*l'union consacrée par la loi française »<sup>510</sup>. Le conseil se rangea derrière l'avis du gouverneur et adopta les propositions suivantes : « Au Sénégal, les mariages entre musulmans auront lieu conformément aux dispositions du Coran. Les successions des musulmans seront à l'avenir réglées d'après les dispositions du Coran par les marabouts en présence du conseil municipal. »<sup>511</sup>*

La population musulmane de Saint-Louis voyait ainsi la satisfaction de l'une de ses principales revendications, mais celle-ci, pour être conforme à l'organisation générale de la colonie, devait être sanctionnée par la création d'un tribunal musulman. Cette question avait été implicitement posée par les requérants, et les notables du conseil l'avaient perçue comme une menace, d'où leur opposition systématique à la demande des laptots. La polémique resurgira plus tard, mais pour l'heure, une autre question toujours liée à cette volonté d'affirmation des musulmans de la colonie, mobilisa la communauté : l'édification d'une mosquée.

La demande formulée par les membres les plus influents de la ville, fut soutenue par le gouverneur SORET qui voulait ainsi donner satisfaction « *aux chefs de cette population très dévouée et qui fait la force de ce pays où, en cas de guerre, ils sont toujours prêts à marcher* »<sup>512</sup>. Elle obtint l'aval du ministère de la marine et des colonies par dépêche du 1<sup>er</sup> mai 1836<sup>513</sup> mais rencontra l'hostilité des administrateurs et des notables blancs et mulâtres de la colonie. C'est en 1838, donc ans deux après l'approbation du ministre, qu'une concession leur est faite à l'extrémité nord de l'île, sur un site marécageux<sup>514</sup>.

Le gouverneur MALAVOIS pensait que « *l'érection d'une mosquée dans Saint-Louis né fera que raffermir la croyance des mahométans, ce que l'on*

<sup>510</sup> ANS 3 E 9. Conseil privé du 8 septembre 1832

<sup>511</sup> ANS 3 E 9. Conseil privé du 8 septembre 1832.

<sup>512</sup> ANS 13 G 22. *Demande de Soret*. 14 avril 1839

<sup>513</sup> ANS 13 G 22. *Demande de Soret*. 14 avril 1839.

<sup>514</sup> ANS 13 G 22. *Demande de Soret*. 14 avril 1839.

devrait plutôt chercher à éviter pour les ramener autant que possible à notre civilisation »<sup>515</sup>. Ce point de vue fut aussi celui de plusieurs membres du conseil d'administration, dont le négociant LOMBARD qui « regarde comme très fâcheux que les Mahométans aient eu l'idée de demander de construire une mosquée dans Saint-Louis »<sup>516</sup>, mais il ajouta « qu'il serait impolitique (sic) et peut-être dangereux de ne pas donner suite ou d'arrêter l'exécution (des travaux) »<sup>517</sup>. Le gouverneur SORET donna son autorisation aux musulmans mais la construction était entièrement à leurs frais. Elle se fit sur la base d'une « souscription en argent, matériaux et main d'œuvre fournie par ceux qui n'ont pu donner que leurs bras »<sup>518</sup>.

Le gouverneur intérimaire GUILLET, dit dans son mémoire à SORET, qu'ils réunissaient déjà les fonds et les matériaux nécessaires<sup>519</sup>. Dans un rapport rédigé postérieurement, le directeur des ponts et chaussées fit état d'une subvention de 1500 Francs, accordée par le gouverneur BOUËT aux populations, pour les aider à faire face aux difficultés rencontrées. Ils avaient, en effet, suspendu leurs travaux en 1843 « à la suite d'une mauvaise récolte »<sup>520</sup>. Une autre subvention de 2 000 francs leur fut accordée par le budget local de 1846 et une aide de 1000 francs leur fut concédée à titre de cadeau par l'arrêté local de 1846. Mais il fallait encore 15.000 francs pour terminer les travaux. Les marabouts, dit le rapporteur, « parvinrent à porter la somme à 7.000 F »<sup>521</sup> mais il restait une somme de 8 000 francs pour boucler le budget. La demande adressée au budget local ne semble pas avoir abouti car l'auteur dit n'avoir pas

<sup>515</sup> ANS 3 E 11 Conseil privé du 19 décembre 1836. Concession de terrain pour la mosquée.

<sup>516</sup> ANS 3 E 11. Conseil privé du 19 décembre 1836.

<sup>517</sup> ANS 3 E 11. Conseil privé du 19 décembre 1836.

<sup>518</sup> ANS 13 G 22 mémoire de remise de service au gouverneur Charmarson

<sup>519</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de remise de service à Monsieur le gouverneur SORET par GUILLET, gouverneur par intérim 24 septembre 1837

<sup>520</sup> ANS 3 G 3 / 4 Correspondance avec le directeur des ponts et chaussées sur la mosquée de Saint-Louis, non datée.

<sup>521</sup> ANS 3 G 3 / 4 Correspondance avec le directeur des ponts et chaussées, ibid.

trouvé de traces : « *les renseignements me manquent pour savoir ce qu'en advint et par quel moyen le bâtiment a été définitivement terminé* »<sup>522</sup>.

La concession accordée aux musulmans était située à la pointe Nord. Elle avait une superficie de 462 m<sup>2</sup> et était constituée en partie de terrains marécageux qu'il fallait remblayer « *jusqu'à 10 m autour des murs extérieurs du temple* »<sup>523</sup>. L'édification de la mosquée ne s'acheva qu'en 1848 et fut réalisée d'après un plan qui était, selon Alain SINOÛ, « *la réplique à une plus petite échelle de l'église. Les cloches deviennent des minarets ; les signes de l'islam se limitent à des arcades et à des embryons de coupoles posés au sommet de chaque tour* »<sup>524</sup>.

La réalisation définitive du lieu de culte coïncida avec la relance du débat sur les droits des musulmans de Saint-Louis. En avril 1846, le conseil d'administration de la colonie discuta du projet d'établissement d'un tribunal musulman, conformément à la dépêche ministérielle du 14 novembre 1845<sup>525</sup>. La juridiction devait comprendre un cadî et des assesseurs nés à Saint-Louis et choisis par le gouverneur sur une liste confectionnée par les habitants notables. L'article 10 de l'arrêté précisait que le tribunal musulman ne devait connaître que les contestations entre musulmans sur les problèmes d'état civil, de mariage, de répudiation et d'héritage. Le cadî était aussi chargé de recevoir et de vérifier les déclarations de naissance et de décès qu'il devait transmettre à l'officier d'état civil dans les 24 heures. Il devait tenir deux registres. Un pour enregistrer les demandes des parties et un autre pour les minutes des jugements.<sup>526</sup> Le juge royal souligna que certaines dispositions de l'arrêté pouvaient entraîner dans la pratique, de graves inconvénients. Déjà, dit-il, le gouverneur BOUËT avait

<sup>522</sup> ANS 3 G 3/4 Correspondances avec le directeur des ponts et chaussées, *ibid.*

<sup>523</sup> ANS 3 E 12 Conseil privé 17 novembre 1838

<sup>524</sup> SINOÛ Alain: *op cit*, page 92

<sup>525</sup> M 8 Justice musulmane : Houbé au ministre 27 avril 1846

<sup>526</sup> ANS 3 E 18 Conseil d'administration 15 avril 1846. Examen d'un projet d'établissement d'un tribunal musulman à Saint-Louis

rehaussé le prestige du Tamsir en le plaçant à la tête du tribunal arbitral qu'il avait créé par arrêté du 27 septembre 1843<sup>527</sup>. En le voyant maintenant revêtu de la qualité et du costume de juge, Monsieur de LANNOISE pense que les musulmans « *n'iront plus jamais devant lui pour des cas non réservés et le Tamsir jugera comme arbitre avec ses assesseurs, les parties qui se présenteront. On arrivera ainsi à ce que toutes les affaires seront vidées devant le Tamsir* »<sup>528</sup>.

Le chef du service administratif, le contrôleur colonial, le procureur du roi et les délégués du conseil général, Bregnot de POLIGNAC, HERICE et GASCONI, s'associèrent à de LANNOISE pour s'opposer au projet d'arrêté. Dans leur ouvrage, CARRERE et Paul HOLLE estimèrent qu'en demandant la plénitude de la juridiction sur leurs coreligionnaires, les marabouts affichaient « *leur désir resté secret jusqu'alors de constituer une société séparée* »<sup>529</sup>. Loin de ces considérations, le chef du service judiciaire LARCHER émit un avis qui tranchait totalement avec les points de vue ci dessus évoqués. S'appuyant sur un argument d'équité, il évoqua une opinion favorable à l'établissement d'un tribunal musulman parce que, dit-il, « *notre droit public a proclamé que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte une même protection. De ce principe découle les conséquences religieuses, ils doivent obtenir pour leurs intérêts civils comme pour leurs intérêts religieux, c'est à dire, pour deux choses inséparables dans leur foi et dans leur croyance, une égale liberté, une même protection et les garanties qu'ils réclament. Que du moment où la politique et la raison ont conseillé d'élever dans ce pays un temple à leur culte ! Les mêmes motifs doivent conseiller d'avoir un sanctuaire à leur justice* »<sup>530</sup>.

<sup>527</sup> ANS M 8 Justice musulmane Pétition envoyée au gouverneur non datée

<sup>528</sup> ANS 3 E 18. Conseil d'administration du 15 avril 1846.

<sup>529</sup> CARRERE F HOLLE Paul: op cit, page 363

<sup>530</sup> ANS 3 E 18 Conseil d'administration du 15 avril 1846.

Malgré la pertinence de ces propos, le conseil se rangea majoritairement par 15 voix contre une, pour un rejet de la proposition, jugée inutile et inopportune. Dans son rapport au ministre, le gouverneur HOUBE fit état de l'opposition unanime contre le projet et ajouta « *qu'elle a été partagée par un certain nombre de mahométans et surtout, par ceux qui, doués de quelque intelligence, ont pu faire une comparaison entre ce qui se passe devant les tribunaux français et ce qui a lieu de la part des marabouts* »<sup>531</sup>. Il ne cite pas le nom de ces musulmans appelés à la rescousse pour conforter son point de vue et amener les autorités françaises à se ranger derrière sa position. Il profita de l'occasion pour fustiger la réforme introduite par BOUËT WILLAUMEZ qui permettait au tribunal arbitral de juger certaines affaires civiles, en particulier les successions. Plusieurs décisions de cette juridiction furent cassés par les tribunaux ordinaires et certains des chefs qui les avaient rendus, furent mis en cause et condamnés à un certain remboursement<sup>532</sup>.

Deux ans plus tard, les personnalités de la colonie se réunirent à nouveau pour étudier, mais cette fois, avec plus de bienveillance, l'idée de la création de cette nouvelle juridiction. LARCHER, nommé procureur général fut chargé de rédiger le rapport accompagnant le projet d'arrêté. Le contrôleur rappela, que c'est sur insistance du gouverneur BAUDIN que le département de la marine s'était décidé à permettre la création d'un tribunal musulman à Saint-Louis par arrêté du 22 avril 1848 mais, il reconnut aussi, que des raisons politiques n'étaient pas étrangères à cette décision : « *Ces considérations ne peuvent être autre que celles de nous assurer l'attachement, le dévouement de la population musulmane dans le cas où une guerre viendrait à éclater* »<sup>533</sup>

L'importance de cette session du conseil justifia la convocation à titre exceptionnel de plusieurs notabilités de la ville. Le président de la cour d'appel

<sup>531</sup> ANS M 8 Tribunal musulman Houbé au ministre 27 avril 1846

<sup>532</sup> ANS M 8 Tribunal musulman pétition envoyée au gouverneur, non datée

<sup>533</sup> ANS E 20 Conseil d'administration du 21 octobre 1848. Débat sur le tribunal musulman

CARRERE, le greffier des tribunaux Breghot de POLIGNAC, un habitant notable servant d'interprète PROVOST et les représentants de la communauté musulmane : Tamsir Ndiaye HANNE, Mambaye Ngoné, Samba AGUI, Biram Tout, Amat, Demba Talibé, Fara Biram, Jean CARTIER, Pierre GUEYE, Thierno Malick, Charles Pierre, Makra DIOP, Mar Yacine, Moussé Toupé, Madiop DIAW et Massamba. Après que des explications leur furent données en Wolof sur le contenu de l'arrêté, les dignitaires firent des observations sur la nomination des juges, la compétence du tribunal, l'appel des jugements rendus, les frais de justice et émirent quelques propositions : ils désiraient choisir eux-mêmes les juges, le cadi pouvait connaître toutes affaires autres que correctionnelles et criminelles qui opposaient des musulmans, en cas de contestation du jugement on devait faire appel à un marabout plus éclairé enfin, le juge ne recevait pas de salaire mais 10 % du montant des successions<sup>534</sup>. Ils se retirèrent après cette intervention, laissant sur place Amat Ndiaye HANNE et Fara Biram qui comprenaient la langue française.

Le débat ne fut malheureusement pas enclenché. L'hostilité de la plupart des membres du conseil eut raison de la détermination de BAUDIN et de LARCHER. VALENTIN refusa de discuter le projet et demanda son renvoi pour le mois suivant, c'est à dire après les élections municipales qui devaient avoir lieu le 30 et 31 octobre 1848<sup>535</sup>. Le conseil refusa de donner suite à la demande, mais dut ajourner la réunion car VALENTIN ayant quitté la salle, il fallait le remplacer pour continuer à délibérer. Pour SCHNAPPER, des considérations politiques étaient derrière cette attitude du maire. Le candidat au poste de député craignait que la question ne fût agitée par ses concurrents pour

---

<sup>534</sup> Cette part que le cadi réclamait sur les héritages n'avait aucune base juridique, au regard de la loi islamique ; mais les héritiers pouvaient, s'ils le désiraient, donner au cadi à titre de rétribution, une certaine somme ou des biens matériels, car tout travail mérite salaire. (Entretien avec Samba Ndar GUEYE, inam à la Patte d'oie 27 septembre 2003 et avec Doudou SALL, juge de paix à la retraite 28 décembre 2003)).

<sup>535</sup> ZUCARELLI F., *la vie politique sénégalaise* - Paris, CHEAM, 1988, page 21

lui enlever le soutien d'une partie de la communauté chrétienne<sup>536</sup>. Les habitants, par la voix de leurs mandataires, demandèrent à LARCHER d'intercéder auprès du commissaire, nouvelle appellation du gouverneur, pour qu'on ne prenne plus « *autant de peine à constituer un tribunal musulman lequel ne peut être créé avec avantages pour eux qu'autant que tout ce qu'ils ont demandé leur soit accordé* »<sup>537</sup>. Conscients des blocages qui survenaient dans les instances de la colonie, ils avaient décidé de porter l'affaire devant le ministre et pour eux, la personne la mieux indiquée était le député qui allait être élu. LARCHER fit donc comprendre au gouverneur « *qu'ils désirent en conséquence qu'on ne s'occupe plus à Saint-Louis de cet objet afin d'avoir pleine liberté de présenter au ministre un mémoire dans lequel ils se proposent d'exposer leur prétention, avec la ferme confiance de les faire accepter. Ils chargent personnellement monsieur le membre de l'assemblée Nationale dont l'élection doit se faire dans quelques jours, de le remettre, de l'appuyer et le défendre à Paris.* »<sup>538</sup> Parmi ces pétitionnaires on ne trouvait que sept des seize chefs convoqués à titre exceptionnel au conseil d'administration du 21 octobre 1848 : Fara Biram, Mambaye Ngoné, Samba Agui, Demba Talibé, Maka DIOP, MAR Yacine, Jean CARTIER.

Des notables très influents étaient absents de la liste. Il s'agit de Tamsir Ndiaye HANNE, son fils Amat, Biram Tout, Pierre GUEYE, Charles Pierre, Moussé Toupé, Madiop DIAW et Massamba. Il est vrai que celle-ci n'était pas exhaustive et le terme « beaucoup d'autres » semble indiquer qu'ils étaient plus nombreux, mais l'audience de ces personnalités militait en faveur de leur insertion dans le catalogue qui accompagnait la pétition que le chef de service judiciaire présenta au commissaire. Cela nous amène à penser que, si les positions défendues par la communauté faisaient l'unanimité, la démarche

<sup>536</sup> SCHNAPPER B., « Les tribunaux musulmans et la politique coloniale de la France » in Revue historique de droit français et étranger, Paris, 1961 page 101

<sup>537</sup> ANS M 8 Larcher au commissaire 22 octobre 1848

<sup>538</sup> ANS M 8 Larcher au commissaire 22 octobre 1848.

préconisée n'était pas partagée par tous. En effet, Ndiaye HANNE qui occupait des fonctions importantes dans l'administration, non seulement comme Tamsir, « *représentant officiel de toute la population mahométane* »<sup>539</sup>, mais aussi comme interprète et intermédiaire du gouvernement dans ses relations avec les peuples voisins, singulièrement les Maures, n'était pas insensible aux pressions de l'administration. Il privilégiait leur implication dans le règlement du problème, donc le maintien du statu quo. Il fut rejoint dans sa position par d'autres notables.

La démarche du député n'ayant pas abouti, le projet fut suspendu avec le départ de BAUDIN. Les notables demandèrent à son remplaçant, PROTET, de continuer l'entreprise commencée par son prédécesseur.<sup>540</sup> Mais ce dernier ne s'illustra guère dans la défense des intérêts des musulmans, d'où cet appel pathétique de Tamsir Ndiaye HANNE, au moment où il quittait la colonie : « *Si vous nous faites avoir cette justice que nous demandons depuis si longtemps, le nom de PROTET vivra éternellement dans le cœur des sénégalais qui ne vous oublieront pas plus qu'ils n'oublieront leurs prières* ». <sup>541</sup>

Le cadî espérait le voir plaider le dossier en France, mais ces démarches n'aboutirent pas plus que les premières. Le décret du 9 août 1848 organisant la justice au Sénégal, ne fit pas de distinction entre indigènes et Européens. Ils étaient tous justiciables des tribunaux créés à Saint-Louis et à Gorée, mais l'article 35 mettait l'accent sur la spécificité de la société Saint-Louisienne : « *un comité consultatif est établi à Saint-Louis sur les questions de droit musulman qui lui sont soumis par les tribunaux. La composition et le mode de procéder de ce comité sont réglées par arrêté du gouverneur* »<sup>542</sup>. Cette décision

---

<sup>539</sup> NDIAYE Seck, Les tribunaux musulmans du Sénégal de 1857 à 1914, UCAD Mémoire de maîtrise, 1984 page 51

<sup>540</sup> ANS M 8 Pétition des musulmans, non daté

<sup>541</sup> ANS M 8 lettre au gouverneur PROTET par Tamsir Ndiaye HANNE non daté

<sup>542</sup> ANS 23 G 36 Etat civil, jugement du tribunal de première instance de Dakar 7 février 1914

qui ne répondait pas aux vœux des indigènes musulmans, n'aura aucun effet sur leur détermination à obtenir la juridiction qu'ils réclamaient.

### 3. L'implication des habitants dans la gestion de la colonie

La présence dans les instances délibératives était une manière d'impliquer les populations dans la gestion des affaires de la colonie. Le conseil d'administration, créé par l'ordonnance du 29 novembre 1815<sup>543</sup>, était la plus importante de ces assemblées. Il délibérait sur toutes les questions intéressant la colonie, et accueillait dans ses séances, outre le gouverneur, commandant et administrateur pour le roi, les chefs des différents services convoqués selon la question à l'étude et les personnalités de la société Saint-Louisienne. Le règlement du 19 janvier 1822 fixa l'organisation du conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. Un habitant notable, désigné pour un an par le gouverneur, devait y siéger. VALENTIN fut choisi en 1822, puis POTIN en 1823. En septembre 1826, POTIN est encore présent au conseil convoqué pour statuer sur les événements survenus à Ganjool, dans le sud de la ville. On trouvait à ses côtés, MARTIN qui assurait l'intérim du baron ROGER, le directeur du génie, le chef du service de l'artillerie, le capitaine du port, le contrôleur colonial, l'archiviste et le maire<sup>544</sup>. D'autres habitants notables pouvaient être convoqués à titre exceptionnel, si l'objet des délibérations était suffisamment important pour nécessiter leur présence. Ainsi, lors du débat sur le rachat des libertés, certains habitants furent conviés au conseil : d'ERNEVILLE, Louis ALSACE, André CHARLES, Lazard AUDIBERT, PELLEGRIN et FLOISSAC.

La dépêche du 30 septembre 1830 créa le conseil privé mais, comme la précédente assemblée, il ne comptait dans ses sessions ordinaires, qu'un seul

<sup>543</sup> MBAYE Saliou, Le conseil privé du Sénégal de 1819 à 1854, Thèse de l'école des Chartes, 1974, page 36-37

<sup>544</sup> ANS 3 E 6 conseil de gouvernement et d'administration du 4 septembre 1826

habitant notable à côté du gouverneur, de l'ordonnateur, de l'officier commandant les troupes d'infanterie, de l'avocat général et de l'officier chargé des services de l'inspection. Le négociant LOMBARD occupera cette fonction. En septembre 1832, le conseil proposa l'élargissement du conseil privé aux habitants, à titre obligatoire, non facultatif<sup>545</sup>. Deux membres furent choisis parmi les négociants : LOMBARD, qui siégeait déjà, et MONTEILHET. Ils avaient pour suppléants : CHAIZE et GASCONI ; deux parmi les habitants, VALENTIN et ZELER en plus leurs suppléants, ALSACE et Charles ANDRE et un membre titulaire chez les marchands, HERICE et son suppléant POUL<sup>546</sup>. L'ordonnance du 7 septembre 1840 modifia la composition du conseil privé qui prenait désormais le nom de conseil d'administration et de gouvernement<sup>547</sup>. Il n'accueillait plus que deux habitants notables, mais la colonie disposait d'une nouvelle assemblée délibérative : le conseil général. Il était composé de 10 membres ainsi répartis : huit choisis parmi les propriétaires européens et indigènes par portions égales et deux parmi les marchands détaillants.<sup>548</sup>

Le maire, choisi dans les communautés Mulâtres ou Européennes, était souvent associé aux délibérations des assemblées de la colonie. L'institution existait déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'époque des compagnies à Chartes<sup>549</sup>. « *Des nécessités pratiques avaient poussé l'autorité locale à créer une charge dont le titulaire avait reçu le titre honorifique de "Maire" et qui servait de lien entre l'administration supérieure et les habitants parmi lesquels il était choisi* »<sup>550</sup> écrit Léonce JORE. Le commandant SCHMALTZ perpétua la tradition en nommant, à son arrivée dans la colonie, Pierre DUBOIS pour remplacer Charles PORQUET « *qui avait été nommé par BLANCHOT et maintenu en fonction par*

<sup>545</sup> ANS3 E 9 Conseil privé du 27 septembre 1832

<sup>546</sup> ANS 3 E10 conseil privé : Election des membres à adjoindre au conseil privé, janvier 1833.

<sup>547</sup> MBAYE Saliou, Le conseil Privé du Sénégal de 1819 à 1854, Thèse de l'école des Chartes, 1974, page 95

<sup>548</sup> MBAYE Saliou, *ibid.* Page 100-101

<sup>549</sup> Voir JORE Léonce *op. cit.* Page 257, HARGREAVES John D., « Assimilation in eighteenth-century Senegal », Journal of African History, VI, 2 (1965), page 181.

<sup>550</sup> JORE Léonce *ibid.* page 257.

les Anglais»<sup>551</sup> Ce dernier fut remplacé en 1823 par PELLEGRIN<sup>552</sup> qui fut lui-même remplacé par Jean DUCHESNE<sup>553</sup> et en 1829 Jean Jacques ALIN est porté aux fonctions de maire. Durand VALENTIN devient en 1848, le premier maire élu<sup>554</sup>.

La population musulmane de Saint-Louis ne fut jamais représentée de manière permanente dans ces différentes assemblées. Certains de leurs membres furent cependant conviés, à titre exceptionnel, lorsque les questions débattues dans l'assemblée les interpellaient directement. Il en fut ainsi lors des débats sur la crise de la gomme en 1837<sup>555</sup> et sur le problème du tribunal musulman en 1848<sup>556</sup>. La première fois, parce qu'ils étaient incontournables et qu'on devait les associer à toutes les décisions de sortie de crise ; Mambaye Ngoné et Fara Biram furent leurs mandataires. La deuxième fois pour les informer sur une affaire qui les concernait directement ; le même Fara Biram et Amath NDIAYE restèrent dans la salle pour participer aux discussions après le retrait de la délégation.

La création du conseil général en 1840<sup>557</sup> donna aux musulmans de Saint-Louis, l'occasion de contribuer pour la première fois, de façon réglementaire au fonctionnement des institutions coloniales, en participant au choix des conseillers. Le collège électoral était composé des habitants âgés au moins de 25 ans jouissant de leurs droits civils et politiques, payant une patente au moins égale à 150 Francs ou ayant un revenu de 600 Francs<sup>558</sup>. « Cette pratique qui consiste à appeler au conseil les habitants les plus riches, n'est pas en contradiction avec le régime censitaire que connaît la métropole de 1815 à

<sup>551</sup> BRIGAUD F. et VAST J. Saint-Louis du Sénégal ville aux mille visages, op. cit., page 73

<sup>552</sup> ANS 3B 24 Nomination du maire Pellegrin 30 octobre 1823

<sup>553</sup> ZUCARELLI F., La vie politique sénégalaise op cit., page 20

<sup>554</sup> ZUCARELLI F., ibid. page 23

<sup>555</sup> Mambaye Ngoné et Fara Biram furent convoqués en même temps que les négociants à l'assemblée extraordinaire du conseil privé du 1<sup>er</sup> avril 1837

<sup>556</sup> ANS 3 E 20 Conseil d'administration du 21 octobre 1848

<sup>557</sup> Le conseil Général fut institué par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 (MBAYE Saliou, Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'ouest (1816-1901), 1991, Imprimerie Saint Paul, 1991, page 151.

<sup>558</sup> MBAYE Saliou, Le conseil privé du Sénégal, op cit. page 102.

1848 »<sup>559</sup>, écrit Saliou MBAYE. En France, le cens électoral avait été fixé à 300 francs par le gouvernement de la Restauration, la Monarchie de Juillet le diminua faiblement (200 francs au lieu de 300 francs) et maintint, selon l'expression de Jacques DROZ, « l'existence d'un pays légal qui n'est pas la nation »<sup>560</sup>

De nombreux traitants musulmans remplissaient les conditions pour faire partie de ce collège électoral, mais le gouverneur CHARMASSON imposa certaines restrictions. La fortune ne devait pas être l'unique critère pour figurer sur la liste des électeurs : « la position de l'individu constituant seul le caractère de notabilité, dans aucun cas un marchand détaillant ne peut être considéré comme notable et quoique éligible, ne peut faire partie du collège des électeurs »<sup>561</sup>. Les autres membres du conseil abondèrent dans le sens contraire. Pour le vice président de la cour d'appel, « être négociant ou propriétaire européen ou indigène et marchands détaillants, là est la capacité, elle peut donc exister comme on le voit, indépendamment de la qualité de notable »<sup>562</sup>. Le chef du service administratif ajouta « qu'il serait d'avis de considérer comme habitant notable des individus appelés en certaines circonstances à représenter l'intérêt d'une masse ou à siéger comme juge au tribunal »<sup>563</sup>.

Le gouverneur finit par se ranger au point de vue de la majorité et fixa à 58 le nombre d'électeurs : 6 fonctionnaires, 18 négociants et propriétaires Européens, 27 négociants et propriétaires indigènes et 7 détaillants. La notion de propriété est spécifiée dans la constitution de 1795 qui établit que dans les communes de plus de 6000 habitants, nul ne pourra être électeur, s'il ne réunit les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français et satisfait à l'une des conditions suivantes : « celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un

<sup>559</sup> MBAYE Saliou, *ibid.*, page 203

<sup>560</sup> DROZ Jacques, *De la restauration à la révolution 1815-1848*, Paris, Armand Colin, 1970, page 124.

<sup>561</sup> ANS 3 E 14 conseil d'administration 16 novembre 1840 Composition du Conseil Général.

<sup>562</sup> ANS 3 E 14, conseil d'administration 16 novembre 1840

<sup>563</sup> ANS 3 E 14, *ibidem*.

*bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail.»*<sup>564</sup>

Biram Tout<sup>565</sup>, Mambaye Ngoné, Samba AGHY et Samba Niébé figuraient sur la liste des propriétaires indigènes. Samba Niébé disparaît du collège des électeurs en 1841 pour être remplacé par Yatma Blondin DIOP<sup>566</sup>. Les mêmes électeurs musulmans se retrouvent sur la liste de 1843<sup>567</sup>. Deux ans plus tard ils ne sont plus que trois : les doyens Biram Tout âgé de 60 ans, Mambaye Ngoné 55 ans et un nouveau venu, Hamat Ndiaye HANNE 32 ans, fils de Tamsir Ndiaye HANNE. En 1847, le nombre d'électeurs passe à 60 : 9 fonctionnaires, 16 négociants ou propriétaires européens 30 négociants ou propriétaires indigènes et 5 détaillants<sup>568</sup>. Les propriétaires musulmans disposent désormais de cinq électeurs, avec le retour de Samba AGHY et l'arrivée de Demba Talibé DIOP<sup>569</sup>

La plupart de ces habitants étaient des traitants mais certains officiaient en même temps comme interprètes. Amath Ndiaye HANNE avait été recruté en 1842 avec un salaire mensuel de 30 Francs plus une ration, pour seconder son père « *L'importance de nos relations politiques avec les Maures et les habitants de négritie exigent la création d'un second poste d'interprète* » avait dit le gouverneur Bouët WILLAUMEZ pour justifier cette nomination<sup>570</sup>. Les populations musulmanes ne furent jamais élues au conseil général. En 1840, DELAROQUE et GASCONI furent choisis par le collège des négociants et propriétaires indigènes, VALENTIN et DUCHESNE par celui des négociants et

<sup>564</sup> GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, op. cit. Page 107

<sup>565</sup> Il pourrait s'agir de Fara Biram précédemment convoqué aux séances du Conseil d'administration de la colonie.

<sup>566</sup> ANS 3 E 17 conseil d'administration 16 décembre 1847

<sup>567</sup> ANS 3 E 16 conseil d'administration 20 janvier 1843

<sup>568</sup> ANS 3 E 17 conseil d'administration 16 décembre 1845

<sup>569</sup> ANS 3 E 20 Conseil d'administration 18 décembre 1847

propriétaires indigènes, HERICE et ESTUC par celui des détaillants européens ou indigènes. BiramTout qui s'était présenté dans le deuxième collège ne recueillit que deux voix. En 1846, on retrouve Breghot de POLIGNAC et Adolphe BEYNIS dans le premier collège, Auguste LEAUTIER, DESCOMET et Joseph CRESPIN dans le deuxième et HERICE dans le troisième. La consultation fut suspendue car le nombre de votants était insuffisant<sup>571</sup>. Le conseil traversait une période de profonde crise. Dans le rapport à son remplaçant, le gouverneur THOMAS annonce qu'il ne fonctionne pas depuis deux ans à cause du refus des négociants ou propriétaires européens élus à la majorité des suffrages, d'accepter les fonctions qui leurs sont dévolues<sup>572</sup>. Le conseil général fut dissous en 1848, mais des opportunités plus importantes allaient s'offrir aux habitants, avec l'adoption du suffrage universel masculin<sup>573</sup>. Tous les citoyens âgés de 21 ans pouvaient désormais s'inscrire sur les listes électorales et participer aux élections.

Trois mille neuf cent trente cinq (3935) électeurs furent inscrits à Saint-Louis pour participer aux élections législatives du 30 octobre 1848<sup>574</sup>, et plusieurs candidats se présentèrent pour solliciter le suffrage des électeurs. Durand VALENTIN, Berthin du CHATEAU, Edmond de GIRARDIN, Victor HENNEQUIN, Victor SCHOELCHER, RAFFENEL, FRIDOIL et RIBEYROLLE. Chaque électeur devait choisir un titulaire et un suppléant. Le vote se fit en quatre jours. Le 30 octobre les électeurs du Nord furent appelés à déposer leurs bulletins dans l'urne. Le lendemain, c'était le tour des habitants du sud. Les opérations se poursuivirent le lendemain, la séance du 2 novembre fut consacrée à l'appel des électeurs des faubourgs de Guet-Ndar et de ceux qui ne s'étaient pas présentés à temps. «*Tous les citoyens porteurs de cartes comme*

---

<sup>570</sup> ANS 3 E 16 Conseil d'administration du 5 septembre 1842.

<sup>571</sup> ANS 20 G 2 : Election au conseil général 5 janvier 1846

<sup>572</sup> ANS 13 G 22 : Mémoire laissé par Thomas 11 décembre 1845

<sup>573</sup> Article 24 Chapitre IV de la constitution du 4 novembre 1848 ( GODECHOT Jacques, Les constitutions de la France, op. cit. Page 266 )

<sup>574</sup> ANS 20 G 3 : Elections législatives 1848 -1851

ceux qui n'en étaient pas porteurs mais qui étaient inscrits et dont l'identité a été constatée soit par le maire soit par le bureau, ont été admis à voter jusqu'à 6 heures du soir, heure à laquelle le scrutin a été définitivement clos»<sup>575</sup>, lit-on dans le procès verbal.

A l'issue du premier tour, Durand VALENTIN fut élu avec 1.080 voix dont 1.005 à Saint-Louis. On dut recourir à une nouvelle consultation pour choisir le suppléant car, aucun candidat n'avait obtenu le minimum requis. VALENTIN, qui représentait désormais la colonie au parlement métropolitain, était passé grâce au vote des Saint-Louisiens : près de 60 % des 1695 électeurs Saint-Louisiens avaient voté pour lui. Malgré ses attaches Goréennes, d'où était originaire son épouse Marie de SAINT JEAN, fille du maire de la localité, il ne recueillit que 75 voix dans cette circonscription, loin derrière Victor SCHOELCHER qui en avait obtenu 260. L'espoir suscité par sa candidature, avait amené les électeurs musulmans à voter massivement pour celui qui devait être leur interprète auprès des autorités métropolitaines, comme ils l'avaient annoncé dans la pétition qu'ils avaient envoyée à LARCHER.

Le 12 août 1849, VALENTIN se présenta à nouveau aux élections législatives et l'emporta avec 1319 voix pour l'ensemble des deux circonscriptions contre 472 à son concurrent, le capitaine du génie MASON<sup>576</sup>. Il renonça à son mandat de député en juin 1850, et en août 1851, le corps électoral fut convoqué pour élire un nouveau parlementaire. Le député sortant ne se présenta pas, mais soutint la candidature de Lefort GAUSOLLIN, un négociant de Rouen « *principal créancier de la société VALENTIN* »<sup>577</sup> écrit ZUCARELLI. Son plus sérieux adversaire était l'adjoint au Maire, John SLEIGHT, fournisseur des troupes coloniales. La loi électorale n'autorisant pas la candidature de ceux qui étaient liées au gouvernement par un contrat de

<sup>575</sup> ANS 20 G 3 : Election législative procès verbaux des opérations électorales de Saint-Louis

<sup>576</sup> ZUCARELLI F., *La vie politique sénégalaise* op cit, page 23

<sup>577</sup> ZUCARELLI F., *ibid*, page 24

fourniture, il dut céder son marché de graine de mil à son agent, Gaspard DEVES, sous la caution de son beau-père Guillaume FOY, membre du conseil d'administration.

La distribution des cartes débuta le 12 août mais à la date du 15 août, il n'y avait que 200 cartes retirées sur les 3.000. Le retrait des cartes fut donc prolongé par le maire jusqu'au 18 août. Les adversaires de GAUSOLLIN s'en prirent au maire VALENTIN qui, en sa qualité de président de la commission, avait commis de graves irrégularités en faisant « *admettre à l'exercice des droits électoraux, des individus nés à la grande terre et qui n'ont pas rempli les conditions voulues pour obtenir cette qualité*<sup>578</sup> ». Il s'agissait de populations musulmanes qui, faute de papiers d'état civil et ne figurant sur aucun document du gouvernement, ne pouvaient justifier d'une naissance dans la cité ou d'une présence dans la ville depuis au moins 5 ans. VALENTIN voulait, par ces opérations, mobiliser autour de son candidat, l'électorat noir qui l'avait soutenu en 1848 et en 1849.

John SLEIGHT demanda à l'ordonnateur de soumettre « *au serment sur le Coran tous ceux qui prétendent avoir séjourné à Saint-Louis pendant le délai de 5 ans* »<sup>579</sup>. Le Maire n'accorda aucune valeur à ces protestations, « *d'ailleurs, écrit-il au gouverneur, les membres de la commission ont pensé comme moi qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper des réclamations qui doivent tout au plus être l'objet de protestation dont l'assemblée nationale seule aurait à connaître* »<sup>580</sup>. Il statua donc favorablement sur les réclamations des électeurs non inscrits sur les listes électorales qui demandaient à voter, et les admit dans le collège malgré les menaces de CARRERE, qui s'offusqua de « *l'entrée dans le bureau où on retirait les cartes, de nombreux électeurs dont certains étaient*

<sup>578</sup> ANS 20 G 3 élection législative 17 août 1851

<sup>579</sup> ANS 20 G 3 élection législative réclamation de Sleight 17 août 1851

<sup>580</sup> ANS 20 G 3 Elections législatives. Valentin au gouverneur. 17 août 1851

*passés par la fenêtre.* »<sup>581</sup> VALENTIN rejeta ces accusations de CARRERE qui émanait du candidat et non du procureur général et estima qu'il n'y avait pas d'infractions<sup>582</sup>.

SLEIGHT bénéficiait de soutiens assez importants dans la colonie. D'abord celui des autorités qui, majoritaires au conseil d'administration, avaient accepté dans la séance du 21 août, que monsieur Gaspard DEVES soit l'adjudicataire du marché du mil alors que le vote avait eu lieu le 17 août, de celui d'une partie de la communauté Mulâtre regroupée autour de Guillaume FOY, Gaspard DEVES et Nicolas D'ERNEVILLE, et enfin d'une partie de l'importante communauté musulmane qui avait si peu profité de la législature de VALENTIN et qui ne pouvait espérer grand chose de celle de son protégé.

John SLEIGHT remporta les élections par 1.222 voix contre 929 à son principal adversaire<sup>583</sup>, mais il n'eut pas le temps d'exercer ses nouvelles fonctions de député. Né à Bathurst d'un père anglais, il pouvait difficilement prouver sa nationalité française. Son élection fut donc invalidée par l'assemblée législative le 14 novembre 1851. La colonie n'eut pas le temps de lui désigner un successeur. Le coup d'état du 2 décembre mettait un terme à l'expérience parlementaire<sup>584</sup>; le décret-loi du 2 février 1852 supprimait la représentation de la colonie du Sénégal à l'assemblée Nationale Française<sup>585</sup>. Cette participation aux activités politiques de la cité, même si elle ne se traduisit pas par l'exercice de fonctions électives, était une reconnaissance de la personnalité des habitants de la ville de Saint-Louis et de leur statut de citoyens français. Cette reconnaissance se justifiait, en partie, par la détermination qu'ils montrèrent dans la défense de cette terre sur laquelle ils vivaient et à laquelle ils s'identifiaient. Ils se mobilisèrent dans les milices pour protéger leur territoire,

<sup>581</sup> ANS 20 G 3 Elections législatives Procès verbal de Durand VALENTIN 17 août 1851

<sup>582</sup> ANS 20 G 3 Elections législatives. Procès verbal de Durand VALENTIN 17 août 1851

<sup>583</sup> ANS 20 G 3 Elections législatives procès verbal de Durand VALENTIN 17 août 1851

<sup>584</sup> MARTIN Yves Saint, *Le Sénégal sous le second empire* Paris, Karthala, 1989 page 111

<sup>585</sup> GUEYE Lamine, *Étapes et perspectives de l'union française*, op cit, page 27

participèrent aux expéditions du gouverneur mais refusèrent d'être incorporés dans les troupes régulières.

## V. Les populations de Saint-Louis et la défense de la colonie

Saint-Louis était au sens propre un flot dans un environnement politique et géographique relativement hostile. Les relations avec les états de l'hinterland étaient souvent ponctuées de crises profondes, et le comptoir était convoité par les autres nations européennes dont les navires croisaient au large de ses côtes. Le problème sécuritaire était donc une préoccupation constante pour les autorités de la colonie. Pour faire face à ces dangers, mais aussi répondre aux exigences du commerce dont le rayon d'action était centré sur la vallée du fleuve, et aux ambitions naissantes de la France, Saint-Louis chef de la colonie devait se doter d'une force militaire dissuasive, efficace et opérationnelle. Mais malgré ce besoin crucial, la garnison resta surtout caractérisée par sa relative faiblesse et sa forte instabilité.

Cette situation était déjà perceptible dans le dernier quart du XVIIIe siècle. L'effectif du bataillon d'Afrique avait en effet fondu avec les événements révolutionnaires en métropole. Il passa de 4 compagnies de 99 hommes chacun, soit 396 hommes en 1786, à 81 soldats en 1792. La colonie bénéficia au début du XIXe siècle, de l'arrivée d'une compagnie d'hommes de couleur venant des Antilles, et comprenant quelques cadres militaires dont le capitaine PEDRE, le lieutenant VARIN, le sous lieutenant ALIN AINE, le sergent major YAUYAU et le fourrier MOREL. Ce contingent fut complété en 1802 par l'arrivée de deux compagnies de 100 hommes, en 1805 par 60 hommes prélevés dans la légion du Midi<sup>586</sup> et en 1808 par un dernier envoi de 50 hommes partis de Nantes et embarqués sur le Brick "le Serpent". Malgré ces informations sur l'envoi de supplétifs, il semble que l'effectif sur le terrain fut largement en deçà des chiffres

<sup>586</sup> JORE Léonce, les établissements français de la côte occidentale, op cit page 304

que l'on indiquait. Beaucoup d'hommes mourraient à la suite de maladies, partaient en congés pour ne plus revenir ou étaient simplement rapatriés. LASSERRE reconnaît lui même en 1805, que les cinq sixième de la garnison étaient composés de noirs et de mulâtres qui avaient servis en Guadeloupe « *c'est-à-dire de la compagnie Antillaise de 120 hommes arrivés à Saint-Louis le 10 germinal an VIII ( 30 mars 1798) »*<sup>587</sup>

L'idée d'employer des Noirs africains pour renforcer la garnison, et augmenter la capacité de défense de la colonie était envisagée par les autorités ; elle constituait une solution à ce délicat problème. Le rôle des laptots embarqués dans les navires de la compagnie et celui des habitants mobilisés dans l'île pendant les instants critiques, donnaient une pleine mesure de la place que les Africains occupaient dans la sécurisation de la colonie, mais était-ce suffisant pour les incorporer dans la garnison ? Les mentalités du XVIIIe siècle n'y étaient pas encore bien préparées.

Léonce JORE rappelle que « *lors de la première occupation de Saint-Louis, le Gouvernement anglais invita le Gouverneur O'HARA, administrateur du comptoir, à acheter des esclaves et à les incorporer dans la garnison pour suppléer ainsi les pertes consécutives à la forte mortalité et à la morbidité dont étaient victimes les européens. Le projet échoua car les soldats Blancs s'opposèrent fermement à servir avec des noirs »*<sup>588</sup>. BLANCHOT, pour compenser le faible effectif de la garnison, émit en 1797, le projet d'un recrutement local. En 1802, le ministère l'autorisa à « *utiliser les Métis du pays de la manière qu'il jugerait à propos pour la défense de la colonie, mais sans les incorporer dans les troupes formant la nouvelle garnison, afin de maintenir la distance des couleurs »*<sup>589</sup>.

---

<sup>587</sup> JORE Léonce, *ibid*, page 309

<sup>588</sup> JORE Léonce, *ibid*, page 307

<sup>589</sup> JORE Léonce, *ibid*, page 308

Les événements en France incitèrent les autorités à revenir sur ces considérations, et à susciter la création d'une force autochtone pour remplacer les soldats français mobilisés sur le front européen. Les instructions du 12 mai 1801 demandèrent au gouverneur LASERRE de créer deux compagnies d'habitants du Sénégal pour les faire participer à la défense et au service militaire. Il n'eut pas le temps d'exécuter ces ordres, et peut-être par manque de volonté, confronté qu'il était à une vive contestation provenant de ces mêmes habitants<sup>590</sup>.

BLANCHOT, revenu dans la colonie en 1802, mit sur pied un corps de volontaires du Sénégal, composé de 30 jeunes gens âgés de 18 à 26 ans, nés au Sénégal, en état de porter les armes et sachant parler français<sup>591</sup>. En septembre 1803, il demanda au maire d'augmenter le nombre des volontaires en ajoutant sur la liste, tous ceux qui étaient d'un âge plus avancé, jusqu'à 36 ans, qui n'étaient pas chefs de famille et qui répondaient toujours aux mêmes critères. Le corps ainsi constitué était surtout composé des habitants Mulâtres de l'île car ils étaient, à quelques exceptions près, les seuls qui, à l'époque, pouvaient vraiment parler le français. Cette clause avait été vraisemblablement introduite pour exclure les noirs libres et les anciens esclaves, afin de « *maintenir la distance des couleurs* », mais aussi pour se prémunir contre cette population qui pouvait fomenter des troubles dans la colonie. Car si le soulèvement pouvait venir des habitants impliqués dans la traite, comme cela avait été le cas avec LASSERRE, il pouvait aussi être le fait d'anciens captifs que la perspective d'une reprise du trafic d'esclaves, pouvait inciter à se révolter. Cette éventualité n'empêcha pas l'administration coloniale, de poser à nouveau la question du recrutement de soldats indigènes, dès son retour dans la colonie.

---

<sup>590</sup> VILLARD André: histoire du Sénégal op cit, page 66

<sup>591</sup> JORE Léonce op cit, page 309

Le baron PORTAL suggéra en juin 1819 à SCHMALTZ, de recruter sur place les hommes dont il avait besoin comme l'avait fait en son temps BLANCHOT de VERLY. *« Je m'inclinerai, dit-il à augmenter la garnison des deux forts, qu'autant qu'elle devrait être composée d'hommes de couleur, sinon entièrement du moins dans une large proportion »*<sup>592</sup>. Le gouverneur y consentit volontiers : *« j'ai toujours considéré comme avantageux le remplacement successif des soldats Blancs, nécessaires dans le principe, par des soldats hommes de couleur »*<sup>593</sup>. Il proposa de recruter à Saint-Louis des hommes libres, mais il savait d'avance que le résultat ne serait pas fameux : *« Il serait possible peut-être de recruter (des) hommes de couleur et Nègres libres à Saint-Louis mais en très petite quantité »*. Il privilégia l'incorporation de captifs rachetés : *« Les rachats d'esclaves qu'on affranchirait de suite, moyennant un engagement de 10 à 12 ans serait l'unique moyen praticable de former des compagnies noires »*<sup>594</sup>.

Pourquoi les habitants libres de Saint-Louis avaient autant de répulsion à se faire enrôler, alors qu'ils s'étaient engagés si résolument dans la défense du comptoir, pendant cette longue période d'instabilité ? Des raisons objectives expliquent ce rejet. Les conditions de recrutement, le sort réservé aux conscrits et la conception que les populations Noires et Mulâtres se faisaient de la défense de leur territoire, ne militaient peut-être pas en faveur de leur engagement dans les troupes officielles de la colonie. Le Baron Portal autorisa SCHMALTZ à former le cadre de la compagnie des sapeurs forte de 103 hommes dont 3 officiers, 18 sous officiers et 82 ouvriers noirs, et à recruter pour la constitution du bataillon d'Afrique, dont la force devait être portée à 513 hommes. Le recrutement des Noirs devait se faire *« au moyen des captifs libérés à la charge de servir militaire pendant 12 à 14 ans »*<sup>595</sup>.

<sup>592</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal correspondance du Baron Portal à SCHMALTZ 18 juin 1819

<sup>593</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal SCHMALTZ au ministre 04 septembre 1819

<sup>594</sup> ANS 4 D 1. La garnison du Sénégal SCHMALTZ au ministre 04 septembre 1819

<sup>595</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal Portal au commandant 18 mai 1820

Le commandant répercuta les ordres au niveau de son homologue de Gorée, car il s'agissait de recruter avant tout dans la colonie, auprès des propriétaires de captifs. Il lui demanda d'activer le rachat de 30 esclaves dans l'île et de ne pas dépasser 60 gourdes, soit 300 francs. Les habitants exigèrent le paiement en argent, et quand ils consentirent à la vente de leurs captifs, le commandant ne put avoir que 16 esclaves dont 4 inaptes et un qui mourra au cours du voyage.

SCHMALTZ se tourna vers le commandant de Bakel pour lui demander d'acheter « *le nombre de ces hommes nécessaires, pour mettre au complet le bataillon d'Afrique. Les renseignements que nous avons reçus, ajoute-t-il, nous donnent la certitude que ces rachats seront faits dans des conditions qui compenseront l'excédent des prix qu'exigent les habitants de Gorée* »<sup>596</sup>. 1500 kg de poudre destinée au rachat de 250 hommes lui furent envoyés<sup>597</sup>. Les négociants trouvèrent que cette intervention de l'autorité, constituait une concurrence déloyale. Par la voie de leurs représentants à Galam, ils s'engagèrent à racheter des esclaves pour le compte du gouverneur si, à l'arrivée de l'expédition à Bakel, le commandant du poste n'avait pas encore rassemblé les captifs demandés.

Au moment où LECOUBE prenait la direction de la colonie, le recrutement était loin d'avoir été réalisé. L'effectif du bataillon d'Afrique était, au 23 octobre 1820, de 383 hommes dont seulement 23 noirs recrutés dans le pays<sup>598</sup>. Le nouveau gouverneur n'était pas favorable à l'enrôlement des Noirs. Il leur trouvait beaucoup de défauts : Ils étaient recrutés en des points différents, et ne parlaient pas tous, la même langue, d'où les difficultés de leur instruction. Ils étaient d'un âge assez avancé au moment de leur recrutement et avaient déjà pris goût à leur pays, ce qui les rendait « *moins susceptibles de se plonger à des*

<sup>596</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal SCHMALTZ à HUBERT commandant de Gorée 14 juillet 1820

<sup>597</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal SCHMALTZ à DUPONT commandant de Bakel 25 mai 1820

<sup>598</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal Gouverneur LECOUBE au ministre 4 novembre 1820

*usages neufs, d'embrasser un métier et de s'y attacher* »<sup>599</sup>. Enfin ajoute-t-il, six d'entre eux avaient déserté et il était probable que les autres allaient suivre leur exemple. Il suggéra de porter le bataillon à 500 hommes, uniquement avec des soldats blancs mais demanda au commandant de Galam de poursuivre l'opération de recrutement, et de le limiter à 20 hommes au lieu de 200 : 10 pour le bataillon d'Afrique, 10 pour les sapeurs.<sup>600</sup>

C'est avec le Baron ROGER que la colonie s'engagea plus résolument dans l'utilisation de soldats noirs. Les autorités françaises lui renouvelèrent les instructions, et le ministre lui recommanda de recruter des captifs rachetés et affranchis<sup>601</sup> tout en lui demandant de ne pas négliger la population de Saint-Louis : les mulâtres et les noirs libres. Mais il devait veiller à ce que cette adjonction d'hommes de couleur se fit progressivement<sup>602</sup>. Le gouverneur sollicita le commandant de Gorée pour le rachat des 15 captifs qui devaient être engagés dans le bataillon pour une durée de 14 ans<sup>603</sup> et signa un contrat avec la société de Galam pour la fourniture à peu près, du même nombre de captifs pour la somme de 350 Francs, payable en Guinée<sup>604</sup>. Ces rachats d'esclaves furent réglementés avec l'adoption de l'arrêté organisant le régime des engagés à temps. Le recrutement devait se faire, de préférence, dans le bas de la côte et dans le haut fleuve Sénégal, donc suffisamment loin de Saint-Louis et de Gorée pour que la colonie n'ait pas à souffrir de la désertion des recrues, sérieuse préoccupation des autorités. Le gouverneur reprocha à HESSE, d'avoir acheté des individus dans le Bawol et le Siin « *trop voisin pour que la désertion ne leur soit pas facile* »<sup>605</sup> et précisa dans un rapport au ministre que c'est « *hors de la*

<sup>599</sup> ANS 4 D 11 La garnison du Sénégal ibid. 4 novembre 1820

<sup>600</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal gouverneur au commandant à Hesse 15 novembre 1820

<sup>601</sup> GENTIL Pierre, *Les troupes du Sénégal de 1816 à 1890*, Dakar Abidjan, NEAS, 1978, page 15

<sup>602</sup> GENTIL Pierre, *ibidem*

<sup>603</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal gouverneur au commandant de Gorée 29 septembre 1822

<sup>604</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal Marché avec le représentant de la société de Galam 23 août 1822

<sup>605</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal gouverneur au commandant à Hesse 11 octobre 1826



*colonie et sur la côte au sud de la Gambie qu'on doit chercher à se les procurer »*<sup>606</sup>.

Sur les 400 hommes du bataillon d'Afrique de 1823, les 46 avaient été rachetés<sup>607</sup>. Ils furent rattachés un an plus tard au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère<sup>608</sup>. Une commission fut instituée pour examiner les noirs présentés pour être rachetés et placés comme soldat dans le bataillon formant la garnison du Sénégal. Cette disposition visait à sélectionner de la manière la plus rigoureuse les recrues proposées par les négociants en charge de cette opération, mais les difficultés du recrutement amenèrent les autorités à se montrer plus indulgentes. En mai 1828, 48 individus furent présentés à la commission qui en retint 34, mais tous les captifs furent finalement acheminés sur Saint-Louis.

Le recrutement permit de porter l'effectif des indigènes à 72 soldats, en plus des 541 européens. Les indigènes recrutés étaient répartis dans six compagnies, et mis dans des conditions relativement correctes. « *Les soldats Noirs, incorporés jusqu'à présent dans la garnison, ont été traités comme les soldats Européens* »<sup>609</sup> dit le gouverneur ROGER, dans une correspondance adressée au bureau du personnel. En effet, pendant les premières années de la reprise, les autorités françaises avaient décidé de mettre sur pied une véritable armée africaine, organisée selon le modèle français, et régie par les mêmes dispositions réglementaires. Ainsi, sur le plan de l'habillement comme sur celui de l'administration, ils devaient être traités comme leurs frères d'armes européens. Le ministre PORTAL envoya en novembre 1820, un équipement complet pour les 77 Noirs qui devaient former la compagnie : pantalon bleu à bretelle et blanc, bonnet de police, échasses de régiment, chemise, paire de souliers, demi-bas etc.<sup>610</sup>. Ces dispositions furent maintenues lors de leur

<sup>606</sup> ANS 13 G 2 Rapport du Baron ROGER au ministre 1827

<sup>607</sup> GENTIL Pierre, *Les troupes du Sénégal*, op cit., page 16

<sup>608</sup> ANS 4 D 1 Direction de la colonie au gouverneur 20 septembre 1824

<sup>609</sup> ANS 4 D 1 Bureau du personnel 28 avril 1828

<sup>610</sup> ANS 4 D 1 PORTAL au commandant 2 novembre 1820

intégration dans le 16<sup>e</sup> régiment, mais le commandant ROGER mit un terme à cette assimilation.

Il estima que la colonie pouvait faire des économies et de surcroît, mettre les noirs dans une situation moins contraignante et plus appropriée, en les détachant du régime auquel ils étaient soumis. Il proposa de remplacer leurs souliers par des sandales, de les installer sur des nattes à la place des hamacs et de leur donner un régime alimentaire composé principalement de viande, de mil et de riz. La ration mensuelle du soldat indigène passerait ainsi de 21 à 10 Francs soit une économie de 11 Francs<sup>611</sup>. L'habillement serait composé d'une capote grise, d'un gilet à manche, d'un pantalon de tricot bleu, de deux pantalons de toiles, d'un bonnet de police, de deux chemises, de deux paires de sandales, d'une paire de bretelle de pantalon, « *autant que possible choisis parmi ceux à demi usé qui existait dans les magasins de la colonie* »<sup>612</sup>. Les propositions furent entérinées par le conseil d'administration du 10 mai 1828<sup>613</sup>, et le marché de la ration alimentaire fut attribué à YAUYAU, un des rescapés de la compagnie des Antilles. Il devait s'occuper de l'achat des denrées, du bois à brûler, des vases, des ustensiles, et de la cuisson des mets<sup>614</sup>. Le résultat de ces innovations ne tarda pas à se faire sentir, « *en 1828, écrit Pierre GENTIL, la troupe Noire n'est qu'un magma d'esclaves, mal vêtus, mal nourris, organisés avec le souci majeur d'économiser* ». <sup>615</sup>

La révolution française de 1830, apporta de nouvelles modifications sur l'organisation du service militaire. Les nouvelles autorités décidèrent en 1831, de réduire la garnison du Sénégal et de ramener le bataillon à quatre compagnies de 383 hommes y compris les noirs. Le ministre demanda au gouverneur de renvoyer en France le personnel d'encadrement en surnombre en plus de ceux

<sup>611</sup> ANS 4 D 1 bureau du persane 28 avril 1828

<sup>612</sup> ANS 3 E 7 conseil de gouvernement et d'administration 4 juin 1828

<sup>613</sup> ANS 3 E7 conseil de gouvernement et d'administration du 4 juin 1828

<sup>614</sup> ANS 4 D 1 marché de la ration 7 juillet 1828

<sup>615</sup> GENTIL Pierre, op cit., page 19

qui avaient droit à leur libération, ceux qui avaient fait 4 ans et ceux qui étaient atteints d'infirmité<sup>616</sup>. L'effectif des indigènes du bataillon fut ainsi réduit à 60 hommes, mais ils étaient si mal entretenus, que le gouverneur BROU fut interpellé par le commandant de la place et le chef du bataillon du 16<sup>e</sup> léger<sup>617</sup>. Le gouverneur tenta d'y remédier en ajoutant 5 centimes sur leur solde journalière, la faisant passer de 0,20 à 0,25 francs et en renforçant la masse individuelle, grâce aux effets récupérés sur les morts<sup>618</sup>.

Le mode de recrutement utilisé et l'état de déchéance dans lequel se trouvaient ces soldats noirs, renforçaient l'hostilité des habitants à l'égard de toute forme d'incorporation. Ils furent néanmoins mobilisés par les autorités, pour pallier l'insuffisance de la garnison et aider la colonie dans la guerre qu'elle avait engagée dans le Waalo. Les populations de la ville furent réquisitionnées sur la base de l'arrêté du 7 décembre 1824, et devaient servir pendant 6 mois, si le besoin l'exigeait. Les habitants libres envoyaient généralement leurs captifs, et en cas de décès, l'administration leur versait une indemnité. L'arrêté précisait, en effet que « *la perte des captifs employés par le service du roi provenant de toute autre cause que de la mort naturelle sera payé par le gouvernement sur l'estimation qui en sera faite par experts nommés* »<sup>619</sup>.

De nombreuses demandes d'indemnisation furent présentées pendant cette période trouble. Elles émanaient de propriétaires dont les captifs requis ou loués par l'administration avaient été tués. Biram Tout reçut pour son esclave disparu dans le fleuve la somme de 500 Francs<sup>620</sup>, Yobé dont le captif Amadou Sarr avait été tué à fort Saint Joseph obtint 400 Francs<sup>621</sup>, Anta Samba reçut pour son esclave Samba WADE la somme de 500 Francs<sup>622</sup>. De nombreuses requêtes

<sup>616</sup> ANS 4 D 1 ministre au gouverneur 23 novembre 1830

<sup>617</sup> ANS 4 D 1 gouverneur au ministre 28 juin 1830

<sup>618</sup> ANS 4 D 1 La garnison du Sénégal 5 mai 1831

<sup>619</sup> ANS 3 E 5 Conseil d'administration du 7 12 1824

<sup>620</sup> ANS 3 E 10 Conseil d'administration du 3 octobre 1834

<sup>621</sup> ANS 3 E 11 Conseil d'administration du 6 novembre 1835

<sup>622</sup> ANS 3 E 9 Conseil privé du 21 juillet 1832

ne furent cependant pas satisfaites car les experts commis pour les examiner ne les trouvèrent pas justifiées. Les familles des laptots libres tués pendant les expéditions ne recevaient aucune indemnisation, ils étaient pourtant soumis à la même réquisition ; d'où cette remarque de l'ordonnateur : *« les laptots libres également soumis à la levée par l'arrêté et exposés aux mêmes dangers que les captifs, peuvent disparaître en rivière ou périr sur les travaux, sans qu'il en résulte une indemnité pour personne. L'arrêté n'en parle pas. Les laptots libres et leurs familles seraient-ils moins dignes d'intérêt que ces propriétaires des laptots captifs qui trouvent déjà un assez grand avantage pour l'emploi de ces derniers par le gouvernement »*<sup>623</sup>.

Les laptots formaient la véritable force de Saint-Louis, ainsi que le rappelle l'ordonnateur au conseil du 3 septembre 1833, *« l'unique force sur laquelle on puisse compter dans la crise embarrassante où nous nous trouvons »*<sup>624</sup>. Leur rôle était si déterminant, que le gouverneur BROU proposa, dans l'ambiance de la révolution de 1830, la constitution d'une garde nationale composée de deux compagnies d'infanterie et d'une d'artillerie mobilisée pour la défense de l'île, *« l'artillerie presque entièrement composée d'européens servira au besoin, les batteries intérieures de l'île, tandis que les indigènes qui ont moins à redouter les effets mortels du soleil, pourront en défendre les abords et faire sur la côte de Barbarie la guerre de tirailleurs à laquelle leur habilité comme chasseurs les rend très propres »*<sup>625</sup>. Même si l'organisation de ce corps ne fut pas réalisée dans la forme prévue par le gouverneur, la force d'auto défense Saint-Louisienne se montra particulièrement efficace dans la protection de la colonie, justifiant ainsi, les éloges du maire ALIN, en conseil privé. La sécurité du Sénégal, dans un environnement si hostile, ne dépendait pas de la garnison, faible, touchée par la maladie et la mort, dit-il, mais de *« la bravoure,*

<sup>623</sup> ANS 3 E 11 Conseil privé du 6 novembre 1835

<sup>624</sup> ANS 3 E 10 conseil privé 3 septembre 1833

<sup>625</sup> ANS 13 G 22 Brou à Saint-Germain 31 mai 1831

*l'attachement au gouvernement français et au sol qui est devenu pour eux une nouvelle patrie, de tous ces laptots libres et esclaves qui forment à Saint-Louis, une force que les peuples riverains ont toujours redoutée*<sup>626</sup>».

La colonie n'avait cependant pas opté pour une politique défensive. Elle se voulait conquérante, pour assurer la sécurité de son commerce et lui ouvrir de nouveaux marchés. Il lui fallait par conséquent renforcer son armée par l'arrivée de soldats venus de France ou le recrutement de troupes dans la colonie. Dès son arrivée dans la colonie en 1834, le gouverneur PUJOL se plaignit de la faiblesse de la garnison du Sénégal, « *il est devenu presque impossible de remplacer les garnisons des postes de Gorée que je viens de diminuer tant que j'ai pu* »<sup>627</sup>, et se désola de l'inconsistance de la troupe chargée d'assurer la protection de Saint-Louis : 140 hommes, Noirs et Blancs confondus. Il ne comprit donc pas la décision ministérielle du 19 août 1834 « *suspendant le recrutement par voie de rachat et maintenant la garnison au même niveau* »<sup>628</sup>.

L'effectif total des indigènes était de 103 hommes, or « *vu leur acclimatation (ils) ne sauraient être suppléés par les Européens* » plaida t-il<sup>629</sup>. Il était donc impératif, pour assurer la sécurité de la colonie, de porter à 150 le nombre des Noirs, ajouta t-il. Ses supérieurs répondirent favorablement à sa requête, en prévoyant l'envoi de 100 hommes et le recrutement de 60 Noirs, ce qui devait porter la garnison à 480 hommes dont 163 soldats indigènes<sup>630</sup>, tous incorporés dans les quatre compagnies.

Le gouverneur PUJOL profita du retour des 80 fusiliers Noirs qui avaient été envoyés à Madagascar, pour constituer une compagnie spéciale<sup>631</sup>. Dans les justifications qu'il présenta au ministre, il mit l'accent sur le besoin d'accroître

<sup>626</sup> ANS 3 E9 conseil privé du 11 décembre 1832

<sup>627</sup> ANS 4 D 1 PUJOL au ministre 8 août 1834

<sup>628</sup> ANS 4 D 1 Ministre au gouverneur 19 août 1834

<sup>629</sup> ANS 4 D 1 PUJOL au Ministre 27 janvier 1835

<sup>630</sup> ANS 4 D 1 Ministre au gouvernement 19 août 1834

<sup>631</sup> ANS 4 D 1 Arrêté du gouverneur 21 mars 1836

les forces de Saint-Louis sans de nouvelles charges budgétaires<sup>632</sup> et la nécessité d'avoir ces troupes pour lutter contre les Maures. Le ministre, qui avait certainement eu écho des difficultés survenues lors de la discussion de l'arrêté, refusa d'entériner la proposition<sup>633</sup>. Le gouverneur avait en effet noté, que « *quelques opinions isolées se sont montrées contraires à la réunion des soldats noirs dans une compagnie spéciale* »<sup>634</sup>. Il avait peur de voir concentré entre leurs mains une partie de la force de la colonie, « *ce serait préparer une voie facile à la révolte* »<sup>635</sup>. Le ministre insista, pour que la garnison du Sénégal fût maintenu à 382 soldats Européens et 150 soldats indigènes, et qu'il ne fût pas constitué de compagnie spéciale, mais accepta de reporter la décision suspendant le recrutement de soldats noirs par voie de rachat. Il ajouta cependant que, si le gouverneur persistait dans sa volonté de créer une compagnie de Noirs, celle-ci ne devait pas avoir de dénomination particulière et devait être partie intégrante du demi-bataillon, commandé et administré d'après les mêmes règles que les compagnies européennes. Le gouverneur MALAVOIS abrogea la décision de son prédécesseur de constituer la compagnie spéciale, et rattacha les fusiliers au demi-bataillon du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine<sup>636</sup>. Le ministre approuva la mesure<sup>637</sup>.

Malgré la reprise du recrutement de soldats par voie de rachat, la compagnie indigène se renforça difficilement. Le gouverneur GUILLET qui assura l'intérim après le décès de MALAVOIS se plaignit auprès du ministre, secrétaire d'état de la marine et des colonies : « *le seul regret possible à cet égard, c'est que le recrutement ne puisse s'opérer avec assez de promptitude* »<sup>638</sup>. L'objectif de 200 hommes qu'il s'était fixé<sup>639</sup> était illusoire, le

<sup>632</sup> ANS 4 D1 Gouverneur au ministre 30 mars 1836

<sup>633</sup> ANS 4 D 1 Ministre au gouvernement 17 juin 1836

<sup>634</sup> GENTIL Pierre, op cit., page 29

<sup>635</sup> GENTIL Pierre, ibid., page 30

<sup>636</sup> ANS D 1 arrêté du gouverneur Malavois 18 juillet 1836

<sup>637</sup> ANS 4 D 1 Ministre au gouvernement 23 septembre 1836

<sup>638</sup> ANS 13 G 22 Rapport au ministre 1er janvier 1837

<sup>639</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de SORET 14 avril 1839

recrutement était trop lent pour que la colonie atteigne ce chiffre. Ces difficultés étaient liées à la faiblesse du prix proposé pour le rachat des captifs. Il demanda au commandant de Gorée, de recruter des Noirs pour la compagnie indigène, au prix maximum de 230 francs et lui rappela, qu'il avait déjà refusé d'engager un marché avec la compagnie de Galam qui exigeait un prix trop élevé<sup>640</sup>. Le commandant ne fut pas plus heureux. Il ne reçut aucune proposition, car le prix qu'il offrait aux trafiquants n'était pas très intéressant<sup>641</sup>.

Cette difficulté du recrutement était d'autant plus préoccupante que la colonie, engagée dans une politique d'expansion dans la Sénégambie, avait besoin de nombreux soldats. Le lieutenant de vaisseau MALAVOIS, commandant de Gorée, avait favorisé l'implantation française sur l'île de Karabane à l'entrée du fleuve Casamance<sup>642</sup>. L'année suivante, le gouverneur GUILLET avait dépêché une commission présidée par DAGORNE, remplaçant de MALAVOIS, explorer le cours de la Casamance, en vue d'en connaître les conditions géographiques et l'intérêt économique. Elle signa, le 24 mars 1837, avec le Mansa, maître du village de Sédhiou situé sur la rive droite du fleuve, un traité par lequel ce dernier « *cédait aux français un terrain de deux cent cinquante mètres de long sur cent mètres de large, le long du fleuve pour l'établissement d'un comptoir commercial moyennant une coutume annuelle de 39 barres, soit la valeur de cent quatre vingt seize francs* »<sup>643</sup>. Cet effort appelait un renforcement des effectifs de la colonie car, comme le reconnaît GUILLET, la garnison était insuffisante pour fournir un détachement aux nouveaux établissements de Casamance<sup>644</sup>. Le ministre autorisa l'augmentation de la troupe stationnée dans la colonie à raison de 50 européens et 50 indigènes<sup>645</sup>.

<sup>640</sup> ANS 4 D 1 Gouverneur au commandant de Gorée. 13 juillet 1837

<sup>641</sup> ANS 4 D 1 Gouverneur au commandant de Gorée 25 juillet 1837

<sup>642</sup> L'île de Karabane fut cédée aux français le 22 janvier 1836 par le chef du village de Kañut « *en échange d'une rente annuelle de 39 barres, soit 196 francs* » ROCHE Christian, Conquête et résistance des peuples de Casamance, Dakar Abidjan, NEAS, 1976, page 76

<sup>643</sup> ROCHE Christian, *ibid.*, page 78

<sup>644</sup> ANS 4 D 1 rapport de Guillet au ministre. 1er juillet 1837

<sup>645</sup> ANS 4 D 1 ministre au Gouverneur 6 octobre 1837

La compagnie indigène devait donc être portée à 200 soldats, conformément aux vœux de GUILLET. Ce principe acquis, il fallait passer à sa matérialisation en évitant les écueils qui avaient paralysé les précédents recrutements. La colonie tarda cependant à se réajuster, ce qui eut pour effet de diminuer le nombre des soldats indigènes. Le gouverneur SORET indique en février 1838, que la compagnie était réduite à 99 hommes, soit en deçà de l'effectif que GUILLET avait laissé dans la colonie au moment de son départ, en septembre 1837. Sur cet effectif, 70 soldats étaient envoyés dans les postes du fleuve et 20 pour former la garde de Sédhiou<sup>646</sup>. Pour susciter l'intérêt des traitants et les engager plus résolument dans le règlement de cette question capitale, l'administration proposa à la compagnie de Galam et de Casamance la somme de 300 francs pour le rachat d'un esclave. Cette hausse du prix eut pour effet d'accroître sensiblement le nombre de recrues. Le gouverneur SORET écrit le 14 avril 1839, que « *depuis quelques mois, il a été possible de la (compagnie des noirs) porter à 150, par les rachats de noirs du haut pays* »<sup>647</sup>. Mais les difficultés survinrent bientôt, et la colonie fut à nouveau confronté à un tassement de son effectif de soldats indigènes. Cette situation coïncidait une fois de plus, avec un nouveau recrutement de 100 soldats Noirs pour former la compagnie des pionniers en Guyane<sup>648</sup>. Le gouverneur fit part au commandant de Gorée de la difficulté qu'il avait à recruter ces soldats, malgré la proposition de 350 francs, faite pour le rachat de chaque captif : « *je vois avec regret les difficultés qu'il y aura à recruter la compagnie de 100 pionniers pour Cayenne. J'ai écrit partout où je pouvais supposer les engagements faciles et je ne reçois que des observations* »<sup>649</sup>.

Les maisons de commerce ne se montrèrent pas enthousiastes pour satisfaire les demandes de l'administration et les rares recrues présentées, étaient

<sup>646</sup> ANS 4 D 1 Gouverneur au ministre 25 février 1838

<sup>647</sup> ANS 13 G 21 Mémoire de SORET 14 avril 1839

<sup>648</sup> ANS 4D1 dépêche au 31 mai 1839

<sup>649</sup> ANS 4 D1 Gouverneur au commandant de Gorée 16 septembre 1839

souvent, des éléments inaptes au service militaire mais que la colonie, faute de mieux, devait accepter. On ne fit d'ailleurs, plus mention d'une commission de vérification pour statuer sur les éléments proposés. La plupart de ces captifs venaient, comme précédemment, du haut fleuve, « *parmi les captifs dont les guerres continuelles de Bambara grossissent le nombre au pays de Galam* », dit le gouverneur Bouët WILLIAMEZ<sup>650</sup> ou du bas de la côte « *précisément dans le Bissagot où s'opérait ce recrutement avec le plus de facilité* »<sup>651</sup>. La possession portugaise du bas de la côte était devenue la zone de prédilection des négriers du Sénégal et de la Gambie, depuis que la traite étaient devenue une activité clandestine. Le Portugal n'avait pas encore consenti à abolir la traite négrière sur l'étendue de ses territoires, et ne reconnaissait pas aux autres puissances, singulièrement l'Angleterre, le droit d'inspecter ses navires. Mais le 10 décembre 1836, le gouvernement portugais abolit la traite sur tout son empire et sollicita en 1838 l'aide de la grande Bretagne pour lutter contre le trafic clandestin<sup>652</sup>. Cette nouvelle donne eut pour effet de rendre plus difficile l'acquisition des captifs, même si le trafic clandestin se poursuivait, et de favoriser la hausse du prix de la marchandise. Les problèmes rencontrés dans le rachat des esclaves étaient donc vraisemblablement liés à l'évolution de la situation dans cette partie de la côte. Le gouverneur se contenta d'envoyer 31 pionniers à Cayenne à la place des 100 hommes demandés, et limita ses ambitions dans le recrutement pour la compagnie.

A son arrivée à la tête de la colonie en 1842, Le capitaine Bouët WILLAUMEZ regretta fortement la faiblesse dans laquelle se trouvaient les troupes indigènes, « *elles sont tellement réduites, dit-il, que tout est pour ainsi dire à faire de ce côté* »<sup>653</sup>. 160 soldats indigènes avaient été recensés. Il proposa une relance de recrutement dans le haut fleuve, pour arriver à 250

<sup>650</sup> ANS 4D1 Gouverneur au ministre 20 février 1843

<sup>651</sup> ANS 4D1 Gouverneur au ministre 15 novembre 1843

<sup>652</sup> GUEYE Mbaye, *l'Afrique et l'esclavage*, op cit, page 195

<sup>653</sup> ANS 4 D 1 Bouët au ministre 20 février 1843

soldats Noirs, et imposa un nouveau statut à la compagnie de Galam, pour le forcer à collaborer au programme. Elle devait impérativement livrer chaque année, sous peine de dissolution<sup>654</sup>, au moins 25, au plus 100 esclaves, à 300 francs l'un. Cette mesure fut contrariée par l'arrêté du 18 janvier 1844, supprimant l'engagement à temps, mais les autorités parvinrent à contourner la difficulté en introduisant l'exception de l'article 2 : « *l'état se réserve seul de droit de faire recruter annuellement le nombre d'engagés nécessaire pour organiser les troupes noires, propres à la défense et à la sécurité de ses établissements coloniaux* »<sup>655</sup>.

La compagnie eut cependant beaucoup de difficultés pour respecter ses engagements, à cause des perturbations intervenues dans le trafic. Cette injonction n'eut donc pas le succès attendu. Au 1<sup>er</sup> août 1845, la compagnie indigène n'était forte que de 200 hommes, alors que les besoins de la colonie avaient considérablement augmenté<sup>656</sup>. Au lieu de 250 hommes, la colonie devait maintenant disposer d'au moins 300 soldats indigènes pour les postes du fleuve, de Sédhiou, de grand Bassam, d'Assinie et du Gabon<sup>657</sup>. Ces trois derniers postes avaient été fondés par le gouverneur BOUËT, qui les « *appela Fort Joinville, Fort Nemours et Fort d'Aumale, en hommage à la famille régnante* »<sup>658</sup>.

On assistait donc paradoxalement à une réduction du nombre des soldats indigènes, au moment où la colonie en avait le plus besoin. Les membres du conseil général reconnurent en 1846, qu'il manquait 122 hommes à la compagnie des noirs, car il n'y avait plus de caravanes à Bakel depuis que l'achat des captifs est interdit<sup>659</sup>. Si on prend pour référence, les chiffres indiqués par le ministre

<sup>654</sup> ANS 4 D1 Gouverneur au ministre 15 novembre 1843

<sup>655</sup> ANS 3 E17 Conseil d'administration au 18 février 1844

<sup>656</sup> ANS 4 D 1 Ministre au gouverneur 28 octobre 1845

<sup>657</sup> ANS 4 D 1 Ministre au gouverneur 28 octobre 1845

<sup>658</sup> André VILLARD : *Histoire du Sénégal* op. cit page 90

<sup>659</sup> ANS 4D1 procès verbal du conseil général 4 avril 1846

dans ses instructions du 28 octobre 1845, qui faisaient état de 178 noirs incorporés dans l'armée de la colonie à cette époque, on peut parfaitement parler de recul. Cette évolution est bien perçue par Pierre GENTIL qui dit « *qu'en 1846, le recrutement des troupes noires par la voie de l'esclavage se tarit presque entièrement de lui-même* »<sup>660</sup>.

Le renouvellement des troupes noires devenait donc hypothétique, dès lors que le rachat, principal mode de recrutement, était interdit et que la mobilisation de la population locale était illusoire. « *Les laptots du Sénégal, proprement dit, écrit le gouverneur Bouët WILLAUMEZ, ont une répugnance invincible pour le service militaire, bien que propres au premier signal de guerre à marcher avec bravoure en avant comme tirailleurs désordonnés* »<sup>661</sup>. Il proposa néanmoins, la constitution d'une compagnie de Wolof, avec les laptots de Saint-Louis. Cette nouvelle force, très spéciale, devait être formée sur le modèle des troupes zouaves, corps d'infanterie légère formée par les Français en Algérie en 1831. L'engagement était de 3 ans. La recrue avait la faculté d'habiter en famille et la certitude de constituer uniquement la garnison de l'île, mais elle pouvait participer aux expéditions en rivière et une solde journalière de 1 Franc lui était versée<sup>662</sup>.

La compagnie des zouaves ne fut pas constituée, mais en 1843, la force de défense de la colonie s'enrichit d'un peloton de spahis<sup>663</sup> et d'un bataillon de la milice de Saint-Louis<sup>664</sup>. La milice était forte de 224 personnes, et était presque exclusivement formé par les Blancs et les Mulâtres de la ville. On ne comptait que 6 Noirs parmi les miliciens : Aly Bocar au sud-est, Mamour Fara NDIAYE, Galam et Mambaye Jacques Fara au Nord-ouest, deux miliciens venant de Guet-Ndar et Yerim Mbagnik de Sor. Des armes étaient distribuées

<sup>660</sup> GENTIL Pierre, *Les troupes du Sénégal*, op cit., page 20

<sup>661</sup> ANS 4D1 Bouët au ministre 20 février 1843

<sup>662</sup> ANS 4D1 Bouët au ministre 20 février 1843

<sup>663</sup> ANS 13 G 22 Mémoire laissé par THOMAS, gouverneur par intérim 11 décembre 1845

<sup>664</sup> ANS 4D1 Milice de Saint-Louis 1843. La milice a été constitué par arrêté du 15 juillet 1843

aux miliciens qui n'en possédaient pas. Les laptots étaient intégrés dans la milice active, chargée des expéditions à l'intérieur du continent. Cette division des forces témoigne du degré de confiance que les autorités avaient à leur égard. Comme au début du siècle, la colonie se méfiait de ces musulmans Saint-louisien et préférait confier sa protection aux Européens et aux Mulâtres. Saint-Louis était ainsi divisée en quatre secteurs, et dans chacun de ces quartiers se trouvait une milice d'une cinquantaine de personnes commandée par un capitaine. Celle du nord-est était dirigée par Durand VALENTIN, en même temps commandant du bataillon, celle du sud par Blaise DUMONT, celle du sud ouest par ROGER et celle du nord ouest par Auguste LEAUTIER.

Cette force d'autodéfense était assez bien équipée pour protéger la ville d'une menace extérieure, et permettre à la garnison d'effectuer des expéditions punitives, comme le recommandait son commandant, dans une lettre adressée au gouverneur : « *en confiant à la milice régulière, la garde de la ville, vous alliez demander compte au Fouta, des exactions incessantes dont il frappait notre commerce* »<sup>665</sup>. Cet enthousiasme ne dura pas très longtemps, le manque de discipline eut raison de cette détermination et la milice ne se singularisa pas par son efficacité. Certains miliciens ne se présentèrent pas devant leurs officiers, malgré l'affichage public, et le gouverneur dût proposer au commandant de prendre des sanctions contre les récalcitrants<sup>666</sup>.

En février 1843, un peloton de spahis, fort de 27 hommes dont 7 officiers et sous officiers, 10 spahis français et 10 spahis arabes<sup>667</sup> est installé dans la colonie. Il fut rapidement envoyé au front et participa en décembre 1843, il à la bataille de Kas-Kas dans le Fouta. L'intervention se solda par un échec et les spahis ne durent leur salut qu'au secours apporté par les autres membres de la

<sup>665</sup> ANS 4D1 VALENTIN au gouverneur 9 août 1843

<sup>666</sup> ANS 3 B 38 Gouverneur au commandant 29 août 1843

<sup>667</sup> ANS 13 G 22 Mémoire de Thomas 11 décembre 1845

garnison<sup>668</sup>. L'effectif de cette troupe d'élite diminua bientôt pour cause de maladies ou de décès et les Arabes s'adaptèrent difficilement à la colonie. Le gouverneur qui tenait à conserver le peloton dans son intégralité, songea à le compléter par un recrutement effectué sur place, auprès des populations de la colonie, mais le commandant des spahis s'y opposa fermement. Pour le capitaine PETIT, le noir ne pouvait pas devenir un bon cavalier, car « *il ne veille pas après le soleil couché et n'a pas le moindre sentiment des soins qu'exige le cavalier* »<sup>669</sup>.

La véritable raison de ce refus était sa volonté de conserver l'image que, les populations de l'intérieur avaient des spahis : « *C'est la terreur dit-il, que la poignée de cavaliers Blancs aguerris a jeté dans l'esprit des populations du pays, un escadron composé de tels hommes leur inspirera une terreur d'autant plus profonde qu'il n'y aura dans ses rangs aucun indigène*<sup>670</sup> ». Il dut cependant se plier aux solutions du gouverneur pour ne pas voir s'éteindre son corps, puisqu'il ne restait plus que 22 spahis. 10 spahis indigènes furent recrutés<sup>671</sup> en 1845 et 15 en février 1847 mais, conformément aux vœux du capitaine, les recrues furent exclusivement destinées à l'entretien des chevaux car, « *on ne pouvait pas astreindre des européens à des corvées que les Noirs eux-mêmes peuvent à peine accomplir sous le soleil du Sénégal*<sup>672</sup> ». Les recrues ne se limitèrent cependant pas à ces tâches, de nombreux spahis noirs furent envoyés dans les postes du fleuve pour renforcer le personnel militaire : 5 spahis originaires de la colonie étaient présents au poste de Merinaghem le 25 juin 1847<sup>673</sup>. Le recrutement de ces indigènes avait donc été autorisé parce que certaines corvées étaient trop pénibles pour les Européens.

<sup>668</sup> ANS 5 D 11 Rapport du capitaine Petit à Bouët sur l'état du peloton des spahis, 15 mai 1844

<sup>669</sup> ANS 5 D 11 Rapport du capitaine Petit à Bouët 15 mai 1844 *ibid.*

<sup>670</sup> ANS 5 D 11 Rapport du capitaine Petit à Bouët 15 mai 1844 *ibid.*

<sup>671</sup> ANS 13 G 22 Ministre de Thomas 11 décembre 1845

<sup>672</sup> ANS 5 D 11 Chef de service administratif au gouverneur 2 juillet 1847

<sup>673</sup> ANS 4 D 11 Personnel sur les portes du fleuve

Le commandant de l'escadron, nullement découragé, persista dans sa résolution à ne pas accepter la présence de noirs parmi les troupes combattantes. Il trouvait impensable d'envisager leur intégration totale dans ce corps, même s'ils étaient sellés, armés et équipés comme les Européens. Il était impératif que le peloton fût uniquement composé de soldats blancs, pour maintenir le prestige de la cavalerie auprès des populations indigènes. Il fallait éviter autant que possible que ces populations « *vissent un corps composé surtout d'indigènes, je crois que l'effet moral serait complètement annihilé* »<sup>674</sup> écrit-il dans son rapport. Il fut donc décidé que le corps des spahis serait maintenu et renforcé par l'arrivée de nouvelles troupes venues de France, et que les spahis Sénégalais seraient libérés du service au fur et à mesure que leur engagement de 3 ans expirait, sans pouvoir être engagé à nouveau<sup>675</sup>. 15 indigènes furent cependant maintenus. Ils devaient soulager les spahis dans les soins qu'ils avaient à donner aux chevaux et à la propreté de leurs écuries et de leur casernes, « *comme le capitaine PETIT commandant des Spahis en avait exprimé le souhait* »<sup>676</sup>, dit le chef du service administratif.

L'escadron de spahis s'étoffait avec l'arrivée de nouvelles troupes venues de la métropole, mais il fut encore marqué par une grande instabilité. Sur un effectif total de 123 spahis dont 15 Noirs enregistrés en mars 1850, il n'y avait que 48 opérationnels. Les autres étaient en congé, malades, décédés ou avaient fini leur service. « *Tel qu'il est, dit le commandant, le simulacre d'escadron qui existe actuellement ne peut rendre que de bien faibles services et mieux vaut le renvoyer en Algérie que le laisser végéter dans une telle désorganisation* »<sup>677</sup>.

Cette situation se déroulait dans un contexte tout à fait nouveau. En effet, le 27 avril 1848 l'esclavage était aboli dans toutes les possessions françaises

---

<sup>674</sup> ANS 5 D 11 rapport du commandant de l'escadron du spahi 15 mai 1850

<sup>675</sup> ANS 5 D 11 Commandant de l'escadron à l'inspecteur général

<sup>676</sup> ANS 5 D 11 Chef du service au gouverneur 2 juillet 1847

<sup>677</sup> ANS 5 D 11 rapport du commandant de l'escadron du spahi 15 mai 1850

ainsi que le système d'engagés à temps, interdit dans la colonie du Sénégal. La compagnie de Galam qui ravitaillait la colonie en captifs fut dissoute en 1849<sup>678</sup>, et la population de Saint-Louis était toujours hostile à toute forme d'incorporation. Le gouverneur BAUDIN parle de la « *presque impossibilité d'appliquer au Sénégal la loi du recrutement contre laquelle les populations ont une répulsion qu'il semble difficile de vaincre* »<sup>679</sup> et le député Durand VALANTIN renchérit en disant que « *les indigènes éprouvent une invincible répugnance pour l'état militaire* »<sup>680</sup>

L'administration était donc obligée de trouver d'autres moyens pour recruter ses soldats. Le territoire du Sénégal était certes suffisamment éloigné de sa métropole pour qu'elle se permît de ne pas respecter certaines décisions, mais les temps avaient bien changé. Les hommes politiques étaient devenus très sensibles à la question de l'esclavage et l'élection d'un député de la colonie était un indice supplémentaire pour montrer que les autorités locales ne pouvaient pas fouler impunément aux pieds les institutions de la nouvelle République. On trouvait d'ailleurs parmi les candidats à la députation Victor SCHOELCHER, un des grands ténors du mouvement abolitionniste. Le gouverneur BAUDIN dit fort opportunément « *qu'il n'est pas rationnel que le gouvernement continue d'acheter des captifs pour en faire des engagés soldats* »<sup>681</sup> et suggéra, comme son prédécesseur, le recrutement des habitants de Saint-Louis et de Gorée. Conscient des difficultés que cette option risquait de poser, il proposa qu'on les mette dans des conditions tout à fait différentes de celles des soldats affranchis. Le ministre préconisa « *l'assimilation du soldat Noir au soldat Blanc, sous le triple point de vue de la nourriture, de l'habillement et de l'instruction* »<sup>682</sup>.

---

<sup>678</sup> ANS 4D1 Gouverneur BAUDIN au ministre 14 janvier 1849

<sup>679</sup> ANS 4D1 Gouverneur BAUDIN au ministre 14 janvier 1849

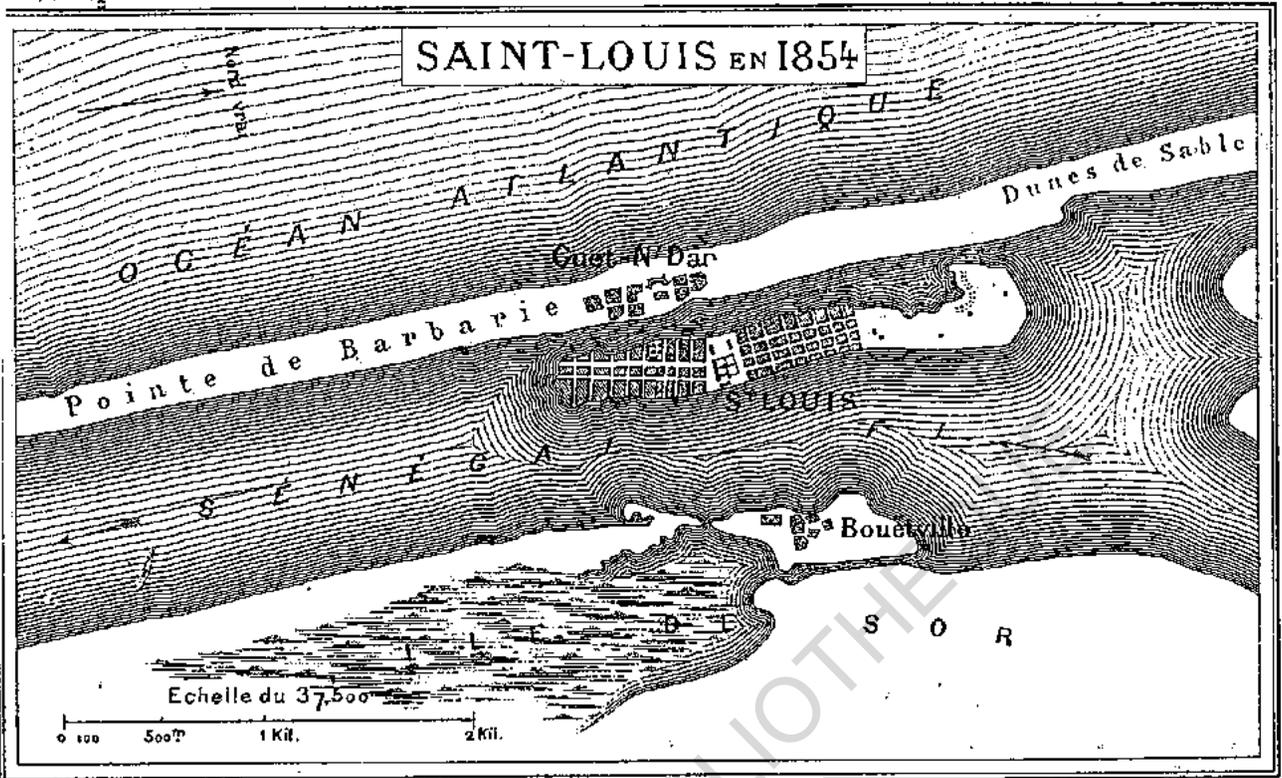
<sup>680</sup> VALANTIN Durand, Mémoire rédigée à l'occasion de la pétition présentée à l'assemblée Nationale par les commerçants européens du Sénégal, op. cit. Page 32

<sup>681</sup> ANS 4 D 1 Gouverneur BAUDIN au ministre 20 avril 1848

<sup>682</sup> ANS 4 D1 Ministre au gouverneur 27 mai 1848

Les populations de l'île Saint-Louis qui s'étaient toujours portées avec détermination, au devant du danger pour défendre les intérêts de leur cité et de leurs concitoyens, sans avoir besoin d'un cadre formel, allaient-elles réagir favorablement à ces nouvelles dispositions ? La tâche des nouvelles autorités sera de les convaincre, de leur faire admettre l'idée que des hommes libres pouvaient, sans déroger aux yeux de leurs frères, intégrer les forces régulières de la colonie. Les autorités devaient, elles aussi, s'adapter à la nouvelle situation créée par les événements de 1848. Une nouvelle ère s'ouvrait dans la colonie.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE



Gravé par Edouard Lucas, 35 Rue de Valenciennes, Paris.



Vue de Saint-Louis pendant une inondation, vers 1830.

## DEUXIEME PARTIE

### LES INITIATIVES DE LA II<sup>ème</sup> REPUBLIQUE ET L'EMPREINTE DU GOUVERNEUR FAIDHERBE

Vers le milieu du XIXe siècle, la colonie du Sénégal subit les effets des mutations politiques qui agitaient la France. Des troubles avaient provoqué l'abdication, le 24 février 1848 du roi Louis Philippe et l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement provisoire. Sous la pression de l'aile la plus radicale des révolutionnaires, il prit une série de mesures sociales dont les plus marquantes furent le décret du 5 mars accordant le suffrage universel direct sans la moindre condition de cens et celui du 27 avril, abolissant l'esclavage dans toutes les possessions françaises. L'assemblée constituante proclama solennellement la république, et la constitution de 1848 organisa un régime représentatif avec une séparation des pouvoirs. L'assemblée composée de 750 membres était élue pour trois ans au scrutin de liste départementale, et le président de la république était élu au suffrage universel pour quatre ans mais n'était pas rééligible. Louis Napoléon Bonaparte neveu de Napoléon 1<sup>er</sup> remporta les élections présidentielles du 10 décembre 1848, mais en décembre 1852, quelques jours avant la fin de son mandat, le Prince-Président annonça la dissolution de l'assemblée et fit adopter une nouvelle constitution qui renforçait ses pouvoirs. En novembre 1852, les électeurs se prononcèrent majoritairement pour le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis Napoléon Bonaparte. Cette période qui s'achève en 1870 reste marquée, dans la colonie du Sénégal, par les effets de l'abolition de l'esclavage et par l'empreinte du gouverneur Faidherbe..

#### I. Esquisse d'une colonie

Au moment où la France décidait d'abolir l'esclavage dans toutes ses possessions, la colonie du « Sénégal et dépendances » était encore une très

modeste partie de cette entité. Elle comprenait au nord, le chef lieu de la colonie et ses annexes c'est-à-dire tous les établissements échelonnés le long du fleuve Sénégal et de ses affluents : Lampsar, Merinaghem, Richard Toll, Dagana, Bakel, Senoudébou. Au sud, se trouvaient Gorée et quelques comptoirs dont les plus importants, dans l'espace Sénégalais, étaient Albreda à l'embouchure de la Gambie, Carabane et Sédhiou sur la Casamance. Ces possessions, surtout celles situées le long de la vallée du fleuve Sénégal, avaient une fonction essentiellement commerciale. La politique de colonisation agricole expérimentée par les premiers gouverneurs de la restauration, ne fut qu'une parenthèse dans cette longue tradition.

L'activité commerciale se maintint sans grands changements pendant toute la première moitié du XIXe siècle, malgré quelques graves perturbations et une timide percée de l'arachide dans le Kajoor et le haut fleuve. La gomme et la pièce de Guinée restaient le noyau central de ces transactions, et le fleuve était l'artère vivifiante de ce commerce. Toute la vie économique et sociale de la colonie était centrée sur cette traite. Elle était la base des fortunes et de la plupart des emplois. Le système commençait cependant à s'essouffler vers le milieu du siècle. Le tonnage diminuait régulièrement et la valeur de la gomme s'effritait, au moment où le nombre de traitants impliqués dans l'opération augmentait. Les fluctuations dans le cours des produits de traite, liées aux tensions politiques sur le fleuve, à la concurrence sauvage, à l'évolution des stocks ou de la demande, eurent des conséquences immédiates sur la ville de Saint-Louis. Cette crise de la gomme plongea la cité dans une profonde dépression.

C'est dans ce contexte que l'arachide fut pressentie comme produit de substitution à la gomme. Mais cette plante qui était avantageusement commercialisée par les Anglais de Gambie ne connut qu'une lente progression dans la colonie du Sénégal. Le contact avec les Anglais et la demande croissante des industriels français poussèrent les habitants de Gorée et de Albreda à

expérimenter la culture de l'arachide sur les territoires voisins et à acheter le produit en Gambie. L'administration coloniale, sensible à cet intérêt porté sur la plante oléagineuse, fit un certain nombre de propositions pour assurer sa promotion. Le 3 mai 1848 un arrêté supprima les droits de sortie sur l'arachide<sup>1</sup>. Le Kajoor commença à diversifier ses exportations vers la colonie et devint bientôt la principale zone de production ; Ganjool et Leybar, étaient ses principaux points de traite. « Jusqu'ici, dit VALENTIN, le commerce avec le Cayor avait été considéré comme de peu d'importance, il ne consistait autrefois qu'en mil pour l'approvisionnement de Saint-Louis et des escales mais depuis 3 ou 4 ans il a pris un grand accroissement par la production de la pistache et paraît susceptible de prendre un très grand développement. »<sup>2</sup>

La production prit un tel essor<sup>3</sup> que le gouverneur BAUDIN s'inquiéta pour l'approvisionnement de la colonie en mil « s'il avait eu la moindre pensée que le dégrèvement du droit de sortie fut un motif pour son développement, il s'y serait opposé, attendu que les indigènes trouvant la culture de l'arachide trop facile et d'un rapport avantageux s'y livrent de préférence à la culture du mil qu'ils négligent à tel point que bientôt nos voisins qui autrefois récoltaient ces grains non seulement pour leurs besoins mais encore pour en fournir une très grande quantité à la colonie, se trouvent aujourd'hui dans la nécessité de venir en chercher à Saint-Louis »<sup>4</sup>.

Il reste que malgré ces efforts, pour diversifier les partenaires et les produits d'exportation, l'économie de la colonie restait encore tributaire de la traite de la gomme. L'administration tenta d'organiser les protagonistes, de réglementer la traite et chercha à supprimer toutes les entraves au

<sup>1</sup> ANS 3 E 23 Conseil d'administration du 24 septembre 1851

<sup>2</sup> ANS 3 E 21 Conseil d'administration du Sénégal 25 mai 1849 Intervention du maire Durand Valentin

<sup>3</sup> Selon Laurence MARFAING, « les exportations d'arachide ont augmenté en l'espace de 40 ans de façon vertigineuse : en 1840, le Sénégal exportait 1 200 kg d'arachides pour une valeur de 1 500 Frs, les exportations atteignaient 187 000 Kg en 1845 valant 30 000 Frs, puis 2 600 000 Kg en 1850, ce qui représentait 268 000 Frs » MARFAING L. L'évolution du commerce au Sénégal, op. cit. Page 72

<sup>4</sup> ANS 3 E 21 Conseil d'administration du 6 octobre 1849

développement des opérations commerciales dans la vallée. Si dans la première opération, elle obtint des résultats ponctuels qui permirent de soulager quelques malheureux traitants, sans pour autant freiner les tendances dépressives du commerce de la gomme, le contrôle de l'espace commercial ne pouvait se faire sans une action militaire déterminante.

La commission spéciale, instituée le 8 août 1850 par le ministre de la marine et des colonies, pour émettre des avis motivés sur l'avenir des possessions françaises de la côte de d'Afrique, était favorable à cette option.. Son objectif pour le Sénégal, était de « *préserver le commerce de la gomme en imposant la liberté totale des transactions et la régularisation, sinon la fin du système des coutumes*<sup>5</sup>. Les relations difficiles avec les états voisins, constituaient la principale contrainte au rayonnement de son commerce. La multiplication des postes dans le cours inférieur, avait permis à la colonie de renforcer son influence dans le Waalo, mais le Fouta échappait totalement à son contrôle et la question des coutumes perturbait régulièrement leurs relations, et en conséquence, le trafic sur le fleuve. Il était donc impératif d'assurer une forte présence militaire en un lieu stratégique bien placé, pour surveiller le pays Toucouleur et sécuriser le commerce. Podor semblait être le point le mieux indiqué.

Le capitaine de Frégate PROTET, arrivé à la tête de la colonie en 1850, s'évertua pendant les quatre années qu'il passa au Sénégal à donner un début d'exécution à ce projet. L'expédition sur le fleuve, lancée en mars 1854 se solda par une double victoire française à Podor et à Dialmath, et l'édification du fort de Podor. Ces résultats ne furent cependant pas à la hauteur de l'espoir que l'on portait sur cette campagne. Certes, le drapeau français flottait à Podor mais le fleuve n'était pas soumis, les peuples n'étaient pas apaisés, les escales n'étaient pas supprimées et les coutumes continuaient à être payées. Les négociants et les

---

<sup>5</sup> SAINT-MARTIN Yves Jean, L e Sénégal sous le second empire, op. cit. Page179.

traitants, particulièrement intéressés par le programme de la commission, ne furent guère satisfaits de l'opération du gouverneur et firent connaître leur position dans une pétition envoyée au ministre. Ils se plaignirent surtout de son manque d'ambition pour la colonie, écrit BARROWS « *complaining not so much about the way Podor had been occupied and Dialmath, distroyed, but that protet seemed overly hesitant about going beyond this particular effort.* »<sup>6</sup> Le gouverneur fut officiellement félicité par l'empereur et le ministre pour la « *vaillance déployée à Podor et à Dialmath* » mais, dans une lettre confidentielle, le ministre regretta la manière dont l'opération fut menée et le maintien de ces coutumes dont l'abolition était l'un des objectifs de l'expédition. Faisant suite à "sa demande de rappel", PROTET « *fut remplacé dans les cadres du personnel navigant* »<sup>7</sup>.

Alors, l'ancien directeur des ponts et chaussées, Louis FAIDHERBE, soutenu par une partie de la bourgeoisie coloniale, fut choisi par le Ministre DUCOS pour le remplacer<sup>8</sup>. Le nouveau gouverneur, contrairement à ses prédécesseurs, était un officier du génie militaire. Né en 1818 à Lille, il exerça en Algérie, en Guadeloupe et de nouveau en Algérie avant de se retrouver au Sénégal en 1852, où il fut nommé sous directeur du génie. Le capitaine se distingua à la bataille de Dialmath, et les négociants virent en lui l'homme providentiel dont la colonie avait besoin. En novembre 1854, il est nommé gouverneur au Sénégal avec le grade de chef de bataillon. Il occupera cette fonction jusqu'en 1861. Après une éclipse de deux années, ils revint au Sénégal en 1863 avec le grade de général de brigade et restera jusqu'à son départ définitif, en juillet 1865.

<sup>6</sup> BARROWS LELAND Conley, « The merchants and general Faidherbe, aspect of french expansion in Sénégal in the 1850 », *Revue Française d'Histoire d'Outre-mer*, Tome TLXI n° 223, 1974, page 266

<sup>7</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, *Le Sénégal sous le second empire* op. cit, page 228

<sup>8</sup> Le négociant Bordelais Marc MAUREL, très influent dans la colonie et disposant de solides relations en France, était, selon BARROWS, le principal soutien de Faidherbe (BORROWS L. C., *The merchants and general Faidherbe* OP. CIT.)

FAIDHERBE appliqua dans la colonie une politique différente de celle de ses prédécesseurs. L'appartenance au corps du génie semble être, selon Yves SAINT MARTIN, l'une des raisons de l'option offensive du nouveau gouverneur. Sous ses prédécesseurs, dit – il, la colonie « *en était restée à la stratégie des bons mouillages des fleuves navigables et des îles comptoirs à peine plus spacieuses que le pont d'un grand navire...* »<sup>9</sup>. A cette stratégie des comptoirs, FAIDHERBE voulait substituer « *la domination permanente des eaux du fleuve sur toute sa longueur et en toute saison* »<sup>10</sup>. Cette stratégie supposait un contrôle effectif sur les terres de l'intérieur, donc une conquête militaire. Il fut aidé dans ce choix stratégique par le soutien de l'aristocratie de la colonie, celui des autorités métropolitaines et par ses qualités personnelles : « *esprit d'initiative, ténacité jointe à un dévouement inlassable aux intérêts français* »<sup>11</sup>.

Il s'occupa, dès son installation, de la situation politique du pays et « *songea d'abord et tout naturellement, à éloigner de Saint-Louis la pression maure* »<sup>12</sup>, écrit André VILLARD. Le Waalo était en conséquence sa première cible. Pour sécuriser le chef lieu de la colonie et constituer un solide point d'appui pour une éventuelle intervention dans le Fouta ou sur la rive droite du fleuve, l'annexion de ce royaume était une nécessité.

La présence française dans le Waalo était déjà une réalité depuis l'expérience de la colonisation agricole. S'appuyant sur le traité de NJAW, le gouverneur BOUËT avait fait construire en 1840, le comptoir fortifié de Merinaghem, donnant ainsi un coup d'accélérateur au processus d'implantation. Mais l'aristocratie du Waalo n'abdiqua pas devant cette tentative de mainmise et ne manqua pas, à l'occasion, de rappeler par la force, ses droits sur ses terres. En

<sup>9</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, op. cit., page 243

<sup>10</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, ibidem.

<sup>11</sup> BATHILY Abdoulaye, Aux origines de l'africanisme : Le rôle de l'œuvre ethno-historique de Faidherbe dans la conquête du Sénégal, F L S H, U C A D, page 87

<sup>12</sup> VILLARD André, Histoire du Sénégal op cit, page 101

1847, la Lingeer Ndaté Yalla s'opposa au passage des Sarakholés qui ravitaillaient l'île en bétail, exigeant le paiement de la taxe du 1/10<sup>e</sup>. La situation s'envenima avec les pillages opérés sur les traitants qui se trouvaient dans le royaume. Le Waalo fut à nouveau impliqué dans le jeu des alliances avec les Maures. Un parti favorable à Sidi, le fils de Mohamed El Habib s'imposa progressivement et fut soutenu par une partie de l'aristocratie Waalo-Waalo. Cette position constituait une menace pour les intérêts français.

La conquête du royaume devint ainsi, dans la logique du gouverneur, une urgence pour la colonie. Le 25 février 1855, FAIDHERBE entra dans le Waalo et fit face aux armées des Maures et du Waalo réunies. La coalition fut défaite et de nombreux villages furent incendiés. Il élimina la Lingeer Ndaté Yalla, son mari le Marooso et Ely, l'autre prétendant au trône. Le Waalo était conquis. FAIDHERBE se proclama chef suprême, imposa une nouvelle administration et choisit Dagana, Richard Toll, Merinagem et Lampsar, comme chefs lieux des quatre cantons constitués.

Pendant les quatre premières années qu'il passa à la tête de la colonie, les responsabilités du gouverneur se limitèrent aux affaires du fleuve. Il chercha à consolider ses positions et à entretenir avec les souverains qu'il ne contrôlait pas, des relations pacifiques, propices au développement des affaires. A défaut de s'imposer sur la rive droite, il établit avec les Maures, des accords qui ménageaient le commerce dans les escales du cours moyen et dans la Waalo. L'Emir Mohamed El Habib reconnut dans le traité du 31 mai 1858, l'appartenance du Waalo à la France et accepta, contre versement de tributs, d'interdire à ses hommes de traverser le fleuve pour aller dans le Dimar, le Jolof, le Njambur et le Kajoor, états qui étaient « *sous la protection du gouverneur* »<sup>13</sup>. De son côté, l'Emir des Braknas s'engagea par un traité signé le 10 juin 1858, à interdire à ses tribus, tout pillage sur la rive gauche du fleuve. Podor et Saldé,

<sup>13</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, le Sénégal sous le second empire page 335 Traité signé avec le roi des Trarzas

situés aux deux extrémités de l'île à Morphil, seraient les uniques points de traite où les autorités percevront des droits de sortie pour l'Emir<sup>14</sup>. La principale contrainte à l'action du gouverneur se trouvait dans le cours supérieur avec El Hadji Omar, qui contrôlait déjà les états Sarakholés, Khassonké et Malinké.<sup>15</sup>

Protêt avait essayé de réduire la capacité offensive du Cheikh, en décrétant l'embargo sur les armes destinées à ses hommes, mais le marabout trouva d'autres sources d'approvisionnement en Gambie et en Sierra Leone, et poursuivit sa Jihad. Il consolida ses positions sur le haut fleuve et défit l'armée du Kaarta, malgré ses 4.000 sofas aguerris et sa cavalerie redoutable. La capitale Nioro, fut prise en avril 1855<sup>16</sup>.

Le gouverneur FAIDHERBE poursuivit la politique de son prédécesseur et refusa de livrer des armes au Cheikh, renforçant ainsi l'animosité entre les deux forces qui se disputaient le contrôle de la haute vallée du fleuve Sénégal. En juillet 1855, il lança une expédition, pour détruire les foyers de contestation entretenus pour les partisans du marabout autour de Bakel et punir les exactions commises sur les traitants de Médine. Il renforça son alliance avec les chefs Khassonké et fit construire le fort de Médine dans le Dembaya. En représailles contre cette alliance, le commerce de Bakel et de Médine fut bloqué par les partisans du marabout et les populations de la rive droite durent faire allégeance au Cheikh ou traverser le fleuve. Tous les chefs Khassonké hostiles au marabout trouvèrent refuge sur la rive gauche du fleuve, dans la crainte d'une expédition punitive de Cheikh.

La plupart des fugitifs se réfugièrent dans la Tata de Dioukha Samballa, le chef du Dembaya que FAIDHERBE avait nommé chef de la confédération du Khasso, et dans le fort de Médine situé à quelques mètres. Profitant de la baisse

<sup>14</sup> SAINT-MARTIN Yves Jean, *ibid*, page 337

<sup>15</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, *ibid*, page 339

<sup>16</sup> Sékéné Mody Cissoko, Le Khasso face à l'empire toucouleur et à la France dans le haut Sénégal, Paris, L'harmattan, 1988, page 54

des eaux, le marabout attaqua le camp retranché en avril 1857<sup>17</sup>. La prise du poste s'avéra difficile ; devant la détermination des résistants, les combattants du Cheikh mirent le siège, qui dura trois mois, quatre selon d'autres sources.<sup>18</sup> La montée des eaux permit au gouverneur FAIDHERBE de convoier des renforts et dégager le fort en juillet 1857.

Cet échec du marabout eut de profondes répercussions dans la région. De nombreux états profitèrent de cet affaiblissement relatif des forces Omariennes, pour distendre leurs liens et se rapprocher des français qui encouragèrent les séditions sur la rive droite. Le « traité de Médine » signé en août 1860 avec l'envoyé du marabout, Thierno Moussa, mit un terme provisoire à cette lutte entre la France et l'empire Toucouleur. Il délimitait les zones d'influence respectives des forces françaises et Omariennes : « *la frontière entre les Etats d'El hadji Omar et les pays sous la protection de la France est le Bafing depuis Bafoulabé jusqu'à Médine* »<sup>19</sup>.

Le mouvement du Cheikh avait provoqué un départ massif des populations Toucouleur, parties rejoindre le chef religieux. Cette migration contribua à affaiblir le Fouta, favorisant ainsi les entreprises françaises de démantèlement de la confédération Foutanké. Le gouverneur procéda par étapes : Le Dimar se vit imposer un traité de protectorat en juin 1858, il fut bientôt suivi par le Toro et le Damga. Les forts de Matam et de Saldé assurèrent le contrôle du Fouta central et tous les droits de passages et les coutumes furent abrogés. Le renforcement du contrôle français sur les rives du fleuve Sénégal donnait au gouverneur une plus grande possibilité d'intervention dans le reste de la Sénégambie. L'unification des arrondissements de Saint-Louis et de Gorée,

---

<sup>17</sup> Selon Cheikh Moussa KAMARA, c'est sur l'insistance de ses fidèles que le marabout s'était résolu à engager cette bataille, « *les habitants du Fouta lui dirent : "O maître, donnez-nous l'ordre d'aller combattre le poste de Madina Kâsu". Il s'y opposa, c'est à cause de sa vaste intelligence qu'il ne leur en donna l'ordre qu'après qu'ils eurent insisté auprès de lui, qu'ils l'eurent rendu impuissant à modérer leur zèle. Il se résigna alors à les laisser faire* » SAMB Amar, *La vie d'El Hadi Omar*, op cit page 85

<sup>18</sup> SAMB Amar, *La vie d'El Hadi Omar*, ibidem

<sup>19</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, *Le Sénégal sous le second empire*, op cit, page 364

tant souhaitée par l'administration et le commerce, arrivait à point. Cette fusion, consacrée par le décret impérial de 26 février 1859, permettait au gouverneur de planifier sa politique d'intervention dans le Kajoor, état tampon entre ces deux arrondissements. Ce royaume revêtait depuis quelques années une importance particulière pour la colonie, avec le progrès de la culture et du commerce de l'arachide. L'exploitation de cette opportunité ne pouvait cependant se faire, que dans un cadre pacifié or, selon SAINT MARTIN, cette tranquillité « *aussi indispensable aux agricultures eux-mêmes, qu'aux transporteurs et aux commerçants, les Damel semblaient incapables de l'assurer* »<sup>20</sup>. Les autorités pensaient trouver la solution dans le renforcement de la présence française au Kajoor.

L'attaque des maures et des Waalo-Waalo contre le poste militaire de Leybar en avril 1855, montra l'importance d'une présence militaire française conséquente sur toute la banlieue de Saint-Louis et d'un contrôle sur les provinces étrangères les plus proches de la colonie, pour protéger la ville. FAIDHERBE multiplia ses interventions dans le nord du Kajoor, prétextant l'inaction du Damel. Le 14 mai 1856, le Tube fut unilatéralement déclaré province française, et rattaché à la banlieue de Saint-Louis, moyennant une redevance au Damel. Les Ganjool-Ganjool furent mobilisés pour participer aux expéditions lancées contre les Waalo-Waalo, les Maures et leurs alliés dans le Kajoor. L'appartenance de leur province au Kajoor cessa officiellement avec l'intronisation du Damel Majojo, le 23 mai 1861. L'intervention française dans le Kajoor entraîna la disette, les migrations et une instabilité politique permanente, mais le gouverneur avait rempli en partie son programme, et laissait à son successeur l'esquisse d'une colonie. Mais celle-ci était minée par de profondes contradictions et les principales difficultés de JAUREGUIBERRY se trouvaient dans le Kajoor.

---

<sup>20</sup> L'auteur reprend ici les arguments du gouverneur Faidherbe pour justifier son intervention dans le Kajoor. SAINT MARTIN Yves Jean, *ibid.*, page 413.

Les Njambur, favorables au jeune prétendant Lat Joor Ngoone Latir Joop, acculèrent le Damel Majojo qui trouva refuge au poste français de Lompoul et intronisèrent Lat Joor en mai-juin 1862. JAUREGUIBERRY se résolut à le reconnaître mais FAIDHERBE déclencha les hostilités dès son retour dans la colonie. Après une série d'expéditions et de confrontations avec les armées de Lat Joor, ce dernier fut contraint à l'exil dans le Rip, auprès du marabout Maba Jaxu. Majojo fut une fois de plus placé sur le trône du Kajoor mais son autorité ne s'exerçait plus que sur le Kajoor central, après « *l'annexion du Njambur, du Mbawar, de Andal et du Sañoxor aux possessions françaises* »<sup>21</sup>. Un poste militaire fut édifié à Ngigis pour le protéger, mais l'instabilité permanente entretenue par les partisans de Lat Joor et l'incapacité du nouveau Damel à restaurer la paix et la tranquillité dans le royaume, poussèrent le gouverneur à le destituer le 17 janvier 1865 et à « *annexer tout le Kajoor* »<sup>22</sup>, comme il l'avait fait dix ans plus tôt pour le Waalo.

FAIDHERBE quitta définitivement la colonie en mars 1865, et laissait à son successeur un vaste espace où la France exerçait directement son autorité. Il fallait le préserver et le consolider. Le contexte dans lequel ces annexions avaient été faites, laissait cependant présager de grandes difficultés pour leur conservation. Les aristocrates éjectés du pouvoir par la force des armes et les populations spoliées, allaient poursuivre leur combat et exercer une pression de plus en plus forte sur la colonie. Ahmadou Shexu BA appela à la guerre sainte dans le Toro et son mouvement ébranla tout le Fouta, le Waalo, le Kajoor et le Jolof ; Lat-Joor, revenu d'exil après la mort du marabout Maba Jaxu à la bataille de Somb, reprit le combat. Les épidémies de fièvre jaune et de choléra s'abattirent sur la colonie, accentuant ainsi les catastrophes occasionnées par les guerres continuelles engagées par la France dans les royaumes de l'intérieur.

<sup>21</sup> DIOUF Mamadou, *Le Kajoor au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., page 229

<sup>22</sup> DIOUF Mamadou, *ibid.*, Page 231

Devant cette situation de crise généralisée, le gouverneur PINET LAPRADE préféra prendre des mesures d'apaisement. Elles répondaient aux vœux du commerce qui souhaitait un arrêt des expéditions militaires « *qui ruinaient les transactions commerciales* »<sup>23</sup>. Il autorisa Lat Joor à retourner dans son fief du Get sous la surveillance des postes militaires de Ndiagne et de Ker Mandumbe Xari, dans l'intention secrète de l'utiliser contre Ahmadou Shexu BA, et organisa au même moment une expédition contre le village du marabout Toucouleur. La jonction entre Ahmadou Shexu BA et Lat Joor eut lieu, malgré les préventions de PINET LAPRADE, et le Kajoor fut à nouveau ravagé par les guerres.

Devant la pression des commerçants et de ses supérieurs hiérarchiques, le nouveau gouverneur adopta une politique d'apaisement dans le Kajoor ; il reconnut Lat-Joor comme Damel, le 15 juillet 1870. Cette décision avait été motivée par un contexte local et international défavorable. La résistance des populations avait exercé une pression suffisante pour pousser le commerce colonial à peser sur les décisions du gouvernement. La défaite française à Sedan face à l'armée allemande, le 2 septembre 1870 entraîna la chute de l'empereur napoléon III et provoqua une nouvelle orientation de la politique coloniale de la France. Celle-ci, sera caractérisée par une sorte de recueillement, qui va se traduire par une réduction de la subvention métropolitaine à la colonie, donc de ses moyens et de sa capacité d'intervention.

## **II. Saint-Louis dans le contexte de l'abolition de l'esclavage et des guerres de conquête.**

La révolution française de 1848 et la politique de conquête initiée par FAIDHERBE eurent d'importantes répercussions sur la ville de Saint-Louis. Le décret du 27 avril 1848 avait fait de tous les habitants, des hommes libres et

---

<sup>23</sup> DIOUF Mamadou, *ibid.*, page 238

égaux en droits, et la décision de faire du territoire français un sol libérateur, favorisa l'afflux de nombreux fugitifs. Les changements politiques provoqués par l'intervention de l'armée française furent un autre facteur de mutation. L'intégration de provinces entières dans l'espace colonial français et l'extension de la banlieue de Saint-Louis, rendirent plus difficiles le contrôle des infiltrations et favorisèrent par conséquent, la croissance de la population de l'île. Cette évolution démographique est perceptible dès les premières années de l'installation du gouverneur FAIDHERBE. Le recensement effectué en 1857 faisait état de 13.877 habitants pour Saint-Louis et ses environs immédiats avec respectivement 12.081 pour l'île, 1336 à Guet-Ndar, 152 à Ndar-Toute et 308 à Bouët ville. Ces informations qui n'intégraient pas la population flottante, difficile à localiser, étaient très approximatives, comme du reste, la plupart des données statistiques de l'époque. Elles constituent cependant des repères d'une grande importance qui nous permettent de suivre l'évolution de la population. L'effectif était donc sensiblement identique à celui de 1837 mais, par rapport à l'année 1853,<sup>24</sup> la population avait connu une forte augmentation. Cette tendance à la hausse se maintint au cours de la décennie suivante, « *la ville de Saint-Louis, chef lieu de nos possessions de la cote d'Afrique augmente tous les ans d'importance, en populations et en constructions nouvelles* »<sup>25</sup> dit TREDOS, gouverneur par intérim. Le nombre d'habitants passa à 15.000 en 1864.

## 1. Le travail et la question servile après l'abolition de l'esclave

### a) La prise en charge des enfants sous tutelle

L'immigration volontaire et le mouvement naturel n'étaient pas les seuls facteurs de croissance démographique, il y avait aussi, malgré la décision française d'abolir l'esclavage et l'engagement à temps, la poursuite des introductions frauduleuses ou tolérées de captifs. Cette pratique était

<sup>24</sup> Le recensement de 1853 faisait état de 10358 habitants

<sup>25</sup> ANS 13 G 23 Mémoire de TREDOS 30 septembre 1867

encouragée par l'attitude conciliante du gouvernement et par l'état d'esprit d'une population qui ne s'était pas encore résolue à abandonner l'esclavage domestique. Ainsi, la question servile qui semblait avoir été définitivement soldée par l'abolition de l'esclavage en 1848, revenait au centre des préoccupations de l'autorité. Elle dut d'ailleurs prendre une série de mesures pour s'adapter aux nouvelles conditions et faire face à la situation inédite créée dans la colonie par le décret du 27 avril. Un vent de panique et une confusion générale s'étaient emparés de la colonie pendant les premières années de son application. Les propriétaires se dépêchèrent de vendre leurs captifs par crainte d'être dépossédés, les jeunes affranchis refusèrent de travailler pour leurs anciens maîtres et ceux qui avaient capitalisé une expérience dans la traite se mirent à leur propre compte. Les ventes frauduleuses d'esclaves se multiplièrent. Elles furent constatées par le conseil d'administration du 1<sup>er</sup> septembre 1849 qui préféra, par euphémisme, parler d'émigration : « *Les migrations qui ont commencé dès le lendemain de l'affranchissement, se sont continuées toujours croissantes pendant les six premiers mois* »<sup>26</sup>, lit – on dans le compte rendu du conseil d'administration du premier septembre 1849.

Le gouverneur tenta d'enrayer la pénurie de main d'œuvre occasionnée par le décret d'affranchissement, en prenant des mesures pour limiter sa portée sur les enfants. Il demanda ainsi au procureur de rechercher les moyens de mettre un terme « *aux habitudes d'oisiveté que les jeunes affranchis ont contractées depuis l'émancipation. Après avoir fui le patronage de leurs anciens maîtres, dit-il, ils désertent maintenant les ateliers de travail ou abandonnent les chefs ouvriers, nonobstant les contrats d'engagement passés en vue de l'apprentissage* »<sup>27</sup>. Le magistrat proposa la mise sur pied d'un conseil de tutelle et de patronage à qui seraient confiés les affranchis mineurs.

<sup>26</sup> Ans 3 E 21 conseil d'administration 1<sup>er</sup> septembre 1849 Délivrance des patentes de liberté

<sup>27</sup> ANS 3 E 21 conseil d'administration 13 avril 1849. Création du conseil de tutelle

Le conseil de tutelle présidé par l'adjoint au maire HERICE, comprenait deux habitants notables, deux chefs d'atelier ou maîtres ouvriers et deux suppléants. Le comité de patronage pour les jeunes filles affranchies était présidé par Marié LABOURE et comprenait 8 dames choisies, pour moitié au Nord, pour moitié au sud et deux suppléantes. Le comité n'eut pas le temps de fonctionner, la plupart des dames contactées déclinèrent l'offre, « *mécontentes d'un décret qui avait amoindri leur rang social* »<sup>28</sup> dit François RENAULT. Il fut rattaché au conseil de tutelle, qui n'eut pas véritablement à fonctionner. Ses prérogatives étaient assumées par l'autorité judiciaire, mais le gouvernement continua officiellement de confier les enfants de moins de 18 ans à l'institution.

Selon CARRERE, chef du service judiciaire assumant le patronage depuis la mort de HERICE, le 4 octobre 1856, la tutelle a cessé de fonctionner depuis 1850 : « *en effet, aucune nomination de membres n'a eu lieu, à ma connaissance depuis cette époque, et les arrêtés du 5 décembre 1857 et du 21 juin 1858 démontrent par leur texte, que dans la pensée de Monsieur le gouverneur, les chefs du service judiciaire agissaient seuls soit pour libérer les captifs, soit pour patronner les orphelins* »<sup>29</sup>.

Le cadre officiel créé au lendemain de l'émancipation, pour régler les contradictions nées de cette abolition, était ainsi utilisé fort opportunément par le gouverneur FAIDHERBE pour donner un cachet légal aux introductions de populations serviles. En effet, dans les considérants qui accompagnent l'arrêté du 5 décembre 1857, il est bien dit que « *s'il convient de ne point interdire le rachat des captifs, sous la condition d'affranchissement immédiat, il est urgent d'environner (sic) cette mesure de garanties contre les abus auxquels elles pourraient donner ouverture* » et dans l'article 3 du même arrêté, il est précisé que pour les moins de 18 ans, « *le président du conseil de tutelle les mettra en*

<sup>28</sup> RENAULT François, « L'Abolition de l'esclavage au Sénégal », in Société française d'histoire d'outre mer, 1972, page 23

<sup>29</sup> ANS 3 E 30 conseil d'administration 11 octobre 1862. Arrêté relatif au conseil de tutelle

*apprentissage ou en tutelle chez les personnes de son choix, jusqu'au jour ou ils auront atteint l'âge de 18 ans ou jusqu'à celui où ils seront réclamés par leurs parents* »<sup>30</sup>. Les individus rachetés et libres devaient être inscrits dans le moniteur local, de même que la personne à qui on avait confié les enfants mineurs. Ainsi, comme par le passé, les habitants de l'île continuèrent de s'approvisionner dans l'hinterland, en toute impunité, avec la seule condition de présenter les captifs à la justice et de déclarer qu'il les avait rachetés pour leur donner la liberté, comme à l'époque de l'engagement à temps. Ils n'étaient soumis à aucun contrôle régulier car, comme le dit le gouverneur « *cette déclaration faite, ils amenaient les affranchis chez eux et on ne s'en occupait plus de sorte qu'ils en faisaient ce qu'ils voulaient* »<sup>31</sup>.

La plupart de ces rachetés étaient des enfants, et l'arrêté constituait, dans l'esprit de FAIDHERBE, une sorte de protection contre les abus dont ils étaient victimes. En effet, selon le gouverneur, « *certaines individus eussent surtout acheté dans le fleuve, de petites filles de 7 à 10 ans (c'est ce qu'il y a de plus recherché) pour leur faire faire les plus sales besognes de la maison d'abord et 2 ou 3 ans après, abuser de leur jeunesse ou les revendre en mariage* »<sup>32</sup>.

L'arrêté du 21 juin 1858 se fit plus précis quant à la destination des jeunes noirs de sexe masculin âgés de moins de 12 ans. Ils étaient placés en apprentissage chez les maîtres ouvriers européens ou indigènes de bonne moralité qui les avaient rachetés et leur avaient donné la liberté. Ces derniers devaient les loger et les entretenir pendant toute la durée de leur apprentissage et quand ils avaient été nommés apprentis ouvriers de 3<sup>e</sup> classe, ils devaient encore 30 mois de service à leur patron. L'article 4 prévoyait qu'à partir de la même

<sup>30</sup> ANS Bulletin Administratif du Sénégal – arrêté du 05 décembre 1857

<sup>31</sup> ANS 3 E 27 Conseil d'Administration 5 décembre 1857. Discussion de l'arrêté sur le rachat des esclaves

<sup>32</sup> ANS 3 E 27 Conseil d'Administration 5 décembre 1857

date, le 1/4 du salaire acquis par son ouvrier lui appartenait. A défaut des 30 mois dus au patron, l'apprenti pouvait lui payer 500 francs.

On revenait ainsi au système de location des esclaves, tel que cela avait existé dans la première moitié du XIXe siècle, et à celui des rachats dans des conditions encore plus difficiles car, la somme réclamée était nettement supérieure à celle qui était proposée à l'époque de l'esclavage. En effet, avant l'abolition, la perte d'un esclave était souvent indemnisée 200 à 300 francs et lors de l'émancipation, chaque propriétaire devait recevoir, selon les premières estimations près de 220 francs par esclave.<sup>33</sup> Pour François RENAULT cette concession du gouverneur s'explique par sa volonté de limiter la portée de l'arrêté du 5 décembre qu'il jugeait très contraignant. En plaçant les mineurs en apprentissage chez une personne de son choix, le chef du service judiciaire décourageait les éventuels trafiquants, même s'il favorisait les déclarations frauduleuses. Il y eut en conséquence, un tarissement dans le flux des rachats, au moment où la colonie avait besoin de bras, « *un seul fut enregistré durant les mois qui suivirent* »<sup>34</sup> dit Renault..

En confiant la garde des enfants aux patrons qui les avaient rachetés, on revenait sur la première réglementation, mais cette décision répondait mieux aux préoccupations des autorités. Elle assurait aux acheteurs la conservation de leurs biens et réglait en partie la question de la main d'œuvre. Le 11 octobre 1862, les autorités supprimèrent le conseil de tutelle, mettant ainsi un terme à cet instrument institutionnel qui n'avait servi que de paravent au trafic des enfants. On revint aux anciennes formules, qui donnaient à l'autorité judiciaire toute latitude pour traiter les affaires d'affranchissement et d'introduction d'anciens captifs : « *le chef du service judiciaire exercera les pouvoirs conférés aux dits conseils et à leurs présidents* »<sup>35</sup>. Sous le prétexte de la mise en apprentissage et

<sup>33</sup> GUEYE Mbaye, *L'Afrique et l'esclavage*, op cit, page230

<sup>34</sup> RENAULT François, « L'Abolition de l'esclavage au Sénégal », op cit, page 25

<sup>35</sup> ANS 3 E 30 Conseil d'administration du 11 octobre 1862

de l'affranchissement, plusieurs personnes furent ainsi réduites en captivité et installées dans la ville. Les données fournies par le chef du service judiciaire et le bulletin administratif, largement en deçà de la réalité, nous donnent une idée sur le volume de ces introductions, leur composition et leur évolution. 206 dossiers furent traités par le conseil de tutelle entre 1849 et 1856, ainsi réparties : 90 en 1849, 66 en 1850, 18 en 1851 et 32 en 1856. Nous ne disposons pas de données pour les années 1852, 1853, 1854 et 1855.

De 1857, année de la mise en place des nouvelles dispositions du gouvernement FAIDHERBE, à la liquidation du conseil en 1862, 433 personnes furent libérées parmi lesquelles 65 garçons et 151 filles de moins de 18 ans. Près de la moitié des garçons furent confiés à diverses personnes de Saint-Louis contre 78 % des filles, le reste était remis aux parents ou grands-parents libérés en même temps qu'eux. Le chef du service judiciaire ajoute, qu'en plus des ces personnes, 88 orphelins composés de 32 filles et 56 garçons avaient été placés chez des particuliers.

De 1865 à 1871, 792 personnes furent déclarées libres en vertu de l'article 7 du décret du 27 avril 1848. Sur ces affranchis, 239 étaient des mineurs et 99 d'entre eux furent confiés à des habitants de l'île. La majorité de ces enfants restait entre les mains de leurs parents, mais s'agissait-il véritablement des membres de leurs familles ? Les autorités ne mentionnaient dans le registre prévu par l'arrêté du 5 décembre 1857 que des indications très vagues du genre "...à sa mère", "...à sa sœur" "... à Anta Sèye (à qui sa mère l'a remise)".

Aucune précision n'était donnée sur l'identité de la personne, ce qui permettait à l'habitant qui rachetait un captif ou une captive, de le garder avec la complicité du chef du service judiciaire, principal, sinon unique responsable des affranchissements. Si au début il signait avec le tuteur la plupart des actes officiels qui libéraient les enfants et les plaçaient en apprentissage, à partir de

1859 la signature du tuteur disparaît progressivement et de 1864 à l'arrêt du registre en 1874, il n'y a presque plus de signature. L'autorité exerçait donc un contrôle de plus en plus lâche sur la situation des jeunes affranchis, favorisant par conséquent les pratiques frauduleuses. Ainsi, malgré la liquidation du conseil de tutelle, les services judiciaires continuèrent de confier les mineurs aux particuliers de la colonie même si leur part tendait à décroître au profit des "parents" : 70 % des jeunes de moins de 18 ans furent confiés à des habitants sans lien de parenté avec les affranchis pendant la période 1857-1862, il n'était plus que 52 % entre 1865 et 1867 et 27 % de 1868 à 1871. Le pourcentage des mineurs dans le total des affranchis n'avait pourtant que faiblement baissé : 49 % pendant la première période, 37 % dans la deuxième et 33 % dans la dernière.

L'origine des jeunes affranchis donne aussi des indications sur l'évolution de la politique d'intervention de la France et le traitement du dossier des mineurs par le service judiciaire.

- De 1859 à 1863 l'essentiel des 82 jeunes recensés par le conseil de tutelle, provenaient du Fouta (32) ou du Haut Fleuve (30).

- De 1864 à 1868, la place des ressortissants de l'île dans le lot des jeunes affranchis devint importante. Alors qu'ils ne représentaient que 13 % du total des enfants placés sous tutelle pendant la période précédente, ils constituaient maintenant près de 20 % des enfants recensés. Le Kajoor restait cependant la principale zone d'approvisionnement avec 53 % des 94 mineurs contre 7 % pour le Fouta et le Haut Fleuve réunis.

- De 1869 à 1874, 70% des enfants mis en apprentissage étaient orphelins de Saint-Louis. Le reste était partagé entre le Kajoor 10 %, le Waalo 4,5%, Fouta 2,7%, le Haut Fleuve 1,8%, et l'arrondissement de Gorée 6,4%

Cette évolution était liée au déplacement de la zone d'intervention de l'armée française. Les captifs étaient assez souvent des prises de guerre effectuées dans les royaumes de l'intérieur, à l'occasion des nombreuses interventions de l'armée coloniale et de sa cohorte de volontaires. Les habitants de Saint-Louis et de sa banlieue, présents dans toutes les expéditions, profitèrent de ces opportunités pour effectuer des razzias sur les populations les plus fragiles, notamment les femmes et les enfants. Les deux premières pointes observées dans l'introduction des jeunes affranchis correspondent au moment les plus décisifs de ces expéditions.

La première période qui débuta vraisemblablement en 1857 pour s'achever en 1861 coïncide avec le premier gouvernement de FAIDHERBE. L'action de la France était centrée sur le cours du fleuve. Il fallait pacifier la vallée et mettre un terme à la menace toucouleur dans le haut fleuve pour permettre au commerce Saint-Louisien d'évoluer dans un environnement plus favorable. Le Fouta et le haut fleuve furent les principaux pourvoyeurs d'esclaves. L'approvisionnement diminua lentement avec la relative stabilisation de la situation. Le nombre des jeunes affranchis passa de 30 en 1859 à 6 en 1861 puis à 3 en 1862.

Pendant son deuxième séjour, le gouverneur engagea résolument la lutte contre le Kajoor pour sécuriser la banlieue sud de Saint-Louis et favoriser l'installation dans le royaume, d'un pouvoir suffisamment coopératif pour encourager le renouveau commercial qui s'annonçait avec la croissance de la culture arachidière. L'essentiel des esclaves introduits à Saint-Louis pendant cette deuxième phase vinrent donc du Kajoor, mais on constate que de nombreux esclaves affranchis étaient considérés comme originaires de Saint-Louis.

Ces derniers vont constituer le principal groupe pendant la troisième phase qui s'étend de 1869 à 1871. Cette période, marquée par une certaine pause dans les interventions françaises coïncide avec l'épidémie de choléra dans la colonie, le retour de Lat-Joor dans le Kajoor et le mouvement de Ahmadou Shexu. Les nombreux esclaves capturés dans ces zones en crise furent vendus frauduleusement dans les possessions françaises. Collectés illégalement, donc difficiles à justifier, ils étaient déclarés originaires de Saint-Louis pour cacher leur véritable provenance. Cette pratique est observée pendant la période qui précède, mais le rythme des affranchissements d'esclaves mineurs nés à Saint-Louis suivait la tendance générale des libérations et cachait ces introductions frauduleuses. La dernière pointe constituait donc une exception. L'affranchissement des esclaves mineurs de l'intérieur, recueillis en marge des expéditions diminuait avec la baisse d'intensité de l'intervention française alors que celui des jeunes originaires du Saint-Louis augmentait. Les guerres intestines et les ravages causées par les épidémies étaient donc judicieusement exploitées par les habitants qui se rendaient dans les zones en crise pour se ravitailler en captifs.

**Esclavage à Saint-Louis : Origine des enfants placés sous tutelle entre 1858 et 1874**

an/or	Fuuta	Ht fl	Kaj	Waal	St-L	S-S	Baw	Casa	Jolof	Total
1858	2	3			2					7
1859	18	12			4					36
1860	10	13			2					25
1861	3	3			1					7
1862	1	2			2					5
1863	1				2	1		1		5
1864	1		15		11	1	1		1	30
1865		1	18		2	3	1		1	26
1866		2	10	2	3	1			1	19
1867			5		3					8
1868	3		2	2	1	1			1	10
1869		2	2		35			2		41
1870	1		2		12					15
1871	1				6	1				8
1872	1		3	1	11			2	1	19
1873			2		7	1		1	1	13
1874	1		2	4	6					13
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>38</b>	<b>61</b>	<b>9</b>	<b>110</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>295</b>

Ht Fleuve : Haut fleuve ; Kaj : Kajor ; Waal : Waalo ; St Louis : Saint-Louis ; S S : Siin-Saalum ; Baw : Bawol ; Casa : Casamance.

(Source : Conseil de tutelle)

## b) La portée de l'article 7 du décret d'abolition

Cette traite déguisée était aussi favorisée par les modifications introduites dans l'application du décret d'abolition par Faidherbe. Le gouverneur avait en effet pris un ensemble de mesures annihilant la portée de l'article 7 dudit décret qui disait que « *le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche, est appliqué aux colonies et possessions de la république* »<sup>36</sup>. Plusieurs raisons furent avancées par les autorités locales et une partie des habitants pour démontrer le caractère inopportun de cette décision.

La ville de Saint-Louis, disaient-ils, attiraient une importante communauté marchande qui s'y rendaient régulièrement avec ses serviteurs et ses porteurs, dont une partie était composée d'esclaves. L'éventualité d'un affranchissement de ces captifs pouvait inciter leurs propriétaires à ne plus se rendre dans la cité, ce qui, à terme, pouvait occasionner beaucoup de difficultés dans l'île. Des représailles pouvaient, en outre, toucher les Saint-Louisiens en déplacement dans les terres de l'intérieur, si ceux dont les esclaves avaient été affranchis, décidaient de s'en prendre à eux, pour « *se compenser sur leur bien et sur leur personne des pertes subies* »<sup>37</sup>. Enfin, ajoutèrent-ils, l'afflux vers les possessions françaises de tous ces fugitifs risquaient de gonfler la population de ces comptoirs, d'une masse d'individus « *menant faute de travail auquel les affecter, une vie d'oisiveté avec tous les désordres qu'elles entraîneraient* »<sup>38</sup>.

Les arguments ainsi avancés, devaient convaincre le gouvernement français du caractère spécifique de la colonie du Sénégal, qui se trouvait dans un espace où l'esclavage était encore un fait de société, et de l'impossible qu'il y avait, à appliquer à la lettre les dispositions de l'article 7 du décret d'abolition.

<sup>36</sup> ANS K 8 Décret du 27 avril 1848, dépêche ministériel du 5 mai 1848, arrêté d'application 23 juin 1848

<sup>37</sup> Georges POULET, « Enquête sur la captivité en AOF », in Slavery and its abolition in french west Africa, University of Wisconsin, 1994, page 22

Cette argumentation montrait en tout cas, que les habitants de la colonie n'étaient pas exempts de ce trait de caractère ; ils étaient, comme les populations de l'hinterland, profondément esclavagiste et totalement impliqués dans la traite locale des esclaves. Si pendant les premières années qui suivirent la promulgation dans la colonie du décret d'abolition, la détermination des autorités avait obligé les habitants à se conformer aux nouvelles mesures, les positions du gouverneur FAIDHERBE favorisèrent la résurgence des anciennes pratiques. La colonie fut donc à nouveau, confrontée à ce drame social.

L'afflux des esclaves du continent vers la colonie, était le prétexte à la révision de ces dispositions du décret d'abolition. Les autorités françaises avaient pourtant entrevu les difficultés qu'allait soulever l'application de ce décret. Elles avaient prévu l'immigration vers les possessions françaises des populations serviles de l'intérieur et avaient demandé aux gouverneurs de prendre toutes les dispositions pour faire face à cette situation. Ces instructions sont ainsi précisées dans une dépêche en date du 18 avril 1849 : « *L'autorité, le ministre des colonies, restait investie des attributions de police nécessaires pour surveiller les noirs qui venaient chercher dans nos villes leur affranchissement, et même pour les expulser si leur présence devenait dangereuse pour le bon ordre.* »<sup>39</sup>

Cette opportunité fut exploitée par le gouverneur Faidherbe, pendant les premières années de son installation, mais sa politique expansionniste lui imposa une nouvelle attitude. Ses ambitions dans la région et les conquêtes déjà réalisées, exigeaient une approche « plus réaliste » ; il fallait mettre les lois en vigueur dans la colonie, en adéquation avec la pratique jusque là tolérée de l'esclavage et de la traite. Sur la suggestion du chef du service judiciaire, le gouverneur demanda au ministre de considérer les habitants des régions

<sup>38</sup> RENAULT François, L'abolition de l'esclavage au Sénégal, in *S.F.H.O.M.*, 1972, page 10

<sup>39</sup> POULET Georges, « Enquête sur la captivité en AOF » op cit., page 22

fraîchement intégrées dans l'espace coloniale, comme des sujets et non comme des citoyens français. Ce subterfuge lui permettait de contourner les dispositions du décret, et d'accepter des populations serviles dans les limites de la ville. Le ministre HAMMELIN répondit favorablement à sa requête. Après avoir reconnu que les esclaves constituaient une part entière de la société africaine, avec « *ses droits et ses garanties* », il conclut que les indigènes qui se plaçaient sous la protection française étaient des sujets et non des citoyens et par conséquent, demeuraient « *en dehors des dispositions du décret du 27 avril 1848.* »<sup>40</sup>

Le gouverneur Faidherbe prit les dispositions nécessaires pour codifier les instructions du ministre. L'article premier de la circulaire confidentielle du 14 novembre 1857, précisa que « *le décret d'émancipation du 27 avril 1848 ne s'applique pas aux villages et territoires annexés à la colonie postérieurement à l'époque où il a été mis en vigueur, c'est à dire le 27 juin 1848.* »<sup>41</sup> Il ne s'applique donc qu'à la ville de Saint-Louis, à ses faubourgs Guet Ndar, Bouëtville et Ndar Toute, et à l'enceinte militaire de tous nos postes du fleuve. Partout ailleurs, « *les indigènes devenus sujets français ont le droit de conserver leurs esclaves, de les vendre et d'en acheter.* »<sup>42</sup> Les fugitifs des pays amis qui viendraient chercher refuge dans les possessions françaises seraient expulsés comme « *vagabonds, dangereux pour l'ordre et la paix publique* »<sup>43</sup>, s'ils étaient réclamés dans un délai raisonnable, et ceux des états avec qui la colonie était en guerre, verraient leur cas, étudié par le gouverneur, qui pouvait leur accorder la liberté.

Ces dispositions, qui reçurent l'approbation du ministre de la marine et des colonies par dépêche du 5 février 1858,<sup>44</sup> visaient à décourager les affranchissements et à maintenir le système, dès lors que la colonie y trouvait

<sup>40</sup> POULET Georges, *Ibid.*, page 24

<sup>41</sup> ANS K 11 Circulaire confidentielle du gouverneur Faidherbe, 14 novembre 1857

<sup>42</sup> ANS K 11., Circulaire confidentielle du gouverneur Faidherbe, 14 novembre 1857

<sup>43</sup> ANS K 11., Circulaire confidentielle du gouverneur Faidherbe, 14 novembre 1857

<sup>44</sup> ANS K 11 Ministre de la Marine au gouverneur 5 février 1858

son compte. La captivité était interdite à Saint-Louis et à Gorée mais les rachats permettaient de contourner les difficultés de l'approvisionnement. Qui pouvait en effet, attester de l'âge réel des enfants affranchis et déclarés auprès de l'autorité judiciaire ? Les acquéreurs pouvaient leur donner un âge largement en deçà de celui qu'ils avaient réellement, et les garder dans les liens de la servitude pendant de nombreuses années avant de les revendre. La tolérance prodiguée par le ministre fut donc exploitée par les citoyens de ces villes pour conserver leurs captifs ou les écouler librement dans les territoires annexés. Ces dispositions étaient encore en vigueur vers la fin du XIXe siècle. La plupart des conventions signées, entre 1855 et 1890 écrit Georges POULET, « *formellement ou implicitement, renferment et assurent aux indigènes le respect de leurs usages*<sup>45</sup>. »

### c) Les nouvelles conditions de travail

Cette volonté de respecter les traditions, pour ne pas créer de sujets de contestations, et le besoin en main d'œuvre, justifièrent donc la perpétuation du système d'asservissement dans la colonie « *La nécessité de se renseigner, de rattacher les postes éloignés au siège du gouvernement, faisait songer à la création d'un réseau télégraphique et on envisageait à cette occasion, la question de l'esclavage au point de vue du concours que les indigènes pourraient, en ces circonstances, être appelés à nous fournir* »<sup>46</sup> écrit Georges POULET. Le besoin interne était encore plus important. L'administration ne pouvait plus, comme par le passé, recourir aux réquisitions pour supplier à la pénurie de travailleurs.

En 1860, le chef du génie mobilisa les menuisiers pour des travaux à la caserne Rognât, mais la plupart des ouvriers quittèrent le chantier et refusèrent d'y retourner. Le conseil intervint pour obliger les travailleurs à respecter la

<sup>45</sup> POULET Georges, op. cit., page 28

<sup>46</sup> POULET Georges, ibid, page 29

décision de l'autorité administrative, en s'appuyant sur un arrêté du 8 mars 1860 qui disait dans son article premier, « *qu'à défaut d'ouvriers de bonne volonté et en nombre suffisant, les ouvriers de toutes professions habitant la colonie peuvent être mis en réquisition pour le service du gouvernement, en cas de travaux urgents de défense, de casernement, de communication ou de réparations aux bâtiments de la flottille* »<sup>47</sup>.

Les employeurs des ouvriers réquisitionnés, pour la plupart négociants européens ou marchands, contestèrent vraisemblablement cette décision et firent entendre leurs récriminations au niveau le plus élevé. Le ministre CHASSELOUP- LAUBAT réagit en donnant tort aux autorités locales, « *cet arrêté qui abroge celui du 1<sup>er</sup> avril 1843, rendu à la même matière est devenu inapplicable depuis le décret d'émancipation dispose que les réquisitions d'ouvriers ne pourraient avoir lieu que dans les cas d'urgence et pour l'exécution de travaux ayant un caractère d'utilité publique. L'emploi de la réquisition ne saurait en effet entrer dans le droit de l'administration, que lorsqu'il s'exerce dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'incendies ou inondations et toutes les fois qu'il s'agit d'une question de salut commun* »<sup>48</sup>.

L'administration était donc obligée de prendre des mesures incitatives si elle voulait, sans aller à l'encontre des décisions de la métropole, s'attacher les services des ouvriers de la cité. Elle adopta une nouvelle grille de salaires pour les ouvriers indigènes employés dans les ateliers de la marine : 120 francs par mois pour les contre maîtres, 3,50 francs par jour pour les chefs ouvriers, 3 francs à 3,30 francs pour les ouvriers de 1<sup>er</sup> classe, 2 francs 70 pour les ouvriers de 2<sup>e</sup> classe, 2 francs à 2 francs 30 pour les ouvriers de 3<sup>e</sup> classe, 50 centimes à 1 franc 50 pour les apprentis. Cette proposition salariale semblait plus intéressante que celle jusque là payée aux travailleurs, surtout pour les

<sup>47</sup> ANS 3 E 28 Conseil d'administration du 8 mars 1860

<sup>48</sup> ANS 3 E 29 Conseil d'administration du 14 septembre 1860. Discussion de l'arrêté sur la réquisition des ouvriers

catégories supérieures. Indexée sur le coût de la vie, le revenu était cependant beaucoup plus modeste. Il se situait en deçà de celui obtenu par les plus basses catégories avant l'abolition de l'esclavage. En 1847, les manœuvres étaient payés 1 franc 50 la journée de travail soit un salaire mensuel de 45 francs. Ils pouvaient avec cette somme acheter 360 kilogrammes de mil vendu 35 francs la barrique de 280 litres ou 12 francs 50 le sac de 100 kilogrammes. En 1864, le chef ouvrier ne pouvait s'offrir avec son salaire mensuel de 105 francs que 334 kilogrammes car, le prix de la barrique était passé à 88 francs. L'apprenti, équivalent du manœuvre, ne pouvait acheter, dans le meilleur des cas, que 143 kilogrammes.

Cette hausse du prix du mil était consécutive à la crise survenue dans les territoires de l'intérieur, avec la politique d'intervention engagée par les autorités. Roger PASQUIER met par contre l'accent, sur les calamités naturelles et sur les troubles politiques dans les principales zones d'approvisionnement, occasionnées par les souverains locaux : *« les récoltes sont très largement déficitaires à cause de la sécheresse et des sauterelles mais aussi des troubles causés dans le Saloum, le Baol et le Kayor par Maba<sup>49</sup> »*. Cette tendance à la hausse se maintint encore pendant deux années avant d'amorcer une baisse, puis de reprendre de nouveau sa hausse pour atteindre 61,60 la barrique en 1869-1870. Cette envolée du prix du mil justifia l'augmentation en volume des importations de riz. *« Comme vous le savez, dit l'ordonnateur au gouverneur, dans une séance du conseil d'administration, les récoltes de mil ont manqué depuis quelques années et si les populations indigènes ont échappé à une disette c'est grâce aux importations considérables de riz qui ont eu lieu ces trois dernières années, spécialement en 1859 où le chiffre s'est élevé à 2.970.000 kg »<sup>50</sup>*.

<sup>49</sup> PASQUIER Roger, « Un aspect de l'histoire des villes du Sénégal : Le problème du ravitaillement au XIXe siècle », in *contribution à l'histoire du Sénégal cahier du CRA n°5* page 199

<sup>50</sup> ANS 3 E 29 conseil d'administration du 29 novembre 1860. Demande de la chambre de commerce de Bordeaux pour importer du riz au Sénégal.

Ces importations avaient commencé à prendre de l'importance au milieu du XIXe siècle. PASQUIER situe en 1849-1850, les premières importations en provenance de l'Inde et de la Caroline<sup>51</sup>. L'arrivée progressive de cette denrée sur le marché de la colonie était liée au contexte politique et économique dans les royaumes de la Sénégambie. L'instabilité politique ne favorisait pas le développement des activités agraires et la culture arachidière s'imposait timidement mais de manière irréversible dans les campagnes. Cette situation eut des répercussions sur la production de mil et sa commercialisation dans les centres urbains. PASQUIER rappelle que certaines personnalités de la colonie comme Faidherbe, CARRERE et Paul HOLLE encouragèrent cette évolution économique observée dans l'hinterland des possessions françaises, estimant que les populations de l'intérieur devaient se mettre à la culture de l'arachide et que si, par contrecoup, le mil venait à manquer, le commerce pouvait le remplacer en important du riz, ce qui donnerait de la matière à la navigation française<sup>52</sup>.

La production d'arachide n'avait pas encore pris l'expansion souhaitée, mais les mutations déjà introduites dans l'espace agricole traditionnel, commençaient à produire ses premiers effets. Les exportations de mil vers la ville diminuaient, au moment où la population augmentait. Cette réduction de l'offre contribua à entretenir une hausse sur le prix du produit. L'achat du riz à l'extérieur constituait donc une réelle alternative. La hausse des importations favorisa une baisse de son prix, ce qui rendit ce riz importé très compétitif. La différence avec le riz local diminua progressivement. En 1867-68 les marchés de l'administration pour le riz de l'Inde se conclurent au même prix que le riz local, c'est à dire à 44 Francs, le sac de 100 kilogrammes. Cette situation influença durablement les habitudes alimentaires de la population. Elle arrangea aussi, dans une certaine mesure, les affaires des traitants en rivière et des services de la marine, jusque là obligés d'emmener avec eux des pileuses pour

<sup>51</sup> PASQUIER Roger, op cit., page 199

<sup>52</sup> PASQUIER Roger, ibidem

moudre quotidiennement le mil. Le riz ne nécessitait pas une préparation particulière, et sa cuisson était très simple.

## 2. La politique urbaine sous l'empire.

### a) L'extension spatiale de la ville de Saint-Louis

La politique d'urbanisation connut un nouvel essor avec l'abolition de l'esclavage. Des mesures étaient nécessaires pour prendre en compte cette nouvelle donne qui s'imposait dans la colonie. La prohibition des cases en paille dit le gouverneur BAUDIN « *devient à peu près inexécutable par suite du grand nombre de captifs qui aujourd'hui, est obligés de se procurer le logement que leurs anciens maîtres étaient naguère tenus de leur fournir* »<sup>53</sup>. Il était donc urgent de trouver un site pour accueillir cette population. La Pointe Nord qui avait accueilli les premiers déguerpis du centre-ville, Ndar Toute et l'île de Sor furent pressentis pour accueillir ces populations, désormais obligées de s'installer à leur propre compte. L'administration activa les démarches auprès des autorités françaises pour que les titres provisoires délivrés à ceux qui avaient remblayé les terrains concédés à la Pointe Nord, puissent être transformés en titre définitif de propriété<sup>54</sup>. De nombreux habitants avaient demandé des concessions dont les dimensions variaient entre 300 et 600 m<sup>2</sup>, mais peu d'entre eux avaient réellement, au bout des délais qu'on leur avait donnés, rempli les conditions pour bénéficier de ce titre définitif. Les terrains étaient concédés sur la base de l'arrêté du 24 août 1843 qui stipulait que l'attributaire du titre provisoire devait le remblayer jusqu'à « *une hauteur de 30 cm au-dessus du niveau des hautes eaux ordinaires dans un délai de 18 mois et ne devait y édifier aucune case en paille* »<sup>55</sup>.

<sup>53</sup> ANS 3 E 21 conseil d'administration 6 octobre 1849. Concessions de terrain sur la langue de Barbarie

<sup>54</sup> ANS 3 E 27 conseil d'administration 11 février 1857.

<sup>55</sup> ANS L 6 Concession de terrain à Saint-Louis 24 août 1843

Sur les 67 concessions distribuées à la date du 4 août 1852, seuls 19 pouvaient prétendre à ce document ; 18 avaient commencé les travaux et pouvaient donc bénéficier d'un délai supplémentaire de 6 mois, mais les 30 avaient perdu leurs concessions, car ils n'y avaient entrepris aucun travail<sup>56</sup>. Ceux qui avaient reçu leurs titres définitifs ne devaient pas être totalement démunis car le remblayage de ces terres marécageuses demandait d'importants moyens. La grande masse des habitants n'étaient malheureusement pas dans ces dispositions. Ces terrains, initialement destinés aux populations nécessiteuses, furent ainsi attribués à des propriétaires Saint-Louisiens qui avaient déjà des résidences dans la ville. On trouve parmi les concessionnaires des habitants notables comme Charles PELLEGRIN, Adolphe BEYNIS, Venus CHAIZE, DUMONT ou Marie Claire BEYNIS.

L'administration décida aussi d'aménager un nouveau site, sur la langue de barbarie, de l'autre côté du petit bras du fleuve, pour accueillir les populations libérées de la captivité<sup>57</sup>. Des concessions de 16 m de côté furent octroyées gratuitement à tout citoyen de Saint-Louis qui en faisait la demande, à la seule condition de construire des cases de 4 m de côté distant de 3 m dans un délai d'un an. Un titre provisoire de propriété leur était délivré en attendant la ratification par le gouvernement français, de la décision de l'autorité locale. Les demandes affluèrent sur la table du gouverneur. Elles émanaient aussi bien de noirs, que des notables blancs ou mulâtres. Le terrain sablonneux n'offrait aucune difficulté particulière et les constructions requises étaient assez faciles à édifier pour des populations qui décidaient d'y aménager mais elles pouvaient se révéler une contrainte pour des spéculateurs sans grands moyens. Le site accueillit un nombre assez important d'habitants. 6 concessions définitives furent attribuées en 1857, 18 en 1858<sup>58</sup>, 72 en 1859, 66 en 1860 et 72 en 1861.

<sup>56</sup> ANS 3 E 24 conseil d'administration 4 août 1852.

<sup>57</sup> ANS 3 E 21 Conseil d'administration du 6 octobre 1849

<sup>58</sup> ANS 3 E 21 conseil d'administration 30 juin 1853

Parmi les concessionnaires se trouvaient de nombreux notables désireux de posséder une propriété en bordure de mer ou soucieux d'augmenter leur patrimoine foncier. CHARBONNIER, Mme Paul HOLLE, Jacques PATTERSON, Jacques PELLEGRIN Augustin LAUTIER, Georges ALSACE, CHASSANIOL furent attributaires mais la plus grande partie des terrains furent distribués aux noirs de la ville. Les femmes représentaient près de 40% du total des attributaires et pour l'année 1861, elles formaient la majorité des propriétaires. C'était pour la plupart des femmes noires probablement anciennes captives ou même propriétaires d'esclaves. Certaines durent s'associer pour remblayer et clore leur terrain. Les femmes mulâtres étaient peu nombreuses et près de la moitié d'entre elles, étaient des veuves. L'administration avait peut-être voulu, poussée par un élan de compassion, aider cette catégorie de la population que l'abolition de l'esclavage avait installée dans un profond dénuement.

Les noirs formaient le groupe le plus important. Leurs professions sont rarement indiquées mais celles qui sont mentionnées nous donnent une idée sur le travail qu'ils exerçaient. Ces terrains étant en priorité réservés aux anciens esclaves, c'est donc naturellement que l'on trouvera parmi les attributaires, des maçons, des charpentiers et des calfats, métiers qu'ils exerçaient pour la plupart, mais beaucoup de notables se réservèrent des domaines secondaires. Ce fut le cas de Tamsir Ndiaye HANNE et de Meissa LEYE. L'exiguïté de la langue de barbarie obligea le gouvernement à revoir son plan de lotissement. Déjà en 1857, le directeur des ponts et chaussées faisait connaître au gouverneur les limites du site « *Il a en ce moment -dit-il- 60 demandes de concession de terrain à Ndar Toute et qu'il n'y a plus dans ce village de terrain à donner* »<sup>59</sup>. Une première extension des zones d'habitation fut donc opérée pour faire face aux nombreuses demandes des concessions<sup>60</sup> et en mars 1860, le gouverneur prit la

<sup>59</sup> ANS 3 E 27 conseil d'administration du 8 septembre 1857

<sup>60</sup> ANS 3 E 27 conseil d'administration du 8 septembre 1857

résolution de vendre les concessions au prix de 50 francs la parcelle de terrain<sup>61</sup>. Le plan de Ndar Toute était analogue à celui de Saint-Louis. Des rues de 10 m séparaient les lots, des ruelles de 3 m de largeur étaient prévues entre les concessions, pour les isoler des incendies et jouer le rôle de pare-feu, des avenues et places de 30 à 40 m complétaient le dispositif, ce qui fit dire au gouverneur que ce village était « *le mieux percé qui existe* »<sup>62</sup>.

L'importance de Ndar-Toute, déjà attestée par les nombreuses demandes de concessions, fut rehaussée par l'édification en 1856, d'un pont qui enjambait le petit bras. Son développement rapide poussa les autorités à envisager la construction d'un autre pont pour relier le Nord au nouveau village. Le directeur des ponts et chaussées demanda au gouverneur de ne pas donner toutes les parcelles et de réserver un espace pour servir de débouchés à la « *passerelle qui devra nécessairement relier sous peu la partie Nord de l'île au nouveau village de Ndar tout et dont la construction est en ce moment à l'état de projet* »<sup>63</sup>.

L'île de Sor était l'autre cible des autorités. Elle fut sollicitée pour accueillir les anciens captifs. Le conseil du 6 octobre 1849 décida de modifier l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1843 qui imposait aux attributaires de concessions dans ce site, la culture sans interruption de la totalité des terrains concédés. Le nouvel arrêté précisait que les concessions étaient définitivement accordées « *après un certain temps de jouissance ou lorsque les conditions de la concession se trouvent remplies, soit par des cultures entretenues en bon état, soit par des constructions de maisons d'habitation ou de bâtiments d'exploitation* »<sup>64</sup>.

Les notables de Saint-Louis qui avaient demandé de grandes propriétés furent les heureux bénéficiaires de cette mesure. Le nommé GOYAUX se retrouva ainsi avec 11.600 m<sup>2</sup>, Marie 1400 m<sup>2</sup>, THERAIZOL 1600 m<sup>2</sup>,

<sup>61</sup> ANS 3 E 28 conseil d'administration du 15 mars 1860

<sup>62</sup> ANS 3 E 29 conseil d'administration du 2 février 1861

<sup>63</sup> ANS 3 E 28 conseil d'administration du 29 février 1860

<sup>64</sup> ANS 3 E 21 conseil d'administration 6 octobre 1849 Concession de terrain dans l'île de Sor

HERICE 12 900 m<sup>2</sup> Peu d'entre eux avaient établi quelque chose de durable sur leurs parcelles de terre, mais ils faisaient partie de l'aristocratie de la colonie. Le gouverneur PROTET reprit en 1852<sup>65</sup> le projet de GUILLET sur l'île de Sor. Il se proposait d'aménager le nouveau site, pour délester la ville d'une population restée oisive depuis l'abolition de l'esclave mais aussi pour favoriser le développement des activités agricoles.

Le nouveau village qui porta le nom de BOUËT, ancien gouverneur du Sénégal, devait être relié à Saint-Louis par un bac, et un blockhaus devait le protéger contre les « ennemis de la colonie ». Les terrains furent divisés en deux lots, un pour l'administration, un pour les particuliers. Les terrains destinés à la population furent, dans un premier temps, concédés sans aucune redevance<sup>66</sup>, l'article 2 de l'arrêté précisait en effet, que « *les terrains à concéder seront accordés aux habitants de Saint-Louis qui en feront la demande* »<sup>67</sup>. 110 demandes furent déposées sur le bureau du directeur des ponts et chaussées, mais le tiers des terrains était déjà occupé par des jardins. Certains habitants établis sur le site, exploitaient en effet des terrains de culture et produisaient des légumes et de l'arachide, « *aujourd'hui un grand nombre de Bambara bons cultivateurs se sont placés à Sor pour la culture et quelques habitants de Saint Louis commencent à cultiver la pistache et beaucoup d'autres habitants demandent des concessions à Sor* »<sup>68</sup> dit l'ordonnateur.

Le gouverneur proposa de laisser ces terrains à leurs exploitants et de distribuer le reste selon l'ordre établi sur la liste<sup>69</sup>. Le gouverneur par intérim VERAUD proposa d'attribuer la majorité des terrains aux agriculteurs et de récompenser les cinq meilleurs: Mamady Coilel (le jardinier du gouverneur),

<sup>65</sup> ANS 3 E 24 conseil d'administration 4 août 1852 Approbation du plan des concessions à faire sur l'île de Sor pour l'établissement d'un village projeté.

<sup>66</sup> ANS L 2 Concession de terrain à Saint-Louis : arrêté de 4 août 1852

<sup>67</sup> ANS 3 E 24 Conseil d'administration du 4 août 1852

<sup>68</sup> ANS 3 E 24 conseil d'administration 4 août 1852

<sup>69</sup> ANS 3 E 24 conseil d'administration 4 août 1852

Gora Goyaux, au service de GOYAUX, un des cinq grands propriétaires de l'île, Diarig, Malal Gasconi et Mbarick COULIBALY. Le tiers des 62 concessions distribuées furent ainsi attribuées à des cultivateurs et le reste fut réparti entre les traitants (11), les ouvriers (6), les commerçants (5) et à des individus sans professions (18). Le directeur des ponts et chaussées FAIDHERBE, leur suggéra d'ajouter aux légumes qu'ils cultivaient, les fruits qui manquaient à Saint-Louis : goyaves, papayers, mangues. Sor était en passe de devenir la banlieue maraîchère et fruitière de Saint-Louis

Les terrains identifiés et attribués ne concernaient cependant qu'une petite partie de Sor, le reste des terres était librement exploité par des personnes qui ne possédaient aucun titre de propriété. Selon le directeur des ponts et chaussées, FAIDHERBE, ces terrains de cultures non immatriculés qui n'appartenaient à personne, constituaient une opportunité pour satisfaire les nombreuses demandes. Il demanda au gouverneur de le laisser aménager le site, *« aussi vous demanderais-je l'autorisation après avoir fait faire un lever exact de l'île et avoir tracé la route qui doit mener à la passerelle de Khor, de partager le terrain en concessions qu'on ferait cadrer à peu près avec les cultures existantes »*<sup>70</sup>. Cette vision cadrerait, par certains aspects, avec la politique de conquête qu'il entendait appliquer dans la colonie. Son arrivée à la tête de la colonie lui donna donc l'occasion de mettre en pratique ses idées. Le gouverneur, comme ses prédécesseurs, voulait décongestionner l'île, mais sa politique d'implantation sur le continent fut plus résolue, il souhaitait ardemment sortir du cadre insulaire et prendre pied sur la terre ferme. Pendant les deux phases de son gouvernement, très peu de titres de propriété furent délivrés à l'extrémité Nord de l'île, Sor et Ndar Toute avaient ses préférences.

Il accorda de nombreuses concessions à BOUET-VILLE, mais les attributaires étaient obligés de les mettre en valeur. Il y eut beaucoup

<sup>70</sup> ANS 3 E 25 rapport du directeur des ponts et chaussées 25 août 1853

d'attributions mais aussi de nombreuses déchéances. En 1855, 10 nouveaux concessionnaires remplacent 10 déçus<sup>71</sup>, en décembre 1856 et janvier 1857, 35 concessions furent distribuées mais il y eut 15 déchéances. Ces terrains étaient récupérés sur des concessionnaires qui n'avaient pas, dans les délais impartis, satisfait aux conditions fixées par l'administration.

Les demandes se multiplièrent mais les meilleurs terrains, ceux situés près du fleuve, étaient réservés aux négociants ; le reste, c'est-à-dire ceux enclavés à l'intérieur, furent librement concédés aux habitants qui en formulaient la demande. Les notables se taillèrent de grands domaines. MARTIN et LECARRERE obtinrent respectivement 1088 et 1987 m<sup>2</sup>, au nord de Sor. Ces attributions faites verbalement, furent validées par l'arrêté du 10 décembre 1855<sup>72</sup>. BERNARD reçut en 1857, dans le même site, un domaine de 1035 m<sup>2</sup><sup>73</sup>.

Ces concessions venaient s'ajouter à celles déjà accordées aux habitants blancs et mulâtres sur la base des arrêtés du 1<sup>er</sup> avril 1843 et du 4 août 1852. 42 concessions définitives furent ainsi accordées en février 1859, dont plus de la moitié leur revint. Certains comme CASSINI se retrouvèrent avec 5 concessions<sup>74</sup>. Les populations noires postulaient pour des terrains moins grands, moins bien situés et difficiles à aménager pour la plupart. En 1860, ils reçurent les 3/4 des 23 terrains attribués<sup>75</sup> ; les notables de la colonie s'étant déjà largement servis, il ne restait plus que des terrains enclavés et souvent marécageux dont la mise en valeur demandait des moyens importants. Il y eut en conséquences de nombreuses déchéances, 39 % des premières concessions provisoires furent définitivement accordées en 1859 contre 28 % en 1860.

<sup>71</sup> ANS 3 E 26 conseil d'administration 9 novembre 1855

<sup>72</sup> ANS 3 E 30 conseil d'administration du 9 sept 1862

<sup>73</sup> ANS 3 E 27 conseil d'administration du 11 février 1867

<sup>74</sup> ANS 3 E 28 conseil d'administration du 21 février 1859

<sup>75</sup> ANS 3 E 28 conseil d'administration du 29 février 1860

Devant la multiplication des demandes, l'administration décida d'appliquer dans le village de Sor, les mêmes dispositions qu'elle avait prévues pour Ndar-Toute. En février 1860, elle prit la résolution de vendre aux enchères publiques une partie des terrains de l'île, celles situées à l'ouest du canal. Le reste continuait d'être donné gratuitement, conformément à l'arrêté du 4 août 1852<sup>76</sup>. Les terrains déjà concédés provisoirement n'entraient pas dans cette catégorie. C'est ainsi qu'en juin 1861, 14 concessions furent accordées à des habitants de Saint-Louis sur la base de l'arrêté du 4 août 1852 parmi lesquels se trouvaient 6 noirs et 5 femmes mulâtres.

En dépit de la décision des autorités de mettre en adjudication les concessions situées sur la partie ouest, certaines d'entre elles furent cédées à des particuliers sans contrepartie financière. Le sieur CASSINI obtint ainsi gratuitement 3 concessions de 2250 m<sup>2</sup> en deçà du canal<sup>77</sup>, « *Je pense, dit l'ordonnateur STEPHAN, qu'il y a lieu de faire une exception en faveur du sieur CASSINI qui mérite du reste d'être encouragé pour les essais de culture et d'industrie qu'il a tentés depuis plusieurs années qu'il est établi dans le pays* »<sup>78</sup>. Il s'engagea à remblayer la rue qui séparait ses nouvelles concessions, de celles qu'on lui avait déjà attribuées.

Le projet de construction d'un pont de bateau entre Saint-Louis et le continent relança la question foncière à Sor. Le déplacement entre les deux rives était assuré par un service régulier de transport et par les nombreuses pirogues qui faisaient la navette. Le bac, établi par Faidherbe en 1858, avait sensiblement amélioré « *les déplacements entre l'intérieur du pays et la future capitale, au moment où les caravanes se faisaient de plus en plus nombreuses* »<sup>79</sup>. Cette

<sup>76</sup> ANS 3 E 28 conseil d'administration du 29 février 1860

<sup>77</sup> ANS 3 E 30 conseil d'administration du 2 mars 1863. Concession gratuite de terrain à Sor à Monsieur CASSINI

<sup>78</sup> ANS 3 E 30 conseil d'administration du 2 mars 1863

<sup>79</sup> NICOLAS J. P., « Deux ports d'estuaire : Saint-Louis du Sénégal et Douala » in Bulletin de l'IFAN N° 1-2 1957 page 264

réalisation, ajoute NICOLAS, « fut à la base de la progression commerciale de Saint-Louis et en fit un marché local de première importance. »<sup>80</sup> Ce dynamisme s'amplifia avec la construction du pont en bateaux, inauguré par le gouverneur PINET LAPRADE en juillet 1865. « (II) était fait de deux parties, l'une sur pilotis aux deux extrémités (sur 25 mètres en partant de Saint-Louis, sur 180 mètres du côté de Sor), et l'autre installée sur bateaux donnant un passage de 20 m aux navires. »<sup>81</sup> Le village de Sor tira largement profit de cette évolution. Les demandes de terrains affluèrent sur la table du gouverneur et il fallut aménager un nouvel espace pour accueillir les nombreux postulants. Un terrain de 97.650 m<sup>2</sup> leur fut réservé mais l'emplacement affecté à l'agrandissement du village de Bouëtville appartenait à Hamat Ndiaye HANNE, le cadî de la ville. 8 concessions soit un total de 7.200 m<sup>2</sup> lui furent attribuées pour le dédommager de la perte de cette partie de son patrimoine foncier. Les terrains furent divisés en concession de 30 m de côté, vendue aux enchères sur la mise à prix de 50 francs. Un titre provisoire était délivré à l'attributaire avec obligation de construire une maison et de clôturer son lot dans un délai de deux ans<sup>82</sup>.

Le gouverneur FAIDHERBE, sur proposition de FLIZE, directeur des affaires politiques, accorda aussi une concession de 500 ha à Yerim Mbagnik, fils de Madiop Tacko et descendant de Jean Barre, le chef (Diagne) de Sor. Les Français versaient chaque année une redevance ou coutume au chef de Sor pour l'emplacement de Saint-Louis mais, depuis l'occupation du Waalo et de la banlieue de Saint-Louis en 1855, cette coutume n'avait plus sa raison d'être puisque le gouverneur s'était substitué au Brack et au Damel pour devenir le véritable maître des terres.

Madiop était cependant un très proche collaborateur des français et était tombé au champ d'honneur à Niomré. Son fils Yerim Mbagnik, était un ancien

<sup>80</sup> NICOLAS J. P., *ibid.* page 265

<sup>81</sup> BRIGAUD F. et VAST J., *Saint-Louis du Sénégal* op cit, 1987 page 49

<sup>82</sup> ANS 3 E 31 conseil d'administration du 25 juillet 1864

pensionnaire du collège d'Alger, donc un autre allié de la France. Pour toutes ces raisons, FLIZE estima qu'il ne pouvait être dépouillé de ce territoire qu'il considérait comme sa propriété et proposa « *de lui donner en concession la moitié sud de l'île de Sor qu'il pourrait ensuite revendre ou louer ou cultiver par parcelles* »<sup>83</sup>. Le terrain en question, était constitué pour l'essentiel de marais. Il n'y avait en tout, selon le directeur, que 57 ha cultivables dont 17 ha étaient déjà exploités par des habitants de Bouëtville et de Guet-Ndar.

Malgré la constitution de ces grandes propriétés, l'île de Sor continuait d'être le principal exutoire de Saint-Louis. La Pointe Nord et Ndar-Toute ayant montré leurs limites, les populations Saint-Louisiennes se ruèrent vers les terrains de Sor, non encore concédés. Les espaces aménagés furent rapidement distribués et les terrains au-delà du canal qui devaient être donnés gratuitement, tombèrent sous le coup de l'arrêté du 29 février 1860 et furent vendus aux enchères. Le lot 19 que la colonie avait réservé « *aux captifs et soldats indigènes qui avaient fini leur temps de service* »<sup>84</sup> fut subdivisé en concessions et cédé à des particuliers. L'une d'elles fut attribuée à Kharyallah, l'épouse du gardien de l'école des fils de chefs, Ousmane SOW.

Certains notables comme Alexandre CHATAIN, Charles MOREL et Pierre VALENTIN demandèrent des concessions au-delà du marigot de Khor. La construction des forts de Njalaxar et de Leybar par le gouverneur FAIDHERBE avaient contribué à la sécurisation de l'endroit qui devint, de facto, une partie de l'espace colonial français, susceptible d'accueillir les intérêts de la colonie. Les demandes furent rejetées car les terres étaient exploitées par les populations du Toubé, une ancienne province du Kajoor passée sous administration française.

<sup>83</sup> ANS 3 E 31 conseil d'administration du 24 janvier 1865

<sup>84</sup> ANS 3 E 35 conseil d'administration du 12 avril 1870

BANCAL fut plus heureux, sa demande de concessions à Daxar Bango fut accueillie favorablement par les membres du conseil. Le terrain était exploité par des habitants de Saint-Louis et de Guet-Ndar qui s'engagèrent à le lui céder contre une indemnité de 500 francs, à l'exception de Boubacar un habitant de Ngalel qui préféra garder sa parcelle de terre. Le directeur des ponts et chaussées estima que les terrains étaient propriétés du gouvernement français puisqu'il s'était « *substitué aujourd'hui aux droits du Damel* » et que les exploitants ne pouvaient vendre à BANCAL que leurs droits d'usufruitier. Il devait en conséquence payer une redevance de 1 franc par ha à l'état pour les terrains acquis. Le postulant se trouva ainsi à la tête d'une propriété de 22 ha 27a 53 ca<sup>85</sup>.

Les îles au-delà de Sor ne furent pas épargnées par les spéculateurs fonciers. Hamat Ndiaye HANNE réclama un titre définitif de propriété sur l'île de Ndiambos où les habitants de Saint-Louis avaient l'habitude de chercher l'argile nécessaire à la confection de briques. Le conseil donna son aval et lui accorda une concession de 30 ha soit, la presque totalité de l'île, ne réservant que les parties basses, inondées pendant la saison des pluies, à l'usage de la population<sup>86</sup>. La demande de Maximin PORTES à Ndel ( Djelu Nbaam) et à Leybar, sur la route du Kajor fut par contre refusée car les concessions demandées se trouvaient sur des positions privilégiées et étaient déjà occupées par des maisons de commerce qui interceptaient ainsi, à l'entrée de Sor, les marchands Ajour ou Waalo-Waalo. Lui accorder ces terrains c'était, selon les conseillers, créer en sa faveur « *un monopole nuisible à l'avenir des villages de Ndel et de Leybar et de détruire par suite l'industrie aux indigènes* »<sup>87</sup>.

<sup>85</sup> ANS 3 E 31 conseil d'administration du 8 juin 1864

<sup>86</sup> ANS 3 E 35 conseil d'administration du 25 mai 71

<sup>87</sup> ANS 3 E 35 Conseil d'administration du 25 mai 1871

## b) La poursuite de l'œuvre d'assainissement

Les transformations dans la ville ne se limitaient pas à l'occupation de nouveaux sites, elles touchaient aussi à l'assainissement de la cité. La volonté d'aménager l'espace urbain avait poussé les autorités à définir une politique d'élimination des cases en paille et de lutte contre la promiscuité, et à encourager le transfert de la population dans la banlieue de Saint-Louis. Les différents gouverneurs qui se succédèrent à la tête de la colonie poursuivirent cette politique avec plus ou moins de bonheur. Les habitants, très attachés à leurs milieux et à leurs habitudes ne répondaient pas toujours favorablement à ces sollicitations mais, à force de persévérance et de coercition, les autorités parvinrent à imprimer leurs marques et à développer certaines aptitudes chez les Saint-Louisiens.

La répression des cases en paille s'intensifia sous le gouvernement de FAIDHERBE. Grâce à l'opiniâtreté de ses prédécesseurs, les maisons en paillote avaient disparu des alentours de la résidence du gouverneur, même si leur nombre restait encore très important dans l'île. Ces types de construction avaient augmenté en valeur absolue. Mille huit cent soixante dix sept (1877) cases en paille furent dénombrées en 1859 contre mille six cent soixante deux (1662) en 1845. Cette croissance était imputable à l'extension de la ville dans sa partie nord, où étaient bâties la plupart d'entre elles (mille cent quarante neuf (1149)<sup>88</sup>. Le 4 mars 1859 le gouverneur proposa au conseil d'administration un arrêté pour éliminer les dernières cases existant encore dans le centre ville. L'article premier précisait que « *les cases en paille devront disparaître de la zone centrale de l'île comprise entre une ligne brisée suivant à partir de l'ouest, les rues Lauzun, d'Alger et de Sor au nord et une ligne brisée suivant à partir de l'ouest, les rues Porquet, Neuville et des palmiers au sud.* »<sup>89</sup> Un délai de

<sup>88</sup> ANS 3 E 35 Conseil d'administration du 4 mars 1871

<sup>89</sup> ANS 3 E 28 Conseil d'administration du 4 mars 1859

trois mois était donné aux populations pour détruire les cent trois (103) cases recensées. Un délai plus long fut accordé à ceux qui se trouvaient entre les rues Lauzun, de France et Saint Jean, au nord et les rues Porquet et Cornier, au sud, soit un total de cent vingt trois (123) cases. Le centre de la ville était donc assez bien assainie, l'espace ainsi encadré ne regroupait que deux cent vingt six (226) cases soit environ 12 % du total. La plupart des cases avaient donc été supprimées.

Comme par le passé, la réaction des propriétaires fut très lente. Deux ans après la sommation, un nouvel arrêté leur intimait l'ordre de faire disparaître les cases pour qu'il n'y ait plus aucune construction de la sorte entre les rues Saint-Jean au nord et Ribet au sud, cette dernière venait juste après la rue Cornier. Dix ans plus tard, l'administration recula de deux rues, au Nord comme au Sud, interdisant l'édification ou la reconstruction de cases en paille entre la rue Saint-Paul future rue Pierre Loti au nord et la rue Saint Joseph futur rue Alioune SALL au Sud. Cet arrêté du 11 janvier 1870 fut prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1873<sup>90</sup>. Les autres parties de l'île étaient constituées pour l'essentiel de cases en paille. Les populations qui y résidaient n'avaient pas toujours les moyens d'édifier des maisons en dur, même si l'administration continuait d'exiger ce type de construction, surtout si la case devait être construite sur un terrain qu'elle avait concédé gratuitement. En 1861, les habitants de Guet-Ndar dont les maisons avaient été emportées par les eaux marines furent obligés de se déplacer sur la partie orientale de la langue de Barbarie. Pour leur éviter une nouvelle catastrophe, la zone étant inondée pendant la crue, le gouverneur leur proposa le site de Goxumbac où on leur donnerait gratuitement des concessions, à la seule condition de construire des cases en briques et d'entourer le terrain<sup>91</sup>.

---

<sup>90</sup> ANS Bulletin Administratif du Sénégal arrêté du 24 février 1872

<sup>91</sup> ANS 3 E 29 Conseil d'administration du 21 novembre 1861

Concomitamment à cette politique d'aménagement, qui visait à donner un visage de modernité à la partie centrale de la ville, l'administration tenta d'installer certains éléments indispensables à la commodité urbaine. L'organisation de la voirie fut la première tâche à laquelle elle s'attela. Sur la base du rapport du sous directeur des ponts et chaussées, les autorités décidèrent d'aménager des trottoirs et des rigoles sur les quais et les rues situées dans la zone centrale entre les rues Ribet et Saint-Jean. Les travaux devaient démarrer le plus rapidement et s'achever au bout de 6 ou 7 ans. On exhaussait jusque là, le sol des rues principales avec un mélange de terre et de gravats pour faciliter l'écoulement des eaux de pluie, mais cet empièchement était rapidement dégradé par les précipitations. Ces aménagements sommaires étaient cependant la solution à ces désagréments qui connaissait l'île pendant l'hivernage. De larges trottoirs avec des rangées d'arbres furent prévus car, pour l'agent des ponts et chaussées, il n'était pas nécessaire, d'aménager de grandes chaussées puisqu'il « *est incontestable que la très grande majorité des gens qui circulent à Saint-Louis vont à pieds et que rien ne fait entrevoir que la circulation en voiture y prendra plus tard une grande extension* »<sup>92</sup>. La chaussée, les puisards d'évacuation et le sol du trottoir en béton comprimé furent supportés par le budget local de la colonie, mais les habitants furent associés au travail, « *les dépenses de premier établissement de la bordure et de la rigole d'écoulement des eaux étaient à la charge des propriétaires d'immeuble adossés aux trottoirs* »<sup>93</sup>.

Le projet éprouva quelques difficultés pour démarrer. Les propriétaires s'élevèrent en conseil d'administration, contre les charges qu'on leur imposait et l'administration ne boucla pas son budget à temps. Elle prit un nouvel arrêté ne prévoyant pas cette fois, la participation des habitants, les dépenses étaient tirées de l'exercice de 1872. Le travail devait commencer par les rues situées à

<sup>92</sup> ANS Bulletin Administratif du Sénégal arrêté du 11 janvier 1870

<sup>93</sup> ANS Bulletin Administratif du Sénégal arrêté du 11 janvier 1870

l'est, de la rue de la mosquée, future rue Blaise Diagne dans le quartier Nord et la rue Neuville au Sud, jusqu'à la limite des cases en paille<sup>94</sup>.

La lutte contre l'insalubrité, tâche à laquelle les populations de Saint-Louis avaient toujours participé, dans la limite de leurs moyens, était le second volet de ce programme d'assainissement. L'arrêté du 20 décembre 1862 leur rappela l'obligation qui leur était faite de nettoyer tous les jours avant 8 heures la moitié de la rue attenante à leurs demeures<sup>95</sup>. Le même arrêté leur interdisait de faire sécher les peaux ou les poissons dans la ville et de laisser divaguer les animaux domestiques. Les contrevenants étaient passibles d'emprisonnement et d'amende. Pour ne pas perturber la quiétude des habitants du centre ville, il fut aussi interdit de piler le mil entre 9 heures du soir et 3 heures du matin, de battre du tam-tam, de s'attrouper, de battre des mains ou de chanter dans les rues au de là de 20 heures.

L'évacuation des eaux usées faisait aussi partie des préoccupations du gouvernement colonial. L'absence d'un système d'égout et la nature du sol qui ne favorisait pas l'aménagement de fosses septiques, obligeaient les habitants à déverser « les eaux corrompues » dans le fleuve, causant un grand inconfort dans la ville. Cette opération fut aussi réglementée, elle devait s'effectuer avant 8 heures du matin et après 6 heures du soir<sup>96</sup>. Des latrines furent aménagées sur les quais est et ouest, mais elles étaient si mal construites, que les résultats escomptés ne furent pas atteints. Elles ne furent guère utilisées. Le gouverneur demanda au directeur des ponts et chaussées de reprendre les travaux en prolongeant les appontements, en espérant qu'à la longue, les populations finiraient par les fréquenter et abandonneraient leurs vases de nuit.

<sup>94</sup> ANS Bulletin Administratif du Sénégal arrêté du 28 mai 1872

<sup>95</sup> ANS 11 D1 / 0587 Jugement rendu en vertu de l'arrêté du 20 décembre 1862

<sup>96</sup> ANS 11 D1 / 0587 Jugement rendu en vertu de l'arrêté du 24 mars 1870

Toutes ces mesures contribuaient à donner un air de modernité à la ville de Saint-Louis mais le problème majeur de l'assainissement restait la question de l'approvisionnement en eau. Saint-Louis était une île située au milieu d'un fleuve mais son alimentation était paradoxalement d'une grande irrégularité et constituait un souci permanent pour les autorités et pour les populations. Les habitants profitaient de la crue du fleuve et des pluies d'hivernage pour faire des réserves en prévision de la forte pénurie qui se manifestait dès l'arrêt des précipitations. La situation en saison sèche était en effet dramatique pour les populations noires, réduites à aller sur la plage ou dans les dunes, chercher une eau saumâtre difficile à consommer.

Les agents de l'administration, les militaires, les grandes maisons de commerce souffraient moins de cette pénurie. L'administration envoyait « *chercher l'eau douce au-dessus de Dagana, au moyen d'un bateau citerne* » dit le général FAIDHERBE<sup>97</sup> ou au marigot de Gorom, à une trentaine de kilomètres en amont de Saint-Louis. Trois citernes flottantes assuraient, pour l'essentiel, cette mission : "le Pilote", "la Trombe" et "la Sénégalaise". Des réservoirs étaient installés au fort et dans la caserne Rognat. Une ration quotidienne était servie aux hommes et aux animaux : 4 litres pour les officiers et les employés civils, 3 litres pour les hommes de troupe et 10 litres pour les chevaux et les mulets.

Pour mettre un terme à cette pénible situation, les autorités décidèrent d'aménager, dans le cours inférieur du fleuve, une zone de rétention à partir de laquelle on approvisionnerait la ville. FAIDHERBE pensa à la construction de barrages sur le marigot Lampsar et d'une conduite d'eau suffisamment large et profonde pour abreuver pendant 7 mois près de 20.000 personnes.

---

<sup>97</sup> FAIDHERBE L.L.C., le Sénégal, la France dans l'Afrique occidentale, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1889, page 62

Le projet fut mis dans les tiroirs, faute de crédit, mais le gouverneur PINET LAPRADE le reprit à son compte. Il mobilisa la garnison et fit barrer en novembre 1866 le marigot de Lampsar à 16 km en amont de Saint-Louis, créant ainsi un bassin d'eau douce de 50 km de long<sup>98</sup>. Au 23 janvier, le degré de salinité du marigot était de 3 g 30 par litre alors que dans les marigots voisins il était de 4 g 50. Au mois de mars, il n'était plus que de 1 g 80<sup>99</sup>. En avril 1869, le chef du bataillon de génie se félicita des résultats obtenus avec les ouvrages complémentaires. Le marigot de Kassak, prolongement de Lampsar avait été rendu douce grâce à l'aménagement de deux barrages, l'un en aval pour le séparer du lit principal, l'autre en amont pour profiter de la crue du fleuve pendant l'hivernage. Il fallait maintenant conduire cette eau jusqu'à Saint-Louis grâce à l'aménagement de 16 km de canalisation à partir de Makana.

Le coût total de ces infrastructures et les dépenses de fonctionnement étaient évalués à près de 600.000 francs<sup>100</sup>. Le projet du directeur des ponts et chaussées fut approuvé avec quelques réserves par le gouverneur PINET LAPRADE, qui insista pour que la prise d'eau fut installée à Lampsar où se trouvait un ancien poste militaire désaffecté qui pouvait servir de logement au personnel et à l'emmagasinement du matériel. Il proposa aussi plusieurs sites pour accueillir le réservoir de 450 m<sup>3</sup>, dont celui de la pointe Nord où il sera finalement, beaucoup plus tard, installé<sup>101</sup>.

La réalisation de ce projet très ambitieux rencontra beaucoup de difficultés. Le ministre le trouva très onéreux et le renvoya à la colonie, les membres du conseil d'administration doutèrent de la capacité des européens à édifier cet ouvrage sous le climat chaud des tropiques<sup>102</sup> et les barrages déjà réalisés furent détériorés en partie par des cures successives, particulièrement

<sup>98</sup> ANS P 416 Dépêche de PINET LAPRADE. 23 / 1/1867.

<sup>99</sup> ANS P4 15 Rapport du chef de service pharmaceutique

<sup>100</sup> ANS P 415 Mémoire du chef de bataillon de génie 6 avril 1869

<sup>101</sup> ANS P 415 réponse de PINET LAPRADE 16 avril 1869

<sup>102</sup> ANS 3 E 35 conseil d'administration du 12 juillet 1870

violentes. Le sous directeur des ponts et des chaussées se posa la question de savoir s'il fallait « *entretenir à grands frais le barrage qui ne peut rendre service qu'à la condition de donner suite au projet de conduite d'eau de Lampsar à Saint-Louis ou bien faut-il l'abandonner quitte à le refaire complètement et dans de meilleures conditions une fois des fonds votés pour l'exécution de ce grand projet* »<sup>103</sup>.

Ce sentiment de lassitude et de doute qui se dégage dans ces propos et qui résume parfaitement l'ambiance dans la colonie pendant ces dernières années du second empire, tranchait avec cette politique volontariste et ambitieuse que le gouverneur FAIDHERBE avait voulu imposer au Sénégal. La conquête semblait marquer le pas et la ville de Saint-Louis qui était appelée à devenir capitale d'empire revenait à son ancien statut de simple comptoir, en proie aux mêmes difficultés.

### **III. Les populations de Saint-Louis dans le dispositif du gouverneur FAIDHERBE.**

Le statut de la population noire de Saint-Louis connut une sensible évolution sous le gouvernement de FAIDHERBE. Son expérience algérienne et les ambitions qu'il s'était donné pour la colonie du Sénégal, l'amènèrent à donner plus de considération aux réclamations de la population musulmane. Il lui fallait gagner la confiance de cette communauté qui composait l'essentiel de la population de l'île, pour l'impliquer dans la politique qu'il entendait appliquer. Ses prédécesseurs avaient certes tenté de les associer à la politique intérieure et extérieure de la colonie, mais de manière épisodique et sans tenir compte de leurs aspirations. Les noirs continuaient d'évoluer en marge des institutions. Ils avaient conservé leurs milices indépendantes, ne s'étaient guère intéressés aux recrutements, et continuaient de gérer de façon autonome leurs affaires civiles,

---

<sup>103</sup> ANS P 415 Rapport sur les dégradations dues barrages après les inondations

en dépit de l'hostilité plus ou moins affichée des autorités locales et de la communauté mulâtre. Ils avaient cependant maintenu leurs représentants dans les rares instances où ils étaient conviés, et continuaient d'être solidaires des autres habitants, dans la défense du Sénégal et de ses intérêts.

FAIDHERBE exploita à fond cet attachement à la colonie, pour le mettre au service de sa politique, mais il lui fallait prendre des mesures hardies, pour combattre l'attitude distante des musulmans de l'île et les impliquer totalement dans le dispositif colonial. Il lutta contre les préjugés qui accompagnaient la troupe coloniale, encouragea la fréquentation de l'école, et prit en compte les principales revendications de la population de l'île. Par ses actions, il visait à assurer un plus grand contrôle sur la communauté et briser les tendances autonomistes qui se développaient en son sein. Cette approche était d'autant plus urgente que son arrivée à la tête de la colonie, coïncidait avec le déclenchement de la djihad Omarienne. L'influence du marabout dans la vallée du Sénégal, constituait une menace pour les Français. Il fallait renforcer les moyens militaires de la colonie et surveiller davantage la population musulmane de Saint-Louis pour éviter un éventuel rapprochement avec le marabout Toucouleur.

#### 1. L'implication de la population dans la conquête et le contrôle du nouvel espace colonial

Le début de déploiement français dans la Sénégambie avait marqué le tournant du siècle. Cette expansion, initiée par FAIDHERBE, avait abouti à une extension du domaine colonial, mais la gestion de cet ensemble nécessitait une réorganisation de l'espace politique et un renforcement du personnel d'encadrement et de défense.. Le gouverneur essaya d'impliquer la population musulmane de Saint-Louis dans la conquête, le contrôle et l'administration de ces nouvelles terres.

#### a) La formation du corps des tirailleurs

Le nouveau gouverneur avait besoin d'importants moyens humains et matériels pour réaliser ses ambitions dans la Sénégambie. Il s'orienta en priorité vers les réserves locales pour constituer une force à la dimension de ses objectifs, et multiplia les postes à l'intérieur du continent pour préserver ses acquis. Saint-Louis vit sa position de place forte militaire se renforcer, et cessa peu à peu d'être ce modeste comptoir qui devait déployer tous ses efforts pour assurer sa défense face à des voisins « belliqueux », et sécuriser le fleuve, centre névralgique de son commerce. Elle était devenue le chef lieu d'un empire en construction, la base arrière de l'armée coloniale et le siège de son commandement. Ce changement dans les orientations stratégiques de la colonie, s'accompagna donc d'un renforcement de la fonction militaire de la ville. La garnison du Sénégal basée à Saint-Louis passa de 796 hommes en 1855, à 1317 hommes en 1859 ; le départ de contingents vers les postes de l'intérieur était rapidement compensé par l'arrivée massive de nouvelles recrues. De nouvelles unités étaient constituées et les anciennes, maintenues et consolidées. Le gouverneur adopta une nouvelle approche dans le recrutement de soldats noirs. Les Saint-Louisiens, devenus pour la plupart des citoyens français, furent sollicités, non pour défendre la ville ou participer aux expéditions du gouvernement dans des milices indépendantes, mais comme recrues dans les troupes régulières de la colonie.

L'émancipation des esclaves, la suppression de l'engagement à temps et la dissolution de la compagnie de Galam, principal pourvoyeur d'esclaves affranchis, avaient perturbé pendant quelques temps le recrutement de soldats indigènes. Il était donc urgent de mettre en place un nouveau système pour maintenir, sinon consolider les troupes indigènes. Déjà en avril 1848, le gouverneur BAUDIN suggérait au ministre une réforme du mode de recrutement, en mettant l'accent sur une mobilisation des populations locales:

« Je faisais remarquer à cette occasion que je croyais possible d'arriver à décider les populations libres du Sénégal à contracter des engagements, à condition d'être traités comme les soldats européens »<sup>104</sup>.

Le gouvernement métropolitain réagit favorablement en demandant dans ses instructions au gouverneur, « d'assimiler le soldat noir au soldat blanc sous le triple point de vue de la nourriture, de l'habillement et de l'instruction »<sup>105</sup>. Ces mesures qui visaient à rendre moins repoussant le métier de soldat indigène, touchaient les aspects les plus visibles de ce mépris qui s'attachait à cette fonction. Ces recrues considérées comme des esclaves, même s'ils avaient été officiellement libérés, étaient sans véritable instruction, avaient un habillement sommaire provenant le plus souvent des rebuts de l'intendance, « faisaient les corvées désagréables à la place des blancs » et leur alimentation laissait à désirer. Il fallait corriger ces tares pour rendre le corps moins répulsif.

Ces propositions étaient faites au moment où les rumeurs de conscription des hommes libres circulaient dans la ville. Le décret du 8 mars 1848 avait ouvert la garde nationale à tous les citoyens.<sup>106</sup> La réaction des populations du Sénégal en général et de Saint-Louis en particulier illustra parfaitement les appréhensions du gouverneur : « j'ai la conviction, dit Baudin, que la population Mahométane quitterait le pays plutôt que d'être soumis à la règle de la caserne et de l'uniforme militaire »<sup>107</sup>. Il proposa un engagement volontaire à la place de l'application dans la colonie, de la loi sur le recrutement, et l'adoption d'un certain nombre de mesures pour convaincre les noirs à accepter cet enrôlement. Il fallait d'abord, selon le gouverneur, « leur conserver le nom de *laptots*, ne pas leur imposer un uniforme, leur verser une solde mensuelle de 25 francs, en plus de la ration alimentaire indigène et en cas d'expéditions, les volontaires

<sup>104</sup> ANS 4D1 Gouverneur Baudin au Ministre 24 avril 1848

<sup>105</sup> ANS 4D1 Ministre au gouverneur 27 mai 1848

<sup>106</sup> VIGIER Philippe, *La seconde république*, Paris, P U F, 1967, page 23

<sup>107</sup> ANS 4 D1 BAUDIN au Ministre 8 octobre 1849

*seraient dispersés dans la milice* »<sup>108</sup>. Celle-ci serait divisée en deux parties : une, sédentaire composée d'européens et d'habitants qui devait défendre la ville et une autre qui regrouperait les laptots et marcherait avec la garnison.

Cette idée d'intégrer les noirs de Saint-Louis dans les troupes coloniales, avait déjà été tentée dans le passé, mais sans résultat. La nouvelle formule était dans un certain sens, la réglementation d'un état de fait. Ces laptots avaient toujours joué, à côté des forces régulières, un rôle déterminant dans les guerres menées par la colonie. Il s'agissait dans la nouvelle réforme, de mobiliser un certain nombre d'entre eux de façon permanente, sans bouleverser fondamentalement leur style de vie. La proposition ne fut pas adoptée et PROTET rappela d'ailleurs que les laptots n'acceptaient pas de servir à moins de 25 à 30 francs par mois<sup>109</sup>. Les autorités de la colonie continuèrent à se plaindre des difficultés qu'elles avaient pour recruter des soldats noirs.

Le ministre DUCOS suggéra le retour aux anciens procédés qui avaient permis de constituer la compagnie indigène<sup>110</sup>. Il pensait en effet, que le seul mode de recrutement efficace était *« d'enrôler dans le haut pays des captifs auxquels nous donnons comme prime d'engagement la somme nécessaire pour le racheter à cette condition »*. Le gouverneur devait cependant veiller à ce qu'il n'y ait pas une trop grande publicité autour de cette affaire. Il devait en conséquence *« s'abstenir d'un recrutement en masse qui pourrait donner à l'opération un caractère regrettable »*<sup>111</sup>. Le programme du ministre permit, non seulement de porter l'effectif de la compagnie à 320 hommes, mais aussi de recruter une fois de plus pour les autres possessions françaises : La Martinique<sup>112</sup> et Mayotte<sup>113</sup>. Ce procédé de rachat, malgré ses avantages

<sup>108</sup> ANS 4D1 BAUDIN au Ministre 8 octobre 1849

<sup>109</sup> GENTIL Pierre, *Les troupes du Sénégal de 1816 à 1890* op cit., page 59

<sup>110</sup> ANS 4D1 : instruction du ministre 20 décembre 1849

<sup>111</sup> ANS 4D1 : Ministre DUCOS au gouverneur 15 avril 1852

<sup>112</sup> ANS 4D1 : indigènes pour la compagnie des sapeurs 7 janvier 1854

<sup>113</sup> ANS 4D1 : Ministre DUCOS au gouverneur 23 mars 1854

ponctuels qui permettaient d'avoir un effectif relativement correct, n'était d'aucune garantie à long terme.

Les désertions déplorées au cours de la période antérieure se poursuivaient avec plus d'intensité, et la qualité des recrues laissait à désirer. La multiplication des expéditions exposait les soldats indigènes à plus de risques, et de nombreuses recrues désertaient, malgré les efforts du gouvernement pour améliorer leur sort. En octobre 1858, le ministre demanda au gouverneur de « compléter l'assimilation du soldat indigène au soldat européen sous le rapport de la solde, de la ration de vivre, de la paye et du couchage », mais il ne se faisait aucune illusion sur son maintien dans les rangs : « les améliorations naturelles me paraissent impuissantes envers des noirs recrutés par voie de rachat, tels que ceux qui composent aujourd'hui la presque totalité de nos compagnies indigènes »<sup>114</sup>.

Le gouverneur FAIDHERBE décida d'apporter un correctif dans cette manière traditionnelle de procéder. Il avait besoin d'un effectif important et des troupes déterminées pour les expéditions qu'il envisageait. L'instabilité de la compagnie indigène et le mépris qui s'attachait à ses hommes, n'étaient pas de nature à favoriser la formation rapide de cette troupe qu'il appelait de tous ses vœux. Il fallait une approche nouvelle pour rendre le corps plus attractif, et amener les populations de Saint-Louis à accepter l'idée d'une incorporation volontaire. Cet objectif, très ambitieux avait été celui de ses prédécesseurs, mais aucun ne l'avait réellement atteint.

Il s'orienta donc vers le rétablissement du prestige des armes, en essayant de rompre ce lien que les populations avaient toujours établi entre l'esclave et le soldat indigène, et s'engagea à mettre les recrues dans des conditions plus décentes, à l'image de ce qui se passait dans l'escadron des

---

<sup>114</sup> ANS 4 D1 Ministre au gouverneur 6 octobre 1858

spahis où « *blancs, mulâtres et noirs y portaient le même uniforme, y touchaient la même solde et jouissaient du même prestige auprès des populations* »<sup>115</sup>.

Il profita de son congé en France pendant l'été 1856, pour sensibiliser les autorités métropolitaines sur son projet de constitution d'une véritable troupe indigène, composée de « *vrais combattants, ayant un esprit de corps et fiers de leur nouvel uniforme* »<sup>116</sup>. Les habitants des possessions françaises, ceux de Saint-Louis en particulier, devaient former la troupe d'élite qu'il voulait constituer. Le corps des volontaires et la compagnie indigène, furent sollicités pour former les premiers contingents.

Les volontaires constituaient l'une des principales forces de la colonie. La mobilisation de la population de l'île continuait, en effet, d'être opérée par ce biais. En 1849, 250 laptots conduits par Baka SARR, Amath Ndiaye HANNE et Mamadi Toukal avaient été mobilisés pour l'expédition de Fanaye, lors de l'expédition à Podor en 1854, 500 volontaires vinrent compléter les troupes régulières levées par PROTET et en 1855, beaucoup de volontaires participèrent à la guerre engagée dans le Waalo par le gouverneur Faidherbe, qui ne manqua pas de louer leur bravoure<sup>117</sup>.

La compagnie indigène devait constituer l'ossature de la nouvelle armée. Une partie de ses soldats devait être maintenue et intégrée dans le bataillon des tirailleurs sénégalais. Le gouverneur demanda au ministre l'autorisation de faire entrer « *comme récompense dans les tirailleurs, les soldats noirs actuels qui le méritent (car), sur les 225 soldats noirs, une bonne centaine sont excellents* »<sup>118</sup>. Le décret du 21 juillet 1857 organisa le corps d'infanterie coloniale dénommée « Tirailleurs sénégalais »<sup>119</sup>. Il était placé sous le commandement d'un chef de

<sup>115</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, *Le Sénégal sous le second empire*, op cit, page 282

<sup>116</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, op cit, page 282

<sup>117</sup> GENTIL Pierre, op cit page 85

<sup>118</sup> ANS 4D1 FAIDHERBE au ministre 6 juin 1857

<sup>119</sup> ANS Moniteur du Sénégal 8 septembre 1857

bataillon et devait avoir un effectif de 516 officiers et soldats répartis dans 4 compagnies de 128 hommes. Chacune d'elles avait 8 caporaux, quatre blancs et quatre noirs, 4 clairons, 2 enfants de troupes, 26 soldats de 1<sup>er</sup> classe et des soldats de 2<sup>e</sup> classe

Le recrutement devait être opéré parmi les indigènes et par voie d'engagement volontaire, conformément aux vœux de FAIDHERBE. L'engagement était contracté pour 2 ans et donnait droit à une prime de 50 francs ; le rengagement pour 4 ans, à une prime de 25 francs par an. La prime journalière était de 0,82 francs pour le corporal, 0,65 francs pour le soldat de 1<sup>er</sup> classe, 0,50 francs pour le soldat de 2<sup>e</sup> classe et 0,25 francs pour l'enfant de troupe. L'habillement du tirailleur se composait d'une chéchia rouge, d'un turban en toile blanche, d'un manteau sans capuchon, d'une veste en drap bleu bordé de jaune, d'un gilet turc, d'un pantalon turc bleu dit de Guinée et d'un autre de toile blanche<sup>120</sup>. Les deux premières compagnies furent constituées sur les cendres de la défunte compagnie indigène, conformément aux vœux du gouverneur. 160 des 256 hommes de la division provenaient de cette ancienne compagnie qui fut officiellement supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 1858. Le gouverneur décida de mettre un terme à l'utilisation des soldats indigènes pour les travaux de corvées et de jardinage, et de confier cette tâche aux laptots. Ainsi, les troupes noires « *seront toujours réunies sous les ordres de leurs chefs, pour faire les expéditions, former et exécuter les travaux de compagnie à l'extérieur* »<sup>121</sup>. Le ministre HAMELIN approuva cette proposition « *de faire des tirailleurs un corps exclusivement militaire* »<sup>122</sup> et donna son accord pour le recrutement des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> compagnie. D'après les projections du gouverneur, le bataillon devrait être au complet le 1<sup>er</sup> septembre 1858.<sup>123</sup>

<sup>120</sup> ANS 4D1 Décret du 21 juillet 1857

<sup>121</sup> ANS 4D1 Gouverneur au ministre 16 décembre 1857

<sup>122</sup> ANS 4D1 Ministre au gouverneur 12 janvier 1858

<sup>123</sup> ANS 4D1 Gouverneur au ministre 25 août 1858

La colonie eut beaucoup de difficultés pour constituer ces quatre compagnies car peu d'habitants de la colonie acceptèrent l'incorporation volontaire. Le gouverneur se résolut, comme ses prédécesseurs, à recruter parmi les esclavés, les hommes dont il avait besoin pour former son bataillon. Pierre GENTIL avance que « FAIDHERBE regrette de devoir recruter des anciens captifs pour en faire des tirailleurs »<sup>124</sup>. Le ministre CHASSELOUP-LAUBAT reconnut que « ce n'est point par grande masse et ainsi que vous pourrez le croire parmi des indigènes parlant notre langue, habituée à nos mœurs et à nos usages, que nous avons pu recruter notre bataillon sénégalais, c'est un par un, parmi des individus provenant de toutes les peuplades environnantes que nos officiers ont dû chercher à constituer notre force indigène au Sénégal »<sup>125</sup>.

Cette situation ne manqua pas de soulever de sérieux problèmes. JAUREGUIBERRY, le successeur de FAIDHERBE à la tête de la colonie, émit des réserves sur ces tirailleurs qui devaient être, selon les mots de son prédécesseur, « le meilleur instrument de conquête ». Il rechigna en effet à utiliser la troupe que lui avait laissée son prédécesseur, car la plupart des hommes qui la composaient, provenaient de contrées où la colonie envisageait de lancer des expéditions. Ces derniers pouvaient à tout moment désertir, comme ce fut le cas à l'époque du gouverneur Faidherbe. Ce dernier se plaignait souvent en effet, de la désertion de ces recrues dès que la colonie était en conflit avec leurs royaumes d'origine.<sup>126</sup> La situation était identique sous JAUREGUIBERRY. Le gouverneur dit ne pouvoir compter sur le corps des tirailleurs Sénégalais, composé en grande partie de Toucouleurs, dans la guerre qu'il a engagé contre El hadj Omar<sup>127</sup>. Il reconnaissait lui-même qu'à partir du

<sup>124</sup> GENTIL Pierre, op cit., page 136

<sup>125</sup> ANS 4D1 : CHASSELOUP-LAUBAT au Maréchal 31 octobre 1863

<sup>126</sup> GENTIL Pierre op cit, page 88

<sup>127</sup> GENTIL Pierre, ibid, page 145

moment où on faisait d'un homme libre prisonnier un soldat, il déserterait nécessairement tôt ou tard.

Ce jugement négatif contribua sans aucun doute, à ternir davantage l'image des tirailleurs auprès des autorités françaises et des populations locales : « *la désaffection où le bataillon fut tenu par JAUREGUIBERRY de 1861 à 1863 ralentit les enrôlements et tarit les engagements* »<sup>128</sup>, écrit Yves SAINT MARTIN. A son retour dans la colonie, le gouverneur FAIDHERBE trouva le bataillon dans un état déplorable, « *armement incomplet, tenues négligées, officiers inconscients et sans esprit de corps* »<sup>129</sup>. Malgré ses efforts, il ne parvint pas à modifier radicalement la situation de la troupe qu'il avait créée. « *Il quitte le Sénégal en 1865 éccœuré et malade, déçu aussi parce qu'il n'a pas su créer une troupe noire aussi belle qu'il l'avait désirée* »<sup>130</sup>

Son successeur PINET-LAPRADE prit des mesures pour juguler la crise du recrutement, en prorogeant la durée du premier engagement. Celle-ci n'était plus de 2 ans mais de 4 ans, avec une prime de 50 francs. Le tirailleur recevait 25 francs par an pour son rengagement qui pouvait être de 2 ou de 4 ans<sup>131</sup>. La prime augmenta 3 ans plus tard pour être portée à 100 francs, adjugés intégralement à l'engagement. En cas de rengagement, le tirailleur qui optait pour 2 ans recevait 50 francs. Celui qui optait pour 4 ans, 100 francs et celui qui s'engageait pour 7 ans, obtenait 200 francs<sup>132</sup>.

La prime était versée au moment de l'engagement. Le recrutement des tirailleurs continuait d'être fait comme par le passé parmi les captifs et quand l'occasion était favorable, les autorités n'hésitaient pas à recruter le maximum de candidats, quitte à dépasser le quota prévu, pour constituer des réserves. Le

<sup>128</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, op cit, page 283

<sup>129</sup> GENTIL Pierre op cit, page 153

<sup>130</sup> GENTIL Pierre ibid, page 136

<sup>131</sup> ANS BAS Décision du 14 octobre 1865

<sup>132</sup> ANS BAS Décision du 22 avril 1868

gouverneur FAIDHERBE autorisa le commandant du bataillon des tirailleurs sénégalais « à admettre des engagés dans une proportion de 20 hommes, en excédent dans l'effectif fixé pour le budget du service colonial pour l'exercice 1864. »<sup>133</sup> Une 7<sup>e</sup> compagnie fut constituée en 1867<sup>134</sup>, et en 1870, il y avait 8 compagnies de tirailleurs sénégalais<sup>135</sup>. La plupart de ces hommes étaient d'anciens captifs même si, pour rehausser le prestige de ces troupes, on y intégrait quelques aristocrates comme Sidya Léon DIOP, un prince du Waalo nommé sous-lieutenant à titre indigène<sup>136</sup>.

La population de Saint-Louis avait boudé le corps des tirailleurs, mais elle continuait d'apporter son soutien à toutes les opérations engagées par la colonie. En novembre 1860, FAIDHERBE tenta d'organiser ces forces en reprenant l'idée de BAUDIN, de diviser la milice en deux bataillons. L'un sédentaire renfermant les Européens et les mulâtres et l'autre mobile, regroupant les Noirs de Saint-Louis. La première milice était dirigée par PROVOST et VIDAL et la deuxième par Demba Talibé DIOP, Ngagne DIEYE<sup>137</sup> et Ngor Koumba Ndar<sup>138</sup>. Ce dernier reçut en 1864 une médaille d'or pour le récompenser de sa bravoure lors de l'expédition militaire dans le Kajoor<sup>139</sup>. Ces milices pouvaient mobiliser plus de 300 personnes, et leur importance s'accrut avec la participation des populations des territoires annexés. En décembre 1865, 6000 volontaires s'adjoignirent à la colonne de PINET LAPRADE dans le Rip<sup>140</sup>.

L'origine des tirailleurs, leurs conditions d'existence et le manque de considération dont ils étaient l'objet de la part de l'administration, ne constituaient pas les seules raisons de l'aversion que les populations avaient

<sup>133</sup> ANS BAS Décision du 25 mai 1864

<sup>134</sup> ANS BAS Décision du 12 juillet 1867

<sup>135</sup> ANS 4D29 Projet de rapport sur le recrutement des tirailleurs sénégalais 15 juillet 1882

<sup>136</sup> ANS BAS Décision du 22 avril 1868

<sup>137</sup> GENTIL Pierre op cit., page 132

<sup>138</sup> GENTIL Pierre, ibid. Page 144

<sup>139</sup> ANS BAS Médailles obtenues après l'expédition du Cayor

pour ce corps, ils étaient aussi perçus comme des forces de répressions. Les tirailleurs sénégalais exécutaient les plus basses besognes des autorités, et leur zèle dérangeait même les autorités, qui s'en plaignaient assez souvent<sup>141</sup>.

Leurs agissements, qui touchaient tous les aspects de la vie quotidienne, entraient parfaitement dans le cadre des mesures réglementaires décidées par les autorités de la colonie et répondaient à cette volonté d'organiser la cité et de discipliner sa population. Les tirailleurs constituaient en conséquence la force dissuasive et coercitive du gouvernement, même si le gouverneur voulut s'en défendre. Mais le zèle qu'ils mettaient dans l'exécution de ses directives, créait des frustrations et suscitait des récriminations. L'interdiction d'élever des animaux domestiques dans les concessions fut sanctionnée par la mainmise sur les poules, canards et autres biens trouvés dans les maisons ; des amendes furent perçues sur des commerçants qui échangeaient de la guinée contre des denrées sous prétexte que le gouverneur l'avait interdit et des taxes furent indûment perçues sur les Maures qui traversaient le pont de Guet-Ndar.

Tous ces griefs réunis par JAUREGUIBERRY et soumis au maire DUMONT<sup>142</sup>, n'auraient certainement pas été commis si des ordres n'avaient pas été donnés dans ce sens, offrant aux tirailleurs l'occasion de soutirer de l'argent ou des biens aux habitants. Par exemple, dans sa séance du 16 décembre 1862, le conseil d'administration prit des mesures de salubrité, en interdisant l'abattage des animaux hors des lieux prévus, l'élevage des porcs, la divagation des animaux domestiques<sup>143</sup>. Une nouvelle occasion s'offrait ainsi aux tirailleurs pour extorquer des fonds aux populations. Même si cette plainte du gouverneur pouvait être mise sur le compte de l'animosité qu'il nourrissait à l'encontre des tirailleurs, elle traduisait une réalité objective qu'il essaya de

---

<sup>140</sup> SAINT MARTIN Yves Jean, op cit, page 292

<sup>141</sup> GENTIL Pierre, op cit, page 146

<sup>142</sup> ANS 3 E 30 conseil d'administration du 1<sup>er</sup> janvier 1862

<sup>143</sup> ANS 3 E 30 conseil d'administration du 16 janvier 1862

justifier par « *la longue période de guerre* » ou par une « *tradition substituée à la règle* »<sup>144</sup>. Dans tous les cas de figures, ces actes illégaux et injustifiés étaient durement ressentis par les populations et augmentaient leur ressentiment et leur rejet de ce corps d'armée.

#### b) Le recrutement dans le corps des interprètes

La politique de conquête engagée par le gouverneur FAIDHERBE eut des implications sur l'organisation de la colonie. Il fallait opérer un nouveau découpage de l'espace colonial et procéder à un renforcement du personnel administratif. En 1854 le gouverneur divisa la colonie en trois arrondissements : Saint-Louis pour le bas fleuve, Gorée pour le sud et Bakel pour le haut fleuve. Cette organisation tenait plus de l'ambition que de la réalité sur le terrain. Certes, la France s'était officiellement installée dans le Waalo, mais sa présence sur les autres territoires se limitait à quelques postes militaires, bien situés cependant, pour surveiller des populations hostiles. Le gouverneur avait des visées sur ces espaces qu'elle ne contrôlait pas encore, et agissait déjà pour intégrer dans sa zone d'administration, les provinces les plus proches ou les plus stratégiques. Il laissa ainsi à JAUREGUIBERRY, les dossiers du Kajoor, en particulier celui des provinces du Ganjool, du Njambur, du Jander et de la bordure côtière. Un nouveau découpage fut opéré en décembre 1861 par son successeur, qui créa sept arrondissements dont 5 se trouvaient dans la vallée du Sénégal : Saint-Louis, Richard Toll, Dagana, Podor et Bakel. Cette réorganisation qualifiée d'imprudente par VILLARD<sup>145</sup>, était plus conforme à la réalité et collait mieux aux préoccupations de la colonie. JAUREGUIBERRY préférait renforcer les acquis, en mettant en place des unités administratives restreintes sur les territoires qu'il contrôlait, en l'occurrence le bas Sénégal, et maintenir quelques postes avancés dans les arrondissements de Bakel, Gorée et

<sup>144</sup> GENTIL Pierre, op cit, page 146

<sup>145</sup> VILLARD André, Histoire du Sénégal, op cit, page 124

Sédhiou, où la présence française était plus lâche. A son retour dans la colonie, le gouverneur FAIDHERBE reprit sa division initiale. La colonie comptait à nouveau 3 arrondissements. Celui de Saint-Louis comprenait les cercles de Saint-Louis, Podor, Dagana et Merinaghem. Le Kajoor était partagé entre le cercle de Saint-Louis et celui de Mbidjem, qui se trouvait dans l'arrondissement de Gorée. Chaque arrondissement avait son bureau politique et Saint-Louis « centralisait les travaux dans une direction des affaires politiques »<sup>146</sup>.

Cette volonté d'assurer une présence permanente de l'autorité sur l'espace colonial, et le souci d'accompagner les changements intervenus dans la ville de Saint-Louis, entraînèrent un renforcement du personnel d'encadrement. Le gouverneur pouvait certes compter sur les fonctionnaires européens, le personnel militaire et certains habitants, pour commander des postes reculés ou occuper certaines fonctions dans le chef lieu de la colonie, mais les nouveaux besoins nécessitaient une approche plus hardie. FAIDHERBE se tourna vers les habitants instruits pour les amener à s'intéresser au service public, au lieu de se lancer comme leurs parents dans le commerce aux escales, mais il ne toucha que quelques rares mulâtres. Les compétences disponibles étant nettement en deçà de ses espérances, il décida alors, de composer avec les catégories sociales les plus représentatives, en l'occurrence, la population musulmane.

Les interprètes, communément appelés "maîtres de langues", furent mis à contribution. Cette communauté occupait une position centrale dans la colonie. Ses membres étaient les fidèles compagnons des négociants, des traitants et des membres de l'administration. Ceux qui intervenaient dans le commerce sur le fleuve, parlaient plusieurs langues du pays en plus de leur connaissance approximative du français. Le gouverneur avait son interprète officiel en la personne du Tamsir, qui étaient aussi le représentant des populations

---

<sup>146</sup> VILLARD André, *ibidem*.

musulmanes. Les différents services étaient obligés de prendre les attaches d'un "maître de langues" pour communiquer avec les populations locales. Ils étaient donc devenus de véritables auxiliaires de l'administration, et ce rôle va davantage se préciser avec le développement des services, l'expansion de la ville et l'extension coloniale. Leur tâche ne se limita plus, à traduire dans les langues locales, les instructions du gouverneur ou servir d'intermédiaire à des populations qui ne comprenaient pas la langue française. Ils vont désormais représenter l'autorité dans des circonscriptions données, et occuper des fonctions officielles au cœur même de l'administration.

En octobre 1857, un arrêté organise le corps des interprètes et fixe leurs émoluments. Il comprenait 6 catégories ; une classe exceptionnelle et 5 classes ordinaires. Le cadi Amath Ndiaye HANNE fut déclaré hors classe ; Bou El Moghdad et Tiécoro appartenaient à la 1<sup>re</sup> classe et percevaient 1200 francs par an ; ALIN et Ousmane SOW étaient interprètes de 2<sup>e</sup> classe et gagnaient 1000 francs ; Séga Ndiaye, Latyr, Sadaro et Pathé MBAYE étaient interprètes de 3<sup>e</sup> classe et percevaient 800 francs. 6 interprètes se trouvaient dans la 4<sup>e</sup> classe et percevaient chacun 600 francs et les 5 interprètes auxiliaires gagnaient 360 francs. Les interprètes des catégories supérieures étaient les proches collaborateurs du gouverneur, les autres étaient détachés auprès du chef de service judiciaire, du commissariat de police, de la gendarmerie et des différents postes de l'intérieur. Tous parlaient le français, le Wolof en plus d'une autre langue locale : Berbère, Arabe, Peulh, Séreer, Malinké, Bambara ou Soninké.

Certains pouvaient parler jusqu'à 5 ou 6 langues différentes. C'était le cas de Ousmane Sow, détaché à l'école des otages et de Fara Pathé Ousmane en poste à Senoudébou<sup>147</sup>. Pour parfaire l'organisation, le conseil d'administration du 24 mai 1862 prit un arrêté supprimant la corporation des maîtres de langues. Cette décision était motivée, dit le gouverneur JAUREGUIBERRY, par la

<sup>147</sup> ANS Moniteur du Sénégal n° 86 du 17 octobre 1857

volonté de mettre fin aux agissements de certains individus jouant le rôle d'intermédiaire dans le commerce avec les populations de l'intérieur et qui sont généralement désignés sous le nom de maîtres de langues<sup>148</sup>.

La décision du 10 décembre 1863 changea officiellement l'appellation de maîtres de langues pour celui d'interprète<sup>149</sup>. Une nouvelle organisation du corps fut discutée au conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 1862. Il fallait selon le gouverneur, « organiser d'une façon plus régulière une certaine catégorie d'agents dévoués à notre cause très souvent employés à remplir des missions de confiance et qu'à ces divers titres, il importe de nous attacher en leur donnant des garanties certaines d'avancement, de maintenir dans leur emploi et une rémunération suffisante »<sup>150</sup>. La solde annuelle de l'interprète principal passa à 3.000 francs, celle de la 1<sup>ère</sup> classe à 2.400 francs, celle de la 2<sup>e</sup> classe à 1.800 francs, celle de la 3<sup>e</sup> classe à 1.200 francs et celle de la 4<sup>e</sup> classe à 1000 francs. Les interprètes auxiliaires furent répartis en 2 classes, la première gagnant 800 francs et la deuxième 600 francs.

Ils étaient tous nommés par le gouverneur sous certaines conditions : Avoir au moins 18 ans, savoir lire, écrire et avoir réussi à une commission d'examen composé du directeur des affaires extérieures et de 4 interprètes choisis par le gouverneur. La proposition d'augmentation de salaire ne semble pas avoir été exécutée dans l'immédiat. La solde de Birama<sup>151</sup> et de Diafara<sup>152</sup> interprètes auxiliaires, était encore fixé à 360 francs par an en 1867, conformément à la décision du 17 octobre 1857. Quelques gratifications étaient cependant accordées à des interprètes particulièrement dévoués. Birama Sega FALL reçut ainsi 60 francs en plus de son salaire d'interprète de 4<sup>e</sup> classe<sup>153</sup>.

<sup>148</sup> ANS 3 E 30 conseil d'administration du 24 mai 1862

<sup>149</sup> ANS Bulletin administratif du Sénégal 10 décembre 1863

<sup>150</sup> ANS 3 E 30 conseil d'administration du 1 décembre 1862

<sup>151</sup> ANS B.A.S décision du 15 janvier 1867

<sup>152</sup> ANS B.A.S décision du 25 juillet 1867

<sup>153</sup> ANS B.A.S décision du 25 juillet 1863

Les interprètes étaient recrutés parmi les proches collaborateurs de l'administration coloniale. On rencontrait rarement les grands traitants indigènes dans ce corps, Birahim Séga FALL, interprète de 4<sup>e</sup> classe, nommé gardien de bureau au tribunal de première instance<sup>154</sup>, était l'une des rares exceptions. Le corps était dans sa majorité composé d'anciens tirailleurs ou d'anciens serviteurs de l'administration. Certains étaient très proches des autorités supérieures. Amath Ndiaye HANNE fils de Tamsir Ndiaye et de Bourika DIAK, Ousmane SOW ancien tirailleur originaire du Fouta et gardien de l'école des otages, Bou El Maghdad et Alioune SALL étaient des confidents du gouverneur Faidherbe, qui leur confiait souvent des missions délicates.

Alioune SALL était traitant principal à Bakel avant d'être recruté dans le régiment des spahis. Son père Macodé SALL faisait partie de la liste des traitants commissionnés en 1849. Alioune se distingua en tant que volontaire dans les luttes engagées par le gouverneur FAIDHERBE dans la vallée du fleuve Sénégal, et fut nommé au grade de sous lieutenant des spahis le 31 octobre 1856.<sup>155</sup> Ses qualités de bravoure étaient doublées de celle de polyglotte ; il parlait en effet le français, le berbère, l'arabe et les langues sénégalaises. Il devint ainsi un des plus importants conseillers de FAIDHERBE.

Bou El Mogdad Seck, fils de Abdoulaye SECK, était un proche collaborateur du gouverneur. Il mena plusieurs missions pour le gouvernement et fut élevé au rang d'officier de la légion d'honneur. Comme Amath Ndiaye HANNE et Alioune SALL, il avait passé une partie de sa jeunesse chez les Maures, où il étudia le Coran. D'autres interprètes viendront s'ajouter à cette élite et occuperont des fonctions importantes. Birama, ex sergent au bataillon des tirailleurs sénégalais, chef du village de Bouët ville<sup>156</sup> fut nommé interprète

<sup>154</sup> ANS B.A.S décision du 25 juillet 1863

<sup>155</sup> GENTIL Pierre, *Les troupes du Sénégal*, op cit. Page 85

<sup>156</sup> ANS BAS arrêté au 2 mars 1863

auxiliaire du commissaire de police<sup>157</sup> en 1863, mais il gravit rapidement les échelons et se retrouva agent municipal à Bouët ville et membre de la sélective commission des notables de la ville, à côté de Demba Talibé<sup>158</sup>. L'organisation de ce corps était la première tentative réussie de mise sur pied d'un cadre de fonctionnaires Sénégalais. La faiblesse du système scolaire, qui ne favorisait pas encore l'émergence d'une élite apte à occuper cette charge et l'orientation militariste du gouverneur FAIDHERBE justifiaient le recrutement de certains de ses membres parmi les soldats

## 2. l'éducation des jeunes musulmans Saint-Louisiens

L'éducation des jeunes Saint-Louisiens fut une des priorités du gouverneur FAIDHERBE. L'instruction française avait débuté dans la colonie dans la première moitié du XIXe siècle, mais celle-ci, largement contrôlée par les missions chrétiennes eut peu d'impact sur la population de Saint-Louis. Le gouverneur essaya de promouvoir une instruction publique et laïque pour éviter les préjugés religieux, favoriser son implantation dans le milieu africain et accentuer son contrôle sur la communauté musulmane.

### a) L'instruction dans la première moitié du XIX-e siècle

Le système éducatif dans la colonie commence après la reprise des possessions françaises, avec la création de l'école mutuelle et l'arrivée des sœurs de Saint Joseph de Cluny. L'école des filles qui s'installe en 1819 s'occupait à ses débuts, plus de l'éducation des jeunes chrétiennes, que de leurs instructions. Elle accueillait les enfants des européens et des mulâtres. Les jeunes noires étaient envoyées dans une autre institution tenue par les mêmes sœurs de saint Joseph et créée par arrêté du 15 juillet 1826<sup>159</sup>. Le baron ROGER tenait à ce que

<sup>157</sup> ANS BAS décision du 6 juin 1863

<sup>158</sup> ANS BAS listes des notables 30 novembre 1963

<sup>159</sup> BRIGAUD Félix et VAST Jean, Saint-Louis du Sénégal ville aux mille visages, Dakar, Clairafrique, 1987, page 86

l'on n'intégrât pas dans cette école, des pensionnaires se trouvant dans les liens de la captivité. Dans une lettre envoyée à LEZONGAR, directeur de la société de Galam, à POTIN et à madame DUPRE, il leur demanda de montrer les actes qui prouvaient l'affranchissement des jeunes filles qu'ils avaient « *fait entrer dans l'école des jeunes négresses* »<sup>160</sup>.

L'enseignement dispensé était loin de donner satisfaction aux autorités administratives et ecclésiastiques. Dans son rapport d'inspection en date du 20 septembre 1842, le préfet apostolique du Sénégal s'inquiéta du peu de progrès des élèves et de la faiblesse du taux d'encadrement. Une seule sœur, dit-il, était chargée de l'éducation de 60 à 70 filles qui, réunis dans une même classe, formaient trois divisions très tranchées. Il déplora le fort taux d'absentéisme et le manque d'intérêt des parents pour l'éducation de leurs filles. L'absence de débouchés était, selon le préfet, la raison fondamentale pour laquelle les parents montraient si peu d'empressement pour l'éducation de leurs filles, « *l'instruction des demoiselles ne leur permet pas, comme pour les garçons, une position honorable et lucrative dans l'administration ou dans le commerce, objet unique de leurs vœux* »<sup>161</sup>.

La situation évolua bien vite, probablement sous l'influence de la nouvelle école ouverte en 1846 par les frères Ploërmel. L'inspecteur des écoles chrétiennes signala que de nombreux élèves fréquentaient l'école des jeunes filles, ce qui permit l'ouverture de trois classes et de plusieurs niveaux. Les enseignements dispensés étaient la lecture, l'écriture, la tenue des livres, l'enseignement religieux et les travaux manuels : bordure et couture. L'année suivante, en 1847, on fit état de 109 élèves dont 46 étaient admises dans une nouvelle classe pour « *les négresses baptisées* ». <sup>162</sup> Les filles musulmanes ne fréquentaient pas ces institutions

<sup>160</sup> ANS 3B 33 Correspondance du gouverneur 31 juillet 1826

<sup>161</sup> ANS J 1 enseignement préfet apostolique au gouverneur 20 septembre 1842

<sup>162</sup> ANS J1 Rapport sur les écoles primaires 1847

L'école mutuelle, basée sur l'entraide mutuelle des élèves, fonctionnait au frais de l'administration. Le 5 août 1816, l'instituteur Jean DARD est choisi par le Ministre de la Marine et des Colonies pour installer l'établissement dans la colonie du Sénégal.<sup>163</sup> La première rentrée des classes eut lieu le 7 mars 1817. L'école était logée à ses débuts dans un modeste local loué à un commerçant de la place<sup>164</sup> et la situation ne semble pas avoir beaucoup changé en 1831, car d'après le rapporteur, le logement occupé était « *convenable à une boutique de marchand* »<sup>165</sup>, la cour n'était pas fermée, il n'y avait ni haie, ni tapade, et l'école donnait sur la rivière. Après cinq ans de service dans la colonie, DARD retourna en France et fut remplacé par son adjoint, Dominique DASPRES.

L'administration semblait au début, fort satisfait du travail effectué par les enseignants. Pour leur témoigner cette satisfaction, le gouverneur demanda en 1821, au ministre, une augmentation du traitement de son directeur. Le ministre donna son aval, et fit passer les appointements du sieur DASPRES, de 1800 à 2400 francs par an<sup>166</sup>. L'instituteur ne resta pas longtemps dans la colonie. De santé fragile, il fut remplacé pendant sa convalescence en France par BRIQUELER qui dirigea l'école pendant toute l'année 1823. En décembre, le gouverneur ROGER le félicita de son intérim et l'autorisa à ouvrir une école secondaire. Il devait recevoir pour cette mission, 100 francs par mois pour les frais de locations et 600 pour son installation. Il est peu probable que cette structure ait été créée, et l'école mutuelle traversa elle-même, une longue période d'instabilité.

En 1827, Baïlyn de PERREUSE remplaça DASPRES décédé<sup>167</sup>. En 1830, BALLIN est nommé directeur, mais il repart en France en septembre de la

---

<sup>163</sup> GAUCHER Joseph, Les débuts de l'enseignement en Afrique Francophone Jean Dard et l'école mutuelle de Saint-Louis du Sénégal, Paris, Le livre africain, 1968, page 12

<sup>164</sup> BONNARDEL Régine, Saint-Louis du Sénégal mort ou renaissance, Paris, L'harmattan, 1992, page 84

<sup>165</sup> ANS J1 Enseignement rapport et observation 25 04 1831

<sup>166</sup> ANS 3 B 21 lettre du ministre 26 04 1821

<sup>167</sup> ANS 3B21 Gouverneur à de PERREUSE 30 avril 1827

même année<sup>168</sup>, l'école se trouva entre les mains de l'instituteur Jean Baptiste EPINAT qui assura l'intérim. Malgré cette instabilité, l'école mutuelle continuait à recevoir des élèves et à leur assurer un minimum de connaissances. Les autorités commençaient cependant à douter sérieusement de ses capacités à prendre véritablement en charge l'éducation des enfants de la colonie. Le gouverneur de SAINT-GERMAIN préféra, ainsi qu'il le dit, envoyer les élèves dans les écoles de la métropole pour « *procurer aux jeunes mulâtres et noirs une éducation un peu plus forte que celles qu'ils reçoivent dans les écoles de la colonie* »<sup>169</sup>.

L'école de Jean Dard recevait les enfants de l'île et constituait à ce titre, la seule alternative à l'enseignement non formelle que les parents trouvaient chez les militaires et autres fonctionnaires qui résidaient pour un temps dans la colonie ; « *auparavant, écrit BOILAT, chaque père de famille confiait ses garçons à un militaire qui se chargeait de les instruire pour un prix convenu* »<sup>170</sup>. Les élèves étaient issus, pour la plupart, de milieux analphabètes, de parents qui ne savaient ni lire ni écrire. Pour maintenir ce caractère "populaire" de l'établissement, et encourager sa fréquentation, l'autorité de la colonie demanda à la direction de supprimer la demande écrite qu'elle voulait imposer aux parents car elle avait peur que cette formalité « *quoique facile et simple éloigne les parents indigènes qui ne sauraient pas écrire* »<sup>171</sup>.

L'école accueillait aussi les enfants des chefs de l'intérieur, préfigurant ainsi la fameuse « école des otages » ou de « fils de chefs », instituée par le gouverneur FAIDHERBE au milieu du XIXe siècle. Dans une lettre à DASPRES le gouverneur lui annonça « *qu'un jeune nègre nommé Amady Goudy, parent des chefs de Galam, se trouve à Saint-Louis où il doit séjourner*

<sup>168</sup> A N S J I Enseignement, rapport et observation sur la situation du service de l'école mutuelle par EPINAT 25 AVRIL 1831

<sup>169</sup> ANS 3 E10 Conseil privé 11 février 1833

<sup>170</sup> BOILAT Abbé, *Esquisses sénégalaises*, op cit, page 9-10

<sup>171</sup> ANS 3 E 10 Conseil privé 24 10 1834

*jusqu'à l'expédition de l'année prochaine. Je vous invite à le recevoir à votre école comme les otages et à lui donner vos soins »,*<sup>172</sup> et dans les instructions qu'il donne à son successeur BRIQUELER, il lui rappelle que « *les otages continueront de loger chez lui et de fréquenter son école.* »<sup>173</sup>

L'école recevait de nombreux élèves. Ils étaient quatre vingt dix sept (97) en 1831 dont les 2/3 avaient entre 5 et 12 ans et les autres, entre 12 et 15 ans. On y enseignait le français, la lecture, l'écriture, l'orthographe, la grammaire, l'arithmétique et le dessin linéaire. Dard voulait à l'origine, appliquer dans la colonie un système d'enseignement tout à fait nouveau et à moindre frais pour l'administration. Cette méthode déjà expérimentée aux Indes par André BEL et à Londres par Joseph LANCASTER était connue sous le nom de Monitorial system. Elle visait à « *former les meilleurs élèves aux tâches de moniteurs d'enseignement, chargés ensuite de former d'autres moniteurs* »<sup>174</sup>. Mais selon BONNARDEL, Dard s'éloigna rapidement de ce modèle et mit sur pied une école « *réellement adaptée aux besoins africains avec l'enseignement dans la langue locale, le Wolof* »<sup>175</sup>. DARD avait en effet étudié les langues africaines, le Wolof en particulier et avait intégré cette dernière dans son système éducatif, mais ce choix visait plus à faciliter l'apprentissage du français, qu'à promouvoir un type d'enseignement basé sur les langues locales<sup>176</sup>.

Ses successeurs continuèrent son œuvre, mais en 1830 BALLIN contesta la méthode de DARD et opta pour un enseignement exclusivement en français. Il n'abandonna<sup>pas</sup> pour autant sa philosophie d'enseignement mutuel car, son successeur EPINAT, qui avait servi dans l'école dix ans plus tôt, nous dit « *qu'elle avait formé au moins deux moniteurs payés 36 francs par*

<sup>172</sup> ANS 3 B 21 Lettre du gouverneur à DASPRES 22 10 1822

<sup>173</sup> ANS 3 B 21 Lettre du gouverneur à Briqueler 4 janvier 1823

<sup>174</sup> BONNARDEL Régine, op cit, page 84

<sup>175</sup> Régine BONNARDEL Ibidem

<sup>176</sup> Jean DARD est l'auteur d'un livre de grammaire et d'un dictionnaire Français / Wolof, Français / Bambara et Wolof / Français

*trimestre* »<sup>177</sup>. Les résultats de cette nouvelle option pédagogique, ne furent pas heureux, « *on trouve qu'ils (les élèves) ne comprennent que très imparfaitement ce qu'on leur enseigne quoiqu'ils paraissent bien le savoir. Cela tient beaucoup à la manière adoptée pour les instruire qui est de commencer à leur parler français seulement* »<sup>178</sup>. EPINAT proposa de faire commencer l'enseignement par leur langue maternelle le Wolof, « *en travaillant à donner dans leur mémoire les mots français à côté des mots Wolof auxquels ils se rapportent* »<sup>179</sup>. Il suggérait ainsi un retour à la méthode de Jean DARD. Ce dernier revint dans la colonie en 1832<sup>180</sup> et renoua avec « *sa méthode d'enseignement du français par le mode indirect* »<sup>181</sup>. L'école était maintenant logée dans l'ancienne caserne, le local était plus spacieux et offrait un meilleur cadre à l'enseignement, mais DARD meurt peu de temps après, le 1<sup>er</sup> octobre 1833.

L'école retomba bientôt dans les difficultés. La faible rémunération des moniteurs, inférieure au salaire moyen des ouvriers de la colonie, l'instabilité de la direction, et probablement les options pédagogiques qui ne cadraient plus avec l'orientation que les autorités administratives ou ecclésiastiques entendaient donner à l'enseignement dans la colonie, favorisèrent son déclin. En 1839, le conseil d'administration regretta que l'école soit privée depuis un an d'un instituteur et constata qu'elle était mal tenue et presque abandonnée<sup>182</sup>. Quand le gouverneur CHARMARSON demanda à l'instituteur PAULINIER de rendre avec plus d'exactitude la tâche qu'il s'était imposé, ce dernier lui offrit sa démission<sup>183</sup>. L'école disparut définitivement, peut être sous le coup décisif des congrégations religieuses. On fit appel aux frères de Ploërmel pour « *remplacer*

<sup>177</sup> ANS J1 Enseignement rapport et observation 25 04 1831

<sup>178</sup> ANS J1 Enseignement rapport et observation 25 04 1831

<sup>179</sup> ANS J1 ibidem

<sup>180</sup> BRIGAUD Félix VAST Jean, *Saint-Louis du Sénégal*, op cit, page 88

<sup>181</sup> GAUCHER J., *Les débuts de l'enseignement*, op cit, page 128

<sup>182</sup> ANS 3 E 12 conseil d'administration du 2 mai 1839

<sup>183</sup> ANS 3 E 12 conseil d'administration du 2 mai 1839

à la tête des écoles publiques du Sénégal, les institutions laïques dont la méthode mutuelle avait fait fiasco »<sup>184</sup> écrit Denise BOUCHE.

En 1841, à la demande du ministre de la marine, les frères de l'institut des frères de l'institution chrétienne, débarquent au Sénégal avec pour mission, « d'organiser l'enseignement au Sénégal »<sup>185</sup>. Fondé en 1819 par Jean marie de LEMENAIS, l'institut avait son siège à Ploërmel en France. Ils fondèrent à Saint-Louis une école primaire qui s'adressait d'abord aux garçons de l'île, avant d'être ouverte aux fils des chefs de l'intérieur. Le préfet apostolique se félicita des résultats dès les premières années de son fonctionnement: « j'ai visité maintes fois la classe des frères et j'y ai trouvé le même zèle, le même dévouement de leur part, la même clarté, la même précision dans leur enseignement et de la part des élèves, la même soumission, la même assiduité le même ordre ; Enfin j'ai vu disparaître peu à peu mais pas entièrement encore l'indifférence des enfants pour le travail »<sup>186</sup>.

Le système d'enseignement reposait sur l'apprentissage de l'écriture, du calcul, de la lecture et du catéchisme. L'usage des langues locales était formellement interdit, ce qui eut des effets encourageants dans la connaissance de la langue française par les enfants, dit le préfet : « ils la comprennent mieux et ils la parlent avec plus de facilité ». L'école était fréquentée aussi bien par les chrétiens que par les musulmans de Saint-Louis, et pour accompagner cette tendance, la commission d'instruction publique proposa « l'affectation d'un maître d'arabe »<sup>187</sup>. L'institution trouva un accueil très favorable auprès des populations et le nombre d'élèves augmenta très vite. Son effectif passa de 124 élèves, réparties dans les 3 classes<sup>188</sup> en 1845, à 163 élèves en 1847. Des enfants

<sup>184</sup> BOUCHE Denise, « l'école française et les musulmans de 1850 à 1920 » in Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer n° 223, 1974, page 219

<sup>185</sup> BONNARDEL Régine, Saint-Louis du Sénégal, op cit, page 85

<sup>186</sup> ANS J1 Enseignement : préfet apostolique au gouverneur 20 septembre 1842

<sup>187</sup> ANS J1 Enseignement commission d'instruction publique 23 novembre 1846

<sup>188</sup> ANS J1 Enseignement commission d'instruction publique 23 novembre 1846

étrangers à la ville, et même des esclaves y furent admis dit le rapport de 1847 : « *Quelques possesseurs d'esclaves tant européens qu'indigènes ont fini par comprendre que l'éducation pourrait être utile à leurs captifs et ils en ont envoyé quelques-uns aux écoles* ». <sup>189</sup>

Malgré son importance, l'enseignement dispensé par les institutions chrétiennes ne répondait pas totalement aux préoccupations des habitants et ne correspondait pas aux ambitions qu'ils avaient pour leurs enfants. Les parents les plus fortunés ou les plus influents avaient toujours la possibilité d'envoyer leurs enfants poursuivre leurs études en France, mais ils étaient peu nombreux. L'abbé BOILAT proposa de contourner cette difficulté, en créant une école secondaire dans la colonie, qui devait prendre le relais de l'école des Frères : « *L'éducation donnée par ceux-ci, servira de préparation pour être reçu au collège ; nous prendrons les enfants à mesure qu'ils finiront leurs études primaires* » <sup>190</sup> dit le religieux.

Le 16 février 1843, il présenta son projet au gouverneur Bouët WILLAUMEZ qui donna son accord et le nomma quelques temps après, à la suite du départ pour la France de l'abbé MAYNARD, préfet apostolique, inspecteur de l'instruction publique au Sénégal et dépendances et proviseur de l'établissement qu'il envisageait de créer. L'école ouvrit ses portes la même année. A la rentrée de 1845, elle avait 42 élèves. Les enseignements portaient sur le Français, le latin, l'histoire ancienne, la géographie, surtout celle de la France, l'arithmétique et la religion.

L'école rencontra dès son ouverture quelques graves difficultés. Le gouverneur THOMAS remarque dans son mémoire de remise de la colonie, qu'elle était sans ressources suffisantes, d'où l'appui nécessaire du gouvernement, le personnel au nombre de deux, était mal payé, et qu'on pouvait

<sup>189</sup> ANS J1 Enseignement Rapport sur les écoles primaires 1847

<sup>190</sup> BOILAT Abbé, *Esquisses sénégalaises*, op cit., page 228

se passer de certaines matières qui y étaient enseignées, dont le latin : « *Je pense que les enfants de ce pays dans leur généralité, ne doivent pas consacrer trop de temps à l'étude d'une langue morte dont la connaissance, même approfondie, ne peut être pour la plupart d'entre eux d'aucune utilité* »<sup>191</sup>. Pour le gouverneur, les enfants à qui les parents pouvaient donner une éducation complète, étaient envoyés en France, les autres n'avaient besoin que d'une formation sommaire qui leur permettait de devenir de bons commis traitants. Il proposa donc de donner des cours sur les choses du commerce.. BOILAT, conscient du manque de soutien manifeste des autorités, se plaignit de l'instabilité des positions du gouvernement sur une question aussi importante que l'éducation : « *Depuis le départ de BOUËT, en 1843, jusqu'en 1850, le Sénégal a eu quatorze gouverneurs, soit intérimaires, soit titulaires. L'un s'intéressait à l'instruction, l'autre s'occupait des moyens de prudence à employer pour la politique du fleuve, un autre portait ses soins particuliers sur le commerce des escales* »<sup>192</sup>. Ces changements fréquents hypothéquèrent l'avenir du collège. En 1845, l'abbé BOILAT, nommé préfet apostolique, est remplacé à la tête de l'école par l'abbé FRIDOIL, et on nomma à l'école des professeurs tirés du bataillon d'infanterie de marine. FRIDOIL initia lui aussi quelques réformes de fond. Il supprima l'externat et demanda aux parents une participation de 500 francs par an pour prendre en charge leurs enfants : 400 francs pour la pension et 100 francs pour les études. Cette mesure n'enthousiasma pas les habitants. Certains retirèrent leurs enfants et les autres n'honorèrent pas tous leur engagement.

L'administration apporta à nouveau son soutien à l'établissement. Le ministère de la marine lui envoya trois professeurs, Monsieur PREVOST, l'abbé CARMARANS et l'abbé CHAMBARD<sup>193</sup>, le traitement du directeur fut porté à 1.000 francs par an, indépendamment de sa solde de vicaire de Saint-Louis, et

<sup>191</sup> ANS 13 G 22 Mémoire laissé par THOMAS 11 décembre 1845

<sup>192</sup> BOILAT Abbé, op cit, page 275

<sup>193</sup> BOILAT Abbé, ibid, page 277

celui des professeurs à 3.000 francs par an chacun<sup>194</sup>. Les frais de fonctionnement de l'école étaient particulièrement élevés, or la participation financière des parents laissait à désirer. C'est dans ce contexte difficile que FRIDOIL laisse son poste de directeur à Monsieur de PREVOST, pour s'attacher à la paroisse de Gorée que BOILAT venait de quitter. La situation ne s'améliora pas pour autant et le collège cessât de fonctionner faute de professeur : « *CHAMBARD, découragé de l'état du collège s'en retira et fut placé vicaire à la paroisse de Saint-Louis, Monsieur CARMARANS mourut de fièvre pernicieuse et Monsieur PREVOST partit pour la France* »<sup>195</sup> Le lendemain de la démission du directeur, le collège fut intégré à l'école primaire catholique. Le 26 octobre 1849, elle est officiellement supprimée par le conseil d'administration qui recommanda d'employer à des bourses dans les collèges de France, les fonds qui étaient accordés au collège de Saint-Louis. Il n'y avait au moment de sa suppression que 8 à 10 élèves dont les parents étaient d'ailleurs incapables d'acquitter la pension<sup>196</sup>. Les élèves du collège étaient pour l'essentiel des enfants de notables blancs ou mulâtres de la colonie. Les rares personnes citées par les autorités ou l'abbé lui-même, appartenaient à cette communauté. Ils avaient pour nom : PICARD, KICOU, DURANTON, DESCOMET ou DELAROQUE. Les noirs, les musulmans en particulier ne fréquentaient pas massivement l'institution. Les hommes d'église, toujours prompts à signaler ce type de fréquentation, restaient muets sur ce chapitre. L'argent, plus que la religion ou la culture, était à la base de cette sélection. Cet aspect financier venait renforcer le caractère discriminatoire de l'enseignement dans la colonie pendant la première moitié du XIXe siècle.

L'école mutuelle avait tenté une première expérience d'enseignement vraiment populaire, mais elle n'avait ni les moyens, ni véritablement la caution

---

<sup>194</sup> ANS J1 Enseignement 31 décembre 1847

<sup>195</sup> BOILAT Abbé, *Esquisses sénégalaises*, op cit, page 277

<sup>196</sup> ANS 3 E 21 Conseil d'administration du 26 octobre 1849

des autorités administratives et cléricales. Les écoles des frères de Ploërmel et des sœurs de Saint-Joseph de Cluny n'échappaient pas à leur mission première, qui était de parfaire la pratique religieuse des croyants et de gagner à la foi chrétienne les populations animistes ou musulmanes. Elles se glorifiaient d'accueillir dans leurs établissements des jeunes Mahométans, montrant ainsi leur ouverture d'esprit et leur tolérance, mais leur véritable mobile était de les convertir à la religion chrétienne. Les jeunes musulmans qui fréquentèrent l'école apprirent l'évangile mais ne changèrent pas pour autant de religion. Ils étaient d'ailleurs peu nombreux, la grande masse bouda ce système scolaire et s'en tint à l'enseignement traditionnel dispensé par les marabouts dans les Daaras.

#### b) Les débuts de l'instruction publique

Il faut attendre l'abolition de l'esclavage et surtout l'arrivée du gouverneur FAIDHERBE à la tête de la colonie pour voir la situation de l'école évoluer dans un sens plus favorable. Le 31 octobre 1848 un arrêté porta promulgation dans la colonie, du décret du 27 avril 1848 du gouvernement provisoire relatif à l'instruction publique. Il disait dans son article premier « *qu'aux colonies où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera fondé, dans chaque commune, une école élémentaire gratuite pour les filles et une école élémentaire gratuite pour les garçons* »<sup>197</sup>. Il prévoyait également, des cours du soir pour les adultes des deux sexes et une école normale des arts et métiers pour former « les ouvriers laborieux et capables » dont la colonie avait besoin. Une commission se réunit en septembre de la même année, pour préparer un projet de règlement pour l'installation à Saint-Louis, de la dite école<sup>198</sup>. Mais malgré les positions de principe, très généreuses, dégagées par les commissaires, le projet tarda à être matérialisé. La concertation ne déboucha

<sup>197</sup> ANS J 1 Enseignement arrêté du 31 octobre 1848

<sup>198</sup> ANS J 1 Enseignement réunion de la commission 15 septembre 1848

pas sur la création immédiate de cette école et l'instruction publique laïque ne vit le jour que grâce à « *la longue obstination de Faidherbe* »<sup>199</sup> écrit Denise BOUCHE.

La première école laïque fut ouverte en mars 1857 dans le quartier Nord. La même année, un arrêté réglementait les écoles coraniques<sup>200</sup>. Elle avait été précédée deux ans plus tôt par l'école des otages. Le but premier de cet établissement était, pour le gouverneur, « *la formation par la France, donc pour la France, des futurs détenteurs d'une autorité politique (exécutives ou consultatives) et de techniciens capables d'exercer en "milieu ennemi"* »<sup>201</sup>. L'arrêté lui donnant son organisation définitive, précise en son article premier, que l'école avait été créée à Saint-Louis « *pour y élever et instruire des fils ou parents de chefs du pays, désignés par le gouverneur et de jeunes gens qui paraîtraient assez intelligents pour devenir interprètes* »<sup>202</sup>.

Ainsi, après les avoir confiés à l'école mutuelle puis à celle des frères, l'autorité de la colonie venait enfin de prendre la résolution de monter une école spécifique pour prendre en charge les otages qu'elle prenait à l'intérieur des pays, dans l'espoir « *de donner aux anciennes dynasties indigènes des successeurs capables connaissant quelque peu notre pays, sa langue et ses usages, en touchant le moins possible à leur coutume ou à leur religion* » dira plus tard l'administrateur VILLARD<sup>203</sup>.

La colonie comptait en 1864<sup>204</sup>, 16 établissements d'instruction primaire dont près de la moitié se trouvait à Saint-Louis. L'école des Frères Ploërmel était, sans conteste, la plus prestigieuse. Elle avait 10 enseignants brevetés et recevait 417 élèves, dont 215 pour les cours du soir. L'enseignement dispensé

<sup>199</sup> BOUCHE Denise, « l'école française et les musulmans du Sénégal », op cit, page 221

<sup>200</sup> ANS 3 E 27 conseil d'administration 22 juin 1857

<sup>201</sup> HAZEMAN Yves: un outil de la conquête coloniale page 134

<sup>202</sup> ANS 3 E 29 conseil d'administration 05 mars 1857

<sup>203</sup> VILLARD André, Histoire du Sénégal, op cit, page 127

<sup>204</sup> ANS 1 G 1 Réponses aux questions relatives à l'instruction publique année 1864

était varié : religion, lecture, écriture, langue française, latin, arithmétique, tenue de livres, algèbre, géométrie, dessin, plans, figures, géographie, histoire de France et histoire sainte. La classe de latin qui recevait 16 élèves constituait la première trame du collège, ce qui permit d'ailleurs à l'inspecteur de dire qu'il existait dans la colonie un enseignement primaire supérieur.

L'école primaire du Nord avait quatre enseignants dont deux moniteurs noirs de Saint-Louis, Abdoulaye Mar<sup>205</sup> premier moniteur indigène de l'école et Alioune SOW, payés 400 francs chacun. L'établissement recevait uniquement des garçons et comptait un certain nombre d'élèves, mais sur un effectif total de 125 élèves, 16 seulement suivaient les cours du jour. L'enseignement portait sur la lecture, l'écriture, la langue française, le calcul et un peu de grammaire. L'école primaire du Sud, tenue par un seul enseignant recevait 34 élèves, qui suivaient des cours de calcul de lecture et d'écriture.<sup>206</sup>

L'école des filles de Saint Joseph de Cluny, était une institution catholique. Elle était assez bien pourvue sur le plan de l'encadrement pédagogique, puisqu'elle avait huit institutrices. Mais aucune d'entre elles n'était brevetée. 139 élèves fréquentaient l'établissement et on ne signale pas la présence de musulmanes dans l'effectif<sup>207</sup>. Le caractère confessionnel n'était cependant pas un obstacle à l'éducation des jeunes garçons. On rencontrait de nombreux musulmans dans l'école des frères Ploërmel<sup>208</sup>, mais la majorité des élèves suivait les cours du soir. Les jeunes musulmans fréquentaient surtout les écoles laïques mais, peu d'entre eux suivaient les cours du jour, ils étaient presque entièrement inscrits en cours du soir (109 sur 125)<sup>209</sup>.

---

<sup>205</sup> Abdoulaye Mar DIOP (1834-1911) est né à Saint -Louis. D'après certaines sources, son père Mar Aly Yacine, serait originaire de Xun un village du Waalo. Nos informateurs s'accordent pour dire qu'il avait une sœur appelée Yacine Mar qui était resté dans le dit village mais nous avons retrouvé sur la liste des traitants commissionnés en 1843 le nom d'une dame Yacine Mar, installée depuis longtemps dans la ville.

<sup>206</sup> ANS 1 G 1 Enseignement : Réponse aux questions relatives à l'instruction publique aux colonies 1864

<sup>207</sup> ANS 1 G 1 Enseignement : Réponse aux questions relatives à l'instruction publique aux colonies 1864

<sup>208</sup> ANS 1 G 1. Le rapport fait état de 200 Talibé ( élèves des institutions mahométants (sic) qui suivent les cours.

<sup>209</sup> ANS 1 G 1 Enseignement, Réponse aux questions relatives à l'instruction publique aux colonies 1864.

L'école des otages était réservée aux enfants de l'intérieur. Elle ne recevait que des garçons confiés à l'autorité administrative ou que celle-ci arrachait aux chefs de l'intérieur, mais le surveillant de l'école, l'interprète de 2<sup>e</sup> classe, Ousmane Sow, plaça ses deux enfants, Amadou Ousmane et Mandao Sow en 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> division<sup>210</sup>. Elle comptait en 1864 28 élèves qui appartenaient, selon le rapporteur, à plusieurs nationalités mais ils étaient tous des musulmans. Ils venaient du Waalo, du Fouta, du Kajoor, du Jolof, du Niataga, du Bundu, du Xaaso. Les élèves étaient internes et recevaient une solde journalière de 0,20 francs dont la moitié était versée à la gamelle. Leur style de vie n'était pas très différent de celui qu'ils avaient laissé. Ils mangeaient dans des Calebasses et dormaient par terre sur des nattes. Ils arrivaient à l'école à un âge souvent très avancé et quand ils quittaient définitivement l'établissement, certains restaient dans la ville où ils pouvaient assez facilement trouver un emploi. Dans son rapport au directeur de l'intérieur, l'inspecteur annonce qu'ils « *restent à l'école jusqu'à 20 ans et sont généralement employés soit comme garçons de bureau, soit comme laptots à bord des bâtiments de la station ou s'engagent comme tirailleurs* »<sup>211</sup>. L'école forma 103 élèves entre son ouverture en 1863, et sa fermeture en 1871.

Les résultats obtenus dans les établissements scolaires de la colonie ne répondaient pas totalement aux attentes des autorités. Quelques élèves poursuivaient leurs études jusqu'en première division et savaient assez bien lire et écrire, mais le plus grand nombre avait très tôt déserté les salles de classes. Plusieurs facteurs expliquent ces premiers échecs et les difficultés du système éducatif. L'instabilité du personnel d'encadrement était l'un des plus importants. La faible rémunération des enseignants indigènes ne favorisait pas l'émulation et entretenait une grande mobilité dans le corps enseignant. Le salaire annuel des moniteurs, 400 francs, était inférieur à celui du jardinier du gouverneur Mamadi

<sup>210</sup> ANS J 2 Ecole des otages distribution des prix 1863-1864

<sup>211</sup> ANS 1 G 1 inspection de l'école des otages 23 février 1870

Koilel, qui avait un net annuel de 480 francs. Abdoulaye Mar, nommé premier moniteur indigène à l'école laïque du Nord, avec un salaire annuel de 700 francs<sup>212</sup>, démissionna au bout d'un mois pour devenir traitant.<sup>213</sup> Il ne restait plus que MOREL et Amadou Moktar, deux moniteurs payés 400 francs par an chacun. Le dernier fut détaché à l'école du sud en avril 1867<sup>214</sup> où il servit sous l'autorité de Monsieur SOULA, instituteur à l'école des otages assurant l'intérim de Monsieur BOUZERAN, parti en congé de convalescence. Monsieur SOULA percevait pour cette simple tâche, un supplément de 1500 francs par an<sup>215</sup>. Mody SEMOUNOU, ancien élève de l'école des otages, rejoint Amadou Moktar en juillet 1867<sup>216</sup>. MOREL démissionna lui aussi de l'école du Nord, et fut remplacé par Jean PELLEGRIN<sup>217</sup>. Il est lui-même rejoint par Emmanuel PELLEGRIN qui prenait la succession de d'ERNEVILLE<sup>218</sup>.

L'école des otages bénéficiait d'un traitement spécial. Elle avait deux instituteurs payés 3000 francs par an chacun, un moniteur qui gagnait 600 francs et un grand local loué à 3400 francs par an<sup>219</sup>. Ses résultats furent moins catastrophiques car, sur les 20 pensionnaires, les cinq lisaient au moins couramment et écrivaient assez bien, les quatre de la 2<sup>e</sup> section, avaient à peu près les mêmes aptitudes, même s'ils étaient moins avancés. L'inspecteur proposa d'ailleurs qu'à leur sortie, les « otages » servent pendant un temps dans les services de l'administration ; il suggéra dans la même lancée la suppression de l'école laïque du sud et son intégration dans l'école des « otages »<sup>220</sup>.

Toutefois, cette suggestion ne rencontra pas l'écho souhaité. Les événements en France et les difficultés dans lesquelles se trouvait le

<sup>212</sup> ANS BAS Décision du 17 janvier 1866

<sup>213</sup> ANS BAS Démission Abdoulaye Mar 5 février 1866

<sup>214</sup> ANS BAS Décision du 23 avril 1867

<sup>215</sup> ANS BAS Décision du 2 mai 1867

<sup>216</sup> ANS BAS Décision du 4 juillet 1867

<sup>217</sup> ANS BAS Décision du 11 janvier 1868

<sup>218</sup> ANS BAS Décision du 25 avril 1868

<sup>219</sup> ANS I G I Inspection de l'école des otages 23 février 1870

<sup>220</sup> ANS I G I Inspection de l'école des otages 23 février 1870

gouvernement, militaient en faveur d'une compression du budget et d'une réduction des subventions accordées aux structures scolaires. Le gouverneur VALIERE, prenant le contre-pied du rapporteur, trouva inutile l'existence de l'école des fils de chefs et des interprètes et réclama sa suppression : « Monsieur le gouverneur dit au conseil que son intention est d'en prononcer la suppression mais, ne voulant pas entrer brusquement aujourd'hui dans cette voie radicale, le chef de la colonie, propose une réduction dans le nombre des élèves et par suite, une diminution de la somme pour leur entretien »<sup>221</sup>.

L'école n'avait plus qu'un instituteur, Monsieur Henry VIDALAT, qui avait remplacé Monsieur SOULA, décédé en 1867. Le petit nombre d'élèves restant ne nécessitant pas, selon les autorités, le maintien de l'instituteur en poste, il fut proposé son licenciement à la fin de l'année scolaire et le redéploiement des élèves, soit à l'école des frères, soit à l'école laïque du sud. Le conseil du 12 octobre 1871 décida ainsi de la fermeture de l'école des otages et la suppression de l'école laïque du sud. Celle du Nord ayant cessé d'exister, le traitement de l'un des deux instituteurs qui exerçaient dans l'établissement fut supprimé du budget de 1870<sup>222</sup>.

Il suit de là que l'instruction publique était en passe de disparaître dans la colonie. Mais, dans le souci de préserver la liberté de conscience, et pour éviter qu'il n'y ait que des écoles confessionnelles dans le chef lieu de la colonie, le conseil trouva judicieux le maintien de l'école laïque du sud, malgré l'avis contraire du notable DEVES. Ce dernier ne trouvait pas nécessaire le maintien de l'institution car pour lui, « l'instruction est gratuite au Sénégal et les musulmans n'éprouvent aucune répugnance à se rendre dans les écoles des frères pour y apprendre à lire et à écrire. L'établissement de ces religieux suffit

<sup>221</sup> ANS 3 E 35 conseil d'administration 24 décembre 1870

<sup>222</sup> ANS BAS Décision du 18 septembre 1867

*donc largement et rend à cet égard toutes les conditions nécessaires* »<sup>223</sup>. Le conseil ne suivit pas cet avis, et l'école du Sud évita de justesse la dissolution.

La fermeture des établissements publics consacrait l'échec, dans la colonie du Sénégal, de la politique éducative du second empire. Les écoles primaires publiques avaient été créées comme le dit BONNARDEL, pour « *laïciser et diversifier un enseignement jusque là étroitement aux mains des religieux* »<sup>224</sup>. Elles s'adressaient principalement aux musulmans qui avaient des scrupules à confier leurs enfants aux institutions chrétiennes. Mais, au bout du compte, peu d'entre eux se tournèrent résolument vers ce système. Les cours du soir étaient suivis de manière très irrégulière et les cours du jour étaient désertés. Certains parents continuaient d'envoyer leurs enfants dans les écoles chrétiennes où ils suivaient assez régulièrement les cours du jour ou du soir, provoquant l'étonnement de l'inspecteur : « *Chose singulière ! Les écoles laïques n'ont été instituées au Sénégal que parce que l'administration supérieure voulait donner aux marabouts et aux aborigènes une plus grande marque de satisfaction et conciliation en respectant les scrupules qu'ils auraient pu avoir pour envoyer leurs enfants chez les frères et aujourd'hui, il se trouve que c'est à ces derniers qu'ils les confient de préférence* »<sup>225</sup>. L'échec de cette première expérience d'enseignement laïque était imputable à l'administration qui n'avait pas pu consolider son assise en stabilisant son personnel. La réaction de la communauté musulmane n'était pas non plus de nature à assurer son succès. La plus grande partie accordait peu d'importance au système éducatif colonial, quel que fut par ailleurs, le cadre dans lequel il était organisé.

C'est dans un ton dépité que le rapporteur fit cet amer constat : « *Beaucoup d'enfants musulmans ne fréquentent aucune école de la journée ; leurs temps se passe à prendre leurs ébats dans les rues, à s'y rouler dans la*

<sup>223</sup> ANS 3 E36 conseil d'administration du 10 octobre 1871

<sup>224</sup> BONNARDEL Régime, *Saint-Louis du Sénégal mort ou naissance*, op cit, page 86

<sup>225</sup> ANS 1 G 1 Rapport d'inspection : établissement frères de Ploërmel 8 février 1870

*poussière ou à s'étendre au soleil*»<sup>226</sup>. Cette opinion reflétait une certaine méconnaissance du système éducatif traditionnel. Les jeunes musulmans étaient encadrés dans des écoles coraniques par des marabouts très instruits, et cette supposée liberté ne les empêchait pas de suivre scrupuleusement l'instruction qu'ils dispensaient. Ces lettrés musulmans seront d'ailleurs mis à contribution par FAIDHERBE pour encourager la fréquentation de l'école française.

### c) Les "marabouts" de Saint-Louis et l'école française

Dès sa prise de fonction, le gouverneur FAIDHERBE s'attela à impliquer les marabouts dans la politique scolaire de la colonie et décida d'établir la jonction entre l'éducation religieuse traditionnelle et l'instruction française. Dans sa volonté de mieux contrôler la population, il essaya de réglementer les écoles coraniques (*Daara*) et décida de promouvoir une nouvelle classe de marabouts lettrés, totalement soumis à la colonie. Ces « *Daaras* » qui assuraient la formation des jeunes Saint-Louisiens existaient dans tous les quartiers de la ville, mais leur expansion, dans la seconde moitié du XIXe siècle, n'était pas étrangère au mouvement religieux d'El Hadji Omar. Le marabout Toucouleur avait en effet des adeptes dans le chef lieu de la colonie, et ces derniers s'activaient à propager son enseignement. Cette situation constituait une menace pour la colonie, dans la mesure où elle pouvait constituer la base d'une contestation de son autorité. Il était donc urgent de prendre des mesures conservatoires pour anticiper sur des difficultés éventuelles.

Les « *Daaras* » constituaient la cellule de base de l'instruction islamique. Les jeunes musulmans de Saint-Louis recevaient dans ces écoles coraniques une éducation morale et religieuse. Ils y entraient très jeunes et y restaient pendant de nombreuses années. L'enseignement se déroulait le matin et l'après-midi, sauf le mercredi après midi, le jeudi, le vendredi matin et les jours fériés

---

<sup>226</sup> ANS 1 G 1 Rapport d'inspection : Etablissement frères de Ploemel 8 février 1870

qui coïncidaient avec les fêtes religieuses. L'accent était mis de prime abord « sur une acquisition solide de la première référence islamique à savoir le Coran »<sup>227</sup>. Après plusieurs années d'apprentissage, l'élève pouvait mémoriser les versets du saint Coran, savait lire et écrire. Les plus doués poursuivaient leurs études auprès de grands érudits. Ils apprenaient ainsi, dans les centres religieux des pays Maure, Wolof ou Toucouleur, la grammaire (*nahw*), la théologie (*tawhid*), la jurisprudence (*fiqh*), l'exégèse coranique (*tafsir*)<sup>228</sup>. « Selon ses dispositions intellectuelles, et cela cumulativement, l'étudiant pouvait entreprendre des études linguistiques et philologiques telles : *lugat* (langues), la rhétorique (*le badi*), l'éloquence (*le bayan*) et la logique (*mantiq*) »<sup>229</sup>. L'enseignement dans ces centres était essentiellement coranique, « ce qui en islam permet d'embrasser toutes les branches du savoir »<sup>230</sup> écrit Alphonse GOUILLY. Au bout de cet apprentissage, les étudiants, selon l'auteur, acquéraient « une culture tout de même infiniment supérieure - pourquoi craindre de l'avouer à tout ce que peut offrir l'école primaire, car elle permet d'accéder à une richesse spirituelle. »<sup>231</sup>

Le gouverneur s'attaqua donc à l'éducation islamique en contestant le savoir et la moralité de ceux qui la dispensaient, et définit un cadre dans lequel ils devaient désormais se mouvoir. Ainsi, l'article premier de l'arrêté qu'il avait préparé stipulait que « nul ne pourra à l'avenir tenir une école musulmane sans être muni d'une autorisation en règle du gouverneur »<sup>232</sup>. Les marabouts devaient être de Saint-Louis ou l'habiter depuis 7 ans, « faire preuve de savoir nécessaire devant un jury d'examen et obtenir un certificat de bonne vie et mœurs du maire de la ville »<sup>233</sup>. Le jury était composé du maire de la ville, du

<sup>227</sup> FALL Cheikh Tidiane, L'héritage arabo islamique à travers les manuscrits des bibliothèques privées Saint-Louisiennes, Mémoire DEA, 1995-1996, page 21

<sup>228</sup> MBAYE El Hadj Rawane, L'Islam au Sénégal, Thèse de Doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, 1975-1976, page 250

<sup>229</sup> FALL C. T., op. Cit., page 22

<sup>230</sup> GOUILLY Alphonse, L'Islam dans l'Afrique occidentale française, Paris, Editions Larose, 1952, page 225

<sup>231</sup> GOUILLY Alphonse, *ibid*, page 226

<sup>232</sup> ANS J 4 Ecoles coraniques : arrêté du 22 juin 1857

<sup>233</sup> ANS J 4 rapport de la commission 7 octobre 1857

Tamsir et d'un habitant musulman instruit, désigné par le gouverneur. Cette commission devait aussi surveiller les écoles musulmanes, et les maîtres étaient obligés de faire tous les trois mois, un rapport sur leurs élèves en y mentionnant leur nom et leur âge. Ils devaient en outre envoyer tous les jours à la classe du soir de l'école laïque ou de l'école des frères, tous les enfants qui avaient 12 ans et plus.

La commission d'accréditation se réunit en septembre 1857 pour faire subir l'examen aux marabouts qui avaient demandé l'autorisation d'exercer la profession d'instituteur (sic). A l'issue de leurs travaux les postulants furent classés en 4 groupes « *par degré de connaissance et de capacité de répondre* »<sup>234</sup> dit-elle. Le gouverneur retint de cette liste 19 candidats pour Saint-Louis : Pathé DIAGNE et Moustapha BARO pour la 1<sup>ère</sup> catégorie, Mactar SARR, Mour THIAM, Samba Abdoulaye, Eri DIAKHATE, Mour NDIR, Massar Koubé, Taybou, Massamba DIEYE et Abdou GAYE pour la 2<sup>e</sup> catégorie, Daour SALL, Bala TOURE, Mandiaye, Balla SYLLA, Ahmadou DIOP et Seyni MBOUP pour la 3<sup>e</sup> catégorie, Fali GAYE et Biram SALL pour la 4<sup>e</sup> catégorie. Il nomma ensuite Maoua SILLA à Ndar toute, Médoune DIEYE, Amar DIENG, Gora GAYE et Amadou NDIAYE à Guet Ndar.<sup>235</sup>

En 1867, la plupart de ces marabouts ne figuraient plus sur les registres de l'administration. 5 étaient morts, 3 avaient été révoqués et 4 avaient quitté la ville<sup>236</sup>. En juin de la même année, une nouvelle commission composée de DUMONT le maire, Hamat Ndiaye HANNE et Bou El Moghdad se réunit pour retenir les nouveaux maîtres coraniques : 5 pour Saint-Louis , Baba Salimata, Baye NDIR, Assane SI, Gormak DER et Mar SECK et 2 pour Guet-Nar ; Yatma SECK et Mbous DIENG<sup>237</sup>. En novembre 1869, le gouverneur

<sup>234</sup> ANS J 4 rapport de la commission 7 octobre 1857

<sup>235</sup> ANS J 4 rapport de la commission 7 octobre 1857

<sup>236</sup> ANS J 4 rapport commissaire de police 28 mai 1867

<sup>237</sup> ANS J 4 arrêté du gouverneur 21 juin 1867

VALIERE autorisa Hamath Ndiaye HANNE, Bou El Moghdad, Baba Diaré à tenir école à Saint-Louis, Massamba GUEYE à Guet -Nar et confirma Maoua Sylla à Ndar -Toute<sup>238</sup>. Le mois suivant, il compléta la liste en y ajoutant Ahmadou Ndiaye, Mambaye Silla, Gamou Cissé, Bakary Silla, Momar Khoullé, Mbaye Nder, Assane Seye pour Saint-Louis et Gormak GUEYE qui vint rejoindre Médoune Dieye et Mbous Dieng à Guet-Ndar<sup>239</sup>. Assane Seye décéda quelques temps plus tard et fut remplacé en janvier 1870 par Mount Diagne<sup>240</sup>.

Quelques-uns de ces marabouts étaient bien connus des autorités, pour avoir longtemps résidé dans la cité ou avoir servi dans l'administration coloniale. L'enseignement coranique était pour certains d'entre eux une activité secondaire. Abdoul Karim le fils du notable Moussa DIARRA, en plus de ses activités de commerçant qui l'amenaient fréquemment dans le Kajoor, tenait une école dans la maison de Ndiaye Baro, ex greffier du tribunal musulman. Amath Ndiaye HANNE, Bou El Moghdad étaient interprètes et Mont DIAGNE était traitant. La plus grande partie des marabouts qui intervenaient dans l'île venaient cependant des états voisins. Ils exerçaient d'abord dans les écoles coraniques reconnues, avant de travailler pour leur propre compte ; Massamba GUEYE originaire de Kajoor enseignait à l'école de Momar Khoullé , les sieurs Amar Fall, Mour Cissé et Alpha Sibi venaient régulièrement dans la maison de Bou El Moghdad<sup>241</sup>, vraisemblablement pour y donner des enseignements car, dans son rapport au directeur de l'intérieur, le chef du 2<sup>e</sup> bureau nous dit que ce dernier était souvent remplacé par un maure, un toucouleur ou un de ses élèves. Quant à Mount DIAGNE, ses affaires le retenant souvent à l'intérieur c'est le nommé Talibé qui dirigeait l'école. L'éducation religieuse des filles était assurée par des proches de ces marabouts. Awa Dièye la femme de Baba Diaré du Nord

<sup>238</sup> ANS J 4 écoles coraniques 20 novembre 1869

<sup>239</sup> ANS J 4 écoles coraniques 21 décembre 1869

<sup>240</sup> ANS J 4 Décision du 29 janvier 1870

<sup>241</sup> ANS J 4 écoles coraniques 21 décembre 1869

fut autorisée à tenir une école, Baba Salimata avait une école de filles tenue par sa cousine et la femme de Bou El Moghdad donnait des leçons à des filles.

Ces enseignants étaient étroitement surveillés. Les rapports du commissaire de police CHAUPIN donnent une idée sur le degré de confiance que leur témoignaient les autorités. Le cas de Moustapha Baro étudié au conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 1863 illustre bien cet état d'esprit. Il fut soupçonné par le gouverneur FAIDHERBE d'être l'un des plus proches partisans d'El hadji Omar, et fit cause commune, dit-il, avec les ennemis de la colonie : le Damel Makoddu dans le Kajoor et le marabout Toucouleur Maba Jaxu dans le Saloum. Le neveu de Tamsir Ndiaye HANNE était donc, pour le gouverneur, un esprit rebelle. Il resta hors de Saint-Louis pendant toute la période de trouble que traversa le Kajoor et ne revint dans la ville qu'après le départ de FAIDHERBE. L'une des premières décisions du gouverneur à son retour dans la colonie fut donc de demander au conseil d'administration sa révocation et sa déportation au Gabon<sup>242</sup>. Massamba Dièye, marabout très influent qui avait été retenu comme maître d'école coranique par la commission, fut aussi destitué pour avoir « battu monsieur Barthes dans l'exercice de ses fonctions »<sup>243</sup>. Cet homme considéré comme un proche de Tamsir Ndiaye HANNE, se signalait par des positions souvent hostiles aux autorités. C'est ainsi qu'il se fit le porte-parole de la communauté des marabouts pour s'élever contre l'arrêté du 28 février : « C'est lui, dit le commissaire CHAUPIN qui, tout dernièrement, protestait en portant la parole pour tous les autres marabouts, contre l'arrêté qui les oblige à conduire ou faire conduire leurs élèves aux écoles laïques »<sup>244</sup>.

Les marabouts, considérés comme proche de l'administration étaient aussi l'objet d'une étroite surveillance. Le commissaire s'intéressa

<sup>242</sup> ANS 3 E31 Conseil d'administration du 1 octobre 1863

<sup>243</sup> ANS J4 Renseignements sur les marabouts 13 août 1869

<sup>244</sup> ANS J 4 ibid., 13 août 1869

particulièrement aux relations qu'entretenaient Bou El Moghdad et Tamsir Ndiaye HANNE avec les marabouts qui faisaient des séjours réguliers dans les états de l'intérieur. Ces religieux étaient soupçonnés d'être en intelligence avec les ennemis de la colonie, et de contribuer au renforcement de leur potentiel militaire. « *J'ai toujours supposé, dit le commissaire que cet homme (Moussa DIARRA) faisait par l'intermédiaire de son fils (Abdou Karim) son commerce de chevaux pour le Cayor* »<sup>245</sup>. La même suspicion pesait sur le marabout Alassane Sy MBAYE. Interrogé sur l'objet de sa présence dans un navire qui revenait du haut fleuve, il dit être aller chercher du mil. Le commissaire trouva la réponse inexacte ! Qu'était t-il allé faire dans le Fouta ? Vendre des chevaux ou se mettre au service du marabout Ahmadou Sheikhou de Ouro Madiou ? Il ne poursuit pas sa réflexion mais tout laisse penser que des soupçons pesaient sur cet homme « très dévoué » au Tamsir<sup>246</sup>.

Cette méfiance des autorités, alimentée par la situation politique à l'intérieur des terres, trouvait sa justification dans l'attitude distante de la communauté musulmane vis à vis des institutions coloniales et de son système éducatif mais aussi, par la place que ces marabouts occupaient dans l'éducation des jeunes Saint-Louisiens ; il était donc nécessaire de les impliquer dans la politique éducative de la colonie. L'administration exigea l'envoi des jeunes talibé de plus de 12 ans aux cours du soir. Les écoles coraniques reconnues par les autorités envoyèrent leurs élèves suivre les cours à l'école laïque ou à celle des frères, mais elles le firent sans convictions et les résultats furent décevants. La fréquentation était irrégulière, le cursus n'était pas respecté et très peu d'entre eux continuaient leurs études. Cet échec ne semble guère étonner l'inspecteur qui, dans son rapport se demande, « *quelle confiance le*

<sup>245</sup> ANS J4 *ibid.*, 13 août 1869

<sup>246</sup> La tradition nous rapporte aussi que le marabout Mawa SYLLA fut destitué de la province qui lui était confiée et rappelé à Saint-Louis par Faïdherbe, parcequ'il ne s'était pas montré coopératif pour fournir à la colonie, les ânes que le gouverneur lui réclamait. Il avait refusé de piller les populations placées sous son administration : « *Faïdherbe lui dit : Je ne t'enlèverais ni tes armes, ni ton manteau, ni tes médailles, mais je te ferai quitter Boudi* » (Entretien avec la dame Fadiop Coura MBENGUE de Ndar Toute Sanc Suuf. )

*gouvernement français peut-il avoir sur ces hommes si réfractaires à nos lois à nos mœurs, à nos usages ? En ces hommes qui nous opposent la force, l'inertie pour tout progrès sérieux à réaliser et couvent dans leurs cœurs des sentiments de haine contre nous ? »*<sup>247</sup>

L'administration qui n'avait qu'une vue partielle du système éducatif traditionnel, éprouva beaucoup de difficultés pour faire respecter ses instructions. Les données collectées par les agents de l'état ne reflétaient pas la réalité des *Daaras*, car les marabouts ne leur livraient pas toutes les informations. La population scolaire recensée dans ces écoles coraniques était insignifiante, par rapport à la population jeune de l'île. Le rapport du 21 février 1870 faisait état de 213 élèves dans les 14 écoles coraniques de la ville : Mbous Dieng à Guet-Nar en avait 7, Maoua Silla à Ndar Toute 18, son frère Mambaye Silla et Ndiaye HANNE au sud avaient respectivement 12 et 25 élèves, Bou El Moghdad au Nord avait 20 élèves.

Les *Talibés* qui fréquentaient les écoles françaises avaient des difficultés pour suivre les enseignements dispensés. Leurs activités quotidiennes ne leur donnaient pas le temps de s'y consacrer. Ils passaient leur journée entre les études coraniques et les travaux pour leur marabout : le ramassage de bois mort, tâche que l'on retrouve dans tous les *Daaras*, la pêche et les cultures dans les champs du marabout, pour les enfants de Guet-Ndar et de Ndar Toute. Mambaye Silla et son frère Maoua Silla venus tous les deux du Kajoor, envoyaient leurs élèves mendier, ce qui était formellement interdit par les autorités. Ce sont donc, des enfants exténués, incapables de se concentrer sérieusement sur de nouvelles matières, qui arrivaient le soir à l'école laïque ou à celle des frères.

Le résultat, dans ces conditions, ne pouvait être que désastreux, « *les enfants de ces écoles sortent aussi ignorants, et peut être, plus réfractaires à nos*

---

<sup>247</sup> ANS 1 G 1 Inspection des écoles musulmans 21 février 1870

*usages que s'ils n'y avaient pas été admis »*<sup>248</sup>, dit le directeur de l'intérieur, dans son rapport au conseil d'administration. Or, ajoute-t-il « *tant que la jeunesse du pays ne fréquentera pas plus régulièrement nos écoles, il n'y aura aucun progrès intellectuel ni moral »*<sup>249</sup>. Les marabouts étaient selon lui, les principaux obstacles à l'éducation des enfants, et leur choix était fait avec la complicité des notables musulmans de la ville de Saint-Louis, « *les postulants s'entendent au préalable avec Hamat ou Bou El Moghdad qui les examine seuls, ou sont censés le faire, c'est à dire qu'ils sont toujours certains de l'appui de leur coreligionnaire »*<sup>250</sup>. Il proposa, dans son rapport, de geler les autorisations et d'obliger les marabouts à amener les enfants dans les classes du jour : « *puisque les élèves musulmans vont bien aux classes du soir, pourquoi donc ne pourraient-ils le faire le jour ? Non, il n'y a pas là affaire de religion ; mais affaire d'influence. On ne le dit pas, on le pense. Les marabouts seuls nous créent des obstacles, et avec un peu de fermeté, il serait facile, sans froisser les sentiments internes de la population, de les vaincre »*.<sup>251</sup> Le gouverneur VALIERE, sans aller à ces extrémités, modifia le 28 février 1870, l'arrêté du 22 juin 1857 dans le sens souhaité.

Désormais, pour ouvrir une école coranique, le requérant devait, en plus de la satisfaction des conditions fixées par l'arrêté du 22 juin, savoir parler le français. Les enfants apprendront aussi à parler cette langue, et « *ceux qui, au bout de 2 ans, ne sauront pas se faire comprendre couramment dans cette langue, ne suivront plus les dites écoles et ne pourront plus fréquenter que l'école des frères ou l'école laïque »*<sup>252</sup>. Les écoles dont les élèves ne satisferont pas à cette obligation au bout de deux ans, seront interdites et le minimum requis pour fréquenter les classes du soir passe de 12 à 10 ans. Ces mesures ne faisaient

<sup>248</sup> ANS 3 E 35 conseil d'administration du 28 février 1870

<sup>249</sup> ANS 1 G 1 inspection des écoles musulmanes 21 février 1870

<sup>250</sup> ANS 1 G 1 Inspection des écoles musulmanes 21 février 1870

<sup>251</sup> ANS 1 G 1 Rapport d'inspection des écoles 21 février 1870

<sup>252</sup> NS J 4 Ecoles coraniques Arrêté du 28 février 1870

qu'alourdir et rendre encore plus complexe les relations<sup>253</sup> déjà difficiles qui existaient entre l'administration et la communauté musulmane, sans aucune garantie de réussite. Un an après l'adoption de l'arrêté, le directeur de l'intérieur reconnut qu'il était « *d'une application extrêmement difficile et délicate, et que les dispositions en étaient quelque peu draconiennes.* »<sup>254</sup> Le gouverneur, à la suite de démarches engagées par les habitants notables, atténua sa rigueur, il n'insistait plus que sur l'exécution des articles 1 et 2 relatifs à la moralité et à la publication, tous les trois mois de la liste des élèves<sup>255</sup>. Ces initiatives dans le domaine de l'éducation, étaient un pas de plus vers le contrôle de la population musulmane et leur implication dans la vie de la colonie. Elles venaient compléter les mesures déjà prises par le gouverneur FAIDHERBE depuis son entrée en fonction.

### 3. La création du tribunal musulman.

La réforme du service judiciaire, pour prendre en charge les intérêts de la population musulmane de Saint-Louis, constituait un autre volet du programme de FAIDHERBE. La communauté évoluait dans un espace où les lois françaises étaient en vigueur, mais elle avait toujours réclamé un traitement particulier pour ses affaires civiles. Le nouveau gouverneur n'était pas hostile à cette idée. Son expérience algérienne lui avait fait entrevoir les difficultés de l'administration dans sa tentative d'appliquer aux populations musulmanes le code civil français :

*« Les chrétiens qui possèdent par droit de conquête un pays musulman, désireraient naturellement, par suite de leur état de civilisation plus avancée, établir l'égalité absolue de tous les citoyens, mais ils rencontrent de grandes difficultés en ce qui concerne les musulmans. Il est, en effet, toujours*

<sup>253</sup> ANS 1 G 1 Rapport d'inspection des écoles 21 février 1870

<sup>254</sup> ANS J 4 Ecoles coraniques. Examen de la demande d'autorisation de Bitty Lojo Diobe. 25 mars 1879.

<sup>255</sup> ANS J 4 Ecoles coraniques 25 mars 1879

*très grave d'attenter à la liberté de conscience, et c'est ce à quoi on serait réduit pour les musulmans, chez qui la loi civile et la loi religieuse sont confondues, et dont la constitution de la famille est tout autre que chez les chrétiens. Le cas que nous avons supposé, d'une puissance chrétienne maître d'une population musulmane, se rencontre en Algérie, et nous pouvons dire aussi au Sénégal, où la grande majorité des indigènes noirs est musulmane.»<sup>256</sup>*

Le gouverneur Faidherbe était donc dans les meilleures dispositions pour répondre favorablement à cette requête, mais il était conscient que cette concession pouvait lui servir dans sa stratégie de conquête et de contrôle de l'espace colonial. Au moment où Faidherbe prenait en main la colonie du Sénégal, son système judiciaire était assez bien organisé et son fonctionnement semblait donner satisfaction aux autorités en place. Le personnel est bien composé dit son prédécesseur PROTET, et « *Monsieur CARRERE président de la cour d'appel, remplit intérimairement les fonctions de procureur général et dirige en cette qualité le service judiciaire depuis 1850* »<sup>257</sup>. La stabilité de l'institution permit le jugement de maints délits et l'incarcération des délinquants dans une prison « *vaste et complète, renfermant tous les bâtiments nécessaires à un pareil établissement qui manquait complètement au Sénégal* »<sup>258</sup> ajoute le gouverneur. L'édifice avait été achevé sous son administration. Le décret du 9 août 1854 organisa à nouveau le service judiciaire<sup>259</sup>. Trois juridictions étaient prévues : les tribunaux de première instance et de police, une cour impériale faisant office de cour d'appel et une cour d'assise<sup>260</sup>. Le tribunal de première instance connaissait les affaires civiles et commerciales, les contraventions de police et tous les délits ; la cour impériale connaissait les appels en matière civile, de commerce ou de douane, en matière

<sup>256</sup> FAIDHERBE L. L. C., *Le Sénégal. La France dans l'Afrique Occidentale*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1889, page 90.

<sup>257</sup> ANS 13 G 23 Rapport sur la colonie décembre 1854

<sup>258</sup> ANS 13 G 23 Rapport sur la colonie décembre 1854

<sup>259</sup> MBAYE Saliou, *histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'ouest*, Dakar, 1991, page 85

<sup>260</sup> ANS M 4 Organisation judiciaire du Sénégal 9 août 1854

correctionnelle ou de simple police ; la cour d'assise traitait les affaires criminelles.

La population musulmane éprouvait des difficultés à se conformer à la réglementation prévue pour leurs affaires civiles, elle ne déclarait qu'épisodiquement les mariages, les décès ou les naissances. Ainsi, le service d'état civil, qui devait enregistrer ces actes, en même temps que les affranchissements, conformément à la dépêche ministérielle du 31 décembre 1850<sup>261</sup>, fut rarement sollicité. Seuls les Européens, les mulâtres et quelques Noirs prenaient ses attaches. « *Le reste de la population composée en majeure partie de musulmans, s'abstient, sous l'empire des préjugés les plus singuliers, de faire inscrire les naissances et les décès ; il va s'en dire qu'elle ne procède en se conformant aux règles de la loi française à aucune célébration de mariage* »<sup>262</sup> dit le procureur général. Les naissances et les décès survenus dans la communauté musulmane n'étaient pas déclarés. Les populations n'avaient pas besoin de permis d'inhumer pour enterrer leurs morts à Bopucoor ou au cimetière de Guet Ndar, lieux ouverts et sans surveillance de l'autorité municipale ; par ailleurs, selon le procureur général, les marabouts, faisaient circuler les rumeurs selon lesquelles toute déclaration de naissance faite devant un chrétien pouvait entraîner la mort du nouveau-né. Pour le magistrat, ces marabouts visaient à « *détruire dès à présent l'influence de la race dite des habitants et tenir plus tard en échec la race européenne* »<sup>263</sup>.

CARRERE reconnaît cependant que les mariages étaient des actes d'une grande régularité qui étaient accomplis au sein de la communauté musulmane : « *Sans doute les mœurs sont faciles au Sénégal, mais les noirs se marient à peu près tous, devant un marabout assisté de témoins, et de noir à noir l'adultère est*

<sup>261</sup> ANS 3 E 23 conseil d'administration du 22 octobre 1851

<sup>262</sup> ANS 3 E 23,, Conseil d'administration du 22 octobre 1851, Etat civil de la population noire.

<sup>263</sup> ANS 3 E 23., Conseil d'administration du 22 octobre 1851

*inconnu* »<sup>264</sup>. Il ajoute néanmoins, qu'ils n'iraient pas jusqu'à déclarer leur mariage à l'état civil, car « *le noir musulman autorisé par sa religion à épouser quatre femmes, craindraient trop les poursuites pour bigamie* »<sup>265</sup>. Il proposa donc de confier l'enregistrement de ces actes juridiques, tâche jusque là dévolue à l'officier d'état civil, aux membres de la communauté musulmane. La ville serait divisée en quartiers à la tête desquelles on placerait les marabouts qui auraient entre autres rôles, de signaler à la mairie les mouvements de la population, les naissances et les décès. Il proposa également la constitution d'un tribunal de marabouts formé d'un collège dont les membres devraient remplir certaines conditions : Savoir lire l'arabe, pouvoir expliquer et commenter les textes du Coran et avoir fait au moins 5 ans au Sénégal. Un greffier attaché au tribunal serait chargé d'enregistrer les décisions des juges et de recevoir les déclarations de naissance et de décès. Un membre du tribunal consacrerait les mariages avec l'assistance du greffier, et les actes seraient rédigés en arabe.

Ces mesures préconisées ne furent vraisemblablement pas appliquées, et la colonie continua à réfléchir sur les meilleures méthodes pour amener l'essentiel de la population à se conformer aux dispositions de la loi. HERICE, nommé maire en 1856 en remplacement dit Nicolas d'ERNEVILLE, obtint du gouverneur FAIDHERBE, le rattachement de l'état civil à la municipalité de Saint-Louis et reprit en partie la proposition du procureur CARRERE, sur l'implication des marabouts dans la tenue du registre : « *Je crois qu'un moyen de les amener à s'y conformer sans être obligé de vaincre par des mesures trop sévères, leur répugnance ou leur négligence à cet égard, est de leur donner un représentant dans la municipalité. Je proposerai de nommer 3<sup>e</sup> adjoint, le chef de la religion musulmane, Amat (Ndiaye HANNE), qui est le plus honorable, le plus influent et le plus dévoué des noirs* »<sup>266</sup>. Un avis rappela néanmoins au

<sup>264</sup> ANS 3 E 23 Conseil d'administration du., 22 octobre 1851

<sup>265</sup> ANS 3 E 23, Conseil d'administration du., 22 octobre 1851

<sup>266</sup> ANS 3 E 26 conseil d'administration du 11 mai 1856. Nomination d'un nouveau maire. HERICE remplace Nicolas d'ERNEVILLE. Baise DUMONT fut son premier adjoint

public, que la déclaration était une obligation et que les contrevenants risquaient d'être poursuivis devant les tribunaux<sup>267</sup>. Le gouverneur FAIDHERBE donna ces instructions à son intérimaire Morel : « *Exigez de tout le monde à Saint-Louis et à Guet-Ndar, les déclarations prescrites par la loi et livrez à la justice les délinquants ; tout cela avec, bien entendu, les ménagements que vous jugerez nécessaires* »<sup>268</sup>.

La question de l'état civil posait à nouveau, le problème de l'adaptation des indigènes musulmans aux institutions de la colonie, en particulier son service judiciaire, et les rapports que la communauté entretenait avec l'administration coloniale. Pour cette dernière, les musulmans de Saint-Louis sous l'influence de leurs marabouts, voulaient s'affranchir de la tutelle française, tout en demeurant sur son territoire : « *Les marabouts ont une tendance très marquée, qui surtout ces derniers temps, s'est parfaitement dessinée, à faire de la population dont ils sont les chefs, une société à part échappant à l'influence des idées et des mœurs français* »<sup>269</sup> Le terme « marabout » servait à désigner les notables musulmans de Saint-Louis mais aussi les dignitaires religieux qui résidaient dans la ville. Ces personnes jouissaient d'une grande notoriété auprès de leurs coreligionnaires. Certains de ces marabouts venaient des royaumes de l'intérieur et bénéficiaient, d'après de nombreux témoignages, d'un profond respect. Ils étaient consultés par les habitants, musulmans comme chrétiens, pour leur savoir ou les pouvoirs qu'ils étaient censés posséder, pour se protéger, conjurer le mauvais sort, guérir d'une maladie ou avoir une bénédiction avant d'entamer une action. Ils prodiguaient des prières, délivraient des talismans que les populations portaient à profusion, « *les gris-gris, dit le procureur, est tellement nécessaire que pas un noir n'ose se dispenser d'en porter* »<sup>270</sup> et assuraient l'éducation des enfants.

<sup>267</sup> ANS Moniteur du Sénégal 27 juillet 1856

<sup>268</sup> ANS 13 G 23 Rapport sur la colonie juin 1856

<sup>269</sup> ANS 3 E 23 Conseil d'administration du 22 octobre 1851. Rapport du procureur général

<sup>270</sup> ANS 3 E 23 conseil d'administration du 23 mars 1851

Des raisons psychologiques et culturelles expliquent en partie, cette recherche de protection que les populations espéraient trouver auprès de ces marabouts. Elles évoluaient dans un environnement à priori hostile, peuplé d'esprits qu'il fallait se concilier ou se préserver. Toute maladie, toute déconfiture dans les affaires ou dans la vie sociale, trouvait son explication dans un mauvais sort jeté par un concurrent ou dans la vengeance d'un esprit à qui on n'avait fait des sacrifices rituels. Saint-Louis avait ainsi son génie protecteur, ses esprits maléfiques, et sa population respectait certains rites initiatiques. L'encadrement des marabouts constituait donc, pour ces populations angoissées, plongées dans ce milieu étrange, une source d'apaisement et un soutien bénéfique. Ces marabouts jouaient aussi, à côté des notables de la ville, un rôle social très important. Ils assistaient les membres de la communauté dans tous les événements de la vie : Baptême, mariage, inhumation et contribuaient à la stabilisation de la vie conjugale.

Cette prise en charge de leurs préoccupations et la protection que ces marabouts étaient censés assurer aux habitants, contribuèrent au renforcement de la communauté musulmane, favorisèrent une plus grande adhésion aux idées défendues par les notables et encouragèrent l'expansion de l'islam dans la cité. Les marabouts devinrent ainsi la cible des autorités. Elles les accusèrent d'inciter leurs coreligionnaires à se placer en marge des institutions coloniales, à avoir leur propre code de fonctionnement, à ne pas éprouver le besoin de se référer à l'administration pour sanctionner leurs événements civils et à se tourner enfin vers leurs propres traditions.

L'acte d'émancipation de 1848, en même temps qu'il brisait la séparation artificielle que la colonie avait imposé à la société, renforça la communauté en lui apportant un contingent important d'hommes libres. Cette situation accentua les craintes des autorités coloniales : l'esclave qui trouvait

---

« sa protection dans la loi et l'autorité française, formait un contrepoids utile à toute influence qui aurait voulu se rendre prédominant au détriment de celle du roi – dit le procureur CARRERE – mais quand, après la révolution de 1848 et l'émancipation qui la suivit, je vis les marabouts demander pour eux, plénitude de juridiction sur les musulmans... je dus comprendre et je compris qu'il y avait là un péril »<sup>271</sup>.

C'est dans ce contexte de liberté que les habitants musulmans relancèrent leur vieille revendication : la constitution d'une juridiction spéciale pour leur communauté. Elles se heurtèrent une fois de plus, à l'hostilité d'une partie de l'administration et des membres influents du conseil d'administration. Le projet d'arrêté ministériel du 22 avril 1848 leur proposa une forme de juridiction assez proche de celle qu'ils réclamaient. Elle était constituée d'un tribunal de premier degré de 9 juges : 1 président, le muphti, 4 juges ou oulémas et 4 suppléants, et d'un tribunal d'appel présidé par un cadi avec 6 assesseurs et 6 suppléants. Ses membres étaient élus par les musulmans et ses compétences étaient limitées aux affaires civiles : mariages, répudiations, successions, donations et testaments.<sup>272</sup>

Le projet ne fut pas traduit en acte, le changement de gouverneur ayant entraîné son ajournement<sup>273</sup>. En réalité, l'hostilité des membres du conseil d'administration et la mauvaise volonté des notables blancs et mulâtres furent à la base de son blocage. En 1856, les chefs musulmans soulevèrent à nouveau le problème et se firent le porte-parole des populations pour réclamer « au gouvernement français une juridiction en harmonie avec ses besoins et sa religion »<sup>274</sup>. Les pétitionnaires Bou El Moghdad, Demba Talibé, Massar SAR, Amadou NDIAYE, Bounama, Madiop Peulh, Ndiack et d'autres notables dont

<sup>271</sup> ANS 3 E 23 conseil d'administration du 22 octobre 1851

<sup>272</sup> ANS M8 Justice musulmane projet d'arrêté du 22 avril 1848

<sup>273</sup> ANS M8 Justice musulmane pétition des musulmans non daté

<sup>274</sup> ANS M8 Justice musulmane pétition des musulmans de Saint-Louis 11 juin 1856

les noms sont illisibles, suggérèrent au gouverneur FAIDHERBE de se référer à l'arrêté du 22 avril 1848 pour son organisation.

En juin 1857, le gouverneur prenait l'arrêté promulguant dans la colonie le décret impérial du 20 mai 1857 sur le tribunal musulman<sup>275</sup>. Cette nouvelle juridiction, qui comprenait un cadî, un assesseur et un greffier, connaissait exclusivement les affaires entre musulmans relatives aux questions de l'état civil, du mariage, des successions, des donations et des testaments. L'appel était statué par un conseil composé du gouverneur, d'un conseiller de la cour impériale, du directeur des affaires indigènes et du Tamsir. Hamat Ndiaye HANNE fut nommé cadî, Bou El Moghdad et Paté DIAGNE premier et deuxième assesseurs, ce dernier occupait aussi les fonctions de greffier.<sup>276</sup>

Ce choix d'instituer un tribunal musulman à Saint-Louis était conforme à la conception du gouverneur, et s'adaptait parfaitement à la politique qu'il avait appliquée depuis son accession à la tête de la colonie. *« L'idée qu'avait Faidherbe du système républicain comme forme supérieure d'organisation humaine, et que la France avait su si bien incarner, l'autorisait à considérer que des institutions politiques, qui étaient avantageusement façonnées par*

<sup>275</sup> ANS moniteur du Sénégal 30 juin 1857

<sup>276</sup> Ce décret sera, au cours du XXe siècle, diversement interprété par les théoriciens du droit qui ne manquèrent pas de souligner certaines contradictions. Pour Doudou THIAM, le décret « avait expressément maintenu et même défini le statut personnel. Cependant le code civil avait été promulgué dans cette colonie par un arrêté local du 5 novembre 1830, et dans des termes qui semblaient impliquer l'assimilation totale du Sénégal à la métropole » (THIAM D., La portée de la citoyenneté, op. cit. Page 101) ; DARESTE, se référant à l'arrêt du 22 mars 1905 de la chambre civile des requêtes, déclare que le décret « a établi un régime nouveau quant à l'état civil, au mariage, aux successions, donations et testaments des indigènes musulmans, et en décidant " qu'en présence de cette disposition, il n'y a pas lieu de rechercher quels sont le sens ni la portée de l'arrêté colonial (celui de 1830 évoqué par le pourvoi) " ; ce qui signifie sans doute que le décret de 1857 doit être considéré comme ayant un effet rétroactif, réduisant à néant la disposition spéciale de 1830. » (DARESTE P., Traité de droit colonial T1, Paris, 41 rue de la bienfaisance, 1931, page 271). SOLUS ajoute que « le statut personnel des sénégalais, consacré par le législateur colonial, est incompatible avec les principes de notre droit civil. Il est donc singulièrement difficile de prétendre, en droit comme en fait, que les indigènes des quatre communes du Sénégal étaient des citoyens français » (SOLUS H., Traité de la condition des indigènes en droit privé, op. cit., page 23 et 24) ; mais pour Lamine GUEYE, « il reste à démontrer l'incompatibilité entre l'existence de ces textes et la jouissance des droits civils et politiques définis par la loi du 24 avril 1833 » (GUEYE L., Etapas et perspectives de l'union française, Paris, Editions de l'union française, 1955, page 28). Ces différentes interprétations montrent que ces textes pouvaient soulever de nombreuses interrogations, Comment, en effet, concilier le principe du maintien des statuts avec la qualité de citoyen accordée par la loi de 1833 ? et surtout, « comment expliquer l'existence droit électoral exercé avant et après l'adoption de ce décret par les habitants de Saint-Louis si on leur refusait la qualité de citoyen ? » (THIAM D., op. cit. Page 103)

*l'islam, ne pouvaient que s'en rapprocher puisqu'elles laissaient émerger un principe d'égalité devant la loi »*<sup>277</sup> écrit DOZON. Cette décision venait s'ajouter à une série de mesures déjà prises en faveur de la communauté musulmane, pour s'attacher leur fidélité. Il avait créé un cadre administratif pour les maîtres de langues, implanté l'école publique, et rehaussé le prestige de ceux qui avaient choisi le métier des armes ; il lui restait à satisfaire cette dernière revendication pour se concilier définitivement cette population et l'impliquer dans la politique ambitieuse qu'il entendait mener dans l'arrière pays de la colonie.

La reconnaissance de ce droit, longtemps réclamé par les habitants, était devenue une urgence depuis que la colonie était engagée dans la lutte contre El hadj Omar. L'influence du marabout se développait rapidement dans toute la Sénégambie, et ce mouvement religieux, qui enflammait déjà les populations de l'hinterland, risquait de s'incruster dans la colonie ; il fallait donc le contenir. L'administration opta pour une politique de répression et d'apaisement. Elle décida de briser les foyers de rébellion, d'enlever le terreau sur lequel cette contestation pouvait s'enraciner et essaya d'améliorer l'image de la colonie. Saint-Louis devait être, dans l'esprit des administrateurs, un espace où les musulmans jouissaient de tous les droits et vivaient conformément aux enseignements de leur religion. En octroyant cette juridiction à la population de Saint-Louis, FAIDHERBE les confortait dans le sentiment que la France n'était pas hostile à l'islam et que les citoyens de la colonie, blancs, mulâtres ou noirs, chrétiens comme musulmans devaient se sentir solidaires de l'administration et avoir la conviction qu'en luttant contre les chefs de l'intérieur, quelle que soit la religion à laquelle ils appartenaient, il défendait leur patrie et leurs intérêts. La colonie n'avait pas de place pour ceux qui pactisaient avec l'ennemi. Un contrôle rapproché fut exercé sur les marabouts, et une pression sur les suspects.

---

<sup>277</sup> DOZON Jean Pierre, *Frères et sujets la France et l'Afrique en perspective*, Mayenne, Flammarion, 2003, page 110.

Moustapha BARRO soupçonné d'être un partisan d'El Hadji Omar fut chassé de la colonie, puis déporté au Gabon en 1863<sup>278</sup>.

Au total, le personnel administratif et les populations européennes et mulâtres se plièrent sans conviction à la décision de l'autorité supérieure, mais cette concession ne signifiait pas qu'ils acceptaient définitivement la coexistence dans la colonie de deux sociétés différentes, mais égales devant la loi. Beaucoup d'éléments de friction apparaîtront dans l'application des dispositions du décret, notamment la question des successions, l'article 3 sur la présence du Tamsir à la cour d'appel et l'article 6 sur la participation de l'assesseur aux délibérations du tribunal français. Ces points de contestation se posèrent très vite. Le chef de service judiciaire rappelle qu'en août 1865, le département de la marine transmettait au gouverneur une pétition des musulmans dans laquelle ils « *demandaient... pour le cadi, le droit de liquider les successions musulmanes, qu'il fut en outre le tuteur des orphelins et que les actes publics fussent reçus aux choix des parties par le cadi ou par le notaire* »<sup>279</sup>. Ces requêtes montrent bien que les dispositions prévues par le décret de 1857 n'étaient pas appliquées car l'article 2 réglait les compétences du tribunal et l'article 4 précisait que « *les parties peuvent d'un commun accord porter leur contestation devant les tribunaux français qui statuent selon les règles de compétence et les formes de la loi française* »<sup>280</sup>.

L'administration avait donc satisfait sur le papier la principale revendication de la communauté musulmane, mais la partie était loin d'être gagnée. Les autorités s'évertuèrent, tout au long de la deuxième moitié du XIXe siècle à vider le texte de son contenu, à violer ses dispositions et en définitive, à œuvrer pour son abrogation. L'œuvre de FAIDHERBE était

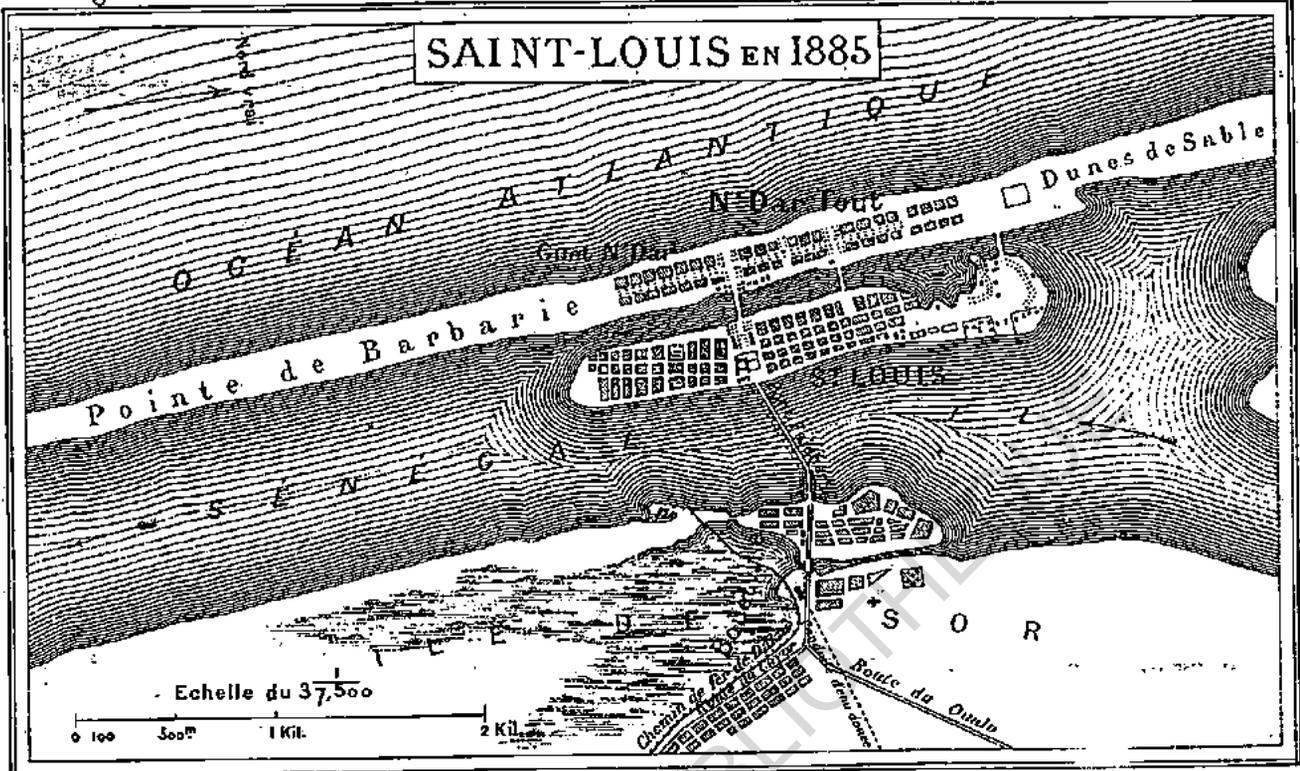
<sup>278</sup> Moustapha BARRO était le neveu du Cadi Ndiaye HANNE ANS 3 E 31 Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 1863

<sup>279</sup> ANS M 8 réorganisation de la justice musulmane 1 avril 1889

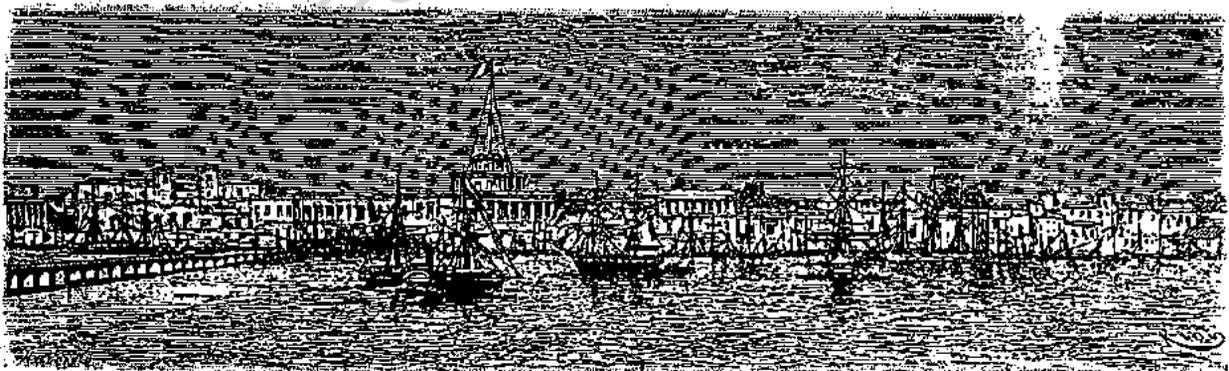
<sup>280</sup> ANS Moniteur du Sénégal 30 juin 1857

contestée par une partie de son personnel et par une bonne frange de la communauté européenne et mulâtre de Saint Louis mais, il avait donné à la communauté musulmane une base légale sur laquelle ses membres vont plus tard s'appuyer pour défendre leurs droits et réclamer des avantages. Cette population avait profité de la politique d'ouverture du gouverneur pour s'éduquer et s'imposer un peu plus dans la vie de la colonie, mais une nouvelle situation se profilait à l'horizon avec l'avènement de la III<sup>e</sup> République en France.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE



Gravé par Richard et 3544, Demest, Roubaux, Paris.



En 1865 (d'après une photographie).

## TROISIEME PARTIE :

### SAINT-LOUIS ET LA CONSTRUCTION DE L'EMPIRE COLONIAL FRANCAIS

Le dernier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle coïncide avec le grand mouvement impérialiste ; les puissances européennes présentes sur les côtes africaines se lancent à l'assaut du continent. Le Sénégal est la base arrière de l'impérialisme français en Afrique de l'Ouest. La puissance tutrice va consolider son point d'appui avant d'entreprendre son offensive sur le Soudan. Cette opération s'achève vers la fin du siècle avec l'occupation de la presque totalité du pays. Cette conquête coloniale apporta de grands changements dans la ville de Saint-Louis et sur sa population. Saint-Louis n'était plus un comptoir mais la capitale d'un vaste territoire et le mouvement migratoire attisé par les changements politiques et économiques survenus dans l'hinterland continuait de charrier dans la ville une masse d'individus difficiles à contrôler. La cité se modernisa, le système d'asservissement fut progressivement abandonné, l'institution scolaire réformé fournit les premiers cadres de l'administration coloniale, et la population fut davantage impliquée dans la vie des institutions. La construction de l'empire colonial français souleva cependant la délicate question du statut de la population musulmane de la ville. Pouvait-elle, dans ce nouveau contexte, continuer de se prévaloir des droits que lui avait concédés la monarchie de juillet, tout en conservant ce régime particulier octroyé par le second empire. La situation était complexe. Les autorités, désireuses d'uniformiser leur politique coloniale, imposèrent de plus en plus de restrictions pour limiter la portée de ces droits acquis et mettre un terme à " cette situation avantageuse" faite aux citoyens de la ville de Saint-Louis.

## I. Conquête et résistance dans l'hinterland de la colonie

Les états de l'espace Sénagambien sont confrontés dans ce dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle à la conquête impérialiste. Ce mouvement d'expansion avait été favorisé par des facteurs économiques, politiques, idéologiques<sup>1</sup> ou psychologiques<sup>2</sup>. Le besoin d'expansion poussa donc l'économie capitaliste vers la recherche de nouveaux marchés. Une pression continue s'exerça sur les pouvoirs publics, pour pousser à la conquête de marchés et de sources d'approvisionnement en matières premières. La France s'engagea dans le mouvement à l'instar des autres nations européennes. Le pays avait connu de profondes mutations politiques pendant les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. La défaite de Sedan face à la Prusse (2 septembre 1870) avait entraîné la chute de l'empire et la proclamation de la république. Le pays traversa une période d'instabilité politique, peu propice à l'expansion outre-mer. Mais, avec le renforcement des institutions républicaines et l'accession au pouvoir d'un courant favorable à la conquête coloniale, les opérations reprirent avec plus d'intensité.<sup>3</sup>

En 1876, le colonel d'infanterie de marine BRIERE DE L'ISLE est nommé à la tête de la colonie du Sénégal en remplacement de VALIERE. La colonie comprenait les arrondissements de Saint-Louis au nord, et de Gorée au

<sup>1</sup> Selon MIEGE, « chaque grande nation, consciente des valeurs qu'elle représente, entend les propager. Elle en appelle à l'histoire : l'Italie évoque l'image de Rome, l'Angleterre la mission civilisatrice britannique, l'Espagne le souvenir du siècle d'or, la France la diffusion des grands principes » (Expansion européenne et décolonisation, Paris PUF, 1973. Page 157)

<sup>2</sup> UZOIGWE G. N. met l'accent sur les théories psychologiques rassemblées sous trois rubriques : le darwinisme social ou processus de la sélection naturelle « où le fort domine le faible dans la lutte pour l'existence sur le plan économique », le christianisme évangélique selon laquelle théorie, « le partage de l'Afrique était due, pour une part non négligeable, à des élans missionnaires et humanitaires au sens large » et à l'atavisme social, l'impérialisme serait « moins la conséquence de pressions économiques que du désir naturel chez l'homme de dominer pour dominer » (« Partage européen et conquête de l'Afrique : aperçu général » in Histoire générale de l'Afrique Tome VII L'Afrique sous domination coloniale 1880-1935, Paris, UNESCO, 1989. page 42-43.)

<sup>3</sup> Pour DOZON, la France traversait en cette deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, une phase de dégénérescence politique et démographique, « la déroute de 1871 constitua la preuve quasi irréfutable de la décadence nationale » (DOZON J. P., Frères et sujets op.cit. page 117). Il revint à la III<sup>e</sup> république d'assurer le relèvement du pays mais, ajoute-t-il, « le redressement de la France ne passa pas simplement par la stabilité de son régime politique et la poursuite de son essor économique. La question coloniale ou, plutôt, la relance sur

sud. Le premier arrondissement comptait, en plus de Saint-Louis et de sa banlieue qui formaient un « *territoire homogène* »<sup>4</sup>, les cercles et postes militaires de la rive gauche, Richard Toll, Dagana, Podor, Aéré Lao, Saldé, Matam, Bakel, Médine, et ceux de la grande côte, Lompoul, Mboro et Mbidjem. Au sud, s'étendait le deuxième arrondissement dont le chef lieu était Gorée. Il comprenait Dakar et sa banlieue, le Jander, les postes de la petite côte, Portudal, Joal, Nianning, celui de Kaolack sur le Saloum, ceux de Sédhiou et de Carabane sur la Casamance, ceux de Boké sur le Rio Nunez, de Boffa à l'entrée du Rio Pongo et de Benty sur la rive gauche de la Mellacorée.

Le recueillage observé pendant la période précédente avait fait perdre à la France certains territoires, notamment ceux du Kajoor, que le gouverneur VALIERE dut rétrocéder à Lat-Joor. Les instructions au gouverneur Brière de l'Isle lui recommandaient de poursuivre la politique d'apaisement entamée par son prédécesseur<sup>5</sup>. Mais le nouveau gouverneur, rompant avec les directives de ses supérieurs, renoua avec la tradition faidherbienne. Il mit un terme à la politique de recueillage et ouvrit la phase des conquêtes coloniales. Cette orientation trouva un écho favorable en France, où le ministère des colonies avait été confié à l'ancien gouverneur JAUREGUIBERRY, acquis lui aussi à la politique impérialiste. Elle fut aussi favorisée par « *l'accession progressive des républicains à la direction des affaires et la reprise de la propagande coloniale des maisons commerciales bordelaises et marseillaises* »<sup>6</sup>.

Le coup d'envoi de cette nouvelle politique, note CISSOKO, fut lancé « *sous les murs du village Malinké de Saboucire* »<sup>7</sup> en 1878. Ce village, situé à environ 20 kilomètres en amont de Médine « *était le premier qui se réclamât de*

---

*une grande échelle d'un impérialisme républicain fut certainement son ressort principal* », DOZON J. P., *Frères et sujets* ibid. page 118).

<sup>4</sup> NDIAYE Francine, « La colonie du Sénégal au temps de Brière de l'Isle (1876-1881) » in *Bulletin de l'IFAN* série B tome XXX n°2 1968, page 465

<sup>5</sup> DIOUF Mamadou, *Le Kajoor AU XIXe siècle*, op cit, page 255

<sup>6</sup> DIOUF Mamadou, *ibid* page 255

*l'empire Toucouleur au-delà du domaine français* », écrit PERSON<sup>8</sup>. Il produisait beaucoup d'arachide<sup>7</sup> et commerçait avec les traitants. L'expédition fut désapprouvée par le commerce de Saint-Louis car elle troublait momentanément ses opérations commerciales<sup>9</sup>. Mais, pour l'ancien gouverneur FAIDHERBE, les autorités devaient agir car l'avenir de la colonie en dépendait : « Dans un moment où toutes les puissances d'Europe jetaient leur dévolu sur l'Afrique, comme un nouvel et immense marché à exploiter, il ne fallait pas que la France, qui avait l'avance sur elles toutes dans cette partie du monde, se laissât distancer par ces rivales. »<sup>10</sup> Il prépara une grande expédition avec l'aval du ministère des colonies. 500 hommes furent mobilisés pour la bataille de Sabouricé du 22 septembre 1878. La capitale du Logo fut enlevée après une résistance héroïque des Malinké. Le gouverneur profita de cette victoire pour annexer Khasso-Dembaya et placer le Logo sous protectorat français. Il renforça son autorité sur le haut fleuve par l'installation d'un poste militaire à Bafoulabé à la confluence entre le Bafing et le Bakoy, en amont du pays Khassonké, et prépara son offensive sur le Niger, son principal objectif.

Le contrôle du Haut Pays ne pouvait cependant s'effectuer sans une fluidité de la communication dans tout le cours du fleuve. L'annexion du Waalo et une présence permanente dans cet ancien royaume avait permis d'imposer une paix relative dans le cours inférieur du Sénégal, mais le cours moyen restait encore ponctué de soulèvements périodiques qui venaient perturber la liaison entre Saint-Louis et le cours supérieur. Le marabout Ahmadou Shexu était la figure marquante de cette opposition aux forces coloniales. La pression de Saint-

<sup>7</sup> CISSOKO Sékéné Mody, *Le Khasso face à l'empire Toucouleur et à la France dans le haut Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1988, page 266.

<sup>8</sup> PERSON Yves, *une révolution Djula*, Nîmes, Imprimerie Barnier, 1968, page 367. La présence de JAUREGUIBERRY à la tête du département de la Marine est l'explication la plus vraisemblable de cette affaire de Sabouricé, écrit Yves PERSON, « Désormais certains d'être couverts, Brière de l'Isle avait enfin pu agir conformément à ses désirs. Tous ces officiers d'Afrique que l'on dira bientôt républicains et anti cléricaux, semblent avoir accueilli avec soulagement la fin de l'inaction qui les rongeaient » PERSON Yves, *Samori une révolution Djula*, Nîmes, ibid. page 368

<sup>9</sup> FAIDHERBE L. L. C., *Le Sénégal. La France dans l'Afrique Occidentale*. Op. cit. Page 301

<sup>10</sup> FAIDHERBE L.L.C. ibidem

Louis amena le marabout de Wuro Madiou à abandonner le Fouta pour se retirer sur les terres de l'intérieur. Il s'empara du Jolof et fit des incursions dans le Waalo et le Kajoor. La détérioration des relations entre Ahmadou et Lat-Joor permit aux français de retrouver l'influence qu'ils avaient perdue. En janvier 1875 une colonne expéditionnaire soutenue par les partisans de Lat-Joor accablèrent le marabout dans le Njambur et le poursuivirent. Il fut finalement tué à la bataille de Samba Saajo, le 11 février 1875.

La paix relative obtenue avec le Damel et les alliances circonstanciées entre le Borom Ndar et Lat-Joor allaient cependant connaître leur épilogue, avec la volonté de BRIERE DE L'ISLE de construire la voie ferrée Saint-Louis - Dakar dont l'objectif fondamental était, selon Mamadou Diouf, de « *consolider et d'élargir l'espace colonial* »<sup>11</sup>. Le traité de septembre 1879 autorisant sa construction, fut rapidement dénoncé par le Damel, qui multiplia ses attaques contre les intérêts français. Le 22 décembre 1882, le gouverneur SERVATIUS dépêcha une colonne dans le Kajoor pour « *créer les conditions favorables à l'exécution des travaux des chemins de fer dans les délais les plus brefs* »<sup>12</sup>. A défaut de livrer des batailles décisives contre le Damel, les troupes coloniales se lancèrent dans des représailles contre les villages du Kajoor, entraînant ruine, désolation et migration.

C'est dans ce contexte que Lat-Joor fut destitué et remplacé par Samba Yaya<sup>13</sup>, mais il fut contesté par les Njambur et les Jaami Buur, restés fidèles à Lat-Joor. Cette hostilité poussa le gouverneur à le destituer et à nommer à sa place Samba Laobé Fall<sup>14</sup> qui accepta le traité imposé à son prédécesseur. Lat-Joor se replia dans le Jolof et fit des incursions sur ses anciennes possessions. Ces actions n'entravèrent pas de façon décisive les travaux du chemin de fer, et

<sup>11</sup> DIOUF Mamadou, *Le Kajoor au XIXe siècle* op cit., page 264

<sup>12</sup> DIOUF Mamadou, *ibid.*, page 273

<sup>13</sup> Lingeer Debo, mère de Samba Yaya était la sœur de Ngoone Latir, mère de Lat-Joor (entretien avec Mbaye GUEYE 14 juillet 2003)

<sup>14</sup> Samba Lawbe Faal était le neveu de Lat Joor

la ligne fut officiellement inaugurée 16 juillet 1885. Les relations entre Damel Samba Laobé et la colonie se détériorèrent à la suite de son expédition au Jolof et de ses prétentions sur les traitants établis à Tiwaawan. Il trouva la mort 16 octobre 1886, dans une confrontation avec les hommes du capitaine SPITZER ; le Kajoor fut divisé en 6 provinces confiées aux Jaami Buur. L'ex Damel Lat-Joor trouva la mort à Dexxele le 27 octobre 1886, lors d'un ultime combat contre les troupes françaises. L'opposition à la paix coloniale dans le Kajoor était donc décimée et Saint-Louis avait maintenant toute latitude pour faire de cet ancien royaume rebelle une partie intégrante de l'espace colonial français.

Grâce aux moyens exceptionnels mis à la disposition des gouverneurs, la pénétration française fit de grands progrès dans le reste du pays. Le marabout Soninké Mamadou Lamine DRAME qui s'était installé dans la Falémé fut défait en 1887, les chefs du Goye et du Bundu signèrent des traités de protectorat avec la France<sup>15</sup>. A la même époque, les troupes du lieutenant colonel CORONNAT intervinrent dans le Rip contre Saer Maty, le fils de Maba Jaxu et le contraignirent à l'exil en Gambie. Les Français s'installèrent à Nioro et imposèrent le protectorat au Rip<sup>16</sup>. Au Fouta central, le colonel DODDS prit prétexte de l'assassinat de l'administrateur JEANDET, le 2 décembre 1891, pour lancer une expédition punitive et pousser Abdoul Bokar KANE à l'exil sur la rive droite, en même temps que le Burba Alboury qu'il avait chassé du Jolof en mai 1890. En Casamance, la France signa le 7 mai 1893, un traité avec le chef Jaxanke, Fodé Kaba DUMBUYA mais, le Fogny qu'il remettait « *entre les mains du gouverneur* »<sup>17</sup> fut difficile à pacifier, les populations Joola s'opposèrent à toute autorité étrangère. Le marabout, installé dans son tata de Médine, accepta aussi de placer le Kiang, en moyenne Casamance, sous la protection française, tout en continuant d'entretenir l'instabilité dans la zone.

<sup>15</sup> BRIGAUD Félix, *Histoire traditionnelle du Sénégal*, Saint-Louis, CRDS, 1962 page 223

<sup>16</sup> BA Abdou Bouri, *Essai sur l'histoire du Saloum et du Rip*, Dakar, IFAN, 1977, page 44

<sup>17</sup> ROCHE Christian, *conquête et résistance en Casamance*, Dakar, NEA, 1976, page 146

Les forces françaises et anglaises furent obligées de s'entendre pour mettre un terme à cette situation. La haute Casamance était relativement plus « calme ». En 1883, un traité plaçait le Fulaadu sous protectorat français et le chef Peulh Musa Mollo BALDE aida la France dans sa lutte contre Mamadou Lamine DRAME.

En 1895, la colonie du Sénégal était donc devenue un territoire bien constitué, et ses frontières avec les autres possessions européennes voisines, délimitées. La convention du 12 mai 1886 signée avec le Portugal et l'accord du 10 août 1889 conclu avec la Grande Bretagne fixaient ses frontières avec la Guinée portugaise et avec la Gambie. Saint-Louis commandait ce vaste territoire, et sa population qui avait largement contribué à sa conquête, va s'impliquer dans son organisation, son administration et son exploitation économique. Cet élargissement de l'espace colonial va ainsi marquer le poids, la composition et la répartition de la population du chef lieu et entraîner de profondes transformations dans le statut de la ville et de ses habitants.

## **II. Saint-Louis dans le contexte de l'impérialisme colonial.**

### **1. L'évolution démographique**

Les changements intervenus dans l'hinterland de la colonie eurent d'importantes répercussions sur la ville de Saint-Louis. La population crut rapidement, se diversifia et la ville elle-même, se modifia pour répondre dignement aux nouvelles fonctions qu'on lui confiait. Le dénombrement de la population devenu plus régulier permet de mieux suivre ces changements intervenus dans la cité. Le recensement, qui s'était maintenu après le départ de Faidherbe, était devenu plus fiable et comportait des données plus variées. Son principal objet était d'aider à l'établissement du rôle des impôts et de la liste des électeurs, mais il permettait aussi et surtout, de suivre l'évolution démographique de la ville. L'une des premières actions du gouverneur BRIERE

fut donc, dès son installation, de procéder au recensement de la population. La précédente opération, organisée en 1869, n'était plus actuelle, dit le chef du service de l'intérieur<sup>18</sup>. Le travail fut confié à des commissaires à qui on alloua « *une somme de 10 centimes par nom inscrit, à titre d'indemnité de déplacement* »<sup>19</sup>. On devait, pour chaque personne, indiquer les renseignements suivants : le nom, l'état civil, l'âge, la profession, la religion et le degré d'alphabétisation. Les habitants étaient tenus de donner les informations demandées, sous peine d'amende et d'emprisonnement.

L'opération qui se déroula le 14 et le 15 novembre 1876<sup>20</sup>, touchait tous les habitants, y compris ceux qu'on appelait « population flottante », constituée des détenus, des vieillards, des orphelins et des infirmes. La population totale fut estimée à 14.798 habitants avec une majorité de femmes (61 %). Saint-Louis comptait en effet 5.759 hommes pour 9.039 femmes. Le sex-ratio global était de 1.569 femmes pour 1000 hommes. Parmi celles-ci, on dénombrait 1245 veuves, soit près de 20 % de la population féminine adulte, une femme sur 5 était veuve. Il reste que ce chiffre est exagéré et nous conforte dans l'idée déjà émise, d'une volonté délibérée de donner de fausses informations pour des raisons particulières dont la plus évidente était celle de contourner la pression fiscale. Ces femmes, déclarées veuves et considérées comme indigentes, pouvaient être exemptées d'impôt et leurs conjoints, inconnus des fichiers, échappaient aussi à cette charge. La population jeune était importante, 34 % des habitants avait moins de 16 ans et le nombre de filles dans cette tranche d'âge, était plus important que celui des garçons. La population était fortement concentrée dans l'île et sur la langue de barbarie. Sor ne regroupait à l'époque que 8 % de la population, alors que le Nord et le Sud rassemblaient à eux seuls près de 60 % du total. C'est dans ces quartiers que l'on rencontrait les rares personnes qui

<sup>18</sup> ANS 3 E 41 conseil d'administration du 28 juillet 1876

<sup>19</sup> ANS 3 E 41 conseil d'administration du 28 juillet 1876

<sup>20</sup> ANS 22 G 39 Recensement de la population de Saint-Louis 15 novembre 1876

savaient lire et écrire. En effet, 80 % de 1070 personnes alphabétisées y résidaient ; le reste était partagé entre Ndar-Toute 99 personnes, Guet-Ndar 57 et Sor 51.

Le recensement de 1885 donne le chiffre de 16.682 habitants<sup>21</sup>, soit une hausse de 12 % par rapport à 1876. Le sex-ratio, 1290 pour 1.000 hommes, fait encore apparaître une majorité de femmes. Même si la tendance était à la baisse, l'effectif féminin représentait encore 56% de la population. Le nombre de veuves avait également baissé, elles n'étaient plus que 834, soit 12 % des femmes âgées de plus de 14 ans. Avec la suppression de l'impôt dans la ville, les populations n'éprouvaient plus le besoin de faire de fausses déclarations, ce qui permit d'avoir des chiffres un peu plus proches de la réalité. Par ailleurs la scolarisation avait aussi permis d'accroître le niveau d'instruction. Le nombre de personnes sachant lire et écrire en français avait été multiplié par 2,8, passant ainsi de 1.072 à 3.012.

La population était pour l'essentielle née à Saint-Louis mais on note parmi les mariés, une forte proportion de citadins originaires des autres contrées : 49 % des hommes et 42 % des femmes. Le chiffre tombait à 22 % et 32 % pour les célibataires des deux sexes et 13 % pour les jeunes de moins de 14 ans. Ces personnes mariées, le plus souvent d'un âge assez avancé, étaient arrivées dans le chef lieu de la colonie au cours des années précédant l'abolition de l'esclavage par divers canaux : migration, esclavage, engagement à temps. Après l'abolition, on assista à une certaine stabilisation du mouvement. Le trafic des esclaves n'avait pas totalement disparu mais il était devenu plus difficile à réaliser, donc, d'un impact plus faible sur la croissance de la population. Les personnes introduites illégalement ne pouvaient pas être recensées en tant qu'esclave, car depuis l'abolition, Saint-Louis n'était officiellement habitée que par des citoyens libres ou des étrangers de passage. Elles furent ainsi classées

---

<sup>21</sup> ANS 22 G 40 Tableau général de la population de Saint-Louis

parmi les originaires de la ville ou simplement omises dans les déclarations pour ne pas attirer l'attention de l'autorité.

Cette attitude des habitants faussait quelque peu les données, mais sans remettre en question les tendances du mouvement de la population. Les tableaux statistiques permettent ainsi de suivre l'évolution du peuplement de la ville de Saint-Louis dans la seconde moitié du XIXe siècle. Celle-ci s'opérait au détriment du noyau initial. En effet, la population de l'île Saint-Louis déclinait, au moment où les nouveaux quartiers de Sor et de Ndar-Toute connaissaient un prodigieux essor. La population des deux quartiers du Nord et du Sud, passèrent ainsi de 9263 habitants en 1853<sup>22</sup>, à 8862 habitants en 1876<sup>23</sup> puis à 7867 en 1885<sup>24</sup> alors que Sor, presque inhabité en 1853, totalisait 1211 habitants en 1876 et 1808 en 1885, et Ndar-Toute qui n'avait que 46 habitants en 1853, vit sa population passer à 2621 en 1876, mais il y eut un léger fléchissement dans la dernière décennie, et le quartier ne comptait plus que 2231 habitants en 1885.

Cette évolution était le résultat de l'émigration rurale qui drainait vers Saint-Louis les populations de l'arrière pays. Ndar-Toute et l'île de Sor constituaient les principaux foyers d'accueil de ces émigrés, mais vers la fin du XIXe siècle, Sor plus dynamique, se développa aux dépens des vieux quartiers de Saint-Louis. Les habitants de l'île et de la langue de Barbarie commencèrent timidement à s'installer à Bouet-ville. Entre 1876 et 1885, les quartiers Nord, Sud, Guet-Ndar et Ndar-Toute virent leur population décroître, au moment où celle de Sor connaissait une hausse de 49%. Cette ruée vers Sor relança la spéculation foncière. Les notables de la colonie s'attribuèrent les meilleures concessions et se constituèrent de vastes domaines dans la banlieue.

---

<sup>22</sup> ANS 22 G 6 Recensement de la population de Saint-Louis en 1853

<sup>23</sup> ANS 22 G 9 Recensement de la population de Saint-Louis en 1876

<sup>24</sup> ANS 22 G 40 Tableau général de la population de Saint-Louis en 1885

## 2. La ville de Saint-Louis dans le dernier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Les terres disponibles à Saint-Louis et dans ses faubourgs avaient été largement entamées sous le gouvernement du second empire. La distribution des parcelles, relancée par FAIDHERBÉ avait provoqué une véritable ruée, et les concessions, données gratuitement au début, furent rapidement mises en vente. L'île Saint-Louis était presque intégralement occupée vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les quelques rares terrains encore disponibles se situaient à l'extrémité nord-ouest, et il fallait procéder à des expropriations pour concéder de nouvelles parcelles. Les concessionnaires qui n'avaient réalisé aucun travail sur les terrains qu'on leur avait attribués en 1843, furent déchus de leur propriété.

Les concessions de Ndar-Toute débordaient sur Goxumbaac. Ce village, créé par l'arrêté du 21 novembre 1861<sup>25</sup> et annexé à la commune de Saint-Louis par le décret du 30 décembre 1884<sup>26</sup>, devait recevoir les habitants de Saint-Louis, Guet-Ndar et Ndar-Toute. Une partie des concessions fut réservée aux familles de tirailleurs, et restait propriété du service militaire. Les demandes de concessions affluèrent mais la plupart émanaient de spéculateurs. Un membre du conseil, MARTIN, proposa de ne pas faire de distinction entre les demandeurs car l'objectif « *de dégager autant que possible la ville de Saint-Louis et les faubourgs de la population qui l'encombre* »<sup>27</sup> serait atteinte puisque « *si c'est un rude indigène ou un blanc ou un mulâtre qui demande la concession, c'est évidemment soit pour y loger un domestique, soit pour loger un hôte incommode soit pour y mettre des membres ou des personnages de son entourage* »<sup>28</sup>. Goxumbaac était avec Sor, les seuls espaces où il était encore possible d'accorder des concessions dans la ville.

<sup>25</sup> ANS 3 E 48 Conseil privé du 31 mars 1884

<sup>26</sup> ANS Moniteur du Sénégal 10 février 1885

<sup>27</sup> ANS 3 E 48 Conseil privé du 31 mars 1884. Création d'un village à Gockoumbaye

<sup>28</sup> ANS 3 E 48 Conseil Privé 12 avril 1884 Terrain de Gockoumbaye

Le prix du terrain augmenta rapidement à Bouëtville. En 1871, 13 lots furent adjugés pour 956 francs, soit 73 francs en moyenne la concession<sup>29</sup>. En 1887, 11 lots de terrain furent vendus dans le même site entre 105 et 555 francs<sup>30</sup>. Pour préserver les terrains disponibles de Sor, le conseil d'administration rejeta la demande du conseil municipal de Saint-Louis, de mettre en ferme les terrains vagues non compris dans le plan de concession du village de Bouëtville. Ce fermage fixé à 5 francs par ha et par an pour une durée de 3 ans, payable d'avance à la caisse de la municipalité, ne devait rapporter que 300 francs à la commune. Le conseil général accorda cependant à la municipalité de Saint-Louis 96 lots de terrain qui furent vendus par voie d'adjudication<sup>31</sup>. L'arrêté du 6 octobre 1884 délimita, dans la commune de Saint-Louis, les terrains appartenant à l'état, à la colonie et à la municipalité. L'essentiel des terrains était laissé à cette dernière. L'état et la colonie se réservèrent les bâtiments administratifs, les terrains destinés au service militaire ou à divers services publics et les emprises de la conduite d'eau et du chemin de fer.<sup>32</sup>

L'arrêté du 5 janvier 1887 procéda à la révision des textes de 1843 et de 1865, et fixa à nouveau les conditions d'attribution de terrains domaniaux de la colonie, singulièrement ceux de Sor. L'article 13 précisa que « *les terrains noyés appartenant au domaine colonial, particulièrement ceux de l'île de Sor peuvent être concédés gratuitement mais sous la réserve pour les concessionnaires de remblayer les dits terrains à 30 cm au moins du niveau des hautes eaux ordinaires* ». Cette série de mesures eut pour effet de réduire encore davantage les terrains disponibles dans Bouëtville. Les habitants se tournèrent alors vers les îles et les terrains situés autour de Sor.

<sup>29</sup> ANS 3 E 36 conseil d'administration du 25-11-1871

<sup>30</sup> ANS 3 E 50 Conseil privé du 28 mars 1887

<sup>31</sup> ANS 3 E 39 conseil d'administration du 18-19 décembre 1873

<sup>32</sup> ANS 3 G 3/4 Arrêté au 6 10 1884

Le Cadi Tamsir Ndiaye HANNE déjà propriétaire d'une partie de l'île Ndiambos par arrêté du 29 mars 1871 sollicita la concession du reste de l'île, c'est à dire la partie où les populations se pourvoyaient en terre à briques et faisaient des cultures. Le terrain lui fut concédé à condition qu'il la reboise en dattiers et en cocotiers et qu'il mette en culture au moins 30 ha<sup>33</sup>. Le Cadi de Saint-Louis possédait en plus de cette île, un terrain de 544 m<sup>2</sup> à Ndar-Toute, trois autres de plus de 150 m<sup>2</sup> chacun au Nord, 10 parcelles d'une superficie totale de 5112 m<sup>2</sup> à Bouëtville, une concession du gouvernement à Mberaye et un immeuble rue Saint Pierre angle rue de la paix au Sud. Des cases en dur ou en paille se trouvaient dans ces différentes concessions mais la plupart des terrains situés à Bouëtville étaient nus<sup>34</sup>.

Le conseil décida, à la même occasion de pousser les indigènes qui cultivaient sur l'île de Boputhior, au nord de l'île Saint-Louis, à demander des titres réguliers pour les terrains qu'ils exploitaient. Sur les 20 demandes déposées, seules trois furent rejetées ; la première était litigieuse car le terrain était revendiqué par deux personnes, la deuxième portait sur une propriété privée et la troisième qui émanait de la femme de l'interprète Ousmane Sow fut rejetée sans explications, et la parcelle mise aux enchères. Quatre femmes figuraient parmi les concessionnaires mais aucune n'avaient plus d'un hectare. Les parcelles étaient données gratuitement mais à titre provisoire car, « *par leur proximité de la ville de Saint-Louis, ces terrains peuvent devenir un jour extrêmement utile à la colonie* » dit le gouverneur<sup>35</sup>. Certaines obligations leur étaient cependant imposées : ils ne devaient pas défricher par le feu ou abattre les arbres de hautes futaies et devaient planter des arbres. Malgré ces réserves, les concessions furent données à titre définitif. Le conseil privé du 22 février

<sup>33</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 10 octobre 1877

<sup>34</sup> ANS Moniteur du Sénégal du Sénégal 2 octobre 1883

<sup>35</sup> ANS 3 E 44 conseil privé 12 mars 1878 Concessions de terrains à Bopuchior.

1893 attribua définitivement à Malal Babou DIALLO, Fapaté SALL, Mborika DIALLO et Baka SARR les terrains qui leur avaient été concédés en 1878<sup>36</sup>.

Du côté de Dakhar Bango, les notables européens s'attribuèrent de grandes concessions sous prétexte de faire des cultures de coton. En réalité, la volonté d'accaparer les terres qui longeaient la conduite d'eau, pour des raisons purement spéculatives, était manifeste. BEZIAT acquit 27 ha autour du marigot de Kassak à 0,50 francs par ha pendant 10 ans, la concession pouvait être définitive après une exploitation complète et régulière. DEVES eut sur le même site et dans les mêmes conditions un terrain de 171 ha où il devait faire de l'élevage et planter des cocotiers à raison de 100 pieds par hectare. La plupart de ces concessions étaient situées dans l'ancienne province du Toubé qui avait pris de l'importance depuis la reprise du projet d'adduction d'eau.

Ce vaste programme répondait à un besoin crucial et urgent. La population de Saint-Louis avait augmenté, et la ville avait acquis de nouvelles responsabilités. Elle abritait les principaux services de la colonie et accueillait les troupes françaises et indigènes en constante progression. Saint-Louis était devenue la capitale d'un empire en construction. Elle devait donc se moderniser pour répondre à ses nouvelles responsabilités. L'approvisionnement en eau de façon régulière était la première exigence.

Le gouverneur BRIERE DE L'ISLE se pencha sur la question dès son installation. Il décida de remettre en état le barrage de Lampsar, puis de réaliser la conduite d'eau devant relier le marigot à la ville de Saint-Louis. Le marché, évalué à 1.587.047 Francs, fut remporté par l'entreprise BADOIS de Paris. La colonie avait prévu plusieurs sources de revenus pour faire face à ces dépenses : les prélèvements sur la caisse de réserve dont l'avoir était estimé à 363.000 Francs, la quote-part de la municipalité qui devait représenter le 1/4 des

---

<sup>36</sup> ANS 3 E 53 conseil privé 22 février 1893

dépenses totales et l'emprunt à la caisse de dépôts et de consignation. La colonie, dit le gouverneur, peut sans problème supporter l'emprunt, « *le seul impôt sur la taxe de consommation sur les liquides introduits à Rufisque et à la petite côte, qui ne nous a pas fait créer pour sa perception une seule nouvelle place de douanier, donnera à la colonie chaque année la somme nécessaire pour se libérer de l'emprunt* »<sup>37</sup>. La commune fit, elle aussi un emprunt de 217.731, 196 francs auprès de la caisse de dépôts<sup>38</sup> et de consignation. L'entreprise bénéficia d'une détaxe sur le matériel importé, et les terrains de passage de la conduite lui furent cédés gratuitement. Elle s'engagea à amener à la poudrière reconverte en château d'eau, l'eau puisée à Kassak, avec un débit de 1250 à 1500 mètres d'eau par jour, et à présenter un projet de distribution d'eau et d'évacuation des eaux courantes dans les deux bras. Le début des travaux était prévu pour le 1<sup>er</sup> décembre 1878.

Le projet ne fut pas agréé par le département et BADOIS réclama le remboursement des frais d'étude avec un taux de 3 %<sup>39</sup>. Un nouvel appel d'offre fut lancé et le marché fut adjugé par monsieur LEBLANC. Le schéma de financement ne devait pas avoir beaucoup changé. Les deux emprunts à la caisse de dépôts furent jumelés et les travaux démarrèrent bientôt. En 1883, la première section était sur le point d'être achevée, mais le gouverneur SERVATIUS s'interrogea sur la qualité de l'eau au marigot de Lampsar, souvent saumâtre<sup>40</sup> d'après les rapports. Cette situation poussa l'administration à renforcer le service de ravitaillement en eau à partir de navires-citernes. Son administration passa de la direction de l'intérieur à celle de la marine<sup>41</sup>, et une nouvelle citerne à vapeur fut achetée. Les travaux se poursuivirent malgré tout et leur achèvement en 1886 coïncida avec le mandat de GASCONY. Les

<sup>37</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 27 / 2 / 1878. Discussion du projet de Lampsar

<sup>38</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 30 / 10 / 1878

<sup>39</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 30 / 10 / 1878

<sup>40</sup> ANS 4 E 4 Conseil général du Sénégal 17 avril 1883

<sup>41</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 30 / 10 / 1878

populations Saint-Louisiennes mirent cette réalisation sur le compte du député et Zucarelli rappela dans son ouvrage, une chanson composée à son honneur :

*« GASCONY, l'envoyé qui est à paris*

*Et l'eau qui est à Lampar*

*Mille tam-tam chantent tes louanges, font connaître*

*O député – général ton immense succès aux élections »*<sup>42</sup>

Des conduites furent prévues pour relier le réservoir de Saint-Louis au pont de Guet-Ndar, afin d'éviter aux populations de cette localité la pénible traversée du petit bras pour chercher l'eau à la fontaine du Conseil Général<sup>43</sup>. L'assemblée lança en octobre 1886 un marché pour la fourniture de 350.000 briques pour la construction de réservoirs supérieurs à Sor et à Saint-Louis. Les travaux devaient être exécutés en régie par le service des travaux publics<sup>44</sup>. D'autres mesures furent prises pour consolider l'ouvrage et étendre le réseau dans la ville. Le conseil général prévint dans son programme de grands travaux, l'amélioration de la conduite d'eau à Saint-Louis et la canalisation de Guet-Ndar et Ndar-Toute<sup>45</sup> et en 1894, un marché pour la fourniture de machines-pompes et de tuyauterie pour le service de la conduite d'eau de Makhana est lancée<sup>46</sup>. En attendant le règlement définitif de la question de l'approvisionnement, le bateau – citerne poursuivit sa navette. Il fit 30 voyages en 1893 et 46 en 1894 acheminant ainsi près de 5.679.000 litres d'eau à Saint-Louis.

Le conseil général, toujours dans le souci de moderniser la ville, reprit à son compte l'aménagement des quais autour de l'île Saint-Louis et la réalisation

<sup>42</sup> ZUCARELLI François, La vie politique sénégalaise (1871-1940), op cit, page 57

<sup>43</sup> ANS 3 E 49 Conseil privé du 2 juin 1886

<sup>44</sup> ANS 3 E 50 Conseil privé du 12 septembre 1887

<sup>45</sup> ANS 3 E 53 Conseil Privé du 14 janvier 1892

<sup>46</sup> ANS 3 E 54 Conseil privé du 2 6 juin 1894

d'un véritable pont en fer pour la relier à Sor, complétant ainsi les ouvrages d'art réalisés dans le chef lieu de la colonie depuis l'avènement du gouverneur FAIDHERBE. L'aménagement des quais était avant tout, une mesure d'assainissement. Il fallait de toute urgence faire disparaître les vases et les tas d'immondices qui jonchaient les rives du fleuve. La priorité était à la partie centrale de l'île où se trouvaient le cœur de l'administration et les demeures des notables de la cité. BRIERE DE L'ISLE proposa de commencer à partir du pont de Guet-Ndar, sur le petit bras du fleuve et « *chaque année, on ferait au nord et au sud de ce pont, un nombre à peu près égal de mètres de quais, de telle sorte que la ville européenne soit bordée le plus bas possible à l'est et à l'ouest d'une masse d'eau qui ne laisse jamais découvrir le fond* »<sup>47</sup>. CRESPIN demanda le prolongement du quai jusqu'à la rue Repentigny, « *pour entourer de ce côté toutes les maisons bâties et occupées par la partie quasi-européenne* »<sup>48</sup>. Le gouvernement n'avait pas prévu, pour l'exercice en cours, de dépasser l'hôpital, situé trois rues plus au nord. Le projet de 1880 décida de prolonger le quai sud-ouest jusqu'à la rue Ribet et celui de 1881, de continuer au nord-ouest jusqu'à la prison. Ainsi, dit le gouverneur, « *dans quatre années toute la portion de la ville habitée par les Européens sera ceinte de quai* »<sup>49</sup>. La délimitation de l'aire d'extension du quai correspondait presque à celle qui avait été retenue pour la tolérance des cases en paille ; cet îlot coïncidait avec ce que Camille CAMARA appelle « *le centre vital de l'agglomération Saint-Louisienne* ».<sup>50</sup>

Les populations Noires et les Mulâtres qui vivaient au-delà de ces limites devaient supporter, pour longtemps encore cette insalubrité qui était, selon le maire DEVES, le fait de l'administration. Les populations, dit-il, entretenaient par des remblais les quais attenants à leurs maisons, et il n'y avait pas de vase.

<sup>47</sup> ANS 3 E 42 conseil d'administration du 10 janvier 1877 Construction du quai Est

<sup>48</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 4 janvier 1879. Discussion des taxes locales et des budgets des recettes et dépenses du service local pour l'exercice 1879.

<sup>49</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 4 janvier 1879

<sup>50</sup> CAMARA Camille, Saint-Louis du Sénégal, op cit, page 18

Ces remblais étaient nécessaires pour faire face aux inondations qui survenaient fréquemment dans l'île, celle de 1841 n'épargna même pas le centre ville. « *C'est depuis cette époque que les remblais ont été faits, que le sol de l'île a été élevé de plus de 1 mètre et que les quais particuliers ont été construits* »<sup>51</sup>. A partir du moment où l'administration délimita la ligne des quais et comprit dans la voie publique les quais particuliers, les habitants cessèrent d'entretenir leurs remblais, et les quais furent détruits par l'action des eaux du fleuve.

La situation sera considérablement améliorée vers la fin du siècle avec l'implication des nouvelles institutions de la colonie dans l'assainissement de la ville. Le conseil municipal et le conseil général engagèrent une part considérable de leur budget dans l'aménagement urbain. La commune signa en 1887 avec Vaubourg demeurant à Bruyères dans les Vosges en France et ayant fait élection domicile dans la colonie, un traité pour l'établissement de l'éclairage électrique dans les rues, les places et les quais. Les frais d'installation et d'entretien devait revenir annuellement à 19.740 francs dont 6000 francs de subvention accordés à l'entreprise pour une durée de 10 ans. Les conseillers trouvèrent le projet beaucoup plus avantageux que l'éclairage à l'huile minérale jusque là utilisé, même si ce dernier était moins onéreux<sup>52</sup>. En 1892, le conseil général proposa de faire un emprunt de 5. 000. 000 francs au taux de 5 % sur 12 ans pour la réalisation de grands travaux. On trouvait parmi les projets retenus, la construction d'un pont métallique sur le grand bras, entre Saint-Louis et Sor, l'aménagement des quais, l'amélioration de la conduite d'eau et la canalisation de la langue de Barbarie<sup>53</sup>. La plupart de ces projets furent réalisés avant la fin du siècle. Saint-Louis présentait ainsi, en cette veille du XXe siècle, l'image d'une ville moderne. Les aires d'extension étaient reliées à l'île par des ouvrages d'art. Deux ponts enjambaient le petit bras : le pont de la geôle et celui de Guet

<sup>51</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 4 janvier 1879

<sup>52</sup> ANS 3 E 50 Conseil privé du 14 décembre 1887

<sup>53</sup> ANS 3 E 53 Conseil privé du 14 janvier 1892

Ndar. Le pont Faidherbe, long d'un demi-kilomètre, reliait Saint-Louis au continent, désenclavait définitivement l'île et ouvrait de nouvelles perspectives au quartier de Sor.

### 3. L'esclavage à Saint-Louis vers la fin du siècle.

La question de l'esclavage ne revenait plus dans les discussions du conseil d'administration et elle n'était abordée dans le « Moniteur du Sénégal » que pour signaler les personnes qui avaient été affranchies par suite de leur introduction dans le territoire français, conformément à l'article 7 du décret d'abolition du 27 avril 1848. Malgré ces dispositions, les personnes déclarées libres restaient pourtant, pour la plupart, dans les liens de la servilité. Ces indications du « Moniteur » nous donnent de précieux renseignements sur ce trafic qui se poursuivaient, en dépit de son interdiction formelle par les autorités. Cette traite clandestine touchait particulièrement les enfants et les femmes, et évoluaient au rythme des interventions de l'armée coloniale et de la situation politique et sociale dans l'hinterland de Saint-Louis.

De 1865 à 1873, 937 esclaves furent affranchis, parmi lesquels 270 mineurs. La moyenne annuelle était de 108 affranchissements, mais il y avait une grande variation dans les introductions. Un maximum de 153 affranchissements est enregistré en 1865 et un minimum de 26 en 1873. L'intervention française avait baissé d'intensité avec le départ du gouverneur FAIDHERBE, et on s'acheminait vers ce repli que la colonie va connaître sous VALIERE. Une tendance au redressement va s'opérer à partir de 1874. 6492 affranchissements furent prononcés entre cette date et 1885 soit une moyenne de 590 libérations par année. C'est le début de l'expansion impérialiste.

Les mêmes procédés utilisés du temps de FAIDHERBE étaient encore en vigueur. Les troupes coloniales, les volontaires de Saint-Louis et les alliés de l'intérieur profitèrent de ces expéditions pour opérer des razzias sur les

populations vaincues. A cette époque de l'expansion coloniale et de la conquête planifiée, l'utilisation de supplétifs africains suivait une réglementation de plus en plus poussée. Les opérations lointaines étaient pour l'essentiel confiées aux troupes régulières à qui on ajoutait des auxiliaires recrutés dans les états alliés. En 1890, la colonne de Dodds dans le Jolof comprenait 1800 cavaliers et 500 fantassins recrutés sur place, et celle de Fouta un an plus tard, 1.200 cavaliers et 1.200 fantassins auxiliaires conduits par les membres des aristocraties locales. Les volontaires de Saint-Louis n'occupaient plus qu'une place marginale, même si les laptôts continuaient encore à transporter dans leurs pirogues une partie de la logistique des armées et étaient, à l'occasion, utilisés dans les combats. Ces hommes sous un contrôle très lâche étaient souvent plus violents que les forces régulières et n'hésitaient pas à opérer des saisies massives sur les populations défaites.

Les populations de Saint-Louis profitèrent de ces opérations pour renouveler leur stock de captifs domestiques ou de traite. Le nombre d'esclaves affranchis annuellement augmenta régulièrement, passant de 63 esclaves en 1874 à 978 en 1885, avec une pointe de 1.096 en 1883. Cette année était exceptionnelle par le nombre d'esclaves affranchis et par la période choisie, pour leur libération. L'essentiel des affranchissements furent effectués entre le mois de février et le mois d'août, alors que traditionnellement c'est pendant l'hivernage, entre le mois de juillet et le mois de novembre que se déroulait la plus grande partie des libérations. 62 % des 5396 affranchissements prononcés au cours de ces 11 années furent opérés pendant ces 5 mois, ce qui laisse penser que plus de la moitié de ces captifs venaient du haut fleuve et étaient acheminée vers Saint-Louis pendant les hautes eaux. Les sources d'approvisionnement étaient cependant assez diversifiées, et les traitants jouaient un rôle très important dans ce trafic clandestin. Ils profitaient de l'instabilité dans les

royaumes pour acquérir des esclaves, et les soldats indigènes de l'armée française leur confiaient des prises de guerre qu'ils acheminaient à Saint-Louis.

L'origine des personnes affranchies était très variée car l'expansion française s'opérait maintenant dans toutes les directions. Elles appartenaient, comme dans la première moitié du XIXe siècle, à toutes les ethnies de la Sénégambie mais les affranchis de Saint-Louis venaient pour l'essentiel du Haut-Fleuve, du Fouta, des royaumes Wolof et Seereer. On rencontrait très peu de gens du sud de la Gambie. Les femmes constituaient la majeure partie des personnes libérées (53 %). Elles formaient avec les jeunes garçons, les principales cibles dans les opérations de razzias. Les garçons de moins de 18 ans représentaient 53,6 % des personnes de sexe masculin libérés alors que les filles de moins de 18 ans formaient presque la moitié de l'effectif féminin (48,1 %).

Les affranchissements n'étaient pas le seul fait des habitants, l'administration profitait aussi de ces opérations pour étoffer ses troupes. En 1877, 1878 et 1879, le bataillon des tirailleurs sénégalais introduisit et fit affranchir 205 anciens captifs qui furent vraisemblablement incorporés. La direction des affaires politiques, le service judiciaire et la direction de l'intérieur procédaient aussi à des libérations d'office de captifs pour des raisons politiques, quand l'occasion se présentait ou sous la pression de l'opinion publique française. Déjà en 1868, le ministre attirait l'attention du gouverneur sur les dispositions de la circulaire confidentielle de FAIDHERBE du 14 novembre 1857 qui autorisait les sujets français à posséder, vendre ou acheter des esclaves, et souhaitait une modification du dit arrêté « *dans le sens d'en retour plus significatif vers les principes adoptés par le gouvernement* »<sup>54</sup>. Le ministre voulait éviter de se trouver au centre d'une campagne d'opinion orchestrée par des défenseurs des droits de l'homme : « *nous avons d'ailleurs à compter avec l'opinion publique et il ne faut pas se le dissimuler, elle pourrait nous créer des*

<sup>54</sup> ANS K 11 Ministre au gouverneur 11 juin 1868

*embarras si son attention était éveillée sur l'état actuel des choses* »<sup>55</sup>. Il proposa d'écarter le chef du service judiciaire de la question des affranchissements « *qui, par certains côtés peuvent heurter les scrupules des hommes habitués de longue main aux formules rigoureuses du droit* »<sup>56</sup> et de la confier à la direction politique. L'autorité était consciente de la difficulté qu'il y avait à traiter cette question des esclaves, et son désir profond était de la confiner dans une certaine confidentialité. Le problème allait atteindre cependant de grandes proportions avec l'extension de domaine colonial et l'application de l'article 7 du décret d'abolition.

De nombreux captifs originaires des royaumes de l'intérieur trouvèrent refuge dans les forts et les escales français, où d'autres s'étaient déjà installés, et sollicitèrent leur affranchissement. Pour faire face à cette nouvelle situation et se conformer à l'avis autorisé du ministre, une direction de l'intérieur fut créée le septembre 1869, pour gérer « *les affaires du pays d'administration directe et les affaires administrative du pays du protectorat* »<sup>57</sup> et prendre en charge la question des affranchissements. En 1872, pour des raisons de restrictions budgétaires, la direction fut ramenée au rang de service mais elle fut rétablie dans toute sa plénitude par le décret du 12 octobre 1882. Lorsque le décret fut promulgué par l'arrêté local du 6 novembre, « *les craintes des Peulh du Dimar, du Galodjina et du Oualo s'éveillèrent aussitôt, ils redoutèrent en effet de voir appliquer le décret d'émancipation en faveur de leurs serviteurs et de se trouver par ce fait gravement lésés dans leur fortune* » écrit Georges POULET<sup>58</sup>. La plupart des Wolof et des Peuls, ajoute-t-il, immigrèrent vers les régions situées plus au sud, pour échapper à l'ingérence de la justice européenne et conserver leurs captifs.

<sup>55</sup> ANS K 11 *ibid.* 11 juin 1868

<sup>56</sup> ANS K 11 *ibid.* 11 juin 1868

<sup>57</sup> MBAYE Saliou, Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'ouest (1816 – 1960), Dakar, 1991, page 53

<sup>58</sup> POULET Georges, Enquête sur la captivité en AOF, op cit, page 31

Ce regain d'intérêt des autorités pour les questions de l'esclavage était lié, comme l'avait prédit le ministre en 1868, à la réaction de l'opinion publique française. Le ministre des colonies, l'amiral JAURREGUIBERRY fut en effet interpellé par le sénateur Victor SCHOELCHER<sup>59</sup> qui s'était ému des pratiques esclavagistes qui avaient encore cours sur le territoire français et du fait que « *l'esclavage (était) dans notre colonie du Sénégal une institution pratiquée ostensiblement et pratiquée par les représentants de la république* »<sup>60</sup>.

En effet, plusieurs informations faisaient mention de ces pratiques dans la colonie. Une enquête effectuée à Dagana en octobre 1880, montre que 6 esclaves dont 3 enfants avaient été achetés dans le haut fleuve. Ils avaient séjourné dans la maison d'un traitant à Bakel avant d'être embarqué pour le prix de 4 pagnes pour être acheminés à Saint-Louis. 12 autres captifs transportés par des chalands dont les propriétaires étaient natifs de Saint-Louis furent interceptés à la même place<sup>61</sup>. Le prix moyen d'un esclave était de 350 francs alors qu'en amont, il était souvent échangé, comme avant, contre des marchandises.

En octobre 1881, Mbarrou NDAO avait acheté une captive à Bakel avec 30 pièces de Guinée<sup>62</sup> ; l'esclave Elisa s'était engagée à racheter sa liberté dès son arrivée à Saint-Louis. En 1878, des notables de Saint-Louis Ndiak NDIAYE, Moudaye FALL, Moussé Daby GAYE et Ahmet FALL étaient poursuivis pour avoir acheté des esclaves à Saint-Louis. Le premier était un citoyen français et les trois autres, des sujets. Un cousin de l'interprète Bou El Moghdad se trouvait parmi eux, et la transaction avait été faite dans la maison du rédacteur arabe au bureau des affaires politiques. Le procureur et le chef du service judiciaire DARRIGRAND étaient pour leur traduction devant les

<sup>59</sup> Victor SCHOELCHER (1804-1893) fut un des grands artisans du décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848.

<sup>60</sup> DEHERME Georges, *l'esclavage en Afrique occidentale française*, op cit, page 129

<sup>61</sup> ANS K 11 Enquête sur des captifs débarqués à Dagana

<sup>62</sup> ANS K 12 Chef du service judiciaire au gouverneur 18 mars 1882

tribunaux, mais le gouverneur était plutôt favorable à l'arrêt des poursuites, pour ne pas mécontenter la population locale et pour éviter à la colonie un conflit avec ses voisins, au moment où une épidémie de fièvre jaune sévissait. Il demanda au ministre l'autorisation de prescrire à la justice l'abandon de l'action publique et de mettre en liberté les accusés. Dans sa réponse, le ministre de la marine lui fit comprendre que si la traite n'avait pas eu lieu dans les limites de la commune ou dans l'enceinte des postes, il fallait arrêter les poursuites. Fort de cette intervention, le chef du service judiciaire décida de poursuivre l'affaire « *puisque les faits incriminés ont été perpétrés à Saint-Louis* »<sup>63</sup>.

Le gouverneur envoya au département de la marine un rapport de 18 pages dans lequel il informa amplement le ministre sur l'état de la traite au Sénégal et lui rappela que « *la possession d'esclaves était tolérée pour les indigènes qui ne sont pas des citoyens français, la poursuite du fait de la vente a pour résultat d'annuler le droit qu'ils ont à cette possession* »<sup>64</sup>. Puisque les captifs et les acheteurs étaient de Ndiago, une localité du Waalo, donc des non citoyens, dit-il, il n'y avait pas lieu de les poursuivre. Il demanda, en terminant, le remplacement de DARRIGRAND par un magistrat « *d'un caractère plus conciliant* ». L'affaire était déjà envoyée à la cour d'assises et on ne pouvait pas procéder à la levée d'écrou des détenus sans une décision de justice. Le procureur dégagea ses responsabilités : « *Je m'oppose donc en ce qui me concerne à apporter un concours quelconque à un acte dont Monsieur le gouverneur peut et doit assumer la responsabilité* »<sup>65</sup>. Le chef du service judiciaire rappela à Monsieur le gouverneur qu'il était sur les mêmes positions que le procureur : « *Vous pouvez d'ailleurs, si vous le jugez convenable Monsieur le gouverneur, faire exécuter directement l'ordre de mettre en liberté les accusés Moussé Daby GAYE, Ahmet FALL, Moundaye FALL. Le résultat*

<sup>63</sup> ANS K 11 chef du service judiciaire au gouverneur 16 août 1878

<sup>64</sup> ANS K 11 gouverneur au ministre 22 août 1878

<sup>65</sup> ANS K 11 procureur de la République au chef du service judiciaire 28 octobre 1878

*sera le même, mais au moins, la légalité sera sauvegardée du côté de l'autorité judiciaire... »*<sup>66</sup> Les trois détenus furent libérés, mais Ndiak NDIAYE, citoyen français fut condamné à 6 mois de prison après 3 mois de détention préventive. Le conflit entre l'autorité administrative et le service judiciaire était incontournable dès lors que les magistrats se mobilisaient pour défendre la justice et s'identifiaient comme le dit Mbaye GUEYE, « à ce petit groupe de fonctionnaire qui, malgré la modicité de leur influence, s'armaient toujours de courage et de lucidité pour défendre le droit »<sup>67</sup>.

L'intervention de Victor SCHOELCHER au sénat était donc justifiée par ce constat d'une traite persistante dans la colonie du Sénégal et plus particulièrement à Saint-Louis et dans sa banlieue, avec la complicité des plus hautes autorités de l'état. La campagne d'opinion poussa l'administration à accélérer le processus d'affranchissement des captifs qui se trouvaient dans l'enceinte des postes ou dans la ville de Saint-Louis. Les femmes adultes et les hommes âgés furent les principaux bénéficiaires de ces actes d'émancipation. Près de 75 % des captifs qui furent affranchis pendant cette période obtinrent leur liberté grâce aux soins de la direction des affaires politiques, du chef du service judiciaire ou de la direction de l'intérieur. La pointe observée en 1883 entre dans ce cadre, la direction de l'intérieur affranchit au cours de cette année 1.015 captifs soit 95 % des personnes émancipées. Le nombre d'esclaves libérés par les particuliers diminua progressivement pour disparaître définitivement des documents officiels. Ils n'étaient plus que 7 en 1885, sur un total de 1085 affranchissements, et pendant les 9 premiers mois de 1886, tous les esclaves avaient été émancipés par le service judiciaire.

Au cours de ces douze années, les enfants mineurs affranchis en même temps que leurs parents leur étaient confiés (37 %). Mais il y avait toujours de

<sup>66</sup> ANS K 11 Chef du service judiciaire au gouverneur 28 octobre 1878

<sup>67</sup> GUEYE Mbaye, « Le meurtre d'Albert JEANDET » in Mélange d'Archéologie d'Histoire et de littérature, page 224

nombreux jeunes, dont une majorité de filles, qui restaient entre les mains de particuliers avec qui ils n'avaient aucun lien de parenté, mais que l'arrêté du 21 juin 1858 autorisait à garder. Ils étaient ainsi confiés au déclarant, à sa femme, à sa fille, à sa nièce ou à sa mère qui les utilisaient au gré de leurs besoins. Quelle était la part de Saint-Louis dans leur répartition ? Les statistiques ne le précisent pas. Les libérations pouvaient être effectuées dans toutes les stations dépendant de l'arrondissement de Saint-Louis, mais nous pensons que la plus grande partie de ces enfants mineurs se retrouvaient à Saint-Louis. Les filles étaient toujours plus nombreuses que les garçons et l'écart était quelque fois considérable. En 1875 par exemple, elles étaient 4 fois plus nombreuses que les garçons. Cette catégorie de la population était particulièrement recherchée car elle répondait mieux aux besoins des habitants de Saint-Louis et s'adaptait parfaitement au nouveau contexte. Avec le déclin de la traite sur le fleuve, l'abolition de l'esclavage et la répression du trafic clandestin, on tirait difficilement parti du travail des garçons. Les filles par contre, pouvaient être utilisées comme domestiques dans la maison du maître ou de la maîtresse, et pouvaient rapporter une bonne dot à son propriétaire. Ces jeunes captifs constituaient donc les principales victimes des transactions qui se faisaient dans l'île de Saint-Louis et dans sa proche banlieue.

Le chef du service judiciaire désigna l'administration comme complice dans cette traite « *il me semble en effet impossible de demander à la population sur laquelle s'exerce notre autorité d'une manière effective, de renoncer à ses anciennes habitudes quand de son côté, l'administration maintient son ancien mode de procéder en cette matière* »<sup>68</sup>. L'esclave ne pouvait solliciter son affranchissement que 3 mois après son entrée dans le territoire français, ce qui donnait toute latitude à son maître pour le reprendre et le revendre, et la traite avait lieu dans tout le territoire français et en pleine ville de Saint-Louis. Dans

---

<sup>68</sup> ANS K 11 Chef du service judiciaire au gouverneur 18 février 1882

une lettre au gouverneur CANARD, le ministre ROUVIER lui dit qu'il a été avisé « *que de nouveaux faits de vente ou achats de captifs seraient actuellement l'objet de poursuite au Sénégal, et des délits auraient été consommés en pleine ville de Saint-Louis* »<sup>69</sup>. Ces dossiers, contenus dans le rapport du chef de service judiciaire au gouverneur, faisaient état de l'arrestation d'un convoi de 10 jeunes captifs à Sor en mai 1880, de la fuite de 21 enfants qui s'étaient échappés de Leybar pour réclamer la protection du service judiciaire en novembre 1881, et de plusieurs autres cas de captifs achetés ou vendus dans les limites de la ville<sup>70</sup>.

L'administration commença à prendre des mesures plus fermes pour éradiquer le mal. Le délai de trois mois fut supprimé en 1883 « *à la suite de la campagne de presse et de l'interpellation de SCHOELCHER* » dit RENAULT<sup>71</sup>. Le gouverneur Servatius prit d'autres mesures pour faciliter l'affranchissement, « *il dispense les captifs de se présenter au contrôle des affaires politiques et charge la police de diriger tous les captifs au tribunal qui doit prononcer leur libération le jour même de leur arrivée sans enquête préalable sur leurs moyens d'existence, leur moralité, les causes qui ont déterminé leur fuite. Et aussitôt on leur remet une patente de liberté* »<sup>72</sup>.

Les positions ambiguës de l'administration sur cette question de l'esclavage reflétaient cependant l'état de ses relations avec les pays voisins. L'esclavage pouvait difficilement disparaître de Saint-Louis si cette pratique avait encore cours dans ces états de l'intérieur, or, le gouverneur devait tolérer ces usages dans les pays amis pour ne pas mécontenter les alliés ou fermer les yeux pour ne pas susciter une réaction hostile de la part des états qu'il fallait ménager. Mais avec les progrès de la conquête, la colonie devint plus exigeante.

<sup>69</sup> DEHERME G., op. cit., page 131

<sup>70</sup> ANS K 12 chef du service judiciaire au gouverneur 18 mars 1882

<sup>71</sup> RENAULT F. L'abolition de l'esclavage au Sénégal, Paris, SFHOM, 1972, page 37

<sup>72</sup> DEHERME G., op cit, page 132

Le contrôle qu'il exerçait désormais sur les pays conquis, lui permit d'imposer aux populations, les principes retenus par les puissances impérialistes à Berlin en février 1886. L'article 6 de l'acte général du congrès disait que « *toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'engagent à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs* »<sup>73</sup>.

Les prises de guerre ne furent plus tolérées. Le spahi Amadi Samba fut poursuivi pour avoir vendu à 75 francs, la fille qu'on lui avait « donnée » après la défaite de Saer MATY<sup>74</sup>. En février 1890, les chefs du Waalo, du Jolof, de Mpal, de Ngijj, du Ganjool, du Njambur signèrent avec le gouverneur LAMOTHE un traité qui interdisait la traite des esclaves. L'article 5 du dit document précisait « *qu'il ne sera plus vendu de captifs dans les pays placés sous notre autorité* »<sup>75</sup>. Malgré ces engagements, l'esclavage et la traite persistèrent longtemps encore dans les royaumes de la Sénégambie. Les Saint-Louisiens continuèrent d'avoir leurs « serviteurs », euphémisme pour désigner les captifs domestiques, mais la pratique devint plus discrète et de moins en moins mentionnée dans les documents officiels.

<sup>73</sup> DEHERME G., *ibid*, page 133

<sup>74</sup> ANS K 12 Sous secrétaire d'Etat au gouverneur 19 octobre 1887

<sup>75</sup> ANS K 12 Traite du 19 février 1890

## Affranchissements opérés entre 1874 et 1885

Tableau 1

Année	Total des affranchis	Affranchis de moins de 18 ans				
		Garçons	Filles	Total	Confiés à leurs parents	
					Total	%
1874	63	17	42	59		
1875	300	44	203	247		
1876	246	57	98	165	22	13,3 %
1877	342	51	94	145	32	22 %
1878	345	38	84	122	16	13,1 %
1879	423	40	82	122	52	42,6 %
1880	569	77	125	202	61	30,1%
1881	555	102	165	267	79	25,5 %
1882	855	115	192	307	190	61,8 %
1883	1096	119	204	323	249	77 %
1884	720	119	199	318	117	36 %
1885	978	194	248	442	192	43,4 %
<b>Total</b>	<b>6492</b>	<b>973</b>	<b>1736</b>	<b>2709</b>	<b>1010</b>	<b>37,28 %</b>

**: Répartition par sexe des esclaves de moins de 18 ans et le nombre de mineurs confiés à leurs parents.**

(Source : Moniteur du Sénégal)

Tableau 2

Année	Particulier	Affaires politiques	Bataillon Tirailleurs	Direction Intérieur	Service Judiciaire	Total
1874	63					63
1875	220	80				300
1876	126	120				246
1877	126	149	66		1	342
1878	111	119	99		16	345
1879	71	312	40			423
1880	99	455			15	569
1881	118	437			1	556
1882	101	649		105		855
1883	20	10		1055	11	1085
1884	148	299		81	192	720
1885	7	4			1089	1100
1886*					837	837
<b>Total</b>	<b>1280</b>	<b>2634</b>	<b>205</b>	<b>1241</b>	<b>2162</b>	<b>7522</b>

**Identité des émancipateurs et nombre d'esclaves affranchis entre 1874 et 1886**

(Source : Moniteur du Sénégal)

### III. La population de Saint-Louis dans l'empire colonial français

#### 1. Le déploiement des entrepreneurs.

Les changements politiques dans l'arrière pays et les mutations opérées dans la ville après la révolution de 1848, continuaient de modifier la base socioprofessionnelle de Saint-Louis. Le Sénégal était en passe de devenir une véritable colonie avec un hinterland dont les potentialités réelles ou imaginées justifiaient toutes les ambitions. Le commerce était encore captif des deux principales denrées d'exportation : la gomme, qui avait déjà abordé la pente descendante et l'arachide qui prenait son envol dans le Kajoor. Ce double trafic justifiait l'orientation donnée aux premières entreprises de conquêtes : la vallée du fleuve Sénégal pour libérer les escales de l'influence des populations riveraines et le Njambur pour encourager la culture de rente sur cette partie du Kajoor. Le commerce de la gomme restait encore une importante activité économique mais la part du produit de traite dans les exportations diminuait de manière inexorable. La production resta stationnaire ; elle se maintint à près de 4.000 tonnes en 1885<sup>76</sup>, soit au même niveau qu'en 1859<sup>77</sup>. Cette évolution était liée à la concurrence de la gomme du Kordofan<sup>78</sup> et aux progrès scientifiques ; des produits de substitution, comme la dextrine étaient utilisés dans l'industrie textile.

La conquête des différents états de la Sénégambie vers la fin du XIXe siècle ouvrait la colonie à l'exploitation impérialiste. Elle libéra le commerce de l'obligation de traiter en des places fixes, permit la suppression des coutumes et la création d'établissements sur la terre ferme<sup>79</sup> et favorisa le développement de

<sup>76</sup> VILLARD André: Histoire du Sénégal op. cit., page 162

<sup>77</sup> COURTET M. Etude sur le Sénégal, Paris, Challamel, 1903, page 16

<sup>78</sup> SECK Assane « Les escales du fleuve Sénégal » op. cit. Page 73

<sup>79</sup> Dans son étude consacrée au traitant Hamet Gora DIOP, Mamadou DIOUF affirme que « le type de déménagement qui conduit H. G. DIOP de Rosso à Médine, semble être monnaie courante dans la vie des traitants. Père Alassane( et sa famille) étudié par D. ROBINSON a commencé ses opérations commerciales dans les années 1860-70 à Dagana avant d'ouvrir des succursales dans les rivières du sud, à Rosso Sénégal et

la culture arachidière. Ces transformations accompagnaient les changements politiques et économiques intervenus dans la deuxième moitié du XIXe siècle aussi bien en France que dans les colonies. Le réseau bancaire s'organisait, la banque de France avait étendu son monopole d'émission dans tout le pays et les banques en société par actions se substituèrent progressivement aux banques privées familiales. Elles ouvrirent des crédits, firent de l'investissement et créèrent des filiales. Le Comptoir d'Escompte fonda plusieurs agences en France et dans les colonies, et devint en 1874, le correspondant officiel de la banque du Sénégal<sup>80</sup>. Celle-ci avait été créée par le décret du 21 décembre 1853. Son capital de 230.000 Francs était constitué en partie du « *montant de l'indemnité versée aux anciens propriétaires d'esclaves libérés à la suite de l'abolition de l'esclavage* »<sup>81</sup>. Elle émit des bulletins de 500, 100 Francs, 25 Francs et 5 Francs fabriqués en France mais n'ayant cours légal et forcé qu'au Sénégal. Son capital fut porté à 300.000 Francs en 1874.

Le troc, pratiqué jusque là, déclinait lentement même s'il se maintint encore dans les relations avec les populations de l'intérieur. Il était réalisé avec la pièce de Guinée dont la valeur en 1887 était de 10 francs, la filière de perle (2,50 francs) ou la barre de fer de 0,50 m (1 franc) Ce système fut progressivement abandonné pour le commerce de la gomme et des nouveaux produits de traite. Les populations préféraient la monnaie métallique, notamment la pièce en argent de 5 francs « *à l'effigie des rois de France ou des Républiques* »<sup>82</sup>. Cette pièce appelée gourde, était subdivisée en plusieurs parties : *Genewal* la 1/2 gourde, *transu* le 1/4, *tanka* les 50 centimes et *copar* les 10 centimes. La diffusion du signe monétaire favorisa cependant la fuite des

---

*Mauritanie et Mederda. Waly Bandia, le père de Bacre Waly commença à Podor pour ensuite étendre ses activités (associé à sa famille) à Bakel et Médine* » Traitant ou négociant ? Les commerçants Saint-Louisien (2<sup>e</sup> moitié du XIXe s- début XXe s) Hamet Gora DIOP (1846-1810) Etude de cas. In Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest Le Sénégal, Paris L'Harmattan, 1992, page 131.

<sup>80</sup> AMAÏ ZO Yves Ekoué, naissance d'une banque de la zone franc:1848-1901 Priorité aux propriétaires d'esclaves, L'Harmattan, 2001, page 80.

<sup>81</sup> MBAYE Saliou Histoire des institutions coloniales, op cit, page 196

<sup>82</sup> AMAÏ ZO Yves Ekoué, op.cit., page 147

capitiaux. « *Il sort chaque année du Sénégal- dit le procureur général- une quantité considérable de numéraire. Les arachides des environs, les denrées alimentaires telles que lait, beurre, légumes et bestiaux ne s'achètent qu'au moyen d'espèces* »<sup>83</sup>. L'usage des numéraires entra dans les habitudes des populations. L'émission de billets s'éleva à 1.000.000 de francs pendant la campagne de 1887. La banque du Sénégal grossit et son capital fut porté à 600.000 francs en 1888<sup>84</sup>.

Ces nouvelles données eurent de profondes répercussions sur les activités dans la ville de Saint-Louis. Les grandes maisons de commerce qui avaient déjà jeté les bases de leur expansion en s'appuyant sur leurs relations en métropole et le dynamisme de la population indigène, renforcèrent leur position. Elles se conformèrent à la législation française sur les sociétés de commerce pour prendre leur forme juridique définitive, c'est à dire, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite.<sup>85</sup> Les plus puissantes, pour la plupart d'origine bordelaise, dominèrent le marché vers la fin du XIXe siècle. « *Le commerce au Sénégal, dit Jean Suret Canale, est entre les mains de trois ou quatre grandes maisons qui ont formé entre elles un syndicat, une manière de triplice qui leur assure quoi qu'il arrive, le monopole des produits* »<sup>86</sup> et Lagrillière-Beauclere écrit dans son rapport de mission au Sénégal et au Soudan, que « *les grosses maisons de commerce au Sénégal sont des maisons bordelaises* »<sup>87</sup>. Les plus importantes étaient MAUREL et PROM, DEVES et CHAUMET, BUHAN et TEISSEIRE. Des sociétés plus modestes dont les plus significatives étaient les maisons CROS, DUMONT et Claude GAILLARD, végétaient à côté de cette « triplice bordelaise ».

<sup>83</sup> ANS 3 E 24 conseil d'administration du 2 novembre 1852

<sup>84</sup> Moniteur du Sénégal 2 août 1888

<sup>85</sup> MARFAING Laurence, *L'évolution du commerce au Sénégal 1820-1930*, L'Harmattan, 1991, page 19.

<sup>86</sup> SURET-CANALE Jean, *Afrique Occidentale l'ère coloniale (1900 - 1945)*, Paris, Editions Sociales, 1977, page 18

<sup>87</sup> LAGRILLIERE-BEAUCLERE, *Mission au Sénégal et au Soudan*, Paris, Tallandier, 1897, page 67-68

La révolution de 1848, en imposant une liberté commerciale intégrale, mettait officiellement fin à la lutte que se menaient négociants et traitants pour le contrôle du marché de la gomme. Cette décision signifiait à terme, l'élimination progressive du traitant indépendant et la domination du marché par les puissantes sociétés. La traite continuait cependant d'être gérée comme par le passé, par la communauté des traitants. Ils étaient organisés en deux catégories : les uns tenaient un comptoir avec des salaires et des remises fixes, les autres achetaient aux maisons de commerce les marchandises qu'ils échangeaient, et payaient avec les produits obtenus. Mais la marge de manœuvre de ces derniers rétrécissait au fur et à mesure que l'occupation du pays se précisait ; « à partir de 1880/85, écrit Laurence MARFAING, *l'âge d'or des traitants, leur monopole des relations entre les Maures et les commerçants de Saint-Louis, mais aussi entre les agriculteurs à l'intérieur du pays et les maisons de commerce commence son déclin* »<sup>88</sup>. C'est dans ce contexte que l'on peut comprendre, comme l'affirme Boubacar BARRY, « *les crises illustrées par les multiples pétitions des traitants des années 1878-1890 contre le monopole des négociants et surtout contre l'emprise des maisons de commerce* »<sup>89</sup>. En effet, les réglementations en vigueur dans la colonie n'avaient pas mis un terme à la lutte séculaire que se menaient traitants indépendants et négociants. Ces derniers, regroupés dans des maisons de commerce plus ou moins prospères, sollicitèrent une fois de plus, l'arbitrage de l'autorité administrative pour mieux se déployer dans le nouvel espace colonial. Ils réclamèrent paradoxalement le retour de l'interventionnisme des pouvoirs publics et demandèrent au gouverneur BRIERE DE L'ISLE de fixer la date d'ouverture et de fermeture des opérations de traite, d'interdire les échanges dans des points autres que ceux fixés par

---

<sup>88</sup> MARFAING Laurence, « L'implantation des maisons de commerce au Sénégal et la réaction du commerce africain 1885-1930 » in Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest- Le Sénégal, Paris, L'Harmattan, 1992, page 331.

<sup>89</sup> BARRY Boubacar, « Commerce et commerçants Sénégalais dans la longue durée : Etude d'une formation économique dépendante » in Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest le Sénégal, Paris, L'harmattan, 1992, page 50

l'administration, d'interdire la traite à une personne non envoyée par les négociants et de prohiber la délivrance du produit à un négociant autre que celui qui avait fourni la marchandise. Les traitants réagirent en réclamant l'application des mesures favorables à la liberté de commerce contenues dans les décrets du 5 mai 1849 et du 22 janvier 1852, qui devait se traduire par l'interdiction d'une fixation d'un prix minimum, du « privilège du vendeur », du colportage aux escales et des échanges ou ventes entre traitants aux escales.

Le gouverneur jugea plus sage de ne pas revenir sur ces entraves abandonnées depuis 26 ans. La liste des traitants n'était plus constituée, mais les conditions pour être traitants étaient maintenues. Il fallait être français ou être inscrit depuis 5 ans sur les listes de recensement de la population indigène, avoir 21 ans ou plus et ne pas avoir été condamné à des peines entraînant la privation des droits civils et politiques. Une nouvelle disposition fut ajoutée en 1878 : à partir de 1882-1883, les nouveaux traitants devaient savoir lire et écrire en français. Ce deuxième Alinéa de l'article 3 trouvait sa justification en partie, dans l'article qui leur imposait de tenir un registre<sup>90</sup>.

Le gouverneur BRIERE DE L'ISLÉ, particulièrement sensible à la condition des traitants, estima que l'élargissement de leur liberté d'action était une façon d'accroître leur possibilité d'affaires car il leur permettait d'augmenter *« le cercle dans lequel leurs opérations sont présentement renfermées et de profiter des avantages que constituent le seul capital de la plupart d'entre eux, l'immunité du climat, l'affinité des races et la connaissance des idiomes africains »*<sup>91</sup>. Cette liberté avait cependant ses inconvénients en ce sens qu'elle permettait aussi aux négociants et importateurs d'aller librement aux escales et de faire la concurrence aux petits traitants qui leur avaient acheté de la marchandise. Les traitants traditionnels qui n'avaient pas pu s'adapter à la

<sup>90</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 6 juin 1878

<sup>91</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 6 juin 1878

nouvelle situation, manifestèrent leur mécontentement par la voix de CRESPIEN, qui réclama une liberté de commerce avec l'exclusion des négociants et des importateurs. Ils étaient selon lui, les véritables fauteurs de troubles et les responsables de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les membres de cette corporation. Il ajouta que « *si, depuis 1852 on n'avait pas laissé l'élément européen s'introduire peu à peu aux escales, s'il n'avait pas détruit par ses établissements à terre la traite par bateau, la situation de nos traitants serait autre qu'elle l'est aujourd'hui* »<sup>92</sup>.

La plupart des traitants étaient devenus salariés des maisons de commerce et ceux qui travaillaient pour leur propre compte devaient affronter les pratiques malsaines des agents de ces maisons. Anciens habitués de la traite, ils établissaient avec les Maures pour le compte de leurs commanditaires, des contrats qui leur assuraient le monopole de la récolte de gomme. Lors de la traite de 1884-85, le représentant de la maison DEVES et CHAUMET, Moussé BORLOTE, s'allia à un marabout et accapara toute la gomme des maures. Les traitants du haut fleuve parmi lesquels Bacre Waly<sup>93</sup>, protestèrent auprès du gouverneur, et des troubles liés à cette affaire éclatèrent dans le cercle de Dagana<sup>94</sup>. La maison DEVES et CHAUMET s'associa à ces protestations pour fustiger l'attitude de son agent, mais n'était ce pas pour la forme ? La liberté de commerce qui s'imposait désormais, mettait de côté les scrupules et entraînait l'élimination progressive des plus faibles. Les autorités de la colonie s'étaient adaptées à la nouvelle situation. En 1878, la liberté de commerce sans limite avait été adoptée par le conseil d'administration par 7 voix contre trois, celles de DEVES, CRESPIEN et de l'ordonnateur le GUAY et l'arrêté du 21 février 1885 supprimait plusieurs escales du fleuve, malgré les protestations du journal le « Réveil » dont l'un des rédacteurs n'était autre que CRESPIEN.

<sup>92</sup> ANS 3 E 49 Conseil privé 5 janvier 1886

<sup>93</sup> Bacre Waly GUEYE (1834-1904) fils de Bandia Waly et de Mame Bercy est né à Saint-Louis. Ce traitant représentait à Bakel les intérêts de la maison RABAUD

<sup>94</sup> ANS 3 E 49 Conseil privé 5 janvier 1886

La survie des anciens traitants se posait de façon cruciale. Peu d'entre eux, dit DEVES, avaient été recrutés par les maisons commerciales, sur les 250 traitants inscrits précise-t-il, seuls 20 étaient employés pour la traite de la gomme. Les autres étaient laissés en rade ou étaient obligés de se déployer vers d'autres horizons, en particulier les anciennes provinces du Kajoor où l'arachide connaissait un progrès soutenu depuis l'achèvement de la voie ferrée. Les exportations à partir du port de Saint-Louis passèrent de 4300 tonnes en 1858 à près de 12.000 tonnes en 1898<sup>95</sup>.

De nombreux traitants s'orientèrent vers cette nouvelle opportunité. Mais, comme pour la traite de la gomme, certains se mirent au service des maisons de commerce, d'autres travaillèrent pour leur propre compte et affrontèrent la concurrence des européens envoyés dans les escales par leurs commanditaires. Par le système de crédit, leur connaissance du milieu et l'ancienneté de leurs relations, ils parvinrent à fidéliser leurs clientèles maures ou Ajoor et à consolider leur position d'intermédiaire dans ce nouveau trafic qui se mettait en place. De la TOURASSE, un traitant européen raconta dans ses mémoires, les difficultés qu'il avait rencontrées avec ses homologues Wolof dans les différentes escales du Kajoor et du Waalo. A Paal, où ils traitaient aussi bien la gomme que l'arachide, ses maîtres de langue parvinrent avec multiples cadeaux à amener les Maures vers leur patron, mais le nommé Fara Ndiaye, un riche traitant, mis au courant du fait, s'empara des maures qui étaient entrain d'honorer l'hospitalité de Joseph de Sorbiers de la TOURASSE en leur tenant ces propos : « *Crois-tu que je t'ai fait crédit l'an passé pour que tu apportes tes gommes à ce blanc* »<sup>96</sup>.

Les Européens ne pouvaient pas utiliser les même méthodes, « *comment en effet ces derniers pourraient-ils avancer de l'argent ou des marchandises à*

<sup>95</sup> COURTET M, Etude sur le Sénégal, op cit. PAGE 20

<sup>96</sup> TOURASSE J.S de la, Au pays des woloff, Tours, Alfred Mame, 1886, page 147

*un chamelier quelconque qu'ils n'ont jamais connu et qu'ils ne reverront probablement jamais ? »*<sup>97</sup> s'interroge l'auteur. De la TOURASSE ajouta que les traitants indigènes rentraient largement dans leurs fonds même si on ne peut pas dire la même chose pour les déboursés faits pour le compte des maisons qui les avaient envoyés. Les traitants de Saint-Louis désertèrent progressivement les escales du fleuve pour celles du Kajoor, échelonnées le long de la voie ferrée. Raw, Paal, Kell, Piir, Mexe, Tiwaawan étaient leurs nouvelles destinations.

Les commandes de l'administration constituaient une autre opportunité d'affaires pour les entrepreneurs. Les plus importants marchés revenaient aux négociants et aux traitants mulâtres, aussi bien pour les produits importés que pour les produits locaux. Mais, dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, les représentants des grandes maisons se substituèrent progressivement aux habitants de l'île pour la fourniture de mil, de viande ou de riz. Les nouveaux adjudicataires avaient pour nom TEISSEIRE pour la viande, DELMAS et LAPORTE pour le guinée, DELMAS et CLASTRES, MAUREL et PROM pour le riz. Quelques rares produits étaient laissés aux opérateurs africains. Ils intervenaient ainsi pour la fourniture de la paille, du poisson ou du matériel de construction. Saër MBAYE et Masseyne MBAYE étaient souvent adjudicataires du marché de la paille de litière et des fourrages pour les mulets et les chevaux de spahis. Les habitants de Guet-Ndar, singulièrement le chef du village Moussé Daby, Ethienne WALY, Ndiak NDIAYE et Marabat GUEYE ancien chef de village se livraient une rude concurrence pour gagner le marché du poisson. La commune faisait quelque fois appel à leur compétence pour la fourniture de matériaux de construction ou des produits finis. Demba FAYE fut chargé de la fourniture du sable pour une valeur de 1500 francs<sup>98</sup> et Baka DIOP signa un marché de gré à gré pour la fourniture de porte-persiennes à 2 battants pour un

<sup>97</sup> TOURASSE J. S. de la Au pays des woloff, ibid. Page 148

<sup>98</sup> ANS 3 E 50 conseil privé du 21 octobre 1886

coût global de 860 francs<sup>99</sup>. Il arrivait assez fréquemment que l'adjudicataire du marché ne soit qu'un prête-nom, *«en ce qui concerne la fourniture de fourrage du pays, je dois connaître (sic), dit l'ordonnateur, que le sieur Martin CARRERE a toujours été le fournisseur de l'administration même quand il empruntait le nom d'un noir, le sieur Pathé NDIAYE »*<sup>100</sup>.

L'intervention française dans le haut fleuve fut une autre occasion pour les traitants indigènes, ils louèrent leurs chalands à l'administration pour le transport des hommes et du matériel. 25 bateaux furent réquisitionnés en décembre 1881 pour un coût journalier de 6 à 20 francs selon le type de chaland. Le sieur Ibrahima GUEYE réclama la somme de 1124 francs pour la mobilisation de son bateau pendant 173 jours à raison de 6,50 francs la journée<sup>101</sup>. 14 autres chalands furent loués à la même époque par des traitants, en plus des 19 pirogues appartenant à Moussé Daby de Guet-Ndar et 49 chameaux livrés par Talla DIOP, Meissa FALL et Bâ GUEYE. Les entrepreneurs saisissaient ainsi toutes les opportunités qui s'offraient pour fructifier leurs affaires ou réaliser des gains que leur permettaient de survivre dans un environnement souvent très difficile. Ils s'adaptaient à leur manière, à cette nouvelle réalité née de l'extension du domaine colonial et du déploiement du commerce français.

## 2. Le personnel de l'administration coloniale

L'édification de l'empire interpellait au premier chef les habitants des anciennes possessions françaises. La colonie avait besoin d'un important personnel pour prendre en charge les nouvelles entités nées de la conquête coloniale. La complexité de l'administration et l'étendue du domaine à gérer

<sup>99</sup> ANS 3 E 55 conseil privé du 21 février 1895

<sup>100</sup> ANS 3 E 40 conseil d'administration du 31 juillet 1874

<sup>101</sup> ANS 3 E 46 conseil d'administration du 28 décembre 1881

favorisèrent une reprise de la politique scolaire et donnèrent de nouvelles opportunités aux Saint-Louisiens.

a) La reprise de la politique scolaire

Malgré ses faiblesses et son instabilité, le système scolaire de la colonie était parvenu à former les premiers agents de l'administration coloniale. Il fallait le réorganiser pour le rendre apte à assurer ses nouvelles fonctions : former un personnel subalterne en quantité et en qualité. La formation des jeunes Saint-Louisiens avait connu un recul vers la fin du second empire. Le désintérêt de la communauté musulmane et les difficultés financières de la colonie avaient entraîné la fermeture de l'école des fils de chef et de l'école laïque. L'effectif de l'école des Frères connut lui aussi une baisse, passant de 311 élèves en 1868 à 174 en 1870<sup>102</sup>. Un renouveau se dessina cependant avec la III<sup>e</sup> république française. De nouvelles ressources furent mises à la disposition de l'institution scolaire et une organisation plus rationnelle lui fut imprimée. Une somme de 30.000 Francs fut inscrite dans le budget de la municipalité pour participer à la formation des enfants de la ville. Le conseiller municipal SLEIGHT s'éleva contre cette mesure car on demandait la participation de la mairie sans l'impliquer véritablement dans la politique éducative : *« Elle n'était même pas appelée à donner son avis sur l'instruction publique des enfants de la dite commune, qu'elle n'était consultée d'aucune façon sur le programme de cette institution, qu'elle n'enregistrait pas les dépenses »*<sup>103</sup>. Cette subvention était destinée aux écoles élémentaires mais l'attention des membres de l'institution était surtout tournée vers les bourses qu'ils accordaient aux jeunes enfants de Saint-Louis qui poursuivaient leurs études en France : *« En faisant des économies sur l'instruction primaire dit le maire Gaspard DEVES, le conseil*

<sup>102</sup> ANS 3 E 42 conseil d'administration du 21 janvier 1877

<sup>103</sup> ANS 3 E 42 conseil d'administration du 27 janvier 1877. Examen du budget communal

*municipal donnait une plus large part à l'instruction secondaire par la création d'un grand nombre de bourses »<sup>104</sup>.*

Le nombre d'élèves des établissements primaires évolua lentement. L'école des frères enregistra un effectif de 187 élèves en 1874, l'école des sœurs 118 et l'école laïque 78. Tous ces élèves étaient inscrits au cours du jour mais la plupart des écoles organisaient des cours du soir. En 1874, l'école des frères accueillait pour ces cours, 288 élèves et l'école protestante reconnue en 1870<sup>105</sup> avait en 1890, 65 élèves dont 40 suivaient les cours du soir. Ces écoles avaient une population scolaire variée mais les musulmans étaient surtout nombreux dans les cours du soir de l'école catholique et de l'école protestante. L'école des sœurs était presque exclusivement fréquentée par des filles chrétiennes. L'école laïque, selon le maire DEVES, n'instruisait que des musulmans<sup>106</sup>, aussi bien en cours du jour qu'en cours du soir. Cette école n'avait pas de local propre, elle louait la maison de Ovidé AUDIBERT, époux de Marie CRESPIER à la rue Neuville angle Porquet<sup>107</sup>. Mais en 1888, l'administration engagea dans le site, des travaux d'extension<sup>108</sup>; le bâtiment était passé entre temps dans le domaine public. L'école protestante était, elle aussi en location et payait encore en 1890 un loyer annuel de 2280 francs<sup>109</sup>. L'école des jeunes filles avait reçu en 1864 un terrain situé au sud de la place du marché<sup>110</sup>. Les frères ouvrirent une classe à Bouët-ville en avril 1884<sup>111</sup> et y transférèrent les élèves de la classe spéciale de Saint-Louis. Celle-ci, créée en 1874, appliquait, selon Denise BOUCHE, « un programme limité pour les jeunes musulmans que la différence d'éducation rendait impossible à fusionner avec les élèves catholiques. »<sup>112</sup> Cette installation

<sup>104</sup> ANS 3 E 42 ibid. 27 janvier 1877

<sup>105</sup> ANS 3 E 45 conseil d'administration du 18 juin 1870

<sup>106</sup> ANS 3 E 42 conseil d'administration du 27 janvier 1877

<sup>107</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 30 août 1877

<sup>108</sup> ANS 3 E 52 Conseil privé du 23 mars 1891

<sup>109</sup> ANS 4 E 4 Conseil général 22 12 1890

<sup>110</sup> ANS L 14 Rapport sur le projet de construction d'une école pour les jeunes filles 26 février 1864

<sup>111</sup> ANS J 6 Lettre du directeur 24 février 1891

<sup>112</sup> ANS E 52 Conseil privé du 23 mars 1891

à Sor symbolisait l'ouverture de l'école coloniale sur le continent et annonçait un renouveau du système éducatif.

Le service d'inspection des écoles fut réorganisé et un comité central d'instruction publique fut créé pour inspecter les établissements d'instruction et assister l'administration sur les questions intéressant l'enseignement. Le comité, présidé par le directeur du service intérieur<sup>113</sup>, remplaçait la commission supérieure de surveillance dont l'une des fonctions principales était d'examiner les demandes de bourses. A la fin du cycle primaire, les meilleurs élèves retenus par la commission bénéficiaient d'une bourse pour suivre leurs études secondaires en France. Les enfants des européens et des mulâtres de la colonie étaient généralement les heureux bénéficiaires de ces bourses. En 1882, Amadou Fara Biram<sup>114</sup> fut l'un des premiers musulmans de la ville à en bénéficier. Son père Mambaye Fara Biram Lô était un ancien traitant qui fut plus tard interprète du gouvernement et Cadi de Podor. Le chef du service intérieur précisa qu'il s'agissait d'une faveur qui lui était accordée : « *Le jeune Amadou Fara Biram a été écarté ayant un nombre de points insuffisants. Je sais qu'en droit il ne peut prétendre à une bourse mais ne conviendrait-il pas de faire exception en sa faveur pour favoriser les noirs intelligents à user de la facilité que la colonie offre pour s'instruire* »<sup>115</sup>. Son école d'origine n'est pas mentionnée mais son jeune frère Fara Biram Lô<sup>116</sup> inscrit en première classe de cours du jour à l'école laïque, obtint un prix en 1885<sup>117</sup>.

Les besoins de l'administration ne pouvaient cependant se satisfaire de ces bourses accordées au compte-gouttes. Il fallait donc créer de nouvelles conditions pour permettre aux jeunes Saint-Louisiens de continuer leurs études

<sup>113</sup> ANS 3 E 47 conseil d'administration du 14-15 avril 1885 janvier 1877

<sup>114</sup> Amadou Fara Biram Lô (1867-1924) poursuivit ses études supérieures à l'école coloniale et devint un haut fonctionnaire de l'administration française. Il servit en Guinée, en Côte d'Ivoire et au Gabon, au Congo et au Sénégal.

<sup>115</sup> ANS 3 E 46 conseil d'administration du 23 janvier 1882

<sup>116</sup> Fara Biram Lô (1869-1926) devint interprète du gouvernement. Il accomplit plusieurs missions politiques et occupa la fonction de résident à Yang-Yang, près du Bourba Samba Laobé Penda.

sur place. En 1884, une école secondaire est créée à la demande du conseil général. Elle accueillait les élèves de la 1<sup>ère</sup> classe qui avaient obtenu le certificat d'études primaires ; ils étaient admissibles de droit, dit le frère MAGLOIRE directeur de l'école, « à moins qu'ils ne soient trop âgés pour continuer leurs études, ce qui arrive surtout pour les noirs musulmans qui commencent trop tard leurs études françaises »<sup>118</sup>. L'école était dirigée par les frères de Ploërmel, et les cours étaient ouverts dans le local de l'école élémentaire. Elle fut officiellement organisée en 1889 et des bourses furent prévues pour permettre à certains élèves de poursuivre leur scolarité en France et préparer le baccalauréat<sup>119</sup>. L'école comptait deux filières, un enseignement classique qui allait jusqu'en 3<sup>e</sup> et un enseignement moderne qui continuait jusqu'en seconde.

Le principal objectif des autorités scolaires était de donner aux élèves une formation leur permettant « de remplir les différents emplois qu'offrent le Sénégal et les autres colonies de l'Afrique occidentale » dit l'officier de l'instruction publique, le frère Hermien Marie<sup>120</sup>. L'école des otages est rétablie par arrêté du 31 mars 1892<sup>121</sup>. Même si la dénomination avait changé, elle était devenue "le collège des fils des chefs et des interprètes", l'école reprenait sa mission première : prendre en gage et éduquer les enfants de l'aristocratie pour en faire des alliés naturels. Les enfants furent d'abord éparpillés dans les écoles de Saint-Louis et placés, selon le directeur des affaires politiques AUBERT, dans une sorte d'externat spécial dans une maison d'hospitalité, sous la surveillance d'un interprète. L'exiguïté du local et la promiscuité qui y régnait, l'incitèrent à solliciter l'affectation d'un immeuble à Sor. Le nouvel établissement serait selon lui « un véritable collège où les jeunes indigènes recevront d'un

---

<sup>117</sup> ANS Moniteur du Sénégal 18 août 1885

<sup>118</sup> ANS J 6 Enseignement catholique 3 novembre 1890

<sup>119</sup> ANS J 5 Discours de distribution du prix 1893

<sup>120</sup> ANS J 6 Enseignement catholique 3 novembre 1890

<sup>121</sup> ANS J 7 Ecole des fils de chefs Arrêté du 31 mars 1892

*professeur européen ou assimilé spécialement exclusivement affecté à cette école, une instruction aussi complète que possible* »<sup>122</sup>.

L'arrêté du 31 mars 1892 organisa le nouvel établissement qui prit la dénomination de "collège des fils de chef et des interprètes". Il était placé « *sous l'autorité de la direction des affaires politiques et sous le contrôle de l'inspecteur des écoles indigènes des pays protégés.* »<sup>123</sup> Le collège était surtout destiné, comme son nom l'indique, à accueillir les enfants des rois et des princes, mais on trouva parmi les pensionnaires, quelques enfants de notables Saint-Louisiens comme le jeune Moustapha GAYE dont le père, Moussé Daby GAYE était un des chefs du village de Guet-Ndar<sup>124</sup>.

La formation des ouvriers était aussi une des préoccupations des autorités coloniales. Le gouverneur BRIERE proposa dès son arrivée dans la colonie, la création d'une école des arts et métiers dont les cours seraient organisés dans les ateliers de la marine et de l'artillerie<sup>125</sup>. Les métiers pressentis étaient très variés et certains existaient déjà dans la colonie, mais ceux qui l'exerçaient n'avaient reçu aucune formation théorique. Il s'agissait de forgerons, de serruriers, de chaudronniers, de menuisiers, d'ébénistes, de tonneliers...

Monsieur DEVES, le maire se montra très sceptique quant à l'issue du projet car, dit-il, « *l'indifférence des habitants pour les travaux manuels est la plaie du pays.* »<sup>126</sup> Le notable, parfaitement intégré dans le milieu Saint-Louisien, connaissait bien ses pesanteurs. Cette société, profondément marquée par la culture Wolof, reproduisait certains aspects de son organisation sociale. Celle-ci était stratifiée et inégalitaire. Les esclaves constituaient la couche sociale inférieure, et on trouvait parmi les hommes libres, les *geer*, considérés comme

<sup>122</sup> ANS 3 E 53 Conseil privé du 21 janvier 1892

<sup>123</sup> ANS J 7 Ecole des fils de chefs

<sup>124</sup> ANS J 7 Ecole des fils de chefs 25 janvier 1893

<sup>125</sup> ANS J 5 Lettre au gouverneur 23 mai 1882

<sup>126</sup> ANS 1 G 2 Rapport du colon de l'école 11 mai 1877

groupe social dominant et les *ñeeño* artisans et griots. Ces groupes sociaux restaient caractérisés par l'hérédité, l'endogamie, la spécialisation professionnelle<sup>127</sup> Toutes ces catégories sociales se retrouvaient dans la ville, mais les ouvriers, les manœuvres, les artisans et les griots se recrutait le plus souvent parmi les captifs rachetés ou les immigrants fraîchement installés dans la ville. Après l'abolition de l'esclavage, la plupart des anciens esclaves s'étaient fondus dans la prestigieuse corporation des traitants. Ce groupe social constituait l'aristocratie de la ville, et ses membres se réclamaient assez souvent d'un ascendant noble<sup>128</sup>. Ils ne pouvaient donc, sans déchoir, exercer certains métiers ; d'où leur aversion pour le travail artisanal. Cette tâche était dévolue aux esclaves qui exerçaient encore les métiers de « *charpentiers, calfats, menuisiers, forgerons, orfèvres, tisserands...* »<sup>129</sup> Monsieur Devès pensa tout naturellement aux enfants affranchis qui résidaient dans l'île, pour constituer la première promotion, mais DARRIGRAND lui fit comprendre que ces derniers n'étaient « *en somme, que des captifs rachetés et dont les Européens font leurs domestiques* »<sup>130</sup>.

L'école fut créée en 1878 mais ses résultats furent décevants. La fréquentation des élèves était irrégulière et l'apprentissage du français était inadéquat. La raison, selon le rapporteur, était l'usage du Wolof et la mauvaise volonté des élèves : « *en dehors des ennuyeuses leçons des maîtres (ils) n'entendent de tous côtés que l'idiome inculte du pays et restent chaque soir dans la hutte (sic) paternelle pour y apprendre le mépris du travail* »<sup>131</sup>. L'évolution de la ville et le développement de ses activités avaient pourtant entraîné des changements dans les mentalités. L'artisanat de service s'ouvrait de plus en plus à la population jeune et on assistait à une certaine mobilité de

<sup>127</sup> DIOUF Mamadou, *Le Kajoor au XIX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., page 46.

<sup>128</sup> La plupart des personnes interrogées font remonter leurs ancêtres à un membre du seb ak baor conseil des notables du Waalo, un marabout, un aristocrate du Kajoor, un roi du Xaaso ou du Gajaaga

<sup>129</sup> BOILAT Abbé, *Esquisses Sénégalaises*, op. cit., page 213.

<sup>130</sup> ANS 1 G 2 Rapporté ..... 11 mai 1877

<sup>131</sup> ANS J 5 Lettre au gouverneur Canard 23 mai 1882

l'emploi, mais l'apprentissage se faisait comme à l'ancienne et le maître exerçait encore une tutelle très lourde sur ses ouvriers. Ils avaient de nombreux apprentis, dit BERAULT, dans le rapport qu'il envoie au gouverneur CANARD, mais les patrons « *ne cherchent pas à leur apprendre notre langue ; et quant aux connaissances professionnelles loin d'en activer le développement, ils le retardent au contraire de tout leur pouvoir, afin de les retenir le plus longtemps possible sous leurs dépendances* »<sup>132</sup>. Il proposa l'internat et le recrutement des jeunes esclaves libérés de l'intérieur car « *on ne peut rien fonder sur les enfants de Saint-Louis sous l'influence des marabouts* »<sup>133</sup>. Il ne fut pas suivi dans ces propositions et l'école des arts et métiers de Saint-Louis, placée à la direction de l'artillerie, fut d'ailleurs supprimée en 1884. Les crédits qui étaient alloués à cette formation furent affectés à la concession des bourses pour les établissements professionnels de la métropole.<sup>134</sup>

b) Les premiers cadres africains de l'école coloniale

Malgré les difficultés auxquelles elles firent face, les écoles de Saint-Louis contribuèrent au pourvoi de nombreux postes. Les élèves de l'école élémentaire qui n'avaient pas terminé leur cycle, pouvaient occuper des emplois dans l'administration en qualité de concierge, de garçon de bureau ou d'agent de police ; Théodore CARPOT proposa au conseil général de réserver ces postes à ces « *semi-lettrés* »<sup>135</sup>. Ils pouvaient aussi trouver du travail dans le commerce, où la tenue de la comptabilité était devenue une exigence. Ils n'avaient aucune difficulté pour exercer ces métiers car les Sénégalais étaient doués pour l'apprentissage du calcul, dit Monsieur PORTES, professeur au collège de Sor : « *les indigènes sénégalais ont une grande aptitude pour cette science. Ils arrivent au bout de peu de temps d'études, à la posséder suffisamment pour*

<sup>132</sup> ANS J 5 *ibid.* 23 mai 1882

<sup>133</sup> ANS J 5 *ibid.*, 23 mai 1882.

<sup>134</sup> ANS Moniteur du Sénégal du 4 mars 1884

<sup>135</sup> BOUCHE Denise, *l'école primaire des frères de Ploërmel*, op. cit. page 234

*l'appliquer aux usages courants de la vie*»<sup>136</sup>. Ceux qui avaient fréquenté l'école secondaire pouvaient trouver une place plus prestigieuse dans l'administration, mais peu de musulmans Saint-Louisiens accédèrent à ce niveau d'instruction. Ils ne furent que 4 dans les premières promotions : Mamadou Armand qui venait de l'école laïque et qui fut plus tard employé au service du trésor, Makhtar Diop ancien élève à l'école des frères qui devint interprète de 2<sup>e</sup> classe puis moniteur à l'école de Kayes, Mambaye Fara Biram Lô qui venait de l'école laïque et fut employé aux affaires indigènes et Youssouf Seck ancien élève de l'école laïque qui devint employé des postes. On pouvait éventuellement y ajouter Chimère Mbaye et Gustave Diouf Legros tous deux anciens élèves des frères. Le premier ne termina pas ses études et le second devint écrivain civil.

En 1890, l'école avait formé 160 jeunes qui trouvèrent tous des emplois : dans le commerce (36), dans le service des postes (25), dans l'armée (10), dans la douane (10) et le reste dans l'administration. 9 élèves avaient obtenu le baccalauréat et plusieurs d'entre eux continuèrent leurs études en France. Avec l'ouverture des écoles dans les pays de protectorat, les anciens pensionnaires de l'école furent sollicités pour occuper les postes d'instituteurs. Massamba DIACK, Makhtar DIOP, Ahmadou BOYE, Boubacar DIOP<sup>137</sup>, titulaires du brevet élémentaire furent envoyés respectivement à Lambaye, Louga, Podor et Carabane<sup>138</sup>. Les autres instituteurs en poste dans les écoles de l'intérieur avaient présenté leurs Certificats d'Etudes Primaires pour passer l'examen de recrutement. Ils étaient logés et percevaient une solde annuelle de 1800 francs.<sup>139</sup>

<sup>136</sup> ANS J 7 Ecoles des fils de chefs 26 mai 1892

<sup>137</sup> Boubacar DIOP (1874- 1955) appartient d'après la tradition, à la famille de Lat Joor et à une famille princière de Ségu. Il a obtenu son Brevet Élémentaire à l'école Normale des Instituteurs de Montauban en France.

<sup>138</sup> ANS J 5 Ecole des pays de protectorat mars 1895

<sup>139</sup> ANS J 5 Enseignement laïque 1893

Le personnel auxiliaire de l'administration était aussi recruté parmi les citoyens de la ville ou les sujets des états protégés qui avaient fréquenté les écoles de la colonie. Les différents services avaient besoin d'une masse de fonctionnaires pour tenir la correspondance, la comptabilité et assurer le fonctionnement normal des différents organes. Pour accéder à l'emploi de commis à la Direction des Affaires Politiques, les candidats durent passer un examen écrit et oral sur certaines matières : le français, l'arithmétique, la géographie et l'histoire politique, économique et administrative du Sénégal. Ils étaient payés après leur recrutement, 1800 francs par année pour la 1<sup>ère</sup> classe, 1500 francs la 2<sup>e</sup> classe et 1200 francs la 3<sup>e</sup> classe<sup>140</sup>.

Ce personnel devait prendre la relève des interprètes, élément central dans le dispositif administratif du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais leur champ d'action et leur compétence dépassaient largement le cadre jusque là dévolu à ces premiers auxiliaires de l'administration coloniale. L'interprète restait néanmoins un élément important dans certaines circonstances. Il continuait d'être l'un des principaux conseillers politiques des autorités et un élément incontournable dans les tribunaux de la colonie. Le conseil général proposa d'ailleurs dans sa séance du 2 septembre 1889, le relèvement de la solde des interprètes du service judiciaire et la faire passer à 2000 francs, 1800 francs et 1200 francs par an pour les premières, deuxième et troisième classes<sup>141</sup>.

Cette hausse du traitement des fonctionnaires était en partie liée à l'évolution économique de la colonie. Des chantiers étaient ouverts dans le chef lieu de la colonie et dans les endroits les plus reculés de l'empire français. Les ouvriers Saint-Louisiens dont la qualification était avérée, étaient très sollicités. Ils exigèrent le relèvement de leur salaire pour tenir compte du coût de la vie. Les maçons envoyés dans le haut fleuve en 1880 pour réaliser les ouvrages

---

<sup>140</sup> ANS 3 E 53 Conseil privé 13 décembre 1892

<sup>141</sup> ANS 3 E 51 Conseil privé du 2 septembre 1889

militaires, obtinrent leur alignement sur le corps des charpentiers, mieux côté. Les premiers, deuxième et troisième classes obtinrent respectivement une solde journalière de 3,90 francs, 3,23 francs et 2,65 francs. L'ouvrier le mieux payé dans cette catégorie gagnait en moyenne 1400 francs par an, presque autant que l'interprète et le commis de 3<sup>e</sup> classe (1200 francs) mais beaucoup moins que l'instituteur (1800 francs).<sup>142</sup> Le gouverneur jugea convenable cette hausse du salaire des travailleurs.

Cette somme couvrait-elle correctement les besoins de cette population citadine dont le mode de vie, fortement marqué par le milieu ambiant, commençait à changer sous l'influence française ? Le mil constituait encore son alimentation de base mais sa consommation commençait à se diversifier. L'île comptait déjà trois boulangeries en 1874 et selon le chef du service judiciaire, la population civile consommait plus de 16.000 kg de pain par mois<sup>143</sup>. Le riz entra de façon progressive dans l'alimentation quotidienne des Saint-Louisiens. Depuis 1872, une décision des autorités prescrivait la délivrance du riz au lieu de pain aux militaires indigènes du bataillon des tirailleurs sénégalais, à raison de 0,625 kg par individu. Les rationnaires du service colonial étaient approvisionnés par la maison Buhan et Teisseire au prix de 0,40 francs le kilogramme. Le conseil lui suggéra d'acheter le riz du pays moins cher<sup>144</sup>, et pour réduire encore davantage le coût de la denrée, la clause qui exigeait des adjudicataires la fourniture du riz non brisé fut supprimée : « *le riz brisé entre pour une forte part dans la consommation courante, il est accepté et recherché même par les indigènes du pays* »<sup>145</sup>. Le marché de 35.000 kg de riz pour l'approvisionnement du service de la marine fut remporté par la maison Maurel

---

<sup>142</sup> ANS 3 E 45 conseil d'administration du 14 septembre 1880

<sup>143</sup> ANS 3 E 40 conseil d'administration du 16 décembre 1874

<sup>144</sup> ANS 3 E 45 conseil d'administration du 23 février 1880

<sup>145</sup> ANS 3 E 49 Conseil privé du 21 5 1886

et Prom qui proposa 29 francs les 100 kilogrammes<sup>146</sup>. La consommation des particuliers de l'île augmenta, à l'image des commandes de l'administration.

Le mil coûtait moins cher, les mercuriales de 1894 le fixent à 10 francs les 100 kg<sup>147</sup> alors qu'en 1876 TEISSEIRE avait gagné le marché en proposant 12,50 francs les 100 kg<sup>148</sup>. Ce négociant était aussi le principal adjudicataire du marché de la viande dont le prix variait entre 0,55 francs le kilo (1876) et 0,50 francs (1888). Le prix du poisson se situait entre 0,40 francs (1871) et 0,30 francs (1880) le kilogramme. Les importations, dopées par les fortes commandes de l'administration et la hausse de la consommation, entraînèrent une baisse du prix des denrées ; les revenus connurent par contre un léger fléchissement. Ils se maintinrent sensiblement au même niveau, permettant aux salariés de supporter assez correctement le coût de la vie, mais il y avait de fortes distorsions dans sa répartition.

Ainsi, l'ouvrier charpentier de première classe qui gagnait en 1880 3,20 francs par jour soit un net mensuel de 117 francs achetait en moyenne pour une famille de 10 personnes, 50 kg de riz, 40 kg de mil, 15 kg de viande et 15 kg de poisson. Ce qui faisait une dépense moyenne de 30 francs, représentant près du 1/4 de son budget, si on prenait le prix le plus bas. Elle tombait au 1/5<sup>e</sup> pour l'instituteur et le commis de 1<sup>er</sup> classe dont les revenus étaient plus élevés et qui formaient déjà à l'époque, une petite élite de lettrés. Le laptot et l'apprenti avaient des revenus qui leur permettaient à peine de subvenir à leurs besoins. Ils percevaient une solde de 720 francs par an soit un net mensuel de 60 francs<sup>149</sup>, la dépense en nourriture absorbait la moitié de leur gain

<sup>146</sup> ANS 3 E 49 Conseil privé du 21 mai 1886

<sup>147</sup> ANS 3 E 52 Conseil privé du 26 juin 1894

<sup>148</sup> ANS 3 E 42 conseil d'administration du 16 décembre 1876

<sup>149</sup> ANS Journal officiel du Sénégal et dépendances 2 mai 1889

### 3. La population Saint-Louisienne et le service militaire vers la fin du siècle

La question du recrutement se posa à nouveau sous la III<sup>e</sup> république. Les difficultés de l'incorporation de soldats indigènes étaient récurrentes. Malgré les efforts du gouverneur FAIDHERBE et de ses successeurs, la colonie n'était toujours pas parvenue à régler ce problème majeur, or les besoins avaient considérablement augmenté avec la politique expansionniste engagée par les autorités : Elle avait besoin d'hommes valides et en nombre suffisant pour renforcer l'effectif de son armée.. En 1876, un nouveau mode de répartition de la prime d'engagement est proposé par le ministre pour relancer les opérations de recrutement<sup>150</sup> ; la plus grande partie de la somme était versée au moment de l'engagement. Ce système permit d'augmenter sensiblement le nombre de recrues. En trois ans, 1877, 1878 et 1879, la colonie parvint à engager 205 tirailleurs, mais les difficultés persistèrent et les problèmes surgirent à nouveau. La commission pour le recrutement des tirailleurs instituée par le gouverneur annonça dans son rapport, qu'en 1880, les engagés recrutés pour former le 2<sup>e</sup> bataillon des tirailleurs « furent loin de présenter les qualités indispensables et l'effet de ce mauvais recrutement fut tel que, pendant ces deux dernières années, sur 319 engagements contractés il y a actuellement 106 non-valeurs »<sup>151</sup>.

Les soldats engagés étaient pour la plupart originaires de l'intérieur du continent, en particulier du cours moyen et du haut fleuve Sénégal. Les efforts du gouverneur FAIDHERBE pour incorporer les Saint-Louisiens avaient échoué, et quand le conseil général demanda, en mars 1882, l'application dans la colonie du service militaire obligatoire, la population musulmane envoya une pétition au gouverneur pour montrer son hostilité<sup>152</sup>. Les pétitionnaires jurèrent

<sup>150</sup> ANS 3 E 42 conseil d'administration du 30 décembre 1876

<sup>151</sup> ANS 4 D 29 Recrutement indigène 15 juillet 1882

<sup>152</sup> ANS 4 D 29 Recrutement indigène 15 juillet 1882

fidélité à la France et rappelèrent qu'ils ont toujours combattu pour la colonie mais ils ne voulaient pas être incorporés : « *Nous voulons et nous pouvons rester volontaires, et en cette qualité, perdre cette vie pour la patrie ; mais nous ne pouvons pas être soldats* »<sup>153</sup> Pour justifier ce refus, ils mirent l'accent sur l'incompatibilité du service militaire avec leurs pratiques religieuses<sup>154</sup>. Elle était restée réticente à toute incorporation et continuait de considérer ces tirailleurs avec beaucoup de condescendance. Les conditions de vie de ce soldat indigène n'en faisaient pas un modèle. La commission de recrutement, composée du chef de bataillon du corps des tirailleurs et de la direction des affaires politiques, rend bien compte de cet état « *il se nourrit chez ceux qui veulent bien le recevoir, il n'a pas de logement assuré, il ne trouve de femmes que dans la catégorie la plus misérable des faubourgs* »<sup>155</sup>. Ce mépris était doublé d'une animosité qui trouvait son origine dans le rôle joué par ce corps d'armée dans la ville de Saint-Louis. C'était une force de répression qui veillait à l'exécution des décisions du gouvernement et au maintien de l'ordre. Cette hostilité se manifesta lors des événements du 04 octobre 1881, opposant la population noire de l'île aux hommes de la compagnie indigène des mécaniciens des ateliers du haut fleuve. Les causes de ce conflit qui fit plusieurs blessés et des morts étaient bénignes, dit BORGNIER DESBORDES, commandant supérieur du haut fleuve dans son rapport, mais elles étaient suffisantes pour

---

<sup>153</sup> GENTIL PIERRE, Les troupes du Sénégal de 1816 à 1890 TII Du colonel PINET-LAPRADE au colonel DODDS (1865-1890) Thèse Lettres et Sciences Humaines Université Paris I, page 292.

<sup>154</sup> Cet argument fut aussi développé par Durand Valentin, en 1848, pour expliquer le refus des musulmans de Saint-Louis de toute forme d'incorporation « *L'idée d'voir leurs enfants placés dans cette école (école des arts et métiers) soumis aux règles du service militaire ou à des exigences qui en eussent le caractère les en éloignerait d'autant plus qu'ils supposaient déjà que la disposition dont il s'agit n'avait été inséré dans le projet que comme un acheminement vers l'application du décret relatif au recrutement et à l'inscription maritime, décret dont ils sont encore si vivement préoccupés et il est facile de comprendre la cause de leurs appréhensions. Il y'a là pour la classe nombreuse des musulmans, une question religieuse à laquelle ils subordonnent toutes les autres considérations ; le régime militaire étant inconciliable avec la libre pratique de leur religion* » Durand VALENTIN, Mémoire rédigé à l'occasion de la pétition présentée à l'assemblée nationale par les commerçants européens du Sénégal op. cit.

<sup>155</sup> ANS 4 D 29 Recrutement indigène 15 juillet 1882

faire exploser ces « *sentiments hostiles longtemps contenus entre deux différentes races* »<sup>156</sup>.

La rixe avait commencé par une altercation entre des hommes de la compagnie qui marchaient sur le quai et des habitants de la ville à cheval. Il y eut des échauffourées, puis les soldats furent réintégrés dans leur caserne. Le conflit prit une nouvelle tournure avec l'implication du chef des ateliers, le COAT. Ce dernier fut en effet désigné par les notables de la ville, présents lors de ces événements, comme le principal responsable de la suite des événements. Il fit ouvrir la porte de l'arsenal où étaient repliés les soldats, permettant à ces derniers de s'attaquer à des populations désarmées. Le combat eut lieu dans la rue de la mosquée. Les femmes vinrent à la rescousse « *apportant l'une un sabre, l'autre un taparka*<sup>157</sup>, *une troisième un pilon* »<sup>158</sup>. Le conflit fit deux morts et une quarantaine de blessés dont de nombreux soldats de la compagnie. Le maire s'en prit vertement aux autorités car la cause de ces faits résidait selon lui « *dans l'impunité dont se croient assurés tous ces noirs embrigadés, trop souvent couverts dans leurs méfaits par leurs supérieures* »<sup>159</sup>. La tension baissa après l'intervention des noirs influents Mambaye Fara Biram, Malick SEYE, Bacre Waly et Saër MBAYE et l'arrestation du chef d'atelier.

La commission fit des propositions pour améliorer l'image des tirailleurs auprès de la population et rendre le métier moins repoussant. Il fallait, pour relever cet homme, dirent les commissaires, « *lui donner une case qui soit à lui seul, l'habituer à l'entretenir et à l'embellir, s'efforcer de lui faire contracter des mariages dans les meilleures classes. Il ne sera possible d'obtenir ce résultat que par la création de quelques village de tirailleurs éloignés de Saint-Louis et à proximité de quelques centres importants de l'intérieur. La propreté, la belle*

<sup>156</sup> ANS K 30 Rapport de Borgnis Desbordes 4 octobre 1881

<sup>157</sup> *Taparka* : pièce en bois utilisé pour aplatir les étoffes

<sup>158</sup> ANS K 30 Rapport du maire 5 octobre 1881

<sup>159</sup> ANS K 30 Rapport du maire 5 octobre 1881

*tenue, la vie facile et les bons rapports qu'ils auraient sûrement avec la population faciliteraient les mariages convenables »*<sup>160</sup>.

Il fallait aussi augmenter la solde, améliorer l'équipement en leur donnant les mêmes tenues que les Européens, ne pas les utiliser aux corvées, conformément à la dépêche ministérielle du 31 juillet 1880 et sensibiliser la population, surtout celle de Saint-Louis. Ils proposèrent l'implication des notables de la ville pour l'exécution de cette tâche : *« Une quarantaine d'anciens traitants jouissent non seulement à Saint-Louis mais parmi les populations riveraines du Sénégal d'une grande influence : à Saint-Louis ils dirigent les palabres, font les élections, les pétitions. Dans le fleuve, par leurs connaissances, ils irritent ou calment les esprits à leur gré. Intéresser ces indigènes au recrutement des tirailleurs serait une excellente mesure »*<sup>161</sup>.

Il y eut un début d'exécution de ces mesures avec la concession d'un terrain à Ndar-Toute pour la construction de la caserne des tirailleurs en 1883<sup>162</sup>. Le casernement fut effectif en 1887<sup>163</sup>. L'engagement volontaire fut encouragé mais il ne donna pas les résultats escomptés. Seuls 156 avaient répondu à l'appel en 1883 et le chiffre tomba à 122 en 1884. Les conseillers expliquèrent cette situation par la faible rémunération des engagés. Le tirailleur gagnait 0,50 francs par jour et le spahi 1,30 francs, au moment où un simple manoeuvre recevait 2 francs. Les tirailleurs refusaient donc le rengagement et décourageaient ceux qui voulaient servir sous les armes. Les conseillers proposèrent la création d'une troisième classe de tirailleurs, payée 0,50 francs par jour, le relèvement de la solde des 2 premières classes à 0,70 francs et 1 franc, et le paiement d'une prime de 20 francs à tout individu qui amènerait un engagé. *« On encouragerait*

<sup>160</sup> ANS 4 D 29 Recrutement indigène 15 juillet 1882

<sup>161</sup> ANS 4 D 29 Recrutement indigène 15 juillet 1882

<sup>162</sup> ANS 3 E 47 conseil d'administration du 2 août 1883

<sup>163</sup> ANS 3 E 50 Conseil privé du 12 novembre 1887

*de la sorte les chefs de cantons et chefs de village à pousser des jeunes gens de leurs pays à contracter des engagements »<sup>164</sup>*, dit le rapporteur.

L'engagement ne cessait - elle pas ainsi d'être volontaire pour devenir, comme par le passé, un rachat de captifs ? Tout porte à le croire. Dans une lettre au ministre en date du 24 avril 1884, le gouverneur LAMOTHE reconnaît que *« le recrutement est depuis quelques années fait presque exclusivement par la libération avec prime des captifs »<sup>165</sup>*. Même les spahis, ajouta le gouverneur, renonçaient au rengagement et leur place était désormais occupée par les captifs libérés, alors que *« le corps n'était autre fois composé, que d'hommes libres »<sup>166</sup>*.

Les besoins de la colonie étaient devenus très importants et le risque trop élevé pour les soldats incorporés. De nombreux tirailleurs étaient mobilisés pour la conquête du Soudan et la plupart restèrent sur les champs de bataille. Ceux qui échappèrent à la mort revinrent fatigués et désenchantés ou désertèrent. Le système de volontariat préconisé se montrait dès lors inopérant. Dans ces conditions, l'engagement des anciens captifs semblait être l'unique solution. Cette image du tirailleur, ancien esclave, restait donc vivace dans la conscience des Saint-Louisiens et les confortait dans leur refus de toute forme d'incorporation.

#### **IV. La population de Saint-Louis et les initiatives politiques de la III<sup>e</sup> république**

##### **1. La participation au budget de la colonie**

L'intégration dans la colonie supposait l'acceptation par les populations de certaines contraintes imposées par l'administration. Le paiement de l'impôt

<sup>164</sup> ANS 3 E 49 Conseil privé 23 juin 1885

<sup>165</sup> ANS 4 D 29 Lettre du gouverneur au ministre 24 août 1894

<sup>166</sup> ANS 4 D 29 Lettre du gouverneur au ministre 24 août 1894

était une de ces contraintes. Il occupa une place particulière dans la vie des Saint-louisiens, tant par son importance par rapport au pouvoir d'achat des habitants que par le symbole qu'il représentait. L'inscription sur le rôle, était une reconnaissance de l'appartenance des Saint-Louisiens à l'assemblée des citoyens de la ville ; cet élément sera souvent brandi par les musulmans pour réclamer leur droit de vote. La population était assujettie à divers impôts directs ou indirects. L'impôt foncier en vigueur dans l'île de Saint-Louis depuis 1837, fut étendue en 1871<sup>167</sup> aux faubourgs de Bouëtville, Guet-Ndar, Ndar-Toute ; les constructions étaient frappées d'un droit de 4 % sur leur valeur locative. La population payait aussi un impôt personnel de 3 francs 10. Cet impôt participait modestement au budget local, mais il pouvait alléger la colonie, confrontée à une réduction drastique de ses revenus. La France, encore plongée dans des troubles révolutionnaires, des luttes politiques et confrontée à l'occupation d'une partie de ses terres, l'Alsace - Lorraine<sup>168</sup>, ne pouvaient plus continuer d'allouer les mêmes fonds à ses colonies

Le rôle de l'année 1872 pour Saint-Louis et ses faubourgs fut fixé à 14.274 francs pour un budget prévisionnel de 833.900 francs, amputé de la subvention du gouvernement français qui s'établissait à 350.000 francs.<sup>169</sup> La perception de cet impôt ne fut pas aisée. Les difficultés dans l'établissement de la liste des contribuables et la réticence des populations constituaient les principaux obstacles. L'administration eut de la peine à atteindre l'objectif qu'il s'était fixé, 9.143 francs furent finalement collectés. Dans son rapport de remise du service de la perception, PECARRERE se plaignit des difficultés du recouvrement, « ce n'est pas la première fois Monsieur le gouverneur, que je vous ai entretenu des difficultés que rencontrait le comptable pour le recouvrement de la côte personnelle eu égard à la similitude des noms des

<sup>167</sup> ANS 3 E 36 Conseil d'administration du 29 décembre 1871

<sup>168</sup> Le traité de Francfort, signé le 10 mai 1871, forçait la France à verser une indemnité de 5 milliards à l'Allemagne et lui arrachait l'Alsace et le nord de la Lorraine.

<sup>169</sup> ANS 3 E 36 Conseil d'administration du 12 octobre 1871

contribuables, à l'existence nomade d'un grand nombre d'entre eux »<sup>170</sup>, et suggéra son abandon. Mais il se heurta au refus du gouverneur qui estima que cette fiscalité, malgré ses imperfections, pouvait soulager la municipalité dont les charges étaient devenues particulièrement importantes. En 1872, « les dépenses pour la rémunération des agents municipaux employés de bureau, receveurs de taxes de marché, agents de police, comme celles afférentes à l'entretien de la ville, passent dans les budgets communaux » dit Zucarelli<sup>171</sup>. Cette participation des populations au budget pouvait donc aider les autorités communales à faire face à ces nouvelles dépenses. Le gouverneur préféra ainsi opter pour le dégrèvement des côtes irrécupérables, mais les revenus générés furent très en deçà des espérances.

Le rôle de 1873 était fixé à 15.000 Francs, dont la moitié devait être dévolue à la municipalité. Le maire, par réalisme rabaisa la prévision à 5.000 « *c'était là à mon avis, avance t-il, une sage mesure car les divers rôles qui ont servi de base pour le recouvrement de cet impôt laissait figurer depuis plusieurs années pas mal de non valeurs, de double emplois, de plus, la similitude des noms, la grande mobilité de la population et des fréquents voyages dans le fleuve ou dans l'intérieur rendent très difficile le recouvrement de l'impôt* »<sup>172</sup>. Le conseil municipal revit lui aussi à la baisse la proposition du maire et suggéra de tableur sur 3.000 francs. Le chef du service intérieur trouva ridicule cette proposition qui ne s'expliquait, selon lui, que par l'opposition du conseil municipal à l'impôt qui frappe la population de l'île. Il dit ne pas comprendre que l'on fixe l'impôt à ce niveau alors qu'il y a au moins 3.600 électeurs, sans compter les femmes et les enfants de 17 à 21 ans. SLEIGHT, habitant notable, membre du conseil, trouva l'analogie mal à propos car « *les résultats des listes électorales sont faussés par des doubles emplois et par l'inscription d'une partie*

<sup>170</sup> ANS 3 E 39 Conseil d'administration du 30 juillet 1872

<sup>171</sup> ZUCARELLI François, *La vie politique sénégalaise (1789 – 1940)*, op cit, page 51

<sup>172</sup> ANS 3 E 39 Conseil d'administration du 18 décembre 1873 Discussion du budget municipal de Saint-Louis

*flottante du peuple qui ne réunit pas les conditions admises pour être inscrit au scrutin »*<sup>173</sup>.

Une commission présidée par le maire, fut mise sur pied le 7 octobre 1873 pour procéder à la révision du rôle de l'impôt pour l'année 1874. Elle établit à 3155 le nombre de contribuables et à 9.718,50 la côte à recouvrer, soit une baisse de 2.183,20 par rapport à l'année 1873<sup>174</sup>. Les contribuables étaient ainsi repartis : 1029 à Saint-Louis Nord, 1028 à Saint-Louis Sud, 501 à Guet-Ndar, 351 à Ndar-Toute et 226 à Bouëtville. Le recouvrement fut très faible, 4200 francs soit 1400 côtes seulement, furent récupérés<sup>175</sup>. En marge des causes structurelles dénoncées par les différentes autorités, d'autres facteurs rendaient complexes la perception de l'impôt. Certains contribuables passaient près de 8 mois en dehors de la ville et avaient ainsi la possibilité de payer un impôt réduit, presque de moitié, 1,4 francs, dans les différents postes de l'intérieur. Ils devaient régulariser cette situation dès leur retour à Saint-Louis, mais ils le faisaient tardivement. Le comptable n'avait donc pas la possibilité de produire à temps utile, l'état des côtes indûment imposées et demandaient régulièrement des dégrèvements. En 1874, il demanda le dégrèvement pour une somme de 5223,50 francs, soit plus de la moitié du vote primitif<sup>176</sup>.

Une vérification méticuleuse des cotes de 1875 permit d'éliminer de la liste 555 contribuables décédés, partis de Saint-Louis ou inconnus. La majeure partie de ces personnes résidaient à Guet-Ndar ou à Ndar-Toute<sup>177</sup>, dans ces quartiers où il était très difficile d'organiser un recensement, encore moins d'établir une liste fiable de contribuables. Le trésorier payeur proposa, pour contourner ces difficultés du recouvrement, de remplacer l'impôt en argent par des journées de travail. Il trouva cette fois, auprès des autorités, une oreille plus

<sup>173</sup> ANS 3 E 39 Conseil d'administration du 18 décembre 1873

<sup>174</sup> ANS 3 E 40 Conseil d'administration du 28 avril 1874

<sup>175</sup> ANS 3 E 40 Conseil d'administration du 19 décembre 1874

<sup>176</sup> ANS 3 E 40 Conseil d'administration du 19 décembre 1874

<sup>177</sup> ANS 3 E 41 Conseil d'administration du 27 mai 1875

attentive. Le gouverneur dit regretter que, du fait de l'importance des sans domicile fixe et des analogies des noms, ce soit seulement les Européens qui paient les impôts. Il ajouta qu'il « *insistera auprès du département pour obtenir un acte du pouvoir souverain qui prononce l'abolition au Sénégal de l'impôt personnel* »<sup>178</sup>.

La modestie des revenus tirés de l'impôt personnel et son irrégularité poussèrent l'administration à chercher d'autres voies pour permettre à la municipalité de faire face à ses obligations. En décembre 1874, la commune proposa une taxe sur les fourrages (foin, paille de litière, paille d'arachide) destinés à l'administration, pour éviter de toucher aux intérêts des populations qui payaient déjà des impôts indirects par le biais des droits d'abattage et des droits de place au marché, payés par les vendeurs d'œufs, de volaille, de poissons. La proposition fut rejetée par le gouverneur qui trouvait injuste que l'on ne taxât pas les aliments de base des populations locales alors que, « *jusqu'à présent toutes les charges fiscales sont portées uniquement sur les objets nécessaires au mode d'existence européen* »<sup>179</sup>.

Le Conseil d'administration accorda à la commune de Saint-Louis des droits d'octroi sur le mil et l'huile d'arachide, denrées qui ne payaient pas de taxes. Les droits étaient fixés à 10 centimes par kg d'huile d'arachide et des droits proportionnels de 3 francs, 2 francs et 1 franc par barrique selon la qualité du mil. La commune comptait avoir 20 000 francs sur le mil et 7 000 francs sur l'arachide. Cet impôt ne répondit malheureusement pas aux espérances des autorités. Les 2/3 des taxes perçues étaient remboursées aux négociants introducteurs pour réexportation, et le 1/3 restant était utilisé pour les frais de perception. La commune renonça à sa part sur les impôts personnels et proposa l'abolition du droit d'octroi sur le mil, mais maintint ses droits sur les taxes

---

<sup>178</sup> ANS 3 E 40 Conseil d'administration du 28 avril 1874 Examen du rôle de l'impôt personnel à Saint-Louis

<sup>179</sup> ANS 3 E 40 Conseil d'administration du 19 décembre 1874. Vote du budget municipal

perçues au marché, sur la passerelle de la geôle, sur l'huile, le centime additionnel, la location des barques, le parcage des animaux étrangers à la commune et l'octroi de mer sur les guinées et le tabac en feuille<sup>180</sup>.

L'une des premières mesures du conseil général fut de prononcer l'abolition de l'impôt personnel dans les villes et les faubourgs. Les raisons précédemment évoquées en conseil d'administration, furent reprises par les conseillers pour justifier cette décision du 6 décembre 1879. La plupart des contribuables, en dehors des européens, s'absentent trop souvent et leurs retours ne sont pas signalés, de nombreux changements d'identité sont observés et les frais de saisie contre les retardataires sont à la charge de l'administration, or, « *que saisir dans une case où se trouvent pêle mêle des meubles et des caisses appartenant souvent à des étrangers ou à des personnes de la famille du saisi qui déclarent que tout ce qui est sous les yeux du porteur de contrainte leur appartient* »<sup>181</sup>, se demandent les conseillers. Il maintint cependant l'impôt perçu en dehors des villes, sur des sujets et non plus sur des citoyens français. « Cet impôt doit être conservé, dirent les membres du conseil, car il est la véritable marque de sujétion des indigènes au gouvernement français ».<sup>182</sup> Les habitants de la banlieue de Saint-Louis furent assujettis à un impôt personnel de 1,50 Francs<sup>183</sup>.

Le débat sur l'assimilation de l'impôt personnel perçu dans les villes à la citoyenneté française relançait la question du statut des habitants de la commune de Saint-Louis et de sa proche banlieue. L'inscription sur les registres du percepteur constituait pour les populations, un élément de référence pour réclamer la reconnaissance de leurs droits civiques. Cette quête était d'autant plus actuelle, que des changements de fond étaient intervenus dans les

<sup>180</sup> ANS 3 E 42 Conseil d'administration du 10 janvier 1876

<sup>181</sup> ANS 3 E 45 Conseil d'administration du 6 décembre 1879 Présentation du budget du service local pour 1880

<sup>182</sup> ANS 3 E 45 Conseil d'administration du 6 décembre 1879

<sup>183</sup> ANS Moniteur du Sénégal du 10 mars 1885.

institutions de la colonie depuis l'avènement de la troisième république. La vie politique avait pris un nouveau tournant avec la possibilité offerte aux habitants de la colonie d'envoyer un député au parlement français, l'institution de communes de plein exercice et la création du conseil général. Ces changements vont donner une nouvelle dimension au statut particulier accordé par le gouverneur FAIDHERBE à la population musulmane.

## 2. Vers une remise en question du tribunal musulman

Malgré l'hostilité de l'administration et d'une partie des notables, la communauté musulmane bénéficiait toujours des avantages que lui avait octroyés le gouverneur FAIDHERBE. Le tribunal musulman continuait de siéger et le conseil d'administration vota une augmentation du traitement du Cadi Amath Ndiaye HANNE, qui passa de 6.300 francs à 7.000 francs, « *en récompense de ses nombreux services* »<sup>184</sup>. Cette augmentation était toute personnelle, ajoutèrent les conseillers, mais ses successeurs, Bou El Moghdad<sup>185</sup> et Ndiaye SARR<sup>186</sup>, bénéficièrent des mêmes avantages. Cette amélioration de la solde du magistrat musulman entraînait dans le cadre de la réorganisation du service judiciaire engagée par le gouverneur BRIERE DE L'ISLE. Il modifia le décret au 9 août 1854 pour élargir le personnel de justice qu'il trouvait trop étroit. Il créa un emploi de lieutenant de juge qui fera fonction de juge d'instruction dans son arrondissement et remplacera le juge de première instance en cas d'empêchement, et un emploi de substitut du procureur qui participera à l'exercice des fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, la cour d'appel et la cour d'assise<sup>187</sup>.

Cette organisation répondait de cette volonté de renforcer le dispositif sécuritaire de la colonie, mais elle visait aussi à prendre en charge les nouvelles

<sup>184</sup> ANS 3 E 42 conseil d'administration du mai 1877

<sup>185</sup> ANS Moniteur du Sénégal 24 juin 1879

<sup>186</sup> ANS Moniteur du Sénégal 9 novembre 1880

<sup>187</sup> ANS 3 E 42 conseil d'administration du 30 septembre 1876

difficultés nées de l'extension du domaine colonial français. Des sanctions très sévères étaient infligées aux délinquants ; les peines souvent supérieures à 5 ans d'emprisonnement furent prononcées contre les auteurs de vol, de crime ou de séquestration, euphémisme pour parler de traite clandestine des esclaves. Les vols constituaient le principal délit. Les comptes rendus présentés devant le conseil d'administration montrent que les prévenus étaient dans leur grande majorité nés à l'intérieur, et qu'il y avait parmi eux de nombreux tirailleurs libérés. Le mouvement d'immigration charriait dans les grandes villes comme Saint-Louis une masse d'individus. Le manque d'emplois et l'absence de ressources financières dans une ville où l'économie de marché commençait à s'imposer, poussèrent certains de ces immigrants vers la mendicité, le vagabondage et la délinquance. Ils opéraient surtout dans les magasins des négociants pour soustraire des marchandises ou dans les quartiers populaires, pour dérober des bijoux et des vêtements. Les femmes étaient leurs principales victimes. Ils entraient dans les cases et invariablement, faisaient sauter les serrures des malles pour se saisir des habits (pagnes boubou, mouchoirs... etc.) ou de la boîte à bijoux qui contenait généralement des objets en or de Ngalam (boucles d'oreilles, colliers, bracelets, goro d'or).

Les affaires civiles étaient autrement plus compliquées. Le statut avantageux accordé aux habitants par le décret du 20 mai 1857 continuait de préoccuper les autorités et une partie de la population, qui toléraient difficilement cette situation faite aux musulmans. Le conseiller CRESPIEN émit, à l'occasion d'une séance du conseil d'administration, des idées négatives sur le tribunal musulman : *« J'espère dit-il, que ce Cadi (Hamat Ndiaye HANNE) sera le dernier et qu'avec lui disparaîtra le tribunal musulman. La position du Cadi, si elle tombait en certaines mains, serait, sinon un danger permanent, du moins*

*une source de difficultés* »<sup>188</sup>. Ces sentiments étaient partagés par une partie des habitants et par quelques membres du personnel administratif et judiciaire.

La participation des magistrats musulmans dans les jugements en appel et les problèmes de succession étaient les principaux points de frictions entre les juges français et le tribunal musulman. Le décret de 1857 avait précisé que le tribunal musulman « *connaissait exclusivement des affaires entre indigènes musulmans et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments* »<sup>189</sup>. En cas de désaccord, les parties dont les affaires avaient été jugées en premier ressort, par le tribunal musulman pouvaient faire appel. Ce dernier était statué par un « *conseil composé du gouverneur, d'un conseiller de la cour impériale, du directeur des affaires indigènes et du Tamsir.* »<sup>190</sup> Elles pouvaient aussi d'un commun accord, porter leur différend devant le tribunal français qui statuait selon « *les règles de compétence et les formes de la loi française* »<sup>191</sup>, mais en présence d'un assesseur musulman qui aura une voix délibérative<sup>192</sup>. Le Cadi avait cependant remarqué que le tribunal « *continuait de juger en appel des affaires musulmanes sans jamais accepter la présence de l'assesseur dont la désignation était pourtant notifiée auprès du président de la juridiction française* »<sup>193</sup>. La plupart des affaires jugées en appel étaient relatives aux successions. Certains jugements rendus par le tribunal musulman étaient contestés par les parties, et ces litiges, portés devant les tribunaux ordinaires, donnaient aux magistrats français l'occasion de remettre en cause la pertinence de la juridiction spéciale.

<sup>188</sup> ANS 3 E 42 conseil d'administration mai 1877. Vote du budget local

<sup>189</sup> ANS Moniteur du Sénégal du 30 juin 1857. Article 2 du décret impériale du 20 mai 1857

<sup>190</sup> ANS Moniteur du Sénégal du 30 juin 1857. Article 3 du décret impériale du 20 mai 1857

<sup>191</sup> ANS Moniteur du Sénégal du 30 juin 1857. Article 4 du décret impériale du 20 mai 1857.

<sup>192</sup> ANS Moniteur du Sénégal du 30 juin 1857. Article 6 du décret impériale du 20 mai 1857.

<sup>193</sup> NDIAYE Seck, *le tribunal musulman du Sénégal de 1857 à 1914* Dakar, UCAD, mémoire de maîtrise 1983-84 page 58

Les attaques personnelles contre le Cadi Ndiaye SARR<sup>194</sup>, successeur de Ndiaye HANNE et de Bou El Moghdad, contribuèrent aussi à affaiblir le prestige de la profession. Dès sa nomination comme Cadi de Saint-Louis, le chef du village de Bouëtville, Makane DIAGNE contesta la décision et se proclama lui aussi Cadi de sa circonscription<sup>195</sup>. La seule critique que fit le procureur de la république, était que l'usurpateur avait eu « *simplement le tort de s'arroger un droit qui appartient seul au Cadi : celui de liquider les successions* »<sup>196</sup>, il ne lui contestait pas le droit de se proclamer Cadi. Les jugements du Cadi Ndiaye SARR étaient publiquement contestés par ses coreligionnaires. Lors du jugement de l'affaire Bira FALL/ Magatte GAYE<sup>197</sup>, le notable Mambaye Fara Biram fit irruption dans le salle d'audience et s'attaqua directement au Cadi en l'apostrophant en ces termes : « *atté voulo da guathiakhane* »<sup>198</sup> Le plaignant réclamait la dot qu'il avait versée à la dame Magatte GAYE en vue de leur mariage puisque celle-ci s'était mariée avec une tierce personne.

Ces attaques contre le juge musulman tranchaient avec le profond respect que la communauté musulmane et les autorités administratives vouaient à ses prédécesseurs. Le contexte politique y était certainement pour beaucoup. L'adversité et les positions partisans transparaissent dans ces différentes affaires. Makane fut nommé chef du canton de Tube spécialement détaché de Gandon « *sur recommandation de GASCONY député du Sénégal* »<sup>199</sup>, dit le directeur des affaires politiques, Mambaye Fara Biram fit des démarches auprès de COUCHARD, rival de GASCONY et futur député du Sénégal, pour faire juger l'affaire Biram FALL par le tribunal français<sup>200</sup> et Ndiaye Sarr lui-même ,

<sup>194</sup> Ndiaye SARR (1822-1903) né à Podor, est le fils de Sayoti SARR et de Diama BA. Il reçut sa première formation à Saint -Louis et compléta ses études de Tafsir et de Fikh en Mauritanie où il embrassa la doctrine Khadriya.

<sup>195</sup> ANS M 8 Justice musulmane 13 septembre 1881 Contestation entre Ndiaye SARR et Makane DIAGNE

<sup>196</sup> ANS M 8 Justice musulmane 13 septembre 1881

<sup>197</sup> ANS M 8 Justice musulmane 16 novembre 1885. Conflit Ndiaye SARR / Mambaye Fara Biram

<sup>198</sup> Traduction : Tu t'amuses, tu ne rends pas la justice

<sup>199</sup> ANS M 8 Justice musulmane 23 mars 1883. Direction des affaires politiques au gouverneur

<sup>200</sup> ANS M 8 Justice musulmane 16 novembre 1885. Op. cit.

proposa Jean Jacques CRESPIEN un autre prétendant à la députation, au poste de secrétaire traducteur près le tribunal musulman<sup>201</sup>.

Le Cadi eut des relations difficiles avec les autorités judiciaires de la colonie. Dès son arrivée à Saint-Louis, le juge DANDONNEAU, encore sous l'influence de son expérience martiniquaise, s'intéressa aux affaires civiles et se passionna pour la question des jeunes orphelins. Il interpella la direction des affaires politiques sur le sort des enfants placés officiellement sous la tutelle du chef du service judiciaire et s'occupa des conflits de compétence entre le tribunal français et le tribunal musulman, à propos de la garde des enfants. Il dégagait à cette occasion les grandes idées qui guidèrent sa politique au Sénégal : *«La justice française, dit-il, ne s'occupe en aucun point de la justice musulmane, qu'elle a toujours considéré à la fois comme un malheur et un danger pour notre colonisation du Sénégal ; elle appelle de tous ses vœux dans l'intérêt du pays, le jour où les tribunaux français auront le droit d'appliquer la législation musulmane comme les tribunaux français appliquent dans l'Inde, la législation indienne »*<sup>202</sup>. La cause était entendue, le nouveau magistrat avait clairement montré ses dispositions vis à vis de cette juridiction et ne manquera aucune occasion pour vider de son contenu les dispositions prévues dans le décret de 1857.

Les nombreuses entraves au bon fonctionnement du tribunal musulman amenèrent le Cadi Ndiaye SARR à saisir le Conseil d'Etat en France par l'entremise du ministre de la marine<sup>203</sup>. Le commissaire priseur lui contestait le droit de liquider les successions et par suite, de vendre tout ce qui se rattachait à une succession pour en faciliter la liquidation<sup>204</sup> et saisit le tribunal de première instance de Saint-Louis qui prononça la condamnation du juge musulman. Le

<sup>201</sup> ANS M 8 Justice musulmane 10 août 1886 Directeur de l'intérieur au gouverneur

<sup>202</sup> ANS M 8 Justice musulmane 23 décembre 1881 Chef du service judiciaire au gouverneur

<sup>203</sup> ANS M 8 Justice musulmane 8 février 1884. Affaire Cadi Ndiaye SARR et commissaire priseur.

<sup>204</sup> La liquidation est l'ensemble des opérations préliminaires au partage d'une succession

Cadi déposa le dossier en contentieux auprès des juridictions supérieures qui donnèrent raisons aux autorités de la colonie. Selon Seck Ndiaye, « *la décision française affirme, pour corroborer la sanction, que les ventes volontaires ou publiques des effets mobiliers après faillite ou décès exclusivement attribué au fonctionnaire ministériel, sont passées sous silence dans le décret de 1857* »<sup>205</sup>.

La dépêche ministérielle du 19 mai 1884 notifia ce rejet<sup>206</sup>, mais le chef du service judiciaire qui rappelait cet épisode dans son rapport sur le tribunal musulman, ne précisa pas la suite donnée au recours déposé par le Cadi auprès du Conseil d'Etat. Nous sommes fondés à penser que cette décision était d'ordre administratif et que le Conseil d'Etat n'eut certainement pas tranché la question car, dans la dépêche du 22 juin qui servit de prétexte à la mise sur pied de la commission, le ministre s'étonnait du fait que « *le greffier notaire de Saint-Louis s'attribuait le droit de liquider les successions musulmanes et que les biens mobiliers et immobiliers étaient vendus par le commissaire priseur et le greffier notaire* »<sup>207</sup> Les habitants firent circuler une pétition signée par 1250 personnes, dans laquelle ils réclamaient au ministre la réglementation des attributions du Cadi, surtout dans le domaine de la liquidation des successions. Selon Schnapper cette réclamation était abusive car, « *ainsi que le faisaient ressortir le chef du service judiciaire et le gouverneur aucun texte ne reconnaissait ce pouvoir au Cadi* »<sup>208</sup>. Pourtant, sans le préciser de manière explicite, le décret de 1857 allait dans le sens souhaité par le Cadi car, dès lors qu'on lui accordait la possibilité de traiter des questions de succession, on lui reconnaissait de facto le droit de procéder à la liquidation des biens laissés par le défunt. Schnapper nous rappelle cependant que « *la compétence judiciaire du Cadi avait été fixée en tenant compte des idées françaises et non des techniques*

<sup>205</sup> NDIAYE Seck, *les tribunaux musulmans du Sénégal* op cit, page 68

<sup>206</sup> ANS M 8 Justice musulmane 01 avril 1889. Cette décision est annoncée dans le rapport de CHAMBAUD

<sup>207</sup> ANS M 8 Justice musulmane. Réorganisation de la justice musulmane 1<sup>er</sup> avril 1889.

<sup>208</sup> SCHNAPPER Bernard, « Les tribunaux musulmans et la politique coloniale de la France » in *Revue historique du droit français et étranger*, 1961, page 123

*du droit musulman si bien que le Cadi, juge en matière successorale ne pouvait pas liquider une succession ni administrer les biens des mineurs musulmans* »<sup>209</sup>. Il appartenait donc aux officiers ministériels ou aux tribunaux français de tirer les conséquences des jugements rendus par le tribunal musulman.

Ces nombreuses contestations et conflits de compétence amenèrent les pouvoirs publics à ouvrir une fois de plus un débat sur le décret du 20 mai 1857, qui organisait le tribunal musulman. Une commission est mise sur pied le 19 mars 1889, pour étudier la question. Elle comprenait plusieurs personnalités de la colonie : les conseillers BEZIAT et MARTIN, le chef du service judiciaire et rapporteur CHAMBAUD, le directeur des affaires politiques TANTANI, l'avocat conseil COUCHARD et le Cadi Ndiaye SARR. ALSACE remplissait les fonctions de secrétaire et Abdoulaye Mar, interprète principal du gouvernement, était appelé pour expliquer au Cadi les différents points du traité.

Le chef du service judiciaire CHAMBAUD présenta son rapport le 1<sup>er</sup> avril 1889. Après avoir fait l'historique des contentieux entre les magistrats français et le tribunal musulman, il insista longuement sur l'influence de l'islam dans la société Saint-Louisienne avant de terminer par la proposition d'une réduction des attributs du Cadi. La partie relative à l'islam ne fut pas traduite en Wolof. Elle reprenait les idées avancées des décennies plus tôt par les mêmes fonctionnaires ou notables chrétiens, pour s'opposer à la mise en place des tribunaux musulmans : « *Le musulman à cause de son ignorance est absolument réfractaire à nos idées, à nos usages, à notre langue, à nos mœurs, notre civilisation. C'est enfin comme un peuple à part juxtaposé sur le nôtre qui vit et se développe à nos côtés depuis près d'un siècle sans avoir pu être entraîné par nos progrès et notre contact* »<sup>210</sup>. Il rappela l'épisode de la tentative

<sup>209</sup> SCHNAPPER Bernard, *ibid.*, page 114

<sup>210</sup> ANS 8 M Justice musulmane 1 avril 1889 Rapport du chef du service judiciaire à la commission chargée de la réorganisation du service judiciaire

d'incorporation dans l'armée coloniale pour montrer comment cette partie de la population était attachée à une autonomie préjudiciable aux intérêts de la colonie : « *les musulmans du Sénégal ont pétitionné pour que leur fils n'en fussent point partie et ont manifesté publiquement la résolution à renoncer plutôt à leur qualité de français que de s'y laisser incorporer* »<sup>211</sup>.

En fait, ce discours alarmiste visait à obtenir l'adhésion des autorités françaises au projet de réforme du décret du 20 mai 1857. Il fallait démontrer que les populations musulmanes étaient hostiles à la civilisation française, qu'elles n'avaient joué aucun rôle dans la construction de l'empire et constituaient, à la limite, un danger pour la colonie. Dans ces conditions, il ne fallait pas leur octroyer des prérogatives qui pouvaient favoriser l'expansion de l'islam et occasionner, dans un avenir plus ou moins lointain, les plus grands embarras pour la politique française. La religion musulmane, dit-il, « *gagne de jour en jour du terrain vers le sud et il est fortement à craindre qu'en étendant les pouvoirs du Cadi on ne favorise encore cette extension* »<sup>212</sup>.

Le contexte avait bien changé, on était loin du temps où la France avait besoin du concours de la population musulmane de Saint-Louis pour s'imposer dans les royaumes de l'intérieur ou administrer les premières possessions annexées. L'armée coloniale avait été peu à peu édifiée grâce aux contingents tirés des territoires occupés, et on se passa progressivement des volontaires Saint-Louisiens, « *l'appui militaire de la population ne paraissait plus aussi indispensable que par le passé* »<sup>213</sup> dit Schnapper. Les raisons objectives qui avaient poussé les dirigeants du second empire à accepter l'existence d'un tribunal musulman s'étaient peu à peu estompées, et la tentation était grande de revenir à la politique d'assimilation avec une unification du système judiciaire. Cette option devait être mise en rapport avec l'évolution de la situation sur le

<sup>211</sup> ANS 8 M Justice musulmane 1 avril 1889. *ibid.*

<sup>212</sup> ANS 8 M Justice musulmane 1 avril 1889..

<sup>213</sup> SCHNAPPER Bernard *op cit.*, page 114

terrain. La France n'avait plus quelques possessions isolées, mais un vaste empire à administrer. Pouvait-elle, dans ces conditions, « *accorder à des populations nouvellement soumises, cette institution que les musulmans de Saint-Louis avaient eu tant de mal à obtenir ?* » se demande Schnapper<sup>214</sup>. Les autorités envisageaient de dissoudre la justice musulmane dans une organisation plus large, tenant peu compte des spécificités locales, et d'enlever aux populations Saint-Louisiennes ces acquis du 20 mai 1857. Il fallait donc dans un premier temps, réduire de façon systématique les pouvoirs du tribunal musulman, surtout sur la question des successions, avant de procéder à sa liquidation. Tel était l'objectif du projet de CHAMBAUD.

Le Cadi Ndiaye SARR se montra conciliant lors de la discussion du projet. Il déclara ne plus réclamer le droit de vendre quoi que ce soit dépendant de la succession musulmane, mais insista pour qu'on lui remette les fonds provenant des ventes faites par l'officier public. Couchard, conseil commissionné proposa de distinguer les successions mobilières et les successions immobilières. Seules les premières, d'une valeur inférieure à 1000 francs seraient dévolues au Cadi, les autres seraient l'affaire du notaire greffier. Le partage entre les héritiers serait fait sur la base d'un certificat établi par le Cadi. CHAMBAUD fit remarquer que le Cadi concentrait trop de pouvoirs : il se prétendait tuteur de tous les orphelins, liquidait les successions et apurait sa gestion comme juge unique composant le tribunal musulman, « *c'est devant son tribunal qu'iraient les parties ayant à se plaindre des retards apportés dans la liquidation des successions lui revenant ou pour toute autre cause* »<sup>215</sup>. Il s'accorda avec COUCHARD sur le principe de la réduction de ces prérogatives, mais il estima que 1000 francs dans une ville comme Saint-Louis était une somme très élevée. Adopter de telles dispositions c'était, selon lui, laisser intact le pouvoir du Cadi alors que « *le principal but de la commission est peut-*

<sup>214</sup> SCHNAPPER Bernard, *ibid.*, page 112

<sup>215</sup> ANS M 8 Justice musulmane 1 avril 1889.

*être de le restreindre le plus possible* »<sup>216</sup>. Il proposa de réduire de moitié la valeur du bien mobilier que le Cadi devait traiter. La proposition fut retenue par la commission, malgré l'avis contraire du Cadi qui voulait qu'on la laissât à 1000 francs.

Le problème de la cour d'appel fut aussi évoqué. COUCHARD proposa la suppression du tribunal d'appel musulman et l'envoi des affaires musulmanes à la cour d'appel française qui statuera d'après le droit musulman. CHAMBAUD, plus extrémiste, suggéra le retour au comité consultatif créé par l'ordonnance du 4 février 1847 et la suppression de toutes les juridictions musulmanes : *« toutes les affaires seraient déférées aux tribunaux français composés uniquement de juges français lesquels auraient à s'inspirer des lois du Coran soit par eux-mêmes lorsqu'ils seraient suffisamment éclairés, soit par le comité consultatif dans le cas contraire »*<sup>217</sup>. En cas d'appel, la question serait soumise au comité consultatif. La proposition fut écartée et le projet de décret de la commission fut entériné avec les amendements introduits par les commissaires.

Dans l'exposé des motifs qui accompagnait le texte, on rappela la promulgation du code civil au Sénégal en 1830, la loi du 24 avril 1833 élargissant la citoyenneté à tous les habitants libres de la ville et le décret de 1857. Selon les commissaires, l'impact de cette dernière décision fut capital car, *« à partir du moment où une exception a été généreusement faite en faveur d'une catégorie d'habitants où un statut personnel différent de celui des autres français a été octroyé aux indigènes musulmans, l'islamisme a pris à Saint-Louis une extension considérable »*. Ils insistèrent sur les « abus » liés à l'application du décret, notamment ceux du Cadi, *« se posant en souverain, maître des intérêts de ses justiciables, s'emparant des successions sous prétexte*

<sup>216</sup> ANS M 8 Justice musulmane 1 avril 1889.

<sup>217</sup> ANS M 8 Justice musulmane 1 avril 1889. Projet de décret présenté par la commission chargée de la réorganisation de la justice musulmane.

*de les liquider, faisant des partages et même des ventes d'immeubles, dressant des actes qui n'étaient pas revêtus de la signature des parties, rendant des jugements que souvent il n'inscrivait pas sur les registres, trouvant enfin dans son influence incontestable le moyen d'empêcher les réclamations ».*<sup>218</sup>

Presque tous les articles du décret du 20 mai 1857 furent abrogés. Les musulmans devaient désormais s'adresser au tribunal de première instance de la colonie pour les affaires concernant l'état civil, les successions, les donations et les testaments, après avoir été préalablement appelés en conciliation devant le Cadi. Le tribunal connaissait en dernier ressort les contestations dont la valeur était inférieure à 500 francs. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux français était porté devant la cour d'appel « *qui statuera d'après le droit musulman et selon des formes de la loi française* »<sup>219</sup>. La liquidation et le partage des successions seront faites selon les formes de la loi française mais les successions exclusivement mobilières d'une valeur inférieure à 500 francs pouvaient être faites par le Cadi en présence de témoins.

Le chapitre 7 portait sur la renonciation au statut personnel. Cette question avait été introduite par COUCHARD qui demandait que l'on permette aux musulmans que le souhaitent de renoncer à leur statut personnel, ce qui leur permettait de bénéficier, ainsi que leurs enfants, de la loi française. La renonciation devait être faite au bureau d'état civil, la seule condition était que le demandeur devait être âgé de 21 ans ou plus. Cette renonciation était définitive et irrévocable. L'objectif visé dans cette proposition était de restreindre les droits acquis de longue date par les populations musulmanes de Saint-Louis, et de remettre en question leur participation au fonctionnement des institutions établies par la troisième république. Avec la suppression du tribunal musulman, il n'était plus nécessaire de différencier les habitants, ils étaient tous, soumis au

---

<sup>218</sup> ANS M 8 Justice musulmane 1 avril 1889..

<sup>219</sup> ANS M 8 Justice musulmane 1 avril 1889..

code civil français, même si le magistrat s'inspirait parfois du Coran pour juger certaines affaires. Mais en ne considérant comme français que les seules personnes qui avaient renoncé à leur statut personnel et s'étaient engagées à vivre conformément aux lois françaises, on excluait de la citoyenneté une frange importante de la population de Saint-Louis car, comme le reconnaît lui-même COUCHARD, « *peu d'entre eux (les musulmans) se décideront à renoncer à leur statut personnel* »<sup>220</sup>. Cette proposition, procédait de savants calculs et entraînait dans cette logique d'exclusion mûrie par une partie de la classe politique Saint-Louisiennes pour écarter du jeu politique les musulmans de Saint-Louis dont l'influence pouvait se révéler négative sur la politique de domination que la France entendait imposer sur son empire africain.

MARTIN qui semblait regretter le cours pris par les événements, revint sur le décret du 20 mai pour dire qu'il n'avait pas contribué à augmenter l'influence de l'islam dans la colonie et qu'au contraire, il avait « *favorisé l'assimilation de nos indigènes sous l'influence de Cadis comme Hamat Ndiaye HANNE et Bou El Mogdad* »<sup>221</sup>, mais il était avec Ndiaye Sarr, les seuls à avoir trouvé bénéfique l'institution du tribunal musulman. La réplique des ennemis du tribunal fut immédiate : « *Nos indigènes musulmans, ont acquis depuis, une situation qu'ils n'avaient pas, dans leurs contacts journaliers avec nous, dans leurs transactions commerciales, dans leurs successions ou toutes autres questions qui nous mettent en garantie contre leurs agissements, afin que nous n'ayons pas à souffrir de la situation exceptionnelle dans laquelle, les a placé jusqu'ici, leur législation* »<sup>222</sup> dit COUCHARD, et le président Beziat de renchérir, « *la religion musulmane a pris depuis 1857 une force considérable qu'elle n'avait pas jusqu'alors.* »<sup>223</sup>

<sup>220</sup> ANS M 8 Justice musulmane 1 avril 1889. Intervention de COUCHARD, avocat, conseil commissionné

<sup>221</sup> ANS M 8 Justice musulmane 1 avril 1889 Intervention de MARTIN, représentant le conseil privé sur le projet de décret

<sup>222</sup> ANS M 8 Justice musulmane 1 avril 1889. Intervention sur le projet de décret

<sup>223</sup> ANS M 8 Justice musulmane 1 avril 1889

Ainsi, la majorité des commissaires se prononcèrent pour l'adoption du nouveau texte. En attendant l'application du décret, des aménagements furent opérés sur la composition des tribunaux musulmans. Les charges de Cadi et de Tamsir, jusque là exercées par la même personne, furent dissociées. Le 1<sup>er</sup> décembre 1894, Bekkay BA (1857-1911) est nommé Cadi au tribunal musulman de Saint-Louis en remplacement de Ndiaye SARR<sup>224</sup>, qui conserva son poste de Tamsir dans un conseil supérieur faisant office de cour d'appel, et garda les 4/5 de son traitement annuel, soit 4000francs. Cette option de scinder les deux postes, était conforme aux dispositions du décret sur le tribunal musulman. Le gouverneur « a été amené à prendre cette décision pour répondre aux exigences du décret de 1857, créant le tribunal d'appel musulman dans lequel doit siéger comme juge, le Tamsir, chef de la religion musulmane »<sup>225</sup>. Le statu quo était donc respecté, en attendant l'application des mesures de restrictions envisagées par les membres de la commission. Les citoyens musulmans de Saint-Louis continuaient à porter leurs différends devant le tribunal musulman et s'impliquaient de plus en plus dans la vie politique de la colonie.

### 3. La participation à la vie politique

#### a) Les enjeux électoraux

La troisième république française initia très tôt un ensemble de réformes institutionnelles qui eurent de profondes répercussions dans la colonie du Sénégal. La décision du 1<sup>er</sup> février 1871 autorisait les habitants du Sénégal à élire leur député, et l'arrêté du 20 septembre 1872 promulguait dans la colonie deux décrets relatifs à l'organisation d'institutions municipales au Sénégal et à la nouvelle composition du conseil d'administration. Ces décisions, selon le ministre de la marine et des colonies, visaient à doter « ce pays désormais français, d'institutions qui lui permettent de participer dans une large mesure à

<sup>224</sup> ANS M 8 Justice Musulmane Nomination de Bekkaye BA au poste de Cadi le 1<sup>er</sup> décembre 1894.

<sup>225</sup> ANS M 8 Justice Musulmane 6 décembre 1894 Gouverneur au directeur de l'intérieur

*l'administration de ses propres affaires* »<sup>226</sup> et confirmaient la volonté des autorités françaises « *d'initier à la vie politique, une population depuis longtemps soumise à la France* »<sup>227</sup>.

L'organisation municipale avait pour base les institutions similaires existant en France. Elle imposait comme condition d'éligibilité, l'obligation de savoir lire et écrire le français. Le conseil municipal comprenait un maire, deux adjoints et 11 conseillers élus pour 6 ans, mais le nombre fut par la suite porté à 15. Il était renouvelable pour moitié tous les trois ans. La commune de Saint-Louis comprenait la ville et ses faubourgs : Guet-Ndar, Ndar-Toute, et l'île de Sor<sup>228</sup>.

Le second décret consacrait l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration de la colonie. Les conseillers représentant la population, participaient aux travaux du conseil quand celui-ci discutait de questions relatives aux impôts, aux taxes et aux contributions publiques. Leur nombre avait peu évolué ; le conseil établi par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, avait prévu la présence de deux habitants notables, à côté des principales autorités de la colonie. Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1864 y faisait entrer le directeur de l'intérieur et portait à trois le nombre d'habitants notables. La nouvelle réforme portait maintenant à 10 les membres du conseil d'administration : le gouverneur, l'ordonnateur, le commandant des troupes, le chef du service de la justice, le contrôleur colonial, un habitant notable nommé par le gouverneur et 4 habitants élus, deux pour Saint-Louis et deux pour Gorée<sup>229</sup>. Avec le décret du 1<sup>o</sup> février 1871, la colonie du Sénégal avait de nouveau la possibilité d'envoyer un parlementaire à l'assemblée nationale française. Le comité de défense nationale issu de la révolution qui renversa le

<sup>226</sup> ANS Bulletin administratif Arrêté du 20 septembre 1872

<sup>227</sup> ANS Bulletin Administratif du Sénégal Arrêté du 20 septembre 1872

<sup>228</sup> ANS Bulletin Administratif du Sénégal Arrêté du 20 septembre 1872

<sup>229</sup> ANS B.A.S arrêté du 20 septembre 1872

second empire autorisait en effet, « *la tenue d'élections dans toutes les colonies qui avaient été représentées à Paris sous la deuxième république* »<sup>230</sup>. 3427 électeurs furent inscrits sur les listes électorales de Saint-Louis sur un total de 4277 inscrits. 12 candidats se présentèrent pour les élections législatives parmi lesquels, des notables de la colonie, Frédéric CARRERE ancien directeur du service judiciaire, Albert TEISSEIRE un riche commerçant Saint-Louisien et Jean Jacques CRESPIEN un mulâtre de la ville.

Les élections furent remportées par Jean Baptiste Laffon de FONGAUFFIER, un officier de la marine originaire d'une petite commune de Dordogne en France qui avait bénéficié, selon ZUCARELLI, d'un soutien du gouverneur VALIERE. A l'expiration de son mandat en 1876, aucune disposition ne fut prise pour assurer une nouvelle représentation. Le député avait appuyé au cours de son mandat la pétition des populations Saint-Louisiennes qui réclamaient une représentation municipale, soutien qui fut à l'origine de l'institution des deux premières communes. Cette détermination dans la défense des intérêts des populations locales lui valut certainement l'inimitié des gouverneurs qui insistèrent pour que le poste de député fût supprimé<sup>231</sup>.

Les élections locales qui suivirent, installèrent de façon définitive le débat politique dans le chef lieu de la colonie. Au premier tour des élections municipales du 1<sup>er</sup> décembre 1872, aucun candidat n'obtint un nombre de voix égal au 1/4 des inscrits qui s'établissaient à 5.775 électeurs. Le 2<sup>e</sup> tour fut organisé une semaine plus tard. 18 conseillers furent élus dont deux notables musulmans, Abdoulaye Mar qui totalisa 584 voix et Bacre Waly 582 voix. TEISSEIRE, ancien candidat aux élections législatives fut nommé maire, Prosper BANCAL et Abdoulaye Mar furent ses adjoints<sup>232</sup>.

<sup>230</sup> WESLEY JOHNSON *Naissance du Sénégal contemporain*, Paris Karthala, 1991, page 70

<sup>231</sup> ZUCARELLI François, *la vie politique sénégalaise*, op cit., page 50

<sup>232</sup> ANS B.A.S Arrêté du 15 décembre 1872. Nomination du maire et de ses adjoints

Les électeurs Saint-Louisiens furent souvent sollicités pour remplacer des conseillers décédés, démissionnaires ou dont le mandat était arrivé à terme. En mai 1875, il fallut renouveler un conseil réduit à moins des 3/4 pour remplacer ANGRAND et SLEIGHT décédés, PORQUET, DESCHATTERELLES et AGASSE démissionnaires<sup>233</sup>. En janvier 1876 GANDIE, Charles VALENTIN, LEZONGAR, Ernest d'ERNEVILLE, DODDS et BOUMEISTER tous démissionnaires, furent remplacés<sup>234</sup>. En octobre 1878, les électeurs furent à nouveau convoqués pour procéder au remplacement de 13 conseillers dont 8 avaient terminé leurs mandats. Cette instabilité du conseil municipal était liée à la lutte qui se livraient les deux clans de la ville dirigés respectivement par Gaspard DEVES un mulâtre Saint-Louisiens fils de Bruno DEVES et d'un enfant du pays Sylvie BRUNO et Auguste de BOUMEISTER, un avocat français dont l'épouse Anna PECARRERE était une mulâtre de la ville.

Ces rivalités prirent de nouvelles dimensions vers la fin du siècle et épousèrent un contour plus complexe. Les contradictions dépassèrent le cadre des rivalités classiques entre notables de la ville pour devenir des conflits entre deux groupes aux intérêts divergents. Ainsi, selon le gouverneur LAMOTHE, deux courants d'opinions s'opposaient « *l'un dérivant de la notion d'une étroite solidarité entre les intérêts du Sénégal et ceux des grandes maisons de bordeaux dont relèvent la presque totalité des comptoirs établis dans nos possessions dans cette partie de l'Afrique occidentale, l'autre procédant d'un sentiment tout contraire issu de l'antagonisme plus ou moins déclaré du petit commerce local contre les maisons métropolitaines et tendant par conséquent à émanciper plus ou moins complètement ce petit commerce d'un intérêt réputé trop onéreux* »<sup>235</sup>. Ces différents dépassèrent souvent le cadre feutré des joutes électorales pour

<sup>233</sup> ANS 3 E 41 conseil d'administration du 5 mai 1875

<sup>234</sup> ANS 3 E 41 conseil d'administration du 6 janvier 1876

<sup>235</sup> ANS 20 G 8 Elections au conseil général 4 et 11 novembre 1894. Rapport du gouverneur LAMOTHE

devenir très violents, et le gouverneur se désola que pareille opposition se soit développée au point d'atteindre des niveaux inimaginables.

L'opposition entre Jean Jacques CRESPIEN le mulâtre Saint-Louisien et NEUBOURG, représentant de la maison Maurel et Prom témoigne de cette hostilité. CRESPIEN avait traité son collègue d'antirépublicain, de cléricale et de légitimiste fanatique. Pareilles accusations à cette époque révolutionnaire pouvaient être qualifiées d'offensantes<sup>236</sup>. Le gouverneur désigna le conseiller CRESPIEN comme le principal responsable de cette altercation et se désola que « l'auteur, poussant les choses à leur extrême limite a eu la triste idée de faire appel à des passions détestables, à des questions de castes qui ont pu exister ailleurs mais qui ne s'étaient pas encore manifestées au Sénégal »<sup>237</sup>. La réplique de NEUBOURG devait être à la mesure de l'attaque de CRESPIEN puisque ce dernier se sentant insulté, le provoqua en duel.

Ces démêlés étaient fréquentes et perturbaient assez souvent les travaux du conseil. Toute la rancœur de la minorité mulâtre s'extériorisait lors de ces débats. Elle y développait les griefs qu'elle avait à l'encontre de l'administration coloniale et des maisons de commerce, principaux responsables du déclin de leurs activités commerciales et de leur position sociale. Jean Jacques CRESPIEN se faisait le porte-parole de cette communauté qui voyait sa puissance et son influence décroître de manière irréversible. Dans sa profession de foi, lors des élections législatives de 1871, il déclare : « vous devez sentir qu'il vous faut un représentant étroitement lié à vous, ayant sa famille dans le pays, devant y revenir partager avec vous et tous les siens, le résultat de sa mission et soumettre ses actes à l'appréciation de ses concitoyens »<sup>238</sup>. Il prenait aussi en charge les espoirs déçus des noirs : « il n'est que trop vrai, dit-il, que la

<sup>236</sup> Le parlement français connaissait aussi cette lutte politique entre les monarchistes et les républicains. Ce conflit local coïncidait avec le triomphe des républicains en France. Après les élections de 1879, ils eurent la majorité au Sénat et à la Chambre des députés et consolidèrent leur pouvoir.

<sup>237</sup> ANS 3 E 46 conseil d'administration du 13 novembre 1880

<sup>238</sup> ANS Moniteur du Sénégal 13 mars 1871

*population est excessivement pauvre mais c'est le fait d'une administration partielle et aveugle qui depuis longues années s'attache aux intérêts d'une minorité contre cette grande majorité qui, depuis peu seulement, peut faire connaître ses besoins mais sur lesquelles on doit compter pour porter la civilisation dans l'intérieur de l'Afrique »<sup>239</sup>.*

Les notables de la ville, descendants d'Européens ou musulmans, majoritaires dans le conseil orientèrent l'institution dans le sens des intérêts de leurs mandants, souvent au détriment des grandes maisons. C'est ainsi, par exemple que les conseillers firent voter "l'octroi de mer", mesure défavorable aux importateurs mais susceptible d'aider la municipalité à mieux supporter les charges qu'on lui imposait. Il était donc urgent, pour les représentants du grand commerce, de contrôler le conseil pour prévenir toute décision susceptible de contrecarrer leurs intérêts ou à défaut, provoquer sa liquidation. Ils n'hésitèrent pas à bloquer le fonctionnement de l'institution et à la discréditer, en démissionnant en bloc ou en boudant les séances. Lors du renouvellement du conseil municipal en 1878, ils menèrent une campagne active pour gagner la majorité des sièges. Les Saint-Louisiens dénoncèrent les tentatives de corruption et la complicité de l'administration. Des habitants de Guet-Ndar parmi lesquels Moussé Daby GAYE, Nguer GUEYE et Massamba GUEYE, en présence du chef de bataillon directeur des affaires politiques BOILEVE, de son adjoint Louis Parfait MONTEIL et des notables Makane DIAGNE chef du village de Sor, Pèdre Alassane MBENGUE<sup>240</sup> et Bacre Waly GUEYE, habitants de Saint-Louis, déclarèrent que Marabat le chef du village de Guet-Ndar avait essayé d'acheter leurs voix pour le compte de NEUBOURG : *« je suis bien aise de vous trouver ici – leur dit-il en les recevant chez lui – car j'avais besoin de vous voir*

<sup>239</sup> ANS 3 E 46 conseil d'administration du 13 novembre 1880. Réunion sur la dissolution du conseil municipal de Saint-Louis

<sup>240</sup> Pèdre Alassane MBENGUE (1821-1889) est un ancien traitant qui figurait sur la liste des traitants commissionnés en 1850. D'après certaines sources, il serait originaire de Gorée où vivait encore sa sœur Marianne MBENGUE quand il s'est établi à Saint-Louis. Il fit venir la dame qui devint l'épouse de Bacre Waly. La tradition orale le fait remonter à Lelle Fulli Fak, dernier grand empereur du Jolof.

*pour vous donner ces 200 francs, que monsieur NEUBOURG m'a chargé de vous rendre »*<sup>241</sup>.

Les autorités, par la voix du chef de service judiciaire DARRIGRAND, rejetèrent les accusations de corruption portées contre NEUBOURG. Pour le magistrat, si on pouvait considérer le geste de NEUBOURG comme « *un agissement électoral sous l'apparence d'un don motivé par la disette, il ne présentait pas les caractères constitutifs du trafic de vote prévu par la loi* »<sup>242</sup>. Cette décision ne faisait que conforter l'appréhension des habitants sur la neutralité du gouvernement. Le 4 novembre déjà, les habitants notables d'ERNEVILLE, DESCOMET, DUMONT et PELLEGRIN avaient envoyé une pétition au gouverneur lui demandant de publier des affiches dans lesquelles il précisait que l'administration était étrangère aux élections municipales. Selon les pétitionnaires, cette démarche était motivée par le fait que « *un certain nombre d'électeurs ont été sollicités pour donner leur voix à certaine liste de candidats en leur faisant croire qu'ils seraient agréables à l'autorité* »<sup>243</sup>. Le gouverneur réagit un mois plus tard, entre les deux tours des élections, pour rejeter leur demande : « *ce n'est point au moment où le suffrage universel vient déjà de se prononcer d'une manière incomplète (puisqu'un 2<sup>e</sup> tour de scrutin aura lieu dimanche 8 au courant) que l'administration peut en déclarant publiquement qu'elle reste étrangère aux élections municipales à une partie de la population...* »<sup>244</sup>

Ces élections portèrent la même majorité à la tête de la municipalité, et l'assemblée fut à nouveau perturbée par des divisions internes avec, en prime, de nouvelles démissions. Ces perturbations provoquèrent la tenue de nouvelles élections, en juillet 1880, qui permirent l'arrivée dans le conseil municipal de 5

<sup>241</sup> ANS 20 G 4 Elections municipales à Saint-Louis 26 novembre 1878

<sup>242</sup> ANS 20 G 4 Elections municipales à Saint-Louis 27 novembre 1878

<sup>243</sup> ANS 20 G 4 Elections municipales à Saint-Louis 27 novembre 1878

<sup>244</sup> ANS 20 G 4 *ibid.* 27 novembre 1878

européens dont NEUBOURG. Charles VALENTIN fut nommé maire en remplacement de Gaspard DEVES démissionnaire. Ses deux adjoints furent Bacre Waly et MOLINET agent à la banque et homme d'affaires du député GASCONY, selon le gouverneur<sup>245</sup>.

L'instabilité de conseil municipal poussa les autorités à proposer sa dissolution, rejoignant ainsi le vœu des représentants du grand commerce. Prenant prétexte du projet de création du conseil général, elles proposèrent sa dissolution mais se heurtèrent à une opposition dirigée par Jean Jacques CRESPIEN et Gaspard DEVES soutenue par le chef du service judiciaire DARRIGRAND<sup>246</sup>. « *Le but que se proposent les destructeurs de la municipalité – s'exclame CRESPIEN – c'est de supprimer les délégués de Saint-Louis, bâillonner la population et la livrer au commerce bordelais* »<sup>247</sup>. Le projet, soutenu uniquement par 2 membres du conseil d'administration fut rejeté, mais il fut repris en novembre 1880 ; le gouverneur profita de l'incident CRESPIEN / NEUBOURG pour prononcer sa dissolution<sup>248</sup>. Le conseil municipal disparut momentanément au moment où une institution très importante naissait dans la colonie. « *Le décret du 4 février 1879 légèrement modifié le 6 mars suivant, y rétablit le conseil général* » écrit Saliou Mbaye<sup>249</sup>. Il était élu au suffrage universel par le collège des citoyens français. Le Conseil d'administration du 2 mai 1878 proposa l'élection de 18 conseillers dont 12 à Saint-Louis et 6 à Gorée, mais la solution finalement retenue par les autorités françaises fut l'élection de 16 conseillers ainsi répartis : 10 à Saint-Louis et 6 à Gorée dont 4 pour la commune Gorée – Dakar et 2 pour Rufisque. Le conseil était élu pour un mandat de 6 ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans. Ses attributions étaient importantes. Il délibérait sur le budget, pouvait présenter des

<sup>245</sup> ANS 20 G 4 ibid. 27 novembre 1878

<sup>246</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 2 mai 1878

<sup>247</sup> ANS 4 E 4 Conseil général 2 mai 1878

<sup>248</sup> ANS 3 E 46 conseil d'administration du 13 novembre 1880

<sup>249</sup> MBAYE Saliou, Histoire des institutions coloniales françaises, op cit, page 152

réclamations au ministre des colonies, donnait son avis sur les tarifs de douane et d'octroi de mer et statuait « pour toute l'étendue de la colonie sur l'établissement des taxes et contributions nécessaires à l'acquittement des dépenses du budget local »<sup>250</sup>.

La même année, le Sénégal retrouvait son parlementaire après plusieurs démarches des citoyens des 4 communes et l'intervention bienveillante du ministre de la marine et des colonies, l'amiral J.B JAUREGUIBERRY, ancien gouverneur du Sénégal<sup>251</sup>. En décembre 1881, le gouverneur CANARD convoquait les électeurs pour la reconstitution du conseil municipal de Saint-Louis<sup>252</sup>. Le Sénégal retrouvait ainsi toutes ses institutions et comme le dit VILLARD il « était donc pourvu d'un député, d'un conseil général et de commerce l'année même où GALLIENI se lançait vers le Niger »<sup>253</sup>.

Les locaux du conseil général furent construits et sa splendeur, dit WESLEY JOHNSON, « était essentiellement l'œuvre des créoles pour qui le conseil général était une sorte de club privé créé à leur intention. Les listes des membres de cet organisme de 1880 à 1900 se lisent comme une énumération des noms des grandes familles créoles : DESCOMET, GUILLABERT, d'ERNEVILLE, DEVES, CRESPIEN, PATTERSON, VALENTIN et CARPOT »<sup>254</sup>. ZUCARELLI tempéra cet enthousiasme en rappelant que les négociants contrôlaient en 1879 l'assemblée<sup>255</sup> qui était pourtant présidée par un enfant du pays, Louis DESCOMET<sup>256</sup>.

Les élections législatives permirent à Alfred GASCONY, un mulâtre né à Saint-Louis d'un père français et d'une mère métisse Elisa FLEURIAU, de devenir député. Il avait eu en face de lui deux candidats, un européen

<sup>250</sup> Salion MBAYE, *ibidem*

<sup>251</sup> WESLEY JOHNSON, *Naissance du Sénégal contemporain* op. cit. page 71

<sup>252</sup> ANS 3 E 46 Conseil d'administration du 17 décembre 1881

<sup>253</sup> VILLARD André, *histoire du Sénégal*, op cit., page 158

<sup>254</sup> WESLEY JOHNSON : *Naissance du Sénégal contemporain*, op cit., page 71

<sup>255</sup> ZUCARELLI François, *La vie politique sénégalaise*, op cit., page 55

MARECHAL et le mulâtre Jean Jacques CRESPIEN. Le candidat européen, soutenu par les négociants passa en tête au premier tour avec 1.158 voix sur 2.319 suffrages exprimés. Au second tour, la moitié des voix de CRESPIEN et quelques abstentionnistes du premier tour, permirent à GASCONY de remporter les élections avec 1.159 voix. Il remporta à nouveau les élections de 1881 face au même Jean Jacques CRESPIEN soutenu par Gaspard DEVES. Il est réélu à nouveau en 1885, face, encore une fois à Jean Jacques CRESPIEN. Un de ses compagnons, BOUMEISTER devint maire de Saint-Louis et il fit élire ses partisans dont MOLINET au conseil général. GASCONY se rangea au cours de ses différents mandats sur les positions du grand négoce et se fit le défenseur de ses intérêts devant l'assemblée Nationale Française. ZUCARELLI rappelle ainsi qu'il « *intervient à l'assemblée législative pour faire baisser les droits de douane sur les tissus de fabrication étrangère importés dans la colonie. Il épouse toutes les querelles du négoce contre l'administration* »<sup>257</sup>. Fort de ce soutien, le grand commerce marginalisa l'aile la plus radicale des enfants du pays, représentée par le clan DEVES / CRESPIEN, et favorisa la reconduction du député sortant.

La caution que les grands négociants apportaient à l'un ou l'autre candidat était souvent capitale à son élection. Ils disposaient d'une clientèle électorale et de moyens financiers conséquents qu'ils pouvaient mettre à la disposition de celui qu'ils avaient choisi de soutenir. Pour le gouverneur BRIERE DE L'ISLE, leur personnel composait la moitié de la population qui savait lire et écrire, l'autre moitié était en relation d'affaires avec eux<sup>258</sup>. Lors des élections législatives de 1879 il fallut constituer une coalition au deuxième tour pour battre le candidat européen mais, au cours des consultations suivantes,

---

<sup>256</sup> ZUCARELLI François *ibid.*, page 72

<sup>257</sup> ZUCARELLI François, *ibid.*, page 55

<sup>258</sup> ZUCARELLI François, *ibid.* Page 57

l'attitude conciliante de GASCONY lui permit de renouveler plusieurs fois son mandat.

La situation changea radicalement aux élections de 1889. GASCONY se présenta comme d'habitude pour solliciter le renouvellement de son mandat de député, comptant probablement sur le soutien traditionnel de ses amis. Mais il eut en face de lui le contre amiral Aristide VALLON, un officier de la marine qui avait servi dans la colonie de 1856 à 1869 et qui fut gouverneur du Sénégal. Jean Jacques CRESPIEN ne se présenta pas cette fois, et le clan DEVES porta son choix sur la candidature de VALLON. « *Abandonnant pour cette fois, leur candidat habituel, les DEVES se rallièrent brusquement à la candidature de l'amiral VALLON ancien gouverneur du Sénégal* »<sup>259</sup> dit le gouverneur LAMOTHE.

L'accaparement des moyens de la municipalité au profit de son clan et l'alignement sur les positions du grand commerce étaient les principaux griefs que le clan DEVES avait à l'encontre du député sortant. Il fallait donc manœuvrer pour le remplacer. Ils nouèrent une alliance de circonstance avec le grand négoce pour soutenir l'officier de marine. Cette stratégie électorale est ainsi résumée par le gouverneur : « *Le groupe DEVES sut profiter habilement du mécontentement de l'élément européen contre la mauvaise gestion des finances locales et municipales par les élus du groupe GASCONY et surtout contre l'exclusivisme étroit de ce groupe en matière d'emplois et de subventions de toutes sortes prodiguées aux enfants du pays refusées ou marchandées aux autres* »<sup>260</sup> La position de l'administration est décrite de façon lapidaire par ZUCARELLI : « *l'administration locale, enfin, qui n'est jamais neutre dans ce genre de scrutin, pousse une partie des électeurs à soutenir l'homme nouveau plus favorable à priori à la politique menée par le gouverneur* »<sup>261</sup>.

<sup>259</sup> ANS 20 G 8 Elections au Conseil Général 4 et 11 novembre 1894. Rapport du gouverneur LAMOTHE

<sup>260</sup> ANS 20 G 8 Elections au Conseil Général 4 et 11 novembre 1894. Rapport du gouverneur LAMOTHE

<sup>261</sup> ZUCARELLI Français, *La vie politique sénégalaise*, op cit, page 64

L'attitude des autorités fut pourtant déterminante dans le choix et l'élection du candidat. La colonie se trouvait à un tournant décisif de son évolution. La France, résolument engagée dans la politique expansionniste ne pouvait accepter la présence en France, dans la chambre des députés, d'un représentant des colonies dénonçant ses actions militaires « *en ce qu'elles sont une entrave à un libre et fructueux commerce* »<sup>262</sup> rappelle Zucarelli. Elle ne pouvait donc se permettre une situation de confusion préjudiciable à la politique qu'elle entendait appliquer. Le meilleur choix, dans ce cas de figure, n'était autre que celui d'un officier de la marine, et de surcroît ancien gouverneur du Sénégal. Le négoce qui s'était progressivement rangé du côté de l'administration ne pouvait qu'approuver ce choix. Ces moyens conjugués permirent au candidat européen de remporter les élections. GASCONY fut battu malgré ses ascendances sénégalaises et ses nombreux mandats. La municipalité fut dissoute par les autorités, sous le prétexte que l'équipe dirigée par BOUMEISTER avait opéré des fraudes massives lors des élections législatives de 1889 : « *C'est grâce aux inscriptions d'électeurs fictifs que les agents municipaux pouvaient disposer de cartes à l'aide desquelles ils faisaient voter les indigènes recrutés pour la circonstance en faveur du candidat agréable à la municipalité* »<sup>263</sup> dit le chef du service judiciaire. Les élections organisées en 1890 et en 1891, pour le renouvellement du conseil municipal et du conseil général furent remportées par la même coalition qui avait terrassé GASCONY. Jean Jacques CRESPIEN fut élu maire, la liste patronnée par VALLON remporta les élections au conseil général mais les élections municipales furent entachées d'irrégularités. Les autorités avaient procédé à la radiation de 2.200 électeurs dans le dessein d'éliminer définitivement l'équipe des Gastonistes. Le maire Jean Jacques CRESPIEN se fit l'avocat de la décision devant le conseil privé : « *La juridiction*

<sup>262</sup> ZUCARELLI Français, *ibid.*, page 62

<sup>263</sup> ANS 3 E 51 Conseil privé 11 novembre 1889

*administrative est incompétente pour statuer sur les différends relatifs à la confection ou à la révision des listes électorales »*<sup>264</sup>.

Malgré ces protestations, les opérations furent annulées par arrêté du gouverneur, à la suite des observations faites par le ministre des colonies. De nouvelles élections furent organisées à l'issue desquelles, la liste de Jean Jacques CRESPIEN et Gaspard DEVES fut battue par celle de Louis DESCHEMET dans laquelle se trouvait l'avocat Jules COUCHARD. Ce dernier devint le maire de la commune et se prépara pour les nouvelles échéances électorales. L'administration et le négoce avaient renouvelé leur personnel politique en choisissant des candidats sans véritable attache dans le pays mais, sensibles aux intérêts de la France. *« Les chefs de l'ancien parti GASCONY étaient usés, démodés, ce fut un européen, Monsieur COUCHARD qui prit la direction du nouveau groupement »*, dit le gouverneur LAMOTHE. En 1893, il se trouva en campagne pour les législatives contre l'ancien député GASCONY et l'éternel candidat CRESPIEN. COUCHARD remporta largement les élections au 2<sup>e</sup> tour face à CRESPIEN, GASCONY s'était retiré de la compétition après avoir constaté l'abandon dans lequel l'avaient laissé ses anciens partisans.

CRESPIEN se rallia à la nouvelle équipe rompant définitivement avec ses anciens partenaires. Il fut porté aux élections municipales complémentaires sur la liste patronnée par le député et réinstallé quelques jours plus tard à la tête de la mairie, *« par le vote même d'un conseil composé en supériorité de ceux qui l'avaient enlevé en 1891 »*<sup>265</sup> écrit LAMOTHE. Il décède quelques années plus tard, le 2 janvier 1895. Les Européens renforcèrent leur position au conseil général en remportant la majorité des sièges mis en compétition lors des élections de novembre 1894. *« Il ne reste plus au conseil général pour représenter l'élément anti-européen et d'opposition systématique à*

<sup>264</sup> ANS 3 E 52 conseil privé du 27 décembre 1890. Protestations de DESCHEMET contre les opérations électorales du 13 avril 1890

<sup>265</sup> ANS 20 G 8 Elections au Conseil Général 4 et 11 novembre 1894 Rapport du gouverneur LAMOTHE

*l'administration, que l'acquitté de mois d'août à la cour d'assises, Monsieur François DEVES qui fait partie de la série renouvelable seulement dans 3 ans. Par contre l'élément blanc réduit à 3 conseillers en 1889, compte aujourd'hui dans l'assemblée locale 9 membres sur 16*»<sup>266</sup> dit le gouverneur. On trouvait parmi ces conseillers, des notables, fils d'anciens négociants Saint-Louisiens comme Léon et Germain d'ERNEVILLE. Cette forte représentation des grandes maisons commerciales était le garant des bonnes relations que l'autorité voulait entretenir avec l'assemblée et l'assurance que l'institution allait fidèlement défendre les intérêts de la colonie. Ce qui fait dire au gouverneur LAMOTHE que « *cette composition du conseil général sans remédier entièrement à quelques-uns des inconvénients inhérents à l'institution elle-même, garantit tout au moins pour un certain temps une parfaite correction, je dirais même une véritable cordialité entre l'administration et les corps élus de la colonie* »<sup>267</sup>.

La victoire acquise sur la coalition dirigée par DEVES laissait présager des lendemains difficiles pour les populations sénégalaises. Le clan des Saint-Louisiens se donnait progressivement les moyens de contrebalancer l'électorat traditionnel des maisons de commerce en mobilisant de plus en plus la communauté musulmane. Mais l'administration et le grand négoce n'étaient pas disposés à laisser s'exprimer, dans cette partie de l'empire français, un courant contestataire capable de remettre en question sa politique, ses intérêts et ses préjugés.

#### b) La population musulmane de Saint-Louis et l'exercice du droit de vote

Les musulmans Saint-Louisiens furent faiblement représentés dans les instances électives dans ce dernier quart du XIXe siècle. La représentation parlementaire, les conseils municipaux et généraux étaient l'objet d'intenses rivalités entre européens et mulâtres. Aucun africain musulman ne se porta

<sup>266</sup> ANS 20 G 8 Elections au Conseil Général 4 et 11 novembre 1894.

<sup>267</sup> ANS 20 G 8 Elections au Conseil Général 4 et 11 novembre 1894.

candidat pour le poste de député, et les clans en compétition ne portèrent que très peu d'entre eux dans les différentes assemblées de la colonie. En 1894, la liste patronnée par le député COUCHARD pour le renouvellement triennal du conseil général comprenait DUMONT, Auguste de BOUMEISTER, Jean Jacques CRESPIN, RIVET, FAURE et LEZONGAR et la liste adverse, Théodore CARPOT, Charles MOLINET, Justin DEVES, FLOISSAC, François CARPOT et Hyacinthe DEVES. Ils étaient tous des européens ou des mulâtres. Bacre Waly élu en 1879, régulièrement reconduit, siégea sans interruption jusqu'en 1895 et fut le seul musulman du conseil général. Quelques musulmans Saint-Louisiens se présentèrent cependant aux élections municipales. Abdoulaye Mar et Bacre Waly furent élus dans le premier conseil municipal de la commune et devinrent adjoints au maire, Rawane BOYE<sup>268</sup> devint conseiller municipal en 1884 ; Abdoulaye GUEYE, Alioune SECK, Malick SEYE et Masseck SECK furent élus sur la liste de DEVES aux élections de 1890 mais ne furent pas reconduits après la dissolution du conseil et la reprise des élections. Abdoulaye GAYE présenté sur la liste de COUCHARD fut l'unique représentant de la communauté musulmane dans le conseil municipal sorti des consultations du 16 avril 1891.

Cette faible représentation des musulmans de Saint-Louis dans les différentes assemblées instituées par la troisième république française s'expliquait difficilement. L'obligation de savoir lire et écrire le français comme condition d'éligibilité était, certes, suffisamment contraignante pour décourager toute candidature, mais l'instruction dispensée dans la colonie depuis le milieu du siècle avait permis l'émergence d'une élite apte à postuler pour ces différents postes. L'ostracisme de la classe politique européenne et mulâtre et les craintes des autorités de l'époque nous semblent être les raisons principales de cette

---

<sup>268</sup> Rawane BOYE (1840-1919) est originaire du Tube. Il est né à Leybar et appartient à la famille des anciens Montel. Il fréquenta l'école des Otages de Saint-Louis et exerça plus tard, les fonctions de moniteur et d'interprète.

sous représentation. Le poste de député était trop important et le conseil général trop prestigieux pour les laisser entre les mains des populations musulmanes. On leur laissa cependant quelques postes dans le conseil municipal et même des responsabilités dans le bureau. Parlant de l'élection de Bacre Waly au poste d'adjoint au maire, le gouverneur écrit en ces termes, à son ministre : *« Son camarade Abdoulaye Mar du conseil municipal a déjà été deuxième adjoint au maire de Saint-Louis. Ce n'est donc pas une nouveauté que de voir les fonctions d'adjoint données à un indigène de coutume africaine »*<sup>269</sup>

Le chef du service judiciaire résume, devant les membres du Conseil d'administration, les craintes qu'il nourrissait à l'encontre de cet électorat musulman : *« si la majorité des électeurs sénégalais qui professe la religion musulmane venait à nommer au conseil une majorité mahométane, ne serait-il pas à craindre que dans les questions de religion, d'instruction publique et même de police, ils ne fussent dirigés par leurs croyances auxquelles ils sont attachés avec une ardeur souvent fanatique »*<sup>270</sup>. Réagissant à ces propos, Gaspard DEVES estima que si pareille situation se produisait, l'administration et le commerce bordelais seraient totalement responsable : *« il y a aujourd'hui, dit-il, plus de mahométisme et plus de musulmans dans le commerce parce que tout à concouru (l'autorité et le commerce bordelais) à faire disparaître du fleuve le chrétien indigène »*.<sup>271</sup> Dans ces conditions, ajoute-t-il, *« si le mahométan inspire aujourd'hui des craintes, l'autorité ne doit s'en prendre qu'à elle, elle l'a patronné »*<sup>272</sup>. Il rassura en même temps les membres du conseil en leur faisant comprendre que la communauté noire s'était toujours rangée derrière les éléments mulâtres : *« de tout temps nous avons eu des musulmans mais ils se sont toujours mis en politique comme dans les questions de pure administration à la remorque des descendants d'européens ou*

<sup>269</sup> ANS 20 G 4 Election Municipales à Saint-Louis. Gouverneur au ministre 8 août 1880

<sup>270</sup> ANS 3 E 43 Conseil d'administration du 2,3,4 mai 1878 Création du conseil général

<sup>271</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 2,3,4 mai 1878.

<sup>272</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 2,3,4 mai 1878.

*d'européens* » et plus loin, il ajouta que « *l'attachement du traitant et du laptot musulman à l'indigène chrétien est telle encore, qu'ils ne marchent que guidés par un habitant ou par un européen considéré comme habitant par suite de son long séjour dans la colonie* »<sup>273</sup>. Ce que DEVES considérait comme une soumission, n'était qu'une manifestation de ce comportement distant que la communauté avait toujours observé dans ses relations avec les autorités. Cette attitude, les musulmans de la ville l'abandonnèrent progressivement. Ils furent davantage impliqués dans le jeu des alliances et jouèrent un rôle actif dans les luttes politiques.

Ce faisant, les appréhensions, les craintes et les préjugés se dissipèrent. Ils furent mieux représentés dans les différentes assemblées vers la fin du siècle, même si on les retrouvait plus souvent sur les listes patronnées par les mulâtres de la ville. Lors des élections municipales de 1900, Abdoulaye Seck<sup>274</sup>, Biram Sady, Pierre Chimère, Rawane BOYE, Masseck SECK figurent sur la liste de Descemet, et sur celle conduite par COUCHARD, on trouve à côté des nombreux représentants de maisons commerciales, le conseiller général Yatma SENE et Abdoulaye SECK.

Cette sous représentation dans les instances délibératives n'était pas la seule manifestation de l'ostracisme des autorités, des pressions étaient constamment exercées sur le droit de vote des Saint-Louisiens. L'électorat musulman était loin de refléter son poids démographique. Les listes électorales de la colonie étaient dressées conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1849 qui précisait en son article 6, que la première condition à remplir pour être électeur était d'être français. Mais qui pouvait se prévaloir de cette qualité de citoyen ? En rappelant cette loi, DARRIGRAND, chef du service

<sup>273</sup> ANS 3 E 43 conseil d'administration du 2,3,4 mai 1878.

<sup>274</sup> Abdoulaye SECK Ndambao (1854-1920) est né à Saint-Louis, dans le quartier Sud C'est le fils de Seyni Yacine Diaw et de Ndabaw Massow SOW. Il a fréquenté l'école française et a travaillé au service des Ponts et Chaussées de Saint-Louis, en qualité de surveillant des travaux, avant de se lancer dans le commerce. Il était le principal fournisseur de paille d'arachide des chevaux de spahis du gouvernement.

judiciaire, avait opportunément fait référence à l'arrêté du 5 novembre 1830 : « Il n'est peut-être pas inutile de rappeler à cette occasion la disposition suivante de l'arrêté du 5 novembre 1830 portant promulgation du code civil au Sénégal, tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances jouira dans la colonie des droits accordés par le code civil français »<sup>275</sup>. Cette disposition avait été renforcée par la loi du 24 avril 1833 et par le décret d'abolition<sup>et de l'Union</sup> du 5 mars 1848. La loi accordait désormais aux hommes nés libres dans la colonie les mêmes droits qu'à ceux qui avaient été maintenu dans les liens de la servitude. Le magistrat dit d'ailleurs que le mot libre devait être réputé non écrit car l'esclavage était aboli, mais il n'en fallait pas moins remplir la condition primordiale qui était d'être né et de résider au Sénégal et dépendances ou bien être naturalisé français. L'obligation de naissance n'était pas nécessaire pour les affranchis car la loi de 1833 avait intégré l'édit de mars 1685 qui établissait que les affranchissements faits dans les possessions françaises leur tenaient lieu de naissance.

Le véritable problème était la présentation de preuves attestant que ces populations étaient nées libres à Saint-Louis, qu'elles avaient été affranchies dans les possessions françaises et qu'ils résidaient dans la ville depuis un certain nombre d'années. Les anciens captifs de Saint-Louis qui avaient bénéficié du décret d'abolition, les hommes libres habitant le chef lieu de la colonie et leurs descendants pouvaient réclamer le droit à la jouissance pleine et entière de leur citoyenneté, à condition d'en présenter les preuves. Les avantages accordés en 1857 par le gouverneur FAIDHERBE ne remettaient nullement en cause ce droit acquis, mais la question donna lieu à beaucoup d'interprétations. La détermination de la qualité juridique des habitants de la ville soulevait en effet de « nombreuses controverses »<sup>276</sup>.

<sup>275</sup> ANS 4 E 4 Conseil Général Discussion du projet de décret portant création du Conseil Général 2 mai 1878.

<sup>276</sup> SOLUS Henry, Traité de la condition des indigènes en droit privé, Paris, Recueil Sirey, 1927, page 21.

Lors de l'examen du budget local pour l'exercice 1879, le chef du service judiciaire DARRIGRAND introduisit la requête de la veuve d'un interprète. Ce dernier avait épousé sa femme « *selon la loi musulmane qui régit le mariage des indigènes mahométans au terme du décret du 20 mai 1857. On n'a jamais dénié à l'interprète Moctar, la qualité de Français ; dès l'enfance il a vécu parmi nous ; il avait 8 ans de services lors de son décès ; il a exercé les droits électoraux de citoyens français dans diverses élections qui ont eu lieu depuis quelques années et lors de sa mort, il était inscrit sur les listes électorales de la commune de Saint-Louis. Il était donc français au point de vue de la législation en vigueur dans la colonie.* »<sup>277</sup> Il avait donc droit à une pension, mais le magistrat ne demandait qu'une aide du gouvernement pour la veuve de l'interprète. MASSY, le chef du service intérieur, s'éleva contre cette prétention en appuyant son argumentation sur une décision du Conseil d'Etat, qu'il ne cite pas. Selon lui, la juridiction « *a été d'avis que les mariages contractés conformément à la loi musulmane et en dehors des formes et conditions prescrites par la loi française, n'ouvrait pas aux veuves le droit à la pension car, le code civil ne reconnaît comme légal que le mariage contracté dans les formes et suivant les conditions déterminées par le titre V du dit code* »<sup>278</sup> Il s'opposa à l'octroi du secours à la veuve de l'interprète. Le maire Gaspard Devès, président de la commission, adopta la même position, en s'appuyant sur le fait que Moctar, payé 600 francs par an « *avait de quoi faire des économies* », que sa femme qui avait reçu une dot avait de quoi vivre, et qu'il ne fallait pas créer un précédent dans la colonie « *car les subordonnés indigènes des administrations ne sont pour la plupart que des musulmans.* »<sup>279</sup> Ces considérations financières et la volonté de restreindre les droits accordés

<sup>277</sup> ANS 3 E 43 Conseil d'Administration du Sénégal Examen du budget local Demande de secours de la veuve Mauresque d'un interprète Moctar Ould Birahim. 13 janvier 1878.

<sup>278</sup> ANS 3 E 43 Conseil d'Administration du Sénégal 13 janvier 1878

<sup>279</sup> ANS 3 E 43., 13 janvier 1878 ibid

aux habitants de la ville par la loi du 24 avril 1833 et le décret du 27 avril 1848, expliquent cette interprétation du décret du 20 mai 1857.

En créant le tribunal musulman, les autorités n'avaient pas mis en place une juridiction totalement indépendante ; les plaignants musulmans pouvaient saisir le tribunal français qui s'adjoignait un assesseur musulman, il y avait un conseil d'appel présidé par le gouverneur, une copie du registre était déposée au greffe du tribunal de première instance, et la compétence du tribunal subit de nombreuses restrictions en faveur des tribunaux français de droit commun « *De ces précisions sur la portée du décret du 20 mai 1857, il ressort que la situation qu'il a créée pour les Sénégalais des communes de plein exercice n'est pas d'un caractère aussi exceptionnel qu'il y paraît de prime abord* »<sup>280</sup> écrit Lamine GUEYE. De surcroît, aucun texte n'était intervenu pour abroger ou modifier la loi du 24 avril 1833 qui accordait les droits de citoyen français aux personnes nées libres ou affranchies dans la colonie, et le décret de 1857 ne pouvait pas la modifier, car comme le dit l'avocat conseil ALEXIS, il est de principe certain « *qu'un décret ne peut pas modifier une loi et que le décret du 20 mai 1857, n'a pas eu cette conséquence relativement à la loi du 24 avril 1833* »<sup>281</sup>. La participation des musulmans aux diverses consultations électorales montre enfin, qu'il n'y avait pas « *d'incompatibilité entre l'existence de ces textes et la jouissance des droits civils et politiques définis par la loi du 24 avril 1833* »<sup>282</sup>. Doudou THIAM soutient dans sa thèse que « *dans un régime démocratique, le citoyen est la personne qui participe à la gestion de la chose publique. Et tel est bien le sens que l'instruction de 1848 elle même donnait à la citoyenneté " le droit d'élire les représentants du peuple est le premier des droits civiques"* D'ailleurs c'est parce qu'elle considérait la citoyenneté comme la base des

<sup>280</sup> GUEYE Lamine, Etapas et perspectives de l'Union Française, Paris Edition de l'Union Française, 1955 Page 32-33.

<sup>281</sup> ANS 23 G 36 Etat civil des originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal. De la nationalité des indigènes originaires du Sénégal depuis le décret du 20 mai 1857. Alexis, avocat conseil. Non daté

<sup>282</sup> GUEYE Lamine, op. cit., page 28

droits électoraux, que l'instruction s'était attachée à préciser les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de citoyen. La vérité est qu'on ne pouvait pas se résoudre à admettre qu'il y eut des citoyens qui ne fussent pas soumis au droit civil français »<sup>283</sup>. Ces éléments permettent donc d'attester que la possibilité offerte aux musulmans de régler leurs affaires civiles conformément à leurs lois religieuses, ne leur déniait pas, leur qualité de citoyen français. Ils bénéficiaient ainsi « d'une situation très exceptionnelle au regard des principes juridiques en vigueur »<sup>284</sup>

Le débat sur la citoyenneté et le droit de vote avait resurgi à l'occasion des élections municipales de 1878. La commune était encore sous le contrôle des "enfants du pays", en dépit des pressions de l'autorité et des tentatives de corruption des représentants de maisons commerciales. Cette majorité avait été acquise, selon DARRIGRAND, grâce au vote de personnes qui n'avaient pas le droit de participer au scrutin : « Il est notoire, dit-il, qu'aux élections municipales à Saint-Louis, un nombre assez considérable d'étrangers notamment des Toucouleurs ont irrégulièrement été admis à voter »<sup>285</sup>. Il demanda une refonte des listes au tenant rigoureusement compte des dispositions qu'il avait annoncées plus haut : « être né et résider au Sénégal ou dans ses dépendances ou bien être naturalisé français »<sup>286</sup>. Dans ces conditions, beaucoup de personnes seraient rayées, répliqua Gaspard Devès, car l'état civil ne fonctionnait pour les noirs que depuis quelques années<sup>287</sup>.

Cette affirmation était exagérée puisque des noirs étaient déjà inscrits sur les registres dans la première moitié du XIXe siècle. Mais, malgré leur ancienneté dans la colonie, la grande masse négligeait toujours de faire

<sup>283</sup> THIAM Doudou, La portée de la citoyenneté dans les territoires d'outre-mer, Thèse pour le doctorat en droit, op.cit., page 103 et 104

<sup>284</sup> THIAM Doudou, *ibid.* Page 89.

<sup>285</sup> ANS 4 E 4 Conseil général du Sénégal Discussion du projet de décret portant création du conseil général, 2 mai 1878

<sup>286</sup> ANS 4 E 4 Discussion du projet de décret portant création du conseil Général du Sénégal 2 mai 1878.

<sup>287</sup> ANS 4 E 4 Discussion du projet de décret portant création du conseil Général du Sénégal 2 mai 1878

enregistrer ses actes de naissance, de mariage ou de décès. Quelques rares musulmans s'y conformaient, et leurs noms figuraient en bonne place dans « le Moniteur du Sénégal ». Il était donc « *difficile d'avoir la preuve que leur naissance avait eu lieu en pays français* »<sup>288</sup>. Devès ajouta que les nombreux esclaves qui avaient été affranchis à la suite de l'abolition « *n'ont pas été recensés au moment de leur libération et on en libère d'autres tous les jours* »<sup>289</sup>. Il proposa en conséquence, que les personnes qui avaient voté en 1848, en 1872 et qui sont depuis, portées sur les listes électorales y soient maintenus<sup>290</sup>. Le président du tribunal de première instance accepta cette suggestion, mais le gouverneur qui craignait une restriction du collège électoral, déjà assez réduit, émit quelques réserves, sans remettre fondamentalement en question les propositions de DARRIGRAND. Le nombre d'électeurs inscrits varia très peu pendant cette première décennie. L'écart entre les listes de 1871<sup>291</sup> et de 1884<sup>292</sup> était de 169 électeurs, mais on assista à un recul du suffrage exprimé : 1587 en 1871 contre 918 en 1884. L'enjeu de législatives expliquent en partie ce taux de participation relativement élevé (46 %).

En 1884, de nouvelles dispositions vinrent assouplir les conditions pour figurer sur les listes électorales. La loi du 5 avril 1884 établit que pour bénéficier du privilège d'électeurs, il fallait être domicilié dans la ville de Saint-Louis et y habiter depuis 6 mois au moins, avoir figuré pour la 5<sup>e</sup> fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes ou au rôle de prestation en nature. Cette décision intervenait dans un contexte politique relativement calme. Les contentieux et les rivalités s'étaient quelque peu apaisés et le groupe de GASCONY contrôlait avec le soutien de l'administration et des grandes maisons de commerce les différentes institutions de la colonie. Dans ces conditions, on

<sup>288</sup> ANS 4 E 4 Discussion du projet de décret portant création du conseil Général du Sénégal 2 mai 1878

<sup>289</sup> ANS 4 E 4 Discussion du projet de décret portant création du conseil Général du Sénégal 2 mai 1878

<sup>290</sup> ANS 3 E 43 Conseil d'administration du 2 mai 1878. Création du Conseil Général

<sup>291</sup> ANS Moniteur du Sénégal du 4 avril 1871, ZUCCARELLI, *La vie politique sénégalaise (1789-1940)*, op. cit. Page 47.

<sup>292</sup> ANS Moniteur du Sénégal 2 septembre 1884

pouvait sans danger tolérer une extension du droit de vote aux populations musulmanes. Il y eut un léger fléchissement dans les inscriptions. 4131 électeurs figurèrent sur les listes électorales de 1885 pour élire les membres du Conseil Général<sup>293</sup>, soit une hausse de 11 % par rapport aux élections de 1884. Mais la croissance la plus remarquable intervint en 1888<sup>294</sup>, à l'occasion du renouvellement du Conseil Général ; plus de 1000 électeurs étaient venus s'ajouter sur la liste. Le suffrage exprimé connut une hausse consécutive de 27%.

Le maire Auguste de BOUMEISTER et les agents municipaux furent soupçonnés d'avoir inscrit frauduleusement et fait voter, selon le chef du service judiciaire, « *des indigènes recrutés pour la circonstance en faveur du candidat agréable à la municipalité* »<sup>295</sup>. Comme en 1878, on pointa du doigt les populations de la vallée du fleuve, en l'occurrence les Toucouleurs et les Bambaras<sup>296</sup>. Selon DARRIGRAND il y avait sur la liste, des personnes qui, « *non seulement ne justifiaient pas de leurs qualités de français, mais qui ne remplissaient pas la condition de 5 années de résidence exigée par les instructions du gouvernement provisoire de 27 avril 1848. Pour tenir lieu de cette justification, on s'est contenté de 6 mois de résidence prévu par la loi électorale* »<sup>297</sup>. Cette décision était pourtant conforme à la loi du 5 mai 1884. Sur la base de ces attaques, CRESPIEN dont les alliés traditionnels s'étaient rapprochés du nouveau député VALLON, parvint à faire annuler l'inscription de 2.200 électeurs lors des élections municipales du 13 avril 1890. Le nombre d'électeurs passa à 3716, soit une baisse de 40 % par rapport à 1888, mais le nombre de suffrage exprimé ne chuta que de 5 % mais c'était suffisant pour porter CRESPIEN et son groupe à la tête de la municipalité.

<sup>293</sup> ANS Moniteur du Sénégal 3 novembre 1885.

<sup>294</sup> ANS Moniteur du Sénégal 8 novembre 1888

<sup>295</sup> ANS 3 E 51 Conseil privé du 11 novembre 1889. Débat sur les fraudes constatées lors des élections législatives

<sup>296</sup> ANS 3 E 51 11 novembre 1889.

<sup>297</sup> ANS 3 E 51 11 novembre 1889

Le gouvernement de la colonie dut revenir sur cette décision après une vigoureuse protestation de DESCOMET<sup>298</sup>. Une directive non datée et non signée demande au gouverneur de prendre les dispositions pour rétablir les radiés dans leur droit : « *Il vous appartient d'user de la faculté qui vous est accordée par le décret de 1852 pour faire immédiatement annuler toute radiation effectuée depuis 1889 en violation du principe de la permanence des listes, invoqué par les jugements précités* »<sup>299</sup> Cette décision permit de relever de manière substantielle le niveau d'inscription. La liste des électeurs fut portée à 6322 inscrits aux consultations de 1891<sup>300</sup>. L'administration et les grandes maisons de commerce portèrent BOUMEISTER à la tête de la municipalité et renforcèrent leur présence dans le Conseil Général lors des consultations de novembre 1891<sup>301</sup>.

Le gouverneur LAMOTHE, décidé à restreindre le droit électoral des citoyens français de Saint-Louis, fit de nouvelles propositions<sup>302</sup> qui allégeaient les dispositions de 1848 mais renforçaient celles de 1884. Le droit de vote était reconnu aux populations nées au Sénégal dans une des communes constituées, aux originaires des possessions médiates ou immédiates qui justifiaient de 3 années consécutives passées sous les drapeaux, de 5 années consécutives de service dans des administrations de la colonie, qui justifiaient par un titre, être propriétaire dans une commune constituée depuis 5 années ou qui justifiaient par un carnet manifeste avoir occupé pendant 5 ans un emploi dans une maison de commerce. Il proposa une contrainte supplémentaire : L'obligation de savoir lire et écrire le français. Le département de la marine et des colonies rappela la permanence des listes électorales, le respect des droits acquis pour tout électeur et amenda l'article 5 sur l'obligation de savoir et écrire le français, en

<sup>298</sup> ANS 3 E 52 Décision du 27 décembre 1890

<sup>299</sup> ANS 20 G 7 Elections municipales de Saint-Louis 1890.

<sup>300</sup> ANS Journal officiel du Sénégal et Dépendances 9 avril 1891. Elections municipales

<sup>301</sup> ANS Journal officiel du Sénégal et Dépendances 28 novembre 1891, Elections au Conseil Général.

<sup>302</sup> ANS 3 E 52 conseil privé du 27 février 1891

reportant son application : « *Après un délai de 5 ans, à partir de la promulgation du présent décret, il ne pourrait être inscrit aucun nouvel électeur des catégories visées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 1 s'il ne justifie qu'il sait lire et écrire* »<sup>303</sup>

Le projet de décret ne touchait pas les droits acquis mais il fallait prendre des dispositions pour régler la question de l'électorat politique « *accordé sans distinction de statut personnel aux habitants des communes constituées du Sénégal*<sup>304</sup> ». Cette concession se justifiait, reconnaît le gouverneur LAMOTHE, « *par les services rendus à la cause de la patrie commune* » mais elle devait être plus une faveur qu'un droit absolu, faveur sur laquelle on pouvait toujours revenir. Au-delà de cette manifestation de reconnaissance qui, somme toute, se justifiait amplement, se profilaient des intérêts électoralistes. LAMOTHE se plaignait du caractère restreint de l'électorat et estimait normale l'adoption de nouvelles mesures pour favoriser son élargissement. Mais il cherchait en réalité à modifier la composition du corps électoral, pour contrebalancer le poids électoral des populations établies depuis longtemps dans la colonie.

Son objectif était donc de favoriser l'inscription d'un plus grand nombre d'électeurs favorables à l'administration et aux maisons de commerce pour contrôler le collège et faire élire leurs candidats. L'orientation du décret nous conforte dans cette analyse. On encourageait l'inscription sur les listes électorales les employés de maisons de commerce, d'anciens tirailleurs et des commis, personnes très liées à l'administration coloniale. Il y eut une réduction du nombre des électeurs. Ils n'étaient plus que 4009 lors des élections de 1894<sup>305</sup>, 4098 en 1895<sup>306</sup> et 4622 en 1898<sup>307</sup>, soit à peu près le même nombre

<sup>303</sup> ANS 3 E 52 Conseil Privé du 28 février 1891. Réponses du Département de la Marine et des colonies

<sup>304</sup> ANS 3 E 52 Conseil privé du 27 février 1891 Les nouvelles conditions pour l'électorat dans la colonie

<sup>305</sup> ANS 20 G 8 Résultats des élections au Conseil Général 4 et 11 novembre 1894.

<sup>306</sup> ANS Journal officiel de l'Afrique Occidentale 9 novembre 1895, élections au Conseil Général

<sup>307</sup> ANS 20 G 10 Elections législatives du 8 mai 1898.

d'électeurs qu'en 1885. Le gouvernement de la colonie avait découragé les inscriptions et procédé à des radiations. 2700 lettres individuelles avaient été envoyées pour prévenir les radiés ; 2200 d'entre elles furent retournées car elles n'étaient pas parvenues à leurs destinataires<sup>308</sup>. Ces personnes furent vraisemblablement distraites de la liste des électeurs.

Les populations que l'on cherchait à exclure des listes électorales étaient considérées comme des étrangers dans la ville. En 1879, les Toucouleur et les Bambara constituaient les principales cibles de DARRIGRAND, en 1891, la délégation spéciale de la commune de Saint-Louis représentée par PESNEL, DUCLOS et COUCHARD, indexa les populations Wolof. Elle s'éleva, la veille du renouvellement du conseil municipal, contre « *l'admission de plein droit d'individus nés dans le Cayor, le Djolof, le Niambour etc.* » et la présence sur les listes électorales de « *tous les indigènes du Sénégal quel que fut leur origine et sans exiger de justifications sérieuses de la durée de leur séjour à Saint-Louis. Ainsi, chaque année le nombre d'électeurs s'est-il accru dans une proportion extraordinaire à tel point qu'on peut affirmer sans peine d'être contredit que le 1/3 au moins des électeurs inscrits sont des étrangers* »<sup>309</sup>.

Cette évolution dans la désignation des personnes soupçonnées de fraudes témoigne des changements économiques et sociaux intervenus dans le chef lieu de la colonie depuis l'avènement de la III<sup>e</sup> république. En 1879, le chef du service judiciaire dénonçait en des termes plus ou moins clairs le rôle des habitants dans l'inscription frauduleuse des populations de la vallée du fleuve, la situation vers la fin du siècle était relativement différente. Avec la « pacification » des royaumes du Kajoor et du Jolof, et la réalisation de la voie ferrée on assista à une plus grande intégration de ces états Wolof dans le circuit commercial de la colonie. Les traitants, attirés par la culture arachidière

<sup>308</sup> ANS 3 E 52 Conseil Privé du 27 février 1891

<sup>309</sup> ANS 3 E 52 Conseil privé du 27 février 1891,.

multiplièrent leur points de collectes et établirent avec les autochtones de liens plus étroits ; l'émigration vers Saint-Louis des Ganjool-Ganjool, Waalo-Waalo, Njambur Njambur et autres Jolof Jolof s'intensifia. Ces populations Wolof devinrent les nouvelles cibles des autorités.

Elles estimaient donc que les nouvelles inscriptions émanaient de ces populations, étrangères à la ville, sans opinion, manipulées par les différentes parties en compétition. Pourtant, beaucoup d'indices montrent que l'évolution de cet électorat pouvait être le résultat d'une dynamique interne. La communauté noire de Saint-Louis, à l'instar des blancs et des mulâtres, se passionnait de plus en plus pour l'activité politique et s'évertuait à devenir des acteurs beaucoup plus que de simples instruments à la solde des différents clans en compétition. Cet intérêt s'était déjà traduit par une intensification des inscriptions sur les listes électorales après l'adoption de la loi du 5 mars 1884. Les habitants qui ne possédaient pas les preuves de leur citoyenneté ou de leur présence dans la colonie depuis au moins 5 ans profitèrent de cette opportunité pour s'inscrire massivement ; l'engouement s'amplifia au cours des consultations électorales successives.

Cette population, qui formait « *le gros du corps électoral* »<sup>310</sup>, pour utiliser l'expression de LAMOTHE, jouait un rôle déterminant dans les consultations électorales. Les différents groupes en compétition n'hésitaient pas à exploiter leurs sentiments religieux pour gagner leurs suffrages. En février 1891, COUCHARD, président de la délégation spéciale, envoie au commissaire principal de police<sup>311</sup> et au Cadi de Saint-Louis, une note leur demandant de faire taire la rumeur propagée par de « personnes mal intentionnées », portant sur une éventuelle destruction de la mosquée par les autorités : « *Il vous appartient en votre qualité de chef de la religion musulmane et de fonctionnaire*

<sup>310</sup> ANS 20 G 8 Elections au Conseil Général 4 et 11 novembre 1894. Rapport du gouverneur LAMOTHE.

<sup>311</sup> ANS Journal officiel du Sénégal et Dépendances Président de la délégation spéciale au commissaire principal. 26 février 1891.

*de la République Française, de rappeler à tous ces musulmans que la mosquée de Saint-Louis a été construite avec l'aide du gouvernement français ; que le respect de la liberté religieuse est un des principes fondamentaux de notre constitution »*<sup>312</sup>.

En 1894, lors du renouvellement de la série sortante du Conseil Général, l'administration exploita les propos tenus dans un journal de Lyon en France, par l'avocat de Devès, pour discréditer son groupe auprès de la communauté musulmane de la ville. Maître ISAAC, sénateur de la Guadeloupe avait proposé, à la suite de son voyage au Sénégal, une série de réformes pour renforcer la politique d'assimilation du gouvernement, « *il demandait que l'administration fit moins bonne mine à l'islam, religion de l'immense majorité des Sénégalais et pour affirmer ses velléités d'assimilation, commençât par interdire à tous les noirs employés de l'état ou du service local, le port du costume indigène* »<sup>313</sup> Le texte fut traduit en arabe et en wolof et lu dans les mosquées et les autres lieux de réunion. Cette campagne d'intoxication eut ses effets. La liste patronnée par le député Couchard et soutenue par les maisons de commerce et le gouvernement colonial remporta ces élections, en faisant élire DUMONT, BOUMEISTER, CRESPIEN et RIVET.

Cet intérêt des populations pour la chose publique constituait donc une menace pour la politique coloniale de la France car il favorisait un élargissement du corps électoral à la grande masse des Africains. L'administration parvenait, pour l'heure à orienter le sens de son vote car ces derniers ne se retrouvaient ni dans le discours alternatif du clan Devès qui ne prenait pas en compte ses préoccupations, ni dans le personnel politique, composé en majorité de mulâtres. Mais la situation évoluait rapidement et ces changements pouvaient à terme, provoquer l'arrivée dans les instances

<sup>312</sup> ANS Journal officiel du Sénégal et Dépendances. Président de la délégation spéciale à Monsieur le Cadi de Saint-Louis. 26 février 1891.

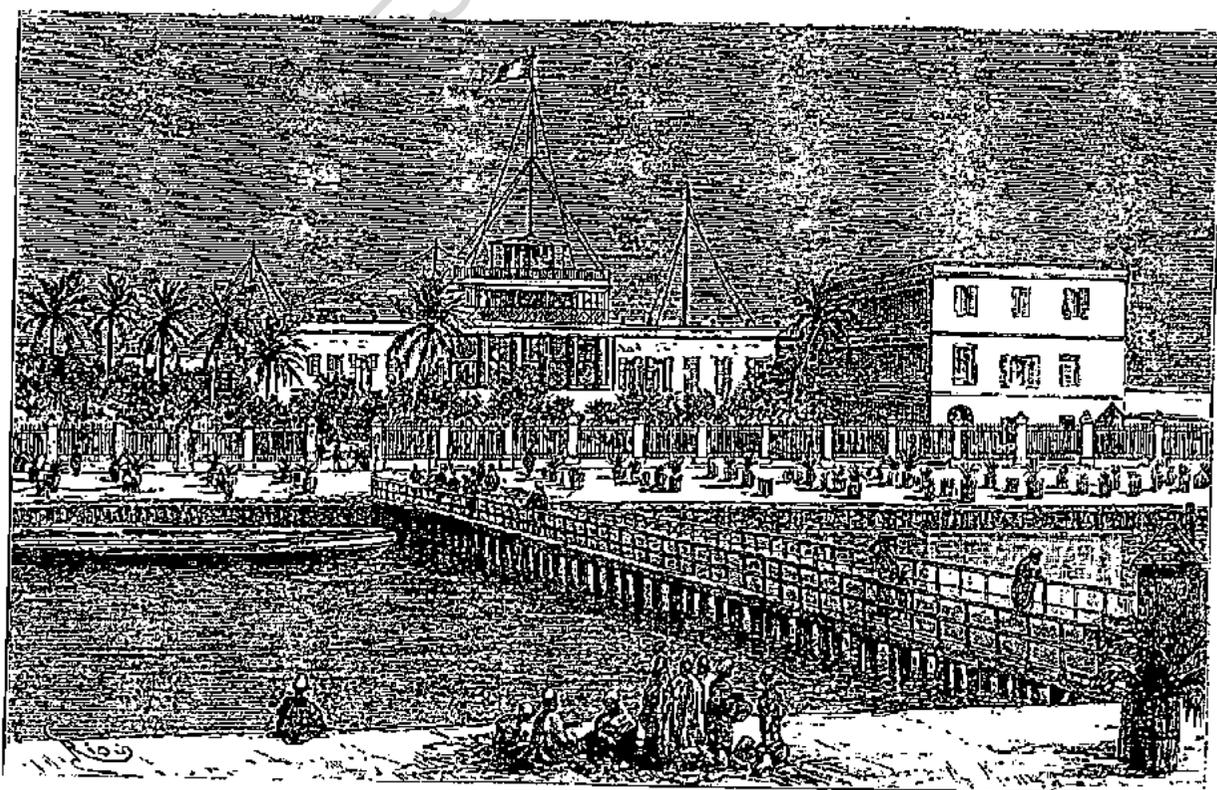
<sup>313</sup> ANS 20 G 8 Elections au Conseil Général 4 et 11 novembre 1894. Rapport du gouverneur LAMOTHE.

délibératives d'une majorité capable de contester les orientations et les choix politiques du gouvernement de la colonie. Il fallait donc rompre avec cette tendance pour éviter ou au moins retarder, l'arrivée à la tête de ces institutions établies par la III<sup>e</sup> république, des représentants de la communauté musulmane. Ainsi, la dynamique enclenchée vers la fin du siècle avec les radiations et les contraintes de toutes sortes imposées aux citoyens français du Sénégal, fut renforcée au début des XX<sup>e</sup> siècle par des mesures restrictives encore plus sévères. On mit de plus en plus l'accent sur le statut personnel des habitants pour leur dénier le droit de se faire inscrire sur les listes électorales et donc d'élire ou de se faire élire.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE



Une des fontaines  
aménagées à Saint  
Louis l'eau du ruisseau  
de Lamour.



SAINT-LOUIS vu de N'Dan-Tout. — POST DE GUY-N'Dan.

D'après une photographie.

## CONCLUSION

Saint-Louis, première ville française d'Afrique noire constitue un puissant reflet de la politique coloniale de la France. De simple comptoir au début du siècle, elle devint vers la fin du siècle la capitale d'un vaste empire. De nouvelles institutions furent mises en place pour accompagner ces changements. Les populations Saint-Louisiennes en général, musulmanes en particulier s'adaptèrent à ces différentes mutations et furent impliquées dans toutes les opérations menées par les autorités. L'étude de cette intégration et de cette adaptation à la politique coloniale de la France part de 1817, année de la restitution à la France de ses possessions du Sénégal, et s'achève avec la constitution de la fédération de l'Afrique Occidentale Française en 1895.

Cette période reste marquée en France par une grande instabilité politique, caractérisée par l'alternance au pouvoir des régimes de la restauration, la monarchie de juillet, la seconde république, le second empire et la troisième république. Ces différents régimes appliquèrent selon leurs intérêts du moment ou leur sensibilité, des politiques qui eurent une profonde influence sur la vie des habitants. Le gouvernement de la restauration initia une première expérience de colonisation agricole qui fut rapidement abandonnée à la suite de nombreux échecs ; la colonie se replia sur sa tradition commerciale, la traite de la gomme dans la vallée du fleuve Sénégal, en attendant de nouvelles opportunités. La monarchie de juillet essaya à son tour de dégager une voie nouvelle en favorisant la création de comptoirs dans le sud de Gorée. Cette initiative permit de diversifier les affaires et d'ouvrir de nouveaux horizons, mais sans créer les conditions d'une expansion sérieuse. Il faut attendre l'arrivée du gouverneur Faidherbe, sous le second empire, pour voir la colonie sortir résolument de son cadre et exercer son autorité sur de vastes territoires. L'action du gouverneur permit de contrôler le Waalo, la banlieue de Saint-Louis et de sécuriser la voie

fluviale qui constituait l'artère principale du commerce de la colonie. Ses successeurs se limiteront à préserver les acquis, en attendant l'adoption par la métropole, d'un véritable programme de conquête territoriale. La construction de l'empire colonial sera l'œuvre de la troisième république et se traduira par l'élimination des résistances locales et l'unification sous une même autorité de tous les pouvoirs.

La ville de Saint-Louis, chef lieu de la colonie, point de départ et base arrière de ces expéditions, occupa une place particulière dans la politique de la France au Sénégal. Elle se para de nouveaux atours pour répondre à sa nouvelle mission et sa population s'intégra davantage pour s'adapter au contexte. La ville sortit progressivement de son noyau originel pour s'étendre sur les terres vierges qui l'entouraient, de nouveaux édifices furent construits pour abriter les services de la colonie et un plan de lotissement ordonné fut imposé à ses habitants. Le modeste comptoir d'une dizaine de milliers d'habitants au début du siècle, avec ses nombreuses cases en paille, devint vers le milieu du siècle, une cité respectable avec ses maisons en dur et ses rues bien tracées, puis, vers la fin du siècle, une ville moderne avec ses infrastructures, ses ouvrages d'art et ses nombreux services publics. Sa population crût faiblement pendant la première moitié du XIXe siècle, avant de connaître une rapide expansion avec l'élargissement du domaine colonial français. L'île devint bientôt trop exigüe pour accueillir toute cette population. Les autorités encouragèrent l'installation sur les terrains marécageux de la pointe Nord, la langue de Barbarie et l'île de Sor. Le gouverneur GUILLET, initiateur du premier programme d'établissement à Sor, avait imaginé cette solution pour éjecter de l'île la population non désirée et encourager la destruction des cases en paille. Ce projet échoua et les gouverneurs successifs qui le reprirent, eurent beaucoup de difficultés à le faire accepter par les populations. L'émancipation des esclaves donna un coup d'accélérateur au processus d'occupation de la banlieue de Saint-Louis, car il

fallait de toute urgence trouver une terre d'accueil pour ces nombreux captifs qui ne pouvaient plus vivre sous le toit de leurs anciens maîtres. FAIDHERBE encouragea cette tendance, mais en veillant à faire coïncider cette option avec ses ambitions expansionnistes. La troisième république mettra la dernière touche à cet aménagement urbain en éliminant du centre ville les dernières cases en paille qui existaient encore, en construisant les quais, en réalisant les ouvrages d'adduction d'eau, en éclairant les rues et en reliant définitivement Saint-Louis avec ses banlieues Est et Ouest.

La population de Saint-Louis était, pour l'essentiel, composée d'indigènes noirs, de religion musulmane. Les blancs et les métis formaient une minorité très influente, qui contrôlait le commerce, l'administration et la politique dans la colonie. Les indigènes musulmans étaient de condition libre ou servile. Les hommes libres étaient des immigrants venus des pays voisins qui s'infiltrèrent dans la ville, d'anciens captifs affranchis par leurs maîtres ou des engagés à temps qui avaient été libérés au bout de leurs quatorze années de semi-captivité. La ville comptait de nombreux esclaves et le système de captivité se maintint pendant tout le XIXe siècle. Malgré l'abolition de la traite des esclaves imposée au gouvernement de la restauration par les Anglais, et l'émancipation des esclaves prononcée par les républicains en 1848, Saint-Louis et sa population continuèrent de vivre sous un régime d'exception. Il y eut certes, plusieurs actes d'émancipation encouragés par les différents régimes, mais les populations comme l'administration continuaient à entretenir cette pratique. Le besoin en main d'œuvre était une des raisons fondamentales du maintien de ce système. L'engagement à temps avait été institué pour favoriser la réussite de la colonisation agricole, l'administration louait des captifs pour le besoin de ses services, les entrepreneurs s'attachèrent les services des enfants mineurs. La population indigène musulmane constituait la principale force de la colonie. Elle était mobilisée comme laptots ou pileuses dans les bateaux, aide-traitants,

commis-traitants dans le commerce aux esclaves, ouvriers et manœuvres pour les travaux dans la ville. Leurs conditions d'existence vont sensiblement évoluer avec les changements institutionnels et les mutations politiques. Certains de ses membres émergeront du lot pour occuper la fonction prestigieuse de traitants, et devenir des notables dans la cité.

La population profita de la plupart des mesures libérales proclamées pendant les événements révolutionnaires. La monarchie de juillet encouragea les rachats et accorda la nationalité française à tous les hommes libres et affranchis de ses possessions. Ce droit fut précisé par la révolution de 1848 qui libéra les derniers esclaves et accorda la citoyenneté aux habitants de la colonie. Ils élirent leur premier représentant au parlement français mais la députation fut éphémère et ne favorisa pas un ancrage dans les mentalités de ce droit imprescriptible qu'est le droit de vote. Les gouvernements de la troisième république mirent en place le conseil municipal, le conseil général et rétablirent la représentation parlementaire. Les populations musulmanes s'impliquèrent progressivement dans le jeu politique mais, comme au cours des décennies précédentes, elle fut faiblement représentée dans les assemblées de la colonie. Elle était à peine conviée dans les séances du conseil privé, du conseil d'administration ou du conseil général, dans sa première forme et très peu de ses membres siégèrent dans le sélectif collège électoral qui devait désigner les membres du conseil général. Il eut sous la troisième république quelques conseillers municipaux, mais peu de conseillers généraux et aucun candidat musulman ne se présenta au cours du XIXe siècle, pour briguer le poste de député. Cette attitude distante traduisait le caractère de ces Saint-Louisiens musulmans qui, tout en se réclamant de la citoyenneté française, se situaient souvent en marge de ses institutions. L'égalité dans la différence semblait être leur devise. Très attachés à leur culture, ils cherchèrent auprès des autorités locales ou métropolitaines le respect de leur spécificité, la reconnaissance de leur statut de citoyen français

musulman et voulurent être jugés pour leurs affaires civiles : mariage, divorce, succession, par la loi islamique. La création du tribunal musulman par le gouverneur Faïdherbe était une reconnaissance de ce droit et l'acceptation d'un statut particulier pour les habitants de Saint-Louis. Cette mesure d'apparence libérale entraînait dans le cadre d'une stratégie globale de récupération. Le gouverneur était conscient de la force que représentait cette communauté et savait que la réussite de sa politique expansionniste reposait en partie sur leur mobilisation et leur fidélité à la colonie. Il les impliqua donc plus sérieusement dans la vie de la cité, reconnut leurs autorités traditionnelles, leur accorda un statut spécial, s'engagea dans l'éducation de leurs enfants, organisa le corps des auxiliaires et créa les conditions d'une incorporation volontaire dans les troupes régulières. La population se plia difficilement à cet encadrement, et le résultat de cette politique fut mitigé. La fréquentation de l'école fut irrégulière, malgré les contraintes imposées aux marabouts, et les habitants ne rallièrent pas le bataillon des tirailleurs sénégalais. Ils continuèrent cependant d'être mobilisés dans les milices et se portèrent volontaires dans toutes les actions engagées par la colonie. Faïdherbe et ses successeurs durent se tourner, comme les décennies précédentes, vers la traite clandestine pour former le bataillon des tirailleurs, confortant ainsi l'idée que les troupes indigènes étaient réservées aux captifs rachetés. L'échec de la politique scolaire du second empire constituait une parenthèse dans l'évolution scolaire de la colonie. L'école française avait débuté dans la colonie avec les initiatives de Jean DARD, mais c'est avec les sœurs de Saint Joseph de Cluny et les frères de Ploërmel que l'instruction se développa véritablement. Quelques rares indigènes musulmans fréquentèrent ces écoles au début de leur implantation. Les autorités de la troisième république vont reprendre l'instruction publique en y mettant l'encadrement nécessaire, et vers la fin du siècle, les nouveaux cadres formés dans les écoles de Saint-Louis commencèrent à remplacer dans l'administration, les interprètes et autres auxiliaires qui avaient joué un rôle si important dans l'édification de l'empire.

Les populations musulmanes de Saint-Louis montrèrent, tout au long du XIXe siècle, leur attachement à la colonie, et à ses institutions, mais ils affichèrent en même temps leur indépendance et leur autonomie d'action et profitèrent des opportunités pour engranger des acquis. Ceux-ci ne seront jamais définitifs car l'administration cherchera souvent à revenir sur ce statut particulier, pour leur refuser le droit de vote ou l'incorporation dans les troupes métropolitaines. Mais les « ressortissants » sauront toujours passer à travers les "mailles" tendues par les législateurs pour se faire accepter avec leur culture et leur tradition. La loi Blaise DIAGNE, en précisant que « les originaires des communes de plein exercice et leurs descendants, sont et demeurent français »<sup>314</sup> permet de clore momentanément ce dossier sur l'adaptation et l'intégration des musulmans de Saint Louis aux institutions et à la politique française.

---

<sup>314</sup> ZURARELLI François, La vie politique sénégalaise(1789-1940), op cit., page 119

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

### I. TRADITION ORALE

#### 1. SOURCES ORALES RECUILLIES PAR NOUS MÊME

Aminata SECK :60 ans, née à Saint-Louis, Ndar Toute Sanc Suuf demeurant aux Parcelles assainies Dakar

Babacar GUEYE ≈55 ans quartier Nord, Saint-Louis

Makhtar GAYE ≈ 63 ans, quartier Nord, Saint-Louis

Yerim Codé DIOP ≈ 55 ans, quartier Nord Saint-Louis

Madické WADE : ≈75 ans, notable à Saint-Louis, quartier Nord

Makhtar BOYE : ≈70 ans, Ndiolofène, Sor, Saint-Louis

Macky KANE : 94 ans, notable à Saint-Louis, rue Porquet X Dumont, Sud Saint-Louis

Samba Ndar GUEYE ≈75 ans, né à Saint-Louis, imam de la mosquée de la Patte d'oie, Dakar

Fatou Sylla FALL ≈80 ans quartier Ndar Toute Sanc Suuf Saint-Louis

Fadiop Coura MBENGUE ≈70 ans quartier Ndar Toute Sanc Suuf Saint-Louis

Doudou SALL ≈ 65 ans, né à Saint-Louis, juge de paix à la retraite, ancien juge directeur au département de Dagana

Adja Nafissa DIAGNE ≈80 ans, née à Saint-Louis, demeurant à la Patte d'oie Dakar

Dame SECK, 72 ans, né à Saint-Louis, instituteur à la retraite, Cité des Enseignants Dakar

Ngoné SECK, 75 ans, née à Saint-Louis et demeurant aux Parcelles Assainies, Unité 22, Dakar,

Moustaphe DIOP, 82 ans né à Saint-Louis, demeurant à la Patte d'oie, Dakar

## 2. TRADITIONS ORALES PUBLIEES

SAMB Amar : « La vie d'El hadj Omar par Cheikh Moussa KAMARA » in Bull. IFAN T XXXII janvier 1970.

AÏDARA Abdoul Hadir : Personnages et événements marquants de Saint-Louis.  
CRDS Saint-Louis non daté

BA Abdou Bouri : Essai sur l'histoire du Saloum et du Rip Dakar, I.F.A.N., 1977

BRIGAUD Félix : Histoire traditionnelle du Sénégal, C.R.D.S., 1962, Saint-Louis

ROUSSEAU : « Le Sénégal d'autrefois, Etude sur le Toubé papiers de Rawane BOYE », BCEHSAOF T XIV n° 3 juillet-septembre 1931, librairie Larose, 1932

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## II. FONDS D'ARCHIVES

- SERIE B                    CORRESPONDANCE GENERALE**
- Sous série 2B            Correspondance départ du gouverneur du Sénégal au ministre**
- 2 B 1                    Lettre au colonel MC CARTHY 12 juillet 1816
- 2 B2                    ANS procès verbal de remise du Sénégal 25 janvier 1817
- Lettre au Ministre 15 mars 1817
- Rapport de SCHMALTZ au ministre 8 juillet 1817
- Sous série 3B            Correspondance départ du gouverneur du Sénégal à toute personne  
                          autre que le ministre**
- 3 B 2                    Ordonnance de SCHMALTZ 22 août 1819
- 3 B 3                    Correspondance avec Dubois maire de Saint-Louis 29 mars 1820
- Correspondance avec le maire 21 avril 1820
- Correspondance avec Dubois maire de Saint-Louis 21 avril 1820
- 3 B 14                   Correspondance avec monsieur roussin Arpenteur Voyer 20 sept. 1820
- Correspondance avec Dubois maire de Saint-Louis 21 septembre 1820
- 3 B15                   Correspondance avec le commissaire de la marine 30 août 1821
- Correspondance avec Sevin, commissaire de la marine 28 septembre 1821
- 3 B16                   Correspondance, avec ;Sevin 30 janvier 1822
- Correspondance avec Sevin 15 juin 1822
- Correspondance avec Sevin 13 juillet 1822
- 3 B 17                   Correspondance avec Sevin 8 novembre 1822
- Correspondance avec Sevin 9 novembre 1822
- Correspondance avec Sevin 15 novembre 1822
- Correspondance avec Sevin 19 novembre 1822
- 3 B18                   Correspondance avec Sevin 16 août 1823
- Correspondance avec Sevin commissaire de la marine, ordonnateur 22  
                          août 1823
- Correspondance avec le commissaire de la marine faisant office  
                          d'ordonnateur 22 septembre 1823
- 3 B 21                   Correspondance avec A.DASPRES 22 octobre 1822
- Gouverneur à de Percreuti 30 avril 1827
- Lettre à Briqueler 4 janvier 1823
- Lettre à DASPRES 22 10 1822
- Conséquences de la lettre du ministre 26 avril 821, 27 fevrier1822
- 3 B 24                   Correspondance au maire 1 août 1821

- Correspondance avec le maire 8 janvier 1822
- Correspondance avec le greffier 20 octobre 1823
- nomination du maire Pellegrin 30 octobre 1823
- 3 B 25 Correspondance avec le président Butignot 5 mars 1827
- 3 B 32 Correspondance à Martin, ordonnateur 20 août 1825
- 3 B 33 Correspondance à Monsieur Mille, négociant 23 juillet 1821
- Correspondance du gouverneur aux négociants 31 juillet 1826
- 3 B 38 Gouverneur au commandant de la milice 29 août 1843
- SERIE D**
- AFFAIRES MILITAIRES**
- Sous série 4D**
- Personnel militaire**
- 4 D 1 *La garnison du Sénégal et le recrutement des premières troupes noires*
- La garnison du Sénégal Correspondance du Baron Portal à Schmaltz 18 juin 1819
- La garnison du Sénégal Schmaltz au ministre 04 septembre 1819
- La garnison du Sénégal Portal au commandant 18 mai 1820
- La garnison du Sénégal Schmaltz à Dupont commandant de Bakel 25 mai 1820
- La garnison du Sénégal Schmaltz à Hubert commandant de Gorée 14 juillet 1820
- La garnison du Sénégal Lecoupé au ministre 4 novembre 1820
- La garnison du Sénégal Marché avec le représentant de la société de Galam 23 août 1822
- Direction de la colonie au gouverneur 20 septembre 1824
- La garnison du Sénégal gouverneur au commandant à Hesse 11 octobre 1826
- Bureau du personnel 28 avril 1828
- marché de la ration 7 juillet 1828
- gouverneur au ministre 28 juin 1830
- ministre au gouverneur 23 novembre 1830
- Instructions du Ministre 15 avril 1831
- Pujol au ministre 8 août 1834
- Ministre au gouverneur 19 août 1834
- Pujol au Ministre 27 janvier 1835
- arrêté du gouverneur Malavois 18 juillet 1836
- Ministre au gouvernement 23 septembre 1836
- Gouverneur au commandant de Gorée 13 juillet 1837

rapport de Guillet au ministre 1er juillet 1837  
ministre au Gouverneur 6 octobre 1837  
Gouverneur au ministre 25 février 1838  
Dépêche au 31 mai 1839  
Gouverneur au commandant de Gorée 16 septembre 1839  
Bouët au ministre 20 février 1843  
Valentin au gouverneur 9 août 1843  
Gouverneur au ministre 15 novembre 1843  
Ministre au gouverneur 28 10 1845  
procès verbal du Conseil général 4 avril 1846  
Baudin au ministre 20 avril 1848  
Gouverneur Baudin au Ministre 24 avril 1848  
Ministre au gouverneur 27 mai 1848  
Baudin au Ministre 10 août 1849  
Baudin au Ministre 8 octobre 1849  
Ministre Duclos au gouverneur 15 avril 1852  
indigène pour la compagnie des sapeurs 7 janvier 1854  
Faidherbe au ministre 6 juin 1857  
Décret de formation du corps des « tirailleurs sénégalais » 21 juillet 1857  
Ministre au gouverneur 12 janvier 1858  
Ministre au gouverneur 6 octobre 1858  
Chasseloup-laubat au Maréchal 31 octobre 1863  
La garnison du Sénégal gouverneur au commandant de Gorée 29  
septembre  
milice de Saint-Louis

ANS 4 D 2

*Milice de Saint-Louis et de Gorée*

Bataillon de la milice régulière de Saint-Louis 15 juillet 1843

Valentin au gouverneur 9 août 1843

Note sur le projet réorganisation de la milice de Saint-Louis 22 juin 1843

4D29

*Recrutement indigène*

Commandant supérieur des troupes au gouverneur 11 juin 1881

Circulaire du 20 juin 1881

Projet de rapport sur le recrutement des tirailleurs Sénégalais 15 juillet  
1882

Volontaires de Saint-Louis 1882

Le maire DUMONT au gouverneur 18 octobre 1882  
Circulaire aux commandants de cercle 16 juillet 1885  
Commandant supérieur des troupes au gouverneur 27 août 1890  
Gouverneur au ministre 24 août 1894

**Sous série 5 D**

**Organisation militaire, généralités**

5 D 11

*Correspondance et rapport relatifs à l'organisation et à l'administration de l'escadron des spahis*

ANS 5 D 11 Rapport de Petit à Bouët 15 mai 1844

ANS 5 D 11 chef du service administratif au gouverneur 2 juillet 1847

Capitaine PETIT au gouverneur 12 avril 1847

Capitaine PETIT au gouverneur 24 août 1848

Capitaine PETIT au commissaire de la république 25 août 1848

rapport du commandant de l'escadron du spahi 15 mars 1850

ANS 5 D 11 Commandant de l'escadron à l'inspecteur général 6 décembre 1850

Capitaine commandant l'escadron des spahis au gouverneur 7 juillet 1851

**SERIE E**

**CONSEILS ET ASSEMBLEES**

**Sous série 3 E**

**conseil d'administration et conseil privé du Sénégal**

3 E 1

Conseil d'administration du 10 avril 1819

Conseil d'administration du 17 avril 1819

Conseil d'administration du 1 mai 1819

Conseil d'administration du 26 mai 1819

3 E 2

Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 1819

Conseil d'administration du 4 août 1819

Conseil de gouvernement et d'administration 18 janvier 1820

Conseil d'administration du 28 mars 1820

Conseil d'administration du 1er juillet 1820

Conseil d'administration du 17 août 1820

Conseil d'administration du 6 septembre 1820

Conseil de gouvernement et d'administration 27 septembre 1820

3 E 4

Conseil de gouvernement et d'administration du 5 mars 1822

Conseil de gouvernement et d'administration 28 mars 1822

Conseil du gouvernement et d'administration 1 juin 1822

3 E 5

Conseil de gouvernement et d'administration 24 avril 1823

- Conseil d'administration du 30 août 1823
- Conseil de gouvernement et d'administration 24 septembre 1823
- Conseil spécial de la colonie 16 août 1824
- Conseil d'administration du 7 décembre 1824
- 3 E 6 Conseil du gouvernement et d'administration 4 septembre 1826
- Conseil du gouvernement et d'administration 5 décembre 1826
- Conseil de gouvernement et d'administration 19 février 1827
- Conseil du gouvernement et d'administration 10 mars 1827
- Conseil du gouvernement et d'administration 18 juin 1827
- Conseil d'administration et d'administration du 5 septembre 1827
- 3 E 7 Conseil de gouvernement et d'administration 24 décembre 1827
- Conseil de gouvernement et d'administration 5 février 1828
- Conseil et d'administration du 6 février 1828
- Conseil de gouvernement et d'administration 22 avril 1828
- Conseil de gouvernement et d'administration 4 juin 1828
- 3 E 8 Conseil de gouvernement et d'administration 24 février 1830
- Conseil d'administration du 11 mars 1829
- Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 1829
- Conseil de gouvernement et d'administration 4 juillet 1827
- Conseil de gouvernement et d'administration du 24 septembre 1829
- Conseil du gouvernement et d'administration 12 juillet 1830
- Conseil du gouvernement et d'administration 5 novembre 1830
- 3 E 9 Conseil de gouvernement et d'administration 19 décembre 1830
- Conseil de gouvernement et d'administration 5 février 1831
- Conseil privé du 15 juin 1831
- Conseil privé du 1er juillet 1831
- Conseil privé du 7 juillet 1831
- Conseil privé du 7 février 1832
- Conseil privé 21 juillet 1832
- Conseil privé du 8 août 1832
- Conseil privé du 14 septembre 1832
- 3 E 10 Conseil privé du 11 décembre 1832
- Conseil privé 11 février 1833
- Conseil privé 3 septembre 1833
- Conseil privé 28 avril 1834

- Conseil privé du 3 octobre 1834
- 3 E 11 Conseil privé du 15 juin 1835  
Conseil privé 19 novembre 1836  
Conseil privé du 12 décembre 1836  
Conseil privé du 6 novembre 1835  
Conseil privé du 8 février 1837  
Conseil privé 11 mai 1837  
Conseil privé 12 juin 1837  
Conseil privé 17 juin 1837  
Conseil privé du 1 avril 1837
- 3 E 12 Conseil privé du 6 novembre 1835  
Conseil privé du 17 novembre 1838  
Conseil privé du 2 mai 1839  
Conseil privé 4 juin 1839
- 3 E 13 Conseil privé 8 juin 1839  
Conseil privé du 24 janvier 1840  
Conseil privé du 4 février 1840
- 3 E 14 Conseil privé 4 juillet 1840  
Conseil d'administration 16 novembre 1840  
Conseil d'administration du 6 janvier 1841  
Conseil d'administration du 3 septembre 1841  
Conseil d'administration 4 octobre 1841
- 3 E 15 Conseil d'administration du 11 octobre 1841  
Conseil d'administration 3 novembre 1841  
Conseil d'administration 16 décembre 1841  
Conseil d'administration du 3 janvier 1842  
Conseil d'administration du 5 janvier 1842  
Conseil d'administration du 6 janvier 1842
- 3 E 16 Conseil d'administration du 27 décembre 1842  
Conseil d'administration 20 janvier 1843
- 3 E 17 Conseil d'administration du 18 janvier 1844  
Conseil d'administration au 18 février 1844  
Conseil d'administration du 16 avril 1844  
Conseil d'administration du 2 septembre 1844  
Conseil d'administration 2 avril 1845

- Conseil d'administration du 16 décembre 1845
- 3 E 18 Conseil d'administration du 14 avril 1846  
Conseil d'administration 15 avril 1846  
Conseil d'administration du 20 avril 1846
- 3 E 19 Conseil d'administration du 1<sup>e</sup> mars 1847  
Conseil d'administration 3 mars 1847  
Conseil d'administration du 29 mars 1847
- 3 E 20 Conseil d'administration du 17 février 1848  
ANS 3 E 20 Conseil administration du 23 février 1848  
ANS 3 E 20 Conseil d'administration 22 avril 1848  
Conseil d'administration 13 avril 1849  
Conseil d'administration 1<sup>er</sup> septembre 1849  
Conseil d'administration du 18 décembre 1847
- 3 E 21 Conseil d'administration du 27 mars 1849  
Conseil d'administration 6 octobre 1849
- 3 E 23 Conseil d'administration du 23 mars 1851  
Conseil d'administration du 22 octobre 1851
- 3 E 24 Conseil d'administration 4 août 1852  
Conseil privé 27 septembre 1852  
Conseil d'administration 17 octobre 1852  
Conseil d'administration du 2 novembre 1852
- 3 E 25 Conseil d'administration du 30 juin 1853  
rapports des directeurs des ponts et chaussées 25 août 1853
- 3 E 26 Conseil d'administration 9 novembre 1855  
Conseil d'administration du 11 mai 1856  
Conseil d'administration du 9 janvier 1857
- 3 E 27 Conseil d'administration 11 février 1857  
Conseil d'administration 22 juin 1857  
Conseil d'administration du 8 septembre 1857  
Conseil d'Administration 05 décembre 1857
- 3 E 28 Conseil d'administration du 21 février 1859  
Conseil d'administration du 4 mars 1859  
Conseil d'administration du 29 février 1860  
Conseil d'administration du 15 mars 1860
- 3 E 29 Conseil d'administration du 2 février 1861

- Conseil d'administration du 21 novembre 1861
- 3 E 30 Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> janvier 1862  
Conseil d'administration du 16 janvier 1862  
Conseil d'administration du 24 mai 1862  
Conseil d'administration du 9 sept 1862  
Conseil d'administration 11 octobre 1862  
Conseil d'administration du 1 décembre 1862  
Conseil d'administration du 2 mars 1863
- 3 E 31 Conseil d'administration du 1 octobre 1863  
Conseil d'administration du 8 juin 1864  
Conseil d'administration du 25 juillet 1864  
Conseil d'administration du 24 janvier 1865
- 3 E 32 Conseil d'administration du 10 août 1865
- 3 E 35 Conseil d'administration du 28 février 1870  
Conseil d'administration du 12 avril 1870  
Conseil d'administration du 12 juillet 1870  
ANS 3 E 35 Conseil d'administration 24 décembre 1870  
Conseil d'administration du 4 mars 1871  
Conseil d'administration du 25 mai 1871
- 3 E 36 Conseil d'administration du 10 octobre 1871  
Conseil d'administration du 12 octobre 1871  
Conseil d'administration du 29 décembre 1871
- 3 E 39 Conseil d'administration du 30 juillet 1872  
Conseil d'administration du 18 décembre 1873
- 3 E 40 Conseil d'administration du 28 avril 1874  
Conseil d'administration du 28 juillet 1874  
Conseil d'administration du 31 juillet 1874  
Conseil d'administration du 16 décembre 1874  
Conseil d'administration du 19 décembre 1874
- 3 E 41 Conseil d'administration du 5 mai 1875  
Conseil d'administration du 27 mai 1875  
Conseil d'administration du 6 janvier 1876
- 3 E 42 Conseil d'administration du 10 janvier 1876  
Conseil d'administration du 28 juillet 1876  
Conseil d'administration du 30 septembre 1876

- Conseil d'administration du 16 décembre 1876  
 Conseil d'administration du 21 janvier 1877  
 Conseil d'administration du 27 janvier 1877  
 Conseil d'administration mai 1877  
 3 E 43 Conseil d'administration du 30 août 1877  
 Conseil d'administration 4 mars 1878  
 Conseil d'administration du 2 mai 1878  
 Conseil d'administration du 6 juin 1878  
 3 E 45 Conseil d'administration du 18 juin 1879  
 Conseil d'administration du 6 décembre 1879  
 Conseil d'administration du 23 février 1880  
 Conseil d'administration du 14 septembre 1880  
 3 E 46 Conseil d'administration du 13 novembre 1880  
 Conseil d'administration du 17 décembre 1881  
 Conseil d'administration du 28 décembre 1881  
 Conseil d'administration du 23 janvier 1882  
 3 E 47 Conseil d'administration du 2 août 1883  
 3 E 48 Conseil d'administration du 14-15 avril 1885  
 3 E 49 Conseil privé 23 juin 1885  
 Conseil privé 5 janvier 1886  
 Conseil privé du 21 5 1886  
 3 E 50 Conseil privé du 21 octobre 1886  
 Conseil privé du 12 novembre 1887  
 3 E 51 Conseil privé du 2 septembre 1889  
 3 E 52 Conseil privé du 27 décembre 1890  
 Conseil privé du 27 février 1891  
 Conseil privé du 23 mars 1891  
 3 E 53 Conseil privé du 21 janvier 1892  
 Conseil privé 13 décembre 1892  
 3 E 54 Conseil privé du 26 juin 1894  
 3 E 55 Conseil privé du 21 février 1895  
**Sous série 4E**  
 4 E 4 **Conseil général**  
 Conseil général 25 septembre 1841  
 Débat sur la suppression du Conseil municipal 2 mai 1878  
 Conseil général 22 décembre 1890

- SERIE G**                    **POLITIQUE ET ADMINISTRATION GENERALE**
- Sous série 1 G**           **Etudes générales**
- 1 G 1                    Réponses aux questions relatives à l'instruction publique aux colonies  
année 1864
- Rapport d'inspection des écoles musulmanes 21 février 1870
- Inspection de l'école des otages 23 février 1870
- Rapport d'inspection : établissement frères de Ploërmel 8 février 1870
- Rapport d'inspection : école laïque du sud 8 février 1870
- Distribution des prix 22 juillet 1874
- Directeur de l'intérieur au gouverneur 14 août 1874
- Directeur de l'intérieur au gouverneur 22 juillet 1876
- 1 G 2                    Chef du deuxième bureau au gouverneur 24 mars 1870
- Chef du deuxième bureau au gouverneur 24 avril 1870
- Le directeur de l'artillerie au gouverneur 11 mai 1877
- Séance du Conseil général sur l'école des arts et métiers 11 mai 1877
- Délibération du conseil d'administration sur l'école des arts et métiers 14  
janvier 1879
- Sous série 3 G 3**           **Commune de Saint-Louis**
- 3 G 3/4                    Commission pour le recensement des cases en paille 12 février 1838
- Réclamation après l'inondation de 1841
- Rapport sur la mosquée de Saint-Louis
- Arrêté sur les étrangers dans la ville 29 mars 1847
- Le maire Valentin au gouverneur 1 février 1851
- Situation de la voirie de Saint-Louis par le directeur des ponts et  
chaussées 3 septembre 1867
- Arrêté sur le cimetière de Sor 18 juillet 1868
- Valière au directeur de l'intérieur 11 janvier 1870
- Le directeur des affaires politiques au gouverneur 13 avril 1884
- Demande d'approbation de l'indemnité accordée à Rawane Boye 25 mai  
1887
- Procès verbal élection des chefs à Guet Ndar 23 janvier 1890
- Sous série 13G**           **Affaires politiques et administratives**
- 13 G 22                    *Situation générale du Sénégal : Instructions ministérielles, passation de  
service : 1785-1845*
- Instruction du ministre à Schmaltz

- Mémoire du Baron ROGER juillet 1827
- instruction du ministre à Renault de St Germain 15 avril 1831
- instruction à Monsieur de St Germain 15 mai 1831
- Mémoire de Brou à Saint-Germain 31 mai 1831
- Instructions du Ministre à M. Renault de ST Germain 15 août 1831
- Rapport GUILLET 29 janvier 1836
- Rapport de Guillet au ministre 15 janvier 1837
- Ministre de Guillet à monsieur le gouverneur Soret 24 septembre 1837
- Mémoire de Soret à M. le Gouverneur Charmasson 14 avril 1839
- Mémoire laissé par Thomas 11 décembre 1845
- 13 G 23 *Situation générale du Sénégal : Instructions ministérielles, passation de service : 1848-1876*
- Mémoire de Trédos Gouverneur par intérim : 30 septembre 1867
- Rapport sur la colonie décembre 1854
- Rapport sur la colonie juin 1856
- Sous série 20 G élections**
- 20 G 2 Election au Conseil général 5 janvier 1846
- 20 G 3 Elections législatives 1848 -1851
- Election législative 17 août 1851
- Election législative procès verbaux des opérations électorales de Saint-Louis
- Election législative réclamation de Sleight 17 août 1851
- Elections législatives procès verbal de Durand Valentin 17 août 1851
- 20 G 4 Elections municipales à Saint-Louis 27 novembre 1878
- Gouverneur au ministre 8 août 1880
- 20 G 8 Conseil général : rapport du gouverneur Lamothe 1891
- Rapport du gouverneur Lamothe : élection Conseil général 4 et 11 novembre 1891
- ANS 11 D1 /0 587 Jugement rendu en vertu de l'arrêté du 20 décembre 1862
- ANS Arrêtés du 13 mars 1827
- ANS K 7 arrêté du 9 août 1842
- ANS K 7 arrêté du 9 août 1842
- ANS 22 G 39 Recensement du 15 novembre 1876

- SERIE J**                    **ENSEIGNEMENT : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**
- Sous série J1**            **Ecoles chrétiennes : rapports et correspondances reçues par le gouverneur : 1831-1850**
- Enseignement rapport et observation 25 avril 1831
- Enseignement : préfet apostolique au gouverneur 20 septembre 1842
- Enseignement commission d'instruction publique 23 novembre 1846
- Enseignement Rapport sur les écoles primaires 1847
- Enseignement réunion de la commission 15 septembre 1848
- Enseignement arrêté du 31 octobre 1848
- Sous série J2**            **Ecole des otages : 1847-1869**
- Supérieur des frères de l'instruction chrétienne à l'ordonnateur 7 mai 1847
- Supérieur des frères de l'instruction chrétienne au gouverneur 6 janvier 1848
- Note trimestrielle adressée au gouverneur sur la conduite des otages entretenus par l'école des frères 3 avril 1851
- Arrêté du gouverneur Protet 26 juin 1851
- Ecole des otages distribution des prix 1863-1864
- Sous série J 4**            **Ecoles coraniques : arrêtés et correspondances 1857-1889**
- Arrêté du gouverneur 21 juin 1867
- Décision du 29 janvier 1870
- Ecoles coraniques : arrêté du 22 juin 1857
- Rapport commission 7 octobre 1857
- Rapport commissaire de police 28 mai 1867
- Renseignements sur les marabouts 13 août 1869
- Sous série J 5**            **Enseignement laïque 1876-1895**
- Arrêté portant règlement sur les concessions de bourses 28 février 1878
- Lettre au gouverneur canard 23 mai 1882
- Allocution de Crespin maire de Saint-Louis à la distribution des prix de l'école laïque 1 août 1890
- Discours de distribution du prix 1893
- Ecole des pays de protectorat mars 1895
- Enseignement laïque 1893
- Sous série J 6**            **Enseignement catholique 1879-1901**
- Situation de l'école des sœurs pour l'année 1883
- Enseignement catholique 3 novembre 1890
- Lettre du directeur 24 février 1891

- Rapport sur les écoles des frères 2 juin 1898
- Sous série J 7** **Ecole des fils de chefs**  
 Arrêté du 31 mars 1892  
 Rapport de Portes professeur au collège 26 mai 1892  
 Listes des élèves (non datée)
- SERIE K** **TRAVAIL ET MAIN D'OEUVRE**
- Sous série K 7** **Recensement des esclaves et des engagés à temps 1836-1841**  
 Le régime sur l'affranchissement des captifs 29 janvier 1836  
 Note de l'ordonnance sur l'affranchissement des esclaves  
 Notes pour la commission nommée par le projet d'arrêté de recensement  
 Notes pour le projet d'arrêté de recensement 27 décembre 1839  
 Opinion de l'inspecteur colonial sur le recensement 5 février 1840  
 Rapport sur les formalités relatives aux affranchissements
- Sous série K 8** **Abolition, vente des esclaves et des engagés à temps 1842-1849**  
 rapport fait au Conseil général dans sa séance du 22 janvier 1846  
 note du chef de service judiciaire 1 mars 1846  
 Lettre du Baron MACKAU au gouverneur 18 septembre 1846  
 Lettre des traitants de Saint-Louis au commandant du poste de Bakel 12 novembre 1846  
 Gouverneur BAUDIN au directeur des affaires extérieures 25 avril 1848.  
 Décret d'abolition de l'esclavage 27 avril 1848.  
 Lettre du Ministre de la marine et des colonies au gouverneur 18 avril 1849
- Sous série K 11** **Esclavage et captivité 1854-1880**  
 Ministre au gouverneur 11 juin 1868.  
 Chef du service judiciaire au gouverneur 16 août 1878  
 Enquête sur des captifs débarqués à Dagana  
 Gouverneur au ministre 22 août 1878  
 Procureur de la République au chef du service judiciaire 28 octobre 1878
- Sous série K 12** **Esclavage et captivité 1881-1892**  
 Chef du service judiciaire au gouverneur 18 mars 1882  
 Sous Secrétaire d'Etat au gouverneur 19 octobre 1887  
 Traite du 19 février 1890
- Sous série K 30** **Travail et main d'œuvre au Sénégal 1878-1894**  
 Rapport de Borgnis Desbordes sur le conflit entre noirs de Saint-Louis et de l'arsenal 4 octobre 1881

Rapport du maire 5 octobre 1881

**SERIE L**

**CONCESSION ET DOMAINES AU SENEGAL**

**Sous série L 2**

**Concession de terrain à Saint-Louis et au Sénégal 1856-1863**

Arrêté sur les terrains de Ndar Toute 6 octobre 1849

Arrêté sur les terrains de Sor 4 août 1852

**Sous série L 5**

Concessions à Saint-Philippe de Sor 1836-1837

**Sous série L 6**

Concessions de terrains à Saint-Louis 1842-1853

**Sous série L 7**

Concessions de terrains dans la banlieue de Saint-Louis 1859-1889

**Sous série L 12**

Régime et propriété domaniale au Sénégal 1862-1894

**Sous série L 14**

Bâtiments et propriétés des bâtiments de Saint-Louis 1826-1891

**SERIE M**

**JUSTICE AU SENEGAL**

**Sous série M 1**

Projet d'ordonnance pour l'application du code civil dans la colonie du Sénégal et dépendances 26 novembre 1827

**Sous série M 4**

Organisation judiciaire du Sénégal 1819-1859

**Sous série M 5**

Organisation de la justice au Sénégal 1862-1893

**Sous série M 8**

**Justice musulmane : Organisation et affaires 1846-1895**

Tribunal musulman Houbé au ministre 27 avril 1846

Larcher au commissaire 22 octobre 1848

Pétition des habitants de Saint-Louis 11 juin 1856

Gouverneur Faidherbe au ministre 1856

Pétition des musulmans de Saint-Louis (non datée)

Lettre non datée des chefs indigènes au gouverneur

Contestation entre Ndiaye Sarr et Makane 13 septembre 1881

Chef du service judiciaire au gouverneur 23 novembre 1881

Devès au ministre 22 juillet 1882

Directeur des affaires politiques au gouverneur 23 mars 1882

Affaires Ndiaye Sarr commissaire priseur 8 février 1884

Conflit Ndiaye Sarr Fara Biram 16 novembre 1885

Réorganisation de la justice musulmane 1 avril 1889

**Sous série M 9**

**Personnel de justice**

**SERIE P**

**ADDITION D'EAU**

**Sous série P 415**

**Adduction d'eau à Saint-Louis 1862-1872**

Procès verbal de la commission chargée de la possibilité de conserver dans le Oualo pendant la saison sèche les eaux douces qui s'accumulent pendant l'hivernage 3 juillet 1865

Lettre au ministre de la colonie 4 septembre 1865

Avis du conseil des travaux de la marine 5 décembre 1865  
Rapport de Martin sur la reconnaissance des marigots et des plaines  
septembre 1866  
Rapport du chef des services pharmaceutiques 14 juin 1867  
Mémoire du chef de bataillon du génie 6 avril 1869  
Lettre du directeur des ponts et chaussées au directeur de l'intérieur 28  
novembre 1871  
Lettre du directeur des ponts et chaussées au sous directeur des ponts et  
chaussées 11 avril 1870  
Rapport sur la dégradation du barrage occasionnée par les inondations de  
1871

**Sous série P416**

**Adduction d'eau à Saint-Louis 1877-1884**

Gouverneur au chef du service de l'intérieur 6 avril 1877

Note sur la conduite d'eau de Dagana

Gouverneur au ministre 23 avril 1878

Lettre de l'ingénieur chargé de diriger les travaux de la conduite d'eau 19  
juillet 1881

Représentant de Leblanc au gouverneur 29 mai 1885

**Sous série 4 Z 2**

**Archives notariés de Saint-Louis : 4 Z 2 (20) à 4 Z 2 (26)**

**B**

**PUBLICATIONS**

**BULLETIN**

**ADMINISTRATIF  
DU SENEGAL**

Arrêté du 28 mai 1872

Arrêté du 20 septembre 1872

Arrêté du 15 décembre 1872

Décision du 15 janvier 1867

Décision du 25 juillet 1867

Arrêté du 2 mars 1863

Décision du 6 juin 1863

Listes des notables 30 novembre 1963

10 décembre 1863

Décision du 25 mai 1864

Décision du 14 octobre 1865

Décision du 17 janvier 1866

Démission Abdoulaye Mar 5 février 1866

Décision du 23 avril 1867

Décision du 2 mai 1867

Décision du 4 juillet 1867

Décision du 12 juillet 1867

Décision du 18 septembre 1867

Décision du 11 janvier 1868

Décision du 22 avril 1868

Décision du 25 avril 1868

Médailles obtenues après l'expédition du Cayor 12 mars 1864

<b>MONITEUR</b>	<b>DU</b>	<b>DE 1856 A 1888</b>
<b>SENEGAL</b>		
<b>JOURNAL</b>		
<b>OFFICIEL DU</b>		<b>1889,1890,1891,1895</b>
<b>SENEGAL ET</b>		
<b>DEPENDANCES</b>		

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

### III. SOURCES IMPRIMEES

- BA Abdou Bouri Essai sur l'histoire du Saloum et du Rip, Dakar IFAN, 1977
- BA Oumar La pénétration française au Cayor, («Collection des documents inédits pour servir à l'histoire de l'Afrique » Dakar, 1976.
- BOILAT Abbé Esquisse sénégalaise. Paris : Karthala, 1984.
- BRIGAUD Félix Histoire traditionnelle du Sénégal, Saint-Louis, CRDS, 1962.
- CARRERE Frédéric et Paul HOLLE De la Sénégambie française Librairie Firmin Didot 1855
- COURTET M Etude sur le Sénégal, Librairie maritime et coloniale, 1903
- CULTRU Premier voyage du sieur de la COURBE fait à la coste d'Afrique en 1685, Paris, Edouard Champion – Emile Larose, 1913.
- D'Anfreville de la Salle Notre vieux Sénégal, Paris Challamel, 1909.
- DURAND Jean Baptiste Léonard Voyage au Sénégal, Paris, Chez Agasse, An X
- FAIDHERBE L.L.C Le Sénégal, la France dans l'Afrique Occidentale. Paris, Librairie Hachette et Cie, 1889.
- GAFFAREL PAUL Le Sénégal et le Soudan français, Paris, librairie Delagrave 1890
- GOLBERRY A MM. les députés des manufactures et du commerce de France, L'imprimerie de Deveau, 1791.
- LAGRILLIERE-BEAUCLERE E Mission au Sénégal et au Soudan. (octobre-novembre 1897), Paris, Librairie ch. Tallandier, 1898.
- LAMIRAL Mémoire sur le Sénégal, Paris, L'imprimerie du postillon, 1791
- MOLLIEN Gaspard Théodore L'Afrique Occidentale en 1818 vue par un explorateur français, Paris, Calmann Levy, 1967.
- MORENAS Lettres de Morénas à sa sœur, Bibliothèque de Carpentras n° 1252
- Pruneau de POMMEGORGE Description de la Nigritie, Hôtel de chateaufieux, Chez Maradan, 1789.
- RAFFENEL (A) Nouveau voyage dans le pays des nègres, Paris, Napoléon Chaix et Cie, 1856.
- TOURASSE J.S. de la Au pays des woloffes. Tours. Alfred Mame et fils, 1897.
- VALANTIN Durand Mémoire rédigé à l'occasion de la pétition présentée à l'assemblée Nationale par les commerçants Européens du Sénégal, Bordeaux, Imprimerie des ouvriers associés, 1850.
- WILLAUMEZ Bouët Commerce et traite des noirs à la côte occidentale d'Afrique, Paris, Imprimerie nationale, 1845.

#### IV. ETUDES ET TRAVAUX

- ABRAMOVA Stéphane Afrique quatre siècles de traite des noirs, Edition du progrès, Moscou, 1978
- ALQUIER P « Saint-Louis pendant la révolution et l'empire (1789- 1809) » in Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'AOF 1922
- AMAÏZO Yves Ekoué Naissance d'une banque de la zone franc: 1848-1901 Priorité aux propriétaires d'esclaves, Paris, L'Harmattan, 2001.
- BARROWS C. Leland The merchants and general Faidherbe, aspects of french expansion in Senegal in the 1850 Revue Française d'Histoire d'Outre-mer n° 223, 1974
- BARRY Boubacar « Un mémoire inédit de Monserat sur l'histoire du nord du Sénégal » in Bull. IFAN, B, 1970
- BARRY Boubacar Le royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête, Paris : Karthala. 1984
- BARRY Boubacar « Commerce et commerçants Sénégalais dans la longue durée : Etude d'une formation économique dépendante » in Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest Le Sénégal, Paris, L'Harmattan, 1992
- BATHILY Abdoulaye « Aux origines de l'africanisme. Le rôle de l'œuvre ethno-historique de Faidherbe dans la conquête du Sénégal », Publié au département d'Histoire de la FLSH Université de Dakar, 1976
- BATHILY Abdoulaye Guerriers, tributaires et marchands, le Gajaaga (ou Galam) le " pays de l'or". Le développement et la régression d'une formation économique et sociale Sénégalaise (C 8<sup>e</sup>- 19<sup>e</sup> siècle) Thèse pour le Doctorat d'état es Lettres 1985.
- BATHILY Abdoulaye Les portes de l'or Le royaume de Galam (Sénégal) de l'ère musulmane au temps des négriers (VIII - XVIIIe siècle) Paris, L'Harmattan, 1989.
- BIHR P. BARREAU S. Le code civil, évolution des textes depuis 1804, Paris, Editions Dalloz, 2000
- BIONDI Jean Pierre Saint-Louis du Sénégal. Mémoire d'un métissage, Paris, Denoël, 1987
- BLANCHARD Marcel Le second empire, Paris, Armand Colin, 1966
- BLANCHET Alice, Oruno D. LARA « La révolution française et la députation des colonies aux Etats Généraux » Communication au Bicentenaire de la révolution française au Sénégal , Dakar 1989
- BOANNAN Paul. et CURTIN Philip L'Afrique et les Africains, Nouveaux Horizons, 1975
- BONNARDEL Régine Saint-Louis du Sénégal : mort ou naissance. L'harmattan. 1992
- BOUCHE Denise « L'école française et les musulmans du Sénégal de 1850 à 1920 » in Revue. Française d'Histoire d'outre-Mer n° 223, 1974.
- BOUCHE Denise Les villages de liberté en Afrique noire française 1887-1910, Paris,

- Mouton et Co, 1968, ouvrage publié avec le concours du CNRS.
- BOUCHE Denise « L'école primaire des frères de Ploërmel à Saint-Louis du Sénégal 1841-1904 », extrait des actes du 93<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Tome II, Tours 1968,
- BOUJU Paul et DUBOIS Henri La troisième république, Paris PUF, 1975
- BRIGAUD Félix « Fort Saint-Louis » in Bulletin de liaison n° 26, septembre 1942
- BRIGAUD Félix Histoire moderne et contemporaine du Sénégal C.R.D.S. 1966
- BRIGAUD Félix et VAST Jean Saint-Louis du Sénégal ville aux mille visages, Dakar, Edition Clairafrique 1987
- CAMARA Camille Saint-Louis du Sénégal, Dakar, I.F.A.N., 1968,.
- CISSOKHO Mady Une étude historique de l'urbanisme à Saint-Louis du Sénégal 1816-1872, mémoire de maîtrise 1992-93, UCAD.
- CISSOKO Sékéné Mody Le Khasso face à l'empire toucouleur et en France, Paris, L'harmattan 1988
- COLVIN Lucie Gallistel Historical dictionary of Senegal, London, The scarecrow Press, 1981
- COQUERY.C Vidrovitch Histoire des villes d'Afrique noire, Paris, Albin Michel 1993
- CORNEVIN Robert Histoire de l'Afrique, Paris, Payot, 1975.
- CULTRU Histoire du Sénégal du XV<sup>e</sup> siècle à 1870, Paris, Larose, 1910
- CURTIN Philippe Economic change in pré colonial africa The University of Wisconsin Press, 1975
- DARESTE Pierre Traité de droit colonial Tome 1 Paris, 41 rue de la bienfaisance, 1931.
- DEBIEN Gabriel.. « J. E. Morenas à Saint-Louis 1818 – 1819 », Bull. IFAN, série B, Tome XXX, 1968
- CROS Charles La parole est à M BLAISE DIAGNE premier homme d'état africain, Dakar, Editions Maison du livre, 1972.
- DEHERME Georges « L'esclavage en Afrique occidentale Française : étude historique, critique et positive, 1906 », in Slavery and its abolition in French west Africa. University of Wisconsin. Madison 1994
- DELAUNAY Daniel De la captivité à l'exil. La vallée du Sénégal, Paris, ORSTOM, 1984.
- DEROURE François « La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives (1779 – 1809) », in Bull IFAN, Dakar, 1964.
- DIAGNE Babacar Les relations entre la France et la Ganjool Mémoire de maîtrise 1984 Université de Dakar
- DIOP Abdoulaye Sokhna « La fondation de Saint-Louis du Sénégal », in BIFAN T 37, série B n°2 1975
- DIOP Saliou Les traitants Saint-Louisiens – mémoire de maîtrise 1979 Université de Dakar.
- DIOUF Mamadou Le Kajoor au XIX<sup>e</sup> siècle pouvoir cedido et conquête coloniale, Paris, Karthala 1990.

- DIOUF Mamadou « Traitants ou négociants ? Les commerçants Saint-Louisiens ( 2<sup>e</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> s.- début du XX<sup>e</sup> s.) Hamet Gora DIOP (1846-1910) Etude de cas » in Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest Le Sénégal, Paris, L'Harmattan, 1992
- DOZON Jean-Pierre Frères et sujets, La France et l'Afrique en perspectives, Mayenne, Flammarion, 2003.
- DROZ Jacques De la restauration à la révolution 1815-1848, Paris, Armand Colin, 1970.
- DUCHEMIN G. J. Saint-Louis du Sénégal guide historique, Centre Michel Adanson, Saint-Louis du Sénégal, 1955.
- FALL Babacar et SOW Abdoul « Les traitants Saint-Louisiens dans les villes escales du Sénégal 1850-1930 » in Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest Le Sénégal, Paris, L'Harmattan, 1992.
- FALL Cheikh Tidiane L'héritage Arabo-islamique à travers les manuscrits des bibliothèques privées Saint-Louisienne Mémoire DEA Etudes Arabes et Civilisation du monde musulman, IREMAN, Université Aix en Provence, 1995-1996.
- FALL Mamadou « Marchés locaux et groupes de marchands dans la longue durée :Des marchés du Cayor aux marchés du fleuve Sénégal XVIII<sup>e</sup> – début XX<sup>e</sup> siècle » in Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest, Paris L'Harmattan, 1992.
- FIERRO A., PALLUEL A., GUILLARD, TULARD J. Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire, Paris, Robert Laffont, 1995.
- GAUCHER Joseph Les débuts de l'enseignement en Afrique francophone. Jean DARD et l'école mutuelle de Saint-Louis du Sénégal, Paris, Le livre africain, 1968.
- GENTIL Pierre Les troupes du Sénégal de 1816 à 1890, Soldats du Sénégal, du colonel Schmaltz au gouverneur Faidherbe (1816-1865), Dakar-Abidjan, NEA, 1978.
- GENTIL Pierre Les troupes du Sénégal de 1816 à 1890, Du colonel PINET LAPRADE au colonel DODDS (1865-1890), Thèse Lettres et Sciences Humaines, Université Paris I
- GILLE Bertrand Les sources statistiques de l'histoire de France Des enquêtes du XVII<sup>e</sup> siècle à 1870, Paris, Librairie Minard, 1964
- GODECHOT Jacques Les constitutions de la France depuis 1789, Paris, Garnier-Flammarion, 1970.
- GOUILLY Alphonse L'islam dans l'Afrique Occidentale, Paris, Editions Larose, 1952
- GUEYE Lamine Etapas et perspectives de l'Union Française, Paris, Editions de l'Union Française, 1955.
- GUEYE Mbaye « Le meurtre d'Albert Jeandet à Poodor et ses conséquences » in mélange d'Archéologie d'Histoire et de littérature FLSH, Dakar,

- Presses Universitaires de Dakar 2000
- GUEYE Mbaye L'Afrique et l'esclavage. Une étude sur la traite négrière, Editions Martinsart, 1983
- GUEYE Mbaye Les transformations des sociétés Wolof et Sereer de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale, Thèse pour le Doctorat d'Etat UCAD 1989-1990.
- HARDY Georges La mise en valeur du Sénégal entre 1817 et 1954, paris, Larose, 1921.
- HARDY Georges Histoire sociale de la colonisation française, Paris, Larose, 1953
- HARDY GEORGES « Politique de la France en Afrique occidentale » in Revue de l'histoire des colonies françaises, Mai-juin 1928
- HARGREAVES John D. « Assimilation in eighteenth-century Sénégal » in Journal of African History (JAH) VI(2), 1965.
- HAZEMAN Yves Un outil de la conquête coloniale : L'école des otages de Saint-Louis (1855-1871 ; 1892- 1903)
- IDOWU H. Oludare. Assimilation in 19th century Senegal in Cahiers d'études africaines vol. IX 1969 2<sup>e</sup> cahier, 1969
- JOYE Léonce Les établissements français de la côte occidentale de l'Afrique de 1758 à 1809, Paris, Soc. Franç. d'Histoire d'Outre-Mer et Maisonneuve & Larose 1965.
- KA Ibrahima L'évolution sociale à Saint-Louis du Sénégal au XIX<sup>e</sup> siècle, Mémoire de Maîtrise, 1981, Université de Dakar
- LARA Oruno De l'oubli à l'histoire, Paris, Maisonneuve-Larose, 1998.
- LUCHAIRE François Manuel de droit d'Outre- Mer, Paris, Librairie du Recueil Sirey 1949
- LOTI Pierre Le roman d'un spahi, Editions Gallimard, 1992.
- LY Abdoulaye La compagnie du Sénégal, Paris, Présence Africaine, 1958.
- LY Abdoulaye « Sur le site et les origines de Saint-Louis », in Notes Africaines n°58, avril 1953
- MARCSON Michael European African interaction in the pré-colonial period, Saint-Louis, Sénégal 1758-1854. Ronéotypé 1976
- MARFAING Laurence L'évolution du commerce au Sénégal 1820-1930, Condé-sur-Noireau, L'Harmattan, 1991
- MARFAING Laurence « L'implantation des maisons de commerce au Sénégal et la la réaction du commerce africain » in Commerce et commerçants en Afrique de l'ouest Le Sénégal, Paris L'Harmattan, 1992
- MBAYE Saliou Cadis et interprètes de l'administration coloniale du Sénégal, article non publié
- MBAYE Saliou « Commerce de politique à Saint-Louis » in Ethiopiennes n°24, octobre 1980
- MBAYE Saliou « L'esclavage domestique à Saint-Louis, à travers les archives notariées » in symposium international sur la traite négrière à Saint-Louis du Sénégal et dans son arrière pays. Décembre 1998

- MBAYE Saliou Le conseil privé de 1819 à 1854, Thèse de l'école des Chartes 1974
- MBAYE Saliou Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest, Dakar, Publication des archives nationales, 1991
- MBAYE El hadj Rawane L'Islam au Sénégal, Thèse pour le Doctorat de 3<sup>e</sup> Cycle Université de Dakar, 1975-1976.
- MBODJ Mohamed « D'une frontière à l'autre, ou l'histoire de la marginalisation des commerçants Sénégalais sur la longue durée : La Gambie de 1816 à 1979 » in Commerce et commerçants en Afrique de l'Ouest, Paris, L'Harmattan, 1992.
- MIEGE Jean Louis Expansion européenne et décolonisation de 1870 à nos jours, Paris, PUF, 1973
- NDIAYE Francine « La colonie du Sénégal au temps de Brière de l'Isle (1876-1881) », in Bull. IFAN série B, XXX, n° 2, 1968.
- NICOLAS.J.P. « Deux ports d'estuaire : Saint-Louis du Sénégal et Douala », in Bull. IFAN T XIX 1957
- OLIVIER Marc Le Sénégal, Paris. Emile. Larose Libain-éditeur, 1907
- OLIVISI et NOUSCHI A. La France de 1848 à 1914, Paris, Nathan, 1970.
- PALMADE Guy Capitalisme et capitaliste français au XIXe siècle, Paris, A.Colin, 1961.
- PASQUIER Roger « Un aspect de l'histoire des villes du Sénégal : Le problème du ravitaillement au XIXe siècle », in contribution à l'histoire du Sénégal cahier du CRA n°5
- PASQUIER Roger « L'influence de l'expérience algérienne sur la politique de la France au Sénégal (1842-1869) », in Perspectives nouvelles sur le passé de l'Afrique noire et de Madagascar, 1974
- PASQUIER Roger « Les traitants du Sénégal au milieu du XIXe siècle », in Entreprises et entrepreneurs en Afrique au XIXe et XXe siècle, Harmattan, 1984
- PASQUIER Roger « Les villes du Sénégal », Revue Française d'Histoire d'Outre-mer Tome XLVII 1960.
- PENANT Recueil Général 1916
- PERSON Yves Samori, une révolution Djula, Nîmes, Imprimerie Barnier, 1968.
- PONTEIL Félix Les institutions de la France 1814 à 1870, Paris, Presse Universitaire de France, 1966.
- POULET Georges « Enquête sur la captivité en AOF » in Slavery and its abolition in French West Africa, University of Wisconsin Madison 1994
- RENAULT François L'Abolition de l'esclavage au Sénégal L'attitude de l'administration française 1848-1903, Paris, S.F.H.O.M et Librairie Orientaliste Paul Geuthner, 1972
- RENAULT F. et DAGET S. Les traites négrières en Afrique, Paris, Karthala, 1985.
- REYSS Nathalie Saint-Louis du Sénégal à l'époque pré-coloniale, Thèse, paris I, 1983.
- ROCHE Christian Conquête et résistance des peuples de Casamance Dakar-Abdjan,

Nouvelles Editions Africaines, 1976

- SABATIE Alexandre Le Sénégal : sa conquête, son organisation 1364-1925 Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement.
- SAINTE-MARTIN Yves-J. L'Empire toucouleur 1848-1897, Paris, Le livre africain, 1970
- SAINTE-MARTIN Yves-J. Le Sénégal sous le second empire, Paris, Karthala 1989
- SAINTE-MARTIN Yves J. « Une source de l'histoire coloniale du Sénégal, le rapport de situation politique (1874-1891) », Publication de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Université de Dakar, 1966
- SCHEFER C Les instructions générales données de 1763 à 1870 aux gouverneurs et ordonnateurs des établissements français en Afrique occidentale. Paris Librairie ancienne Honoré Champion Edouard Champion, 1921
- SCHNAPPER Bernard « Les tribunaux musulmans et la politique coloniale de la France » in Revue historique de droit français et étranger 4<sup>e</sup> série 35<sup>e</sup> année Paris 1961.
- SECK Assane « Les escales du fleuve Sénégal » in Revue de géographie de l'Afrique Occidentale n° 1-2 1965 publié par le CNRS
- SECK Ndiaye Le tribunal musulman du Sénégal de 1857 à 1914 Mémoire de maîtrise 1983-84, Université de Dakar.
- SINOUE Alain Rives coloniales : Architecture de Saint-Louis à Douala. ORSTOM 1993
- SCHNERB Robert Le XIX<sup>e</sup> siècle L'apogée de l'expansion européenne (1815-1914), Paris, PUF, 1968
- SOLUS Henry Traité de la condition des indigènes en droit privé, Paris, Recueil Sirey, 1927
- SURET-CANAL Jean Afrique noire l'ère coloniale, Paris, Editions sociales, 1977
- THIAM Doudou La portée de la citoyenneté française dans les territoires d'outre-mer, Paris, Société d'éditions africaines, 1953.
- THIAM Iba Der « La révolution française, conséquences à Saint-Louis au plan des institutions et du statut des personnes 1789-1840 ». Communication Bicentenaire de la révolution française
- UZOIGWE G. N. « Partage européen et conquête de l'Afrique : Aperçu général » in Histoire générale de l'Afrique Tome VII. L'Afrique sous domination coloniale 1880-1936. Paris, Présence Africaine / Edicef / Unesco, 1989.
- VIGIER Philippe La seconde république collection « Que sais-je » PUF 1967
- VILLARD André Histoire du Sénégal, Dakar. Dakar, Editions Maurice Viale, 1943.
- VILLAT Louis La révolution et l'empire (1789-1815) Tome 2 Napoléon (1799-1815), Paris, PUF, 1936.
- VOILLIARD O. Documents d'histoire T1 1776-1850, Paris, Armand Colin, 1964.
- CABURDIN G.
- DREYFUS F. et MARX R.
- VUILLEMIN Désiré Essai sur le commerce de la gomme dans les escales du fleuve Sénégal, Clairafrique, 1962.
- Geneviève

- WANE Baïla « Le fouta Tooro de ceerno suleymaan Baal à la fin de l'almamiyat (1770-1880) » in Revue Sénégalaise d'histoire
- WEBSTER J. B. History of West Africa The Revolutionary Years-1815 to  
BOAHEN A.A. with Independance, New York. Washington, Preager Publishers, 1970  
IDOWU H.O.
- WESLEY Johnson Naissance du Sénégal contemporain, Paris, Karthala 1991
- ZUCARELLI François « Le régime des engagés à temps, au Sénégal de 1817 à 1848 » in cahier d'études africaines, n° 7 vol. II. paris, Mouton 1962
- ZUCARELLI François La vie politique sénégalaise (1789-1940) Paris, Publication du CHEAM, 1988

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## TABLE DES MATIERES

<b>AVANT PROPOS</b>	2
<b><u>PREMIERE PARTIE</u></b>	
<b>SAINT-LOUIS DU SENEGAL DANS LA PREMIERE MOITIE DU XIXe SIECLE</b>	15
<b>I. Evolution urbaine et démographique</b>	15
1. La naissance d'une ville-comptoir	15
2. La composition de la population de Saint-Louis	18
3. Les migrations vers Saint-Louis	24
4. L'aménagement et l'assainissement de la ville.	28
<b>II. Saint-Louis, une ville à vocation commerciale</b>	48
1. La tradition commerciale de Saint-Louis	48
2. Les nouvelles orientations économiques	52
<b>III. Le travail et la main d'œuvre dans le contexte de l'esclavage</b>	58
1. La captivité et le trafic des esclaves à Saint-Louis	59
a) De l'esclavage à l'engagement à terme : évolution du mode de prélèvement de la main d'œuvre	59
b) Les débats sur l'affranchissement des captifs de la colonie	69
c) La libération des esclaves et des engagés à temps.	91
2. L'exploitation de la main d'œuvre	102
a) Le personnel de la colonisation agricole	102
b) Les emplois dans la ville et le revenu des travailleurs urbains	107
3. Les entrepreneurs et les employés aux escales.	118
<b>IV. Les populations de Saint-Louis et les institutions coloniales.</b>	140
1. La place des habitants dans le système d'administration de la colonie	140
a) Les populations de Saint-Louis et le système judiciaire	140
b) Le statut des habitants de la ville de Saint-Louis	146
2. Les revendications de la communauté musulmane de Saint-Louis	155
3. L'implication des habitants dans la gestion de la colonie	169
<b>V. La population de Saint-Louis et la défense de la colonie</b>	178
<b><u>DEUXIEME PARTIE :</u></b>	
<b>LES INITIATIVES DE LA II<sup>e</sup> REPUBLIQUE ET L'EMPREINTE DU GOUVERNEUR FAIDHERBE</b>	200
<b>I. Esquisse d'une colonie</b>	200
<b>II- Saint-Louis dans le contexte de l'abolition de l'esclavage et des politiques de conquête.</b>	211
1. Le travail et la question servile après l'abolition de l'esclavage.	212
a) La prise en charge des enfants sous tutelle	212
b) La portée de l'article 7 du décret d'abolition	222

c) Les nouvelles conditions de travail	225
2. La politique urbaine sous l'empire	229
a) L'extension spatiale de la ville de Saint-Louis	229
b) La poursuite de l'œuvre d'assainissement	240
<b>III- Les populations de Saint-Louis dans le dispositif du gouverneur Faidherbe.</b>	<b>246</b>

1. L'implication de la population dans la conquête et le contrôle du nouvel espace colonial.	247
a) La formation du corps des tirailleurs	248
b) Le recrutement dans le corps des interprètes.	258
2. L'éducation des jeunes musulmans Saint-Louisiens	263
a) L'instruction dans la première moitié du XIXe siècle.	263
b) Les débuts de l'instruction publique.	273
c) Les "marabouts" de Saint-Louis et l'école française.	280
3. La création du tribunal musulman de Saint-Louis.	288

### TROISIEME PARTIE

## **SAINT-LOUIS ET LA CONSTRUCTION DE L'EMPIRE COLONIAL FRANCAIS** 299

<b>I. Conquête et résistance dans l'interland de la colonie</b>	300
<b>II. Saint-Louis dans le contexte de l'impérialisme colonial.</b>	305
1. L'évolution démographique	305
2. La ville de Saint-Louis dans le dernier quart du XIXe siècle	309
3. L'esclavage à Saint-Louis vers la fin du siècle.	317
<b>III. Les populations de Saint-Louis dans l'empire colonial français</b>	328
1. Le déploiement des entrepreneurs	328
2. Le personnel de l'administration coloniale	336
a) La reprise de la politique scolaire	337
b) Les premiers cadres africains de l'école coloniale	343
3. La population Saint-Louisienne et le service militaire vers la fin du siècle	348
<b>IV. Les populations de Saint-Louis et les initiatives politiques de la IIIe république</b>	352
1. La participation au budget de la colonie	352
2. Vers une remise en question du tribunal musulman	358
3. La participation à la vie politique	370
a) Les enjeux électoraux	370
b) La population musulmane de Saint-Louis et l'exercice du droit de vote	383

**CONCLUSION** 399

**SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE** 405

**TABLE DES MATIERES**

